CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÉSE D'ANGERS,

SUR LES SACREMENS EN GÉNÉRAL, SUR LE BAPTESME ET LA CONFIRMATION.

Tenues en l'année 1716.

Rédigées par M. BABIN, *Doyen de la Faculté de Théologie d'Angers.*

Par l'ordre de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime JEAN DE VAUGIRAULD, Evêque d'Angers.

NOUVELLE EDITION.

A ANGERS,

Chez PIERRE-LOUIS DUBÉ, Imprimeur de Monſeigneur l'Evêque & de l'Univerſité, à la Chauſſée S. Pierre.

A PARIS,

Chez H. L. GUERIN & L. F. DELATOUR, rue S. Jacques, à Saint Thomas d'Aquin.

M. DCC. LV.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

OCT 27 1958

TABLE DES QUESTIONS.

AVRIL 1716.

I. *QUEST-CE qu'on entend dans l'Eglise par le mot de* Sacrement? *Y a-t-il eu des Sacremens dans la Loi de Nature & dans la Loi Ecrite? Etoit-il nécessaire qu'il y en eût? Quelles raisons peut-on rendre de leur institution? Quelle différence y a-t-il entre les Sacremens de la Loi nouvelle & ceux de l'ancienne? Et quelle définition peut-on donner en général des Sacremens de la Loi nouvelle?* page 1

II. *Qui sont les Sacremens de la Loi nouvelle? J. C. les a-t-il tous institués? Sont-ils tous absolument nécessaires pour notre salut, & sont-ils égaux en dignité?* 11

III. *Qu'est-ce que la matiere & la forme des Sacremens de la Loi nouvelle? Quelle union doit-il y avoir entr'elles? Ont-elles été déterminées par Jesus-Christ? Tout changement qui arrive à la matiere & à la forme rend-il les Sacremens nuls? Peut-on se servir de formes conditionnelles?* 21

IV. *Les Sacremens de la Loi nouvelle conférent-ils la Grace, & impriment-ils un caractère?* 40

MAI 1716.

I. *Qui sont les Ministres des Sacremens? Quels Ministres peuvent les administrer validement & licitement? Peuvent-ils exiger quelque récompense pour l'administration des Sacremens? Peut-on demander les Sacremens à un Ministre qu'on sçait être en péché mortel, ou lié de quelque Censure?* 49

II. *Quest ce que l'on entend par l'intention? Et quelle intention doit avoir le Ministre qui confére un Sacrement? Peut-il omettre ou changer les cérémonies dont l'Eglise se sert dans l'administration des Sacremens? Ces Cérémonies sont-elles anciennes?* 66

III. *Qu'est-ce que le Sacrement de Baptême? Combien y a-t-il de Baptêmes? Quand le Sacrement de Baptême a-t-il été institué? Le Baptême de S. Jean étoit-il le même que celui de J. C.? De quelle nécessité est le Sacrement de Baptême pour les enfans & pour les adultes? Peut-on différer de l'administrer aux enfans?* 77

IV. *Quelle eſt la matiere du Sacrement de Baptême? Le Baptême eſt-il également valide ſi on l'adminiſtre par aſperſion, immerſion, ou effuſion? Sur quelle partie du corps faut-il verſer l'eau quand on baptiſe?* 94

JUIN 1716.

I. *Quelle eſt la force du Sacrement de Baptême? Faut-il abſolument invoquer les trois Perſonnes de la Ste. Trinité en baptiſant & exprimer l'action du Miniſtre? Peut-on baptiſer ſous condition? Qui ſont ceux qu'on doit baptiſer ſous condition? Peut-on réiterer le Baptême?* 112

II. *Quel eſt le Miniſtre du Baptême? En quel lieu & à quelle heure doit-on adminiſtrer ce Sacrement? Les Laïques peuvent-ils baptiſer? Un Pere qui baptiſe ſon enfant contracte-t-il une affinité qui empêche l'uſage du Mariage? Peut-on ondoyer les enfans à la maiſon? Doit-on ſuppléer les cérémonies à ceux qui ont été ondoyés?* 136

III. *Qui ſont ceux qui peuvent être baptiſés? Quelles diſpoſitions ſont néceſſaires pour recevoir le Baptême? Quels ſont les effets de ce Sacrement? Quelles promeſſes fait-on en le recevant, & quelles ſont les obligations de ceux qui l'ont reçû?* 164

IV. *La coutume d'admettre des Parreins & des Marreines au Baptême, eſt-elle ancienne? Quelles perſonnes doit-on admettre pour Parreins & pour Marreines? Eſt-il néceſſaire qu'il y ait un Parrein & une Marreine? Quel nom doit-on donner à ceux qu'on va baptiſer? Quelles ſont les cérémonies du Baptême? Quelle eſt leur ſignification? Que doit faire le Prêtre après avoir adminiſtré le Baptême?* 183

JUILLET 1716.

I. *Qu'eſt-ce que la Confirmation? Eſt-elle un Sacrement de la Loi nouvelle?* 221

II. *Quelle eſt la matiere de la Confirmation? Qu'eſt-ce que le Chrême? Doit-il être conſacré par l'Evêque? Quelle eſt la forme de ce Sacrement? Qui en eſt le Miniſtre?* 230

III. *Eſt-on obligé de recevoir le Sacrement de Confirmation? A quel âge peut-on le recevoir, & quelles ſont les diſpoſitions requiſes pour le recevoir?* 244

IV. *Quels ſont les effets du Sacrement de Confirmation, & quelle eſt la ſignification des cérémonies qu'on obſerve dans l'adminiſtration de ce Sacrement?* 254

RESULTAT
DES
CONFERENCES D'ANGERS,
SUR LES SACREMENS EN GENERAL;

Tenues au mois d'Avril 1716.

PREMIERE QUESTION.

Qu'eſt-ce qu'on entend dans l'Egliſe par le mot de Sacrement ? Y a-t-il eû des Sacremens dans la Loi de nature & dans la Loi écrite ? Etoit il néceſſaire qu'il y en eût ? Quelles raiſons peut-on rendre de leur inſtitution ? Quelle différence y a-t-il entre les Sacremens de la Loi nouvelle & ceux de l'ancienne ? Et quelle définition peut-on donner en général des Sacremens de la Loi nouvelle.

LE mot de *Sacrement* a pluſieurs ſignifications dans l'Ecriture Sainte & dans les auteurs Eccléſiaſtiques.

1°. Il eſt pris pour une choſe qu'il n'eſt pas permis de violer. C'eſt en ce ſens que Tobie dit, « qu'il eſt bon de tenir caché le ſecret *Sacremens.*

du Roi. » [a] C'eſt en ce même ſens qu'il eſt pris dans le Canon *Sacramentum*, c. 2, q. 5, pour le Jurement.

2°. Il eſt pris pour une choſe ſecrete & cachée. C'eſt en ce ſens que ſaint Paul, dans la premiere Epître à Timothée, au chap. 3, verſet 16, parlant de l'Incarnation, l'appelle *Sacrement*, & dans le chap. 1er. de l'Epître aux Ephéſiens, il donne ce nom au myſtère de la Prédeſtination. [b]

3°. Il eſt pris pour un ſigne ou une repréſentation ſenſible d'une choſe ſecrete & cachée. C'eſt en ce ſens que Daniel, chap. 2, verſet 18 & 30, s'en ſert en parlant du ſonge de Nabuchodonoſor, & ſaint Jean dans le chap. 1. de l'Apocalypſe, verſet 20, en parlant des ſept étoiles qu'il avoit vues dans la main droite de l'homme qui lui avoit apparu au milieu des chandeliers. [c]

4°. Il eſt pris dans une ſignification étendue, pour un ſigne d'une choſe ſacrée. C'eſt même l'uſage de donner le nom de Sacrement aux ſignes des choſes ſacrées, comme le remarque ſaint Auguſtin. [d] C'eſt en ce ſens que ce Pere, dans le liv. 2 du Mérite & de la rémiſſion des péchés, ch. 26, donne le nom de Sacrement au ſigne de la Croix, & à l'impoſition des mains qu'on fait aux Catéchumenes. Dans le même ſens, ce Pere a dit, liv. 10. de la Cité de Dieu, ch. 5, que « le ſacrifice viſible eſt le Sacrement viſible du ſacrifice » inviſible, c'eſt-à-dire le ſigne. » [e]

5°. Il eſt pris, dans une ſignification moins étendue, pour un ſigne inſtitué de Dieu, pour communiquer ſa grace aux hommes, & pour les conſacrer à ſon ſervice. C'eſt en ce ſens qu'on le prend d'ordinaire dans l'Egliſe, comme on le voit par le titre que

a Sacramentum Regis abſcondere bonum eſt. *Tob.* c. 23.

b Ut notum faceret nobis ſacramentum voluntatis ſuæ.

c Sacramentum ſeptem ſtellarum quas vidiſti in dextera mea.

d Signa cùm ad res divinas pertinent, ſacramenta appellantur. *Lettre* 5.

e Sacrificium viſibile inviſibilis ſacrificii ſacramentum, id eſt, ſacrum ſignum eſt.

saint Ambroise a mis à la tête du livre où il traite du Baptême & de l'Eucharistie, qu'il a intitulé, *de iis qui mysteriis initiantur*, & encore par ce que dit saint Augustin, que les Sacremens par lesquels les Fidéles sont initiés, ont coulé de la plaie que la lance fit au côté de Notre Seigneur Jesus-Christ. [f]

Les Conciles, les Peres, comme Tertullien, saint Cyprien, saint Hilaire, saint Jerôme, & tous les Scholastiques, ont entendu le mot de Sacrement en ce sens. Il est donc autorisé par la tradition & par l'usage de l'Eglise. Qui peut donc au préjudice de cette autorité écouter les Calvinistes, quand ils disent, que par le mot de Sacrement, on doit entendre un sceau des promesses divines, & un pur signe de notre piété envers Dieu ?

Il n'y a aucune apparence qu'il y ait eû des Sacremens dans l'état d'innocence, dans lequel Adam a été créé; l'Ecriture sainte, ni la Tradition n'en disent pas un mot. Les Théologiens estiment communément, qu'il n'y avoit aucune nécessité qu'il y eût des Sacremens dans cet état, qui a été si court & sans péché. Les remedes ne sont pas nécessaires à ceux qui ne sont point malades.

Avant que de décider s'il y a eû des Sacremens dans l'état de la nature corrompue par le péché d'Adam, il faut distinguer dans cet état trois différens tems. Le premier, qui est celui de la *Loi de nature*, qui a duré depuis le péché d'Adam jusqu'à Moyse : on le nomme ainsi, parce que les hommes ont vécu dans ce tems sans l'aide d'aucune loi extérieure. Le second, est celui de la *Loi écrite*, qui a duré depuis Moyse jusqu'à Jesus-Christ. Le troisiéme, est celui de la *Loi de grace*, qui a commencé à Jesus-Christ, & durera jusqu'à la consommation des siécles.

Il ne paroît pas croyable à saint Augustin que dans l'état de la Loi de nature avant la Circoncision, Dieu eût laissé mourir sans Sacremens les enfans de ses ser-

f Inde sacramenta manarunt quibus fideles initiantur. *Lib.* 15. *de civit. Dei, cap.* 26.

viteurs, qui croyoient dans le Médiateur qui devoit venir; quoique l'Ecriture Sainte ne nous explique point la nature de ces Sacremens. *Nec ideo tamen*, dit saint Augustin dans le livre 5 contre Julien, au chap. 11, *credendum est ante datam Circumcisionem famulos Dei, quando quidem eis inerat Mediatoris fides in carne venturi, nullo sacramento ejus opitulatos fuisse parvulis suis, quamvis quid illud esset aliquâ necessariâ causâ scriptura latere voluerit.*

Il y a des Scholastiques qui croient que S. Grégoire le Grand, dans le quatriéme liv. de ses Morales, ch. 2, & S. Bernard dans la lettre 77, ont attribué à la seule foi intérieure des parens, la sanctification des enfans dans la Loi de nature. Il y a bien plus d'apparence que ces Peres ont voulu parler d'une foi manifestée par quelque acte de Religion, ou par quelque signe extérieur, par lequel les parens faisoient, pour leurs enfans, profession de la foi qu'ils avoient dans le Médiateur qui devoit venir. Il est impossible que les hommes s'unissent dans un corps de Religion, soit vraie, soit fausse, sans le secours de quelques Sacremens visibles. g

Le Pape Eugene IV, dans le Décret dressé pour l'instruction des Arméniens, qu'on trouve à la fin du Concile de Florence; le Concile de Trente dans la session 7, Canon 2, & saint Augustin dans le liv. 19 contre Fauste, ch. 13, supposent comme une chose certaine, qu'il y avoit plusieurs Sacremens dans le tems de la Loi écrite. Saint Augustin dit même qu'ils étoient en plus grand nombre que dans la Loi Evangélique. Ces Sacremens prédisoient la venue d'un Médiateur, signifioient ce qu'il devoit opérer pour la sanctification des hommes. h Ils ont été abrogés par la venue de Jesus-Christ: la Loi se trouvant accomplie,

g In nullum nomen religionis seu verum seu falsum coagulari homines possunt, nisi aliquo signaculorum vel Sacramentorum visibilium consortio colligentur. S. *August. cap.* 11. *lib.* 19, *contra Faust.*

h Prima sacramenta, quæ observabantur, & celebrabantur ex lege, prænuntiativa erant Christi venturi. *S. Aug.*

ce Médiateur en a institué d'autres, qui ont une vertu incomparablement plus efficace que ceux de l'ancienne Loi, dont on retire une plus grande utilité, qui sont plus faciles à recevoir, & qui sont en plus petit nombre [i] Il y a donc eû des Sacremens dans tous les états de la nature corrompue.

Il y a bien de l'apparence que la Circoncision, l'Agneau Paschal, la Consécration des Prêtres, les Pains de proposition, les différentes expiations & purifications étoient autant de Sacremens de la loi écrite. Dieu avoit commandé aux Israëlites, dans le chap. 17 de la Genese, *de circoncire leurs enfans*; & dans le chap. 12 de l'Exode, *de manger l'Agneau Paschal*: il étoit l'auteur de ces deux cérémonies qu'il avoit instituées pour être des figures sensibles qui signifiassent la grace, & qui communicassent aux Israélites une sainteté extérieure convenable à la Loi écrite. *Ex quo instituta est Circumcisio*, dit saint Augustin, liv. 2 des Nôces & de la Concupiscence, ch. 11. *In populo Dei, quæ erat signaculum justitiæ fidei ad significationem purgationis valebat, & in parvulis originalis veterisque peccati.*

Il y avoit une espéce de nécessité que Dieu instituât des Sacremens dans les différens états de la nature corrompue, & il a eû plusieurs raisons pour le faire.

Le propre de l'homme, est de connoître les choses spirituelles, par le moyen des sensibles; l'homme, naturellement porté à faire des actions corporelles, a été, par le péché, encore plus assujetti aux choses corporelles; il étoit donc convenable, pour ainsi dire nécessaire, que Dieu instituât des signes sensibles, par le moyen desquels les hommes composés de corps & d'ame, pussent s'élever aux choses spirituelles que le Messie devoit leur procurer; & que ne pouvant être sanctifiés que par ce Médiateur, ils eussent des signes visibles, par le moyen desquels ils pussent professer

[i] Quæ cum suo adventu Christus impleviſſet, ablata sunt & ideò ablata, quia impleta; non enim venit solvere legem, sed adimplere; & alia sunt instituta, virtute majora: ut utilitate meliora, actu faciliora, numero pauciora. *Idem.*

la Foi qu'ils ont en lui. Saint Chrysostôme touche cette raison dans l'homélie 83. sur saint Matthieu : *si incorporeus esses, nuda ipse dona incorpora tradidisset tibi, quoniam verò corpori conjuncta est anima tua, in sensibilibus intelligenda tibi traduntur.*

Les hommes n'ayant qu'un même Créateur, ne doivent adorer qu'un même Dieu, tous doivent faire profession d'une même religion : or comme nous l'avons dit, avec saint Augustin contre Fauste, il est impossible qu'ils se fussent unis dans un corps de religion, sans le secours des signes extérieurs & sensibles, qui fissent connoître qu'ils professoient tous la même ; ils avoient donc besoin des Sacremens pour être unis ensemble, & pour qu'on connût qu'ils professoient la même religion.

Les Sacremens ne nous étoient pas moins nécessaires dans la Loi de grace, qu'ils l'étoient dans ceux de la Loi de nature & de la Loi écrite, puisque nous n'avons pas cessé d'être des hommes, & que nonobstant l'abondante Rédemption de Jesus-Christ, nous ne laissons pas d'éprouver les suites funestes du péché d'Adam ; nous ressentons une grande difficulté de nous appliquer aux choses spirituelles, & nous avons une plus forte inclination pour le mal que pour le bien : nous avons donc besoin de moyens sensibles qui portent notre esprit aux choses spirituelles, & qui aident notre ame à arriver à la perfection.

Les Théologiens rendent plusieurs autres raisons pourquoi Dieu a institué des Sacremens. En voici quelques-unes des principales.

La premiere, c'est que Dieu n'a pas voulu être adoré seulement en esprit, mais encore par un culte extérieur.

La seconde, c'est que Dieu a voulu manifester sa sagesse & sa puissance aux hommes, qui savent se servir des petites choses pour en opérer de grandes, comme saint Paul nous le dit, dans le 1^er^. chapitre de la premiere Epître aux Corinthiens, *infirma mundi Deus elegit ut confundat fortia.*

La troisiéme, c'est que Dieu a voulu faire connoître

sa bonté infinie, en donnant à l'homme, pour opérer son salut, des moyens courts, faciles & proportionnés à sa nature.

La quatrieme, c'est qu'il a voulu instruire l'homme, & l'humilier en l'assujettissant à des choses sensibles, & y attachant sa sanctification; il a voulu éprouver par-là l'obéissance de l'homme pécheur, comme il avoit éprouvé celle de l'homme innocent.

C'est un article de foi, défini par le Concile de Trente, session 7. Canon 2. que la différence qu'il y a entre les Sacremens de la loi ancienne & ceux de la nouvelle, ne consiste pas seulement en ce que les cérémonies extérieures sont différentes, & les rits ne sont pas les mêmes. Le Pape Eugene IV. dans le décret pour les Arméniens, en marque une autre différence plus essentielle, qui vient de ce que les Sacremens de la loi ancienne, n'étant que des ombres & des figures de ceux de la loi nouvelle, n'avoient pas la vertu de conférer la grace, ils signifioient seulement qu'elle nous seroit donnée par les mérites de la Passion de Jesus-Christ; mais les Sacremens de la loi nouvelle renferment en soi la grace, & ont la vertu par les mérites de Jesus-Christ de la communiquer à ceux qui les reçoivent dignement. [k] Les Sacremens de l'ancienne Loi ne conféroient aux Juifs qu'une sainteté légale & extérieure convenable à l'état de la Loi écrite, ceux de la loi nouvelle communiquent aux hommes une sainteté intérieure, véritable & surnaturelle.

Saint Paul nous avoit fait sentir cette différence en plusieurs endroits de son Epître aux Hébreux. Il nous marque « que la loi a été abolie, comme impuissante » & inutile, parce qu'elle ne conduisoit personne à » une parfaite justice. » [l] Il nie que les dons & les sacrifices de la Loi pussent purifier la conscience de

[k] Illa non causabant gratiam, sed eam solùm per Passionem Christi dandam figurabant, hæc verò nostra & continent gratiam, & ipsam dignè suscipientibus conferunt.

[l] Reprobatio quidem fit præcedentis mandati, propter infirmitatem ejus & inutilitatem, nihil enim ad perfectum adduxit lex. *cap.* 7.

ceux qui rendoient à Dieu ce culte. [m] Il dit que *la Loi n'ayant que l'ombre des biens avenir, & non la solidité des choses, ne pouvoit jamais, par l'oblation des hosties, rendre justes & parfaits ceux qui s'approchoient de l'Autel.* [n] Par cette raison il blâme les Galates, dans le quatrieme chap. de la lettre qu'il leur a écrite, « de » ce qu'après avoir connu Dieu, ou plutôt après avoir » été connus de lui, ils s'assujettissent à ces obser- » vations légales si défectueuses & si impuissantes. » [o]

Saint Augustin a expliqué cette différence en d'autres termes, mais qui veulent dire la même chose. Il dit que « les Sacremens de l'ancien & du nouveau » Testament ne sont pas les mêmes, parce que les uns » nous donnent le salut, & les autres nous promettent » seulement le Sauveur; que ce sont les Sacremens du » nouveau Testament qui nous donnent le salut, & » que ceux de l'ancien nous ont seulement promis le » Sauveur. » [p]

Si l'Ecriture Sainte semble attribuer à certains sacrifices de l'ancienne Loi la remission des péchés, comme quand elle dit, chap. 4 du Lévitique, verset 26, 34, & 35, que « le prêtre priera pour celui qui offre, & pour » son péché, & qu'il lui sera pardonné. » [q] Elle veut seulement dire, que ces sacrifices servoient à exempter des peines portées par la loi contre certains péchés, & qu'ils communiquoient une sainteté légale, purifiant les pécheurs de certaines souillures extérieures & corporelles, qui selon la loi, les éloignoient du culte de Dieu. Mais la Sainte Ecriture ne marque point par-là que ces sacrifices donnassent la grace, ni qu'ils

m Juxta quam munera & hostiæ offeruntur quæ non possunt juxta conscientiam perfectum facere servientem. *cap. 9.*

n Ibid. cap. 10.

o Nunc autem cùm cognoveritis Deum, imò cogniti fitis à Deo, quomodò convertimini iterum ad infirma & egena elementa quibus denuò servire vultis?

p Sacramenta non eadem... quia alia sunt Sacramenta dantia salutem, alia promittentia Salvatorem Sacramenta novi Testamenti dant salutem, Sacramenta veteris Testamenti promiserunt Salvatorem. *August. in psal.* 73.

ç Rogabit que pro eo Sacerdos & pro peccato ejus & dimittetur ei.

communiquassent une sainteté intérieure, avec une véritable rémission des péchés. Ils signifioient seulement que cette grace & que cette sainteté seroit communiquée aux hommes dans le nouveau Testament. r S'il arrivoit que celui qui offroit un sacrifice, ou qui recevoit un Sacrement, obtînt le pardon de son péché, ce n'étoit pas par la vertu du sacrifice ou du Sacrement, qui ne conféroit aucune grace par lui-même, suivant saint Augustin, dans la question sur le livre des Nombres. Il obtenoit la rémission de son péché par la profession de foi au Médiateur, qu'il faisoit en observant les cérémonies de la loi.

Quant aux Sacremens de la nouvelle loi, nous croyons, avec les Peres du Concile de Trente, qu'ils renferment en eux la grace qu'ils signifient, qu'ils la conferent à ceux qui n'y mettent point d'obstacle. s Nous n'avons pas de dogme mieux établi par l'écriture, par la tradition & par les saints Peres, comme nous le ferons voir dans la suite.

On trouve dans les Auteurs Ecclésiastiques, qui ont traité des Sacremens, diverses définitions générales des Sacremens de la loi nouvelle; il n'y en a même presque pas un qui n'ait donné la sienne. Le Catéchisme du Concile de Trente en propose deux dans la seconde partie, chap. 1. nomb. 3 & 9. Elles peuvent toutes se réduire à celle-ci. Le Sacrement est un signe sensible institué de Dieu, pour signifier & opérer notre sanctification. Le Sacrement est un signe, parce qu'outre la chose qu'il représente à nos sens, il nous fait connoître une grace invisible qu'il produit en notre ame. *Aliud oculis, aliud menti exhibet,* dit S. Chrysostome dans l'homélie 7. sur la premiere Epître aux Corinthiens. Ce signe est sensible, c'est-à-dire, *extérieur*, qui tombe sous nos sens. Nous voyons l'action du ministre du Sacrement, nous entendons les paroles

r In illis sacrificiis non erat expiatio peccatorum, sed umbra futurorum. *S. August. tract.* 41, *in Joan.*

s Si quis dixerit Sacramenta novæ legis non continere gratiam quam significant, aut gratiam ipsam non ponentibus obicem non conferre... anathema sit. *Can.* 6. *Sess.* 7.

qu'il prononce : Cette action & ces paroles signifient & produisent dans l'ame de celui qui reçoit le Sacrement une grace que nous ne voyons pas. Ce signe est institué de Dieu, car le Sacrement n'est pas un signe naturel de la grace, mais un signe arbitraire, qui ne signifie la grace & ne l'opere que dépendamment de la volonté de Dieu, qui l'a institué pour cet effet. Ce signe signifie & opere notre sanctification, c'est-à-dire, qu'il nous rend saints & agréables à Dieu, soit en nous donnant la vie de la grace, que nous n'avions pas auparavant, soit en augmentant & fortifiant en nous la grace sanctifiante que nous avions déja.

Les Sacremens de la Loi nouvelle, ont cela de commun avec ceux de l'ancienne, que les uns & les autres sont des signes sacrés qui signifient la *Grace sanctifiante;* car les Sacremens de l'ancienne ne signifioient seulement pas la sainteté légale & extérieure qu'ils communiquoient, mais aussi la Grace qui étoit communiquée aux hommes par la Passion de Jesus-Christ.

Saint Paul parlant du Baptême, nous enseigne que les Sacremens de la Loi nouvelle signifient trois choses invisibles.

La premiere, *est une chose passée* : Savoir; la Passion de Notre Seigneur Jesus-Christ. *Nous qui avons été baptisés en Jesus-Christ, nous avons été baptisés en sa Mort.* [t]

La seconde, *est une chose présente* : Savoir; la Sanctification qu'ils operent en nous. *Il nous a sauvés par l'eau de la régénération.* [u]

La troisieme, *est une chose avenir* : Savoir; la Vie éternelle à laquelle ils nous préparent. *Si nous sommes entés en lui par la ressemblance de sa mort, nous y serons aussi entés par la ressemblance de sa Résurrection.* [x]

[t] *Ep. ad Rom. cap. 6.*
[u] *Ep. ad Tit. cap. 3.*
[x] *Ep. ad Rom. cap. 6.*

II. QUESTION.

Qui sont les Sacremens de la Loi nouvelle ? Jesus-Christ les a-t-il tous institués ? Sont-ils tous absolument nécessaires pour notre salut, & sont-ils égaux en dignité ?

ON ne peut douter qu'il n'y ait des Sacremens dans la Loi nouvelle, puisqu'il y a dans l'Eglise des cérémonies sensibles instituées par Jesus-Christ, pour signifier & pour produire la Grace sanctifiante. Les Conciles & les Peres de tous les siécles les ont reconnus.

L'Eglise n'a jamais cru qu'il y eût plus ou moins de sept Sacremens, qui sont, *le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre & le Mariage.* Le Concile de Trente dans le 1er. Can. de la session 7, a prononcé anathéme contre ceux qui diroient qu'il y en a plus ou moins.

L'Eglise a condamné tous ceux qui ont refusé de reconnoitre quelqu'un de ces Sacremens ; savoir, dans le troisiéme siécle, les Novatiens qui ne donnoient point la Confirmation aux nouveaux baptisés ; dans le quatrieme siécle, les Manichéens qui condamnoient le Mariage ; dans le quatorzieme siécle, Wiclef & ses adhérans, qui mépriſoient l'Extrême-Onction ; dans le seizieme siecle, les Luthériens & les Calvinistes, qui ne reçoivent proprement pour Sacremens que le Baptême & l'Eucharistie, quoique Luther ait quelquefois paru admettre la Pénitence au nombre des Sacremens, & Calvin l'Ordre.

L'Eglise Latine & la Grecque ont toujours été parfaitement d'accord sur ce point, comme on peut le prouver par les Rituels Latins & Grecs, & nous ne voyons point qu'il y ait jamais eû de contestations entre elles à ce sujet, même depuis le Schisme des

Grecs ; au contraire nous avons, dans la censure que Jérémie Patriarche Schismatique de Constantinople fit de la Confession Lutherienne d'Au bourg. & dans le Synode tenu à Béthléem l'an 1672. sous Dositée Patriarche de Jérusalem, une preuve claire & certaine que les Grecs Schismatiques font profession de croire les mêmes Sacremens que les Latins admettent.

La diversité de sentiment qui est entre les Hérétiques des derniers siécles sur le nombre des Sacremens, est encore une forte preuve de la vérité de la créance de l'Eglise Romaine, qui a toujours été la même.

Que les Hérétiques ne disent point qu'on a lieu d'en douter, ne trouvant point dans l'Antiquité aucun catalogue des sept Sacremens, que c'est Pierre Lombard, le maître des Sentences, qui s'est avisé le premier d'en faire un; que saint Justin, dans son Apologie pour les Chrétiens, n'a reconnu que le Baptême & l'Eucharistie, auxquels saint Cyrille de Jérusalem, dans ses Catéchèses, & saint Ambroise, dans son livre des Sacremens, ont ajouté la Confirmation. Nous demeurons d'accord qu'aucun des premiers Ecrivains Ecclésiastiques n'a fait de catalogue des Sacremens, ils n'en ont parlé que quand la matiere le requéroit; ils craignoient fort d'en donner la connoissance aux Payens, qui se plaignoient de ce qu'on leur cachoit ces Mystéres. Il est pourtant certain qu'il est fait mention des sept Sacremens en différens Auteurs, dont les uns en rapportent deux, les autres trois, les autres quatre, qu'ils faisoient à leur sujet. Tertullien fait mention du Baptême, de la Confirmation & de l'Eucharistie, dans le liv. de la Résurrection de la Chair, chap. 7. de l'Ordre, dans le liv. des Prescriptions contre les Hérétiques, ch. 40 & 41. Saint Augustin parle du Baptême & de l'Eucharistie dans la lettre 118 à Januarius, qui est la 54 dans l'édition des Bénédictins ; de la Confirmation comme d'un Sacrement distingué du Baptême dans le troisiéme livre contre les lettres de Pétilien, au chap. 104 ; de la Pénitence dans le liv. 5. du Baptême : au chap. 20 de l'Ordre, dans le liv. 2. contre la Lettre de Parménien ; au ch. 13 du Mariage,

dans le livre du Bien du Mariage, au chap. 18 & 24. Innocent I. dans la lettre à Décence, & saint Chrysostôme, dans le liv. 3. du Sacerdoce, chap. 6, font mention de l'Extrême-Onction.

Saint Justin n'a parlé de l'Eucharistie, que parce qu'il vouloit justifier les Chrétiens de la calomnie que les Payens faisoient contre eux, les accusant de manger dans leurs Assemblées la chair d'un enfant; & il a fait mention du Baptême, pour répondre aux plaintes que les Payens faisoient de ce que les Chrétiens les écartoient de leurs Assemblées, auxquelles ils n'admettoient que ceux qui avoient été baptisés. Il n'étoit point nécessaire qu'il parlât des autres Sacremens. Saint Cyrille & saint Ambroise ont parlé du Baptême, de l'Eucharistie & de la Confirmation, parce que leur dessein étoit d'instruire les Catéchumenes des Sacremens qu'ils devoient recevoir, suivant la Coutume de l'Eglise, qui donnoit la Confirmation & l'Eucharistie aux nouveaux Baptisés incontinent après le Baptême.

L'Eglise n'a aussi jamais admis plus de sept Sacremens. Il est bien vrai que quelques Peres, comme saint Ambroise, dans le livre 3 des Sacremens chap. 1er, & saint Bernard, dans le Sermon 1er sur la Céne du Seigneur, ont donné le nom de *Sacrement* au lavement des pieds que Jesus-Christ, dans le chap. 13 de saint Jean, recommande à ses Apôtres, faute duquel saint Pierre est menacé d'être exclus de la participation à l'Eucharistie. *Si non lavero te, non habebis partem mecum.... Si ergo ego lavi pedes vestros, Dominus & Magister, & vos debetis alter alterius lavare pedes.* Mais ces Peres ont pris en cette rencontre le mot de *Sacrement* dans un sens général & étendu, & non pas dans le sens propre & étroit selon lequel on l'emploie dans l'Eglise, où l'on n'a jamais regardé le lavement des pieds comme une action sacrée, instituée par Jesus-Christ pour produire la grace: aussi nous ne voyons point que dans les premiers siécles cette cérémonie ait été en usage dans l'Eglise Latine ou dans la Grecque: c'est pourtant la tradition de l'Eglise, qui nous apprend à distinguer les cérémonies que Jesus-Christ a com-

mandé d'obſerver dans la ſuite des tems, & auxquelles il a attaché la vertu de produire la grace de celles auxquelles il n'a pas accordé ce même avantage.

Ces paroles de Jeſus-Chriſt à ſaint Pierre, *ſi non lavero te, non habebis partem mecum*, renferment plutôt une menace qu'une promeſſe. Le Sauveur voyant la réſiſtance que ce diſciple faiſoit à ce qu'il lui lavât les pieds, le menace de le punir s'il ne vouloit pas lui obéir. Si ſaint Pierre avoit continué à réſiſter à la volonté de ſon Maître, il auroit été véritablement coupable de déſobéiſſance & par conſéquent indigne de participer au Sacrement de l'Euchariſtie que Jeſus alloit inſtituer. Ce qui nous marque que Dieu demande une grande pureté de conſcience en ceux qui approchent de la ſainte Table; par cette raiſon, on peut donner le nom de *Sacrement* au lavement des pieds.

Ces autres paroles, *vos debetis alter alterius lavare pedes*, ne doivent pas s'entendre d'un précepte que Jeſus-Chriſt ait fait à ſon Egliſe, dans la perſonne des Apôtres, de l'uſage de cette cérémonie, comme y ayant attaché la vertu de produire la grace; car certainement l'Egliſe ne l'auroit jamais négligé comme elle a fait: elles doivent donc être priſes, en un ſens métaphorique, pour un commandement que le Sauveur nous a fait de pratiquer l'*humilité* & la *charité*, afin d'obtenir le pardon des fautes journalieres; ces vertus ſont ſignifiées par le lavement des pieds, qui par cette raiſon a encore pû être appellé par ſaint Ambroiſe & par ſaint Bernard, un *Sacrement* & un *Myſtère*.

Quoique nous ſachions plus par tradition, que par la Sainte Ecriture le nombre des ſept Sacremens, on peut néanmoins le prouver par l'Ecriture Sainte.

Jeſus-Chriſt nous a fait connoître la néceſſité du Baptême, quand il a dit, dans le chap. 3 de ſaint Jean à Nicodeme: que *ſi un homme ne renaît de l'eau & de l'Eſprit, il ne peut entrer dans le Royaume de Dieu.* Il nous a fait un commandement de le recevoir, lorſqu'étant reſſuſcité, il ordonna, dans le chap. 28 de ſaint Matthieu, à ſes Apôtres d'aller baptiſer toutes

les Nations ; ce que les Apôtres eurent grand soin de faire.

Saint Luc nous assure que les Apôtres mettoient en usage la Confirmation, quand il rapporte que *les Apôtres imposoient les mains sur ceux qu'ils avoient baptisés, & que ceux-ci recevoient le Saint-Esprit.* [a]

L'institution de l'Eucharistie est décrite par saint Mathieu, saint Marc & saint Luc; la promesse que Jesus-Christ en avoit faite, est énoncée dans le chapitre sixieme de saint Jean.

Nous apprenons de l'Evangile de saint Jean ch. 20, que *Jesus-Christ en soufflant sur les Apôtres après sa Résurrection, leur donna la puissance de remettre les péchés*, comme il leur avoit promis, suivant le rapport de saint Mathieu, ch. 18 ; ce qui prouve clairement l'établissement du sacrement de Pénitence.

L'extrême-Onction est désignée dans le chap. 6 de S. Marc où il est dit : que *les Apôtres oignoient d'huile plusieurs malades & les guérissoient.* L'Apôtre saint Jacques a publié l'utilité de ce Sacrement, & en a recommandé l'usage dans le chap. 5 de son Epître canonique.

Le Sauveur insinua, dans le chap. 4 de S. Mathieu, à ses Apôtres qu'il les feroit ses Ministres, leur disant qu'*il les feroit des pêcheurs d'hommes.* Il les ordonna effectivement quand il dit, dans le chap. 21 de saint Luc ; *faites ceci en mémoire de moi*, & dans le ch. 20 de saint Jean : *recevez le Saint-Esprit. Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez.* Saint Paul nous fait entendre qu'il avoit conféré le Sacrement de l'Ordre à son Disciple Timothée, qu'il avertit, dans le chap. 4 de la premiere Epître qu'il lui a écrite, & dans le ch. 1 de la seconde, *de ne pas négliger de faire revivre la grace qu'il lui avoit donnée par l'imposition de ses mains.*

Le même Apôtre nous dit en termes exprès, dans le chapitre 5 de l'Epître aux Ephésiens, que le *Ma-*

[a] *Act. cap. 8.*

riage est un grand Sacrement en Jesus-Christ & dans l'Eglise.

Le Sauveur en instituant ces sept Sacremens, a voulu pourvoir à tous les besoins spirituels de l'Eglise & de chaque Fidèle en particulier ; car le Baptême nous fait naître spirituellement, la Confirmation nous fait croître & nous fortifie, l'Eucharistie nous nourrit, la Pénitence nous guérit, l'Extrême-Onction nous donne de la vigueur & nous aide à bien mourir, l'Ordre donne des Pasteurs & des Ministres à l'Eglise, le Mariage lui donne des sujets pour la perpétuer. Par ces Sacremens, Jesus-Christ non-seulement nous perfectionne dans la vie chrétienne, mais il remédie encore à tous nos péchés.

Les textes de l'Ecriture Sainte que nous venons de citer, prouvent suffisamment que Jesus-Christ est l'auteur des sept Sacremens du nouveau Testament. Cependant quelques anciens Scholastiques, ont semblé dire que S. Jacques avoit institué l'Extrême-Onction, & que la Confirmation avoit été instituée dans un concile de Meaux. Il n'est pas aujourd'hui permis de le dire après que le Concile de Trente a prononcé anathême contre ceux qui diroient que tous les Sacremens de la Loi nouvelle n'ont pas été institués par Jesus-Christ. [b]

Saint Ambroise & saint Augustin, ont soutenu fort affirmativement cette vérité. « Qui est, dit saint Ambroise, dans le liv. 4 des Sacremens, ch. 4. l'Auteur » des Sacremens, si ce n'est Jesus-Christ ? Ne nous » sont-ils pas venus du Ciel? » [c] « Jesus-Christ, dit saint Augustin dans la lettre 118 à Januarius, qui est la 54e. dans l'édition des Bénédictins, » a formé avec très-peu » de Sacremens, très-faciles à observer, & très-excel-

b Si quis dixerit sacramenta novæ legis non fuisse omnia à Jesu Christo Domino nostro instituta, aut esse plura vel pauciora quàm septem, videlicet, Baptismum, Confirmationem, Eucharistiam, Pœnitentiam, Extremam-Octionem, Ordinem & Matrimonium... anathema sit. *Conc. Trid. Can.* 1. *sess.* 7.

c Auctor Sacramentorum quis est, nisi Dominus Jesus? De Cœlo ista sacramenta venerunt.

» lens dans leur ſignification, la ſociété de ſon Peu-» ple nouveau » [d]

Les Apôtres n'ont été que les Miniſtres & les Diſpenſateurs des Sacremens que Jeſus-Chriſt avoit inſtitués. [e]

Il n'appartenoit qu'à Dieu, qui juſtifie les hommes, d'attacher à des ſignes ſenſibles, la force & la vertu de produire la grace ſurnaturelle dans l'ame des hommes; car il n'y a aucune proportion naturelle entre un effet ſpirituel, comme eſt la Grace, & des cauſes corporelles, comme ſont les Sacremens.

Il étoit à propos que Jeſus-Chriſt inſtituât lui-même les Sacremens, afin, comme raiſonne ſaint Auguſtin dans le traité 5 ſur ſaint Jean, « qu'on ne mît » ſon eſpérance qu'en lui, qu'on reconnût que c'eſt » toujours lui qui baptiſe & remet les péchés, & que » quelque ſoit le Miniſtre qui confere le Baptême, » ſoit bon ou méchant, c'eſt toujours Jeſus-Chriſt qui » baptiſe. » [f]

Quoique le Concile de Trente n'ait pas défini en termes exprès, que *Jeſus-Chriſt a inſtitué immédiatement & par lui-même tous les Sacremens*, il paroît néanmoins que c'étoit le ſentiment des Peres de ce Concile; car en traitant de l'Extrême-Onction, ils diſent que « le Sacrement de l'Extrême-Onction a été » inſtitué par Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, & recom-» mandé & publié par ſaint Jacques. » [g] Et en parlant de l'adminiſtration des Sacremens, dans la ſeſſion 21,

d Dominus noſter J. C. Sacramentis numero pauciſſimis, obſervatione facilliſmis, ſignificatione præſtantiſſimis, ſocietatem novi populi colligavit.

e Sic nos exiſtimet homo, ut Miniſtros Chriſti & Diſpenſatores Myſteriorum Dei. 1. *Cor. cap.* 4.

f Ut in illo ſpes eſſet baptiſatorum, à quo ſe baptiſaros agnoſcerent, noluit ergo ſervum ponere ſpem in ſervo. . . . ſed ſive baptiſaret in miniſterio ſervus bonus, ſive baptiſaret in miniſterio ſervus malus, ſciret ſe ille qui baptiſaretur, baptiſari, non niſi ab illo qui ſibi tenuit baptiſandi poteſtatem.

g Inſtituta eſt hæc ſacra Unctio infirmorum, tanquàm verè & propriè ſacramentum novi Teſtamenti à Chriſto Domino noſtro apud Marcum quidem inſinuatum, per Jacobum autem Apoſtolum fidelibus commendatum ac promulgatum. *Seſſ.* 14, *cap.* 1.

ch. 2, ils déclarent « qu'ils ne croient pas que l'E-» gliſe puiſſe toucher à la ſubſtance des Sacremens ; » quoiqu'elle ait le pouvoir de faire des changemens, » dans la maniere de les adminiſtrer, ſelon qu'elle les » juge être plus convenables au reſpect qui eſt dû aux » Sacremens, & à l'avantage de ceux qui les reçoi-» vent. » [h] Or ſi l'Egliſe avoit eû le pouvoir d'inſtituer quelqu'un des Sacremens, il n'y auroit pas lieu de douter qu'elle n'en pût changer la ſubſtance.

Il n'eſt pourtant pas abſolument de foi, que Jeſus-Chriſt ait inſtitué immédiatement tous les Sacremens, puiſque le concile de Trente n'a pas inſéré le terme *immediatè* dans ſon Décret. Ce Concile, ſi exact & ſi précis dans ſes déciſions ſur les dogmes de la foi, a cru pouvoir s'abſtenir du terme *immediatè*, par ménagement pour quelques anciens Théologiens, parce-qu'il n'étoit d'aucune néceſſité d'ajouter ce terme à ſon Décret, pour condamner les Luthériens, les Calviniſtes & les autres hérétiques de ce tems-là, qui nioient que les Sacremens fuſſent de droit divin. Ce ſeroit néanmoins à préſent une grande témérité, ſi on oſoit dire que Jeſus-Chriſt n'eſt pas l'auteur immédiat de tous les Sacremens ; mais que l'Egliſe en a inſtitué quelques-uns par l'autorité qu'elle a reçue de Jeſus-Chriſt. Ce ſeroit ne faire aucune diſtinction entre les Sacremens, & les cérémonies que l'Egliſe a établies pour l'adminiſtration des Sacremens, & l'on pourroit ainſi donner à ces cérémonies la qualité de *divines*, comme on la donne aux Sacremens ; ce qu'aucun Théologien Catholique n'oſeroit avancer.

L'Ecriture Sainte ne marque pas préciſément le tems de l'inſtitution de tous les Sacremens, mais il y a lieu de croire que Jeſus-Chriſt en a inſtitué pluſieurs dans les entretiens que « le Sauveur eut avec ſes Apôtres » pendant les quarante jours qui s'écoulerent depuis

[h] Hanc poteſtatem perpetuò in Eccleſia fuiſſe, ut in Sacramentorum diſpenſatione, ſalvâ illorum ſubſtantiâ, ea ſtatueret vel mutaret, quæ ſuſcipientium utilitati, ſeu ipſorum Sacramentorum veneration, pro rerum, temporum, & locorum varietate, magis expedire judicaret.

» sa Résurrection, jusqu'à son Ascension, jours qui ne » se passerent pas inutilement & dans l'oisiveté, mais » dans lesquels plusieurs grands Sacremens furent con- » firmés, & plusieurs grands Mystères furent révélés, » comme le dit saint Léon, dans le sermon premier » sur l'Ascension. » [i]

Saint Thomas, dans la 3e. part. q. 64, art. 3, enseigne que « Jesus-Christ est auteur des Sacremens, en » tant que Dieu, & en tant qu'Homme; car il en » produit l'effet qui est la Grace, en tant que Dieu » par son autorité, comme cause principale, & en » tant qu'Homme comme cause méritoire, efficiente » & instrumentelle par sa puissance d'excellence, & » de principal ministre, laquelle puissance il n'a voulu » communiquer à personne, parce qu'il y auroit eu » autant de Baptêmes que de Ministres, dit saint Au- » gustin, dans le traité 5 sur saint Jean. » [k]

Avant que de parler de la nécessité qu'il y a de recevoir les Sacremens, il est à propos de remarquer qu'il y a deux Sacremens qui ont été particuliérement institués pour le bien public, qui sont l'*Ordre* & le *Mariage*, & que les cinq autres ont été institués pour le bien de chaque particulier.

Le Concile de Trente, dans la session 7, Can. 4, a prononcé anathême contre ceux qui diroient que les Sacremens de la nouvelle Loi ne sont pas nécessaires au salut, mais superflus. Cependant, selon le sentiment du même Concile, ils ne sont pas tellement nécessaires que le désir effectif de les recevoir ne puisse suppléer à leur défaut, & tous les fidéles en particulier ne sont pas obligés de les recevoir tous.

Pour juger de quelle nécessité est chaque Sacrement

i Non ergo ii dies qui inter Resurrectionem Domini, Ascensionemque fluxerunt, otioso transire decursu, sed magna in his confirmata Sacramenta, magna sunt revelata Mysteria. *Actuum Ap. cap.* 1.

k Baptisavit ergo Paulus tanquam minister, non tanquam ipsa potestas, baptisavit autem Dominus tanquam potestas. Intendite & potuit hanc potestatem servis dare & noluit. Si enim daret hanc potestatem servis, ut ipsorum esset quod Domini erat, tot essent Baptismi, quot essent servi.

il faut observer qu'une chose peut être nécessaire pour le salut éternel, d'une nécessité de moyen, ou d'une nécessité de précepte. La première nécessité est absolue; car supposé l'établissement d'un moyen pour arriver au salut, si on omet ce moyen, on ne peut obtenir le salut. La seconde vient du précepte du Supérieur qui nous l'impose ; elle n'est pas si étroite qu'on ne puisse obtenir le salut quand on omet la chose pour quelque cause légitime. Cela supposé,

Nous disons qu'il n'y a proprement que le Baptême & la Pénitence, qui sont les Sacremens des morts, qui soient nécessaires, de nécessité de moyen, pour obtenir le salut. Le Baptême pour tous les hommes, la Pénitence pour tous ceux qui ont souillé par le péché l'innocence baptismale. Il n'en est pas de même de cinq autres Sacremens, qui sont les Sacremens des vivans. La Confirmation, l'Eucharistie, l'Extrême-Onction, sont nécessaires d'une nécessité de précepte; ainsi on ne peut impunément négliger de les recevoir en certaines circonstances. L'Ordre & le Mariage, quoiqu'ils soient absolument nécessaires au corps de l'Eglise pour la consécration des Ministres, la propagation des Fidéles, & la perpétuité de l'Eglise, ils ne sont pas nécessaires, même d'une nécessité de précepte à chaque particulier, qui peut ainsi ne les pas recevoir sans être pour cela criminel.

Tous les Sacremens de la nouvelle Loi ne sont pas égaux : il y en a de plus dignes les uns que les autres, au jugement du Concile de Trente. [1] L'Eucharistie, contenant réellement le Corps & le Sang de Jesus-Christ, son Ame & sa Divinité, est certainement le plus élevé & le plus excellent des Sacremens, puisqu'elle renferme l'auteur & la source de toute sainteté. Si on considere les Sacremens par rapport à leur efficace & à leur nécessité, le Baptême est sans doute le plus digne, puisqu'il remet toutes sortes de péchés & toute la peine qui leur est due, & qu'il est nécessaire à tous les hommes d'une nécessité de moyen, parce qu'ils

[1] *Can.* 3, *Sess.* 7.

naissent tous infectés du péché originel, & qu'ils en portent tous la peine, s'ils ne sont lavés par les Eaux du Baptême, quand ils peuvent recevoir ce Sacrement. Si on a égard à l'état où les Sacremens élevent l'homme, l'Ordre est le plus digne, puisqu'il établit celui qui le reçoit, dans le rang le plus élevé de l'Eglise.

III. QUESTION.

Qu'est-ce que la matiere & la forme des Sacremens de la Loi nouvelle? Quelle union doit-il y avoir entre elles? Ont-elles été déterminées par Jesus-Christ? Tout changement qui arrive à la matiere & à la forme, rend-il les Sacremens nuls? Peut-on se servir de formes conditionnelles?

LA matiere & la forme des Sacremens, sont les parties essentielles qui entrent dans la composition des Sacremens, elles sont réellement requises pour faire un Sacrement; si une d'elles manquoit, ou si elles n'étoient pas jointes l'une à l'autre par un Ministre qui eut l'intention, au moins de faire ce que fait l'Eglise, il n'y auroit point de Sacrement.

Le Pape Eugene IV, dans le Décret dressé pour l'instruction des Arméniens, déclare que ces parties sont certaines choses sensibles, & quelques paroles. [a]

Il est aisé de prouver cette vérité par la Sainte Ecriture. Saint Paul dit, « que Jesus-Christ purifie son » Eglise dans le Baptême de l'Eau par la parole de » vie. » [b] Il est marqué dans les Actes des Apôtres,

[a] Omnia Sacramenta tribus perficiuntur, videlicet rebus tanquam materiâ, verbis tanquam formâ & personâ Ministri conferentis sacramentum, cum intentione faciendi quod facit Ecclesia, quorum si aliquod desit, non perficitur Sacramentum.

[b] Mundans eam lavacro aquæ in verbo vitæ. *Ep. ad Eph. cap.* 5.

« qu'ils prioient & imposoient les mains sur ceux qui » avoient été baptisés, afin qu'ils reçussent le Saint-» Esprit » [c] Saint Matthieu rapporte [d] que *Jesus-Christ en instituant l'Eucharistie, prit du Pain & dit*: CECI EST MON CORPS. Saint Jacques dit, que « les Prê-« tres doivent prier sur le malade & l'oindre d'huile. » [e] Aussi l'usage constant & uniforme de l'Eglise dans tous les siécles, a été de se servir de choses sensibles, & de quelques paroles pour faire les Sacremens.

Nous ne voyons point que dans les douze premiers siécles de l'Eglise, on donnât à ces parties du Sacrement les noms de matiere & de forme. Noms que les Théologiens Scholastiques ont emprunté de la Philosophie d'Aristote, & qui ont été consacrés depuis par l'usage qu'Eugene IV, & le Concile de Trente en ont fait, s'en étant servi pour exprimer ce qui est absolument requis pour l'essence des Sacremens. Les saints Peres & les autres Ecrivains Ecclésiastiques, qui ont fleuri avant le treizieme siécle, tantôt disent que les Sacremens sont composés d'un signe & d'une chose sacrée ou invisible. *Sacramenta signo & re sacra seu invisibili constat.* Par le mot de *signe*, ils entendoient ce que nous nommons à présent *Matiere & forme*, & par celui de chose sacrée ou invisible, ils désignoient l'effet du Sacrement; savoir, *la grace sanctifiante.* Tantôt ils disoient, que dans les Sacremens on trouvoit le Sacrement & la chose, *Sacramentum & res Sacramenti.* Par le Sacrement ils vouloient exprimer tout ce qui est sensible dans les Sacremens; & par la chose du Sacrement ils vouloient marquer l'effet spirituel du Sacrement: Tantôt ils disoient que les Sacremens étoient composés de *Choses* & de *Paroles*: Tantôt ils donnoient le nom d'élément à ces choses, comme nous le voyons dans le traité 80 de saint Augustin sur saint Jean. *Accedit verbum ad elementum & fit Sacramentum.* Le premier qui s'est servi des termes de *Ma-*

[c] Oraverunt pro ipsis... imponebant manus super illos, accipiebant Spiritum sanctum. *cap.* 8.

[d] *Cap.* 26.

[e] Orent super eum, ungentes oleo. *Epist. cap.* 5.

titre & de *Forme*, est Guillaume d'Auxerre, qui écrivoit en l'an 1215.

Les Théologiens ont nommé *Matiere*, les choses ou les actions sensibles, qui font partie des Sacremens; & ils ont nommé *Forme*, les paroles par analogie, & par comparaison avec les composés naturels, dans lesquels la matiere est ce qu'il y a de moins déterminé, & la forme est ce qui perfectionne la matiere & la détermine à faire un certain tout plutôt qu'un autre. Ainsi dans les Sacremens les choses, comme l'*Eau*, l'*Huile*, le *Pain* & le *Vin*, ou les actions sensibles, comme la *Contrition*, la *Confession* dans la Pénitence, le consentement mutuel dans le Mariage, tiennent lieu de *Matiere*, parce qu'étant indéterminées, elles peuvent signifier différentes choses, & les paroles tiennent lieu de *Forme*, parce qu'elles déterminent les choses & les actions sensibles à signifier la Grace; par exemple, comme remarque saint Thomas, dans la 3e. part. q. 60, art. 6, l'eau dont on se sert dans le Sacrement de Baptême, pour signifier le nétoyement à cause de son humidité, & le rafraîchissement à cause de sa froideur; mais lorsqu'on y joint ces paroles, *Je te baptise, au Nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit*, elle est déterminée à signifier & opérer le nétoyement de l'Ame.

Les Théologiens distinguent deux sortes de matieres. L'une qu'ils appellent *Matiere éloignée*, l'autre qu'ils nomment *Matiere prochaine*. La *Matiere éloignée*, est la chose dont le Ministre se sert pour faire un Sacrement, ou, comme parlent d'autres Théologiens, c'est la chose sur laquelle s'exerce l'action du Ministre du Sacrement, comme l'eau dans le Baptême, les péchés à l'égard de la Pénitence. La *Matiere prochaine*, est l'usage ou l'application de la *Matiere éloignée*, comme le lavement dans le Baptême, l'onction dans la Confirmation, la Contrition & la Confession des péchés dans le sacrement de Pénitence.

On remarquera que les choses qui ne peuvent être apperçues par les sens, & qui entrent dans la composition des Sacremens, n'en sont la matiere que lors-

qu'elles sont jointes à quelque signe extérieur qui les rend sensibles & les fait appercevoir par les sens & par ce moyen capables de servir de matiere dans un Sacrement; par exemple, la Contrition, qui de soi est insensible étant spirituelle, devient la matiere du Sacrement de Pénitence, en tant qu'elle est manifestée & rendue sensible par la Confession, ou par quelqu'autre signe extérieur; de même le consentement mutuel des parties, n'est la matiere du sacrement de Mariage, qu'en tant qu'il se fait sentir par des paroles ou par des signes.

Le Sacrement étant une espece de tout moral, composée de *Matiere* & de *Forme*, il faut nécessairement qu'elles soient unies ensemble; l'une sans l'autre ne fait point le Sacrement. Si, par exemple, on sépare l'eau de ces paroles, *je vous baptise, &c.* de sorte qu'on ne les prononce point, ce ne sera que de l'eau; de même si on prononce seulement ces paroles, *je vous baptise, &c.* & qu'on ne lave point l'enfant avec de l'eau, il n'y aura point de Baptême, & par conséquent point de rémission des péchés; car ce n'est pas de l'eau seule, ni les paroles seules qui font le Sacrement, mais c'est le tout composé d'eau & de paroles, qui est le Sacrement & qui opére la rémission des péchés. [f]

La matiere & la forme des Sacremens, doivent même être unies de telle sorte, que l'application de la matiere & la prononciation de la forme, concourent en même tems moralement parlant, c'est-à-dire, qu'il y ait si peu de distance entre l'application de l'une & la prononciation de l'autre, que selon la maniere ordinaire d'agir, un homme raisonnable juge que le Ministre qui applique la forme & la matiere, a intention de faire un tout composé de l'un & de l'autre; c'est pourquoi s'il y a une distance ou une interruption si notable entre l'application de la matiere & la prononciation des paroles de la forme, qu'elles ne soient

f Detrahe verbum, quid est aqua, nisi aqua? Accedit verbum ad elementum & fit Sacramentum. *S. August. Tract.* 80. *in Joan.*

pas

pas censées se rapporter à une même cérémonie, on ne fait point de Sacrement.

Outre la matiere & la forme, qui sont les parties essentielles des Sacremens, il y a encore des *parties intégrantes* & des *parties accidentelles*. Les *intégrantes*, sont celles qui ne sont pas de l'essence du Sacrement, mais qui contribuent néanmoins à sa perfection & à son intégrité, comme est à l'égard du Sacrement de Pénitence l'exécution de la satisfaction. Les *parties accidentelles*, sont celles qui sont entiérement extérieures au Sacrement, & ne sont point du tout nécessaires pour sa validité. Telles sont les cérémonies dont l'Eglise se sert dans l'administration des Sacremens, pour exciter la dévotion & la piété des Fidéles.

Les Sacremens de la Loi nouvelle étant d'institution Divine, il faut conclure que la forme & la matiere, qui en sont les parties essentielles, ont été déterminées par Notre Seigneur J. C. Plusieurs Théologiens disent que J. C. a déterminé en particulier la matiere & la forme de quelques Sacremens, & qu'il a déterminé seulement en général la matiere & la forme des autres, c'est-à dire qu'il a ordonné à ses Apôtres de se servir de quelques signes qui fussent propres à signifier l'effet que chacun de ces Sacremens doit produire, & qu'il a laissé la détermination particuliere de ces signes à l'autorité & à la prudence de ses Apôtres & de l'Eglise.

Jesus-Christ a assigné l'eau pour la matiere du Baptême, quand il a dit, *si un homme ne renaît de l'Eau & de l'Esprit, il ne peut entrer dans le Royaume de Dieu.* [g] Il a exprimé la forme du Baptême, quand il a ordonné à ses Apôtres de baptiser les Nations, *au Nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit.* [h] Jesus-Christ détermina la forme & la matiere du Sacrement de l'Eucharistie, quand il changea le Pain & le Vin en son Corps & en son Sang, en disant, *Ceci est mon Corps : Ceci est mon Sang.* [i] Il paroît par ce que saint Jacques dit, dans le ch. 5. de son Epître, que Jesus-

g Joan. cap. 3.
h Matth. cap. 28.
i Matth. cap. 26.

Christ avoit désigné l'huile pour matiere du Sacrement de l'Extrême-Onction. Nous jugeons, par ce qui est rapporté dans le chap. 8. des Actes des Apôtres, de l'Imposition des mains que saint Pierre & saint Jean firent sur ceux de Samarie, qui avoient été baptisés par saint Philippe, pour leur donner le Saint-Esprit, que Jesus-Christ avoit déterminé en partie la matiere de la Confirmation. Saint Paul, quand il dit à Timothée, dans sa premiere Epître, chap. 4. & dans sa seconde, ch. 1. qu'il ne néglige pas, mais qu'il rallume le feu de la grace qu'il avoit reçue par l'Imposition de ses mains & de celles des Prêtres, nous fait connoître que le Sauveur avoit déterminé la matiere de l'Ordre; savoir l'Imposition des mains. Quant aux autres matieres & aux autres formes, qui ne sont pas spécifiées dans l'Ecriture Sainte, nous les tenons de la Tradition & de l'usage de l'Eglise, & on peut dire, avec plusieurs Théologiens Catholiques, que Jesus-Christ ne les a déterminées qu'en général.

Calvin s'étoit imaginé que les paroles, qui sont la forme des Sacremens, ne sont que des paroles d'instruction, que le Ministre des Sacremens prononce pour instruire les Auditeurs, & exciter en eux la Foi & la dévotion. Il croyoit que nous ne sommes pas justifiés par l'application du Sacrement, mais par la seule foi dans les promesses de Jesus-Christ. Les Théologiens Catholiques soutiennent au contraire, que ces paroles sont *verba consecratoria non concionatoria*; c'est-à-dire des paroles efficaces, qui opérent un effet spirituel à l'égard de la matiere sur laquelle on les prononce, ou dans l'ame de celui à qui on les adresse. Les Catholiques ne disent en cela que ce qu'ont dit les saints Peres, entr'autres, saint Cyrille de Jérusalem dans la troisiéme Catéchese, saint Grégoire de Nysse dans le livre du Baptême, saint Ambroise dans le livre 2 des Sacremens, ch. 5. & saint Augustin dans le livre du Baptême qu'il a écrit contre les Donatistes.

Je demanderois aux Calvinistes, quelle instruction est renfermée dans ces paroles: *Je vous baptise au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit.* De quelle

utilité est cette instruction, pour des enfans qui ne l'entendent, ni ne la conçoivent ? Diront-ils qu'on la fait pour ceux qui sont présens à la cérémonie du Baptême de l'enfant ? On ne leur adresse pas ces paroles, mais à l'enfant qu'on baptise ; & on peut administrer le Baptême dans une langue que ceux qui sont présens n'entendent pas. Ne doit-on pas prononcer ces paroles, lorsqu'on baptise un enfant hors de la présence de qui que ce soit ? Et le Baptême seroit-il moins valable, s'il n'y avoit aucun témoin quand on l'administre ?

Si ces paroles, *je te baptise au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit*, étoient des paroles d'instruction, saint Paul ne distingueroit pas la fonction de baptiser d'avec le ministère de la prédication, comme il le fait quand il dit, que « Jesus-Christ ne les a pas » envoyé pour baptiser, mais pour prêcher l'Evan» gile. » [k] De même, si les paroles qui sont la forme du sacrement de l'Eucharistie, sont des paroles d'instruction, cet Apôtre n'appelleroit pas le Calice de la Communion du Sang de Jesus-Christ, un Calice de bénédiction que nous béniſſons, mais un Calice de prédication. [l] Enfin si les paroles de la forme du Baptême étoient une prédication, il faudroit réitérer le Baptême qui auroit été conféré par un Hérétique qui erreroit sur le Mystère de la Trinité ; cependant, comme dit saint Augustin, si un Hérétique consacroit le Baptême, par ces paroles Evangéliques : *Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit*, le Baptême seroit valable, quoique la foi de cet Hérétique, qui entendroit sous ces paroles toute autre chose que ce que l'Eglise veut dire, ne fût pas pure, mais pleine d'erreurs. [m]

[k] Non enim misit me Christus baptizare, sed Evangelizare. *Ad Corint. cap.* 1.

[l] Calix benedictionis, cui benedicimus, nonne communicatio Sanguinis Christi est ? 1. *Cor.* 10.

[m] Si Evangelicis verbis, In nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti Marcion Baptismum consecrabat, integrum erat Sacramentum ; quamvis ejus fides aliud opinantis quam Catholica veritas docet, non esset integra, sed fabulosis falsitatibus inquinata. *Aug. lib.* 3. *de Baptism. contra Donatistas, cap.* 15.

Mais, repliquera un Calviniſte, le même Pere dit dans le traité 80 ſur S. Jean, que la vertu qu'a l'Eau du Baptême de purifier le cœur en lavant le corps, vient des paroles, non parce qu'on les prononce, mais parce qu'on les croit, *unde iſta tanta virtus aquæ, ut corpus tangat & cor abluat, niſi faciente verbo, non quia dicitur, ſed quia creditur?* Toute la vertu de ces paroles conſiſte donc à inſtruire les Auditeurs, & à exciter en eux la Foi, & elles n'ont point d'autre efficace? A cela on répond, que bien loin que ſaint Auguſtin nie que les paroles ſacramentelles ayent la force & la vertu de ſanctifier les Ames, & de conſacrer la matiere ſur laquelle on les prononce, vertu que ce ſaint Docteur leur attribue en pluſieurs autres endroits de ſes ouvrages, il l'établit en termes exprès, en diſant; que l'eau du Baptême purifie le cœur, *cor abluat.* Ce Pere ſuppoſant donc cette vertu comme veritable & certaine, examine comment elle convient aux paroles du Baptême, & il dit qu'elle ne leur convient pas en tant qu'elles ſont un ſon matériel & ſenſible, mais en tant qu'elles renferment un ſens que la foi nous fait connoître & nous fait croire. Ce qui ſuit immédiatement après les paroles qu'on objecte, nous fait voir clairement que c'eſt l'intention de ce Pere; car il ajoute, que dans ces paroles, autre choſe eſt le ſon qui paſſe, autre choſe eſt la vertu qui ſubſiſte. *Nam & in ipſo verbo aliud eſt ſonus tranſiens, aliud virtus manens.* Saint Auguſtin veut donc dire que les paroles du Baptême n'ont pas ce merveilleux effet, en tant qu'elles ſe font ſentir à nos oreilles, mais en tant qu'elles renferment l invocation de la ſainte Trinité, qui eſt le principal objet de notre foi, par laquelle invocation le Baptême eſt conſacré; afin qu'il puiſſe purifier l'ame de celui qui la reçoit. *Hoc eſt verbum fidei*, dit ce Pere, *quod prædicamus, quo ſine dubio ut mundare poſſit, conſecratur Baptiſmus.*

Pour être pleinement convaincu que ſaint Auguſtin n'a jamais prétendu dans le traité 80 ſur l'Evangile de ſaint Jean, qu'on prononçât les paroles de la forme du Baptême pour inſtruire les auditeurs, & exciter en

eux la foi & la dévotion, il ne faut que péser ce qu'il dit à la fin de ce traité. Cette parole de *Foi*, dit ce Pere, a tant de force dans l'Eglise de Dieu, que par le ministère de l'Eglise qui croit, qui offre, qui bénit, qui lave, elle sanctifie un enfant qui ne peut encore croire pour être justifié. [n] Les paroles du Baptême sont donc des paroles efficaces, qu'on prononce pour produire la sanctification dans l'ame de l'enfant qu'on baptise, selon ce Pere, *elles consacrent l'eau dont on lave l'enfant*, c'est pourquoi il dit dans le liv. 3. du Baptême chap. 10. que l'eau sur laquelle on a invoqué le Nom de Dieu, n'est pas une eau profane & corrompue. [o]

Le changement qui peut arriver, tant dans la matiere que dans la forme des Sacremens, est ou substantiel ou accidentel. Le changement dans la matiere est substantiel, lorsque la chose sensible qu'on employe pour faire un Sacrement est selon le commun usage & selon le sentiment des hommes, d'une différente espéce, que celle qui a été prescrite par Jesus-Christ & dont l'Eglise a coutume de se servir; comme si quelqu'un pour baptiser, au lieu d'une eau naturelle, se servoit d'eau distillée, ou d'une autre liqueur; ou pour consacrer l'Eucharistie, prenoit de la pâte crue. Le changement est accidentel, quand la chose que le Sauveur a déterminée pour la matiere du Sacrement, & dont l'Eglise a coutume de se servir est altérée, mais si légérement qu'elle ne change pas d'espéce; comme si l'on avoit jetté du sel dans l'eau, ou si l'on se servoit d'eau de lessive pour baptiser, ou de pain levé pour consacrer l'Eucharistie.

On a dit, *selon le commun usage & le sentiment des hommes*, parce que le changement de la matiere est jugé être substantiel, non-seulement lorsque la matiere dont on se sert est, selon ses qualités essentielles, d'une espéce

n Hoc verbum fidei tantùm valet in Ecclesia Dei, ut per ipsum credentem, offerentem, benedicentem, tingentem, tantillum mundet infantem, quamvis nondùm valentem corde credere ad justitiam.

o Non est aqua profana & adultera super quam Dei nomen invocatur. *Lib. 3. de Baptism. cap. 10.*

différente de celle que Jesus-Christ a prescrite ; mais encore lorsqu'elle n'a plus le même usage, pour lequel le Sauveur a destiné celle qu'il a établi, qu'elle ne conserve plus le même nom, & que selon le sentiment commun des hommes, elle ne passe pas pour une matiere de même espece que celle que Jesus-Christ a déterminée & dont l'Eglise a coutume de se servir ; par cette raison la glace, quoiqu'elle ne soit que de l'eau gelée, ne peut être la matiere du Baptéme, à moins qu'on ne la fasse résoudre en eau qui puisse laver.

Le changement de la forme est substantiel, lorsqu'il enleve aux paroles le sens qu'elles doivent avoir, selon l'institution de Jesus-Christ, ou qu'il leur en donne un contraire, ou un qui ne convient pas avec celui que l'Eglise attribue à ces paroles : le changement est accidentel, lorsqu'il n'empêche pas que les paroles de la forme n'aient leur même sens & leur véritable signification ordinaire.

Le changement substantiel de la matiere ou de la forme, empêche qu'il n'y ait un Sacrement. La raison est qu'il n'appartient qu'à Dieu d'instituer des Sacremens, & il n'y a que lui qui puisse donner à des créatures purement naturelles & insensibles, la vertu de sanctifier les hommes. Si l'on employe donc des choses qui soient d'une espece différente de celles que Jesus-Christ a prescrites, on ne fait pas les Sacremens qu'il a institué ; de même si on se sert de paroles qui aient un autre sens que celui qu'elles doivent avoir selon l'institution de Notre Seigneur, & selon l'usage de l'Eglise, le Sacrement est nul ; d'où vient que saint Augustin dit, [p] qu'il y a certaines paroles Evangéliques, sans lesquelles on ne peut consacrer le Baptéme. La raison qu'en rend saint Thomas [q] est que les paroles opérent dans les Sacremens, conformément au sens qu'elles renferment ; si elles n'ont donc plus le même sens qu'elles doivent avoir selon l'institution de Jesus-Christ & l'usage de l'Eglise, elles ne peuvent faire le Sacre-

p *Lib. de Baptism. cap.* 25.
q 3a. *part. q.* 60. *art.* 8.

ment que Jesus-Christ a institué, & que l'Eglise a intention de faire. C'est pourquoi dans la primitive Eglise, les Evêques ont veillé soigneusement à ce qu'on ne fit aucun changement, ni dans la matiere ni dans la forme des Sacremens. Il n'y a eu que les hérétiques qui aient tâché d'en introduire, mais les Conciles s'y sont opposés, & quand ils ont jugé que le changement étoit substantiel, ils ont ordonné qu'on réitérât le Sacrement; & lorsqu'ils ont jugé que le changement n'étoit qu'accidentel, ils se sont contentés d'en blâmer les auteurs, mais il n'ont pas regardé le Sacrement comme nul. Nous en avons une preuve dans le Can. 8 du premier Concile d'Arles tenu l'an 314. qui veut que si quelqu'un sort de l'héresie & vient à l'Eglise, on l'interroge sur le Symbole; & il ordonne que si on connoît qu'il a été baptisé *au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit*, on lui impose seulement les mains, afin qu'il reçoive le Saint Esprit; mais qu'on le baptise, si étant interrogé, il ne reconnoît pas cette Trinité. [r] Le Concile de Nicée a pareillement ordonné dans le Canon 19 qu'on rebaptisât les Paulianistes qui revenoient à l'Eglise, parce que comme remarque saint Augustin dans le livre des Héresies, Héresie 44. *ils ne tenoient pas la regle du Baptême*, c'est-à-dire, comme le remarque le Pape Innocent I. dans sa 22 lettre, ils ne baptisoient pas *au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit.*

Le changement accidentel de la forme des Sacremens ne rend pas nul le Sacrement, parce que n'ôtant pas aux paroles le sens qu'elles doivent avoir, il n'ôte rien à la forme du Sacrement qui soit de son essence. C'est sur ce principe que le Pape Etienne II. dans le chap. 14 de ses Réponses qu'on trouve dans le tome 2. des conciles de France du P. Sirmond à l'année 754. approuva le Baptême qu'un Prêtre ignorant avoit conféré avec

[r] De afris quod propriè lege suâ utuntur ut rebaptisent, placuit ut si ad Ecclesiam aliquis de hæresi venerit, interrogent eum symbolum, etsi pervideriint eum in Patre, & Filio, & Spiritu sancto esse baptisatum, manus ei tantùm imponatur, ut accipiat Spiritum Sanctum. Quòd si interrogatus, non responderet hanc Trinitatem, baptisetur.

cette forme. *In nomine Patris mergo, & Filii mergo, & Spiritûs sancti mergo*, parce que comme dit ce Pape, ce Prêtre baptisoit au nom de la sainte Trinité. *Infantes verò illi, quos baptisavit, licet rusticè quia in nomine sanctæ Trinitatis sunt baptisati, in eo permaneant Baptismo.* Par la même raison le Pape Zacharie, dans le Canon *Retulerunt*, rapporté par Gratien, dist. 4. *de consecrat.* répondit qu'on ne devoit pas réitérer le Baptême qu'un Prêtre qui ne sçavoit pas la Langue Latine avoit consacré, en disant: *Baptiso te in nomine Patria, & Filia, & Spiritua sancta*: s'il n'en avoit usé ainsi, que parce qu'il n'entendoit pas la Langue, & qu'il n'eût point intention d'introduire une erreur ou une hérésie.[s] L'observation que fait le Pape Zacharie, nous donne lieu de dire qu'un changement dans les paroles, qui ne seroit qu'accidentel, peut devenir substantiel par la mauvaise intention du Ministre qui le fait. Cela arrive quand le changement fait un double sens, dont l'un est véritable & le même que celui que les paroles ont par leur institution; l'autre est faux & différent de celui qu'ont les paroles par leur institution, ou y est contraire: alors la mauvaise intention qu'a le Ministre en prononçant les paroles de la forme d'un Sacrement, détermine le sens qui étoit équivoque à celui qui est faux & différent de celui de leur institution, ainsi le changement devient substantiel & le Sacrement est nul. C'est sur ce principe que le Pape Zacharie a décidé que le Bapteme conféré sous cette forme, *Ego baptiso te in nomine Patria, & Filia, & Spiritua sancta*, étoit valide, si le Prêtre a prononcé les paroles de la forme du Baptême de cette maniere, par une pure ignorance, sans une mauvaise intention.

s Retulerunt nuntii tui quod fuerit in eadem provincia Sacerdos, qui latinam Linguam penitùs ignorabat, & dum baptisaret nesciens latini eloquii infringens linguam, diceret, baptisa te in nomine Patria, & Filia, & Spiritua sancta, ac per hoc tua reverenda fraternitas consideravit eos rebaptisare, sed sanctissime frater, si ille qui baptisavit non errorem introducens aut hæresim, sed pro sola ignorantia romanæ locutionis infringendo linguam, ut supra fati sumus, baptisans dixisset, non possumus consentire, ut denuò baptisentur.

Saint Thomas s'appuyoit sur le même principe, quand il a dit, [t] que si un Ministre baptisoit avec cette forme, *je vous baptise au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit & de la Bien-heureuse Vierge Marie*, le Baptême ne seroit pas valide, si ce Ministre avoit intention de baptiser au nom de la sainte Vierge, comme au nom de la sainte Trinité, parce que ce sens seroit contraire à la vérité de la Foi; mais que le Baptême seroit valide, si le Ministre avoit seulement intention d'invoquer l'assistance de la sainte Vierge, afin que le baptisé pût par son intercession conserver longtems la grace qu'il auroit reçue dans le Baptême: si en pareil cas on ne pouvoit s'assurer de l'intention du Ministre, il faudroit réitérer le Baptême sous condition, parce qu'il ne seroit pas certain qu'il fût valide.

Lorsque le changement accidentel de la forme d'un Sacrement, quoique fait par un Ministre infecté d'erreur ou d'hérésie, n'altére en aucune maniere le sens véritable & ordinaire des paroles de la forme qui demeure le même, la mauvaise intention du Ministre, ne rend pas le changement substantiel, parce que le sens des paroles ne dépend pas de la seule intention du Ministre qui les profére, mais de l'usage ordinaire que tout le monde a coutume d'en faire; le Sacrement n'en est donc pas moins valide, ainsi que saint Augustin l'enseigne. [u]

On peut faire du changement dans la forme ou dans la matiere des Sacremens en cinq manieres, sçavoir par addition, par omission, par transposition, par interruption ou par corruption.

L'addition de quelques paroles à la forme ordinaire des Sacremens, soit qu'on la fasse au commencement, ou à la fin, ou au milieu, ne produit un changement substantiel que quand elle détruit le sens dans lequel l'Eglise entend les paroles sacramentelles: si ce sens

[t] 3a *Part. q. 60. art. 8.*

[u] Satis ostendimus ad Baptismum qui verbis Evangelicis consecratur, non pertinere cujusquam vel dantis, vel accipientis errorem, sive de Patre, sive de Filio, sive de Spiritu sancto aliter sentiat, quam cœlestis doctrina insinuat. *Lib. 4. de Bapt. cap. 15.*

demeure toûjours le même, le changement n'eſt qu'accidentel. Bien plus, ſi on ajoutoit à la forme d'un Sacrement quelques paroles qui énonçaſſent une fauſſeté ou une erreur, mais qui ne fiſſent point partie de la forme du Sacrement & y fuſſent ſeulement jointes comme une explication, ou comme une priere, ce ne ſeroit, ſelon S. Auguſtin, qu'un changement accidentel, qui n'empêcheroit pas la validité du Sacrement. *

L'omiſſion cauſe un changement ſubſtantiel dans la forme d'un Sacrement, quand on retranche quelques paroles eſſentielles à la forme; de ſorte qu'elle n'a plus le même ſens qu'elle avoit: par exemple, ſi en baptiſant, on omettoit le nom d'une des Perſonnes de la Trinité. Mais ſi le retranchement d'une parole n'ôte pas à la forme du Sacrement ſon ſens ordinaire, comme ſi en baptiſant, on n'omettoit que le pronom *Ego*, le changement ne ſeroit qu'accidentel.

Si on tranſpoſe de telle maniere les paroles de la forme d'un Sacrement, qu'on ne découvre que très-difficilement le ſens qu'elles doivent avoir ſelon l'uſage ordinaire de l'Egliſe, il y a lieu de croire que le changement eſt ſubſtantiel.

Quand l'interruption dans la prononciation des paroles ſacramentelles eſt ſi conſidérable, que ces paroles ne paroiſſent plus à une perſonne ſage & prudente faire une même propoſition ou une même ſuite de diſcours, le changement doit être ſenſé ſubſtantiel; par exemple, ſi entre les paroles il s'écoule beaucoup de tems, ou qu'on tienne quelque diſcours. Mais ſi le Miniſtre du Sacrement ne faiſoit qu'une petite pauſe entre les paroles, comme pour reſpirer, pour touſſer, pour cracher, pour éternuer, ou ne diſoit qu'un mot aux aſſiſtans; par exemple, *Taiſez-vous*, l'interruption ne

* Si non ſanctificantur aquæ, cum aliqua erroris verba per imperitiam peccator effundit, multi non ſolum mali, ſed etiam boni fratres in ipſa Eccleſia non ſanctificarent aquam..... Certa illa verba Evangelica ſine quibus non poteſt Baptiſmus conſecrari, tantum valent ut per illa ſic evacuentur quæcumque in prece vitioſa contra regulam Fidei dicuntur. *Lib. 6. de Bapt. c. 25.*

ſeroit pas conſidérable. On remarquera que ſi l'interruption ſe faiſoit entre deux ſyllabes d'un même mot, il faudroit bien moins de tems pour qu'elle produiſît un changement ſubſtantiel, que ſi elle ſe trouvoit entre deux mots.

On peut corrompre en différentes manieres les paroles ſacramentelles :

1°. En les prononçant en une autre Langue que celle qui eſt en uſage dans l'Egliſe. Quoique ce changement ne ſoit qu'accidentel, il n'eſt permis que dans l'adminiſtration du Baptême, pour éviter le danger de manquer dans ce qui eſt eſſentiel à un Sacrement ſi néceſſaire au ſalut. Le Rituel du Diocèſe avertit les Laïques qui ne ſçavent pas le Latin, de prononcer la forme du Baptême en langue vulgaire, quand ils ſe trouvent obligés d'adminiſtrer ce Sacrement.

2°. En changeant les paroles ordinaires en d'autres ſynonimes de la même langue dont l'Egliſe ſe ſert. Ce changement n'eſt qu'accidentel, ſi les paroles ſubſtituées ont le même ſens dans l'uſage commun & ordinaire ; mais ſi la ſignification n'en eſt pas tout à-fait la même, ou eſt moins diſtincte & moins expreſſe, ou un peu confuſe, le changement eſt ſubſtantiel ; par exemple, ſi on diſoit : *Je vous baptiſe au nom de la très-ſainte Trinité.* Toutes les fois qu'on change de propos délibéré, les paroles uſitées par l'Egliſe en d'autres qui n'ont pas entiérement le même ſens, on doit juger que le Sacrement ne ſe fait point, parce qu'il y a lieu de croire que le Miniſtre qui fait ce changement, n'a point intention de faire ce que Jeſus-Chriſt a inſtitué, ni ce que l'Egliſe a intention de faire, mais qu'il a deſſein d'introduire quelque erreur. Sur ce principe, ſaint Thomas dans la 3°. p. q. 66. art. 5. dans la reponſe à la ſeptieme objection, décide que le Baptême qui auroit été conféré *in nomine Genitoris, & Geniti, & Procedentis*, ſeroit nul.

3°. En ne prononçant pas bien les paroles par inadvertance, ou par ignorance, ou par un défaut de langue, comme il arrive à ceux qui ſont begues, qui ont peine à prononcer certaines lettres. Quand cette cor-

ruption altére le commencement d'un mot de la forme, elle eſt plus ſujette à cauſer un changement ſubſtantiel, que quand elle tombe ſur la fin du mot, comme a remarqué ſaint Thomas dans la 3^e. p. q. 60. art. 7 dans la réponſe à la troiſieme objection ; parce que dans le premier cas, le ſens des paroles demeure rarement le même, c'eſt pourquoi ſaint Thomas décide, que ſi en baptiſant on diſoit, *in nomine Matris*, au lieu de *in nomine Patris*, le Baptême ne ſeroit pas valide.

Si les paroles prononcées par un Miniſtre qui n'articule pas bien les mots, impriment le même ſens dans l'eſprit des auditeurs, que ſi elles étoient bien prononcées, le changement n'eſt qu'accidentel. C'eſt par cette raiſon que le Pape Zacharie déclara valide le Baptême qu'un Prêtre avoit conféré par ignorance, en diſant, *ego te baptiſo in nomine Patria, & Filia & Spiritua ſancta.* Quoique ces paroles ne ſignifiaſſent rien en vertu de leur inſtitution, elles étoient néanmoins priſes par les auditeurs en même ſens que celles-ci. *Ego te baptiſo in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti.*

On doit dans l'adminiſtration des Sacremens faire une attention particuliere à n'apporter aucun changement, ni dans la matiere, ni dans la forme, ni même dans les rits ou maniere avec leſquels on les joint enſemble. Le Concile de Trente a déclaré, [y] que *cela étoit criminel.* Tout Miniſtre des Sacremens doit obſerver exactement tout ce qui eſt preſcrit par le Rituel de ſon Egliſe, & ſe conformer entiérement à ſon uſage, & quoique dans le Décret d'union des Grecs & des Latins, qui eſt à la fin de la 25 ſeſſion du concile de Florence, on ſoit convenu que le pain ſans levain & le pain levé ſoient également la matiere de l'Euchariſtie, il y eſt néanmoins enjoint à chaque Prêtre de ſuivre la coutume de ſon Egliſe. Il n'eſt donc jamais permis à aucun particulier de changer volontairement la matiere ou la forme des Sacremens : quelque peu conſidérable que ſoit ce changement, s'il eſt volontaire, il eſt toujours péché.

[y] *Can. 13. ſeſſ. 7.*

Le péché est mortel si on fait par mépris, ou par une négligence grossiere, ou par une ignorance criminelle, un changement à la matiere ou à la forme qui rende le Sacrement nul; car on fait une grande injure à Dieu qui est l'auteur des Sacremens, en méprisant sa Loi & son institution. On commet un sacrilege en traitant indignement une chose sainte, & on fait un tort considérable à celui à qui on administre ainsi un Sacrement, puisqu'il se trouve privé du fruit du Sacrement. Les Ministres des Sacremens ne peuvent s'excuser sur leur ignorance, quand ils apportent du changement à la matiere ou à la forme d'un Sacrement, parce qu'ils sont tenus par le devoir de leur charge d'être pleinement instruits de ce qu'il est nécessaire d'observer, pour faire les Sacremens dont ils ont l'administration, ainsi leur ignorance est censée volontaire & ne peut les excuser de péché devant Dieu; & comme elle regarde une matiere très-importante, qui est la validité ou la nullité d'un Sacrement, on doit dire qu'elle les rend coupables d'un péché mortel. Pour un Laïque qui manqueroit dans la forme ou dans la matiere du Baptême, l'ignorance le pourroit excuser de péché, à moins que par sa profession il ne soit obligé de sçavoir la maniere d'administrer ce Sacrement, comme sont les Chirurgiens-Accoucheurs & les Sages-Femmes. Le péché seroit pareillement mortel, si hors du cas d'une extrême nécessité on se servoit d'une matiere douteuse & incertaine, quand même il seroit fort probable que cette matiere est valable; parce que dans l'administration des Sacremens il ne suffit pas de suivre une opinion probable, il faut aussi qu'elle soit sûre, autrement on traiteroit indignement un Sacrement, l'exposant à être nul & à ne produire aucun effet; il y a toujours du danger qu'on ne fasse pas ce que Jesus-Christ a institué, quand il n'est pas certain, mais seulement probable, qu'on se sert de la matiere instituée par Jesus-Christ. On peut ici appliquer la regle que S. Augustin établit dans le liv. 1^er. du Baptême chap. 3. où il dit qu'on peche griévement en cela seul, qu'on préfere l'incertain au certain dans les choses qui regardent

le salut de l'Ame. [z] Suivant cette regle, le Pape Innocent XI. dans son Décret du mois de Mars 1679. a condamné cette Proposition. » Il n'est pas illicite dans l'ad» ministration des Sacremens d'abandonner l'opinion » la plus sûre pour en suivre une probable touchant la » valeur du Sacrement : *Non est illicitum in Sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore Sacramenti relictâ tutiore* : le Clergé de France dans l'Assemblée de 1700. a jugé cette doctrine fausse, pernicieuse & erronée.

Nous avons excepté le cas de l'extrême nécessité, parce que les Sacremens étant des remedes qui ont été institués pour procurer aux hommes la vie éternelle, c'est une raison pour conférer un Sacrement avec une matiere douteuse, quand on ne peut faire autrement, plutôt que de laisser un homme dans un danger évident d'être damné, pour ne pas exposer un Sacrement à être nul. Il n'y a point d'imprudence à se servir de remedes probables pour guérir un Malade, quand on n'en a point de certains.

Celui-là aussi peche mortellement qui par mépris fait dans la forme ou dans la matiere un changement qui n'est qu'accidentel, & même celui qui fait un changement un peu considerable dans la maniere que l'Eglise applique la forme à la matiere, par exemple, un Prêtre qui par mepris ne met pas de l'eau avec le vin dans le Calice, ou qui dans la consécration du vin omet ces paroles, *novi & æterni Testamenti*, ou qui étant de l'Eglise Latine consacreroit du pain levé, ou baptiseroit avec la forme usité par les Grecs.

Il n'est pas nécessaire que le mépris soit formel & actuel, pour rendre mortel ce péché, il suffit qu'on fasse de propos délibéré ce changement ; car en violant volontairement le commandement de l'Eglise, qui ordonne de faire telle chose & de telle maniere, on est censé mépriser l'Eglise & le S. Esprit, par le mouvement duquel elle se conduit. Néanmoins un changement très-

[z] Graviter peccaret in rebus ad salutem animæ pertinentibus, vel eo solo quod certis incerta præponeret.

léger & de peu de conſéquence qui ne cauſeroit aucun ſcandale, ne ſeroit qu'un péché véniel.

On convient que l'uſage de baptiſer ſous condition ceux du Baptême deſquels on doute, eſt établi depuis pluſieurs ſiécles dans l'Egliſe. L'on trouve dans des Rituels aſſez anciens cette forme, *ſi non es baptiſatus, ego te baptiſo in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti;* mais on ne voit point que l'Egliſe ait preſcrit des formes conditionnelles pour les autres Sacremens; cependant pluſieurs Docteurs eſtiment qu'on peut en certaines rencontres ſe ſervir d'une forme conditionnelle, non-ſeulement pour les Sacremens qui impriment un caractère, leſquels il n'eſt pas permis de réitérer, mais auſſi pour les autres.

Il paroît plus vrai-ſemblable qu'un Prêtre doit ſuivre exactement ce qui eſt marqué par le Rituel de ſon Egliſe, touchant l'adminiſtration des Sacremens, ſans y rien ajoûter ni en rien retrancher; qu'ainſi s'il n'y trouve point de forme conditionnelle preſcrite pour d'autre Sacrement que pour le Baptême, il ne doit pas de ſon chef ajouter une condition dans la forme ordinaire. S'il réitere un Sacrement, parce qu'il eſt en doute de la validité de celui qui a été adminiſtré, il ſuffit qu'il ait intention de ne le faire ou de ne l'adminiſtrer que ſous condition; ce que les Docteurs eſtiment être permis en certaines occaſions; par exemple, quand un Prêtre doute s'il a prononcé ou non & en entier ou dans les regles la forme d'un Sacrement, ou quand il doute ſi un Moribond qui a perdu l'uſage de tous les ſens, eſt capable d'abſolution.

On remarquera, que lorſqu'en pareils cas on réitere un Sacrement, il faut examiner s'il y a un juſte ſujet de douter, & l'on doit faire un examen plus exact, quand il s'agit d'un Sacrement qui imprime caractère, que quand il s'agit d'un autre Sacrement.

IV. QUESTION.

Les Sacremens de la Loi nouvelle conferent-ils la Grace & impriment-ils un Caractère?

LEs Hérétiques des derniers siécles s'efforçant de diminuer la vertu des Sacremens de la Loi nouvelle, ont osé dire que les Pécheurs ne sont pas justifiés par les signes sensibles, mais par un acte de Foi par lequel ils croyent fermement que leurs péchés leur sont remis par Jesus-Christ, & que les Sacremens sont seulement des signes extérieurs de la justification qu'on a reçûe par la Foi.

Le concile de Trente dans la session 7. a opposé plusieurs Canons à leurs erreurs. Dans l'un qui est le sixieme, il a prononcé anathéme contre ceux qui diront que les Sacremens de la Loi nouvelle ne contiennent pas la grace qu'ils signifient, ou qu'ils ne la conferent pas à ceux qui n'y apportent aucun empêchement, comme s'ils étoient seulement des signes extérieurs de la justice & de la grace que nous recevons par la Foi. Dans le septieme il condamna ceux qui diroient que les Sacremens ne produisent pas toujours la grace en tous ceux qui les reçoivent avec les préparations dûes, & sans y mettre obstacle. Dans le huitieme, il a défini comme un article de Foi que les Sacremens conferent la Grace, *ex opere operato*, c'est-à-dire par l'action qui se fait extérieurement, & que la seule Foi des Divines promesses ne suffit pas pour obtenir la grace. [a]

La doctrine que nous enseigne ce Concile touchant l'efficace des Sacremens, est fondée sur l'Ecriture sainte & sur la Tradition. Saint Paul, dit que » Jesus-Christ » a sanctifié l'Eglise en la purifiant dans le Baptême de

[a] Si quis dixerit per ipsa novæ Legis Sacramenta ex opere operato non conferri gratiam, sed solam Fidem Divinæ promissionis ad gratiam consequendam sufficere, anathema sit

» l'Eau par la parole de Vie. » [b] Nous lisons dans les actes des Apôtres qu'ils imposoient les mains sur ceux qui avoient été baptisés, & ceux-ci recevoient le saint Esprit. [c] ce qui regarde la Confirmation. Jesus-Christ a dit, parlant de l'Eucharistie, que celui qui mange sa chair & boit son sang a la Vie éternelle. [d] Il donna à ses Apôtres le pouvoir de remettre les péchés, quand il leur dit, « recevez le saint Esprit : les péchés seront » remis à ceux à qui vous les remettrez, [e] ce qui marque le sacrement de Pénitence. Saint Jacques dit de l'Extrême-Onction, qu'elle remet les péchés du Malade. [f] Saint Paul avertit Timothée de rallumer le feu de la grace de Dieu qu'il avoit reçue par l'imposition de ses mains en son Ordination. [g]

Par tous ces textes sacrés, qui attribuent la sanctification des hommes aux Sacremens & non à la Foi des Divines promesses, de laquelle ils ne parlent en aucune maniere, il paroît certain que les Sacremens de la Loi nouvelle, produisent en nous la Grace sanctifiante. Une preuve bien claire, que c'étoit la croyance des premiers siécles, que les Sacremens ont par eux-mêmes la vertu de sanctifier les hommes, & qu'on étoit persuadé que les pécheurs n'étoient pas justifiés par la seule Foi des Divines promesses, c'est que l'on conféroit le Baptême aux enfans & à des adultes, à qui la maladie avoit entiérement ôté l'usage de la raison, quoique les uns & les autres fussent tout-à fait incapables de faire aucun Acte de Foi.

Les Saints Peres, qui sont les témoins & les garans de la Tradition, ont reconnu cette efficacité dans les Sacremens. Les uns en ont paru saisis d'admiration

b Ut illam sanctificaret mundans lavacro aquæ in verbo vitæ. *Ep. ad Ephes. c.* 5.

c Tunc imponebant manus super illos & accipiebant Spiritum sanctum. *cap.* 8.

d Qui manducat meam Carnem & bibit meum sanguinem habet Vitam æternã. *Joan. c.* 6.

e Accipite Spiritum sanctum; quorum remiseritis peccata remittuntur eis. *Joan. c.* 20.

f Si in peccatis sit remittuntur ei. *Epist. c.* 5.

g Admoneo te, ut resuscites gratiam Dei, quæ est in te per impositionem manuum mearum. *Epist. ad Tim. c.* 1.

comme saint Augustin, qui s'écrioit » d'où vient que » l'eau du Baptême a une si grande vertu, qu'elle pu» rifie le cœur en lavant le corps. » [h] Les autres, comme saint Leon dans le sermon 5 de la Nativité de Notre Seigneur, ont loué dans les Eaux du Baptême une vertu pareille à celle qui rendit la sainte Vierge féconde. [i] Les uns comme saint Cyrille d'Alexandrie dans le liv. 2 sur saint Jean, disent que comme l'eau échauffée par le feu, a la vertu de brûler, de même l'eau du Baptême secondée par la vertu du saint Esprit, a une force comme Divine pour sanctifier ceux qu'on en lave. [k] Les autres comme saint Jerôme dans la lettre 83 à Oceanus, croyent qu'un jour ne suffiroit pas pour rapporter tout ce que les saintes Ecritures disent de la puissante vertu du Baptême. [l] Les uns, comme Tertullien dans le livre du Baptême au chap. 1er. disent que nous naissons dans l'eau, selon Jesus-Christ, comme des petits poissons. [m] Les autres enfin, comme saint Gregoire de Nysse, dans le discours sur le Baptême de Jesus-Christ, appellent le Baptême, l'expiation des péchés, la rémission des crimes, la cause de notre renouvellement & de notre seconde naissance. Enfin l'Eglise universelle fait profession depuis plusieurs siécles dans le Symbole, de croire que le Baptême a été institué pour donner la rémission des péchés. *Confiteor unum Baptisma in remissionem peccatorum.*

Si les Hérétiques vouloient lire sans prévention ces passages des Peres, & une infinité d'autres, qui sont compilés par les Controversistes & par les Théologiens Scholastiques, ils seroient forcés de demeurer d'accord

h Unde tanta virtus aquæ, ut corpus tangat & cor abluat?

i Obumbratio Spiritûs sancti qui fecit ut Maria pareret Salvatorem, eadem facit ut regeneret undâ credentem.

k Aqua quemadmodum infusa lebetibus, si admoveatur igni vehementi vim ejus concipit, ita spiritûs efficacitate sensibilis aqua ad divinam & ineffabilem vim transformatur, omnesque demum in quibus fuerit, sanctificat.

l Dies me deficiet: si cuncta quæ ad Baptismi potentiam pertinent, de scripturis sacris voluero digerere.

m Nos piscuti secundum nostrum Jesum Christum in aqua nascimur.

que toutes les expressions quoique différentes, marquent qu'ils étoient convaincus que les Sacremens de la Loi nouvelle contenoient la grace, & qu'ils la conféroient à tous ceux qui n'y mettoient point d'empêchement, ainsi que le Concile de Trente l'a défini.

Que les Hérétiques ne nous objectent point que l'Ecriture sainte attribue la justification des hommes & leur vie spirituelle à la Foi. *Corde creditur ad justitiam* dit l'Apôtre dans le chap. 10. de l'Epître aux Romains, *justus ex Fide vivit*, ad Heb. c. 10. Nous ne nions pas que la Foi ne contribue à la justification des hommes, au contraire, nous disons qu'elle est la premiere disposition qui leur est absolument nécessaire pour être justifiés, mais nous ne croyons pas que la foi seule nous justifie, & nous disons que les saintes Ecritures ne nous la proposent pas comme la cause efficiente de notre justification, puisqu'elles veulent que ceux qui ont la foi & croyent en Jesus-Christ, reçoivent les Sacremens, pour obtenir le pardon de leurs péchés. C'étoit à des Fidéles qui croyoient en Jesus-Christ, que saint Pierre disoit » qu'un chacun de vous soit bap» tisé au nom de Jesus-Christ pour obtenir la rémission » de ses péchés. »[n] C'est pourquoi saint Paul dit que Jesus-Christ nous a sauvés par l'eau de la renaissance.[o]

Les Hérétiques se sont fort récriés contre cette phrase, *ex opere operato*, dont le Concile de Trente s'est servi dans le huitiéme Canon de la septiéme session, pour expliquer l'efficace des Sacremens, ils la condamnent comme barbare & nouvellement inventée. Il est vrai qu'on ne la lit dans aucun Auteur Ecclésiastique excepté le Pape Innocent III. qui s'en est servi dans le livre 3 de l'Office de la Messe chap. 5. Mais quelque incongrue & barbare que soit cette phrase, on peut & on doit s'en servir, puisque l'Eglise l'a consacrée après avoir reconnu qu'elle leve toute équivoque, & qu'elle exprime avec netteté & avec force la vertu des Sacre-

[n] Baptisetur unusquisque vestrûm in nomine Jesu-Christi in remissionem peccatorum. *Act. cap.* 2.

[o] Salvos nos fecit per lavacrum regenerationis. *Ep. ad Tit. c.* 3.

mens, la distinguant de la foi de celui qui les reçoit ou qui les administre : Il vaut mieux, comme dit saint Augustin contre Cresconius, être repris par les Grammairiens, que de n'être pas entendu par les peuples fidéles. [p] L'Eglise n'est-elle pas en droit & en possession de se servir de nouveaux termes & de nouvelles expressions, pour expliquer les dogmes de Foi, & les mettre à couvert des ruses & des chicanes des nouveaux Hérétiques qui veulent altérer la Foi? Elle en a ainsi usé en consacrant les termes de consubstantiel & de mere de Dieu, comme des marques qui distinguoient les Catholiques d'avec les Ariens & les Nestoriens.

Au reste, si cette expression *ex opere operato*, est nouvelle, ce qu'elle signifie a été cru par les anciens Peres, dont nous venons de rapporter les témoignages. L'Eglise par cette phrase ne veut dire autre chose, que ce que saint Augustin dont la foi étoit la même que celle des autres Peres, enseigne dans le livre 4 contre Cresconius chap. 16. où il dit : que le Baptême ne subsiste & n'agit pas par les mérites de ceux à qui on le confere, mais par sa propre sainteté & par sa vérité, à cause de celui qui l'a institué. [q] Paroles qui expriment nettement ce que les Catholiques entendent, quand ils disent que les Sacremens de la Loi nouvelle produisent la grace *ex opere operato*, & non pas *ex opere operantis*, car ils ne veulent dire autre chose, sinon que les Sacremens de la Loi nouvelle produisent la grace immédiatement par l'action qui se fait, c'est-à dire par l'application des signes extérieurs, qui ont en eux une vertu surnaturelle qu'ils ont reçue de la Passion de Jesus-Christ dont ils sont les instrumens ; & qu'ils ne produisent pas la grace en vertu des mérites de celui qui les administre ou de celui qui les reçoit, qui est ce qu'on entend par ces termes,

[p] Melius est ut nos reprehendant Grammatici, quàm ut non intelligant populi.

[q] Non eorum meritis à quibus ministratur, aut eorum quibus ministratur, constat Baptismus, sed propriâ sanctitate atque veritate propter eum à quo institutus est.

ex opere operantis ; mais par les mérites de Notre Seigneur Jesus-Christ, qui a institué les Sacremens, & qui leur a communiqué cette vertu. Il ne s'ensuit pas de-là, comme les Calvinistes se le persuadent, que nous croyons que les adultes n'ayent pas besoin d'avoir la Foi, ni d'autres bonnes dispositions pour être sanctifiés par les Sacremens. L'on tient pour certain dans l'Eglise Catholique, que les adultes ne reçoivent point la grace sanctifiante par les Sacremens, s'ils n'ont les dispositions convenables. L'on peut donc seulement conclure de ce que les Sacremens conferent la grace par eux-mêmes, que ni la foi ni la dévotion, ni les autres saintes dispositions avec lesquelles les adultes doivent nécessairement s'approcher des Sacremens, ne sont pas la cause efficiente de la grace que les Sacremens conferent, mais que ce sont des préparations qui levent l'obstacle qui pourroit se trouver à la grace; ainsi plus elles sont grandes, plus on reçoit la grace avec abondance par le Sacrement qui en est la cause instrumentelle, & qui n'agit que par la vertu de Dieu, qui en est la cause principale.

La foi est une des principales dispositions nécessaires à ceux qui ont l'usage de raison pour recevoir les Sacremens avec fruit & avec utilité ; car selon le témoignage de saint Paul, *personne ne peut être justifié sans la Foi.* La Pénitence est encore une disposition absolument requise en ceux qui ont péché : elle renferme la piété, la dévotion & le respect qu'on doit avoir pour les Sacremens, qui sont des choses saintes & sacrées. Le cinquiéme Concile de Milan, sous saint Charles nous avertit qu'*on n'en doit approcher qu'avec une vénération singuliere;* c'est pourquoi il recommande aux Evêques & aux Curés *de prendre garde que ceux qui veulent recevoir les Sacremens, fassent paroître par leur modestie, dans leurs vêtemens & dans leurs manieres d'agir, qu'ils ont du respect pour les Sacremens.*

La grace que les Sacremens produisent dans l'ame, est une grace habituelle & sanctifiante, qu'on divise en *premiere* & en *seconde grace*, parce que comme

dit le Concile de Trente dans l'exorde de la session 7. *la vraie justice commence par les Sacremens, ou est augmentée ou est reparée par eux.* C'est de-là que nous disons qu'il y a des Sacremens des Morts & des Sacremens des Vivans. Les Sacremens des Morts donnent la *premiere grace ;* parce qu'ils donnent ou rendent la vie spirituelle à ceux qui ne l'ont pas, mais qui sont morts par le péché originel ou par le péché actuel, tels sont le Baptême & la Pénitence qui remettent les péchés. Les Sacremens des Vivans donnent la *seconde grace*, parce qu'ils supposent en ceux qui les reçoivent la vie spirituelle qu'ils augmentent & fortifient, tels sont la Confirmation, l'Eucharistie, l'Extrême-Onction, l'Ordre & le Mariage, qui ne remettent pas les péchés, & ne font qu'augmenter la grace qu'on a reçue.

Outre la grace habituelle & sanctifiante que les Sacremens produisent dans l'ame de ceux qui les reçoivent dignement, ils en confèrent encore une autre qu'on nomme *grace sacramentelle*, qui est propre à chaque Sacrement, laquelle est un certain droit d'avoir dans le besoin les secours actuels qui sont nécessaires,

1°. Pour s'acquitter des obligations auxquelles les Sacremens nous engagent.

2°. Pour surmonter les obstacles qui pourroient s'y trouver.

3°. Pour arriver à la fin du Sacrement. Voyez saint Thomas dans la troisiéme p. q. 62. art. 2.

Le Concile de Trente dans le Canon 7. nous propose un autre effet propre à quelque Sacrement, & au sujet duquel il définit trois choses ; la premiere, que le Baptême, la Confirmation & l'Ordre impriment dans l'ame un caractère ; la seconde, que ce caractère est une marque spirituelle qui ne peut être effacée ; la troisiéme, que c'est pour cela qu'on ne peut recevoir plus d'une fois ces trois Sacremens : *Si quis dixerit in tribus Sacramentis Baptismo scilicet Confirmatione & Ordine non imprimi characterem in anima ; hoc est signum quoddam spirituale & indelebile, unde ea iterari non possunt, anathema sit.*

Saint Augustin a enseigné ces trois vérités en plusieurs endroits de ses ouvrages ; dans la lettre 23. qui est la 98. de l'édition des Bénédictins, il dit que *ceux qui sont baptisés par les Hérétiques, reçoivent le caractère du Seigneur, & qu'on porte ce caractère hors du troupeau de Jesus-Christ.* Dans la lettre 50. au Comte Boniface qui est la 185. de l'édition des Bénédictins, il dit qu'*on ne baptise pas ceux qui ayant reçu le Baptême parmi les Hérétiques, reviennent à l'Eglise, parce qu'on reconnoît en eux le caractère du Seigneur qu'on ne veut pas violer.* Dans le livre 2. contre Parmenien ch. 13. il dit que *le Sacrement de Baptême & de l'Ordre se donnent avec une certaine consécration, qui fait qu'il n'est pas permis dans l'Eglise catholique de réitérer ni l'un ni l'autre.* [r] Dans le livre 2. contre les Lettres de Petilien, ch. 104. Il dit que *la Confirmation est un sceau sacré comme le Baptême.*

Le caractère est, selon saint Thomas dans la troisiéme part. q. 63. art. 4. *un sceau qui orne l'ame de l'homme, & le rend capable de recevoir & de distribuer ce qui est du culte de Dieu.* Le caractère du Baptême donne le droit de recevoir les autres Sacremens. Le caractère de la Confirmation donne pouvoir à un homme baptisé de combattre pour la Foi, comme soldat de Jesus-Christ, contre ses ennemis. Le caractère de l'Ordre donne le pouvoir d'exercer les fonctions Ecclésiastiques & d'administrer les Sacremens aux Fidéles. Ces trois Sacremens forment ainsi dans l'Eglise, comme dans les Republiques de la Terre les trois Etats différens, qui en partagent tous les Peuples, c'est-à-dire, les Citoyens qui en sont les membres, les Soldats qui la défendent, & les Magistrats qui la conduisent.

Quoique le culte extérieur de Dieu cesse après cette vie, néanmoins le caractère demeure dans les SS. pour augmenter leur gloire, & dans les damnés pour leur honte.

L'Eglise ne rebaptisant pas ceux qui étant infectés d'héresie ont reçu le Baptême de la main des Héréti-

r Utrumque Sacramentum est & quâdam consecratione utrumque homini datur, illud cùm baptisatur, illud cùm ordinatur, ideoque in Catholica utrumque non licet iterari.

ques, nous fait par-là connoître que ceux qui reçoivent les Sacremens de Baptême, de la Confirmation & de l'Ordre, avec des dispositions impies, reçoivent néanmoins le caractère, pourvû qu'ils reçoivent volontairement ces Sacremens; c'est pourquoi saint Augustin dit; que *si une Brebis qui a reçu hors de l'Eglise le caractere du Seigneur de la main des Voleurs qui l'avoient trompée, revient à l'unité chrétienne, il faut lui faire rétracter ses erreurs, la délivrer de la captivité, guérir ses plaies, & reconnoître en elle le caractère du Seigneur & ne pas le déclarer nul.* [s]

Celui qui a reçu le caractère du Baptême sans en recevoir la grace s'il vient à faire pénitence de sa faute, reçoit en vertu du caractère la grace qu'il auroit dû recevoir à son Baptême. [t] Saint Augustin nous enseigne cette vérité bien clairement.

Si on conféroit le Baptême, la Confirmation ou l'Ordre à un adulte qui auroit l'usage de raison, par force & malgré lui, ils ne lui imprimeroient point le caractère comme on l'infére de la décision d'Innocent III. dans le chap. *Majores, de Baptismo;* car le consentement est nécessaire dans ceux qui reçoivent les Sacremens après avoir atteint l'usage de raison. Ce consentement est une préparation qui ôte l'obstacle d'une volonté contraire, qui empêcheroit les Sacremens de produire leur effet; de sorte que si on baptisoit un adulte endormi qui auroit marqué de la répugnance pour le Baptême, il ne seroit pas baptisé, & il faudroit le rebaptiser au moins sous condition.

s Plenarii Concilii auctoritate, originalis consuetudo firmata est etiam ovem quæ foris errabat, & Dominicum characterem à fallacibus deprædatoribus suis foris acceperat venientem ad Christianæ unitatis salutem, ab errore corrigi, à captivitate liberari, à vulnere sanari, characterem tamen in ea Dominicum agnosci potius quam improbari. *De Bapt. lib.* 6. *c.* 1.

t Quod ante datum est tunc valere incipit ad salutem, cùm illa fictio veraci confessione recesserit.... reconciliatione ac pace præstatur, ut ad remissionem peccatorum ejus in unitate jam prodesse incipiat sacramentum, quod acceptum in schismate prodesse non poterat. *S. Aug. lib.* 1. *de Bapt. contra Donatistas, c.* 11.

RESULTAT

RESULTAT

DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois de Mai 1716.

Ire. QUESTION.

Qui ſont les Miniſtres des Sacremens ? Quels Miniſtres peuvent les adminiſtrer validement & licitement ? Peuvent-ils exiger quelque récompenſe pour l'adminiſtration des Sacremens ? Peut-on demander les Sacremens à un Miniſtre qu'on ſçait être en péché mortel, ou lié de quelque cenſure ?

LEs Hommes ſeuls vivans ſur la terre ſont les Miniſtres des Sacremens : l'Apôtre ſaint Paul ſemble nous le dire par ces paroles du ch. 5. de l'Epître aux Hébreux. *Tout Pontife étant pris d'entre les Hommes, eſt établi pour les Hommes en ce qui regarde le culte de Dieu, afin qu'il offre des Dons & des Sacrifices pour les péchés.* C'eſt aux habitans de la terre & non aux Anges que Dieu a confié la diſpenſation des choſes céleſ-

tes ; car comme remarque saint Chrysostôme dans le liv. 3. du Sacerdoce ch. 4. ce n'est pas aux Anges, mais à des Hommes vivans sur la terre que Jesus-Christ a dit : *tout ce que vous délierez sur la Terre sera délié dans les Cieux.* Ce qui doit, selon la pensée de saint Bernard, engager les hommes à plus estimer leur Ministère que toutes les dignités du siécle.

Luther a prétendu que tous les Chrétiens étoient également Prêtres, & qu'ainsi tous avoient le pouvoir de faire & d'administrer tous les Sacremens, & de prêcher la parole de Dieu. Le Concile de Trente a condamné cette erreur dans le 10 Canon de la session 7. *Si quis dixerit Christianos omnes in verbo & omnibus sacramentis administrandis habere potestatem, anathema sit.* Le Concile a mis dans ce Canon le mot *Omnibus*, pour marquer qu'il ne nioit pas que les Laïques pussent être les Ministres de quelques Sacremens, parce que l'on convient que toutes sortes de personnes même des deux sexes, peuvent en cas de nécessité administrer le Baptéme : & ce Concile n'a pas voulu toucher au sentiment commun des Théologiens, qui tiennent que les personnes qui se marient sont les Ministres du Mariage qu'elles contractent.

Quant aux autres Sacremens, il y en a que les seuls Evêques peuvent administrer : il y en a d'autres dont les Prêtres sont les Ministres. Si tous les Chrétiens pouvoient indifféremment s'ingérer dans l'administration de ces Sacremens, l'*ordre* que saint Paul [a] nous marque avoir été établi par le Seigneur dans l'Eglise, *seroit renversé, tout y seroit en confusion.* Personne ne peut & ne doit donc s'attribuer l'honneur de l'administration des Sacremens, s'il n'y est appellé de Dieu comme Aaron. [b] Jesus-Christ n'a pas dit à tous les Fidéles, mais à ses Apôtres : *Allez enseigner les Nations. Baptisez-les.* [c] *Les péchés seront remis à qui vous les remettrez.* [d]

a Ep. ad Cor. c. 12.
b Nec quisquam sumat sibi honorem, sed qui vocatur à Deo tanquam Aaron. *Ad Heb.* 1.
c Matth. c. 28.
d Joan. c. 20.

Toute l'Antiquité chrétienne a cru qu'il y avoit différens ordres des personnes dans l'Eglise, dont les uns étoient pour recevoir les Sacremens, les autres pour les administrer; qu'entre ceux-ci il y en avoit qui ne pouvoient conférer certains sacremens, dont l'administration étoit réservée à d'autres.

Si saint Pierre a dit » que tous les Fidéles étoient des » saints Prêtres, pour offrir à Dieu des sacrifices spiri- » tuels. » [e] Si saint Jean a dit, que « Jesus-Christ avoit » rendu tous les Chrétiens des Rois & des Prêtres pour » la gloire de Dieu; » [f] ce n'est pas que tous les Fidéles soient proprement des Prêtres, & qu'ils puissent tous offrir de véritables sacrifices. Car l'Apôtre saint Pierre ne parle que du Sacerdoce spirituel, & que des offrandes spirituelles, comme sont les bonnes œuvres, les louanges du Seigneur, les prieres que font tous ceux qui sont incorporés par le Baptême dans l'Eglise de Jesus-Christ; mais ce Sacerdoce spirituel & ces Hosties spirituelles, n'empêchent pas qu'il n'y ait un autre Sacerdoce, & un autre sacrifice, qui est offert par ceux qui sont proprement Prêtres, que Dieu a établis pour être les Ministres de ses Autels.

Pour se convaincre de la vérité de cette explication, il ne faut que considérer que tous les Chrétiens sont appellés Prêtres comme ils sont appellés Rois : Or il est évident que la Royauté des Chrétiens n'est qu'une Royauté spirituelle, qui ne leur donne pas droit de gouverner les peuples, & de leur donner des Loix pour les maintenir dans leur devoir, & que cette Royauté n'empêche pas qu'il n'y ait des véritables Rois proprement dits, qui ont reçu de Dieu le droit de commander aux peuples; de même le Sacerdoce que les Chrétiens ont reçu par le Baptême, n'empêche pas qu'il n'y ait d'autres Prêtres proprement dits, à qui il appartient de conduire les Fidéles & de leur administrer les Sacremens. Disons donc que tous les Fidéles sont appellés Prêtres, parce qu'ils sont les membres du

[e] Sacerdotium sanctum offerre spirituales Hostias. 1. *Ep.* c. 2.

[f] Feciſti nos Deo noſtro regnum & Sacerdotes. *Apocalyp.* c. 5.

Souverain Prêtre, comme ils sont appellés Chrétiens, parce qu'ils participent tous à l'Onction de Jesus-Christ. [g]

Dans le troisiéme siécle de l'Eglise, saint Cyprien & quelques autres Evêques crurent que les Sacremens donnés par les Hérétiques, étoient nuls; c'est pourquoi ils vouloient qu'on rebaptisât ceux qui avoient été baptisés par les Hérétiques. Les Donatistes dans le quatriéme siécle soutinrent cette erreur avec beaucoup d'opiniâtreté, & la pousserent si loin, qu'ils prétendirent que les Sacremens conférés par les pécheurs publics, étoient de nulle valeur. Saint Augustin leur fait ce reproche dans le livre qu'il a écrit contre eux. Cette héréſie fut renouvellée dans le douziéme siécle par les Vaudois & les Albigeois, & sur la fin du quatorziéme siécle par Wiclef & par les Hussites.

La foi & la sainteté des mœurs sont fort à souhaiter dans le Ministre des Sacremens, elles ne sont pourtant pas des qualités absolument requises, pour qu'il puisse conférer validement un Sacrement, il suffit qu'il ait le pouvoir requis, & qu'il ait intention de faire ce que fait l'Eglise; car quoique la puissance de faire & d'administrer les Sacremens, soit une grace donnée gratuitement dans l'Ordination, elle n'est pas une grace sanctifiante, qui soit donnée pour la propre sanctification de celui qui la reçoit; mais elle est de celles qui le sont gratuitement pour l'utilité des autres: cette puissance subsiste donc dans l'ame du Ministre, quoiqu'il soit un Hérétique & un pécheur même public, ainsi que sont les autres graces données gratuitement, comme on l'infére de ce que les impies diront à Dieu au jour du Jugement : *Seigneur, n'avons-nous pas proph tisé en votre nom ? N'avons-nous pas chassé les Démons en votre Nom ? N'avons-nous pas fait plusieurs Miracles en votre Nom ?* [h]

Le Ministre des Sacremens n'agit pas par lui-même

[g] Sicut omnes Christianos dicimus propter Mysticum Chrisma, sic omnes Sacerdotes, quoniam membra sumus unius Sacerdotis. *Aug. lib.* 20. *de Civit. Dei. cap.* 10.

[h] *Matth. c.* 7.

dans cette fonction, mais comme Ministre de Jesus-Christ, il ne confére pas les Sacremens, en son nom, mais en celui de Jesus-Christ; ce n'est pas en vertu des mérites du Ministre, mais par ceux de Jesus-Christ, que les Sacremens produisent leur effet : saint Jean-Baptiste & saint Paul nous l'ont appris. Le premier, quand il disoit du Sauveur : *c'est lui qui baptise par le saint Esprit.* [i] Saint Paul quand il a dit : [k] que *Paul n'a pas été crucifié pour eux, qu'ils n'ont pas été baptisés au nom de Paul;* [l] que *Paul & Apollon ne sont que des Ministres de celui en qui ils ont cru; que celui qui plante n'est rien, ni celui qui arrose, mais Dieu seul qui donne l'accroissement.* Le Baptême est donc toujours le même, & il tire sa vertu de Jesus-Christ, soit que le Ministre soit Catholique ou Hérétique, soit qu'il soit saint ou impie, pourvû qu'il fasse ce que Jesus-Christ a institué. Comme l'eau qui coule par des canaux de pierre, dans lesquels elle ne produit rien, ne laisse pas de rendre fertiles les jardins qu'elle arrose, de même selon la remarque de saint Augustin dans le traité 5. sur saint Jean, la vertu des Sacremens qui vient de Dieu n'est pas souillée, & produit son effet, quoiqu'ils soient administrés par des mains impures. Il en est des Sacremens, selon ce Pere dans le livre 3. contre Cresconius, comme de la semence qui ne produit pas moins de fruits par la vertu qu'elle a reçue de Dieu, & par l'influence des Astres, quoiqu'elle soit semée par un Laboureur infidéle, & qui n'a pas en vûe le profit de son Maître. Comme un cachet de fer imprime aussi bien dans la cire l'image du Roi qu'un cachet d'Or, de même quoique de deux Ministres du Sacrement, l'un soit plus saint que l'autre, c'est toujours le même Sacrement qui a la même vertu, ainsi qu'a remarqué saint Grégoire de Nazianze. [m]

[i] *Joan. cap.* 1.
[k] 1. *Ad Cor. cap.* 1.
[l] *Cap.* 3.
[m] Dic utrum è duobus signis aureo annullo, utrum ferreo impressum sit, quoquo modo unum idemque signum existat; discrimen enim in materia est, non in signo : Sic tibi quoque omnes qui baptisandi munere funguntur idonei habeantur; quamvis enim alius alii vitæ

C'étoit-là la croyance du Pape Etienne, quand il s'opposoit à l'erreur de saint Cyprien. C'étoit celle du premier Concile d'Arles, quand il a ordonné [n] qu'*on ne fit qu'imposer les mains à ceux qui revenoient à l'Eglise quand ils avoient été baptisés au nom du Père, & du Fils, & du saint Esprit.* C'étoit aussi la croyance du premier Concile de Nicée qui ordonna qu'on *reçût dans l'Eglise ceux qui avoient été baptisés par les Novatiens.* C'est sur le même principe que le Concile de Constance & Martin V. ont condamné le quatriéme article de Wiclef, qui portoit, qu'*un Evêque ou un Prêtre qui est en péché mortel, ne confere pas l'Ordre, ne consacre pas l'Eucharistie, & ne donne pas le Baptême.*

Le Concile de Trente n'a donc rien établi de nouveau [o] lorsqu'il a prononcé anathême contre ceux qui diroient qu'*un Ministre étant en péché mortel, ne fait ou ne confere pas le Sacrement, quand même il observeroit tout ce qui est essentiel au Sacrement,* ni [p] lorsqu'il condamne ceux qui diroient que *les Hérétiques ne conféroient pas un véritable Baptême, quand ils baptisent au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit, avec intention de faire ce que fait l'Eglise.*

Il résulte de ce que nous venons de dire qu'on ne reçoit pas plus de grace par les Sacremens à proportion du mérite des Ministres. Si cela n'étoit pas vrai, saint Paul auroit eu tort de blâmer les Corinthiens de ce qu'ils se glorifioient, les uns d'être à *Paul* & les autres à *Apollon*, qui les avoient baptisés, & il n'auroit pas été vrai de dire que *celui qui plante n'est rien*, & que *celui qui arrose n'est rien*, puisque celui qui baptiseroit contribueroit selon son mérite à donner de l'accroissement à la grace, ainsi saint Paul qui étoit plus saint qu'Apollon, auroit conféré un Baptême qui auroit produit une plus grande grace. [q] Enfin si le fruit

probitate antecellat, eadem tamen Baptismi vis est. *Orat.* 4. *in S. Bapt.*

n *Can.* 8.

o *Can.* 12. *sess.* 7.

p *Can.* 4. *de Baptismo.*

q Si enim quod sine controversia creditur, melior erat Paulus quam Apollo, meliorem Baptismum profecto dedit. *S. Aug. lib.* 3. *contra Cresconium c.* 6.

qu'on reçoit du Sacrement est plus grand à proportion de la sainteté des Ministres, il y aura autant de différens Baptêmes qu'il y aura de diversité de mérites dans les Ministres. [r]

Quoique l'état de péché mortel dans lequel est un Ministre des Sacremens, n'empêche pas qu'il ne les confere validement, pourvû qu'il en ait le pouvoir, & qu'il ait intention de faire ce que fait l'Eglise, néanmoins celui qui n'étant pas en état de grace administre un Sacrement, se rend coupable d'un péché mortel; car il commet une irrévérence notable contre Dieu, contre l'Eglise & contre les Sacremens qu'il profane. Il réitere son péché autant de fois qu'il réitere son ministère; ainsi il se nuit à lui-même en profitant aux autres. [s] Il se souille en purifiant les autres, comme une chandelle se consume en éclairant les ténébres, dit le Pape Nicolas I. dans la réponse 71. aux demandes des Bulgares. [t]

La raison naturelle nous dicte qu'il faut traiter saintement les choses saintes, & que les Ministres d'un Dieu très-saint doivent l'être eux-mêmes. L'Ecriture sainte l'ordonne : *Purifiez-vous, vous qui portez les Vases du Seigneur.* [u] » Soyez Saint, parce que je suis » Saint, moi qui suis le Seigneur votre Dieu. » [x] Y a-t-il rien de plus indécent & de plus injurieux à Dieu, que l'esclave de Satan dispense les trésors que le Fils de Dieu a confiés à son Eglise? Disons donc avec saint Augustin dans le traité 5. sur l'Evangile de saint Jean,

r Si tantò est melius quod accipitur, quantò est melior per quem traditur, tanta est in accipientibus baptismorum varietas, quanta in Ministris diversitas meritorum. *Ibid.*

s Sacramenta, cum obsint indignè tractantibus, prosunt tamen per eos dignè sumentibus. *S. Aug. liv. 2. contra Parmenianum, c. 10.*

t Mali bona ministrando se tantummodò lædunt, & cereæ fax accensa sibi quidem detrimentum præstat, aliis verò lumen in tenebris administrat, & undè aliis commodum exhibet, indè sibi dispendium præbet.

u Mundamini qui fertis vasa Domini. *Isaï. cap. 25.*

x Sancti estote quia ego Sanctus sum Dominus Deus vester. *Levitic. c. 19.*

que « les Ministres des Sacremens doivent être en état » de grace. » [y]

Bien plus, selon le Pape Sirice dans sa lettre à Himere Evêque de Tarragone ch. 14. » Ceux qui ont » été des vaisseaux d'iniquité, quelque pénitence qu'ils » ayent fait de leurs péchés, ne devroient point admi- » nistrer les Sacremens. » [z] Le péché de ceux qui n'étant pas en état de grace administrent les Sacremens, est un sacrilege qui cause la damnation éternelle, selon le Concile d'Aix en Provence de l'année 1585. [a] Le Rituel Romain, celui du Diocèse dans les Instructions générales, le Catéchisme du Concile de Trente. [b] Saint Charles dans ses Instructions pour l'administration des Sacremens, disent la même chose, & prennent de-là occasion d'avertir les Curés & les autres Prêtres qui sont chargés de l'administration des Sacremens, qu'ils sont étroitement obligés de mener une vie pure & innocente, afin d'être toujours en état de faire saintement ces fonctions sacrées, & qu'ils doivent examiner leur conscience avant que d'administrer aucun Sacrement, pour voir s'ils sont coupables de quelque péché mortel; & que s'ils se trouvent criminels, ils doivent effacer leurs péchés par la confession, ou tout au moins par la contrition, si le pressant besoin du prochain ne leur permet pas de recourir à un Confesseur. [c]

y Et ego dico & omnes dicimus, quia Justos oportet esse tanti judicis Ministros. *S. Aug. tract. 5. in Evang. S. Joannis.*

z Quamvis sint omnium peccatorum contagione mundati, nulla tamen debent gerendorum sacramentorum instrumenta suscipere, qui dudum fuerint vasa vitiorum.

a Parochi omnesque alii ad quos cujusvis sacramenti administratio spectat, quam diligentissimè videant ne lethalis peccati labe infecti, dum aliorum saluti student, sibi æternæ sint damnationis Ministri.

b 2. Part. c. 1. n. 17.

c Et si sacramenta divinam quidem virtutem. quæ illis inest, nunquam amittant, tamen impurè ea ministrantibus æternam mortem afferunt; itaquè primùm sollicitè & intimè recogitare debet, an alicujus peccati mortalis (quod sanctissimâ cautione Sacerdos vitare debet) sibi conscius sit. Quod si reum se esse novit, priùs sacramentali confessione se expiare studebit. Contritionem certè habere quam diligentissimè curet. *S. Carol.*

Tout ceci se doit aussi entendre des Prêtres qui distribuent la sainte Eucharistie au peuple; car agissant en cela comme Ministres de Dieu & de l'Eglise, ils font une grande injure à l'un & à l'autre, commettent une très-grande irrévérence contre ce Sacrement, s'ils l'administrent étant en péché mortel. Le Catéchisme du Concile de Trente, dans l'endroit qu'on vient de citer, le dit formellement. [d] Si ceux de la race d'Aaron, qui étant impurs s'approchoient des choses qui avoient été consacrées, & que les enfans d'Israël avoient offertes au Seigneur, *devoient périr devant le Seigneur*, comme il est dit dans le ch. 22 du Lévitique; à plus forte raison ceux qui, avec une conscience souillée de crimes, administrent le plus auguste de nos Sacremens & la Victime sans tache, se rendent coupables devant Dieu de la mort éternelle : car tout ministère sacré se doit exercer saintement. *Sancta sanctè administrari convenit*, dit le concile de Trente. [e] Les Diacres & les Soûdiacres qui font les fonctions de leurs Ordres étant en péché mortel, en commettent un nouveau, selon saint Thomas, sur le quatrieme livre des Sentences, dist. 24. q. 1. art. 3.

Plusieurs Docteurs, entr'autres saint Thomas, excusent de péché mortel le Laïque & même le Prêtre qui étant en état de péché mortel, baptisent sans les cérémonies, en cas de nécessité, parce que, dit saint Thomas, [f] dans la réponse à la troisieme objection, *ni l'un ni l'autre en cette circonstance, ne se présente comme Ministre de l'Eglise pour administrer le Baptême, mais comme un homme charitable, qui court pour subvenir à l'extrême besoin de son prochain.*

Saint Charles, en ses Instructions pour l'administration des Sacremens, avertit les Prêtres qu'ils ne doivent pas se contenter de purger leur conscience de

d Quantum ab eo scelus committi existimandum est, qui sibi multorum scelerum conscius est, nec tamen sacra Mysteria polluto ore conficere, vel in fœdas manus sumere, contractare atque aliis porrigere & ministrare vereatur.

e Sess. 22. c. 4. de Sacrif. Missæ.

f. 3 p. q. 64. art. 6.

tout péché mortel avant que d'administrer les Sacremens, mais qu'ils doivent aussi faire réflexion sur la sainteté de l'action qu'ils vont faire, l'offrir à Dieu, dresser leur intention, & demander au Seigneur pour eux la grace de bien administrer le Sacrement, & de s'acquitter dignement d'une fonction si sainte; & pour les personnes qui doivent recevoir le Sacrement, la grace d'en profiter.

Il leur conseille de prévoir, dans le Rituel, tout ce qui est à faire dans l'administration du Sacrement qu'ils se disposent de conferer, cette précaution pouvant beaucoup leur servir à faire cette action avec plus de recueillement d'esprit. Il leur recommande de ne se point fier à leur mémoire, mais de lire & de prononcer distinctement, avec beaucoup d'attention les prieres prescrites dans le Rituel & la forme des Sacremens, observant exactement toutes les cérémonies, & les faisant d'une maniere grave & modeste, afin d'inspirer de la piété & du respect pour les Sacremens à ceux qui les reçoivent, & aux assistans.

Il est très-expédient que les Prêtres, après avoir administré les Sacremens, examinent les fautes qu'ils peuvent avoir commises dans l'administration, & qu'ils en demandent pardon à Dieu, afin de n'y pas retomber.

Nous lisons dans les Instructions générales pour l'administration des Sacremens, qui sont au commencement du Rituel Romain & de celui du Diocèse, des deffenses très-expresses qui sont faites à tous Prêtres de rien exiger ou demander directement ou indirectement, pour quelque prétexte ou occasion que ce soit, dans l'administration des Sacremens. Ils doivent les administrer gratuitement, & se conduire de telle façon, que non seulement ils ne commettent en cela aucun péché d'avarice ou de simonie, mais que même on ne puisse concevoir aucun mauvais soupçon d'eux sur cet article.

Ces défenses sont fondées sur divers Réglemens, qui ont été faits par les conciles 2. 3. & 4. de Latran, tenus sous les Papes Innocent II. Alexandre III. &

Innocent III. par différens Papes, dont les Ordonnances sont rapportées dans les Décrétales, liv. 5. tit. 3. & par divers Canons qu'on trouve dans le Décret de Gratien, cause 1. q. 1. & 2. Elles ont été renouvellées par le concile d'Aix en Provence, de l'an 1585. au titre des Sacremens.

Par ces Réglemens il est défendu à tous Prêtres, quelques pauvres qu'ils soient, de demander la moindre petite chose, par paroles ou par signes, ou autrement, pour l'administration des Sacremens, devant, ni après: on déclare ceux qui le font, coupables non seulement d'avarice, mais encore de simonie, parce qu'ils mettent en commerce le Sang & les mérites de Jesus-Christ; & on ordonne qu'ils soient sévérement punis. L'Eglise a tellement eû en horreur ces sordides exactions, que quoiqu'elle ait été contrainte de relâcher de la pureté de sa discipline sur plusieurs points, elle est demeurée inébranlable sur celui-ci, & elle a toujours condamné jusqu'à la moindre apparence d'intérêt dans l'administration des Sacremens.

Si après qu'on a administré un Sacrement, les Fidéles offrent volontairement quelque chose par aumône ou par dévotion, les Rituels que nous avons cités, marquent qu'il est permis aux Prêtres de la recevoir, si c'est la coutume des lieux, à moins que l'Evêque ne l'ait autrement ordonné; car si les Prêtres ne doivent attendre leur récompense que de Dieu, néanmoins le peuple leur doit l'entretien nécessaire. g Ainsi quoique ce soit une simonie de traiter ou de transiger pour l'administration des Sacremens, il faut demeurer d'accord que les Fidéles doivent une honnête subsistance aux Ministres Evangéliques qui les instruisent, qui prient & offrent le Sacrifice pour eux, & qui leur administrent les Sacremens. Il est juste que ceux qui sément dans les cœurs des Fidéles les biens spirituels, recueillent quelque portion de leurs biens temporels. Si donc nous condamnons dans les Prêtres les exactions, les Fidéles ne sont pas moins blâmables

g Accipiant sustentationem necessitatis à populo, mercedem dispensationis à Domino. *S. Aug. lib. Past. c. 23*

dans leur ingratitude, lorsque contre tout droit naturel & divin, ils ne fournissent pas le nécessaire à ceux qui leur administrent les Sacremens, & s'ils ne leur donnent pas la récompense qui est dûe à leur travail ; car le Seigneur a dit, « celui qui travaille mérite qu'on » le nourrisse : [h] celui qui travaille mérite sa récom- » pense. [i] N'avons-nous pas droit de manger & de » boire aux dépens de ceux à qui nous prêchons l'E- » vangile, » disoit saint Paul. » [k] *Qui est-ce qui va à la guerre à ses dépens ? Qui est-ce qui plante une vigne & n'en mange point de fruit ? Qui est le Pasteur qui ne mange point du lait du troupeau ?* La Loi de Moyse ne dit-elle pas, *vous ne tiendrez pas liée la bouche du Bœuf qui foule le grain ?* Les Ministres du Temple mangeoient de ce qui étoit offert dans le Temple, & ceux qui servoient à l'Autel, avoient part aux oblations de l'Autel. Le Seigneur a donc permis à ceux qui annoncent l'Evangile, de vivre de l'Evangile. Le concile de Rouen de l'an 1581. dans le titre des Devoirs des Curés & des Paroissiens, se fondant sur ces principes, ordonne que si contre tout droit naturel & divin, les Paroissiens s'opiniâtrent à ne pas fournir la subsistance à leurs Pasteurs, ceux-ci les fassent appeller devant l'Evêque pour faire régler leurs honoraires. [l]

Lorsque les Loix Ecclésiastiques ou la Coutume ont réglé ce que les Fidéles doivent donner aux Prêtres, pour l'administration des Sacremens, ou pour d'autres fonctions de leur Ministère, les Fidèles sont obligés de le payer, les Evêques doivent tenir la main à ce que cela se paye selon la louable coutume, & il est permis aux Prêtres de l'exiger, comme il paroît

h Dignus operarius cibo suo. *Matth.* c. 10.

i Dignus est operarius mercede suâ. *Luc.* c. 10.

k 1. *Ep. Cor.* c. 9.

l Quod si Paroeciani in contumacia contra jus naturæ & Divinum perstiterint, volumus eos vocari à Curatis coram Episcopis & circumspectis omnibus, quod rationi videbitur, constituatur præsertim in civitatibus & oppidis ubi refrigescit charitas & abundat iniquitas, nec Curatis ullæ decimæ & alii supperunt proventus.

par le chap. *ad Apostolicam*, *de Simonia*, qui est tiré du quatrième concile de Latran, sous Innocent III. & qui est rapporté dans les Statuts de Jean de Rely Evêque d'Angers, page 152. des Statuts de ce Diocèse.

Le concile de Tours de l'an 1239. a fait une Ordonnance conforme à cela dans le Can. 4. qui est conçû en ces termes. *Innovamus ut Sacramenta Ecclesiastica gratis exhibeantur. Inhibentes ne pro eis, antequam fiant aliquid petatur, seu etiam exigatur, quibus gratis exhibitis poterit peti, quod de pia consuetudine exigi consuevit, subditos ad hoc per Prælatos censurâ Ecclesiasticâ compellendo.*

Les Prêtres, pour ne pas tomber dans le péché de Simonie, & éviter tout soupçon d'avarice, doivent non-seulement ne rien demander, & ne rien recevoir avant l'administration des Sacremens, mais même ils ne doivent faire aucune convention de prix, ni tirer aucune assûrance de payement, ni différer ou refuser d'administrer les Sacremens parce qu'on ne les paye pas, ni témoigner plus d'empressement de les administrer à ceux qui leur donnent une honnête rétribution, ni taxer d'avarice les personnes qui leur offrent très-peu après l'administration des Sacremens, ni rien demander au-delà des taxes faites par l'Evêque. Bien plus, ils doivent prendre garde de ne pas obliger avec dureté & trop de rigueur les Peuples à leur payer ces droits de louable coutume, de crainte qu'on ne croie qu'ils les demandent comme le prix des Sacremens. Si les fidéles Laïques qui sont riches les refusent, les Prêtres peuvent avoir recours aux Juges laïques pour s'en faire payer. Saint Thomas a enseigné que l'on peut exiger le payement de ces sortes d'oblations. [m] C'est à l'Evêque à régler les difficultés qui surviennent touchant les rétributions & les oblations qu'on paye aux Prêtres pour leurs fonctions, & à reformer les abus &

m Gratis tamen spiritualibus prius exhibitis, licitè possunt. Statutæ & consuetæ oblationes, & quicumque alii proventus exigi à nolentibus & valentibus solvere, autoritate superioris interveniente. 2, 2. q. 100. *art.* 3.

la corruption s'il y en avoit, quelques anciens que fussent ces usages.

Avant que de répondre à la Question si on peut demander les Sacremens à un Prêtre qu'on sçait être en état de péché mortel ou lié de quelque censure, il est à propos de remarquer,

1°. Qu'il y a des Prêtres qui sont obligés, par le titre de leur Bénéfice, ou par commission, à administrer les Sacremens, comme sont les Curés, les Vicaires; il y en a d'autres qui ne sont pas chargés de cette obligation.

2°. Qu'il y a des Prêtres qui ont encouru les censures, qui ont été déclarés nommément les avoir encourues d'autres qui n'ont pas été déclarés les avoir encourues, & sont tolérés dans leur ministère. *Cela supposé.*

Nous disons, 1°. Que dans l'extrême nécessité on peut demander à un Prêtre qu'on sçait être en état de péché mortel, & avoir été déclaré excommunié suspens ou interdit, les sacremens de Baptême & de Pénitence. C'est le sentiment de saint Augustin. [n] Saint Thomas [o] en donne pour raison, que le pouvoir d'administrer les Sacremens, étant un effet du caractère ineffaçable que le Prêtre reçoit à son ordination, les censures ne lui ôtent pas ce pouvoir, mais seulement le droit & la faculté d'en user, excepté à l'égard de ceux qui se trouvent à l'article de la mort, auquel cas tout Prêtre peut absoudre de toutes sortes de péchés & de censures, comme le Concile de Trente l'a déclaré. [p] Ce mauvais Prêtre peut, sans offenser Dieu, comme nous l'avons dit en traitant des Censures,

n Si quem fortè coegerit extrema necessitas, ubi Catholicum per quem accipiat non invenerit, & in animo pace catholicâ custoditâ, per aliquem extrà unitatem catholicam positum acceperit, quod erat in ipsa catholica unitate accepturus; si statim etiam de hac vitâ emigraverit, non eum nisi Catholicum deputamus. *S. Aug. lib. de Bapt. contra Donat. c.* 2.

o 3. *Part. q.* 64. *art.* 9.

p In articulo mortis... omnes Sacerdotes quoslibet pœnitentes à quibusvis peccatis & censuris absolvere possunt. *Sess.* 14. *c.* 7.

administrer les Sacremens en cette occasion, en détestant ses péchés. S'il fait un sacrilége c'est sa pure faute, à laquelle le prochain, qui étant réduit à cette extrémité a droit de lui demander ce secours, n'a aucune part.

Quant aux autres Sacremens qui ne sont pas de la même nécessité que le Baptême & la Pénitence, on ne convient pas qu'on puisse, dans le péril de mort, les demander sans péché à un Prêtre qui est lié des censures & dénoncé pour tel, & n'est pas toléré dans son ministère; car l'Eglise n'est point censée consentir qu'il les administre dans cette circonstance, puisqu'elle n'a point excepté le cas de péril de mort pour ces Sacremens.

On ne peut, sans commettre un péché mortel, demander hors le cas de l'extrême nécessité, les sacremens de Baptême ou de Pénitence à un Ministre non toléré, comme seroit un excommunié dénoncé, un hérétique, ou un schismatique déclaré. Saint Augustin l'enseigne dans l'endroit qu'on vient de citer du livre premier du Baptême. q

Bien plus, on ne peut demander à un tel Ministre, ni recevoir de lui le Baptême ou la Pénitence dans l'extrême nécessité, si en le faisant on causoit du scandale, par exemple, si on autorisoit par-là une hérésie ou un schisme.

2°. Nous disons que suivant la Bulle de Martin V. *ad evitanda scandala*, qui est rapportée dans le Concile de Constance, par laquelle nous ne sommes obligés à éviter que les excommuniés nommément dénoncés, qu'un Paroissien peut sans péché recevoir les Sacremens de son Curé, qu'il sçait être en état de péché mortel, & même lié de censures, mais qui n'est pas dénoncé les avoir encourues, & est toléré dans son ministère; dès-là que l'Eglise tolere ce Curé dans son ministère, elle le reconnoît pour son Ministre; ainsi

q Si quis autem cùm possit in ipsa Catholica accipere, per aliquam mentis perversitatem eligit schismate baptisari..... procul dubiò perversus & iniquus est, & tantò perniciosiùs quantò sciențiùs.

celui qui reçoit de lui les Sacremens, communique avec l'Eglise, & ne participe pas au péché de ce Curé ; mais s'il n'étoit pas toléré, & qu'il eût été déclaré excommunié, suspens ou interdit, le Paroissien en recevant de lui les Sacremens, hors le cas du péril de mort, participeroit à son péché & deviendroit criminel. [r]

3°. Nous disons qu'un Paroissien peut sans péché, non seulement recevoir les Sacremens de son Curé, qu'il sçait être en état de péché mortel & lié de censures, toléré néanmoins par l'Eglise dans son ministère, mais même qu'il peut les lui demander, & le solliciter à les lui administrer, quand il a quelque nécessité de les recevoir, & qu'il ne peut aussi commodément les recevoir d'un autre Prêtre. La raison est qu'un Curé étant obligé par son Bénéfice de conférer les Sacremens aux habitans de sa Paroisse, son Paroissien est en droit d'avoir recours à lui pour avoir les Sacremens quand l'Eglise ne lui a pas fait défense d'exercer ses fonctions, qu'au contraire elle le tolere en son ministère ; son Paroissien en lui demandant les Sacremens ne demande que ce qui lui est dû, & ce que son Curé peut lui donner sans péché.

4°. Nous disons qu'on ne peut excuser de péché mortel un Paroissien qui n'a point de nécessité de recevoir les Sacremens de la main de son Curé, qui est tel que nous venons de le dépeindre, quand il lui demande les Sacremens, & qu'il les peut recevoir aussi commodément d'un autre Prêtre, sans causer aucun scandale en s'adressant à cet autre ; car la charité ne permet pas d'user de son droit, quand on prévoit que le prochain en souffrira quelque dommage, qu'on peut aisément empêcher qu'il ne lui arrive.

r Quamdiù ab Ecclesia toleratur in ministerio, ille qui ab eo suscipit sacramentum non communicat peccato eius, sed communicat Ecclesiæ, quæ eum tanquam ministrum exhibet. Si verò ab Ecclesia non toleratur, putà cùm degradatur, vel excommunicatur, vel suspenditur, peccat is qui ab eo accipit sacramentum, quia communicat peccato ipsius. *S. Thomas*, 3. *part. q.* 64. *art.* 6. *resp. ad* 2. *obj.*

Il faut raisonner de la même maniere à l'égard d'un Vicaire, le Curé de la Paroisse étant absent; car le Vicaire est obligé, par sa commission, à administrer les Sacremens aux Paroissiens.

Si c'est un Prêtre qui ne soit pas chargé de l'administration des Sacremens, qu'on sçait être en péché mortel, ou lié de censures, quoiqu'il soit toléré, on ne peut, sans offenser Dieu mortellement, lui demander les Sacremens, quand il n'est pas actuellement disposé à les administrer: ce seroit lui donner occasion de commettre un sacrilege & l'y engager; mais si ce Prêtre étoit actuellement tout disposé à conférer les Sacremens à tous ceux qui se présentent, celui qui les lui demanderoit, ayant raison pour cela, comme pourroit avoir un homme au tems de Pâques, ou qui se trouve mal, & qui voit un Prêtre dans un Confessionnal, ou distribuant l'Eucharistie au Peuple, celui-là, dis-je, ne pécheroit pas, puisque c'est la pure faute de ce Prêtre s'il n'administre pas dignement les Sacremens, celui qui les recevroit de sa main, ne lui donneroit pas occasion de péché, mais se serviroit seulement de sa mauvaise volonté pour son bien spirituel; mais si on n'avoit point de raison pour demander les Sacremens à ce Prêtre, on pécheroit en les recevant de lui, parce que nous devons empêcher la ruine spirituelle du prochain quand nous le pouvons, sans nous incommoder considérablement.

II. QUESTION.

Qu'eſt-ce que l'on entend par l'Intention, & quelle intention doit avoir le Miniſtre qui confere un Sacrement ? Peut-il omettre ou changer les cérémonies dont l'Egliſe ſe ſert dans l'adminiſtration des Sacremens ? Ces cérémonies ſont-elles anciennes ?

DAns la matiere que nous traitons, on entend par l'Intention un acte ou un propos de la volonté, par lequel une perſonne veut ou explicitement ou implicitement faire un Sacrement. Un Miniſtre veut explicitement faire un Sacrement, quand il a une intention expreſſe & formelle de conferer tel Sacrement, par exemple, *le Baptême;* il veut implicitement faire un Sacrement, quand ſon intention eſt en général de faire ce que fait l'Egliſe par cette action.

On peut diſtinguer trois ſortes d'Intentions, l'actuelle, la virtuelle, l'habituelle : l'Intention eſt actuelle, quand celui qui confere un Sacrement, a dans le moment qu'il le confere, la volonté de le conférer, ou de faire par cette action ce que fait l'Egliſe : pour avoir cette intention, il n'eſt pas néceſſaire de dire intérieurement ou extérieurement je veux conférer tel Sacrement, ou je veux faire ce que fait l'Egliſe, mais il ſuffit, avec la volonté qu'on a de faire un tel Sacrement ou de faire ce que fait l'Egliſe, d'avoir l'eſprit appliqué & attentif à l'action qu'on fait.

L'intention virtuelle, eſt l'intention actuelle qui a précédé quelque tems auparavant, & qui n'a point été révoquée, qui quoique paſſée eſt cenſée perſévérer, & eſt la cauſe de l'action qu'on fait, & qu'autrement on ne feroit pas ; car c'eſt en vertu de l'acte précédent d'intention qu'on agit, quoiqu'on ne faſſe pas réflexion

à ce qu'on fait, l'esprit étant distrait dans le moment qu'on agit.

L'intention habituelle n'est pas une véritable intention ; ce n'est proprement qu'une habitude ou facilité de faire une chose, qui vient de ce qu'on l'a faite souvent. Cette intention peut se trouver dans une personne qui agit sans advertance & sans délibération, ne faisant actuellement aucune réflexion sur l'action qu'elle fait, ni n'ayant point formé le dessein de la faire, comme pourroit être un homme endormi, ou qui a perdu l'usage de la raison par le vin, ou par une phrénésie.

Il est nécessaire, pour la validité d'un Sacrement, que le Ministre ait l'intention actuelle ou virtuelle de faire ce que fait l'Eglise. Cette vérité est enseignée par Martin V. dans le Concile de Constance, par Eugene IV. dans le Décret dressé pour l'instruction des Arméniens, par Léon X. dans la Bulle qu'il fit publier en 1520. par laquelle il condamne quarante-une Propositions tirées des Ecrits de Luther. Le Concile de Trente nous a fait connoître qu'*il la croyoit de Foy*, ayant prononcé anathême contre ceux qui diroient qu'il n'est pas nécessaire que les Ministres, quand ils font & conférent les Sacremens, aient l'intention au moins de faire ce que fait l'Eglise. [a]

L'administration des Sacremens étant l'action d'un homme raisonnable, qui comme Ministre de Jesus-Christ & de l'Eglise, doit dispenser avec prudence les sacrés Mystères, [b] cette action se doit faire avec connoissance, avec attention, avec jugement & volontairement : or elle ne peut se faire de cette maniere, si celui qui la fait n'a intention de la faire, & si son intention ne se porte à faire ce que Jesus-Christ a institué, ou ce que l'Eglise a intention de faire. Le Ministre des Sacremens, quoiqu'il ne soit qu'une cause

a Si quis dixerit in Ministris, dum Sacramenta conficiunt & conferunt, non requiri intentionem saltem faciendi quod facit Ecclesia, anathema sit. *Sess. 7. can. 11.*

b Sic nos existimet homo ut Ministros Christi & dispensatores Mysteriorum Dei. *S. Paul. 1. Cor. c. 4.*

instrumentelle, est une cause vivante & animée, qui doit se mouvoir & se déterminer elle-même à faire l'action à laquelle elle coopere.

On oppose qu'Alexandre, Patriarche d'Alexandrie, approuva le Baptême que S. Athanase encore enfant, avoit conféré à d'autres enfans, en se divertissant sur le bord de la Mer ; & qu'on regarda comme valide celui que saint Genez reçût sur le Théatre par les mains d'un Comédien, voulant par dérision contrefaire, devant Dioclétien, le Baptême des Chrétiens; Baptême que saint Augustin auroit aussi approuvé, s'il avoit été dans ces tems-là, & qu'on l'eût consulté. Il estimoit qu'un Baptême consacré par les paroles Evangéliques, étoit un véritable Baptême, quand même celui qui l'auroit administré, n'auroit fait que se jouer, que bouffonner, que se moquer. [c] L'on ne croyoit donc pas en ce tems-là qu'il fût nécessaire pour la validité du Baptême, que le Ministre eût intention de faire ce que fait l'Eglise.

Ces faits sont fort douteux, mais quand même ils seroient véritables, il ne s'ensuit pas que saint Athanase & celui qui baptisa saint Genez n'eussent pas eû intention de faire ce qu'ils avoient vû faire à l'Eglise, parce qu'ils l'avoient fait pour se divertir, pour se jouer, pour se moquer, ils pouvoient avoir eû dessein de faire la même cérémonie qu'ils avoient vû pratiquer dans l'Eglise, quoique dans la vûe de se divertir ou de se moquer ; ainsi le Baptême qu'ils avoient conféré, pouvoit être bon, suivant la remarque de la glose sur le Can. *Spiritus sanctus*, c. 1. q. 1. sur le mot *integris interrogationibus. Dico etiam quòd licet formam ludendo accipiat, dum tamen baptisare intendat, baptisat : si autem omnia jocosè fiant non erit baptismus.*

Quant à saint Augustin, il ne donne pas une décision, mais il propose le doute dans lequel il étoit, si celui qui n'agiroit pas sérieusement, mais qui baptiseroit seulement en bouffonnant, en se jouant, confèreroit le Sacrement de Baptême ; ce Pere déclare

c Si totum ludicrè & mimicè, & joculariter ageretur. *Lib.* 7. *de Bapt. c.* 53.

qu'il se sentoit porté à croire que ce Baptême seroit un véritable Baptême, mais qu'il souhaitoit que l'Eglise prononçât sur cette question, étant tout disposé à se soumettre à son jugement. Aujourd'hui ce que saint Augustin desiroit est arrivé ; l'Eglise a décidé la question, elle a déclaré qu'un pénitent ne doit pas se croire absous, si le Prêtre n'a pas intention d'agir sérieusement & de l'absoudre véritablement : c'est pourquoi si un pénitent s'apperçevoit qu'un Prêtre ne prononçât la forme de l'absolution que par bouffonnerie, il doit s'adresser à un autre qui agisse sérieusement. [d]

Quoique les Prêtres soient obligés en conscience, à cause de la sainteté des Sacremens & du respect qui leur est dû, de faire tout leur possible pour avoir l'intention actuelle quand ils administrent un Sacrement, comme saint Charles les en avertit dans ses Instructions sur les Sacremens ; cette intention n'est pourtant pas absolument nécessaire pour la validité du Sacrement, n'étant pas au pouvoir de l'homme de n'être point distrait dans ses pensées ; au contraire il arrive souvent que quand il veut s'appliquer fortement à une chose il pense incontinent à une autre. [e] Mais aussi, si l'on n'a pas l'intention actuelle, il est absolument nécessaire qu'on ait la virtuelle. Le Rituel Romain, & celui du Diocèse, dans les Instructions générales pour l'administration des Sacremens, marquent que l'intention virtuelle suffit pour la validité du Sacrement.

L'intention habituelle ne suffit pas, car l'administration d'un Sacrement est l'action d'un homme entant que raisonnable, ainsi elle doit se faire avec raison & avec jugement ; or ce qui se fait seulement

d Non debet pœnitens adeò sibi de sua ipsius fide blandiri ut etiamsi nulla illi adsit contritio, aut sacerdoti animus serio agendi & verè absolvendi desit, putet tamen se propter suam solam fidem verè & coram Deo esse absolutum.... Nec is esset nisi salutis suæ negligentissimus, qui Sacerdotem jocosè absolventem cognosceret, & non alium seriò agentem sedulò requireret. *Conc. Trid. c. 6. Can. 9. Sess.* 14.

e S. Thom. 3. *p. q.* 64. *art.* 8.

par habitude, se fait sans advertance & sans délibération, puisque les gens yvres & ceux qui sont endormis, par conséquent incapables de délibération, font par habitude les actions qu'ils ont coutume de faire.

Quand on lit, dans saint Thomas, que l'intention habituelle suffit pour faire un Sacrement, ou c'est une faute de copiste qui a écrit habituelle pour virtuelle, ou il faut croire que ce saint Docteur a entendu par le mot d'intention habituelle, ce que nous entendons par l'intention virtuelle; ce qui paroît assez clairement par la maniere dont il s'explique dans l'endroit qu'on vient de citer.

Il n'est pas nécessaire que le Ministre d'un Sacrement ait intention d'en produire l'effet, autrement l'Eglise n'approuveroit pas le Baptême qui auroit été administré par des Hérétiques, qui ne croient pas que ce Sacrement confére la Grace & remette le péché originel, & qui, par conséquent, n'ont nulle intention de produire ces effets dans l'ame de ceux qu'ils baptisent. Par cette raison, en quelques Diocèses de la Normandie, on rebaptisoit ceux qui avoient été baptisés par les Calvinistes, qui n'ont point intention en baptisant de remettre les péchés : le Concile de Rouen de l'an 1501. en ayant été informé, fit défenses de rebaptiser, même sous condition, ceux qui avoient été baptisés par ces Hérétiques. Le Concile de Tours, de l'an 1583. fit de semblables défenses, elles sont conformes à ce que saint Augustin enseigne dans la lettre 23. à Boniface, qui est la 97^e. dans l'édition des Bénédictins. [f]

Les Théologiens Catholiques conviennent de ces vérités, mais ils disputent entr'eux; savoir, quelle est cette intention que le Concile de Trente demande dans le Ministre des Sacremens. Il y en a qui disent qu'il suffit que le Ministre agisse sérieusement, & observe tout le Rite extérieur usité dans l'Eglise, sans

f Non enim propterea illi non regenerantur, qui non ab istis hâc intentione offeruntur. Celebrantur enim per eos necessaria ministeria; & verba Sacramentorum, sine quibus consecrari parvulus nonpotest,

marquer extérieurement avoir une intention contraire à celle de l'Eglise, quoique dans le cœur il ait résolu de ne pas conférer un Sacrement; en un mot, qu'il suffit qu'il fasse sérieusement l'action extérieure que fait l'Eglise; ainsi ils prétendent que le Concile de Trente ne demande dans le Ministre d'un Sacrement qu'une intention extérieure de faire ce que fait l'Eglise.

Cette opinion nous paroît fort hardie & peu conforme à la doctrine du Concile de Trente, qui demande dans le Ministre l'intention, au moins de faire ce que fait l'Eglise: or l'Eglise fait l'action sacramentelle, comme sacrée, comme une cérémonie de Religion, comme instituée par Jesus-Christ; donc si le Ministre n'a pas intention de faire un Sacrement, on ne peut pas dire qu'il ait intention de faire ce que fait l'Eglise. Ajoutez que selon cette opinion, le sacrement de Pénitence est valide, pourvû que le Prêtre agisse sérieusement, & qu'il ait intention de prononcer la forme de l'absolution, quoiqu'il n'ait point intention de la donner; pourquoi donc le Concile, dans la session 14. dit-il, qu'*un Pénitent ne doit pas se croire absous, si le Prêtre n'a pas intention d'agir sérieusement, & de l'absoudre véritablement?*

Le Pape Alexandre VIII. a porté un jugement qui n'est pas favorable à cette opinion, quand il a, dans son Décret du 7 Décembre 1690. condamné cette Proposition, qui est la 28e. *Valet Baptismus collatus à Ministro qui omnem Ritum externum formamque baptizandi observat, intùs verò in corde suo apud se sólvit non intendo quod facit Ecclesia.*

La régle que nous lisons dans les Rubriques du Missel Romain, imprimé par l'ordre de Clément VIII. qu'on a insérées dans les Missels de différens Diocèses, au titre *de Defectibus*, combat aussi cette opinion. Cette regle porte que « si un Prêtre a devant lui » onze Hosties, & qu'il ait intention de n'en consa» crer que dix, sans déterminer lesquelles dix il veut » consacrer, il ne le consacre pas, parce que l'in» tention est requise. »

Quoi qu'il en soit de cette opinion, il faut dans la pratique suivre cette opinion contraire, qui demande dans le Ministre une intention intérieure de faire ce que fait l'Eglise ; car comme Innocent XI. dans son Décret de l'an 1679. & le Clergé de France dans l'Assemblée de 1700 l'ont déclaré, il n'est pas permis, dans l'administration des Sacremens, d'abandonner l'opinion la plus sûre, pour en suivre une probable touchant la valeur du Sacrement. Or, les Défenseurs de la suffisance de l'intention intérieure n'oseroient nier que l'opinion contraire ne soit plus sûre, aussi elle est la plus commune parmi les Théologiens.

Il est nécessaire, pour la validité d'un Sacrement, que celui à qui on le confére ait intention de le recevoir. Si on conféroit un Sacrement à un homme raisonnable contre sa volonté, le Sacrement seroit nul & n'auroit aucun effet. [g] Il faut excepter le Sacrement de l'Eucharistie, qui ne consiste pas dans l'usage & dans l'application que l'on fait du Sacrement, mais dans une chose permanente, de sorte qu'il existe indépendamment de la volonté de celui qui le reçoit, quoiqu'il ne produise point son effet à l'égard des adultes sans leur intention.

Il n'est pas nécessaire que l'intention de celui qui reçoit un Sacrement soit actuelle, c'est-à-dire, qu'il l'ait au moment qu'on lui administre le Sacrement ; il suffit qu'elle soit virtuelle, c'est-à-dire, que la premiere intention actuelle qu'il a eûe de recevoir le Sacrement n'ait point été révoquée, ce qui fait qu'elle est censée moralement subsister, quand on lui confére le Sacrement.

Plusieurs estiment même que l'intention interprétative, par laquelle une personne en voulant une chose, est censée en vouloir une qui en suit, est suffisante pour recevoir validement un Sacrement ; ils le

[g] Cùm alii (pro infantibus) respondent ut impleatur erga eos celebratio Sacramenti, valet utique ad eorum consecrationem, quia ipsi respondere non possunt ; at si pro eo qui respondere potest, alius respondeat, non itidem valet. *S. Aug. l. 4. de Bapt. contra Donat. c. 24.*

prouvent

prouvent par la décision d'Innocent III. dans le chap. *Majores, de Baptismo*, où ce Pape ne demande pour la validité du Baptême, sinon qu'il ne se trouve pas dans celui qu'on baptise l'obstacle d'une volonté contraire. *Tunc ergo characterem Sacramentalis imprimit operatio cùm obicem voluntatis contrariæ non invenit obsistentem.*

On ne peut contester l'ancienneté de l'usage des cérémonies dans l'administration des Sacremens. Les Auteurs Ecclésiastiques des premiers siécles en rendent témoignage. Saint Justin, en sa seconde Apologie pour les Chrétiens, nous apprend qu'on observoit plusieurs cérémonies pour la consécration & la distribution de l'Eucharistie. Tertullien [h] en marque plusieurs qu'on pratiquoit en donnant le Baptême. S. Cyprien [i] parle des Exorcismes qui précédent le Baptême. Saint Cyrille de Jerusalem [k] raporte les cérémonies usitées de son tems dans l'administration du Baptême & la célébration de la Messe. Saint Augustin apporte pour preuve [l] que les enfans naissent infectés du péché d'Adam, les exorcismes, les insufflations qu'on fait sur eux, & les rénonciations qu'on leur fait faire avant que de les baptiser.

Ces témoignages joints à plusieurs anciens Sacramentaires ou Rituels des Eglises Latines, aux Euchologes des Grecs, aux livres de saint Isidore de Seville, à ceux qui portent le nom d'Alcuin, à ceux de Rhabanus & d'Amalarius, font foi que dans les Eglises d'Occident & d'Orient, on a joint des cérémonies aux Sacremens. C'est donc une témérité aux Calvinistes d'oser blâmer l'usage des cérémonies, dont nous pouvons dire, après Tertullien, dans le livre de la Couronne du Soldat, que la plûpart sont des Traditions Apostoliques, puisque dès les premiers siécles elles ont été en usage dans toute l'Eglise, sans que nous voyions qu'elles ayent été instituées dans aucun Con-

h Lib. de Baptism.
i Ep. 76, ad Magn.
k Cathech. Mystagog. 1. 2. n. 5.
l Lib. 1. de peccat. mer. Et rem. c. 34. lib. contra Julian. 6. c. 5. Et lib. de Cathechisandis rudib. c. 26.

cile, ou par quelque Ordonnance Ecclésiastique. C'est le principe que S. Augustin établit dans la lettre 118. qui est la 54e. de l'édition des Bénédictins, pour prouver que la coutume de communier à jeun vient des Apôtres; & dans le liv. 4. du Baptême contre les Donatistes, chap. 24. pour justifier la coutume de baptiser les enfans naissans. [m]

Ce n'est pas une raison pour blâmer l'usage des cérémonies pratiquées dans l'Eglise Catholique, parce qu'il y en a quelques-unes qui ont du rapport à celles que les Payens pratiquoient dans leurs Temples. Car c'est la raison naturelle qui suggere aux hommes les signes extérieurs propres à marquer à Dieu le respect qu'ils ont pour lui au fond de leur cœur. Ainsi elle a pû porter les premiers Chrétiens à se servir de cérémonies approchantes de celles des Payens, mais l'objet & la fin des cérémonies pratiquées dans l'Eglise, sont bien différens de ceux que les Payens se proposoient. Nous pratiquons ces actions pleines de religion pour honorer le vrai Dieu, & pour lui rendre un culte extérieur qui soit plus majestueux & plus respectable; au lieu que les Payens ne faisoient leurs cérémonies que pour rendre un culte superstitieux à leurs Idoles. Par cette raison les Saints Peres disent que l'on ne pouvoit pas reprendre les Juifs de ce qu'ils offroient des Sacrifices qui ne différoient de ceux des Gentils, que parce que les Juifs les offroient au vrai Dieu, & les Gentils les offroient au Démon. [n]

Si c'étoit un juste sujet pour rejetter les cérémonies pratiquées dans l'Eglise, parce qu'elles ont du rapport à celles des Payens, on pourroit aussi rejetter quelques-uns des Sacremens; car, comme a remarqué Tertul-

m Quod universa tenet Ecclesia, nec Conciliis institutum sed semper retentum est, non nisi auctoritate Apostolicâ traditum, rectissimè creditur.

n Non ideo reprehendenda sacrificia Patrum, quia sunt & sacrificia gentium... Inter sacrificia Paganorum & Hebræorum multùm distat eo ipso quod hoc solum distat, quæ cui sint immolata & oblata, illa scilicet superbæ impietati Dæmoniorum.... illa verò uni Deo. *S. Aug. lib.* 20. *contra Faustum, c.* 21.

lien, le Diable jaloux de la gloire de Dieu, a fait imiter aux Payens les Rits de ces Sacremens. o

Les cérémonies qui s'observent dans l'administration des Sacremens, sont d'une grande utilité pour les Fidéles : celles qui précédent le Sacrement servent à exciter la foi & la charité, & nous préparent à recevoir l'effet du Sacrement : celles qui accompagnent le Sacrement, nous en marquent l'excellence & la sainteté, nous inspirent la piété, la dévotion & le respect avec lesquels on le doit recevoir, nous mettent devant les yeux ses effets invisibles, & élevent nos ames à la pensée des choses spirituelles : celles qui suivent le Sacrement, nous indiquent les obligations que le Sacrement nous a imposées. C'est par cette raison que le Concile de Trente, p & le premier de Milan, sous S. Charles, ont ordonné que les Evêques & les Curés, quand ils administrent les Sacremens, expliqueront la vertu, l'efficace & la signification des cérémonies avec lesquelles on les administre, afin que les Fidéles en approchent avec plus de piété, & les reçoivent avec plus de dévotion. q

Quand on dit que les cérémonies ont de la vertu & de l'efficace, on ne prétend pas pour cela que les cérémonies produisent *ex opere operato*, la grace sanctifiante, mais seulement que l'Eglise demandant à Dieu, par les cérémonies & par les prieres qui y sont jointes, de saintes dispositions & des secours spirituels pour

o Diabolus cujus sunt partes invertendi, veritatem ipsasquoque res Sacramentorum divinorum, idolorum mysteriis æmulatur; tingit & ipse quosdam utique credentes & fideles suos, expiationem delictorum de lavacro repromittit, & si adhuc memini, Mithra (*id est primarius Sacerdos*) signat illic in frontibus milites suos, celebrat & panis oblationem. *Lib. de Præscript. c.* 40.

p *Sess.* 24. *c.* 7. *de Reform.*

q Ut fidelis populus ad suscipiendos Sacramenta majori cum reverentia & animi devotione accedat, præcipit sancta Synodus Episcopis omnibus ut maximè cum hæc per se ipsos populo erunt administranda, priùs illorum vim & usum pro suscipientium captu explicent, sed etiam idem à singulis Parochis piè prudenterque etiam linguâ vernaculâ si opus sit & commodè fieri poterit servari studeant.

celui à qui on confere le Sacrement, il obtient ; *ex opere operantis*, par ces cérémonies des graces actuelles.

Les Miniſtres des Sacremens doivent être ſoigneux d'obſerver exactement toutes les cérémonies, dont l'Egliſe a coutume de ſe ſervir dans l'adminiſtration ſolemnelle des Sacremens. Saint Jérôme, dans la lettre 3. à Héliodore, loue le Prêtre Népotien du pieux ſoin qu'il avoit ſur cela. *In omnes cæremonias pia ſolliciiudo.* Le Concile de Latran, ſous Innocent III. chap. 17. recommande aux Evêques de faire inſtruire les Prêtres de la maniere qu'il faut adminiſtrer les Sacremens, avant que de leur en confier l'adminiſtration.

Il n'eſt pas au pouvoir des Miniſtres des Sacremens, de négliger ou d'omettre ces cérémonies, ni de les changer en en ſubſtituant d'autres en leur place. Le Concile de Trente a prononcé anathême contre quiconque oſeroit dire que cela eſt permis. [r] Ceux qui omettent ou changent volontairement les cérémonies reçûes & approuvées dans l'Egliſe, commettent un péché mortel contre la vertu de Religion, ſi l'omiſſion ou le changement eſt conſidérable. Ils s'oppoſent à l'autorité de l'Egliſe, & ainſi ils réſiſtent à l'ordre de Dieu. [s] Mais ſi l'omiſſion ou le changement n'étoit pas notable, ou qu'il ſe fit par inadvertance, le péché ne ſeroit que véniel, à moins qu'il ne cauſât un grand ſcandale à ceux qui en ſeroient témoins, comme il arriveroit s'ils étoient parfaitement inſtruits des régles de l'Egliſe.

Le Concile de Bordeaux, de l'an 1582. recommande aux Miniſtres de ne rien ajouter aux cérémonies uſitées ; il ne leur eſt pas plus permis d'y ajouter que d'en retrancher.

r Si quis d'xerit receptos & approbatos Eccleſiæ Catholicæ ritus in ſolemni Sacramentorum adminiſtratione adhiberi conſuetos, aut contemni, aut cato à Miniſtris proli- bito omitti, aut in novos alios per quemcumque Eccleſiarum Paſtorem mutari poſſe, anathema ſit. *Seſſ.* 7. *Can.* 13.

s *Ep. ad Rom. c.* 13.

La pressante nécessité force quelquefois le Ministre d'omettre les cérémonies ordinaires du Baptême & de l'Extrême-Onction ; car si un Prêtre prévoit qu'en commençant par les cérémonies du Baptême, un enfant court risque de mourir avant que d'avoir reçû le Sacrement, il doit d'abord le baptiser ; & si apres le Sacrement reçû, le tems permet d'observer les cérémonies, le Ministre du Sacrement ne doit pas manquer à les faire sur le champ, comme le Concile de Nîmes de l'an 1284. l'a ordonné.

III^e. QUESTION.

Qu'est-ce que le Sacrement de Baptême? Combien y a-t-il de Baptêmes? Quand le Sacrement de Baptême a-t-il été institué? Le Baptême de S. Jean étoit-il le même que celui de Jesus-Christ? De quelle necessité est le sacrement de Baptême pour les enfans & pour les adultes? Peut-on différer de l'administrer aux enfans?

BAptiser est un mot emprunté des Grecs, qui signifie *plonger*, *laver*, *purifier*, comme nous l'apprenons du ch. 7. de saint Marc, où il est dit que les Juifs baptisoient les coupes, les vaisseaux & les lits, pour dire qu'ils les lavoient & les purifioient. Le mot de Baptême se prend dans l'Eglise pour une ablution qu'on fait sur une personne, avec de certaines paroles, qui jointes à l'ablution, forment le premier Sacrement de la loi nouvelle. On a donné ce nom à ce Sacrement, parce qu'il purifie notre ame de tous péchés en même tems que l'eau lave notre corps. [a]

Le Baptême est donc un Sacrement institué par

[a] Sed abluti estis sed sanctificati estis. 1. *Epist. ad Cor.* c. 6.

Notre Seigneur Jesus-Christ, dans lequel par l'ablution du corps faite avec de l'eau naturelle, & ces paroles, *je vous baptise, au nom du Pere, & du Fils, & du Sains-Esprit*, la personne sur laquelle on fait cette cérémonie est régénérée en Jesus-Christ, reçoit la vie spirituelle de la grace, avec la rémission de tous ses péchés & de toute la peine qui leur est dûe, est ornée d'un caractère ineffaçable, & est faite enfant de Dieu & de l'Eglise.

On ne peut douter que le Baptême ne soit un Sacrement de la Loi nouvelle, car les trois choses qui sont requises pour un Sacrement se rencontrent dans le Baptême.

1°. C'est une cérémonie extérieure instituée par Jesus-Christ, savoir, une ablution faite avec de l'eau sous l'invocation de la très-sainte Trinité.

2°. La grace est promise à ceux sur lesquels on fait cette cérémonie.

3°. Il y a un commandement de la part de Jesus-Christ, d'observer cette cérémonie sur les hommes, sous peine d'être privés de la vie éternelle. [b]

Les saints Peres ont donné différens noms à ce Sacrement, pour en marquer l'excellence, la vertu & la nécessité. Souvent ils l'appellent le Sacrement de la Foi, parce qu'en le recevant on fait profession de croire en J. C. c'est pourquoi S. Philippe, avant que de baptiser l'Eunuque de la Reine de Candace, lui demanda *s'il croyoit*, l'Eunuque lui ayant répondu qu'*il croyoit que J. C. est le Fils de Dieu*, S. Philippe le baptisa. Tantôt les Peres donnent à ce Sacrement le nom d'*Illumination*, & appellent *Illuminés*, ceux qui ont été baptisés, parce qu'ils ont reçû la lumiere de la Foi. Voyez les Catécheses de S. Cyrille de Jérusalem aux Fidéles. Tantôt ils nomment le Baptême le *sacrement de la Vie nouvelle*, *la seconde Naissance*, *le Lavoir de la régénération*.

b Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu sancto, non potest introire in regnum Dei. *Joan.* 3. Docete omnes Gentes, baptisantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti. *Matth.* 28.

On distingue trois sortes de Baptêmes. Le premier est le *Baptême de l'Eau*, qui est le Sacrement : le second est le *Baptême de Feu*, qui est le désir de recevoir le sacrement de Baptême : le troisiéme est le *Baptême de Sang*, qui est le Martyre. Le second & le troisiéme ne sont pas des Sacremens. On les appelle par métaphore *Baptêmes*, parce qu'ils purifient l'ame de ses péchés, & suppléent le défaut du Sacrement, lorsqu'on ne peut le recevoir.

Le sentiment le plus commun parmi les Théologiens est, que le Baptême fut institué par Notre Seigneur Jesus-Christ avant sa Passion, & que même il fut mis en usage par les Apôtres, selon l'ordre qu'ils en avoient reçu du Sauveur. Saint Augustin est de ce sentiment dans la lettre 108. qui est la 265. dans l'édition des Bénédictins ; il paroît le plus conforme à l'Ecriture sainte. Il est dit, dans le chap. 3. de l'Evangile de saint Jean, que *Jesus-Christ baptisoit en Judée, non pas lui-même, mais seulement ses Disciples*, comme saint Jean l'explique dans le chap. 4. Or il y a lieu de croire que les Disciples du Sauveur conféroient son Baptême ; s'ils se fussent servi de celui de S. Jean Baptiste, l'Evangéliste saint Jean n'auroit pas attribué à Jesus-Christ le Baptême que ses Disciples donnoient, & il n'y a pas d'apparence que les Disciples de saint Jean eussent conçu de la jalousie contre les Disciples du Sauveur, comme ils parurent en avoir, quand ils firent le rapport à ce saint Précurseur que Jesus-Christ, auquel il avoit rendu témoignage, *baptisoit*, & que *tous alloient à lui.*

Il est difficile de marquer précisément le tems auquel Jesus-Christ institua le Sacrement de Baptême; la sainte Ecriture ni la Tradition ne nous l'apprennent point. Plusieurs Peres estiment fort probablement que ce Sacrement fut institué dans le tems que le Sauveur sanctifia les eaux par l'attouchement de son corps en entrant dans le fleuve du Jourdain pour recevoir le Baptême de saint Jean. Le Seigneur fit ensuite connoître la nécessité & la vertu du Baptême, dans l'entretien qu'il eut la nuit avec Nicodéme, à qui il

dit que *si un homme ne renaît de l'eau & du Saint-Esprit, il ne peut entrer dans le Royaume de Dieu.* Cependant il semble qu'il ne fit le Commandement de recevoir ce Sacrement qu'après sa Résurrection, lorsqu'il dit à ses Apôtres : *Enseignez toutes les Nations, & les baptisez au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit.* Mais l'obligation d'observer ce Commandement, ne commença qu'après la publication que les Apôtres firent de la Loi Evangélique le jour de la Pentecôte, jour auquel saint Pierre annonça dans Jérusalem la nécessité du Baptême pour tous les hommes, & en baptisa trois mille. Voyez S. Bernard dans la lettre 77. à Hugues de S. Victor.

Le Baptême de saint Jean étoit une œuvre de pénitence, par laquelle ce saint Précurseur, qui étoit venu préparer les voies du Seigneur, disposoit les pécheurs à recevoir le Baptême de Jesus-Christ, dans lequel ils devoient renaître. [c]

L'ablution dont saint Jean lavoit les pécheurs, ne pénétroit point jusqu'à leur ame, & ne leur donnoit point une nouvelle naissance. C'étoit le sentiment de saint Augustin. [d] C'est pourquoi ceux qui avoient reçû le Baptême de S. Jean furent baptisés du Baptême de Jesus-Christ. [e] Ils avoient besoin de ce second Baptême pour se purifier & se procurer le Salut éternel, ainsi que le remarque saint Augustin. [f]

Il résulte de-là que le Baptême de saint Jean n'avoit pas la même efficace, ni la même vertu que le Baptême de Jesus-Christ. Le Concile de Trente a prononcé anathême contre ceux qui oseroient le dire. [g]

[c] Joannes baptisavit Baptismo pœnitentiæ populum. *Act. c.* 19.

[d] Non renascebantur qui baptismate Joannis baptisabantur, à quo & ipse (Dominus) baptisatus est, sed quoddam præcursorio illius ministerio qui dicebat, parate viam Domino, huic uni in quo solo renasci poterant, parabantur. *Manual. c.* 49.

[e] *Act. Ap. c.* 19.

[f] Dominus Jesus-Christus tali Baptismo mundat Ecclesiam, quo accepto nullum alterum requiratur, Joannes autem tali baptismo prætingebat quo accepto esset Baptisma etiam Dominicum necessarium. *Lib.* 5. *de Bapt. c.* 9.

[g] Si quis dixerit Baptismum

Les Peres de ce Concile n'ont pas prétendu condamner par ce Canon le sentiment de quelques Théologiens, qui se fondant sur l'autorité de saint Cyrille de Jérusalem & d'Optat de Mileve, attribuent quelque efficace au Baptême de saint Jean, comme à une œuvre de pénitence, le Concile a seulement voulu proscrire l'erreur des Luthériens & des Calvinistes, qui disoient que *la vertu du Baptême de saint Jean, étoit la même que celle du Baptême du Sauveur.*

L'Eglise a cru, dans tous les tems, que le Baptême étoit absolument nécessaire à tous les hommes, soit adultes, soit enfans, pour être sauvés. Elle a toujours entendu ces paroles de Jesus-Christ : *Si quelqu'un n'est régénéré par l'eau & par le Saint-Esprit, il n'entrera point dans le Royaume du Ciel*, généralement de tous les hommes, soit enfans, soit adultes ; parce que, comme remarque saint Ambroise, dans le livre 2. d'Abraham, ch. dernier, l'Ecriture sainte n'a excepté aucune homme de cette Loi. [h]

La raison qu'ajoute le Sauveur prouve clairement que cette Loi ne souffre point d'exception, & qu'elle comprend généralement tous les hommes. Il dit qu'*il faut renaître de l'eau & du Saint-Esprit, parce que tout ce qui est né de la chair est charnel, & doit devenir spirituel pour entrer dans le Ciel ;* or, tout homme qui vient au monde par la voie naturelle & ordinaire est né de la chair, il a donc besoin de renaître par l'eau & par le Saint-Esprit, pour devenir spirituel & arriver à la vie éternelle. Ainsi quoique la sainte Ecriture ne dise pas positivement qu'il faille baptiser les enfans, on tire néanmoins cet usage de l'Ecriture sainte par conséquence.

La croyance de la nécessité du Baptême étoit si bien établie dans l'esprit des Chrétiens, que les Pelagiens, quoiqu'ils ne reconnussent point le péché originel, confessoient cependant que le Baptême étoit absolument necessaire à tous les hommes pour entrer

Joannis habuisse eamdem vim cum Baptismo Christi, anathema sit. *Sess. 7. can. 1. de Bapt.*

h Nullum excipit, non infantem, non aliquâ necessitate præventum.

dans le Ciel : auſſi baptiſoient-ils les enfans. Ils n'erroient ſur ce point qu'en ce qu'ils diſtinguoient entre le Royaume des Cieux & la vie éternelle, croyant que l'on pouvoit jouir de la vie éternelle ſans entrer dans le Royaume des Cieux. Erreur que ſaint Auguſtin a réfuté dans le Sermon 14. *de verbis Apoſtoli*, qui eſt le 294^e^. Sermon de l'édition des Bénédictins.

C'eſt une pure illuſion de Calvin, de croire que les enfans nés de peres & meres fidéles, n'ont point beſoin du Baptême. Jamais l'Egliſe n'a fait aucune diſtinction entre les hommes nés de parens infidéles, & ceux qui ſont nés de fidéles ; elle a toujours cru que ce Sacrement étoit également néceſſaire aux uns & aux autres, à cauſe du péché originel qu'ils ont contracté dans leur naiſſance, témoins les Peres qui ont écrit dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, entre leſquels Origene nous aſſure que l'Egliſe a reçû cette Tradition des Apôtres. [i] Auſſi c'eſt la doctrine univerſelle, qu'on peut & qu'on doit donner le Baptême aux petits enfans ; ſaint Auguſtin, le Pape Innocent I. & pluſieurs autres Peres ont prouvé, par la néceſſité & l'uſage de baptiſer les petits enfans, qu'ils naiſſoient avec le péché originel.

L'Ecriture ſainte ne promettant ni la rémiſſion du péché originel, ni le ſalut éternel aux enfans qui meurent ſans avoir reçû le Baptême, & la Tradition y étant en cela entiérement conforme, on ceſſéroit d'être Catholique, ſi on étoit aſſez téméraire que de ſoutenir le contraire. [k] C'eſt ſans aucun fondement qu'on ſe perſuaderoit que les enfans nés de parens fidéles puiſſent obtenir la vie éternelle ſans avoir reçû le Baptême, puiſque l'Ecriture ſainte ne la leur promet

i Eccleſia ab Apoſtolis traditionem ſuſcepit, etiam parvulis Baptiſmum dare. Sciebant enim illi quibus myſteriorum ſecreta ſunt commiſſa divinorum, quia eſſent in omnibus genuinæ ſordes peccati, quæ per aquam & ſpiritum ablui deberent *Orig. lib. 5. in cap. 6. Ep. ad Rom.*

k Noli credere, noli dicere; noli docere infantes antequam baptiſentur morte præventos, pervenire poſſe ad originalium indulgentiam peccatorum, ſi vis eſſe Catholicus. *S. Aug. lib. 3. de anima & orig. c. 9.*

point. [l] C'eſt pourquoi le Concile de Trente a prononcé anathême contre ceux qui nieroient qu'on doive baptiſer les enfans nés de parens qui ont été baptiſés. [m]

Quand ſaint Paul a dit [n] que les enfans des fidéles ſont ſaints, il n'a pas prétendu que ces enfans fuſſent véritablement ſanctifiés, comme il n'a pas prétendu qu'un mari infidéle fût véritablement ſanctifié, parce qu'il habite avec une femme fidéle, ainſi qu'a remarqué ſaint Auguſtin; [o] mais l'Apôtre a voulu dire que ces enfans ſont dans la voie d'être ſanctifiés, & ſont comme deſtinés à l'être par les ſoins du pere ou de la mere fidéle, qui leur procurera le ſacrement de Baptême, par lequel ils renaîtront à la vie ſpirituelle; de même qu'un mari infidéle eſt dans la voie & dans la diſpoſition de devenir fidéle, par la converſation qu'il aura avec une femme fidéle, qui le portera à ſe faire baptiſer & à profeſſer la Religion Chrétienne. Par cette raiſon ſaint Jérôme appelle un homme infidéle qui veut bien habiter avec ſa femme, qui eſt devenue Chrétienne, un candidat de la Foi; [p] & Tertulien appelle les enfans qui naiſſent de l'un ou l'autre parent fidéle, des enfans déſignés pour être ſaints & pour être ſauvés. [q]

Quelque tems après la naiſſance de l'héréſie de Luther, il ſe forma parmi les Luthériens une ſecte d'Hérétiques qu'on nomma *Anabaptiſtes*, parce qu'ils condamnoient le Baptême des enfans, qu'ils ne le conféroient qu'à ceux qui étoient parvenus à un âge raiſonnable, & rebaptiſoient ceux qui l'avoient été

[l] Nulla ex noſtro arbitrio præter Baptiſmum Chriſti, ſalus æterna promittatur infantibus, quam non promittit Scriptura Divina, humanis omnibus ingeniis præferenda. *S. Aug. lib. 1. de merit. & remiſſ. peccat. c. 23.*

[m] Si quis parvulos recentes ab uteris matrum baptiſandos negat, etiamſi fuerint à baptiſatis parentibus orti... anathema ſit. *Seſſ. 5. Can. 4.*

[n] *1. Cor. cap. 7.*

[o] *Lib. 2. de Peccat. mer. & rem. c. 26.*

[p] Candidatus Fidei ſit infidelis, ſi nolit à credente recedere. *Lib. 1. contra Jovinianum, circa init.*

[q] Deſignatos ſanctitatis & per hoc etiam ſalutis. *Lib. de Anima, cap. 39.*

dans l'enfance, sous prétexte, disoient-ils qu'ils n'avoient pas la foi actuelle en cet âge. Pour peu qu'on ait connoissance de l'Histoire Ecclésiastique, on demeurera d'accord que rien n'est plus opposé à la Foi & à la pratique générale de l'Eglise que cette erreur, puisque cette mere des Fidéles a baptisé, depuis le tems des Apôtres, les enfans dès qu'ils étoient nés, & a condamné tous ceux qui ont trouvé à redire à cette coutume. Quelques Evêques d'Afrique, dans le 3e. siécle, ayant cru qu'il falloit différer le Baptéme aux enfans jusqu'au huitieme jour de leur naissance, de même qu'on ne donnoit la Circoncision chez les Juifs, que huit jours après que les enfans étoient nés, écrivirent une Lettre par Fidus à saint Cyprien, qui leur répondit par sa lettre 59. à Fidus, qu'*il avoit été arrêté dans un Concile de Carthage, que puisqu'on ne refuse pas la grace du Baptéme à des hommes chargés de crimes, souvent très-énormes, à plus forte raison on ne doit pas la refuser à des enfans nouvellement nés qui la demandent par leurs cris & par leurs larmes, qui n'ont commis aucune faute, & ne sont coupables que du péché d'autrui, qu'ils ont contracté par la naissance qu'ils tirent d'Adam.* Le Pape Sirice, dans la lettre à Himere Evêque de Tarragone, ch. 2. le Concile 4e. de Carthage, dans sa lettre Synodale au Pape Innocent I. celui de Mileve dans celle qu'il a écrite au même Pape, ont confirmé par leurs Décrets cette ancienne pratique de l'Eglise universelle. *Placuit*, dit le Concile de Mileve, *ut quicumque parvulos recentes ab uteris matrum baptisandos negat, anathema sit.* Il n'y a que des Fanatiques qui osent blâmer cette ancienne coutume de l'Eglise, qui ne s'y est établie que par l'exemple des Apôtres. r

Les Anabaptistes disent, qu'*on ne doit baptiser que ceux qui sont capables de croire & qui croient véritablement en Jesus-Christ.* Le Seigneur a dit, en saint

r Consuetudo Matris Ecclesiæ in baptisandis parvulis, nequaquam spernenda est, nec ullo modo superflua deputanda, nec omnino credenda, nisi Apostolica esset traditio. *S. Aug. lib. 10. de Genesi ad litteram. cap. 23.*

Marc chap. 16. que celui qui croira & sera baptisé sera sauvé, & que celui qui ne croira pas sera condamné. *Qui crediderit & baptisatus fuerit, salvus erit; qui verò non crediderit, condemnabitur;* par conséquent on doit différer le baptême des enfans jusqu'à un âge où étant instruits, ils puissent croire & s'engager volontairement à observer les obligations que nous impose le Baptême, comme autrefois Tertullien & saint Gregoire de Nazianze l'ont conseillé. Il est vrai que ces deux Auteurs Ecclésiastiques ont cru qu'il étoit plus à propos de différer le Baptême aux enfans jusqu'à un âge un peu avancé, où ils pussent répondre eux-mêmes, sans avoir besoin de Parreins ou de Marreines; mais ils n'ont jamais dit qu'on ne pouvoit baptiser les enfans récemment nés, & ils étoient persuadés qu'on ne devoit pas négliger de leur conférer le Baptême, quand ils étoient en danger de mort. L'Eglise, instruite par Jesus-Christ & par les Apôtres, n'a pas jugé devoir déferer au conseil de ces deux Auteurs, & elle a cru devoir baptiser les enfans dès qu'ils étoient nés. [s] Comme les enfans qui naissent ne sont coupables que par la faute d'autrui, n'en ayant commis aucune par leur propre volonté, ainsi ils peuvent être sanctifiés par la foi que l'Eglise professe pour eux par la bouche de leurs Parreins & Marreines Cette Mere leur trouve des pieds pour venir recevoir le Baptême, elle leur fournit un cœur pour croire, & leur prête une bouche pour professer la foi. [t]

Quoique les enfans n'aïent pas une foi actuelle quand on les baptise, ils reçoivent par le Baptême

[s] *Parvulos esse baptisandos concedunt qui contra autoritatem universæ Ecclesiæ, procul dubio per Dominum & Apostolos traditum, venire non possunt. S. Aug. l. 1. de Peccat. merit. & rem. c. 26.*

[t] *Ipsi portantur ad Ecclesiam, si pedibus illuc currere non possunt; alienis pedibus curruntur, ut sanentur. Accommodat illis Mater Ecclesia aliorum pedes ut veniant, aliorum cor ut credant, aliorum linguam ut fateantur. Ut quoniam quod ægri sunt alio peccante prægravantur, sic cùm hi sani sunt, alio pro eis confitente, salventur. S. Aug. Serm. 10, 376, nov. ed.*

la foi habituelle, en recevant le saint-Esprit qui habite en eux comme en son Temple. [u] C'est par cette raison qu'on doit compter les enfans baptisés au nombre des Fidéles, comme le Concile de Trente l'a défini dans la sess. 7. Can. 13 du Baptême. [x]

Il résulte de tout ceci, que le Baptême est nécessaire à tous les hommes d'une nécessité de moyen; de sorte que si les enfans ne le reçoivent réellement avant que de mourir ils ne peuvent être sauvés, à moins qu'on ne leur ait fait souffrir la mort pour la Foi de Jesus-Christ; & les adultes ne peuvent aussi obtenir la Vie éternelle, s'ils ne sont effectivement baptisés, ou ne pouvant l'être, ils ne desirent recevoir ce Sacrement. C'est ce que les Théologiens entendent, quand ils disent, que le Baptême est nécessaire *in re*, *vel in voto*, à ceux qui ont l'usage de raison. On ne peut donc dire que le Baptême est libre, & n'est pas nécessaire au Salut. Aussi le Concile de Trente [y] a prononcé anathême contre ceux qui soutiendroient cette erreur. Les Chrétiens du tems de saint Augustin étoient si convaincus que c'en étoit une, que ce Pere dit que *si on veut être Catholique, il ne faut pas croire que les enfans qui meurent sans avoir été baptisés puissent obtenir la rémission du péché originel.* [z] Aussi le Cardinal Cajetan ayant annoncé dans ses Commentaires, sur la troisieme partie de la Somme de saint Thomas, que *les enfans qui mouroient dans le sein de leurs meres sans avoir reçû de Baptême, pouvoient être sauvés ;* on fut sur le point, dans le Concile de Trente, de condamner cette opinion ; mais, comme rapporte Palavicin dans le liv. 9. de l'Histoire de ce Concile, chap. 8. on ne jugea pas à propos de s'arrêter à l'examiner, parce qu'elle ne regardoit pas précisement les questions agitées par les Hérétiques de ce tems-là. Pie V. a

u S. Aug. Ep. 57. ad Dard. 187. nov. ed.

x Si quis dixerit parvulos eo quòd actum credendi non habent suscepto baptismo inter Fideles computandos non esse, anathema sit.

y Sess. 7. Can. 5. de Baptism.

z Lib. de Anima. cap. 9.

depuis ordonné qu'elle seroit ôtée des ouvrages de Cajetan.

Outre cette nécessité de moyen, il y a une nécessité de précepte, qui oblige les adultes à recevoir Baptême, Jesus Christ ayant fait a tous les hommes un Commandement de le recevoir, quand il ordonna à ses Apôtres d'instruire & de baptiser les Nations. *Est autem hoc unum ipsumque præcipuum ex præceptis*, dit saint Bernard dans la lettre 77. à Hugues de saint Victor. Ce Commandement ne regarde pas les enfans qui n'ont pas l'usage de la raison; par conséquent s'ils meurent sans Baptême, ils ne sont pas punis pour ne l'avoir pas reçû, mais à cause du péché originel, avec lequel ils sont venus au monde : mais pour les adultes, s'ils négligent de recevoir ce Sacrement, ils commettent un grand péché, violant un des principaux Préceptes du droit divin positif, & en même tems un Précepte du droit Naturel, qui les oblige à se procurer la vie éternelle, & à employer les moyens sans lesquels ils ne peuvent y parvenir. Saint Ambroise & saint Augustin en avertissoient souvent les Catéchumenes, & ils leur prêchoient que quelques progrès qu'ils fissent dans la piété chrétienne, ils ne seroient point purifiés de leurs péchés, & n'entreroient point dans le Royaume des Cieux, s'ils manquoient par leur faute à recevoir le Sacrement de Baptême. [a] Lisez le traité 13. de saint Augustin sur saint Jean, & saint Ambroise, dans le liv. *de iis qui Mysteriis initiantur*, ch. 4. C'est en ce sens que S. Cyrille de Jérusalem dit que si quelqu'un n'est pas baptisé, ni n'obtient point le salut éternel, à moins d'être Martyr, mais étant Martyr, il jouira du Royaume du Ciel sans avoir reçû le Sacrement de Baptême. [b]

a Sanctificatio Catechumeni, si non fuerit baptisatus, non ei valet ad intrandum Regnum Cœlorum, aut ad peccatorum remissionem. *S. Aug. lib. 2. de Peccat. merit. & rem. cap. 26.*

b Si quis non baptisatur, salutem non habet præter solos martyres, qui vel sine aqua Regno Cœlesti potiuntur. *Catheches. 3.*

Lorsqu'une fâcheuse nécessité empêche qu'un adulte ne reçoive effectivement le Sacrement de Baptême, le défaut de Sacrement est suppléé par le désir de le recevoir : ce desir est appellé, par le Concile de Trente [c] *le Vœu du Baptême.* Saint Ambroise, dans l'Oraison funèbre de l'Empereur Valentinien, nous marque clairement qu'il ne faisoit aucun doute de cette vérité. Saint Augustin l'a établie dans tous ses livres contre les Donatistes par l'autorité de l'Ecriture sainte, particulierement dans le liv. 4. du Baptême, ch. 22. où il soutient que *non-seulement la mort soufferte pour Jesus-Christ, mais aussi la foi vive & la conversion du cœur peuvent suppléer le défaut du Baptême, quand ce n'est pas par mépris de la Religion, mais par force qu'on manque à le recevoir ;* ce que ce Pere prouve par l'exemple du bon Larron, qui nous a fait connoître la vérité de ce que l'Apôtre nous a dit, qu'on croit de cœur pour être justifié, & que l'on confesse de bouche sa foi pour obtenir le salut. [d] Le désir sincere de recevoir le Baptême a donc la même vertu que le Sacrement, pour effacer les péchés quand on est dans l'impossibilité d'être baptisé. Le Pape Innocent III. le dit en termes exprès, en parlant d'un Juif qui avoit témoigné désirer ardemment de recevoir le Baptême : *Quod si continuò decessisset, ad Patriam protinùs evolasset, propter Sacramenti fidem, etsi non propter Fidei Sacramentum.*

Le vœu du Baptême, qui supplée le défaut du Sacrement, doit provenir d'une foi vive, & être

c Sess. 6. c. 4.

d Corde creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem. *Ep. ad Rom. cap.* 10. Invenio non tantum Passionem pro nomine Christi, id quod ex Baptismo deerat, posse supplere, sed etiam Fidem conversionemque cordis, si fortè ad celebrandum Mysterium Baptismi in angustiis temporum succurri non potest. . . Quantum itaque valeat etiam sine visibili sacramento Baptismi, quod ait Apostolus, corde creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem, in alio latrone declaratum est. Sed tunc impletur invisibiliter, cùm ministerium Baptismi non contemptus religionis, sed articulus necessitatis excludit. *S. August.*

accompagné d'une contrition parfaite, qui renferme un acte d'amour de Dieu ; mais il n'est pas nécessaire que ce soit un désir formel & explicite du Baptême, il suffit qu'il soit implicite & virtuel, lequel désir est inséparable de la contrition parfaite. On peut raisonner du vœu du Baptême comme du vœu du Sacrement de Pénitence, qui dans le cas de nécessité supplée aussi le défaut de ce Sacrement ; or, selon le Concile de Trente [e] le vœu du sacrement de Pénitence est renfermé dans la contrition parfaite, on peut donc en dire autant du vœu du Baptême. La sainte Ecriture nous y donne lieu, car elle promet la vie éternelle à ceux qui sont véritablement repentans de leurs fautes, qui croient en Dieu & qui invoquent son saint Nom ; & elle nous assure que si l'impie se répent de ses iniquités, Dieu les oubliera, & ne mépriſera point un cœur contrit & humilié. Disons donc que la contrition parfaite, soit dans les Catéchumenes, soit dans les Pénitens qui ont été baptisés, n'est point sans la rémission des péchés. La doctrine contraire a été condamnée dans la censure que le Pape Pie V. a faite des propositions de Baïus, dont la 31e. est conçue en ces termes. *Charitas perfecta, quæ est ex corde puro, & conscientiâ bonâ, & fide non fictâ in Catechumenis & Pœnitentibus potest esse sine remissione peccatorum.*

Les Catéchumenes pechent quand ils différent de recevoir le Baptême au-delà du tems qui leur a été marqué par l'Egliſe, à moins qu'ils n'aient une juste excuse qui soit approuvée par l'Evêque. Autrefois plusieurs attendoient jusqu'à la fin de leur vie à se faire baptiſer, afin qu'en recevant ce Sacrement ils allassent droit au Ciel, & passoient leur vie dans le libertinage. Quelques-autres, non dans le dessein de jouir plus long-tems des plaiſirs du siécle, mais pour une estime particuliere de la grace du Baptême, employoient plusieurs années à se disposer à le recevoir. Les Peres de l'Egliſe, comme Tertullien, [f] saint Basile, [g] saint

[e] *Sess.* 14. *c.* 4.
[f] *Lib. de Baptism. & lib. de Pœnit.*
[g] *Exhortat. ad Baptism.*

Ambroise, [h] saint Grégoire de Nazianze, [i] saint Chrysostôme, [k] déclament fort contre ces retardemens si dangereux. Le désir que les Catéchumenes ont de recevoir le Sacrement de Baptême, ne les justifie pas quand pouvant le recevoir, ils ne le reçoivent point. On peut dire que leur cœur n'est pas véritablement converti à Dieu, car c'est ou le mépris ou la négligence, & non pas la nécessité qui les prive de ce Sacrement ; c'est le sentiment de saint Bernard. [l]

C'est aussi la Foi de l'Eglise, que le martyre, c'est-à-dire la mort soufferte pour Jesus-Christ, supplée le Baptême dans les enfans & dans les adultes qui sont touchés du regret de leurs fautes. Sur ce Principe, l'Eglise honore comme des Saints, les enfans qui ont été mis à mort pour la cause de Jesus-Christ, sans avoir auparavant reçû le Baptême ; elle fait même la Fête des saints Innocens, massacrés par l'ordre d'Hérode, sans faire distinction de ceux qui avoient été circoncis, & de ceux qui ne l'avoient pas été. Origene, dans l'homélie sur divers Evangiles, nous apprend qu'on célébroit cette Fête dès son tems. On ne peut pas dire que ces Martyrs soient privés du fruit du Sacrement de Baptême, puisqu'ils sont baptisés d'un très-glorieux Baptême de Sang, qui les rend véritablement conformes à Jesus-Christ dans sa Passion, dont le Sauveur disoit, j'ai un autre Baptême dont je dois être baptisé. [m]

Le même qui a fait une Loi générale pour tous les hommes de recevoir le Sacrement de Baptême, par ces paroles : *Si quelqu'un n'a été régeneré par l'Eau & par le Saint-Esprit, il n'entrera point dans le*

h Lib. 2. de Pœnit. c. 11.
i Serm. 40. in Baptism.
k Hom. in Act. Apost.
l Sicut multâ illi Pœnitentiâ remittitur peccatum, si cùm possit, non restituit ablatum, sic & huic nulla proderit Fides, si cum possit, non percipit Sacramentum. *Ep. 77. ad Hugon. de S. Victor.*
m Sciant nec privari Baptismi sacramento ut potè qui baptisentur glorioſissimo & maximo Sanguinis Baptismo, de quo & Dominus dicebat habere se aliud Baptisma baptisari. *S. Cypr. Ep. 73. ad Jubaïen.*

Royaume des Cieux, a fait une exception générale en faveur de tous ceux qui donnent leur vie pour Jésus-Christ, en disant que *celui qui l'aura confessé & qui perdra son ame pour lui, la retrouvera.* [n]

Suivant l'ancienne discipline de l'Eglise, il n'étoit permis de baptiser qu'à Pâques & à la Pentecôte. Saint Léon, dans la lettre 4. aux Evêques de Sicile, au chap. 6. & le Pape Gélase, [o] dans la lettre 9. aux Evêques de Lucanie, nous l'assurent. Le Pere Martene, dans le tome premier des anciens Rits de l'Eglise, liv. 1. chap. 1. art. 1. en apporte plusieurs autres preuves, & il remarque qu'en quelques endroits on baptisoit aussi le jour de l'Epiphanie, & qu'en d'autres il y avoit cinq jours dans lesquels on conferoit solemnellement le Baptême; savoir *Noël*, *l'Epiphanie*, *Pâques*, *la Pentecôte* & le jour de la fête de *saint Jean-Baptiste*. Mais on baptisoit tous les jours s'il y avoit danger de mort, comme il paroît par ce que dit le Pape Gélase, au témoignage duquel nous ajouterons le Capitulaire 178. du liv. 6. des Capitulaires. [p]

La grande nécessité du Baptême a engagé l'Eglise à ordonner dans ces derniers tems, que les Peres & les Meres, ou les parens qui les représentent, feront porter à l'Eglise leurs enfans le plus promp-

[n] Quicumque etiam non percepto regenerationis lavacro proChristi confessione morientur, tantùm eis valet ad dimittenda peccata, quantùm si abluerentur sacro Fonte baptismatis. Qui enim dixit, nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu sancto, non intrabit in Regnum Cœlorum, aliâ sententiâ istos fecit exceptos ubi non minus generaliter dixit, qui me confessus fuerit coram hominibus, confitebor & ego eum coram Patre meo... qui perdiderit animam suam propter me, inveniet eam. *S. Aug. lib. 13. de Civit. Dei, cap. 7.*

[o] Baptisandi sibi quisquam possim quocumque tempore, nullam credat inesse fiduciam, præter Paschale Festum & Pentecostes venerabile Sacramentum, excepto duntaxat gravissimi languoris incursu, in quo verendum est, ne morbi crescente periculo, sine remedio salutari fortassis ægrotans exitio proventus abscedat.

[p] Ut baptisare nullus præsumat, nisi per duo tempora, id est vigiliâ Paschæ & vigiliâ Pentecostes, nisi immineat mortis periculum.

tement qu'ils pourront après leur naissance, pour y être régénérés par le Baptême; que les Prêtres les baptiseront sans aucun retardement, *cùm primùm rogati fuerint, ne propter moram puer incidat in periculum*, dit le Concile de Reims de l'an 1583. que » les Pasteurs instruiront les Peuples, & principale» ment les femmes, de la matiere & de la forme de » ce Sacrement, & de la maniere de l'administrer, » ce que les Pasteurs doivent faire dans leurs Prônes, » & même dans le Confessionnal; qu'on examinera » les Sages femmes, pour s'assurer si elles sont suffi» samment instruites sur cet article avant que de leur » permettre de s'ingérer dans cette fonction, que » même on les interrogera sur cela de tems en » tems. » Nous trouvons ces Ordonnances dans les Conciles de Rouen de l'an 1581. de Tours, de Reims & de Bordeaux de l'an 1583. de Bourges de 1584. d'Aix en Provence de 1585. de Toulouse de 1590. de Narbonne de 1689. Les Rituels de différens Diocèses ordonnent les mêmes choses.

Il n'y a nul doute que les peres & les meres ne soient obligés de procurer promptement le Baptême à leurs enfans. Le Concile de Langres de l'an 1404. enjoint aux Curés de le dire aux femmes enceintes, & de les avertir que si leurs enfans meurent sans Baptême, la damnation de ces enfans sera imputée à ceux qui auront différé de les faire baptiser quand ils pouvoient le faire. q Les peres & les Meres ne peuvent donc sans péché se dispenser d'obéir à cette Ordonnance, sous prétexte d'attendre des Parreins ou des Marreines, ou pour faire la cérémonie du Baptême avec plus de pompe & de magnificence; ce que le Concile de Bordeaux défend expressément dans le titre du Baptême. Celui d'Aix en Provence & quel-

q Sacerdotes sæpè moneant quandoscientaliquasprægnantes proximas partui, quòd infantes suos noviter natos faciant quàm citò baptisari, ne differant pro expectando paternos, vel maternas, vel aliâ causâ, & si infantes interim sine baptismo morerentur, eorum damnatio imputaretur his qui differunt Baptismum.

ques autres Conciles Provinciaux menacent d'excommunication les peres & les meres qui différent au-delà de huit jours à faire baptiser leurs enfans. Le Rituel du Diocèse d'Angers, leur fait la même menace dans le titre *de baptisandis parvulis.* Il y a des Diocèses où il est fait défenses sous la même peine, de différer plus de trois jours le Baptême des enfans. Louis XIV. dont on ne peut assez louer le zéle pour la défense de la Religion, enjoignit, l'an 1698. à tous ses sujets, & notamment à ceux qui sont nouvellement réunis à l'Eglise, de faire baptiser leurs enfans dans les Eglises de leurs Paroisses dans vingt-quatre heures après leur naissance, avec ordre à ses Officiers de punir les contrevenans par des condamnations d'amende, même de plus grandes peines, suivant l'exigence des cas. Voyez l'article 8. de la Déclaration du 13. Décembre 1698. pour l'exécution de l'Edit de révocation de celui de Nantes.

Saint Charles, qui étoit grand amateur de l'ancienne discipline de l'Eglise, avoit ordonné, dans son 4e. Concile Provincial de Milan, 2e. part. tit. *de iis quæ ad baptismum pertinent*, que les enfans qui naîtroient dans les Paroisses de la ville de Milan dans les semaines de Pâques & de la Pentecôte (s'ils n'étoient point en danger) seroient baptisés les Samedis de ces deux semaines, dans l'Eglise Cathédrale après la bénédiction des Fonts, suivant l'ancienne coutume de l'Eglise, qu'il est très-louable d'observer quand on le peut. Le Concile de Londres, tenu en 1268. avoit déja fait une pareille Ordonnance.

IV^e. QUESTION.

Quelle eſt la matiere du Sacrement de Baptême? le Baptême eſt-il également valide ſi on l'adminiſtre par aſperſion, immerſion ou effuſion ? Sur quelle partie du corps faut-il verſer l'eau quand on baptiſe.

IL y a dans le Baptême comme dans les autres Sacremens, une matiere éloignée & une matiere prochaine. La matiere éloignée du Baptême eſt une eau véritable & naturelle. L'Egliſe inſtruite par ces paroles de Jeſus-Chriſt, ſi quelqu'un n'eſt régénéré par l'eau & par le Saint-Eſprit, il n'entrera point dans le Royaume de Dieu ; [a] a toujours cru qu'on devoit conférer le Sacrement de Baptême avec de l'eau ; & elle a regardé comme hérétiques les Caïens, les Manichéens, les Séleuciens & les Paulicens, qui réprouvoient le Baptême conféré avec de l'eau naturelle. Elle l'a adminiſtré avec de l'eau dès le tems dès Apôtres. On le voit par ce que ſaint Luc rapporte [b] de l'Eunuque de la Reine de Candace, qui voyant de l'eau dit à S. Philippe : *Voilà de l'eau, qu'eſt-ce qui empêche que je ne ſois baptiſé?* Enſuite de quoi ſaint Philippe & l'Eunuque deſcendirent tous deux dans l'eau, & ſaint Philippe baptiſa l'Eunuque.

Ce que nous liſons dans le chap. 10 des Actes, nous fait pareillement voir que l'Apôtre ſaint Pierre baptiſoit avec de l'eau; car s'appercevant que la famille de Corneille avoit reçû le Saint-Eſprit, il dit : N'y a-t-il point d'eau ; peut-on refuſer le Baptême à ceux qui ont déja reçu le Saint-Eſprit? *Numquid aquam*,

a Niſi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu ſancto, non poteſt introire in Regnum Dei. *Joan. c.* 3.

b Act. Ap. c. 8.

quis prohibere poteſt ut non baptiſentur ii qui Spiritum ſanctum acceperunt. C'eſt par cette raiſon que ſaint Paul a dit : [c] que *Jeſus-Chriſt a ſanctifié ſon Egliſe, la purifiant dans le Baptême de l'eau par la parole de vie.*

On infere de-là, contre Calvin, que ces paroles de Jeſus-Chriſt, *ſi quelqu'un n'eſt régénéré par l'eau, il n'entrera point dans le Royaume de Dieu*, doivent être entendues en un ſens propre, de l'eau naturelle & non dans un ſens métaphorique. Les ſaints Peres les y ont toujours priſes, ſi bien qu'on peut dire que c'eſt une tradition certaine, dont il n'eſt pas permis de douter, ſur-tout après la déciſion du Concile de Trente. [d] « Si quelqu'un dit que l'eau vraie & naturelle » n'eſt pas de néceſſité pour le Baptême, & pour ce » ſujet détourne à quelque explication métaphorique, » ces paroles de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, *ſi un homme ne renaît de l'eau & du Saint-Eſprit*, qu'il ſoit anathême.

Il n'y a aucune contradiction entre ces paroles de Jeſus-Chriſt. *Si un homme ne renaît de l'eau & du Saint-Eſprit*, & celles de ſaint Jean-Baptiſte, rapportées dans le chap. 1^er^. de ſaint Matthieu. Celui qui vient après moi vous baptiſera dans le Saint-Eſprit & dans le feu. *Ipſe vos baptiſabit in Spiritu ſancto & igne.* Celles de ſaint Jean ne regardent point la matiere du Baptême, mais elles marquent l'effet que le Saint-Eſprit produit dans nos ames ; il faut les entendre du miracle qui arriva le jour de la Pentecôte, quand le Saint-Eſprit parut deſcendre en langues de feu ſur les Apôtres. Jeſus-Chriſt avoit annoncé ce miracle à ſes Diſciples, leur diſant : *Jean a baptiſé dans l'eau, mais dans peu de jours vous ſerez baptiſés dans le Saint-Eſprit.* [e]

Si on demande une raiſon pourquoi Dieu a choiſi l'eau pour être la matiere du Sacrement de Baptême, nous dirons qu'il a voulu faire éclater ſa ſageſſe &

[c] *Ep. ad Eph. c. 5.*
[d] *Seſſ. 7. can. 2. de Baptiſ.*
[e] *Act. c. 1.*

sa bonté. La sagesse divine a paru en ce que Dieu, pour s'accommoder à la nature de l'homme, qui connoit les choses spirituelles par des espéces empruntées des corps, a choisi un élément très-propre à représenter par ses qualités à l'esprit de l'homme les merveilleux effets du Sacrement de Bapteme. L'eau étant de toutes les liqueurs celle qui lave mieux les souillures, nous signifie que le Baptéme nous purifie parfaitement de toutes les ordures de nos péchés. L'eau étant froide, marque la grace que le Bapteme donne contre les ardeurs de la cupidité & des passions. L'eau étant transparente, nous représente les lumiéres de la foi, que nous recevons par le Baptême.

La bonté infinie de Dieu s'est pareillement fait sentir dans le choix de l'eau. Le Sacrement de Baptême étant absolument nécessaire aux hommes pour obtenir la vie éternelle, il étoit convenable que la matiere de ce Sacrement fût fort commune & très-facile à voir telle qu'est l'eau. Voyez Tertullien dans le livre du Baptême.

L'eau dont on baptise doit être de l'eau véritable & naturelle, ainsi que le marquent le Pape Eugene IV. dans le décret dressé pour l'instruction des Arméniens, & le Concile de Trente, dans le Canon que nous venons de rapporter.

Les Pasteurs doivent avertir leurs peuples que toute eau naturelle, que communément parlant on appelle *Eau*, peut être la matiere du Baptême, soit qu'elle soit de l'eau de la mer, de fleuve, d'étang, de pluie, de rosée, de citerne, de puits, de fontaine même souffrée & minérale; mais que toute autre liqueur ou eau artificielle distilée de fleurs, d'herbes ou de fruits, ou qui coule du sarment de la vigne au printems, non plus que la sueur, les larmes, la salive, l'eau de sel fondu, de lait, l'huile, le vin, le cidre, la bierre, ne peuvent être la matiere du Sacrement de Baptême. Oderic Raynauld, dans ses annales à l'an 1242. n. 42. rapporte que le Pape Grégoire IX. ayant été consulté par un Archevêque de Norvege, savoir si le Baptême que quelques-uns conféroient en son pays avec de

de la bierre devoit être réputée valide, répondit que non, parce que, selon la doctrine de l'Evangile, il falloit absolument être régénéré dans l'eau. Qu'on ne nous dise point que le Pape Etienne II. l'an 754. dans le tems qu'il étoit en France, ayant été consulté par des Moines, si le Baptême qu'un Prêtre avoit conféré avec du vin faute d'eau étoit valide, avoit approuvé ce Baptême, & n'avoit pas été d'avis qu'on le réitérât. Véritablement cette objection seroit de quelque poids, si le rescript que le P. Sirmond nous a donné sous le nom de ce pape, dans le 2. tome des Conciles de France, étoit une piece autentique; mais il y a toute apparence qu'elle est supposée, & n'est point l'ouvrage d'Etienne II. 1°. Il n'est pas vrai-semblable qu'un Pape eût ignoré ce qui étoit sçû du moindre Clerc. 2°. De trois manuscrits de la prétendue réponse d'Etienne II. l'un l'attribue à Syrice; l'autre à Etienne de Tournay, l'autre à Etienne II. 3°. Les Auteurs contemporains ne parlent point de ce prétendu rescript d'Etienne II. Si on veut absolument qu'il soit de ce Pape, il faut que le manuscrit ne soit pas correct, & qu'il s'y soit glissé des fautes. Voici les termes dans lesquels le P. Sirmond rapporte cette réponse. *Si in vino quis, propterea quod aquam non inveniebat, omninò pericli autem infantem baptisavit, nulla ei exindè adscribitur culpa. Infantes sic permaneant in ipso baptismo, nam si aqua adfuit præsens, ille Presbyter excommunicetur, & pœnitentiæ submittatur, quia contra Canonum sententiam agere præsumpsit.* Il y a lieu de croire qu'après le mot *culpa*, on a omis la conjonction *si*, ainsi il faut lire *nulla ei exindè adscribitur culpa, si infantes sic permaneant in ipso baptismo.* La raison est que le Pape n'avoit point été consulté sur la validité de ce Baptême, mais touchant la faute que ce Prêtre avoit commise. Le Pape excuse ce Prêtre, parce qu'il n'étoit pas la cause si cet enfant n'avoit pas été depuis baptisé avec de l'eau. Il y a même des critiques qui estiment que la parenthèse, *infantes sic permaneant in ipso baptismo*, a été ajoutée au texte par des ignorans.

On ne doit, autant qu'on le peut, baptiſer qu'avec de l'eau pure & nette : Egbert Archevêque d'York, qui vivoit dans le huitiéme ſiécle, blâme fort dans ſes extraits chap. 42. ceux qui méloient du vin avec de l'eau pour baptiſer. Dans la néceſſité preſſante on peut, à défaut d'eau pure, baptiſer avec de l'eau où il y a quelqu'autre matiere étrangere mélée, comme eſt l'eau de leſſive, de l'eau bourbeuſe ; mais il faut bien prendre garde que par le mélange d'une matiere étrange & en grande quantité, l'eau n'ait ceſſé d'être de vraie eau, & ne ſoit devenue un autre corps ; car ſi on baptiſoit avec ce compoſé, le Baptême ſeroit nul : par exemple, ſi on baptiſoit avec de la boue, avec de la gelée de viande, de poiſſon ou d'herbes, ou avec du bouillon où il y auroit beaucoup de ſuc de viande ou de poiſſon ; mais ſi la viande ou le poiſſon avoient peu bouillis dans l'eau, on pourroit ſe ſervir de cette eau dans le preſſant beſoin.

On ne peut validement baptiſer avec de la glace, ni avec de la neige, parce que n'étant ni fluides, ni liquides, elles ne ſont pas propres à laver ; il faut les faire fondre pour s'en pouvoir ſervir pour le Baptême. Si l'eau bénite qu'on conſerve dans les Fonts baptiſmaux ſe trouvoit ou à demi-glacée ou trop froide, il faut obſerver ce qui eſt preſcrit par le Rituel. Quand on manque abſolument d'eau pure, & qu'on en a dont en doute, ſi la matiere qui y eſt mélée ne prévaut point, & n'en a point fait changer la nature, on peut ſans péché conférer le Baptême avec cette eau douteuſe, à un enfant qui eſt ſur le point d'expirer ; s'il ſurvit, on doit le baptiſer de de rechef ſous condition.

Eugene IV. dans ſon Décret aux Arméniens, nous avertit qu'il n'importe que l'eau ſoit froide ou chaude : les Grecs la font chauffer, parce qu'ils baptiſent en plongeant le corps dans l'eau. Par cette même raiſon, ils ne gardent pas pour le Baptême de l'eau bénite à Pâques ou à la Pentecôte, mais ils béniſſent l'eau à chaque fois qu'ils baptiſent quelqu'un, & ils la jettent après qu'ils ont baptiſé, comme nous

l'apprenons de Simeon de Theſſalonique, dans le Livre 1er. du Baptême.

Quoique toute ſorte d'eau véritable & naturelle ſuffiſe pour la validité du Sacrement de Baptême, néanmoins l'uſage établi dans l'Egliſe dès les premiers ſiécles, a été de ne baptiſer ſolemnellement qu'avec de l'eau bénite. Saint Cyprien, [f] ſaint Baſile, [g] ſaint Grégoire de Nyſſe [h] & ſaint Ambroiſe [i] font mention de cet uſage. Dans l'Egliſe Latine, la bénédiction de cette eau ſe fait la veille de Pâques & la veille de la Pentecôte, comme on le pratique encore à préſent.

Un Prêtre qui baptiſeroit dans l'Egliſe un enfant avec d'autre eau que celle qui a été bénite la veille de Pâques ou la veille de la Pentecôte, pécheroit mortellement, parce qu'il agiroit contre le précepte de l'Egliſe dans une choſe de conſéquence. S'il arrivoit que l'on ne trouvât point d'eau bénite dans les Fonts baptiſmaux, & qu'il y eût danger à différer le Baptême à un enfant, un Prêtre pourroit le baptiſer ſolemnellement dans l'Egliſe avec d'autre eau bénite. Le Concile de Sens, de l'année 1524. veut que lorſqu'on eſt preſſé de baptiſer un enfant à cauſe du danger de mort où il eſt, on le baptiſe avec de l'eau bénite, ſi cela ſe peut.

Il eſt recommandé aux Paſteurs de veiller à ce qu'il y ait toujours dans les Fonts baptiſmaux de leur Egliſe de l'eau bénite de la veille de Pâques ou de la Pentecôte, & de tenir les Fonts décemment ornés & bien fermés, afin qu'il n'y entre ni pouſſiere, ni ordure. Si un Paſteur s'apperçoit que l'eau bénite ſe ſoit écoulée des Fonts, ou ſoit conſommée, ou ſoit corrompue, il doit aller en prendre dans une autre Egliſe, & la porter ſecretement dans les Fonts de la ſienne, & s'il n'en pouvoit avoir ſuffiſamment pour le tems qui reſteroit juſqu'à la veille de Pâques ou de la Pentecôte, il peut y ajouter d'autre eau bénite,

f Ep. 70. ad Januar.
g Lib. de Spirit. Sancto. c. 27. & in Pſal. 28.
h Serm. in Bapt.
i Lib. 1. de Sacram.

nette & recente, mais en moindre quantité. Ces avis sont donnés par saint Charles, dans la quatrieme partie des Actes de l'Eglise de Milan, dans les Instructions touchant l'administration du Baptéme. Si un Curé ne peut commodément transporter de l'eau bénite des Fonts baptismaux d'une autre Eglise dans ceux de la sienne où il en manque, il peut faire de nouveau en secret la cérémonie de la bénédiction des Fonts, qui est marquée dans le Rituel Romain & dans celui du Diocèse.

La matiere prochaine des Sacremens, n'étant proprement que l'application ou l'usage que l'on fait de la matiere éloignée, il faut dire que l'ablution est la matiere prochaine du Sacrement de Baptéme, parce que c'est par cette action qu'on met en usage l'eau qui est la matiere éloignée.

L'ablution peut être faite en trois manieres: par *infusion*, par *immersion* ou par *aspersion*. Elle se fait par infusion, quand on verse de l'eau sur la personne qu'on baptise. L'ablution se fait par immersion, lorsqu'on plonge dans l'eau le corps de la personne. L'ablution se fait par aspersion, lorsqu'on jette de l'eau sur le corps de la personne.

Il y a des Auteurs qui estiment que les Apôtres se servirent de l'aspersion, quand ils baptiserent en un jour trois mille personnes, en un autre cinq mille, comme il est rapporté dans les Actes. D'autres croient que le grand nombre de ces nouveaux convertis, n'est pas une preuve qu'on les ait baptisés par aspersion. Le sçavant Monsieur Bossuet Evêque de Meaux, dans son traité de la Communion sous les deux especes, estime qu'il a pû se faire que saint Pierre ait baptisé un si grand nombre d'hommes en un même jour autrement que par aspersion, à cause de la grande quantité d'urnes de pierre qui servoient aux purifications, qui étoient en usage parmi les Juifs.

La maniere de baptiser en plongeant dans l'eau, a été usitée pendant les douze premiers siécles, dans l'Eglise Latine & dans la Grecque. Les anciens Rituels Latins & les Eucologes Grecs en font foi, aussi-bien

que plusieurs des Peres de l'une & l'autre Eglise, qui ont écrit en ces siécles-là. Voyez Tertullien dans le livre de la Couronne du Soldat, saint Cyrille de Jérusalem dans la seconde Catéchese mystagogique, où il instruit les Catéchumenes du Rit qu'on observe dans l'administration du Baptême; Alcuin, Amalarius, Walafride, Strabon & les autres Auteurs qui ont traités des Divins offices, & Pierre Lombard le Maître des Sentences. Ce dernier Auteur, qui est mort en 1164. examinant quelle est la matiere prochaine du Baptême, dit que c'est l'*immersion*, & ne dit pas un mot de l'*infusion* ou *effusion*. L'immersion étoit la maniere ordinaire de baptiser; cependant on baptisoit par aspersion ou par infusion les malades détenus au lit. On baptisoit les femmes dans un lieu séparé de celui où l'on baptisoit les hommes, comme il paroît par le Concile de Constantinople tenu en 536. sous Mennas; dans les lieux où il n'y avoit qu'un Baptistère, on y baptisoit les hommes & les femmes.

L'immersion avoit paru la plus conforme aux Purifications des Juifs, d'où Jesus-Christ a tiré la cérémonie du Baptême; & certainement elle représente parfaitement que le Catéchumene plongé dans l'eau du Baptême, est enseveli avec J. C. selon l'expression de l'Apôtre, [k] & qu'en sortant de l'eau il renait en J. C. C'est cette maniere de baptiser qui a donné lieu aux Auteurs Grecs & Latins de dire que les Parreins & Marreines levent des Fonts baptismaux leurs Filleuls.

On a commencé dans le treizieme siécle à baptiser ordinairement dans l'Eglise Latine par infusion. Nous apprenons du Concile de Nîmes, de l'an 1284. & de saint Thomas dans la troisiéme partie, q. 66. art. 7. & 8. que de leur tems l'usage de l'immersion étoit encore plus commun que celui de l'infusion. Aujourd'hui il y a peu d'Eglises parmi les Latins, où l'on ait conservé l'usage de l'immersion. La pratique presque générale est de baptiser par infusion.

Il faut s'en tenir dans la pratique, à l'usage de l'Eglise

[k] Consepulti enim sumus cum illo. *Ep. ad Rom. c.* 6.

où l'on administre le Baptême. Le Rituel Romain de Paul V. l'ordonne. On ne peut prescrire à un Chrétien sage & prudent une meilleure regle que celle de se conformer à l'Eglise où il se trouve; car on doit regarder comme indifférent ce qui n'est pas contraire à la Foi & aux bonnes Mœurs, & on doit l'observer pour le bien & l'union de la société ou l'on se trouve. [1] Il y a bien de l'apparence que l'Eglise a changé en ces derniers tems l'immersion en l'infusion, tant parce que la plûpart de ceux qu'on baptise sont des enfans, à la santé desquels l'immersion peut être nuisible, que parce qu'il n'y a plus de Diaconesses pour assister les Prêtres dans le Baptême des filles, que les Prêtres ne pourroient faire seuls par immersion sans indécence.

La tradition nous apprend que le Baptême est valide, de quelqu'une des trois manieres marquées que l'ablution se fasse; car la personne qu'on baptise est censé véritablement lavée par l'une de ces trois manieres.

Saint Cyprien ayant été consulté si ceux qui ont été baptisés par effusion, étant malades au lit, qu'on appelloit par cette raison *Cliniques*, étoient légitimement baptisés, & devoient être regardés comme de véritables Chrétiens : *An habendi sint legitimi Christiani eo quod aquâ salutari non loti sunt, sed perfusi*; répondit, dans sa lettre 76. à Magnus, qu'il n'importoit pas qu'on aspergeât les malades, ou qu'on versât de l'eau sur eux en les baptisant, & que le Baptême donné par aspersion étoit salutaire, parce que la grace du Seigneur n'est point attachée à la maniere avec laquelle on lave celui qu'on baptise. *Nec quemquam*, dit ce Pere, *movere debet, quod aspergi vel perfundi videntur ægri, cùm gratiam Dominicam con-*

[1] Nec disciplina ulla est in his melior gravi prudentique Christiano, quam ut eo modo agat, quo agere viderit Ecclesiam, ad quamcumque fortè devenerit: quod enim neque contra fidem, neque contra bonos mores esse convincitur, indifferenter est tenendum, & propter eorum inter quos vivitur, societatem servandum est. *S. Aug. Ep.* 118. *nov. ed.* 54.

sequamtur ; ce qu'il prouve par plusieurs textes de la Sainte Ecriture, d'où il conclut : *Unde apparet aspersionem quoque aquæ instar salutaris lavacri obtinere.*

Si le Pape Corneille, dans la Lettre à Fabius d'Antioche, rapportée par Eusebe liv. 6. de l'histoire Ecclésiastique, chap. 35. selon l'édition de Christophorson, a paru douter du baptême de Novatien, qui y est nommé *Novatus*, & qui avoit été baptisé par effusion étant au lit, sans doute que cela ne regardoit pas la substance ou validité du Baptême, mais l'effet qu'il avoit eu en Novatien. Ce Pape ne croyoit pas que le Baptême lui eût été salutaire, à cause de l'état où il étoit quand il fut baptisé, parce que cet homme après avoir été délivré, par les exorcismes, d'un Démon qui le tourmentoit, ne se fit baptiser que dans le tems qu'il étoit sur le point de mourir. [m]

Quoique l'Eglise ne doutât point de la validité du Baptême de ceux qui le recevoient à l'article de la mort, comme on le voit par le Canon 39. du Concile d'Elvire, par le 12. du premier d'Orange, par le 38. du 2. d'Arles, elle regardoit néanmoins comme incertain le salut de ceux qui attendoient à se faire baptiser à l'extrêmité de leur vie, & même elle défendoit qu'on promût au Sacerdoce ceux qui avoient été baptisés étant malades au lit; ils étoient regardés comme irréguliers, suivant le Can. 12. du Concile de Néocésarée.

Quelques Grecs schismatiques, comme Marc Evêque d'Ephese, qui avoit assisté au Concile de Florence blâment la coutume des Latins de baptiser par infusion; Jérémie, Patriarche schismatique de Constantinople, dans l'art. 2. de la censure qu'il a faite de la doctrine des Luthériens, juge qu'elle n'est pas conforme à l'Evangile. Cependant la pratique presque

m Qui quidem ubi exorcistarum præsidio, spiritu illo malo esset liberatus, & post in tam gravem morbum, ut jam fermè mori putaretur, incidisset in lecto in quo decumbebat, aquâ circumfusus, baptismum accepit, si modò talem hominem, baptismum accepisse dicendum sit.

générale de l'Eglise Latine de baptiser par infusion ; dont les Grecs se servent aussi en de certaines circonstances, suivant le rapport du Pere Goar dans l'Eucologe des Grecs, page 365. nombre 24. nous doit rendre sûrs que l'ablution par infusion suffit pour la validité du Sacrement de Baptême, quoiqu'elle ne représente pas si bien la sépulture & la renaissance du Chrétien.

Le Pape Etienne II. avoit déclaré dès l'an 754. dans la réponse 12. à une consultation qu'on lui avoit faite en France, que le Baptême donné par infusion, étoit valide. Ce Pape ayant été interrogé s'il étoit permis dans le cas de nécessité de baptiser un enfant qui est malade en lui versant de l'eau avec une coquille ou avec la main, avoit répondu que ce Baptême seroit bon, s'il avoit été fait au nom de la sainte Trinité. [n]

Il y a des Docteurs qui croyent même qu'il suffiroit pour la validité du Baptême, si ayant mouillé sa main dans de l'eau, ou y ayant trempé une éponge l'on en frottoit le front de la personne qu'on veut baptiser ; ainsi que font quelques Missionnaires à la Chine quand ils baptisent les enfans mourans en présence de leurs parens, dont ils veulent éviter la fureur.

Dans la premiere Eglise, on ne manquoit point à plonger par trois fois dans l'eau la personne qu'on baptisoit. On tenoit par tradition qu'on l'avoit toujours ainsi pratiqué depuis les Apôtres. Tertullien, [o] saint Basile, [p] saint Cyrille de Jérusalem [q] & saint Jérôme font mention de cette tradition. [r] Il est bon de remarquer, que comme cette tradition ne regardoit pas un dogme de la foi ou de la morale chrétienne,

n Si licet per necessitatem cum concha aut cum manibus infanti in infirmitate posito aquam super caput fundere & sic baptizare ; hoc baptisma si in nomine sanctæ Trinitatis peractum fuerit, firmiter permanebit. *tom.* 2. *Conciliorum Galliæ.*

o Lib. de Corona militis ; cap. 3.

p Lib. de Spir. S. cap. 27.

q Cathech. mystagog.

r Multa per traditionem observantur velut in lavacro ter aqua mergitare. *Dial. contr. Luciferianos.*

mais seulement une pratique de discipline & la solemnité d'un Rit, elle n'est pas de droit Divin, mais de droit Ecclésiastique, & n'a pas été instituée par les Apôtres comme instrumens du Saint Esprit, mais comme Evêques; ainsi l'Eglise pour de bonnes raisons pû ordonner dans un tems, qu'on observeroit exactement de plonger par trois fois la personne qu'on baptise, & dans un autre tems ordonner qu'on la plongeroit une seule fois. Le dessein de l'Eglise, en faisant ces différentes Ordonnances, étoit de s'opposer à divers hérétiques qui abusoient de l'immersion que l'on fait au Baptême pour soutenir leurs erreurs.

Les uns ayant prétendu qu'il falloit baptiser dans la mort de Jesus-Christ, & non pas au nom de la sainte Trinité, ne faisoient qu'une immersion, ce qui donna lieu de faire le Canon 50. entre ceux qu'on attribue aux Apôtres, qui enjoint aux Evêques & aux Prêtres de baptiser avec trois immersions, sous peine de déposition. [s]

Les Goths Ariens répandus dans l'Espagne, ayant voulu tirer avantage de la triple immersion, & conclure de cette cérémonie, que la nature Divine n'étoit pas une dans les trois Personnes de la Trinité, mais qu'il y avoit trois natures différentes, le Concile 4. de Tolede tenu l'an 833. ordonna dans le Canon 6. qu'on administreroit le Baptême en ne plongeant qu'une seule fois, pour marquer l'unité de la nature Divine dans les trois personnes, afin de n'avoir rien de commun avec les Hérétiques; cependant ce Concile reconnoit qu'on peut baptiser avec trois immersions : *Propter vitandum scandalum Schismatis, vel Hæretici dogmatis usum, simplam teneamus Baptismi mersionem, ne videantur, apud nos qui tertiò mergunt, Hæreticorum probare assertionem, dum sequuntur & morem.*

s Si quis Presbyter aut Episcopus non trinam immersionem unius Mysterii celebret, sed semel mergat in baptismate, (quod dari àquibusdam dicitur in morte Domini) deponatur; non enim nobis dixit Dominus, in morte mea baptisate, sed in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti.

Il est donc indifférent pour la validité du Baptême, qu'on fasse trois ablutions, ou une seule. La coutume aujourd'hui est de verser par trois fois de l'eau sur la tête. Cette coutume est autorisée par les Conciles de Langres de l'an 1404. & de Reims de l'an 1583. Nicolas Gellant Evêque d'Angers, dans son Synode tenu à la fête de saint Luc de l'an 1275. blâme d'ignorance ou de négligence les Prêtres qui se contentent de plonger l'Enfant une seule fois dans l'eau en le baptisant, ou de verser une seule fois de l'eau sur lui contre la coutume générale de l'Eglise ; il faut se conformer à cette coutume, autrement on péche, à moins qu'une grande nécessité, comme pourroit être le peu d'eau qu'on auroit, ne forçât à n'en verser qu'une seule fois.

Il est certain que la foi étant la même, la diversité de coutume ne nuit point au Baptême. Quand on ne fait qu'une ablution, l'on représente la mort de Jesus-Christ qui n'est mort qu'une fois, & l'on marque l'unité de la nature Divine. Quand on fait trois ablutions, on représente la sépulture de Jesus-Christ qui a été trois jours dans le tombeau, & l'on désigne la Trinité des Personnes Divines. [t] Saint Chrysostôme ; [u] dit : qu'*on plonge trois fois dans l'eau pour honorer les trois Personnes de la sainte Trinité.* Quand on ne verseroit donc de l'eau qu'une seule fois, & sans le faire en forme de croix, le Baptême ne seroit pas moins bon. Cette décision & cette explication sont de saint Grégoire le Grand dans le liv. 1^er^. de son Registre, Lettre 41. à Léandre Evêque de Seville, qui fut reçue dans le quatriéme Concile de Tolede. [x]

t Descensus in aquam & quod in eam homo ter dimissus sit, sicut Christus posquam sub terra positus, tertio die reversus est ad vitam. *S. Greg. Nyss. Catheches.*

u *Homil.* 24. *in Joan.*

x In una fide nihil officit sanctæ Ecclesiæ consuetudo diversa; nos autem quod tertiò mergimus triduanæ sepulturæ sacramenta signamus, ut dum tertiò infans ab aquis educitur, resurrectio triduani temporis exprimatur: Quod si quis fortè etiam pro summa Trinitatis veneratione obtinet fieri, neque ad hoc aliquid obsistit, baptisandi

Le Canon 7. du Concile premier de Constantinople, ne contient rien de contraire à cette décision; car quand il est dit qu'on baptisoit dans l'Eglise Catholique, ceux qui avoient été baptisés par les Eunomiens qui administroient le Baptême par une seule immersion, *Eunomianos qui in unam immersionem baptisantur.... eos baptisamus.* Les Peres de ce Concile ne rendent pas raison de la nullité du Baptême qu'administroient les Eunomiens, ils rapportent seulement ce que ces hérétiques faisoient. La véritable cause qui mût ces Peres à rejetter le Baptême des Eunomiens, fut que ces hérétiques n'invoquoient point la sainte Trinité en baptisant, mais baptisoient dans la mort de Jesus-Christ, comme nous l'apprenons de Sozoméne dans le liv. 6. de l'Histoire Ecclésiastique chap. 26. & de Théodore dans le liv. 4. des Fables des Hérétiques chap. 3. (*Eunomius*) *subvertit sancti Baptismatis ritum à Domino & Apostolis traditum, & contrariam legem apertè tulit dicens : non oportere ter immergere eum qui baptisatur, nec Trinitatem invocare, sed semel baptisare in mortem Christi.* Par la même raison, les Peres de ce Concile rejettent pareillement le Baptême des Montanistes ou Cataphrygiens, qui selon saint Grégoire dans le liv. 9. de son Registre Lettre 61. ne baptisoient point au nom de la sainte Trinité : *Cùm ad sanctam Ecclesiam veniunt baptizantur, quia Baptisma non fuit quod in errore positi in sanctæ Trinitatis nomine minimè susceperunt.*

En versant l'eau sur la tête de l'enfant qu'on baptise il faut faire les trois infusions consécutives en forme de Croix, comme il est marqué par le Synode de Chartres de l'an 1526. Le Concile de Reims de l'an 1583. & le Rituel du Diocèse, observant de prononcer le nom d'une des trois personnes de la sainte Trinité à chaque infusion & à chaque signe de Croix, comme il

semel in aquis mergere; quia dum in tribus personis una substantia est, reprehensibile esse nullatenus potest infantem in baptismate in aquam vel ter, vel semel immergere, quando & in tribus mersionibus Personarum Trinitas & in una potest divinitatis singularitas designari.

est prescrit par le Synode de Sens de l'an 1524. & par le Rituel du Diocèse : *Ego te baptiso in nomine Patris* †, *& Filii* †, *& Spiritûs sancti* †. *Amen.*

Les Grecs le pratiquent ainsi ; nous le voyons dans leur Eucologe. Tertullien nous insinue qu'on l'observoit de son tems. [y] On ne doit pas verser l'eau avec la main, mais avec une cuilliere ou un autre petit vaisseau qu'on garde pour cela dans les Fonts Baptismaux, *ad aquam baptismalem infundendam non manus, sed vas quod ob eam causam paratum in Fonte baptismali observari debet, adhibeatur*, dit le Concile d'Aix en Provence en 1583. Celui de Nîmes de l'an 1284. avoit déja ordonné la même chose. Saint Charles en avertit les Curés & leur recommande de prendre garde que l'eau qui tombe de dessus l'enfant coule dans la Piscine & non dans les Fonts Baptismaux. [z] Nous lisons le même avertissement dans le Rituel Romain, au titre *de forma Baptismi*.

On ne peut déterminer précisément la quantité d'eau qui est nécessaire pour la validité du Baptême. Les Théologiens estiment qu'il ne suffit pas qu'une seule goutte d'eau touche la personne qu'on baptise, mais qu'il faut que quelques gouttes se succédant les unes aux autres, la touchent, de sorte qu'elle puisse être censé lavée.

On doit verser l'eau sur la tête de celui qu'on baptise, & il faut que l'eau ne mouille pas seulement ses cheveux, mais qu'elle pénétre jusqu'à sa peau. Il n'est pas permis, hors le cas de nécessité, de verser l'eau sur une autre partie du corps ; cependant s'il étoit arrivé que par inadvertance, par ignorance ou par précipitation on eût versé l'eau sur les épaules ou sur la poitrine d'un enfant qui seroit tout-à-fait sorti du sein de sa mere, le Baptême seroit valide, s'il n'y manquoit

y Nec semel, sed ter ad singula nomina in personas singulas tingimur. *Lib. contr. Praxeam.*

z Ubi per infusionem baptisatur, id planè caveatur, ut ne aqua capiti infantis infusa, in eundem Fontem recidat, sed in Sacrarium profluat. 4. *Conc. Mil.*

rien d'ailleurs, parce que ces parties ſont des parties fort notables de l'homme.

Quand il n'y a point lieu d'appréhender qu'un enfant meure avant de recevoir le Baptême, il faut attendre qu'il ſoit entiérement ſorti du ventre de la mere. [a] Le Rituel Romain & celui du Diocèſe le marquent aſſez clairement par ces paroles. *Nemo in utero matris clauſus baptiſari debet ;* de ſorte que ſi un enfant ne pouvant ſortir du ſein de ſa mere, faiſoit paroître ſa tête ou un autre membre de fois à autres au dedans, ſans toutefois ſortir au dehors, on ne doit pas le baptiſer, parce que ſelon ſaint Auguſtin, [b] & ſelon ſaint Iſidore de Seville dans le liv. 1^er^. du Souverain Bien, chap. 24. rapporté dans le Canon *Qui in maternis, de Conſecrat.* diſt. 4. celui qui n'eſt pas encore né ſelon Adam, ne peut pas renaître en Jeſus-Chriſt, puiſqu'on ne peut pas dire véritablement que celui-là renaît, dans lequel la génération n'a pas précédé. [c] Saint Charles ſe fondoit apparemment ſur cette raiſon, quand il a dit dans la quatriéme partie des actes de l'Egliſe de Milan, dans les Inſtructions aux Confeſſeurs, titre *de his quæ Parochus curet, cùm timetur de partu*, que lorſqu'une femme groſſe meurt ſans avoir pû accoucher, on doit tirer l'enfant de ſon ſein pour le baptiſer.

Lorſqu'un enfant eſt en un véritable danger de mort, & qu'il préſente la tête la premiere hors du corps de la mere, ou quelqu'autre membre qui indique par ſon mouvement que l'enfant eſt vivant, comme ſeroit un bras, une jambe, on doit le baptiſer ſuivant l'Ordonnance du Concile de Nimes de l'an 1284. verſant de l'eau ſur la tête ou ſur le membre qui paroît, & prononçant les paroles de la forme du Sacrement. Mais ſi

a Expectanda eſt, totalis egreſſio pueri ex utero ad Baptiſmum, niſi mors immineat. *S. Thom.* 3. *part.* q. 68. *art.* 11. *reſp. ad* 4.

b Ep. 57. *ad Dardan. nov. ed.* 187.

c Qui natus adhuc ſecundùm Adam non eſt, renaſci ſecundùm Chriſtum non poteſt, neque enim dici regeneratio in eo poterit, quem generatio non præceſſit. *S. Iſidor.*

l'enfant vient ensuite à naitre parfaitement, il faut le rebaptiser sous condition, parce qu'il n'est pas tout-à-fait certain que le Baptême qu'il a reçu soit valide.

On pourra dire que le Rituel Romain, celui du Diocèse, saint Thomas & saint Charles, ne veulent pas qu'on rebaptise l'enfant qui a été baptisé sur la tête, parce que, dit saint Thomas, [d] la tête est le siege de tous les sens, & que l'intégrité de la vie subsiste dans la tête, ce qu'on ne peut pas dire des autres membres. Nonobstant ces autorités, on a dans la Conférence du Diocèse tenue au mois de Septembre 1703. décidé après M. de Sainte-Beuve tom. 2. de ses résolutions, cas 90. qu'on doit rebaptiser sous condition l'enfant qui a été baptisé sur la tête, n'étant pas encore tout-à-fait sorti du sein de la mere, non-seulement par la raison que nous avons apportée de saint Augustin & de saint Isidore, saint Augustin l'a répété dans le liv. 2. des mérites & de la rémission des péchés, ch. 27. le Baptême, est le Sacrement de la renaissance, ce qui n'est point encore né, ne peut pas renaître : or un enfant qui n'a que la seule tête hors du sein de la mere, & dont le reste du corps y est renfermé, n'est pas véritablement né, ainsi il ne peut renaître par le Baptême; [e] mais encore, parce que la raison sur laquelle est fondé le sentiment contraire, & que saint Charles a empruntée de saint Thomas, n'est pas convaincante, & ne peut être que le fondement d'une opinion; car quoique l'ame soit plus parfaitement dans la tête que dans les autres membres, elle est pourtant substantiellement dans les autres membres. Or suivant le décret d'Innocent XI. de l'an 1679. & la censure faite par le Clergé de France dans l'assemblée de 1700. quand il s'agit d'une opinion, il faut suivre le parti le plus sûr dans la matiere des Sacremens, particuliére-

d 3. *Part. q.* 68. *art.* 11.

[e] Sacramentum autem Baptismi, profectò Sacramentum regenerationis est, quocirca sicut homo qui non vixerit, mori non potest, & qui mortuus non fuerit resurgere non potest, ita qui natus non fuerit, renasci non potest. Ex quo conficitur, neminem in suo parente renasci posse non natum.

ment à l'égard d'un Sacrement qui est nécessaire d'une nécessité de moyen, comme le Baptême, d'où dépend le salut éternel d'un enfant. C'est pourquoi dans le Résultat de la Conférence de l'an 1703. on a exhorté Messieurs les Curés du Diocèse à rebaptiser sous condition les enfans qui auroient été baptisés sur la tête avant que le reste de leurs corps fût sorti du sein de la mere. On met ainsi en assurance le salut de ces enfans, & on ne fait aucune injure au Sacrement.

Il n'est pas permis d'ouvrir le côté à une femme enceinte, qui va immanquablement expirer dans le moment, afin de sauver l'enfant & de lui faire recevoir le Baptême. Il faut attendre que la mere soit expirée; autrement on commet un homicide, puisqu'on ôte de son autorité privée, la vie à cette femme en accélerant sa mort; mais quand la mere est morte, il faut lui tenir la bouche ouverte, & promptement l'ouvrir, pour tirer l'enfant de son sein & le baptiser s'il est vivant. L'expérience a fait connoître aux Médecins que l'enfant survit pendant quelque tems à sa mere dans son sein. Cette décision est de saint Thomas. [f] Saint Charles dans l'endroit que nous avons cité, veut qu'on avertisse ceux qui assistent aux accouchemens des femmes de la mettre en pratique.

f 3. *Part.* ç. 68. *art.* 11.

RESULTAT
DES
CONFÉRENCES
Tenues au mois de Juin 1716.

Ire. QUESTION.

Quelle eſt la forme du Sacrement de Baptême ? Faut-il abſolument invoquer les trois Perſonnes de la ſainte Trinité en baptiſant, & exprimer l'action du Miniſtre ? Peut-on baptiſer ſous condition ? Qui ſont ceux qu'on doit baptiſer ſous condition ? Peut-on réitérer le Baptême ?

DAns les premiers ſiécles de l'Egliſe, divers héréтiques eurent la témérité de corrompre la forme du Baptême dont l'Egliſe ſe ſervoit, l'ayant appriſe de Jeſus-Chriſt & des Apôtres ; c'eſt par cette raiſon que le premier Concile de Nicée, Canon 19. ordonna qu'on rebaptiſât ceux qui avoient été baptiſés par les Paulianiſtes. Celui de Laodicée, Can. 7. ordonna la même choſe pour ceux qui avoient reçu le Baptême des mains des Montaniſtes ou Cataphrygiens, & le ſecond d'Arles, Can. 16. ordonna qu'on baptiſeroit ceux qui l'avoient été par les Photiniens & les Paulianiſtes,

La forme du Sacrement de Baptême, suivant l'usage constant & perpétuel de l'Eglise Romaine, qui nous est marqué dans les Rituels & dans le Décret du Pape Eugene IV. aux Arméniens, consiste en ces paroles qu'on prononce en versant de l'eau sur la tête de celui qu'on baptise : *Ego te baptiso in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti.* Nous ne nions pourtant pas qu'on ne puisse validement baptiser, avec ces paroles dont les Grecs se servent, ainsi que le P. Goar le rapporte dans l'Eucologe des Grecs à la page 353. *Le Serviteur N. est baptisé au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit;* car pour accomplir le Sacrement de Baptême, il suffit d'exprimer dans la forme du Baptême la cause principale d'où le Sacrement tire sa vertu, qui est la sainte Trinité, & l'action du Ministre, qui est la cause instrumentelle, qui fait le signe extérieur. [a]

Il faut invoquer expressément & distinctement les trois personnes Divines, nommant en particulier le *Pere*, le *Fils* & le *Saint-Esprit*, & disant qu'on baptise dans leur Nom, se servant toujours de ces termes ordinaires, qui ont été de tous tems usités dans l'Eglise Catholique, sans jamais avoir la témérité de substituer d'autres termes, quelques équivalens & quelques synonimes qu'ils paroissent; car quand même on confèreroit le Sacrement, en faisant ce seul changement dans la forme ordinaire, on commettroit un péché.

On peut prononcer la forme du Baptême en toutes langues : les Peres du Concile de Fresingue de l'an 1440. & de celui de Sens de l'an 1524. l'ont défini; mais en quelque langue qu'on la prononce, il faut se servir des termes qui sont le plus en usage en cette langue pour nommer les Personnes de la très-sainte Trinité. Cependant un Prêtre doit dans l'Eglise Latine exprimer la forme en termes Latins, & dans l'Eglise Grecque en termes Grecs.

a. Si exprimitur actus qui per ipsum exercetur Ministrum, cum sanctæ Trinitatis invocatione, perficitur Sacramentum. *Eugen. 4. decret. ad Armen.*

Tertullien nous fait faire attention que c'eſt Jeſus-Chriſt même, qui a ordonné qu'on conférât le Baptême *au nom du Pere, & du Fils, & du ſaint Eſprit*, quand il envoya ſes Apôtres après ſa Réſurrection prêcher ſon Evangile aux Nations. [b] Saint Cyprien fait la même remarque dans la lettre 73.

Ce commandement de Notre Sauveur a été obſervé avec tant d'exactitude par les Chrétiens, que ſaint Auguſtin [c] dit : qu'*on trouveroit plus facilement des Héréſiques qui ne baptiſeroient point du tout, que des Héréſiques qui ne baptiſaſſent pas avec ces Paroles Evangeliques* : au nom du Pere, & du Fils, & du ſaint Eſprit *ſans leſquelles on ne fait point le Baptême de Jeſus-Chriſt.* Les Peres du premier Concile d'Arles, tenu l'an 314. étoient ſi perſuadés, que le Baptême qui n'étoit pas conféré *au nom du Pere, & du Fils, & du ſaint Eſprit*, étoit nul, qu'ils vouloient qu'on interrogeât ceux qui revenoient de l'Héréſie; ſçavoir, s'ils avoient été baptiſés *au nom du Pere, & du Fils, & du ſaint Eſprit ;* & que ſi on découvroit qu'ils ne l'euſſent pas été de cette maniere, on les rebaptiſât. [d]

La tradition nous apprend qu'il ne ſuffit pas de plonger un homme dans l'eau, avec intention de faire cette immerſion, *au nom du Pere, & du Fils, & du ſaint Eſprit*, mais qu'il faut en le plongeant prononcer ces paroles Evangéliques : *in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti.* Saint Auguſtin au même endroit, eſt témoin de cette Tradition. *Deus adeſt verbis Evangelicis ſuis ſine quibus Baptiſmus Chriſti conſecrari non poteſt... cæterùm quis neſciat non eſſe baptiſmum Chriſti, ſi verba Evangelica quibus Symbolum conſtat, illic defuerint.* Le Pape Zacharie rapporte

b Lex tingendi impoſita eſt, & forma præſcripta : ite, *inquit*, docete Nationes, tingentes eas in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti. *Lib. de Baptiſm. ch.* 13.

c Lib. 6. de Bapt. contra Donaſt. ch. 25.

d Placuit ut ſi ad Eccleſiam aliquis de Hæreſi venerit, interrogent eum Symbolum; & ſi pervideren eum in Patre, & Filio, & Spiritu ſancto eſſe baptiſatum, manus ei tantùm imponatur, ut accipiat Spiritum ſanctum; quòd ſi interrogatus non reſponderit hanc Trinitatem, baptiſetur.

une déciſion d'un Concile d'Angleterre, qui confirme cette Tradition. [e]

Il faut même que la prononciation des paroles accompagne en même tems l'action de celui qui verſe l'eau ou qui plonge l'enfant dans l'eau. Pluſieurs Théologiens eſtiment que ſi on ne prononçoit les paroles de la forme qu'après avoir fait l'ablution, quoique ce fût immédiatement après, le Baptême ne ſeroit pas valide; c'eſt pourquoi ſi cela arrivoit, il faudroit réitérer le Baptême ſous condition.

Le Sauveur a voulu qu'en baptiſant on invoquât diſtinctement les trois Perſonnes Divines, afin de nous apprendre que dans le Baptême nous faiſons profeſſion de la Foi, dont le Myſtère de la Sainte Trinité eſt le principal objet, & que ces trois Perſonnes produiſent conjointement par une action indiviſible la grace de la régénération, que nous recevons au Baptême; c'eſt pourquoi celui qui en baptiſant, changeroit la conjonction copulative *&* en la disjonctive *vel*, ne conféreroit pas le Sacrement de Baptême.

Faute de l'invocation expreſſe des trois Perſonnes de la ſainte Trinité, le Baptême qui auroit été conféré ſeulement dans le nom du Seigneur, ſeroit nul. Le Pape Pélage l'a déclaré en ces termes. [f] Il faut porter le même jugement du Baptême, qui auroit été adminiſtré, en diſant ſeulement: *je te baptiſe au nom de la Très-Sainte Trinité.*

Jeſus-Chriſt, ayant avant ſon Aſcenſion dans le Ciel, fait à ſes Apôtres une loi de baptiſer les Nations, *au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit*, il n'y a pas d'apparence qu'ils ayent conféré le Baptême d'une

e In Synodo Anglorum, decretum & judicium firmiſſimè præceptum eſſe.. dignoſcitur, ut quicumque ſine invocatione Trinitatis merſus fuiſſet, ſacramentum regenerationis non haberet. *Can.* in Synodo *diſtinct.* 4. de conſecratione.

f Si reverà hi de Hæreticis, qui in locis tuæ dilectioni vicinis commorari dicuntur, ſolummodò ſe in nomine Domini baptiſatos fuiſſe fortitan confitentur, ſine cujuſquam dubitationis ambiguo eos ad Catholicam fidem venientes in ſanctæ Trinitatis nomine baptiſabis. *Can.* Si reverà, de Conſecratione *diſtinct.* 4.

autre maniere que de celle que le Sauveur leur avoit ordonné. Le contraire ne le prouve pas, par ce qui est dit dans les Actes, [g] que quelques-uns avoient été baptisés au nom du Seigneur Jesus-Christ, *in nomine Domini Jesu-Christi ;* car par ces paroles on peut entendre fort naturellement que ces personnes avoient été baptisées du Baptême institué par J. C. & qui tire sa vertu des mérites de J. C. & qu'elles n'avoient pas été seulement baptisées du Baptême de S. Jean.

Cette explication est conforme à la maniere de parler de l'Ecriture sainte ; car nous lisons dans le chap. 4. des Actes que les Juifs ayant demandé à saint Pierre au nom de qui il avoit guéri un homme perclus de l'usage de ses jambes, *in quo nomine feciſtis hoc vos*, il leur répondit, que c'étoit dans le nom de notre Seigneur Jesus-Christ : *in nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti.* Et il est dit dans le ch. 24. de l'Evangile selon saint Luc, qu'il falloit prêcher dans le nom de Jesus-Christ la pénitence & la rémission des péchés : *Oportebat.... prædicari in nomine (Chriſti) pœnitentiam & remiſſionem peccatorum.*

Pour faire voir la vérité de cette explication, nous remarquerons qu'il est rapporté dans le chap. 19. des Actes, que saint Paul ayant trouvé à Ephése des gens qui faisoient profession de la Foi de Jesus-Christ, qu'il croyoit par conséquent avoir été baptisés, il leur demanda s'ils avoient reçu le saint Esprit, c'est-à-dire, le Sacrement de Confirmation, par lequel le saint Esprit étoit communiqué & souvent même d'une maniere visible, ils lui firent réponse qu'ils ne sçavoient pas s'il y avoit un saint Esprit : *Neque ſi Spiritus ſanctus eſt, audivimus*, de quoi saint Paul étant étonné, leur répliqua, au nom de qui avez-vous donc été baptisés ? *In quo ergo baptiſati eſtis*, comme s'il eût voulu leur dire, comment ne sçavez-vous pas qu'il y a un saint Esprit, si vous avez reçû le Baptême de Jesus-Christ, dans lequel on invoque le saint Esprit ? Et ils lui répondirent qu'ils avoient reçu le Baptême de Jean : *qui di-*

[g] *Cap.* 2, 10, & 19.

xerunt in Joannis Baptismate. Sur cela, saint Paul leur expliqua la différence du Baptême de saint Jean, après quoi saint Luc rapporte qu'ils furent baptisés au nom du Seigneur Jesus. *His auditis, baptizati sunt in nomine Domini Jesus*, c'est-à-dire, que saint Paul voulut qu'ils fussent baptisés du baptême institué par Jesus-Christ. Bien loin que cela marque qu'on invoquât Jesus-Christ en administrant le Baptême, on doit conclure qu'on nommoit expressément les trois Personnes de la Trinité.

Quand saint Hilaire dit à la fin du livre des Synodes, que les Apôtres qui avoient reçu ordre de Jesus-Christ de baptiser *au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit*, ont baptisé au nom de *Jesus* seulement. [h] Il ne prétend pas dire que les Apôtres n'ayent invoqué en baptisant que le seul nom de *Jesus*. Le dessein de ce Pere en cet endroit n'est pas de traiter de la forme du Baptême, ni de quelle forme les Apôtres se sont servi, il veut prouver que s'il se trouve dans l'Ecriture sainte des contradictions apparentes que les gens du monde ne sçavent pas concilier, qui paroissent fort obscures aux impies, il ne faut pas pour cela la condamner comme pleine de folie, mais il faut en éclaircir le sens par les lumieres que la vraie doctrine nous fournit. [i] Pour exemple de ces contradictions apparentes, saint Hilaire apporte le commandement que le Sauveur fit à ses Apôtres de baptiser les nations *au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit*; & ce qui est dit dans les Actes, qu'ils baptisoient *au nom de Jesus-Christ*, en quoi il soutient qu'il n'y a point de véritable contradiction, parce qu'en effet ce qu'on lit dans les Actes des Apôtres n'exclut pas l'invocation des trois Personnes en particulier.

[h] Ne Apostoli reperiantur in crimine qui baptizare in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti jussi, tantùm in Jesu nomine baptizaverunt. *Lib. de Synod. circa finem.*

[i] Numquid quia ista sapientes mundi non intelligunt, & his stulta sunt, nos cum mundo sapientes erimus ut hæc stulta credamus, & quia hæc impiis cæca sunt, nos non lucebimus intellecta veritate doctrinæ. *ibid.*

Il n'y a pas de fondement certain, pour dire que les Apôtres ont par une permission de Dieu particuliere, invoqué le seul nom de *Jesus-Christ*, afin de rendre respectable ce saint Nom, qui étoit odieux aux Payens & en horreur aux Juifs. Car quelle apparence de supposer cette permission au préjudice de ce que notre Seigneur venoit lui-même de commander à ses Apôtres en termes exprès. Ne rendoient-ils pas son nom vénérable dans leurs instructions lorsqu'ils annonçoient aux peuples les grands biens qu'il étoit venu procurer aux hommes, & les merveilles qu'il avoit faites sur la terre, & encore par les miracles qu'ils opéroient en son Nom ?

Nous ne nions pourtant pas que plusieurs Peres de l'Eglise & plusieurs Théologiens, semblent avoir cru que les Apôtres ont baptisé dans le seul nom de *Jesus-Christ*, & que l'invocation de ce seul Nom pouvoit suffire pour la validité du Baptême; mais aussi on doit demeurer d'accord que la plûpart de ces Auteurs se sont expliqués en termes obscurs, qui peuvent souffrir divers sens, que la plus grande partie des Peres & des Théologiens sont pour le sentiment que nous soutenons, & que les Papes Gélase & Zacharie en ont fait une décision dans les Canons que nous avons cité. On doit donc suivre ce sentiment.

Si on nous objectoit que depuis le tems des Papes Pélage & Zacharie, Nicolas I. ayant été consulté par les Bulgares, avoit déclaré, que le Baptême conféré dans le seul nom de *Jesus-Christ*, étoit également bon, que celui qui étoit administré avec l'invocation expresse des trois Personnes Divines. [k] Nous dirions que la réponse du Pape Nicolas, quant à ce qu'il dit de l'invocation du seul nom de *Jesus-Christ*, ne doit pas être regardée comme une décision du saint Siége, mais comme une opinion particuliere de ce Pape,

[k] Hi profectò si in nomine sanctæ Trinitatis vel tantùm in Christi nomine, sicut in actibus Apostolorum legimus, baptisati sunt (unum quippe idemque est, ut sanctus exponit Ambrosius,) constat eos non esse denuò baptisandos. *Cap.* à quodam de Consecrat. *dist.* 4.

qu'il propose en passant comme un Docteur particulier, & non comme Chef de l'Eglise sur une question sur laquelle il n'étoit point consulté, & sur laquelle il n'y avoit aucune nécessité de s'expliquer; puisqu'on lui demandoit uniquement, s'il falloit baptiser de nouveau ceux qui avoient été baptisés par un certain Juif dont on ignoroit la Religion, & qu'on ne sçavoit point s'il avoit été baptisé ou non.

Si on objectoit que saint Bernard dit dans la Lettre 340. que *si on baptisoit un homme au nom de Dieu & de la vraie Croix, il seroit bien baptisé*, nous répondrions sans examiner si cette Lettre est de saint Bernard, ou si elle est supposée, que ce sentiment est particulier à ce Pere, qui ne l'a avancé que comme une opinion qu'il soumettoit au jugement des gens doctes & sages, comme il le déclare par ces paroles: *Breviter vobis de proposita quæstione respondemus sine præjudicio tamen sanius sapientis.*

Saint Jerôme rapporte dans le Canon *eodem modo*, *de Consecrat.* distinct. 4. & le Pape Pélage dans la Lettre 9. au Roi Childebert insérée par le Pere Sirmond, dans le tome 1^er^. des Conciles de France, nous apprennent qu'on ne peut baptiser en changeant le mot *nomine* en celui de *nominibus*, parceque l'on n'exprimeroit pas l'unité Divine, ni l'égalité des trois Personnes, dont l'expression est aussi nécessaire pour la validité du Baptême, que l'invocation expresse des trois Personnes. *In nomine*, dit Pélage, *non in nominibus, ut & unum Deum per indistinctum Divinæ essentiæ nomen ostenderet & personarum discretionem suis demonstratam proprietatibus edoceret, quia dum tribus unum Deitatis nomen est, æqualitas ostenditur personarum.*

Tous les Théologiens demeurent d'accord que si en baptisant, on omettoit le pronom *te* sans y substituer un autre mot qui marquât qu'on baptise une telle personne en particulier, le Sacrement seroit nul. [1]

[1] Expressio personæ baptisatæ est de substantia formæ, quia per eam determinatur actus ad hunc baptismum: & ideò, si substrahatur, non erit Baptismus. *S. Thom. in 4. Sentent.*

Il faut néceſſairement pour la validité du Baptême, exprimer l'action du Miniſtre, par ces paroles : *je te baptiſe*, & il ne ſuffit pas de verſer de l'eau ſur la tête d'un enfant, en diſant ſimplement : *au nom du Pere, & du Fils, & du ſaint Eſprit.* Le Pape Alexandre III. l'a défini dans le chap. *Si quis, de Baptiſmo & ejus effectu.* [m] Cette déciſion a été reçûe dans toute l'Egliſe, & elle a été confirmée depuis par Alexandre VIII. dans la condamnation qu'il a fait le 7. Décembre 1690. de cette Propoſition : *Valuit aliquando Baptiſmus ſub hac forma collatus, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti, omiſſis illis verbis, ego te baptiſo.* Le Pape Eugene IV. dont nous avons rapporté les paroles au commencement de cette queſtion, avoit inſinué aux Arméniens la même doctrine. La tradition de l'Egliſe, dont les anciens Rituels Latins & les Eucologes des Grecs nous font foi, nous apprend qu'en baptiſant, on a toujours dit ces paroles : *je te baptiſe*, ou *le Serviteur de Dieu eſt baptiſé*. On a douté de cette vérité vers la fin du 12e. ſiécle, à l'occaſion d'un enfant, qui avoit été baptiſé par ſon pere, dans le Diocèſe de Clermont, en invoquant ſimplement les trois Perſonnes Divines, ſans dire, *je te baptiſe ;* il y eut même une diſpute entre Maurice Evêque de Paris, & Etienne, Abbé de ſainte Everte d'Orléans, & depuis Evêque de Tournay, qui avoient été conſultés ſur ce Baptême par Ponce Evêque de Clermont. Maurice décida que le Bpptême étoit nul, & qu'il falloit rebaptiſer l'enfant, parce que la tradition nous apprend que pour baptiſer, il faut dire ces paroles : *je te baptiſe au nom du Pere, & du Fils, & du ſaint Eſprit.* En effet on voit par différens anciens Rituels des Egliſes d'Orient & d'Occident, que le Pere Martenne a fait imprimer en grand nombre dans le tome 1er. *de antiquis Eccleſiæ Ritibus*, liv. 1. chap. 1er. art. 18. dont

diſtinct. 3. q. 2. art. 2. quæſtiuncul. 3.

m Si quis puerum ter in aqua immerſerit, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti, & non dixerit : ego te baptiſo in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti, Amen ; non eſt puer baptiſatus.

il

il y en a qui sont écrits, il y a plus de 800 ans, que la pratique de ces Eglises, étoit d'exprimer en baptisant, l'action du Ministre.

Etienne jugea au contraire, que le Baptême est bon, pourvû qu'on invoque les trois Personnes Divines, & qu'il n'est pas nécessaire d'exprimer l'action du Ministre par ces mots : *je te baptise*, qui ont été ajoutés par l'Eglise, & qui ne sont que pour la solemnité de l'action, & n'appartiennent point à la substance du Sacrement. Il citoit pour soutien de son avis, plusieurs passages des Peres, qui n'apportent point d'autre regle pour juger de la validité, & de la nullité du Baptême, que l'invocation de la Sainte Trinité, & il concluoit delà, qu'il ne falloit pas rebaptiser l'enfant, protestant néanmoins de vouloir se soumettre au sentiment de Maurice.

Après la décision d'Alexandre III. qui a été reçue dans toute l'Eglise, on ne peut sans une témérité très-criminelle, omettre en baptisant, ces paroles : *je te baptise ;* car outre que le Pape Alexandre III. a défini que si quelqu'un a baptisé un enfant sans dire, *je te baptise*, l'enfant ne seroit pas baptisé, ce seroit prendre pour regle d'une action très-importante, comme est celle du Baptême, une opinion qui peut rendre nul le Sacrement.

Si on omettoit seulement le pronom *ego*, & qu'on dit : *te baptiso*, le Baptême seroit valide, parce que le pronom est suffisamment exprimé dans le verbe *Baptiso*. Le Concile de Nimes, de l'an 1284. l'a ainsi décidé.

Si deux personnes s'ingerent de baptiser un enfant, qu'une verse l'eau & l'autre prononce les paroles de la forme, saint Thomas, [n] décide que l'enfant n'est pas baptisé ; car celui qui a prononcé les paroles de la forme, a exprimé une action, sçavoir, l'ablution qu'il n'a pas faite, & celui qui a seulement versé l'eau n'a pas invoqué la sainte Trinité, ainsi l'eau qu'il a versée n'est que de l'eau & non un Baptême, dont l'essence

n 3. *Part. q. 66. art. 5. respons. ad 4. obj.*

consiſte dans l'application qu'on fait de l'eau en prononçant ces paroles : *Ego te baptiſo*, *in nomine Patris*, *& Filii*, *& Spiritûs ſancti*, ſuivant cette ſentence de ſaint Auguſtin dans le traité 80. ſur ſaint Jean : *Detrahe verbum*, *quid eſt aqua*, *niſi aqua ? Accedit verbum ad elementum & fit Sacramentum.* Mais ſi deux perſonnes verſoient enſemble de l'eau ſur la tête d'un enfant, & que chacune prononçât les paroles de la forme, celui qui auroit achevé le premier de verſer l'eau & de prononcer les paroles, auroit conféré le Baptême ; l'autre s'en appercevant doit s'arrêter, autrement il tomberoit dans le péché de la rebaptiſation : s'ils achevoient tous deux enſemble de verſer l'eau & de prononcer les paroles de la forme, le Baptême ſeroit valide. Cette déciſion eſt de ſaint Thomas. o

S'il arrivoit que celui qui baptiſe un enfant perdit l'uſage de la parole avant d'avoir entiérement prononcé les paroles de la forme, il faudroit qu'un autre versât de nouveau de l'eau ſur la tête de l'enfant & prononçât les paroles de la forme. Si cependant le premier n'avoit manqué qu'à prononcer *Amen*, il ne faudroit pas réitérer le Baptême, cette particule n'étant pas de l'eſſence de la forme.

Le Sacrement de Baptême étant de la derniere importance pour le ſalut des hommes, l'Egliſe permet de baptiſer ſous condition, quand il y a un juſte fondement de douter que quelqu'un ait été baptiſé, ou qu'il a manqué quelque choſe d'eſſentiel au Baptême ; alors on exprime dans la forme du Baptême cette condition : *Si tu n'es pas baptiſé, je te baptiſe, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit.* Il n'y a aucune raiſon de blâmer cet uſage, car en exprimant ainſi cette condition, on déclare nettement qu'on n'a aucune intention de rebaptiſer, & par-là on leve tout ſoupçon de la rebaptiſation, qui eſt un crime, comme nous l'apprenons du premier Concile d'Arles & de ſaint Auguſtin, dans les livres contre les Donatiſtes.

Il eſt vrai que dans les premiers ſiécles de l'Egliſe,

o 3. *Part.* q. 67. *art.* 6.

on baptisoit absolument sans exprimer aucune condition dans la forme du Baptême, ceux dont on n'avoit point de preuves certaines du Baptême, il est aisé de le juger par le Canon 72. du Code de l'Eglise d'Afrique, rapporté par Gratien, dans le Canon *Placuit, de Consecr.* distinct. 4. par le Canon *cum itaque* & par le Canon *si nulla* au même endroit, qui sont tirés des Lettres de saint Leon. On n'exprimoit point de condition, parce qu'on n'est pas censé réitérer ce qu'on ne sçait point avoir déja été fait. p

Dans la suite des tems on jugea à propos d'exprimer dans la forme, la condition : *si tu n'es pas baptisé.* Il y a grande apparence que cet usage étoit établi dans les Eglises de France dans le huitiéme siécle, car Ansegise qui fit en 827. un recueil des Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, rapporte dans le liv. 6. chap. 184. en ces termes la maniere dont on baptisoit ceux du Baptême desquels on doutoit : *De quibus dubium est utrum sint baptisati an non, omnimodis absque ullo scrupulo baptisantur, his tamen verbis præmissis, non te rebaptiso, sed si nondùm baptisatus es, baptiso te in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti.* Depuis ce tems-là, Alexandre III. a ordonné dans le chap. *de quibus, de Baptismo & ejus effectu* qu'on exprimeroit cette condition : *Si non es baptisatus, ego te baptiso.* Son Decret ne fut pas d'abord suivi, Pierre Lombard le maître des Sentences & Piere le Chantre, crurent qu'il n'étoit pas besoin d'exprimer cette condition ; mais aujourd'hui on l'observe exactement, & si on manquoit à exprimer cette condition, & qu'on se contentât de l'avoir dans la pensée, les Docteurs estiment qu'on pécheroit griévement.

C'est le sentiment commun des Théologiens, qu'on doit baptiser sous condition, les enfans qu'on trouve exposés, dont il n'y a de preuve qu'ils ont été baptisés, qu'un billet qu'on leur a attaché, qui marque

p Quod non ostenditur gestum, ratio non finit ut videatur iteratum. *S. Leo. Ep. 92. ad Rustic. Episcop. Narb. q. 16.*

qu'ils ont été baptisés. C'est même l'usage de plusieurs Diocèses & des Hôpitaux des enfans trouvés, que le Rituel du Diocèse, dans le titre *de baptisandis parvulis*, nous enjoint de suivre.

C'est une regle générale, que lorsqu'on n'a point de preuve certaine qu'un enfant ait été baptisé, il faut lui administrer le Baptême. Cette regle est établie par le Canon 6. du Concile 5. de Carthage, le 72. dans le Code de l'Eglise d'Afrique, rapporté dans le Canon *Placuit de Consecrat.* distinct. 4. *Placuit de infantibus, quoties non inveniuntur certissimi testes, qui eos baptizatos esse sine dubitatione testentur, neque ipsi sunt per ætatem de traditis sacramentis idonei respondere, absque ullo scrupulo esse baptizandos, ne ista trepidatio eos faciat Sacramentorum purgatione privari.* Cette Ordonnance fut faite à l'occasion des enfans que les Evêques de Mauritanie avoient rachetés des Barbares, du Baptême desquels on ne pouvoit rendre un témoignage sûr, & qui n'étoient pas aussi en état de répondre sur ce fait; ainsi on les regardoit comme n'ayant point été baptisés. Le Concile tenu à Constantinople en 692. appellé *Quinisexte* ou *in-Trullo* a inséré cette regle presque en mêmes termes dans le 84. de ses Canons. *Canonicos Patrum ritus sequentes de infantibus quoque decernimus, quoties non inveniuntur firmi testes, qui eos absque ulla dubitatione baptizatos esse dicant, nec ipsi propter ætatem de sibi tradito mysterio aptè respondere possint, debere absque ulla offensione baptizari, ne fortè ejusmodi dubitatio eos ejusmodi purificationis sanctificatione privet.* Cette regle a été approuvée par S. Leon dans la Lettre 92. à Rustique de Narbonne, quest. 16. & par Grégoire III. dans le Canon *Parvulos*, dist. 4. *de Consecrat. De iis qui à parentibus Christianis parvuli derelicti sunt, utrum baptizati & non potest inveniri, an debeant baptizari; si nulla existant indicia inter propinoquos & familiares, nulla inter Clericos atque vicinos, quibus hi de quibus quæritur, baptizati fuisse doceantur, agendum est ut renascantur, ne manifestè pereant, in quibus quod non ostenditur gestum, ratio non sinit ut videatur iteratum,* dit saint Leon.

Les mots de *certissimi testes*, de *firmi testes* dont se se servent ces Conciles, font voir qu'ils ont été fort éloignés de vouloir se contenter dans une matiere si importante d'un témoignage d'une autorité aussi incertaine, qu'est celle d'un billet sans signature, écrit par une personne inconnue, qui peut-être ne mérite pas d'être crue; y auroit-il de la prudence à s'arrêter à un tel témoignage, y ayant un mal irremédiable à craindre si on ne baptise pas les enfans exposés, puisqu'on hazarde leur salut? Il n'y a aucun mal à craindre si on les baptise, la condition sous laquelle on baptise, empêche qu'on ne fasse injure au Sacrement.

Qu'on ne dise point que le billet n'a été attaché à l'enfant qu'afin qu'on ne le rebaptise pas; car il faudroit être asseuré de la bonne foi de la personne qui l'a exposé avec un billet, & que celle qui l'a baptisé, étoit suffisamment instruite des choses essentielles au Baptême & qu'elle n'en a omis aucune. Ainsi quand même on auroit quelque preuve que l'enfant a été baptisé, on a ordinairement sujet de douter de la validité de ce Baptême, à cause de la précipitation avec laquelle il aura pû être fait: la crainte que les personnes qui exposent les enfans, ont d'être découvertes, & d'un autre côté l'envie qu'elles ont de s'en décharger promptement, les portant souvent à faire les choses sans avoir toute l'application nécessaire.

On peut aussi alléguer en faveur de l'usage de baptiser les enfans exposés le ch. 184. du 16e livre des Capitulaires, & le decret d'Alexandre III. dans le ch. *De quibus, de Baptismo* qu'on vient de rapporter, qui ordonnent de baptiser sous condition, ceux dont on a lieu de douter s'ils ont été baptisés, & encore le Canon du Concile de Londres, tenu l'an 1200. qui veut qu'on baptise les enfans dont on doute s'ils sont baptisés, soit qu'on trouve du sel sur eux, soit qu'on n'en trouve pas; *baptisentur exposiți de quorum baptismo dubitantur, sive inveniențur cum sale, sive sine sale.* La coutume étoit, comme nous l'apprenons du Concile de Malines, de l'an 1607. titre 3. chap. 4. de mettre

du sel sur l' enfant exposé, pour marquer qu'il n'avoit pas été baptisé. Or, peut-on dire qu'un billet sans signature ou du sel, ait assez de force pour faire cesser le doute ?

L'usage que nous soutenons être légitime a été approuvé & même ordonné par Richard Evêque de Sarum en Angleterre, dans ses Constitutions de l'an 1217. & depuis par plusieurs Conciles, tenus dans le seizieme & le dix-septiéme siécle. On lit dans le troisieme de Milan de l'an 1573. que si un enfant est exposé avec un écrit pendu au col, qui porte qu'il est baptisé, il faut s'informer diligemment, si ce qui est attesté est véritable ; que si on ne découvre aucune preuve certaine que cela est ainsi, il faut baptiser cet enfant sous condition, qu'on ne le baptise qu'en cas qu'il ne soit pas baptisé, selon qu'il a été prescrit par le Catéchisme du Concile de Trente. q Ce Decret a été adopté par le Concile d'Aix de l'an 1585. & par celui de Narbonne de l'an 1609. qui l'ont fait transcrire dans leurs décisions sur le Sacrement de Baptême. Le Concile de Toulouse de l'an 1590. dans la 2e. part. chap. 2. a pareillement ordonné qu'on baptisât les enfans exposés avec un billet, mais on remarquera que ces Conciles veulent qu'on s'informe diligemment si ces enfans ont été baptisés, & ils n'ordonnent qu'on les baptise, que quand on n'a rien découvert de certain touchant leur Baptême.

On avoit déja décidé dans les Conférences de l'année 1703. qu'on doit baptiser sous condition les enfans que les vagabonds laissent dans les lieux où ils passent, quoique ces enfans soient âgés de deux, trois, quatre ou cinq ans, si l'on ne peut avoir des preuves certaines qu'ils ont été baptisés ; car on ne sçait que trop que la plûpart des vagabonds, sont gens sans Foi

q Infans expositus, licèt appensum collo scriptum habeat, quo ille baptisatus significetur, si tamen re diligenter perquisitâ quemadmodum Catechismo Romano expressum est, adhuc dubium est eum baptisatum esse, eâ conditionis formulâ baptisetur : si tu es baptisatus, ego te iterùm non baptiso, & si nondùm baptisatus es, ego te baptiso.

& sans Religion, qui habitent ensemble sans être mariés. Souvent ils n'osent faire porter leurs enfans à l'Eglise, de crainte qu'on ne les interroge sur leur croyance, ou qu'on ne découvre leur libertinage. Si ces enfans étoient en un âge plus avancé, & qu'ils eussent fait profession de la Religion Chrétienne, il faut consulter l'Evêque sur ce qu'on doit faire à leur égard, & on ne doit leur conférer le Baptême que par son ordre. On peut appuyer cette décision de l'autorité de saint Leon, [r] de saint Gregoire le Grand & de Gregoire III. selon le sentiment desquels, dans le doute, si un enfant a été baptisé, on doit le baptiser lorsqu'on n'a nulle preuve, ni par écrit ni par témoins qu'il l'ait été. Dans cette circonstance, ce n'est pas réitérer le Baptême, dit saint Gregoire le Grand. [s] Gregoire III. rapporté dans le Canon *Parvulos*, distinct. 4. *de Consecrat.* est encore plus précis pour la question que nous traitons. [t] Cependant selon Innocent III. dans le ch. *veniens, de Presbytero non baptisato*, on doit présumer que ceux-là ont été baptisés, qui sont nés de parens Chrétiens Catholiques, qui ont été élevés chrétiennement parmi les Fidéles, & cette présomption doit tenir lieu de certitude, tandis qu'on ne prouvera pas évidemment le contraire : *De illo qui natus de Christianis Parentibus & inter Christianos est fideliter conversatus, tàm violenter præsumitur quod fuerit baptisatus, ut hæc præsumptio pro certitudine sit habenda, donec evidentissimis forsitan argumentis contrarium probaretur.*

Cette décision d'Innocent III. paroîtra peut-être

r *Ep.* 92. *ad Rustic. Episc. Narbon.*

s Quoties tam de baptismo vel Confirmatione, quàm de Ecclesiarum consecratione dubitatio habetur & nec scriptis, nec testibus ratio habetur, utrum baptisati vel confirmati, sive Ecclesiæ consecratæ sunt, ut baptisentur talesac confirmentur atque Ecclesiæ canonicè dedicentur, ne talis dubitatio ruina fidelibus fiat; quoniam non monstratur iteratum, quod non certis indiciis ostenditur ritè peractum. *Ep.* 31. *lib.* 12.

t Parvulos qui à parentibus subtracti sunt, & an baptisati sint, ignorant, hos ut baptisare debeas secundùm Patrum traditionem, si non fuerit quæ testificetur, ratio poscit.

contraire à celle de S. Leon & de saint Gregoire, mais il est facile de les concilier, en disant que ces anciens Peres parlent de ceux qui n'étoient pas nés de parens Chrétiens, & que le Pape Innocent, parle seulement de ceux qui sont nés de parens Chrétiens, & qui ont vécu parmi les Chrétiens, comme Chrétiens; ainsi il n'y a nulle contrarieté entre leurs sentimens. Toutefois s'il y avoit de fortes raisons de douter qu'un enfant né de parens Catholiques n'auroit pas été baptisé, soit parce que ceux qui ont connoissance de sa naissance & de son éducation, assurent qu'il n'a été ni ondoyé à la maison, ni porté à l'Eglise pour y recevoir le Baptême, & que l'enfant ne se souvienne point d'avoir oui dire qu'il a été baptisé, soit parce que ses parens vivoient dans le libertinage & la débauche, sans garder même les dehors de la Religion, on peut & on doit le baptiser sous condition, si après avoir fait une enquête exacte, on n'a aucune preuve de son Baptême, ni par écrit, ni par témoins; c'est le sentiment de saint Leon. [u]

Quand on apporte à l'Eglise un enfant qui a été baptisé par un Laïque, pour lui faire suppléer les cérémonies du Baptême, un Curé doit s'informer soigneusement, & dans le détail de la maniere dont le Baptême a été administré; s'il y avoit des témoins présens, il doit les interroger sur tout ce qui est essentiel au Sacrement, quand même ce seroit une Sage-Femme, ou une personne de piété qui auroit ondoyé l'enfant. Le respect humain ne doit pas empêcher un Curé de faire cette enquête, afin de ne pas exposer un enfant à mourir sans Baptême; car souvent le danger de

n Imprimis itaque providere debemus nedum speciem quamdam cautionis tenemus, damnum regenerandarum incidamus animarum. Quis enim ita suspicationibus suis deditus, ut verum esse definiat, quod omni manifestatione cessante, ex opinione ambiguâ suspicatur? Cùm itaque baptisatum se nec ille recordetur; qui regenerationis est cupidus, nec alter attestari de eo possit, quod nesciat consecratum, nihil est in quo peccatum possit obrepere, cùm in hac parte conscientiæ suæ, nec ille reus sit qui consecratur, nec ille qui consecrat. *Ep.* 37. *ch.* 1.

mort où se trouve un enfant, cause du trouble à la personne qui l'ondoye : ainsi il arrive souvent qu'elle agit avec précipitation, & qu'elle manque en quelque chose ; on doit l'avertir de déclarer ingénument si elle a le moindre doute touchant ce qu'elle a fait. Ce seroit une timidité blâmable ou une vanité criminelle, si elle appréhendoit que sa déclaration fit tort à sa réputation.

On a demandé si on doit réitérer sous condition le Bapteme qui a été administré par un Laïque, sans qu'il y eût aucun témoin ou qu'il n'y en eût qu'un seul outre la personne qui l'a administré : il y a sur cela deux sentimens différens, qui ont chacun des réglemens Ecclésiastiques en leur faveur.

Quelques-uns estiment que si le Baptême a été conféré par une Sage-Femme bien instruite de tout ce qu'il faut faire, & qui soit irréprochable, elle mérite d'être crue sur sa parole ; car pourquoi demande-t-on que les Sages-Femmes soient approuvées par les Curés, après avoir été examinées sur la maniere de baptiser? Pourquoi exige-t-on qu'elles soient de bonnes mœurs & de bonne réputation, sinon afin qu'on s'en tienne à la déclaration qu'elles font, qu'elles ont bien & dûement baptisé un enfant, sans qu'il soit besoin qu'on produise des témoins qui certifient ce qu'elles disent? Le Rituel du Diocèse l'insinue clairement, titre *de Obstetricibus admittendis*, il y est dit qu'on doit instruire les Sages-Femmes, parce que souvent il arrive qu'elles sont obligées de baptiser les enfans, & qu'on juge sur leur rapport de la validité du Baptême, plusieurs autres Rituels y sont conformes.

On peut citer pour ce sentiment plusieurs Statuts Synodaux & plusieurs Rituels de différens Diocèses, qui ordonnent que si un Laïque a baptisé en cas de nécessité, on lui demande ce qu'il a fait, ce qu'il a dit, ce qu'il a eû intention de faire, & que si on trouve qu'il a baptisé dans toutes les regles, on supplée seulement les cérémonies à l'enfant. Les Statuts Synodaux du Diocèse de Langres, de l'an 1404. de Sens de 1624. de Chartres de 1526, les Constitutions d'Eudes de Sulli

Evêque de Paris, de l'an 1195. sont de ce nombre. Nous pouvons y joindre les Statuts de Guillaume de Beaumont Evêque d'Angers, qu'on trouve à la page 6. des Statuts de ce Diocèse, & ceux de Jean de Reli, qu'on trouve à la page 138. dont voici les termes : *Interrogetur autem Laïcus qui sic puerum baptisavit diligenter à Sacerdote, quid dixerit, quid fecerit ; & si eum invenerit discreto modo baptisasse & debito allato puero ad fores Ecclesiæ ei nomen imponatur, & suppleatur quod deest.* Ces réglemens ne font point mention d'aucun témoin qu'on dût interroger, au contraire ils marquent qu'on se contentoit d'interroger le Laïque qui avoit baptisé, & sur la seule déclaration qu'il faisoit d'avoir conféré dûement le Baptême, on suppléoit les cérémonies à l'enfant ; à plus forte raison on doit s'arrêter au témoignage d'une Sage-Femme expérimentée, qui dit avoir baptisé un enfant en toutes les regles. Ajoutez que dans le Synode de Nimes, de l'an 1284. il est dit que le témoignage d'une seule personne suffit pour fonder la certitude d'un Baptême. x

Ces autorités ne nous empêchent pas de dire comme on a fait dans les Conférences du mois de Juillet 1703. qu'on doit baptiser sous condition l'enfant qu'une Sage-Femme prudente & bien instruite, assure avoir baptisé selon toutes les regles, si son témoignage n'est soutenu de celui de deux témoins croyables.

Cette décision est du Synode d'Evreux, de l'an 1576. qui se fondant sur un Decret du Pape Pie V. dit que la pratique de baptiser sous condition, a été en partie introduite pour le cas où une Sage-Femme ou quelqu'autre personne Laïque assure avoir baptisé un enfant, & qu'il n'y a point de témoins dignes de foi qui le certifient ; parce qu'il ne faut pas croire en face d'Eglise au témoignage d'une seule personne. y

x Sed in tali dubio statur unius testimonio, si plures testes haberi non possint.

y Quoniam ista clausula (si non es baptisatus) est introducta, quandò juste dubitatur de facto Baptismi, quod nec publicè fieret, nec sufficientes testes haberentur quando Obstetrix, vel alius in necessitate

Le Concile de Rouen de l'an 1581. & celui d'Aix de l'an 1585. disent aussi qu'il ne faut pas en cette matiere s'en rapporter au témoignage d'une seule personne : *Nec uni mulieri seu alteri privatim baptizanti credi debebat.* Par cette raison le Concile d'Aix ordonne à la Sage Femme d'avoir soin que quand elle baptisera un enfant, il y ait au moins deux femmes présentes, qui entendent les paroles qu'elle prononcera, afin qu'elles puissent porter témoignage de la maniere dont le Baptême a été administré, & ce Concile enjoint aux Curés d'interroger non-seulement la Sage-Femme, mais aussi les personnes qui ont été présentes. [z] Nous avons une Ordonnance à peu près semblable dans le Rituel du Diocèse, au titre du Ministre du Baptême. Le Concile de Reims, de l'an 1583. veut aussi qu'un Curé soit certifié au moins par deux témoins, de la maniere dont le Baptême a été conféré par un Laïque. [a]

Les Réglemens de ces Conciles peuvent être appuyés de l'autorité du Canon 6. du 3e. Concile de Carthage, & du 84. du Concile *in Trullo*, que nous avons rapportés, qui disent, que s'il n'y a des témoins dignes de foi, *certissimi testes, firmi testes*, qu'un enfant a été baptisé, il faut le baptiser sans scrupule, pour ne pas risquer son salut éternel.

On objecte qu'on ne doit conférer le Baptême sous condition, que dans le cas d'un doute raisonnable du fait, ou du droit, c'est-à-dire, quand on doute si le Baptême a été conféré, ou s'il a été conféré selon les

etiam baptisat & affirmat se baptisasse, cui soli in facie Ecclesiæ credi non debet, idcircò quia tunc deficit facti probatio, meritò præcipitur illa cautio (si non es baptisatus.)

[z] Obstetrix sit probata; curet quoad fieri potest cum baptisabit ut duæ saltem mulieres, aut mater præsertim si potest, testes præsentes adsint, quî in baptisando verba à Deo prolata audiant. Parochus verò cum perquiret an infans baptisatus sit, diligenter Obstetricem & testes etiam de verbis prolatis interroget, ut sibi constet an Baptismi forma rectè adhibita sit an verò secus.

[a] Parochus antequam baptiset infantem diligenter inquirat, num sit perfusus aquâ, & quâ quibusque verbis... de quo sufficienti duorum saltem testimonio Sacerdoti constare debet.

regles; or quand une Sage-Femme expérimentée & digne de foi, atteſte que le Baptême a été adminiſtré dans toutes les regles, il n'y a pas de raiſon d'en douter; ce ſeroit ſoupçonner ſans fondement cette femme de vouloir de gayeté de cœur, faire un tort conſidérable à un enfant.

Nous répondons que ſi dans les affaires temporelles, quelques petites qu'elles ſoient, le témoignage d'une ſeule perſonne ne ſuffit pas, fût-elle conſtituée en dignité, & ſi comme Alexandre III. & Innocent III. l'ont déclaré dans le chap. *Licet univerſis*, & dans le chap. *Cùm à nobis, de teſtibus & atteſtat.* l'un & l'autre droit Civil & Canonique, demandent la dépoſition de deux ou trois témoins pour fonder un jugement; de ſorte qu'un ſeul témoin de quelque mérite qu'il ſoit, ne fait pas une preuve entiere d'un fait ſuivant la maxime *teſtis unus teſtis nullus*, à plus forte raiſon dans l'affaire la plus importante, comme eſt le ſalut éternel d'un homme, on ne doit pas ſur le témoignage d'une ſeule perſonne, qui dépoſe de ſon propre fait, juger avec certitude que le Baptême a été adminiſtré à un enfant, & qu'on n'a manqué en rien en lui conférant; car il peut ſouvent arriver qu'une Sage-Femme même ſe trompe comme on a remarqué dans le Rituel d'Anjou, au titre *de Obſtetricibus admittendis.* On ne ſoupçonne pas pour cela une Sage-Femme de malignité, mais on craint d'expoſer un enfant à la damnation éternelle.

Si on replique en faveur des Sages-Femmes, qu'elles ſont inſtruites de la maniere dont on doit baptiſer, qu'elles ſont expérimentées, & qu'il n'eſt rien ſi facile que de verſer de l'eau ſur la tête de l'enfant, & de prononcer la forme du Baptême en langue vulgaire, en faiſant le ſigne de la Croix, on ne pourroit conclure autre choſe, ſinon que le témoignage d'une Sage-Femme, qui eſt ſans reproche, eſt d'une grande autorité, & qu'il faudroit s'en contenter, ſi un témoignage unique pouvoit ſuffire. Mais un ſeul témoignage de quelque autorité qu'il ſoit, ne doit pas ſuffire.

Il ne faut cependant pas baptiſer indifféremment

sous condition tous les enfans qui ont été ondoyés par les Laïques, sous prétexte qu'il y a toujours un doute probable qu'ils ont omis quelque chose d'essentiel au Sacrement, ou par ignorance ou par le trouble qui les occupe dans ces rencontres. On sçait qu'il y a d'anciens Rituels, qui l'ont ainsi ordonné, mais ils ont été corrigés en cela par les nouveaux ; car il n'y a pas lieu de douter de la validité d'un Baptême, quand des témoins dignes de foi & irréprochables qui ont été présens, étant interrogés par un Prêtre sur la matiere & sur la forme, si l'eau a été versée par la même personne qui a prononcé les paroles, & en même tems sur la tête de l'enfant, & si elle la lui a effectivement mouillée, repondent concordamment à chaque article, & assurent que tout a été bien fait. On ne doit pas en cette circonstance, suivant le Concile de Reims, de l'an 1583. réitérer le Baptême sous condition ; si on le réitéroit, on pécheroit & on encourreroit une irrégularité. Le Catéchisme du Concile de Trente l'enseigne, [b] & saint Charles dans ses instructions sur le Baptême. [c]

Si les témoins qui ont été présens au Baptême qui a été conféré par un Laïque, sont peu instruits de ce qui est essentiel au Sacrement, ou s'ils chancelent, ou s'il y a de la contrarieté dans leurs dépositions, on doit réitérer le Baptême sous condition, parce qu'alors on ne peut être certain qu'il ait été conféré en toutes les regles.

Enfin, quand il est constant qu'une personne a reçu le Baptême, & que le Baptême qui lui a été conféré a été valide, on ne peut lui réitérer ce Sacrement ; car selon l'Apôtre, [d] il n'y a qu'un Baptême. *Neque alteram quis usurpare lotionem potest*, dit saint Epiphane

b 2. *Part. c.* 2. *de Bapt. n.* 43.

c Quod si re accuratè investigatâ, exploratum habuerit, illum formâ servatâ baptisatum esse, caveat omninò ne hanc sub conditione baptisandi formam adhibeat : cùm sacrilegium committat, si contra fecerit, impedimentum contrahat, quod sacri Canones vocant irregularitatem.

d Ep. ad Eph. c. 4.

dans l'Héréſie 59. *quòd unus ſit Baptiſmus unaque renovatio.* Le péché originel qui a été une fois remis par le Baptême, ne ſe contracte plus, & comme celui qui eſt né d'Adam ne peut plus naître de lui, de même il ne peut renaître une ſeconde fois de Jeſus-Chriſt, & comme l'on ne peut rentrer dans le ſein de ſa mere, l'on ne peut auſſi réitérer le Baptême. e

C'eſt un crime exécrable que de réitérer le Baptême, ſaint Leon dans la Lettre 37. à l'Evêque de Ravenne, & dans la Lettre 79. à l'Evêque d'Aquilée, s'efforce d'en donner de l'horreur. Les Empereurs avoient jugé ce crime digne de mort, & l'Egliſe a déclaré irréguliers ceux qui en ſeroient coupables, ſoit pour avoir conféré deux fois ce Sacrement, ſoit pour l'avoir reçu deux fois. Ainſi que nous l'avons dit dans les Conférences du mois de Novembre de l'an 1710. ſur les Irrégularités.

Saint Charles nous apprend dans la part. 4. des Actes de l'Egliſe de Milan, au titre du Bapteme, que ſi on préſente un enfant monſtrueux pour être baptiſé, il faut examiner ſi ce n'eſt qu'une perſonne ou ſi ce ſont deux; s'il y a lieu de douter ſi ce ſont deux perſonnes, parce qu'encore que le Monſtre ait deux têtes, il ne paroît pas qu'il ait deux poitrines bien diſtinctes, ou parce qu'encore qu'il ait deux poitrines bien diſtinctes, il n'a pas deux têtes bien formées, il faut d'abord verſer de l'eau ſur la tête la mieux formée, en prononçant en termes abſolus la forme ordinaire du Baptême, enſuite, il faut verſer de l'eau ſur l'autre tête en diſant: *ſi tu n'es pas baptiſé, je te baptiſe, au nom du Pere, & du Fils, & du ſaint-Eſprit.* Mais ſi le Monſtre a deux têtes bien formées & deux poitrines bien diſtinctes ou deux corps, mais attachés l'un à l'autre, c'eſt une marque aſſurée que ce ſont deux perſonnes; ainſi il faut les baptiſer ſéparément en termes abſolus, & ſi l'on appréhende que l'une ne meure pendant

e Quomodo uterus non poteſt repeti, ſic nec Baptiſmus, *S. Aug. tract. 11. in Joan. c. 3.* | *S. Chryſoſt. hom. 9. in Epiſt. ad Hebr.*

qu'on baptisera l'autre, il faut les baptiser toutes deux ensemble, en disant au plurier : *Enfans, je vous baptise, &c.* ou *Ego vos baptiso, &c.* Quand le Monstre n'a qu'une tête quoiqu'il ait plusieurs autres parties doubles, on doit le baptiser comme une seule personne. Si le Monstre n'a point de figure humaine, & qu'il paroisse que ce n'est qu'une masse de chair informe, que les Medecins appellent *Mole*, on ne doit pas le baptiser qu'on n'ait consulté l'Evêque ; mais comme on n'est pas toujours en situation de pouvoir consulter l'Evêque, il faut baptiser sous condition ce Monstre pour peu qu'il ait de figure humaine, en disant : *si tu es homme, je te baptise, au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit.*

En ces sortes d'occasions on doit toujours consulter l'Eveque quand il n'y a point de péril de mort, comme il est marqué dans le Rituel du Diocèse tit. *de baptisandis Parvulis.*

Saint Thomas enseigne [f] que lorsqu'il y a du danger à différer de conférer le Baptême à plusieurs, parce qu'on n'auroit pas de tems suffisamment pour les baptiser chacun en particulier, on peut les baptiser tous ensemble, les exprimant au plurier dans la prononciation de la forme, en disant : *Ego vos baptiso.* Le Rituel du Diocèse dans le même titre, marque qu'on ne doit jamais le faire à moins que les enfans ne soient dans un danger de mort très-pressant ; si l'on présente plusieurs enfans tout à la fois pour être baptisés, il faut, comme le Concile d'Aix de l'an 1585. & celui de Narbonne de l'an 1609. l'ordonnent, leur faire séparément à chacun les exorcismes & les autres cérémonies, & les baptiser l'un après l'autre en prononçant sur chacun comme à l'ordinaire : *Ego te baptiso.* Si l'on présente des garçons & des filles, il faut baptiser les garçons les premiers, ensuite les filles, suivant l'ordonnance du meme Concile d'Aix, à moins que la nécessité n'oblige d'agir autrement.

f 3. p. q. 67. art. 6. resp. ad 2.

SECONDE QUESTION.

Quel eſt le Miniſtre du Baptême ? En quel lieu & à quelle heure doit-on adminiſtrer ce Sacrement ? Les Laïques peuvent-ils baptiſer ? Un Pere qui baptiſe ſon enfant, contracte-t-il une affinité qui empêche l'uſage du Mariage ? Peut-on ondoyer les enfans à la maiſon ? Doit-on ſuppléer les Cérémonies à ceux qui ont été ondoyés ?

LE gouvernement de l'Egliſe ayant été confié aux Evêques dans la perſonne des Apôtres, c'eſt aux Evêques qu'appartient le droit ordinaire de conférer le Sacrement de Baptême, qui nous donne l'entrée dans l'Egliſe ; d'où vient que ſaint Hilaire, ſur le Pſeaume 67. appelle l'adminiſtration du Baptême un *Miniſtère Apoſtolique*. Ce fut aux Apôtres à qui Jeſus-Chriſt dit, après ſa Réſurrection : *allez, baptiſez les Nations au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit ;* [a] mais il ſemble, comme remarque ſaint Thomas, [b] que Jeſus-Chriſt ne donna pas tant aux Apôtres le pouvoir de baptiſer pour l'exercer par eux-mêmes, que pour le faire exercer par d'autres Miniſtres ; auſſi voyons-nous que les Apôtres, pour ne pas abandonner le ſoin de la Prédication, qui leur étoit d'une obligation plus étroite, laiſſoient faire aux Diacres la fonction de baptiſer, comme il eſt marqué dans le chap. 10. des Actes. Si bien que ſaint Paul, dans le chap. 1. de la premiere Epitre aux Corinthiens, dit : qu'*il n'avoit baptiſé que Criſpe & Caïus, & la*

a Matth. c. 28.
b 3. p. q. 67. art. 2.

famille de Stephanas, parce que Jesus-Christ ne l'avoit pas envoyé pour baptiser, mais pour prêcher l'Evangile.

Cependant dans les premiers siécles de l'Eglise, avant qu'on eût fait la distinction des Paroisses qui furent nommées *Titres ;* comme les Evêques gouvernoient leurs Diocèses immédiatement & conjointement avec leur Clergé, c'étoit ordinairement l'Evêque, comme premier Pasteur, qui administroit solemnellement le Baptême, sur-tout à Pâques & à la Pentecôte.

Après l'érection des Paroisses, les Evêques continuerent encore de faire cette fonction pendant quelque tems, comme nous l'apprenons de saint Paulin dans la vie de saint Ambroise, de Théodoret, [c] & de saint Gregoire. [d] Les Prêtres n'administroient pour l'ordinaire solemnellement le Sacrement de Baptême qu'en l'absence de l'Evêque ou avec sa permission, comme on l'infere de ce que dit Tertullien dans le livre du Baptême ch. 17. *Dandi Baptismi quidem habet jus summus Sacerdos, qui est Episcopus : dehinc Presbyteri & Diaconi, non tamen sine Episcopi auctoritate, propter Ecclesiæ honorem.* Saint Jérôme y est conforme dans le Dialogue contre les Luciférien : *Unde venit*, dit ce Pere, *ut sine Episcopi jussione, neque Presbyter, neque diaconus jus habeant baptisandi.* Les Prêtres baptisoient ordinairement dans les petites Villes où l'Evêque ne résidoit pas, & les Diacres conféroient ce Sacrement dans les endroits où il n'y avoit point de Prêtres comme le marque saint Jérôme dans le même Dialogue.

Il faut cependant convenir que les Prêtres pouvoient exercer de droit, & non par une puissance extraordinaire ce ministère; car, comme raisonnent les Auteurs du Catéchisme Romain, [e] les Prêtres ayant été institués pour consacrer l'Eucharistie, qui est le Sacrement de la paix & de l'unité, il est juste qu'ils aient le

[c] *Lib. 1. Hist. Eccl. c. 17.*
[d] *Lib. 1. Regest. ep. 2.*
[e] *2. part. c. 2. n. 18.*

pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire pour rendre les hommes participans de cette paix & de cette unité : c'est pourquoi les Théologiens disent, après saint Thomas, [f] qu'il appartient au Prêtre de baptiser *ex officio ;* Proposition dont Eugene IV. s'est aussi servi dans le Décret aux Arméniens ; par conséquent le Prêtre peut baptiser en présence de l'Evêque. Si dans les premiers tems les Prêtres ne baptisoient que par permission de l'Evêque ou en son absence, c'étoit pour faire connoître que le gouvernement de l'Eglise appartient principalement aux Evêques, & que les Prêtres ne l'ont que dépendamment d'eux.

Quand les Curés ont été singuliérement chargés de la conduite de leurs Paroisses, ce sont eux qui ont ordinairement conféré le Baptême, par eux-mêmes ou par les Prêtres qu'ils commettoient ; c'est pourquoi on a accordé des Fonts baptismaux aux Eglises Paroissiales, ce qui a donné lieu à saint Thomas de dire, dans l'art. 4. qu'on vient de citer : qu'*on doit recevoir le Baptême par les mains d'un Prêtre qui ait charge d'ames, ou d'un autre qui tienne sa place.* Cependant si un adulte se présente pour être baptisé, on a coutume de déférer par respect la cérémonie à l'Evêque. Le Rituel de ce Diocèse nous en avertit.

Le Ministre légitime du Baptême solemnel est donc le Curé, ou un autre Prêtre délégué par lui ou par l'Evêque, comme il est marqué dans le Rituel Romain de Paul V. & dans celui du Diocèse. Un autre Prêtre ne doit pas s'ingérer de faire cette fonction. Le Concile d'Aix en Provence, de l'an 1585. en a fait des défenses dans le titre du Baptême. [g]

Un Curé ne doit administrer le Baptême que dans l'Eglise de sa Paroisse, & à ceux qui y sont nés : il ne doit point baptiser les Paroissiens d'une autre Paroisse sans la permission de leur Curé. Saint Grégoire de Nazianze, dans le discours 40. nous apprend qu'on

f 3. *part. q.* 67. *art.* 4.

g Nemo nisi Parochus aut is cui ille, Episcopusve nominatim concesserit, in baptismo ministrando statas illas solemnesque cæremonias adhibeat, etiamsi ob necessitatem ministret.

l'observoit de son tems. Si on présente à un Curé des enfans qui ne soient pas de sa Paroisse, il doit les renvoyer à la leur, comme il est ordonné par le Concile 4. de Milan sous saint Charles, dans la 2e. part. & par le Concile de Narbonne, de l'an 1609. à moins qu'une nécessité pressante ne l'oblige de les baptiser, alors il le doit faire, comme Théodulphe d'Orléans l'avoit ordonné dans son Capitulaire, ch. 17. [h] mais en ce cas le Baptême doit être inséré non-seulement sur le Registre de la Paroisse où il a été conféré, mais aussi sur celui de la Paroisse où le baptisé est né, suivant l'Ordonnance du même Concile de Narbonne. Le Roi Louis XIV. dans l'art. 8. de la Déclaration donnée le 13. Décembre 1698. pour l'exécution de l'Edit de révocation de celui de Nantes, a enjoint à tous ses sujets de faire baptiser leurs enfans dans les Eglises des Paroisses où ils demeurent, dans vingt-quatre heures après leur naissance.

Dans les premiers commencemens de l'Eglise, on administroit le Baptême en tout lieu où il y avoit de l'eau. Le Baptême de saint Philippe rapporté dans le 8e. ch. des Actes, en est une preuve évidente. Saint Justin dans sa seconde Apologie à l'Empereur Antonin, le dit en termes exprès. On alloit ordinairement sur les bords des fleuves baptiser ceux qui embrassoient la Religion Chrétienne. Les Apôtres, dans la Judée, baptisoient dans le Jourdain. Saint Pierre étant à Rome baptisoit dans le Tibre, comme remarque Tertullien dans le liv. du Baptême. Saint Jerôme, dans le liv. *de locis Hebraïcis*, nous apprend que plusieurs avoient la dévotion de se faire baptiser dans le Jourdain, persuadés qu'ils étoient que J. C. en avoit sanctifié les eaux, quand il y fut baptisé par saint Jean. Eusebe, dans le liv. 4. de la vie de Constantin chap. 62. & Théodoret, dans le liv. 1er. de

h Si parvulus ægrotus ad quemlibet Presbyterum Baptismi gratiâ de cujuslibet Parochia allatus fuerit, ei Baptismi sacramentum non negetur.

l'Hiſtoire Eccléſiaſtique ch. 32. témoignent que le deſir que Conſtantin le Grand avoit d'être baptiſé dans le fleuve du Jourdain, lui avoit fait différer ſon Baptême juſqu'à la fin de ſa vie.

Quand cet Empereur eût donné la paix à l'Egliſe, on bâtit auprès des Egliſes, des Edifices publics où l'on baptiſoit ; on les nommoit chez les Grecs des *Illuminatoires*, chez les Latins des *Sales baptiſmales*, des *Baptiſtères*. Ces Edifices étoient ordinairement dédiés à ſaint Jean-Baptiſte : ils étoient fort reſpectés : on les conſacroit avec des cérémonies ſolemnelles : on y mettoit des Reliques des Saints : on y conſervoit du Baume : on y tenoit des cierges allumés ou des lampes ſuſpendues. Grégoire de Tours, dans le 10e. livre de l'Hiſtoire des François ch. 31. dit qu'il avoit fait bâtir un Baptiſtaire joignant ſon Egliſe, où il avoit mis des reliques de ſaint Jean & de ſaint Serge. [i] Dans la ſuite on plaça les Fonts baptiſmaux dans les Egliſes à l'entrée, & comme les Evêques baptiſoient ſolemnellement à Pâques & à la Pentecôte, on érigea des Fonts baptiſmaux dans les Egliſes Cathédrales.

Aujourd'hui on a coutume de placer les Fonts baptiſmaux à l'entrée des Egliſes Paroiſſiales, du côté gauche de la porte par où l'on entre, à moins que l'Evêque ne juge à propos, à cauſe de la ſituation de l'Egliſe, de les mettre ailleurs. Le Concile 4. de Milan l'a ainſi ordonné dans la 2. partie, tit. *de his quæ pertinent ad ſacramentum Baptiſmi.* Celui d'Aix de l'an 1585. veut que les Fonts ſoient couverts décemment, qu'ils ſoient renfermés dans des Chapelles, ou entourés de baluſtres, pour éviter les profanations : *Ne aliqua irreverentia fiat à populo ;* qu'ils ſoient fermés avec une clef dont le Curé ſe doit charger ſans la confier à perſonne : *Neque clavem ulli alteri Parochus committat ſub gravi pœna arbitrio Epiſcopi irroganda.* Voyez les diverſes Ordonnances

[i] Baptiſterium ad ipſam Baſilicam ædificari præcepi, in quo ſancti Joannis & ſancti Sergii Martyris Reliquias poſui.

que le 4e. Concile de Milan a faites sur ce sujet.

C'est une regle générale que le Baptême doit être administré dans les Eglises où il y a des Fonts destinés à cet effet, & jamais dans les Châteaux, Chambres ou Maisons privées, si ce n'est le cas d'une nécessité pressante. Le Pape Clement V. l'a ainsi ordonné dans un Concile de Vienne; il n'excepte de cette regle que les enfans des Rois & des Princes, c'est-à-dire, des Princes Souverains, suivant l'explication de la glose & le sentiment des Théologiens & des Canonistes. Son Decret est rapporté dans la Clémentine unique *de Baptismo & ejus effectu.* [k]

Le Concile *Quinisexte* ou *in Trullo*, avoit déja défendu d'administrer le Baptême dans les Oratoires qui sont dans les maisons, & avoit prononcé la peine de déposition contre les Clercs qui auroient osé le faire sans la permission de l'Evêque: voyez les Canons 31. & 59. de ce Concile. Celui de Meaux, de l'an 845. avoit pareillement enjoint, dans le Canon 48. de ne baptiser que dans les Eglises où il y a des Fonts à moins d'un cas de nécessité, comme les Canons l'ordonnent. [l]

Le Décret de Clément V. quant à la défense de baptiser ailleurs qu'à l'Eglise a été renouvellé par les Conciles de Rouen, de Tours, de Reims, de Bordeaux, d'Aix en Provence, & de Narbonne, tenus depuis celui de Trente. Ces deux derniers menacent d'excommunication les Curés & les autres Prêtres, qui hors le cas de danger de mort, oseroient administrer le Baptême dans les maisons particulieres,

[k] Præsenti prohibemus edicto, ne quis de cætero in aulis vel cameris, aut aliis privatis domibus, sed duntaxat in Ecclesiis, in quibus sunt ad hoc Fontes specialiter deputati aliquos, nisi Regum vel Principum, quibus valeat in hoc casu deferri, liberi extiterint; aut talis necessitas emerserit, propter quam nequeat ad Ecclesiam absque periculo propterhoc accessus haberi, audeat baptisare.

[l] Ut nemo Presbyterorum baptisare præsumat, nisi in Vicis & Ecclesiis baptismalibus atque temporibus constituris, nisi causa ægritudinis vel certæ necessitatis, sicut sacra Canonum docet auctoritas.

fût-ce même dans la maison d'un grand Seigneur. [m]

Les Sectateurs de l'abominable Sévere d'Antioche, qui baptisoient dans les Oratoires des maisons particulieres, avoient donné occasion au Concile Quinisexte de faire l'an 691. sur la plainte des Archimandrites de Constantinople & d'Antioche, une semblable défense que nous venons de rapporter. Cette mauvaise pratique s'étant établie en France au préjudice de la défense faite par le Pape Zacharie dans sa Lettre à Pepin, le Concile de Meaux, l'an 845. défendit dans le Canon 48. de baptiser en d'autres lieux que dans les Eglises où il y a des Fonts baptismaux, ajoutant que les Canons l'enseignent ainsi, *sicut sacra Canonum docet auctoritas*, pour marquer qu'il n'ordonnoit rien de nouveau. Voyez encore le Canon 12 du Concile de Tribur, tenu l'an 895.

L'exception faite en faveur des enfans des Rois & des Princes, a été insérée dans le Rituel Romain de Paul V. on la trouve aussi dans le Rituel d'Anjou & en plusieurs autres; mais ces Rituels avertissent que le Baptême des enfans des Rois ou des Princes se doit faire dans les Chapelles ou Oratoires de leurs Châteaux avec de l'eau baptismale, bénite à la maniere ordinaire, & non dans les chambres ou lieux profanes, & que l'on ne doit point conférer le Baptême aux enfans des Princes dans les Oratoires ou Chapelles de leurs Châteaux, à moins que les Princes ne le demandent avec instance, *id ipsis ita deposcentibus.*

Comme on peut baptiser en tout lieu quand la nécessité le requiert, de même on peut baptiser à toute heure; mais quand rien ne presse, le Concile de Rouen de l'an 1581. ordonne qu'on administre le Baptême le jour & non la nuit. Celui d'Aix en Provence de l'an 1585. dit que quand c'est un jour de

[m] Curatis autem Sacerdotibusve extrà necessitatis casum, sub pœna excommunicationis ad domum cujusquam etiam Magnatis, ad Baptismum ministrandum accedere prohibemus; necessitas autem illa intelligatur, quæ mortem infanti minetur.

Dimanche ou de Fête fêtée, il faut que ce soit une demi-heure avant ou après l'Office divin. Ceux de Cologne & de Mayence de l'an 1547. veulent qu'on confere ce Sacrement le matin & à jeun, afin qu'on soit plus attentif à ce qu'on fait. Cela avoit déja été ordonné par celui de Paris, tenu l'an 829. sous Louis le Débonnaire, & par celui de Rouen de l'an 1072. dans le Canon 5. Il faut, autant qu'on le peut, se conformer à ces sages Réglemens.

Un Prêtre qui est appellé pour administrer le Baptême, doit d'abord penser à l'action qu'il va faire, & former l'intention de faire ce que fait l'Eglise, il ne doit point exercer une sainte action qu'il ne soit en état de grace, & il doit la faire avec la piété, la gravité & la dévotion qui conviennent à un si grand Mystère, afin d'exciter la piété & la religion en ceux qui y assistent, comme le premier Concile de Milan, sous saint Charles, nous en avertit; il doit prendre garde de ne pas faire les cérémonies avec un esprit dissipé, des yeux égarés, ou une posture indécente : *Attentè, studiosè, ritè, piè, religiosè, non mente vagâ, non vagis oculis, non indecenti corporis statu*, dit le quatriéme Concile de Milan. Il doit prononcer distinctement toutes les paroles, & non avec précipitation, afin de faire connoître qu'il en entend le sens & qu'il s'y applique, & pour exciter l'attention de ceux qui sont présens. Le Concile de Rouen de l'an 1072. Canon 5. avoit ordonné aux Prêtres de ne point baptiser qu'ils ne fussent revêtus d'une Aube & d'une Etole, excepté dans le cas de nécessité. Dès le tems de Constantin le Grand, l'Evêque se revêtoit d'un ornement Ecclésiastique pour administrer le Baptême. Théodoret [n] rapporte qu'Acace reprocha à saint Cyrille de Jérusalem qu'il avoit vendu la Robe sacrée tissue de fil d'or que Constantin avoit donnée à Macaire Evêque de Jérusalem, pour s'en revêtir quand il administroit le Baptême. Le Surplis a succédé à l'Aube, l'Eglise a ordonné que le

[n] *Lib. 2. Hist. Eccl. c. 27.*

Prêtre fût revêtu d'une Aube ou d'un Surplis quand il administre le Baptême, pour le faire souvenir par la blancheur de ce vêtement, de l'innocence & de la pureté intérieure que demande une fonction si sainte & si auguste. Il est du devoir des Curés de prendre garde qu'on assiste à ce Sacrement avec beaucoup de respect & de modestie, & ne pas souffrir qu'on joue d'aucun instrument dans l'Eglise, ni même en y apportant l'enfant pour y être baptisé, ni que l'enfant soit vêtu d'une maniere mondaine, n'étant pas honnête de faire commencer la vie nouvelle du baptisé par des pompes qui ressentent le vieil homme. Les Peres du Concile d'Aix en Provence de l'an 1585. jugerent à propos de faire à ce sujet les réglemens qui suivent : *Curati sub gravi illis pœna arbitratu Episcopi infligenda in posterum sacramentum Baptismi, ne ministrent iis qui ad Ecclesiam accedunt cum tympanis & aliis instrumentis strepitum ac clamorem cum risu & aliis inanis lætitiæ signis excitantibus ; quoniam autem in Baptismo unusquisque piè ac religiosè profitetur se operibus Satanæ renuntiare, ejusque pompas deserere, id Parochus cum usu venerit populum doceat, præsertimque Baptismi tempore, non solùm quomodo & quàm simplici amictu ad illud infans deferendus sit, sed quam religiosa in Deum pietate, quam humili spiritu & quanta etiam vestitûs moderatione compatres commatresve adesse debeant. Nec verò ullum vel ornamentum vel aliud quicquam quod mundi hujus pompam præseferat, adhiberi patiatur : cùm minimè consentaneum sit, in ipso vitæ Christianæ ingressu, statim iis rebus studeri, quibus potissimùm solemni sponsione renuntiatur.*

On doit administrer gratuitement le Baptême. L'Eglise a eû dans tous les tems un très-grand soin d'empêcher que ces Ministres n'exigeassent aucune chose pour l'administration des Sacremens, & particuliérement pour l'administration du Baptême. Dans le Concile d'Elvire tenu l'an 385. il fut ordonné, dans le Canon 48. que les baptisés ne mettroient plus d'argent dans un bassin, comme on fait ordinairement,

rement, de peur qu'il ne semblât que le Prêtre donne pour de l'argent ce qu'il a reçû gratuitement. [o] Le Pape Gélase, dans la 9e. Lettre adressée aux Evêques de la Lucanie, de la Calabre & de la Sicile ch. 5. fit défenses d'imposer aucune taxe à ceux qu'on baptisoit ou qu'on confirmoit, & d'exiger aucune chose d'eux. [p] Le Concile de Merida en Espagne, célébré environ l'an 666. défendit de nouveau aux Prêtres, dans le Canon 9. de rien exiger pour le Baptême, mais il leur permit de recevoir honnêtement ce qui leur seroit présenté de bonne volonté. [q] L'onziéme de Tolede, tenu en 675. Canon 8. fit défenses de prendre même ce qu'on offroit volontairement; mais cette défense a paru trop rigide, & les Curés ont continué de prendre ce qu'on leur offre volontairement après qu'ils ont conféré le Baptême. Cet usage est autorisé par le 4e. Concile de Latran, tenu en 1215. qui cependant renouvelle les défenses de rien exiger pour l'administration des Sacremens; le Concile de Langres de l'an 1404. s'y est conformé. [r] Saint Charles, pour entretenir cette discipline dans sa pureté, fit dans ses Instructions sur le Baptême, & dans le premier Concile Provincial de Milan, défenses aux Curés de mettre sur l'Autel l'enfant qu'ils avoient baptisés, de peur que ce ne fût un prétexte de le faire racheter par les Parreins.

C'étoit un usage de plusieurs Eglises de porter l'enfant sur l'Autel après qu'il avoit été baptisé pour en faire une offrande à Dieu, ce qui se pratique encore aujourd'hui en quelques endroits; mais des Curés ayant pris de-là occasion d'exiger quelque chose sous

[o] Emendari placuit ut hi qui baptisantur, ut fieri solebat nummos in concham non mittant, ne Sacerdos quod gratis accepit, pretio distrahere videatur.

[p] Quoniam quod gratis accepimus, gratis dare mandamur, & ideò nihil à prædictis prorsus exigere moliantur.

[q] Quod si quis aliquid offerat per bonam voluntatem, accipiant gratè.

[r] Nihil pro Baptismo exigatur, sed si quid gratis offeratur, accipiant secundum laudabilem consuetudinem.

prétexte de rachat de l'enfant, saint Charles, & après lui le Concile de Narbonne de l'an 1609. ont condamné l'abus détestable qu'on faisoit de cette cérémonie, & non la cérémonie en elle-même. [s]

Quoique le Diacre par son ordination, ne soit pas le Ministre ordinaire du Baptême, néanmoins il a en vertu de son ordination un droit, ou plutôt une capacité prochaine d'être délégué, quand il y a un juste sujet, par l'Evêque ou par le Prêtre, pour administrer le Sacrement de Baptême, avec les solemnités accoutumées. Aussi nous lisons [t] que saint Philippe Diacre, baptisa les Samaritains & l'Eunuque de Candace Reine d'Ethiopie. Le Canon 77. du Concile d'Elvire, tenu au commencement du quatriéme siécle, nous apprend qu'en ce tems-là on commettoit encore cette fonction aux Diacres.

Les Diacres ne sont que des Ministres extraordinaires du Baptême, ils ne le peuvent administrer solemnellement, que par commission ou permission expresse de l'Evêque ou du Prêtre. Le Canon *Diaconos*, distinct. 93. qui est tiré de la Lettre du Pape Gélase I. aux Evêques de la Lucanie, y est formel : *Diaconos propriam constituimus observare mensuram... absque Episcopo vel presbytero baptisare non audeant, nisi prædictis ordinibus fortasse longiùs constitutis necessitas extrema compellat.* A quoi est conforme le Canon *Constat*, distinct. 4. *de Consecratione*, qui est tiré de saint Isidore de Seville, au liv. 2. des Offices chap. 24. [u]

Quelques-uns ont cru que suivant ces Canons, le Diacre peut baptiser solemnellement, non-seulement quand il a une permission expresse de l'Evêque ou du

s Consuetudinem detestabilemque nonnullis in locis perniciosè invaluit, per quam pueri de novo baptisati super Altari, pecunia vel aliquo munere à Compatribus redimendi exponuntur, damnamus, penitusque improbamus.

t *Act. Ap. cap.* 8.

u Constat Baptisma solisSacerdotibus esse tractandum, ejusque mysterium nec ipsis Diaconis explere est licitum ab Episcopo vel Presbytero, nisi his procul absentibus, ultima languoris necessitas cogat.

Prêtre, mais même qu'il peut, dans le cas de nécessité, baptiser licitement avec solemnité sans une permission expresse. Ce qui paroît avoir été marqué par le 3^e. ch. du Concile de Londres de l'année 1200.[x] Saint Edmond Archevêque de Cantorberi, veut pareillement que le Diacre puisse baptiser au cas que le Curé soit empêché, ou absent, ou qu'il refuse injustement de le faire, & que l'enfant soit menacé de mort.[y] Selon ces Réglemens, il semble que le Diacre pourroit baptiser solemnellement toutes les fois que le Curé ne le peut ou ne le veut pas injustement, & qu'un enfant est en danger de mort, ainsi le Diacre n'auroit pas toujours besoin d'une permission expresse de l'Evêque ou du Prêtre pour baptiser solemnellement. Cependant les Théologiens estiment que les Diacres ne peuvent, même dans le cas de nécessité, baptiser avec solemnité sans la permission expresse de l'Evêque ou du Prêtre :

1°. Parce que les Diacres ne sont point Ministres, *ex officio* du Sacrement de Baptême, & qu'ils ne peuvent exercer ce Ministère que comme délégués de l'Evêque ou du Prêtre, lorsque ceux-ci sont absens & qu'il y a une juste nécessité. Ils n'ont pas été établis pour gouverner l'Eglise, leur fonction n'est que de servir aux Prêtres dans l'administration des Sacremens. [z] De sorte que quand l'Evêque dit au Diacre, dans son ordination, qu'il doit baptiser, il entend quand l'Evêque ou le Prêtre lui donnera la commission, & il marque par ces paroles : *Diaconum oportet baptizare*, que le Diacre a, comme Ministre du Prêtre,

x Non liceat Diaconibus baptizare, nisi in duplici necessitate, videlicet quia Sacerdos non potest, vel absens, vel stultè non vult, & mors imminet puero vel ægro.

y De baptismate præcipimus quod Diaconi baptizare non præsumant, nisi in iis casibus: cùm Sacerdos non potest, vel absens est, vel stultè, vel indiscretè non vult & mors imminet puero. *Constitut. an.* 1236. *c.* 12.

z Neque Diaconis in Ecclesia concreditum est, ut aliquod perficiant, sed solùm ut administrent & exequantur commissa. *S. Epiphan. Hæres.* 79.

droit d'être délégué préférablement à tous les autres Clercs, pour suppléer à son défaut dans l'administration du Baptême.

2°. Parce que les Canons qu'on a cités, ne permettent au Diacre d'administrer le Baptême sans la permission du Prêtre, dans le cas de nécessité, que de la même maniere qu'ils permettent aux Laïques de l'administrer; or les Laïques ne peuvent conférer ce Sacrement avec solemnité, les Diacres ne peuvent donc baptiser solemnellement sans la permission de l'Evêque ou du Prêtre.

Bien plus, les Théologiens disent qu'un Diacre qui conféreroit le Baptême avec solemnité sans la permission de l'Evêque ou du Prêtre, tomberoit dans l'irrégularité, parce qu'il feroit la fonction d'un Ordre supérieur. Ce qu'ils prouvent par le chap. *Si quis, de Clerico non ordin. ministrante.* On peut pourtant dire que la bonne foi excuseroit un Diacre qui baptiseroit avec solemnité, & non par un esprit de présomption & de témérité contre la propre connoissance qu'il auroit que cette fonction est réservée à un Ordre supérieur, mais croyant qu'elle lui est permise; car le Can. *Si quis*, ne prononce l'irrégularité que contre celui qui par un esprit de présomption & de témérité exerce un ordre qu'il n'a pas. [a]

On a remarqué, dans la quatriéme Question des Conférences du mois d'Août mil sept cens trois, que la coutume universelle avoit dérogé au droit des Curés, quant à la députation des Diacres pour administrer le Baptême solemnellement, que les Curés ne sont plus en possession de commettre ce ministère aux Diacres, & qu'il n'appartient qu'à l'Evêque de commettre un Diacre pour baptiser avec les cérémonies accoutumées, qui rendent le Baptême solemnel. Le Rituel du Diocèse nous le fait connoître quand il dit, dans le titre *de Ministro Baptismi: Legitimus*

a Si quis baptisaverit, aut aliquod Divinum Officium exercuerit non Ordinatus propter temeritatem, abjicitur de Ecclesia, & nunquam ordinetur.

quidem Baptismi Minister est Parochus vel alius Sacerdos à Parocho vel ab Episcopo delegatus, non alius quivis nisi de licentia Episcopi. Les Curés ne doivent donc point s'ingérer de commettre les Diacres pour baptiser solemnellement. Quant aux Soudiaçres & aux autres Clercs inférieurs, l'administration du Baptême solemnel leur est entiérement interdite, & elle ne peut leur être déléguée par l'Evêque, aussi il ne leur en parle point du tout dans leur Ordination. Si un d'eux s'étoit ingéré de baptiser avec solemnité, il seroit irrégulier, pour avoir fait une fonction de Ministre de l'Eglise, n'ayant pas l'ordre auquel cette fonction est attachée.

S'il arrive qu'un Diacre qui a été commis par l'Evêque pour conférer le Baptême solemnel, ne trouve point de sel béni, il peut en bénir :

1°. Lorsque le principal est délégué, l'accessoire l'est aussi, selon le ch. *Prudentiam, de officio & potest.* Jud. deleg. §. 2. [b]

2°. Lorsqu'on donne à quelqu'un pouvoir de faire une chose, on lui permet tout ce, sans quoi il ne peut la faire. [c] La raison voulant qu'afin que le pouvoir que l'on donne ne soit pas inutile, on y joigne tout ce qui est nécessaire pour l'exercer; ainsi quand l'Evêque a délégué un Diacre pour administrer solemnellement le Baptême avec les cérémonies accoutumées, il est censé lui avoir donné la permission de bénir le sel; cette bénédiction est une des cérémonies du Baptême, & par conséquent nécessaire pour l'administration solemnelle de ce Sacrement. Sainte Beuve est d'un sentiment contraire dans le 3e. tome de ses Résolutions. Cas 107. mais il n'en donne aucune raison.

Dans le cas de nécessité, lorsqu'on ne trouve ni Evêque, ni Prêtre, ni Diacre, & que le danger de

b Explorati juris existit ut delegatis judicibus, quibus principale committitur, & accessorium committatur.

c Cùm jurisdictio, sic & cætera sine quibus explicari causa non potest, intelliguntur esse commissa, *Cap. Suspicionis*, ibid.

mort est pressant, tout homme sans distinction de sexe, soit Chrétien, Juif ou Infidéle, soit qu'il soit baptisé ou qu'il ne le soit pas, peut administrer validement le Baptême sans solemnité, pourvû qu'il ait intention de faire ce que l'Eglise fait. Dieu a voulu donner à tous les hommes ce pouvoir pour faciliter la réception d'un Sacrement, sans lequel on ne peut être sauvé, comme il a bien voulu que toute eau naturelle en fût la matiere suffisante. Calvin, dans le liv. 4. de ses Instructions, chap. 15. semble dire le contraire. L'Ecriture sainte ne nous dit rien sur cela, mais nous l'apprenons par la Tradition, dont les Peres & les Conciles nous fournissent des preuves, & par l'usage des Eglises, qui est marqué dans les Rituels. La croyance que les Laïques peuvent validement baptiser, étoit établie dès le commencement du troisiéme siécle; Tertullien reconnoît ce pouvoir dans les Laïques. [d] Cet Auteur nie pourtant, dans le livre des Prescriptions, ch. 41. que les femmes aient ce pouvoir; mais il ne raisonne pas suivant son principe, qui prouve également la validité du Baptême administré par une femme; car si le Baptême peut être reçu, ainsi qu'il le dit, les femmes le recevant aussi-bien que les hommes, elles peuvent pareillement le conférer. S. Epiphane a aussi cru que les femmes nepouvoient baptiser. S. Augustin pense que quoique sans aucune nécessité un Laïque confére le Baptême, que même qui que ce soit entreprenne de le conférer, on ne peut pas dire que le Baptême qui a été administré ne l'ait pas été, quoiqu'on puisse bien dire qu'il a été administré illicitement. [e] S. Jérôme prétend aussi que le Baptême administré par un Laïque est valide, que dans la nécessité il lui est permis de l'administrer, [f] de

d Dandi Baptismi.....etiam Laïcis jus est: quod enim ex æquo accipitur, ex æquo dari potest. *Lib. de Bapt. c.* 17.

e Et si nullâ necessitate usurpetur (Baptisma) & à quolibet quilibet detur, quod datum fuerit, non potest dici non datum, quamvis rectè dici possit illicitè datum. *Lib. contra Parmen. c.* 13.

f (Baptisare, si necessitas cogat, scimus etiam licere Laïcis.) *Dialogo contr. Lucifer.*

crainte que quelqu'un ne meure sans ce remede salutaire, comme dit le Pape Gélase dans la Lettre 9. aux Evêques de la Lucanie.

Le Concile d'Elvire tenu l'an 305. reconnoît dans le Canon 38. qu'un Laïque peut baptiser, en cas de nécessité, ceux qui sont en voyage éloignés d'une Eglise. Plusieurs autres Conciles qui ont parlé du Ministre du Sacrement de Baptême, marquent que les Laïques peuvent le conférer dans la derniere nécessité, en omettant les cérémonies accoutumées. Par cette raison, plusieurs Conciles ordonnent aux Pasteurs d'instruire publiquement leurs peuples de tout ce qui est nécessaire pour l'administration de ce Sacrement.

Le Pape Eugene IV. expliquant aux Arméniens la doctrine de l'Eglise Romaine, leur apprend que dans la nécessité, non-seulement le Prêtre ou le Diacre, mais aussi un Laïque ou une femme, ou même un payen ou un hérétique peuvent baptiser, pourvû qu'ils observent la forme usitée dans l'Eglise, & qu'ils ayent intention de faire ce que l'Eglise fait. [g] Saint Augustin convient même que dans l'extrême nécessité, il est permis à un Catéchumène de recevoir le Baptême par les mains d'un hérétique, quand il ne trouve point de Catholique qui le baptise. [h]

Quelqu'un dira peut-être que si ç'eût été la croyance des Fidéles dans les premiers siécles de l'Eglise, que les Laïques pussent conférer validement le Sacrement de Baptême, saint Grégoire de Nazianze, qui n'étant encore que Catéchumene, s'étoit trouvé en danger de faire naufrage passant de l'Egypte en Gréce, n'auroit pas manqué d'engager quelqu'un des Chrétiens qui étoient sur le même vaisseau à le baptiser, & que Satyre, frere de saint Ambroise, s'étant trouvé sur

g In causa necessitatis non solùm Sacerdos vel Diaconus, sed etiam Laïcus vel Mulier, imò etiam Paganus & Hæreticus baptisare potest, dum modò formam servet Ecclesiæ, & facere intendat quod facit Ecclesia.

h Ubi Catholicum per quem accipiat non invenerit. *Lib. I. de Bapt. contr. Donat. c. 2.*

mer en un pareil danger, avant d'avoir été baptisé, ne se seroit pas contenté de se faire suspendre au cou la sainte Eucharistie, mais qu'il auroit demandé le Baptême ; ces deux saints personnages étant trop instruits de l'efficace du Baptême, & de la nécessité que tous les hommes ont de le recevoir pour être sauvés. On peut seulement conclure de ces deux exemples, que saint Grégoire de Nazianze, Satyre & les autres Chrétiens qui étoient avec eux sur les mêmes vaisseaux, n'étoient pas pleinement instruits de toute la doctrine de l'Eglise touchant l'administration du Baptême, ou que les Chrétiens qui se rencontrerent avec saint Grégoire & Satyre, ne sçavoient pas la maniere d'administrer ce Sacrement.

La maniere dont les Peres & les Conciles parlent du Baptême conféré par les Laïques, nous fait connoître que non-seulement il est valide, mais aussi qu'il est licite, & que les Laïques ne péchent point en baptisant dans l'extrême nécessité. Quand saint Augustin a dit qu'ils ne péchoient point, ou que leur péché n'étoit que véniel, [i] il a voulu dire qu'un Laïque ne péche pas en baptisant, quand il a apporté toute la diligence possible pour trouver un Prêtre qui administrât le Baptême ; mais qu'il péche véniellement quand il baptise sans avoir fait son possible pour trouver un Prêtre.

Lorsque le Concile 4. de Carthage, dans le Canon 100. défend aux femmes de baptiser, *Mulier baptisare non præsumat*, il ne leur interdit que l'administration publique & solemnelle du Baptême, comme dans le Canon précédent, il ne leur défend que d'enseigner publiquement : *Mulier quamvis docta & sancta, viros in conventu docere non præsumat ;* mais aussi comme une femme bien instruite de la Foi & des maximes de l'Evangile, peut dans le particulier les enseigner aux ignorans, de même une femme peut, dans le cas d'une nécessité pressante, conférer le Baptême sans

[i] Si autem necessitas urgeat, aut nullum aut veniale delictum est. *Lib. 2. contr. Parm. c. 13.*

solemnité. Le Pape Urbain III. répondant au Prêtre Vital, l'an 1086. l'a déclaré, comme nous le voyons dans le Can. *Super quibus*, causâ 30. q. 4 [k]

On est si persuadé de cette vérité dans l'Eglise, que plusieurs Conciles tenus en France depuis celui de Trente, & les Rituels enjoignent qu'on instruise les Sages-Femmes de la maniere de baptiser, & qu'on les interroge pour s'assurer si elles sont suffisamment instruites de tout ce qu'il faut observer dans l'administration du Baptême, parce qu'elles se trouvent obligées de baptiser les enfans qui sont dans un danger évident de mort. Elles ne doivent cependant pas prendre la liberté de baptiser les enfans aussi-tôt qu'elles voient la moindre apparence de danger, elles ne le doivent faire que quand le danger est évident & inévitable, & après avoir fait chercher un Prêtre ou un Ecclésiastique. [l]

On a autrefois douté si le Baptême qui auroit été administré par un homme qui n'auroit pas été lui-même baptisé, seroit un véritable Sacrement. Saint Augustin dans le livre 2. contre la lettre de Parmenien chap. 12. a jugé qu'il y auroit de la témérité à vouloir décider cette question sans l'autorité d'un Concile; quoique comme il le marque dans le liv. 7. du Baptême contre les Donatistes ch. 53. il se sentit porté à croire que ce Baptême seroit valide. Aujourd'hui la chose ne souffre plus de difficulté, elle a été décidée par le Pape Nicolas Ier. dans une de ses reponses aux Bulgares, rapportée par Gratien, dans le Can. *A quodam*, distinct. 4. *de Consecr.* où il déclare qu'on ne doit pas rebaptiser ceux qui ont été baptisés par un Payen, s'ils ont été baptisés au nom de la Très-Sainte Trinité. Cette décision a été reçue & approuvée par toutes les Eglises; aussi le Pape Eugene IV.

[k] Super quibus consuluit nostra dilectio, hoc videtur vobis ex sententia respondendum: ut & baptismus sit, si instante necessitate fœmina puerum in nomine Trinitatis baptisaverit.

[l] Neque Obstetrices, neque Laïci baptismum conferre præsumant, nisi in summa necessitate & evidenti periculo. *Conc. Bitur. an.* 1584.

dans le Décret aux Arméniens, leur dit comme une chose certaine dans l'Eglise, qu'un payen peut dans le cas de nécessité conférer le Baptême.

Les Canons & les Capitulaires de nos Rois, & Grégoire III. dans la Lettre à saint Boniface, qui réprouvent le Baptême administré par un payen, & qui veulent qu'on le réitere, doivent s'entendre du Baptême conféré par un payen qui n'auroit point invoqué la Très-sainte Trinité en baptisant; car il paroît clairement par le sixiéme ch. du liv. 5. des Capitulaires qu'on approuve le Baptême conféré par un homme qui n'a point été baptisé, mais qui avoit invoqué la Très-sainte Trinité en baptisant : *si quis baptizatus est à Presbytero non baptisato, & sancta Trinitas in ipso baptismo invocata fuerit, baptisatus est; sicut Sergius Papa dixit.* Ce Capitulaire est tiré du 9e. Can. du Concile de Compiegne de l'an 757.

Quant au Baptême qui auroit été conféré, *au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit* par un Hérétique, avec intention de faire ce que fait l'Eglise, le Concile de Trente [m] prononce anathême contre ceux qui diroient que ce ne seroit pas un véritable Baptême. Cette même doctrine avoit été soutenue par le Pape Etienne contre saint Cyprien, & par saint Augustin contre les Donatistes; & on peut dire qu'elle avoit déja été établie par le premier Concile d'Arles célébré du tems du Grand Constantin; mais comme les Calvinistes renversoient presque toutes les regles de l'Eglise, ils furent soupçonnés de ne pas baptiser suivant celles qui ont été prescrites par les Canons comme n'ayant pas été instituées par Jesus-Christ, & sur-tout de n'avoir pas intention de faire en baptisant ce que l'Eglise fait. Par cette raison, plusieurs Evêques de France jugerent qu'on pouvoit baptiser ceux qui l'avoient été par les Ministres Calvinistes; mais quand on eût remarqué que les Calvinistes se servoient de la matiere & de la forme, instituées par Jesus-Christ, & qu'ils avoient une intention générale

m *Sess.* 7. *Can.* 4.

de faire ce que fait l'Eglise, le Pape Pie V. le Synode d'Evreux de l'an 1576. & les Conciles de Rouen, de Tours, de Reims, d'Aix, célébrés depuis celui de Trente, défendirent de baptiser, même sous condition, ceux qui l'avoient été par les Calvinistes, & ordonnerent qu'on leur suppléât seulement les cérémonies.

Dans le concours de plusieurs personnes qui se trouvent pour baptiser un enfant dans le cas de nécessité, il y a quelque ordre à garder : on a eu soin de le prescrire dans les Rituels : ils nous marquent que les Ecclésiastiques doivent baptiser préférablement aux Laïques, les Catholiques préférablement aux Hérétiques, les hommes préférablement aux femmes, si ce n'est que la pudeur le demande autrement, l'enfant n'étant pas tout-à-fait sorti du sein de la mere, ou qu'une femme sçache mieux la forme du Baptême & la maniere de l'administrer, que l'homme qui seroit présent qui l'ignoreroit, ou qu'il n'y eût d'homme présent que le pere de l'enfant. Entre les Ecclésiastiques, le Prêtre doit être préféré au Diacre, le Diacre au Soûdiacre, le Soûdiacre aux autres Clercs. Si on ne garde pas cet ordre, on péche griévement, comme saint Charles nous en avertit dans ses Instructions sur le Baptême.

Quoique les Laïques & les Clercs puissent baptiser validement, ils pécheroient mortellement, s'ils entreprenoient d'administrer ce Sacrement, quand il n'y a pas une nécessité fort pressante, car ils usurperoient le droit d'autrui, faisant une fonction qui appartient à des personnes d'un état supérieur. [n] Ils agiroient contre les ordonnances & l'usage de l'Eglise, ils renverseroient l'ordre qu'elle a prescrit par des raisons considérables, & ils commettroient une irréverence envers le Sacrement. En ce Diocèse ils encourroient l'excommunication portée par l'Ordonnance Synodale de l'an 1703.

n Nullâ enim cogente necessitate si fiat, alieni muneris usurpatio est. *S. Aug. lib. 2. contr. Parmen. c. 13.*

Un Laïque qui baptiſe même dans le cas de néceſſité, contracte une alliance ſpirituelle avec la perſonne baptiſée & avec ſes pere & mere, qui eſt un empêchement dirimant de mariage, de ſorte qu'un Laïque qui a baptiſé une fille, ne peut ſans diſpenſe épouſer cette fille ni la mere de cette fille; de même une femme qui a baptiſé un garçon, ne peut épouſer le garçon ni le pere de ce garçon.

Il eſt défendu aux peres & aux meres de baptiſer leur propre enfant, à moins qu'il ne ſoit à l'article de la mort, & qu'il ne ſe trouve perſonne qui puiſſe le baptiſer. Bouchel dans le liv. 2. des Decrets de l'Egliſe Gallicane, pag. 165. rapporte des Synodes de différens Diocèſes, où cette défenſe a été faite. Nous la trouvons dans le Rituel Romain de Paul V. & dans ceux d'Angers, de Paris, de Reims, de Beauvais, de Limoges, & de pluſieurs autres Diocèſes.

Si un pere baptiſe ſon enfant, qui n'eſt pas dans un péril évident de mort, ou qui eſt en péril de mort, mais qui peut être baptiſé par un Prêtre qui eſt préſent, il péche & contracte une alliance ou affinité ſpirituelle avec ſa femme qui n'annulle pas ſon mariage, mais qui le prive du droit de demander le devoir du mariage; car ſuivant les Canons renouvellés par le Concile de Trente. ° Celui qui baptiſe un enfant, contracte une alliance ſpirituelle avec le pere & la mere de l'enfant qu'il a baptiſé, & le commerce charnel eſt interdit à ceux qui ſont liés d'une alliance ſpirituelle à cauſe du reſpect qu'ils ſe doivent réciproquement. Mais ſi un pere voyant ſon enfant à l'article de la mort, le baptiſe, n'y ayant point de Prêtre préſent pour le baptiſer, il ne commet aucune faute & n'eſt point privé du droit de demander le devoir du mariage. Le Pape Jean VIII. rapporté dans le Canon *Ad limina* c. 30. q. 1. l'a déclaré en termes exprès à l'occaſion d'un pere du Diocèſe de Limoges, que ſon Evêque avoit ſéparé d'avec ſa femme, parce qu'il avoit baptiſé en l'abſence d'un Prê-

° *Seſſ. 24. de Reformat. cap. 2.*

tre son enfant qui étoit en péril de mort. [p] Ce Pape décida que ce pere n'avoit point commis de faute, parce que la nécessité l'avoit forcé à faire ce qu'il avoit fait : *Inculpabile judicandum quod necessitas intulit ;* qu'au contraire son action étoit louable, c'est pourquoi il pouvoit habiter avec sa femme, & user du droit du mariage. [q]

Mais sçavoir si un pere qui voyant son enfant à l'article de la mort, le baptise en présence d'un Laïque ou d'une femme qui pourroit baptiser l'enfant, contracte une affinité spirituelle avec sa femme, qui l'empêche de lui demander le devoir du mariage; les Docteurs ne sont pas d'accord sur cela. Dans les Conférences tenues en l'année 1703. on s'est déclaré pour la négative avec M. de Sainte Beuve, tom. 2. de ses résolutions, Cas 90. & 91. Elle paroît la plus probable, parce qu'une chose odieuse, comme est la privation du droit de mariage, qui est une peine rigoureuse pour des gens mariés, ne doit pas être étendue au-delà des termes prohibitifs, il faut plûtôt étendre la permission qu'ont les Laïques de baptiser dans le cas de nécessité, qui est une grace très-favorable aux enfans qui sont en danger de mort. Or, le Pape dans le Canon *Ad limina*, déclare qu'un pere ne tombe point dans la peine de la privation du droit du mariage, quand il baptise son enfant qui est en danger de mort, dans l'absence du Prêtre, & ce Pape dit également & indifféremment de tous les Laïques, qu'il leur est permis de baptiser dans le cas de nécessité. [r] On peut donc dire qu'un pere n'est privé

[p] Quod Filium suum in extremo vitæ positum, necdùm baptismatis undâ lotum, absentiâ scilicet Sacerdotum, necessitate cogente baptisasset.

[q] Unde si supradictus genitor filium suum corpore morientem aspiciens, ne animam perpetuâ morte pereuntem dimitteret, sacri undâ baptismatis lavit, & ut eum de potestate autoris mortis & tenebrarum eriperet..... benefeciſe laudatur : idcircò suæ uxori sibi jam legitimè sociatæ impunè quandiu vixerit, judicamus manere conjunctum.

[r] Nam hoc baptisandi opus Laïcis fidelibus juxta canonicam auctoritatem si necesse fuerit facere, liberè conceditur.

du droit de mariage, que lorsqu'il baptise son enfant hors le cas de nécessité, ou qu'il le baptise dans le cas de nécessité, lorsqu'il y a un Prêtre présent qui le peut baptiser.

Quelque grande que soit la nécessité du Baptême, & quelque étroite que soit l'obligation de le recevoir, il est certain qu'une personne ne peut se baptiser soi-même; il doit y avoir une distinction entre la personne qui baptise, & celui qui est baptisé, comme Innocent III. la répondu dans le chap. *Debitum, de Baptismo & ejus effectu.* Ce Pape ayant été consulté sur le Baptême qu'un Juif s'étoit conferé à lui-même en se plongeant dans l'eau, & prononçant ces paroles : *Ego baptiso me, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti*, répond qu'il falloit le rebaptiser; parce que comme personne ne s'engendre soi-même, ainsi celui qui renaît spirituellement, doit renaître par le Ministère d'un autre; aussi le Seigneur a dit à ses Apôtres : *allez, baptisez les Nations.* [s] Le Concile de Nîmes de l'an 1284. s'est conformé à cette décision, ajoutant que si cet homme mouroit incontinent, il seroit sauvé à cause de sa foi & du désir qu'il avoit eu de recevoir le Sacrement de Baptême, & non pas par le Sacrement du Baptême : *propter sacramenti Fidem, etiamsi non propter Fidei sacramentum.*

Il s'ensuit clairement de la défense que les Conciles ont fait de baptiser hors des Eglises, où il y a des Fonts Baptismaux & de celle que le Concile de Trente a fait, [t] d'omettre les cérémonies usitées par l'Eglise dans l'administration des Sacremens, qu'il n'est permis d'ondoyer à la maison que les enfans qui ne peuvent être portés à l'Eglise sans danger de mort, excepté ceux des Princes Souverains.

Quoique cela dût paroître certain, le Concile d'A-

s Cùm inter baptisantem & baptisarum debeat esse discretio, sicut ex verbis Domini colligitur dicentis Apostolis, ite, baptisate omnes Gentes in nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti : memoratus Judæus est denuò ab alio baptisandus, ut ostendatur quòd alius est qui baptisatur & alius qui baptisat.

t *Sess.* 7. *Can.* 12.

vignon, de l'an 1594. a cru devoir faire une défense très- expresse d'administrer le Baptême, sans les cérémonies accoutumées, soit pour attendre un Parrein, soir pour quelque autre cause que ce soit, & il n'a excepté que le cas de la nécessité extrême. [u] M. le Cardinal le Camus Evêque de Grenoble dans ses Ordonnances Synodales, a fait un cas réservé de l'ondoyement des enfans dans la maison, & il y a attaché la peine d'excommunication, tant pour les Ecclésiastiques que pour les Laïques. A son exemple, M. le Peletier Evêque d'Angers, fit publier en son Synode de 1703. une Ordonnance, faisant défenses sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, dont il se réserva l'absolution, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'ondoyer ou de faire ondoyer les enfans à la maison hors le cas de nécessité, sans la permission de l'Evêque.

Comme ces défenses concernent une chose de discipline, les Evêques peuvent permettre qu'on baptise à la maison un enfant sans les cérémonies accoutumées, à condition qu'elles seront suppléées quelque tems après dans l'Eglise paroissiale; mais un Evêque ne doit accorder cette permission que pour des raisons considérables; car c'est une tradition très-ancienne dans l'Eglise, qu'on doit accompagner le Baptême de ces cérémonies mystérieuses qui en font connoître la vertu, & qui nous marquent les dispositions avec lesquelles on doit approcher de ce Sacrement. Sans le sacré appareil de ces cérémonies, le Baptême ne paroît à nos yeux qu'une action simple & très-commune, qui n'inspire pas assez de vénération, ainsi que saint Thomas l'a remarqué. [x]

Une autre raison forte, qui doit empêcher les Evêques de se rendre faciles à accorder la permission d'on-

[u] Præcipimus, ne in posterùm, expectandi Patrini gratiâ aliâvè de causâ præterquam necessitatis extremæ, cùm scilicet periculum vitæ infanti imminet Baptismus sine solemnitatibus cæremoniisque adhiberi solitis ministretur.

[x] 3. *Part.* q. 66. *art.* 10.

doyer les enfans, c'eſt que le Concile de Trente y condamne ceux qui diſent qu'il eſt libre aux Miniſtres d'omettre, quand il leur plaît, les cérémonies uſitées par l'Egliſe dans l'adminiſtration des Sacremens. Il réſulte de-là qu'on ne doit point ſans de grandes raiſons demander la permiſſion de faire ondoyer les enfans, & les Curés doivent diſſuader leurs Paroiſſiens de la demander à l'Evêque.

L'attente d'un Parrein ou d'une Marreine, eſt une cauſe bien légere pour permettre d'ondoyer un enfant, elle eſt même déſapprouvée par le Concile d'Avignon, qu'on vient de citer; comme cette cauſe ſe préſente ſouvent, ſi on permet l'ondoyement d'un enfant pour cette ſeule cauſe préciſément, c'eſt ouvrir la porte à des diſpenſes fréquentes; parce qu'on craint avec raiſon d'offenſer les perſonnes qui ſe trouvent dans la même circonſtance, ſi on leur refuſe ce qu'on a accordé à d'autres. Il peut pourtant ſe rencontrer certaines circonſtances, qui jointes enſemble, font que l'attente d'un Parrein devient une cauſe grave & conſidérable, c'eſt à l'Evêque à en juger, & ſi l'Evêque permet d'ondoyer l'enfant, le Curé doit exécuter la permiſſion de l'Evêque, qui eſt ſon Supérieur.

Quand l'Evêque a permis qu'on ondoye un enfant cela ſe doit régulièrement faire à l'Egliſe, lorſqu'il n'y a point de danger de mort à craindre pour l'enfant: on doit l'y porter à une heure où il n'y a pas ordinairement beaucoup de monde, comme en avertit le Rituel d'Anjou à la page 32. Si on ondoye l'enfant à la maiſon, il faut l'ondoyer avec de l'eau bénite des Fonts, & jetter dans le feu celle avec laquelle l'enfant a été baptiſé, & ne la pas fouler aux pieds. Saint Edmon, Archevêque de Cantorberi, avoit ordonné, dans le chap. 10. de ſes Conſtitutions, que l'eau dont un Laïque ſe ſeroit ſervi pour baptiſer un enfant qui étoit en danger de mort, ſeroit jettée dans le feu, ou portée dans la Piſcine du Baptiſtère. La même choſe eſt ordonnée par les Conſtitutions

y *Seſſ. 7. Can.* 13.

de Richard Evêque de Sarum en Angleterre, de l'an 1217.

Lorsqu'un enfant a été ondoyé parce qu'il étoit en péril de mort, il faut, quand il est hors de péril, le faire porter à l'Eglise pour lui faire suppléer les cérémonies du Baptême, ainsi qu'il est ordonné par le Synode de Chartres de 1526. par celui de Paris de 1557. & par les Conciles de Bordeaux & de Reims de l'an 1583. Les cérémonies ne doivent être suppléés qu'à l'Eglise. Si on différe, sans une juste cause, pendant un tems notable à faire suppléer les cérémonies à un enfant, c'est une négligence affectée qui ne peut être excusée de faute. Si on différoit par mépris pour les cérémonies du Baptême, ou qu'il arrivât un grand scandale de ce retardement, le péché seroit mortel, comme on le peut conclure de l'anathéme que le Concile de Trente prononce contre ceux qui disent qu'on peut mépriser ou omettre les cérémonies qu'on a coutume dans l'Eglise d'observer dans l'administration des Sacremens. Il faut raisonner de la même maniere à l'égard de ceux qui ayant obtenu la permission de faire ondoyer leur enfant, laissent couler un tems notable après le délai expiré qui leur avoit été accordé pour suppléer les cérémonies. Un Curé qui s'apperçoit de ce retardement, doit avertir les peres & les meres, & s'ils ne déferent pas à ses avis, il est de son devoir d'en informer l'Evêque.

Qu'on ne dise donc point que si l'Eglise jugeoit que les cérémonies du Baptême fussent de quelque obligation, elle les feroit suppléer à ceux qui ont été baptisés par les Luthériens & par les Calvinistes: ce que l'on ne fait point particuliérement en France. Ce n'est pas par cette raison qu'en France on ne supplée point les cérémonies à ceux qui ont été baptisés par les Luthériens & les Calvinistes, puisqu'il y a des Conciles qui enjoignent qu'on supplée les cérémonies du Baptême à ceux qui ont été baptisés dans les regles par les Hérétiques: ce que le Rituel Romain, au titre *de Baptismo Adultorum*, veut qu'on

observe, à moins que l'Evêque n'en juge autrement pour cause raisonnable. C'est par prudence qu'en France cela ne se pratique pas. On craint que ces Hérétiques, qui imputent faussement à l'Eglise plusieurs erreurs, ne prissent delà occasion de l'accuser qu'elle réitere le Baptême, ou qu'elle croit que les cérémonies sont également nécessaires, comme le Sacrement.

Le Prêtre qui a ondoyé un enfant par la permission de l'Evêque, doit l'écrire sur le Registre de la Paroisse, & ne pas oublier de faire mention de la permission & du délai accordé pour faire suppléer les cérémonies du Baptême. On doit aussi enregistrer le supplément qui a été fait des cérémonies, & il faut marquer si l'enfant avoit été ondoyé à cause du danger de mort, ou par permission de l'Evêque, & énoncer par qui l'enfant avoit été ondoyé, & en quel tems, suivant la formule d'Acte d'enregistrement qui suit.

LE . . . . jour du mois de . . . . mil sept cens . . . . ont été suppléées les cérémonies du Baptême par moi Prêtre Curé (ou) *Vicaire soussigné à N. né le . . . . & ondoyé en danger de mort par N. Sage Femme* (ou autre personne) (ou) *ondoyé le . . . jour du mois de . . . . mil sept cens . . . . par permission de Monseigneur l'Evêque d'Angers, en date du . . . . Fils* (ou) *Fille de N.* (sa qualité) *& de N. sa Femme, demeurans en cette Paroisse, ont été Parrein N.* (sa qualité) *demeurant à . . . . & Marreine N. femme de N.* (ou) *fille demeurant à . . . . qui ont signé* (ou) *qui ont déclaré ne sçavoir signer.*

Soit que les exorcismes ayent la vertu de chasser le Démon, soit qu'ils signifient seulement qu'il est chassé par le Baptême, comme veulent quelques Théologiens, il faut, quand on supplée les cérémonies, ne pas omettre de faire les exorcismes sur ceux qui ont reçu le Baptême sans les cérémonies accoutumées :

1°. Pour garder l'uniformité dans l'administration des Sacremens; ce qui a toujours été en très-grande recommandation dans l'Eglise.

2°. Pour empêcher que le Démon ne rentre dans le baptiſé, quand il aura atteint l'âge de raiſon, pour l'attirer au péché, & lui faire perdre la grace du Baptême.

3°. Pour réprimer la malice du Démon, qui peut tourmenter le Baptiſé en ſon corps & nuire à ſon ame; car il peut empêcher l'effet du Baptême après qu'on l'a reçû, comme il peut l'empêcher avant qu'on le reçoive. Cette déciſion & ce raiſonnement ſont de ſaint Thomas. [z]

Une autre raiſon pour ne pas omettre les exorciſmes, quand on ſupplée les cérémonies du Baptême, eſt que ce ſeroit condamner une ancienne pratique de l'Egliſe, approuvée par les Synodes de Langres de 1404. de Sens de 1524. de Chartres de 1526. de Paris de 1557. par les Conciles de Reims de 1582. de Bourges de 1584. d'Aix en Provence de 1585. par le Rituel Romain, celui de ce Diocèſe & pluſieurs autres qui enjoignent qu'on faſſe les exorciſmes ſur ceux qui ont été baptiſés ſans les cérémonies ordinaires. Ce ſeroit en outre vouloir introduire, ſans aucun fondement conſidérable, une opinion nouvelle contre le ſentiment le plus commun des Théologiens.

z Ea quæ aguntur in exorciſmo, ordinantur ad removendum impedimenta, & ideo ſine eo poteſt aliquis conſequi effectum Baptiſmi. Non tamen ſunt hujuſmodi prætermittenda, niſi in neceſſitatis articulo, & tunc ceſſante periculo debent ſuppleri, ut ſervetur uniformitas in Baptiſmo. Nec fruſtrà ſupplentur poſt Baptiſmum, quia ſicut impeditur effectus Baptiſmi antequam percipiatur, ita poteſt impediri, poſtquam fuerit perceptus. 3. *part.* *q.* 71. *art.* 3. *reſp. ad* 3.

II. QUESTION.

Qui ſont ceux qui peuvent être baptiſés ? Quelles diſpoſitions ſont néceſſaires pour recevoir le Baptême ? Quels ſont les effets de ce Sacrement ? Quelles promeſſes fait-on en le recevant ? Et quelles ſont les obligations de ceux qui l'ont reçû ?

IL réſulte de ce que nous avons dit dans la réponſe à la troiſiéme queſtion de la Conférence précédente, que tous ceux qui n'ont pas été baptiſés, hommes & femmes, grands & petits, pendant qu'ils ſont en vie ſont des ſujets capables de recevoir le Baptême. Jeſus-Chriſt l'a déclaré quand il a dit à ſes Apôtres : a *Allez, enſeignez toutes les Nations, & les baptiſez au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit.* Auſſi l'Egliſe n'a jamais eu égard au ſexe ou à l'âge des perſonnes pour leur adminiſtrer le Baptême, mais elle l'a conféré indifféremment à tous.

Puiſque l'on baptiſe les enfans qui n'ont point l'uſage de la raiſon, on ne doit point faire de difficulté de baptiſer les adultes inſenſés ou furieux, qui dès leur naiſſance ont été en cet état, & n'ont jamais eu aucun intervalle dans lequel on leur ait vû l'uſage de la raiſon. Il faut, ſelon S. Thomas, b juger d'eux comme des enfans.

Pour ceux qui après avoir eu l'uſage de la raiſon, ſont devenus fous, ou furieux, ou phrénétiques, ou ſont tombés dans une maladie qui leur a ôté entiérement la raiſon, il faut, ſuivant le Canon 34. du troiſiéme Concile de Carthage, & ſuivant les Canons 12. & 13. du premier Concile d'Orange, les bapti-

a Matth. c. 28.
b 3. part. q. 68. art. 12.

ſer, ſi avant le tems de leur incommodité ils avoient fait connoître qu'ils avoient la volonté de recevoir le Baptême; mais ſi lorſqu'ils étoient en bon ſens, ils n'avoient fait paroître aucune volonté de recevoir ce Sacrement, ou s'ils avoient marqué ne le vouloir pas recevoir, on ne doit pas le leur conférer. Innocent III. l'a ainſi décidé dans le chap. *Majores de Baptiſmo & ejus effectu.*

On doit baptiſer ceux qui quoique fous ou furieux dès leur naiſſance, ont quelques intervalles de raiſon, ſi dans ces intervalles ils témoignent vouloir être baptiſés; mais s'ils ne font point paroître avoir la volonté de recevoir le Baptême, on ne doit pas le leur donner. Il faut en dire autant de ceux qui ſont nés quaſi hébêtés, mais qui pourtant ont aſſez de lumiere d'eſprit pour penſer à leur ſalut quand on les inſtruit: il faut les baptiſer s'ils y conſentent, mais non pas malgré eux. Ces deux déciſions ſont de ſaint Thomas. [c]

On doit, ſuivant l'ordonnance du 1er. Concile d'Orange Can. 15. baptiſer les Catéchumenes, Energumenes quand on les voit en péril de mort.

Quand aux muets & ſourds par naiſſance, il faut avant que de les baptiſer les inſtruire autant qu'on le peut des Myſtères de la Religion, que tous les Fidéles ſont obligés de croire d'une foi expreſſe & diſtincte. Il ſe trouve de ces ſourds qui ont beaucoup d'eſprit, & qui ſont capables de toutes les inſtructions qu'on leur veut donner par le moyen des images & d'autres ſignes. On doit les baptiſer quand on a une certitude morale qu'ils croyent en Jeſus-Chriſt, & qu'ils ont les diſpoſitions néceſſaires au Baptême; on le juge lorſqu'ils font entendre par quelques ſignes, qu'ils comprennent ce qu'on leur enſeigne. Et comme il y a des ſourds & muets qui ont ſi peu d'eſprit, qu'on a ſujet de croire qu'ils ne comprennent pas ce qu'on leur veut faire entendre, on peut, après avoir employé un tems convenable à les inſtruire, leur

[c] *Ibid.*

administrer le Baptême, s'ils témoignent vouloir le recevoir, quoiqu'ils ne paroissent pas sçavoir tout ce qu'il faut ordinairement sçavoir pour recevoir dignement ce Sacrement ; quoiqu'ils ne puissent être assez instruits par les hommes des mystères de la foi, ils peuvent l'être par une autre voie ; car, comme remarque Sainte Beuve tome 2. de ses résolutions cas 10. si c'est par l'instruction qu'on reçoit des hommes qu'on acquiert ordinairement la foi, Dieu quelquefois se sert de voies extraordinaires, sçavoir le ministère des Anges, ou bien une inspiration immédiate. [d]

On ne doit point baptiser les enfans qui n'ont pas encore l'usage de raison malgré leurs parens Juifs ou Infidéles, à moins que la vie de ces enfans ne soit entiérement désespérée ; si on baptise, contre la volonté de leurs parens, ces enfans quand ils sont en santé, on agit contre la loi naturelle, selon laquelle ces enfans sont sous la puissance de leurs parens, & on fait injure au Sacrement, en laissant ces enfans exposés à faire abjuration de la foi à la persuasion de leurs parens, par l'inclination naturelle qu'ils ont pour eux. On peut voir ces raisons plus étendues dans saint Thomas, 3e. part. quest. 68. art. 10.

La pratique générale de l'Eglise, de ne point baptiser les enfans des Juifs ou des Infidéles contre la volonté de leurs parens, est une preuve évidente qu'elle croit que cette voie, pour gagner des hommes à Jesus-Christ, n'est pas agréable à Dieu. Si on l'avoit jugé permise, les Papes & les Evêques n'auroient pas manqué d'employer le crédit qu'ils avoient auprès des premiers Empereurs Chrétiens, pour les engager à obliger les peres Juifs ou Infidéles à présenter leurs enfans pour être baptisés ; au contraire, Sisebut Roi des Goths en Espagne, ayant fait une loi, qui est rapportée dans le 12e. liv. des loix des Visigoths, par

d Paucissimis esse donatum, ut nullo sibi homine prædicante per ipsum Dominum, vel per Angelos Cœlorum, doctrinam salutis accipiant : multis verò id esse donatum ut Deo per homines credant. *S. Aug. lib. de dono persever. cap.* 19.

laquelle il obligeoit tous les Juifs qui étoient sous son Empire à se faire Chrétiens, & à faire baptiser leurs enfans, le quatriéme Concile de Tolede, tenu l'an 633. sous le Roi Sisenand, fit une Ordonnance contraire dans le Can. 57. défendant de contraindre les Juifs à se faire Chrétiens. Cette Ordonnance a a été trouvée si juste, que toute l'Eglise s'en est fait une loi.

On ne doit pas même baptiser les enfans des Juifs ou Infidéles du consentement de leurs parens, lorsqu'on les laisse entre leurs mains, parce qu'ils les éléveront dans leurs superstitions, auxquelles ces enfans demeurent ordinairement attachés; c'est le sentiment de la congrégation *de Propaganda Fide.*

Mais si les enfans des Juifs ou Infidéles sont en un péril évident de mort & tout-à-fait désespérés, on doit les baptiser, si on le peut faire sans violence & sans scandale, ainsi que le pratiquent les Missionnaires des Indes. Si ces enfans ne périssent pas, ceux qui les ont baptisés doivent veiller autant qu'ils pourront sur leur conduite, & en prendre un soin extraordinaire, les séparant d'avec leurs parens, de crainte qu'ils ne soient pervertis. Le quatriéme Concile de Tolede, Can. 60. l'avoit ordonné à l'égard des enfans des Juifs que le Roi Sisebut avoit forcé à se faire Chrétiens : *Judæorum filios vel filias, ne parentum ultrò involvantur erroribus, ab eorum consortio separari decernimus, deputatos aut Monasteriis aut Christianis viris ac mulieribus Deum timentibus, ut sub eorum conversatione cultum fidei discant, atque in melius instituti, tàm in moribus, quàm in fide proficiant.*

Suivant la doctrine de ce Canon, on peut baptiser contre la volonté des parens, les enfans de ceux qui ayant reçû le Baptême, ont depuis apostasié; parce que ces parens en recevant le Baptême se sont soumis à l'Eglise, & se sont engagés à faire profession de la Religion Chrétienne, qui les oblige de procurer à leurs enfans le salut éternel.

On peut aussi baptiser contre la volonté des peres & des meres qui sont esclaves, les enfans qui naissent

d'eux pendant leur eſclavage, ſi le maître de ces eſclaves y conſent ; parce que ces enfans ne ſont pas ſous la puiſſance de leurs parens, mais ſous celle du maître dont ils ſont les eſclaves.

On peut baptiſer malgré leurs parens les enfans des Juifs ou infidéles, qui ayant l'uſage de raiſon demandent le Baptême, parce que [e] ces enfans ſont maîtres de leur volonté, & ne dépendent point de celle de leurs parens dans les choſes qui ſont de droit divin ou de droit naturel ; mais il faut ſéparer ces enfans de leurs parens, de crainte de perverſion.

Lorſque le pere ou la mere d'un enfant conſent qu'il ſoit baptiſé, on le peut baptiſer malgré le pere ou la mere infidéle qui s'oppoſe au Baptême. C'étoit le ſentiment des Peres du Concile troiſiéme de Tolede Can. 14. & de ceux du quatriéme Concile tenu dans la même Ville, Can. 63.

L'Egliſe ne demande, dans les enfans qui n'ont pas l'uſage de la raiſon, aucune diſpoſition pour leur adminiſtrer le Baptême, elle leur prête ſon cœur & ſa bouche, parce qu'ils ne peuvent pas encore croire de leur propre cœur pour être juſtifiés, ni confeſſer de leur propre bouche pour être ſauvés, comme il eſt dit dans le Can. *Mater*, diſt. 4. *de Conſecrat.* qui eſt tiré du liv. 1^er^. *de peccatorum meritis & remiſſione*, de ſaint Auguſtin ; comme ils ont été bleſſés par le péché d'autrui, ils ſont guéris ſur la parole des autres. [f]

Quand aux adultes qui ont, ou ont eu l'uſage de la raiſon, il paroît par ce que nous avons dit, qu'on ne peut leur adminiſtrer le Baptême s'ils ne le demandent ou ne l'ont demandé, s'ils n'y conſentent, ou n'y ont conſenti, s'ils ne témoignent, ou n'ont témoigné aucune répugnance à le recevoir ; c'eſt pourquoi il eſt marqué dans les Rituels qu'avant que de baptiſer un adulte, on doit lui demander s'il veut

[e] *S. Thom.* 3. *p. q.* 68. *art.* 10.

[f] Ad verba aliena ſanatur, qui ad factum alienum vulneratur. *S. Aug. Serm.* 14. de verbis Apoſtoli. *c.* 11.

l'être ;

l'être, si quelqu'autre répondoit pour lui, le Baptême ne seroit pas valide. [g]

Si on baptisoit par force un adulte qui n'auroit jamais consenti à être baptisé, mais au contraire y auroit toujours résisté, il ne recevroit ni la grace, ni le caractère du Baptême, suivant la décision d'Innocent III. dans le ch. *Majores, de Baptismo & ejus effectu.* [h] Le caractère ne s'imprime dans l'ame que lorsqu'il ne rencontre point l'obstacle d'une volonté contraire, dit le même Pape. [i]

Il n'est pas toujours nécessaire que le consentement d'un adulte soit actuel, il suffit quelquefois qu'il soit virtuel, c'est à-dire qu'un adulte ait eû la volonté de recevoir le Baptême sans l'avoir rétractée, ainsi que saint Augustin l'enseigne. [k] Bien plus, selon ce Pere, au même endroit, on pourroit dire que le consentement interprétatif suffiroit pour qu'on pût baptiser un Catéchumene. [l]

La seule volonté de recevoir le Baptême ne suffit pas aux adultes pour recevoir la grace que ce Sacrement confere; il est nécessaire qu'outre l'intention de recevoir le Baptême, ils soient instruits, qu'ils aient la foi, & qu'ils aient fait pénitence de leurs fautes. C'est pourquoi il ne faut pas le leur administrer dès qu'ils

g At si pro eo qui respondere potest, alius respondeat, non itidem valet. *S. Aug. lib.* 4. *de Bapt. contr. Donat. c.* 24.

h Ille verò qui nunquam consentit sed penitùs contradicit, nec rem, nec caracterem suscipit sacramenti.

i Tunc caracterem sacramentalis imprimit operatio, cùm obicem contrariæ voluntatis non invenit obsistentem.

k Catechumenis ergo in hujus vitæ ultimo constitutis, si morbo seu casu aliquo sic oppressi sint, ut quamvis adhuc vivant, petere tamen sibi baptismum vel ad interrogata respondere non possint: prosit eis quod eorum in fide Christiana jam nota voluntas est, ut eo modo baptisentur, quomodo baptisantur infantes. *Lib.* 1. *de adulterinis conjugii, c.* 26.

l Verum etiam si voluntas ejus (Catechumeni) incerta est, multò satius est nolenti dare, quam volenti negare: ubi velit an nolit sic non apparet, & tamen credibilius sit eum, si posset, velle se potius fuisse dicturum ea Sacramenta percipere, sine quibus jam credidit non se oportere de corpore exire.

le demandent, il faut les préparer, afin qu'ils le reçoivent avec fruit; & si c'est dans un pays Catholique, qu'un adulte qui n'y est pas connu dès sa naissance, demande à être baptisé, disant ne l'avoir pas été, il faut en donner avis à l'Evêque du lieu, afin qu'il fasse faire les informations qu'il jugera nécessaires, de crainte de surprise.

Les adultes avant que d'être baptisés doivent être instruits des Mystères de la Religion, qu'on est obligé de croire de nécessité de moyen, comme sont les Mystères de la Trinité, de l'Incarnation, de notre Redemption, qu'il y a une Vie éternelle où les bons seront récompensés, & les méchans seront punis. Ils doivent encore être instruits de ce que l'on doit sçavoir ou croire de nécessité de précepte, comme est le Symbole des Apôtres, qu'il y a sept Sacremens, ce que c'est que le Baptême, la Pénitence, l'Eucharistie, ce qui est contenu dans le Décalogue, quelles sont les obligations qu'on contracte par le Baptême & la soumission qu'on doit avoir pour l'Eglise. Jesus-Christ nous a marqué la nécessité qu'il y a d'être instruits avant que d'être baptisés, quand il a dit à ses Apôtres: *allez, instruisez les Nations & les baptisez au nom du Pere, & du Fils, & du saint-Esprit.*

Dans les premiers siécles de l'Eglise, après le tems des Apôtres, on ne donnoit pas le Baptême sur le champ à tous ceux qui le demandoient, mais seulement à ceux qui avoient donné des marques de leur foi & du changement de leur vie: on les éprouvoit par différens scrutins ou examens: on les préparoit par de fréquentes instructions sur les Mystères de la Religion & sur les regles de la Morale Chrétienne: on les faisoit passer par les différens dégrés du Catéchuménat, qui étoit regardé comme le noviciat de la Vie chrétienne. C'est de-là qu'on distinguoit différentes classes de Catéchumenes, & qu'on leur donnoit différens noms. On appelloit *Catéchumenes* ou *Ecoutans*, ceux qui écoutoient les instructions qu'on faisoit dans l'Eglise, car le nom de *Catéchumene* signifie la même chose que celui d'*Ecoutant*. On donnoit le nom

de *Prians* & de *Prosternés* à ceux qui assistoient aux prieres de l'Eglise jusqu'à l'Offertoire, & se prosternoient pour recevoir la bénédiction de l'Evêque. Quand on les trouvoit assez capables pour recevoir le Baptême, ils donnoient leur nom pour y être admis, comme nous l'apprenons de S. Cyrille de Jérusalem dans la préface de ses Catécheses, du Pape Sirice en sa Lettre à Himere de Tarragone, & du Concile quatrieme de Carthage, dans le Can. 85. alors on les appelloit *Competentes*, c'est-à-dire *Demandant ensemble*. Si leur demande avoit été admise, on les appelloit *Elus*.

On ne confioit pas indifféremment à toutes sortes de personnes le soin de faire les instructions aux Catéchumenes, on choisissoit pour cela d'habiles gens, témoins Pantænus, Clement d'Alexandrie, Origene, Héraclas, qui ont fait cette fonction dans l'Eglise d'Alexandrie. La raison étoit que ces Catéchistes étoient souvent engagés à disputer contre les Payens. A Carthage c'étoit ordinairement un Diacre qui avoit cette commission. Ce fut à la priere d'un Diacre de cette Eglise qui étoit chargé d'instruire les Catéchumenes, que saint Augustin composa son excellent livre *de Catechisandis rudibus*. Nous voyons, par la Lettre 24. de S. Cyprien, qu'il établit un Clerc de son Eglise pour instruire les Ecoutans ou Catéchumenes. *Optatum inter lectores Doctorem audientium constituimus*.

Jesus-Christ nous a fait connoître que la foi est nécessaire aux adultes, pour recevoir avec fruit le Baptême, quand il a dit: « que celui qui croira & sera » baptisé sera sauvé. » [m] Aussi saint Philippe répondant à l'Eunuque, qui voyant de l'eau lui demandoit qu'est-ce qui l'empêcheroit d'être baptisé, lui dit: *vous pouvez être baptisé, si vous croyez de tout votre cœur*: l'Eunuque ayant répondu qu'*il croyoit que Jesus-Christ étoit le Fils de Dieu*, saint Philippe le baptisa. [n] C'est par

[m] Qui crediderit & baptizatus fuerit, salvus erit. *Marc.* 16.

[n] *Act. Cap.* 8.

cette raison que dans la primitive Eglise on donnoit par écrit le Symbole aux Catéchumenes, qu'on le leur faisoit apprendre par mémoire, & qu'ils le récitoient à haute voix dans l'Eglise pour faire profession de leur foi, comme nous l'apprenons du Canon *Ante*, du Canon *Symbolum*, du Canon *Baptisandos*, distinct. 4. *de Consecratione*, & de S. Augustin, liv. 8. de ses Confessions, ch. 2. dans le liv. 1. *de Symbolo ad Catechumenos*, & dans le livre *de Fide & operibus*, ch. 10. où nous lisons ces paroles : *Cur ergo baptisandis vel Symbolum tradimus, reddendumque reposcimus.* L'usage dans lequel on est encore aujourd'hui de demander à l'enfant qu'on va baptiser, *s'il croit en Dieu le Pere, en Jesus-Christ son Fils, au saint-Esprit & l'Eglise Catholique :* auxquelles demandes le Parrein & la Marreine repondent pour l'enfant *j'y crois*, est un reste de cette ancienne discipline.

Si un adulte qui a demandé le Baptême tomboit en danger de mort, avant que d'être instruit de toutes les choses que nous avons marquées, on peut néanmoins le baptiser, mais il faut auparavant, si la maladie le permet, lui faire faire des Actes de foi explicite & distincte sur les Mystères, qu'il est nécessaire de croire de nécessité de moyen, & lui en faire produire un en général sur les autres articles, tirant parole de lui, qu'il se fera instruire s'il recouvre la santé, & qu'il observera ce que l'Eglise ordonne aux Fidéles.

Quoiqu'un adulte reçût le Baptême avec feinte, sans avoir la foi, ou avec une conscience souillée de péchés, mais après avoir demandé ou consenti à être baptisé, le Baptême ne seroit pas moins valide, & il imprimeroit dans l'ame de cet adulte le caractère, quoiqu'il ne lui conférât pas la grace. Saint Augustin le dit en termes exprès. °

° Nec interest cùm de Sacramenti integritate & sanctitate tractatur, quid credat & quali fide imbutus sit ille qui accipit Sacramentum. Interest quidem plurimùm ad salutis viam, sed ad Sacramenti quæstionem nihil interest; fieri enim potest, ut homo integrum habeat Sacramentum & perversam fidem. *Lib.* 3. *de Bapt. cont. Donat. c.* 14.

Suivant la doctrine du Concile de Trente, dans la session 6. ch. 6. les adultes avant de recevoir le Baptême, doivent détester leurs péchés avec une véritable & sincére douleur de les avoir commis, & commencer à aimer Dieu comme source de toute justice. C'est-là la pénitence qu'il faut leur faire faire avant le Baptême, & c'est à quoi saint Pierre exhortoit ceux qui se présentoient pour recevoir ce Sacrement. [p] L'on n'obtient point le pardon des péchés qu'on a commis par sa propre volonté, qu'on n'en ait une douleur formelle & véritable. [q] On n'exige point ce repentir dans les enfans, parce qu'ils ne peuvent faire aucun usage de leur libre arbitre. [r]

Si on croit la pénitence nécessaire aux adultes pour recevoir le Baptême, ce n'est pas, dit Tertullien, [s] que les péchés ne soient lavés par les eaux du Baptême, mais pour obtenir cette grace, il faut auparavant les pleurer. C'est dans cet esprit que l'Eglise, dans les premiers tems, avant de conférer le Baptême aux Catéchumenes, les y disposoit par des jeûnes, par de fréquentes prieres, par des prosternations, par des veilles, par la confession de leurs péchés, & par d'autres pratiques de pénitence qu'elle leur faisoit observer, témoin saint Justin [t], Tertullien, [u] saint Cyrille de Jérusalem, [x] témoin saint Grégoire de Nazianze, [y]

p Pœnitentiam agite & baptizetur unusquisque vestrûm in remissionem peccatorum vestrorum. *Act. c.* 2.

q Omnis enim, qui jam arbiter voluntatis suæ constitutus est, cum accedit ad Sacramenta Fidelium, nisi cùm pœniteat vitæ veteris, novam non potest inchoare. *S. Aug. hom.* 50. *ferm.* 351. *nov. edit.*

r Ab hac pœnitentia cùm baptizantur, soli parvuli sunt immunes, nondum enim possunt uti libero arbitrio.... cæterorum hominum nullus transit ad Christum, ut incipiat esse quod non erat, nisi cum pœniteat fuisse quod erat. *Ibid.*

s Lib. de Pœnit. c. 1.

t Docentur orare jejunantes & à Deo anteriorum peccatorum veniam postulare, nobis cum illis unà orantibus atque jejunantibus, deinde ducuntur ubi est aqua. 2. *Apolog.*

u Ingressuros Baptismum jejuniis & pervigiliis orare oportet, cum confessione omnium retrò delictorum. *Lib. de Baptis. cap.* 20.

x Tempus præsens est, tempus confessionis; confitere quæ perpetrasti. *Catech. mystag.* 1.

y Serm. 11. *in Sacrum lavacrum.*

saint Chrysostôme [z] & saint Augustin. [a]

Eusebe, dans le liv. quatriéme de la vie de Constantin, rapporte que cet Empereur étant sur le point d'être baptisé, demandoit pardon à Dieu les deux genoux en terre, confessant ses péchés. Encore aujourd'hui, quand un adulte doit recevoir le Baptême, on l'avertit de s'exciter à concevoir du regret de ses fautes, à en faire pénitence, & à s'exercer pendant quelques jours à des œuvres de piété.

Quoiqu'on puisse à présent entendre la confession qu'un adulte qui va être baptisé veut faire pour se mieux disposer par cette action d'humilité à recevoir la grace du Sacrement, on ne lui doit néanmoins enjoindre aucune œuvre satisfactoire pour ses péchés passés, ni lui donner l'absolution sacramentelle. Le Pape Eugene IV. nous assure que c'est la pratique de l'Eglise de ne point imposer de satisfaction ou pénitence aux adultes qui doivent recevoir le Baptême. Il en donne pour raison que le Baptême remet toutes sortes de péchés, & toute la peine qui leur est dûe. [b]

Le Baptême a plusieurs merveilleux effets ; il efface le péché originel & tous les péchés actuels qu'on a commis par sa propre volonté, quelques énormes qu'ils soient. [c] Saint Pierre annonça cette vérité à ceux qui furent touchés de sa premiere Prédication. « Faites » pénitence, leur disoit cet Apôtre, & que chacun de » vous soit baptisé au nom de Jesus-Christ, pour obte» nir la rémission de vos péchés. [d] » Saint Paul donnoit aux Corinthiens des assurances de ce merveilleux

[z] *Hom.* 10. *in S. Matth.*

[a] *Lib. de Fide & operib. c.* 6.

[b] Hujus Sacramenti effectus est remissio omnis culpæ originalis & actualis, omnis quoque pœnæ quæ pro ipsa culpa debetur, propterea baptisatus nulla pro peccatis præteritis injungenda est satisfactio. *Decret. ad Armen.*

[c] Baptismus abluit peccata omnia, prorsus omnia, factorum, dictorum, cogitatorum, sive originalia, sive addita, sive quæ ignoranter, sive quæ scienter, admissa sunt. *S. Aug. lib.* 3. *adv.* 2. *Ep. Pelag. c.* 3.

[d] Pœnitentiam agite, & baptisetur unusquisque vestrûm in nomine Jesu Christi in remissionem peccatorum vestrorum. *Act. c.* 2.

effet du Baptême, quand après leur avoir fait un dénombrement des crimes qui excluent les hommes du Royaume du Ciel, il leur déclaroit que quelques-uns d'eux en avoient été souillés autrefois, mais qu'ils avoient été lavés, qu'ils avoient été sanctifiés, qu'ils avoient été justifiés au nom de Jesus-Christ. [e] Paroles qui ne prouvent pas seulement, comme prétendent les Hérétiques, que les péchés sont couverts par le Baptême, & que Dieu cesse de les imputer à ceux qui ont été lavés dans ces eaux salutaires; mais qu'ils sont entiérement effacés, qu'ils sont pleinement remis, qu'ils sont véritablement pardonnés, qu'ils sont tout-à-fait abolis; Dieu par sa miséricorde voulant bien nous appliquer sans aucune réserve dans le Baptême les mérites de notre Seigneur Jesus-Christ; si bien que dans ceux qui sont régénérés par ce Sacrement, il ne reste rien que Dieu haïsse, il n'y a plus rien en eux qui mérite condamnation, rien ne les empêche d'entrer dans le Ciel. Ils ont été dépouillés du vieil homme & revêtus du nouveau, ayant été ensevelis avec Jesus-Christ par le Baptême; ils sont devenus purs, sans souillure, innocens & agréables à Dieu, comme le Concile de Trente l'enseigne contre les Hérétiques des derniers siécles dans la session 5. Can. 5.

L'ignorance & la concupiscence, qui demeurent dans ceux qui ont reçû le Baptême sont bien des suites du péché originel, mais ce ne sont pas proprement & véritablement des péchés. Dieu n'a pas voulu en délivrer l'homme pendant cette vie, afin qu'il se souvînt d'où il étoit tombé; que cette Terre fût pour lui un lieu d'exil, qu'il y vécût dans l'humiliation, dans la crainte, dans la défiance de lui-même; & que ces sortes d'infirmités fussent un exercice continuel à sa vertu, lui donnassent lieu de mériter & le fissent soupirer vers le Ciel, où la délivrance sera entiere & parfaite.

Si quelquefois l'Apôtre saint Paul donne à la con-

[e] Et hæc quidam fuistis, sed abluti estis, sed sanctificati estis, sed justificati estis, in nomine Domini nostri Jesu-Christi, in spiritu Dei nostri. 1. *Ep. Corinth. c.* 6.

cupiſcence le nom de péché, c'eſt parce qu'elle eſt une ſuite du péché, & qu'elle porte l'homme au péché comme le Concile de Trente l'explique au même endroit ; mais tandis qu'on ne conſent point à la concupiſcence, elle n'eſt point péché en ceux qui ont été baptiſés. [f]

Le Baptême remet auſſi toutes les peines dûes au péché, leſquelles l'homme pécheur pour ſatisfaire à la juſtice de Dieu, doit ſubir, ſoit en ce monde, ſoit en l'autre, pour le tems ou pour l'éternité ; de ſorte que ſi un homme mouroit incontinent après ſon Baptême, rien ne retarderoit ſon entrée dans le Ciel, tous les empêchemens étant levés, tous les liens qui le retenoient étant briſés. [g]

Si un homme eſt donc aſſez heureux pour ne point pécher après ſon Baptême avant de mourir, il eſt aſſûré de jouir de la vûe de Dieu incontinent après ſa mort. [h] Le Concile de Trente a depuis propoſé cette vérité comme un dogme de Foi. [i] C'eſt par cette raiſon qu'on dit que le Baptême ouvre la porte du Ciel, & que ſaint Grégoire de Nazianze, [k] appelle le Baptême, la *Clef du Royaume des Cieux.*

Dieu n'a cependant pas voulu que les hommes fuſſent délivrés par le Baptême, des infirmités corporelles & ſpirituelles, ni des incommodités de cette vie, ni de la mort, qui ſont des ſuites du péché devenues inévitables à l'homme depuis la chûte d'Adam.

f Ipſa quidem concupiſcentia jam non eſt peccatum in regeneratis, quando illi ad illicita opera non conſentiuntur, atque ut ea perpetrentur, à regina mente membra non dantur.... ſic autem vocatur peccatum, quia peccato facta eſt, cùm jam in regeneratis non ſit ipſa peccatum....itemque ſic vocatur peccatum, quia peccatum, ſi vincit, facit. *S. Aug. lib.* 1. *de Nuptiis & Concupiſc. c.* 23.

g Si (poſt Baptiſmum) continuò conſequatur ab hac vita migratio, non erit omninò quod obnoxium hominem teneat, ſolutis omnibus quæ tenebant. *S. Aug. lib.* 2. *de peccat. merit. & rem. c.* 28.

h Effectus Baptiſmi eſt remiſſio omnis pœnæ quæ pro culpa debetur..... baptiſati morientes antequam culpam aliquam committant, ſtatim ad Regnum Cœlorum & Dei viſionem perveniunt. *Eugen.* 4. *Decret. ad Armen.*

i Seſſ. 5. *Can.* 5.

k Serm. 40.

Si Dieu en avoit ordonné autrement, il y auroit eu à craindre que le désir de s'exempter de ces misères, & non celui de voir Dieu, n'eût fait courir les hommes au Baptême.

Le troisiéme effet du Baptême est qu'il nous fait renaître en Jesus-Christ, en nous donnant une vie nouvelle par la Grace sanctifiante, qu'il nous communique avec les vertus infuses & les dons du saint Esprit. C'est de-là que saint Paul appelle le Baptême le *Lavoir de la renaissance & du renouvellement du saint Esprit.* [1]

Le Baptême communique la charité & toutes les autres vertus infuses, avec les dons du saint Esprit, non-seulement aux adultes qui reçoivent ce Sacrement avec de saintes dispositions, mais aussi aux enfans, ainsi que le Concile de Vienne le déclare dans la Clémentine tit. *de Summa Trinitate & Fide Catholica.*

La grace du Baptême ne consiste donc pas seulement dans la rémission des péchés, c'est suivant la doctrine du Concile de Trente, [m] une grace inhérente dans l'ame qui en efface toutes les taches, en purifie toutes les souillures, & qui la rend belle & agréable à Dieu, qui nous incorpore avec Jesus-Christ, comme ses membres, par la vie nouvelle qu'elle nous donne, & qui en nous unissant à Jesus-Christ, fait que Dieu nous adopte pour ses enfans, & nous rend les héritiers de son Royaume & les cohéritiers de Jesus-Christ.

Le Baptême nous fait aussi enfans de l'Eglise, nous mettant au nombre des Fidéles, nous donnant droit aux Sacremens, & nous faisant participer à tous les autres biens de l'Eglise. Sans le Baptême nous ne serions pas capables de recevoir les autres Sacremens, si bien que l'ordination de celui qui auroit été ordonné Prêtre sans avoir été baptisé, seroit absolument nulle, & il faudroit la lui réitérer après l'avoir bap-

l Salvos nos fecit per lavacrum regenerationis & renovationis Spiritûs sancti. *Ep. ad Tit. c. 3.*

m Sess. 6. c. 7. & Can. 11. de justific.

tisé, suivant la décision du chap. *Si quis*, & du ch. *Veniens, de Presbytero non baptisato.*

Nous avons déja dit dans la quatriéme question de la Conférence du mois d'Avril, que le baptême a encore un autre effet, qui est d'imprimer un caractère ineffaçable dans l'ame de tous ceux qui reçoivent volontairement ce Sacrement, quoiqu'ils le reçoivent indignement sans les dispositions requises. [n] Eugene IV. [o] & le Concile de Trente [p] nous enseignent que ce caractère fait qu'on ne peut réitérer le Baptême.

On tient dans l'Eglise Catholique, que toute la sanctification dont il plaît à Dieu de nous gratifier dans la suite de la vie, après avoir reçû le Baptême, doit aussi-bien que le pardon des péchés que nous avons commis depuis, être attribuée à ce Sacrement, comme nous ayant donné la premiere vie spirituelle de la grace. [q] On ne peut néanmoins conclure de-là que la rémission des péchés commis depuis le Baptême, s'obtienne par le seul souvenir & par la seule foi du Baptême qu'on a reçu. C'est une hérésie que le Concile de Trente a condamnée. [r] Ces péchés sont purgés par un autre remède, sçavoir par la pénitence. [s]

n Ecce accepit, Sacramentum nativitatis homo baptisatus, Sacramentum habet & magnum Sacramentum, divinum, sanctum, ineffabile. Considera quale, ut novum hominem faciat dimissione omnium peccatorum. Attendat tamen in cor..... videat si habet caritatem, & tunc dicat, natus sum ex Deo; si autem non habet, caracterem quidem impositum habet, sed desertor vagatur. *S. Aug. tract. 6. in Ep. 1. S. Joan.*

o Decret. ad Armen.

p Sess. 7. Can. 10. de Sacr.

q Eodem lavacro regenerationis & verbo sanctificationis omnia prorsùs mala hominum regeneratorum mundantur atque sanantur, non solùm peccata, quæ omnia nunc remittuntur in Baptismo, sed etiam quæ posteriùs humanâ ignorantiâ vel infirmitate contrahuntur. *S. Aug. lib. 1. de Nupt. & Concupisc. c. 3.*

r Si quis dixerit, peccata omnia quæ post Baptismum fiunt, solâ recordatione & fide suscepti Baptismi vel dimitti vel venialia fieri, anathema sit. *Sess. 7. Can. 10. de Bapt.*

s Non regeneratione auferuntur, sed aliâ curatione sanan-

Il ne faut pas se persuader que le Baptême nous exempte d'observer la loi de Dieu, nous dispense de la pratique des bonnes œuvres, & ne nous oblige qu'à croire en Jesus-Christ. C'est une erreur que le Concile de Trente a condamné en plusieurs endroits, & particuliérement dans la session 7. Canon 7. du Baptême. Aussi notre Seigneur Jesus-Christ ne répondit pas au jeune homme qui lui demandoit quel bien il falloit qu'il fit pour acquérir la vie éternelle, *Croyez seulement* mais il lui dit : « si vous voulez entrer en la » vie, gardez les Commandemens ; [t] » & quand le Seigneur envoya ses Apôtres baptiser les Nations, il leur ordonna de les baptiser, & de leur apprendre à observer toutes les choses qu'il leur avoit commandées : [u] C'est par cette raison que dans le Baptême des adultes, lorsque le Catéchumène demande la foi qui donne la vie éternelle, le Prêtre lui répond, si vous voulez avoir la vie éternelle, observez ces Commandemens : *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, & votre prochain comme vous-même.* Si quelqu'un s'étoit abusé jusqu'au point de croire qu'après avoir été baptisé, il lui suffit d'avoir la foi en Jesus-Christ pour être sauvé ; qu'il lise ce que l'Apôtre saint Jacques dit en son Epître ; & il apprendra qu'il ne sert de rien à quelqu'un de dire qu'il a la foi, s'il n'a point de bonnes œuvres, car la foi ne pourra pas le sauver. [x]

Il n'y a nulle apparence que le Baptême nous affranchisse de l'obligation d'observer les Commandemens de l'Eglise, puisque Jesus-Christ nous a dit lui-même, [y] que « celui qui n'écoute pas l'Eglise, soit à » votre égard comme un Payen & un Publicain ; que » celui qui écoute ses Apôtres, l'écoute, & que cet-

tur. *S. Aug. Ep.* 13. *ad Bonif.* 98. *nov. edit.*

[t] Si vis ad Vitam ingredi, serva Mandata. *Matth. c.* 19.

[u] Baptisantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti : docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis. *Matth. c.* 28.

[x] Quid proderit fratres mei, si fidem quis dicat se habere, opera autem non habeat? Numquid poterit fides salvare eum? *c.* 2.

[y] *Matth. c.* 18.

» lui qui les mépriſe, le mépriſe. » [z] Auſſi ſaint Paul parcourant avec ſon diſciple Timothée les villes de l'Aſie mineure, recommandoit aux Fidéles de garder les Ordonnances qui avoient été faites par les Apôtres. C'eſt donc avec raiſon que le Concile de Trente a prononcé anathéme [a] contre ceux qui diroient, qu'il eſt libre à ceux qui ont été baptiſés, d'obſerver les Commandemens de l'Egliſe, & qu'ils n'y ſont obligés qu'autant qu'ils veulent bien s'y ſoumettre.

Les obligations que les Fidéles contractent à leur baptême, ſont non-ſeulement fondées ſur les promeſſes qu'ils y ont faites à Dieu, qu'on qualifie ordinairement de Vœux, mais encore ſur les dons ineſtimables que Dieu leur y a faits; car comme le Sauveur a dit: «.on redemandera beaucoup à celui à » qui on aura donné beaucoup, & on fera rendre » un plus grand compte à celui à qui on aura confié plus de choſes. » [b]

Ces obligations conſiſtent 1°. à demeurer perpétuellement attachés à Jeſus-Chriſt, à ſuivre ſon Evangile, comme la regle de notre vie & de nos mœurs; car le Baptême eſt une profeſſion ſolemnelle de la vie chrétienne, qui demande de nous que nous croyions & que nous confeſſions la doctrine de Jeſus-Chriſt.

2°. A demeurer toujours dans l'Egliſe, à lui obéir & à ſes Paſteurs; parce que le Baptême nous fait membre d'un corps myſtique, dont Jeſus-Chriſt eſt le Chef, c'eſt-à-dire de l'Egliſe, hors de laquelle nous ne pouvons vivre de l'eſprit de Jeſus-Chriſt: [c] Qui n'a pas l'Egliſe pour mere, ne peut avoir Dieu pour pere, comme diſoit ſaint Cyprien. [d]

z Qui vos audit, me audit: & qui vos ſpernit, me ſpernit. *Luc. cap.* 10.

a Seſſ. 7. *Can.* 8. *de Bapt.*

b Omni autem cui multum datum eſt, multum quæretur ab eo; & cui mandaverunt multum, plus petent ab eo. *Luc. cap.* 12.

c Votum maximum quo nos vovimus in Chriſto eſſe manſuros, utique in compage corporis Chriſti. *S. Aug. ep.* 59. *nov. edit.* 149.

d Habere jam non poteſt Deum patrem, qui Eccleſiam non habet matrem. *lib. de unitate Eccl.*

3°. A renoncer à tout ce qui est contraire à la vie que doivent mener les enfans de Dieu, & ainsi à mener une vie pure, innocente & sainte qui réponde à l'honneur qu'ils ont d'être enfans de Dieu; ce qu'ils ne peuvent faire qu'en s'acquittant fidélement des promesses qu'ils ont faites en renonçant par la bouche de leurs Parreins & de leurs Marreines aux maximes du monde & aux pratiques du siécle, qui sont fort opposées à la sainteté de l'Evangile de Jesus-Christ, & en renonçant à la vanité & à l'ambition qui sont suggérées par le Démon, promesses que ceux qui ont reçû le Baptême, ne peuvent nullement se dispenser de garder; c'est pourquoi le Concile sixiéme de Paris tenu dans l'année 629. enjoint aux Pasteurs, ch. 9. du livre premier, d'expliquer aux Fidéles ces promesses, & de les exhorter à les rappeller souvent dans leur mémoire, de crainte que l'esprit impur qui a été chassé de leur ame à leur Baptême, n'y rentre avec sept autres Démons. [e]

Il est fort à propos de renouveller souvent les promesses qu'on a faites au Baptême, pour s'exciter à les accomplir, pour éviter de s'engager dans les pompes du siécle, & pour réparer les fautes qu'on a faites contre ces vœux solemnels. Les saints Peres nous conseillent de les rappeller souvent dans notre esprit, afin de ne les pas oublier. [f]

C'est une pratique ancienne & très-louable de les renouveller tous les an le jour qu'on a été baptisé. L'Auteur du Micrologue dans le livre des Observations Ecclésiastiques, chap. 56. nous apprend qu'à Rome les Fidéles avoient coutume de célébrer le

e Omnibus Fidelibus studendum est ut pactionis & sponsionis, quam cum Deo in Baptismate fecerunt, semper memores existant, caveantque ut... spiritum immundum à se tempore Baptismatis expulsum, cum septenario Dæmonum numero sibi addito, ad se quoquomodo redire faciant.

f Memor esto sermonis tui, & nunquam tibi excidat tuæ seriei cautionis. *S. Ambr. lib. de iis qui initiantur Mysteriis c.* 2. Vocis illius recorderis, quam dum sacris initiareris emisisti, abrenuntio tibi Satana. *S. Chrysost. hom.* 21. *ad Popul. Antioc.*

jour anniverſaire de leur Baptême, & qu'ils renouvelloient à l'Egliſe leurs offrandes. Saint Charles dans le ſixiéme Concile Provincial de Milan, au titre du Baptême, recommande aux Paſteurs & aux Confeſſeurs de porter les Fidéles qui ſont ſous leur conduite, à célébrer tous les ans dans une joie chrétienne l'anniverſaire de leur Baptême, accompagnant le renouvellement de leurs vœux, de ferventes prieres, d'aumônes s'ils ont le moyen d'en faire & de toutes les autres pratiques que l'amour de Dieu leur inſpirera. g

Comme dans le Baptême on renonce non-ſeulement au démon; mais qu'on prend Jeſus-Chriſt pour ſon maître, qu'on s'attache à lui, qu'on ſe ſoumet à croire les Myſtères qu'il a révélés, à ſuivre ſa doctrine, il eſt bon de commencer le renouvellement des promeſſes qu'on a faites au Baptême par un Acte de foi, en récitant le Symbole, enſuite on peut ajoûter : *Je renonce de tout mon cœur au Démon, à tous les péchés qui ſont ſes œuvres, aux vanités du monde, & aux maximes corrompues du ſiécle, qui ſont ſes pompes : c'eſt à Jeſus-Chriſt que je veux m'attacher, je me range au nombre de ſes Diſciples, c'eſt lui ſeul que je veux ſuivre pendant toute ma vie juſqu'à la mort. Au nom du Pere, & du Fils, & du ſaint Eſprit. Ainſi ſoit-il.*

g Itaque Parochus & Confeſſarius prout occaſio tulerit, cohortationis officio in id incumbant, ut Fidelium quorum curam gerunt, unuſquiſque quo die baptiſatus eſt, quotannis ardentiori prece, eleemoſynâ, ſi per facultates poteſt, omnique charitatis opere atque officio, ſpiritaliſque gaudii celebritate recolat, memor ſe chirographo damnationis deleto, hæreditatis Cœleſtis participem in Chriſto Domino factum eſſe.

IV^e. QUESTION.

La Coutume d'admettre des Parreins & des Marreines au Baptême, est elle ancienne ? Quelles sont leurs obligations ? Quelles personnes doit-on admettre pour Parreins & pour Marreines ? Est-il nécessaire qu'il y ait un Parrein & une Marreine ? Quel nom doit-on donner à ceux qu'on va baptiser ? Quelles sont les cérémonies du Baptême ? Quelle est leur signification ? Que doit faire le Prêtre après avoir administré le Baptême ?

LA coutume d'avoir des Parreins & Marreines au Baptême, est très-ancienne dans l'Eglise. Tertullien, [a] saint Basile, [b] & saint Augustin [c] en font mention. Cette coutume a été universellement reçue dans l'Eglise dès les premiers siécles, sans qu'on en puisse marquer le commencement, & sans qu'on en voye l'établissement dans aucun Concile. Les Parreins & les Marreines présentoient à l'Evêque celui qui devoit être baptisé. Si c'étoit un adulte, ils étoient témoins de son Baptême, & le levoient des Fonts ; si c'étoit un enfant, ils le prenoient entre leurs bras, répondoient pour lui, & le tenoient sur les Fonts, comme nous l'apprenons de saint Augustin. [d] Les hommes tenoient les garçons, & les femmes les filles.

Les Peres & les Conciles donnoient aux Parreins différens noms, qui marquent leurs obligations. Ils les nommoient *Sponsores*, qui est le nom que leur donne Tertullien dans le livre du Baptême, parce

a Lib. de Bapt. c. 18.
b Ep. 128.
c Ep. 23. *ad Bonifacium.*
98. *nov. ed.*
d Lib. 4. *adv. Jul.*

qu'ils promettoient pour leurs filleuls, qu'ils feroient profession de la Religion Chrétienne : en cette qualité ils étoient comme des surveillans qui devoient instruire ou faire instruire leurs filleuls de ce qui regarde la Religion, & veiller à ce qu'ils ne s'écartassent pas de la Foi, & qu'ils fussent élevés dans la crainte du Seigneur, comme saint Augustin les en avertit. [e] C'est en cette qualité que le Diacre Mauris, qui avoit tenu sur les Fonts de Baptême le Juge Elpidephore, lui fit de durs reproches de ce qu'il s'étoit rangé du parti des Arriens. Ce Diacre en ayant eû connoissance, courut à la robe blanche dont Elpidephore, avoit été revêtu à son Baptême, & la lui montrant, lui dit, au rapport de Victor d'Utique, dans le livre 3. de la persécution des Vandales : *Elpidephore Ministre de l'erreur, voilà les linges qui vous accuseront devant le Tribunal de la Justice divine; sçachez que je les conserve comme des témoins irréprochables de votre perfidie, & de votre infâme désertion, pour vous plonger dans les abîmes de l'Enfer ; ils vous ont enveloppés pur & net à la sortie des Fonts du Baptême, mais ils deviendront vos persécuteurs quand vous serez dans les Enfers.*

On nommoit *Sponsores*, les Parreins des enfans, parce qu'ils répondoient pour eux, & l'on donnoit le nom de *Susceptores* aux Parreins des adultes, parce qu'ils les recevoient à la sortie des Fonts, & qu'ils se chargeoient de les instruire.

On appelle aussi les Parreins *Fidejussores*, nom qui leur apprenoit qu'ils étoient des répondans & des cautions auprès de Dieu pour leurs filleuls, & qu'ainsi ils devoient veiller à ce que ceux pour qui ils avoient répondu, s'acquittassent des promesses qu'ils avoient faites pour eux. [f]

Les Parreins sont appellés *Peres* par d'anciens au-

[e] *Serm.* 163. *de tempore*, *vet. ed.*

[f] Quicumque viri, quæcumque mulieres de sacro Fonte filios spiritaliter exceperunt, cognoscant se pro ipsis Fidejussores apud Deum extitisse, & ideò semper illis sollicitudinem veræ charitatis impendant. S. *Aug. ibid.*

teurs, d'où est venu le nom de *Patrinus*, qu'on traduit par le mot de *Parrein*, nom qui leur a été donné, parce qu'ils ont quelque part à la renaissance spirituelle de ceux qu'ils tiennent au Baptême, ainsi ils sont en quelque maniere leurs Peres spirituels; par conséquent ils doivent faire à leur égard les fonctions de Peres dans le besoin, & être attentifs à l'éducation spirituelle de leurs enfans spirituels, prendre soin qu'ils soient instruits des Mystères de la Foi, des regles & des maximes de la vie chrétienne, afin qu'ils observent inviolablement jusqu'à leur mort, ce qu'ils ont solemnellement promis pour eux au Baptême; c'est pourquoi ils doivent veiller à ce qu'ils ne se débauchent pas, & à ce qu'ils se corrigent, s'ils sont tombés dans le désordre.

Comme il se trouve plusieurs personnes qui ne sont point persuadées de ces obligations qu'on contracte en tenant des enfans au Baptême, & qui ne s'embarrassent nullement de l'instruction, ni de la conduite de leurs filleuls, nous avons cru devoir rapporter ici ce que les Conciles en disent. Voici comme ils en parlent.

Le Concile d'Arles tenu en l'année 813. supposant dans le Can. 19. que l'obligation qu'ont les Parreins d'instruire leurs filleuls, n'est pas moindre que celle que les Peres ont d'instruire leurs enfans, joint les uns aux autres, & leur ordonne également de s'acquitter de leurs obligations, disant aux Peres qu'ils doivent l'instruction à leurs enfans, parce qu'ils les ont mis au monde, & qu'ils les ont reçû du Seigneur, & aux Parreins qu'ils sont obligés d'instruire leurs filleuls, parce qu'ils ont répondu pour eux. g

Le Concile de Mayence de la même année ordonne, dans le Canon 47. aux Parreins d'apprendre à leurs filleuls ce que la Religion Chrétienne les oblige de sçavoir.

g Ut parentes filios suos & Patrini eos quos de Fonte lavacri suscipiunt, erudire summoperè studeant..... Illi quia illos genuerunt, & eis à Domino dati sunt, isti quia pro eis fidejussores existunt.

Reginon, dans le livre premier de la discipline Ecclésiastique chap. 272. rapporte un Canon d'un Concile de Reims, qui enjoint aux Curés d'avertir les Parreins qu'ils sont obligés d'apprendre à leurs filleuls l'Oraison Dominicale & le Symbole.

Le sixiéme Concile de Paris, tenu en l'année 829, dans le liv. 1er. ch. 7. recommande aux Parreins de prendre soin de l'instruction de leurs filleuls; de veiller sur leur conduite, de les avertir, de les châtier & de les corriger, parce qu'ils les ont cautionnés auprès de Dieu. C'est pour ce sujet que ce Concile, dans le ch. 54. exige que les Parreins soient instruits de la vertu du Baptême, & qu'ils sachent ce qu'ils promettent. [h]

Dans le liv. 2. des Capitulaires de nos Rois ch. 46. il est enjoint, dans les mêmes termes que dans le Concile de Mayence, aux Peres d'avoir soin de l'instruction de leurs enfans, & aux Parreins de celle de leurs filleuls; à cause de cette obligation il est ordonné, dans le liv. 6. c. 172. qu'on n'admette personne pour être Parrein ou Marreine qui ne sache par mémoire l'Oraison Dominicale & le Symbole. Dans le chap. 179. du même livre, on réitere en mêmes termes l'Ordonnance du Concile de Paris. [i]

Les Conciles de Cologne de l'an 1536. de Milan de 1565. de Rouen de 1581. de Reims, de Bordeaux, de Tours de l'année 1583. d'Aix en Provence de 1585. de Toulouse de 1590. de Narbonne de 1609. conformément à ces anciens réglemens, ont déclaré que lorsque le filleul est parvenu à l'âge de discernement, le Parrein doit lui apprendre l'Oraison Dominicale, le Symbole, & les premiers élémens de la Foi, l'exhorter à cultiver la piété chrétienne, & à mener une vie digne de sa profession, l'avertir

h Illi qui alios sacro fonte suscipiunt..intelligere debeant & vim tanti sacramenti & quid pro aliis spoponderint.

i Placuit ut instruantur Fideles qui parvulos de sacro fonte suscipere cupiunt, ut intelligant & vim ejusdem sacramenti, & quid pro aliis spoponderint, vel pro quo fidejussores extiterunt, & sciant se nullomodo antè aliorum patres efficere, quàm suprà dicta discant, & intelligant, seu reddant.

des promesses qu'il a faites au Baptême, lui faire comprendre les obligations qu'il y a contractées, & prendre soin qu'il soit élevé chrétiennement.

Ces mêmes Conciles ordonnent aux Curés d'avertir les Parreins de ces obligations, & de leur recommander de s'en acquitter fidélement, sur-tout quand les Peres sont suspects dans la Foi, comme sont les nouveaux convertis, ou négligent l'instruction de leurs enfans, ou sont morts; parce que, disent ces Conciles, les Parreins tiennent lieu de Peres à leurs filleuls, qu'ils ont répondu pour eux au Baptême & sont leurs cautions envers Dieu; & comme il faut un âge mûr, un jugement formé, la connoissance de la Religion & de bonnes mœurs, pour pouvoir comprendre ces obligations & s'en bien acquitter, ces Conciles veulent qu'on n'admette à être Parreins & Marreines que des personnes qui aient ces qualités, & l'âge compétent : *Ad Patrini officium neminem Parochus admittat, nisi eâ sit ætate, judicio, & moribus, ut prædictis omnibus satisfacere possit*, dit le Concile de Bordeaux. Les Conciles de Rouen, de Tours & d'Aix, veulent que les Parreins & les Marreines aient au moins quatorze ans. Ce dernier Concile ne veut pas qu'on admette pour Parrein celui qui n'a pas reçû le Sacrement de Confirmation. Le Rituel du Diocèse est conforme à ces réglemens dans le titre *de Patrinis*.

On a prudemment remarqué, dans les Conférences du mois d'Octobre de l'an 1703.. que lorsqu'on donne un Parrein & une Marreine, si c'est un garçon, il n'importe quel âge ait la Marreine, pourvû que le Parrein ait quatorze ans, & si c'est une fille, il n'importe quel âge ait le Parrein, pourvû que la Marreine ait quatorze ans, ou même douze ans, parce que suivant l'usage approuvé par plusieurs Conciles, l'âge de puberté qui est de douze ans, suffit pour les filles. La raison de cette remarque est qu'il convient de ne donner à un garçon qu'un Parrein sans Marreine, & à une fille une Marreine sans Parrein.

C'est à cause des obligations que contractent les

Parreins, que le premier Concile Provincial de Milan, sous saint Charles, & l'assemblée du Clergé de France, tenue à Melun en l'année 1579. recommandent aux Curés d'avertir les Peres & les Meres de penser, dans le choix des Parreins, plutôt au bien spirituel de leurs enfans, qu'à leur intérêt temporel, & d'en chercher qui leur soient utiles à l'ame plutôt qu'au corps.

C'est par la même raison que le Concile de Mayence, rapporté dans le Can. *in baptismate de Consecrat.* dist. 4. l'Assemblée de Melun, les Conciles tenus en France depuis celui de Trente, le Rituel Romain & celui du Diocèse, défendent d'admettre pour Parreins ou Marreines les Infidéles, ceux qui ne sont point baptisés, les Hérétiques, ceux qui sont suspects d'hérésie, les Schismatiques & certaines autres personnes dont le Cardinal le Camus Evêque de Grenoble, fait le dénombrement dans ses Ordonnances Synodales ; au titre 6. art. 3. *Les Curés*, dit ce Cardinal *ne recevront point aussi pour Parreins ceux qui ignorent les principaux Mysteres de la Foi, dont on les examinera en secret, si on a lieu de douter de leur capacité, les Etrangers & inconnus, les Pécheurs publics & scandaleux, ceux qui n'ont point fait leur devoir Paschal, les Excommuniés, les personnes notoirement infâmes, comme les Blasphémateurs, Concubinaires, Usuriers & Yvrognes publics, ceux qui n'ont pas atteint l'âge de quatorze ans, ceux qui ne sont point confirmés, les Fols, les Hébétés, les Energumenes, les femmes qui seront habillées d'une façon immodeste, ou qui auront des mouches sur le visage, qui paroîtront avec le sein & les épaules découvertes, puisqu'étant engagées dans les pompes du monde & du Démon, il n'est pas croyable qu'elles y renoncent de bonne foi pour l'enfant qu'elles présentent, & ainsi elles ne doivent pas être admises comme de cautions suffisantes de ces renoncemens. Ils avertiront aussi les hommes en secret & civilement de quitter leurs armes, leurs épées & leurs gants avant que de les admettre à ces fonctions.* Le Concile d'Aix en Provence en 1585. avoit déja recommandé

aux Curés d'avertir leur peuple, que les Parreins & les Marreines doivent être vêtus d'une maniere honnête & modeſte.

On remarquera que par les *Excommuniés*, on entend les perſonnes qui ſont publiquement excommuniées & nommément dénoncées.

Le ſixieme Concile de Paris avoit auſſi fait dans le livre premier, chap. 54. un réglement ſur cela, auquel on s'étoit conformé dans le liv. 6. des Capitulaires au chap. 179. Il eſt conçû en ces termes: *Illi ab his officiis removendi ſunt, ne alios de ſacro Fonte in Baptiſmate ſuſcipiant.... qui & Communione canonicâ privati, & publicæ pœnitentiæ ſunt ſubacti; donec per pœnitentiam ſatisfactionis reconciliationem mereantur; vel etiam illi qui tale peccatum commiſſum habent pro quo publicâ pœnitentia plectendi & ligandi ſint.*

Qu'on ne diſe point que les Loix Eccléſiaſtiques, qui impoſoient aux Parreins l'obligation de veiller à l'inſtruction & ſur la conduite de leurs filleuls, ne ſont plus en vigueur, & qu'elles ſont abrogées par le non-uſage, puiſque les Parreins, qui ſont gens de bien, ne s'embarraſſent point aujourd'hui ni de l'inſtruction, ni de la conduite de leurs filleuls. Non, ces loix ne ſont point abrogées, puiſqu'elles ſe trouvent renouvellées par les derniers Conciles, par les Rituels, dans les nouvelles éditions qui en ont été faites, & par pluſieurs Ordonnances des Evêques de différens Diocèſes. Quand même les anciennes loix que nous avons citées n'auroient pas été renouvellées, les obligations des Parreins ne ſubſiſteroient pas moins, parce qu'elles naiſſent de ce que les Parreins ont été faits Peres ſpirituels & cautions de leurs filleuls; or ces fonctions étant encore aujourd'hui les mêmes, les obligations qui en naiſſent ſubſiſtent encore; on peut même dire qu'elles ſont de droit naturel, & qu'ainſi elles n'ont pû être abrogées. L'exemple des gens de bien qui négligent entiérement l'inſtruction de leurs filleuls, n'eſt pas une regle; ils ne ſont pas impeccables, & ils peuvent ſe trouver en des circonſtances

où cette obligation ceſſe, leurs filleuls ayant des parens qui veillent à leur inſtruction & ſur leur conduite, car alors cette obligation ceſſe à l'égard des Parreins & des Marreines, ſuivant l'eſprit des derniers Conciles, qui marquent que cette obligation n'a lieu que dans le beſoin, c'eſt-à-dire au défaut du Pere & de la Mere des enfans; *ubi id neceſſitas poſtulare videtur, ſi id parentum operâ minus præſtari poſſit, hoc negligentibus aut vitâ functis parentibus*, diſent les Conciles; mais s'il arrivoit qu'un enfant fût tellement abandonné, que perſonne ne prît ſoin de l'inſtruire des choſes qui regardent ſon ſalut, le Parrein & la Marreine ſeroient obligés de le faire inſtruire ou de l'inſtruire eux-mêmes.

Cette obligation ne dure que juſqu'à ce que les filleuls ſoient en état de ſe conduire eux-mêmes. [k] Il en eſt des Parreins comme des Tuteurs & des Curateurs, dont les obligations finiſſent lorſque les perſonnes ſoumiſes à leurs ſoins, ſont en état de ſe paſſer de Tuteurs ou de Curateurs.

On ne doit point admettre pour Parreins les Moines. Cela eſt défendu par le Can. *Non licet*, diſtinct. 4. *de conſecr.* qui eſt tiré d'un Concile d'Auxerre, & par le Canon *Monachi* diſt. 4. *de conſecrat.* Cette défenſe a été étendue aux Religieux & aux Religieuſes par les Conciles de Reims, de 1583. de Bourges de 1584. d'Aix en Provence de l'an 1585. par le Clergé de France dans l'Aſſemblée de Melun en 1579. par ſaint Charles en ſes inſtructions ſur le Baptême, & par les Rituels: il eſt même défendu, par le Rituel de ce Diocèſe, d'admettre les Procureurs des Religieux & des Religieuſes pour tenir des enfans ſur les Fonts en leur nom.

On a craint dans l'Egliſe que les Moines & les Religieux n'euſſent occaſion d'avoir de la familiarité avec les femmes, & les Religieuſes avec les hommes, ſous prétexte des qualités de Compere & de Com-

[k] Curam quam circà infantis tùm perſonam, tùm inſtitutionem (quoad uſque ad annos diſcretionis pervenerit) gerere illi debent. *Conc. Turon. an.* 1583.

mere. Saint Grégoire le Grand, dans le liv. 3. de son Regiſtre Lettre 40. marque clairement que ce fut cette raiſon qui le porta à faire des défenſes très-ſéveres à l'Abbé Valentin de ſouffrir que ſes Religieux euſſent des Commeres: *Pervenit ad nos*, dit ce Pape, *quod in Monaſterium paſſim mulieres aſcendant, & quod adhuc eſt gravius Monachos tuos mulieres ſibi commatres facere, & ex hoc incautam cum eis communionem habere. Ne ergo hâc occaſione humani generis inimicus ſuâ eos, quod abſit, calliditate decipiat; ideo hujus te præcepti ſerie commonemus, ut neque mulieres in Monaſterio tuo deinceps qualibet occaſione permittas aſcendere, neque Monachos tuos eas commatres ſibi facere: nam ſi hoc deinùs ad aures noſtras quocumque modo pervenerit, ſic te ſeveriſſimæ noveris ultioni ſubdendum, ut emendationis tuæ qualitate cæteri ſine dubio corrigantur.*

Quand ce déſordre ne ſeroit point à craindre, c'eſt toujours un mal de rengager les perſonnes conſacrées à la vie religieuſe dans le ſiécle auquel elles ont renoncé, & les liaiſons qu'elles contracteroient avec les gens du monde, étant Parreins ou Marreines, ſont entiérement oppoſées à l'eſprit de retraite & de ſolitude. Si on lit dans l'hiſtoire que les Abbés réguliers ont quelquefois été Parreins, ce ſont des exemples qui ne ſont pas à imiter, étant contre les regles de l'Egliſe & contre le bon ordre.

Selon le ſentiment des Peres du Concile de Reims de 1583. il eſt indécent qu'un Evêque en ſon Diocèſe, un Curé dans ſa Paroiſſe, un Eccléſiaſtique initié dans les Ordres ſacrés, dans le lieu de ſa réſidence, un Bénéficier dans le lieu de ſon Bénéfice, ſoient Parreins: *Multa inde mala ſub pallio commaternitatis committuntur*, diſoit François de Rohan Evêque d'Angers, dans ſon Synode de l'an 1507. rapporté dans les Statuts du Diocèſe.

Il y a des Diocèſes où à l'exemple de S. Charles, dans ſes Inſtructions ſur le Baptême, on a fait des défenſes expreſſes & abſolues à tous les Eccléſiaſtiques qui ſont dans les Ordres ſacrés, ou qui ſont Béné-

ficiers, de tenir des enfans sur les Fonts. Voyez les Ordonnances Synodales du Cardinal le Camus Evêque de Grenoble. En ce Diocèse ces défenses ne regardent à la rigueur que les Ecclésiastiques constitués ès Ordres sacrés, suivant l'Ordonnance Synodale de 1703. dont voici les termes : *On n'admettra à tenir les enfans sur les Fonts de Baptême aucun Religieux, ni Religieuse, ni aucun Ecclésiastique constitué ès Ordres sacrés, ce que nous défendons très-expressément.* En d'autres Diocèses, ces défenses sont restreintes au lieu de la résidence des Ecclésiastiques.

Nous voyons que du tems de saint Augustin [l] les peres & les meres présentoient leurs enfans au Baptême, & en étoient les Parreins & Marreines : Cela a été défendu depuis dans le Concile de Mayence de l'an 813. Canon 56. *Nullus proprium filium aut filiam de fonte Baptismatis suscipiat.* Cette défense a été insérée dans le ch. 100. du cinquieme liv. des Capitulaires.

Urbain II. a défendu que le mari & la femme tinssent ensemble un enfant sur les Fonts de Baptême ; [m] mais s'il arrivoit qu'un mari & une Femme tinssent à présent un enfant ensemble sur les Fonts de Baptême, ils ne contracteroient entre eux aucune alliance spirituelle : Le Pape Pie V. l'a déclaré ainsi dans sa Bulle, *cum illius licem*, publiée en l'année 1566.

Dans les premiers siécles de l'Eglise, on n'admettoit qu'un Parrein ou une Marreine au Baptême, sçavoir un Parrein pour un garçon & une Marreine pour une fille. Nous en avons la preuve dans les Actes de S. Sébastien Martyr chez Surius au 20 Janvier, en saint Chrysostôme sur le Pseaume 14. & en Paul Diacre, au liv. 4. de l'Histoire des Lombards chap. 17. qui parlant du Baptême de Césara, femme du Roy de Perse, qui fut baptisée à Constantinople au commencement du septieme siécle, ne lui donne

l Ep. 23. *ad Bonif.* 98. *nov. ed.*

m Dignum esse decernimus ut utrique simul ad hoc aspirare non præsumant. *Can.* quod autem, *c.* 39. *q.* 4.

qu'une

qu'une Marreine, qui fut l'Impératrice ; mais l'usage de donner plusieurs Parreins ou Marreines à une même personne au Baptême s'étant introduit, on fit des Ordonnances pour qu'on ne donnât qu'un Parrein ou une Marreine. Gratien en son Decret, dans le Canon *Non plures*, dist. quatrieme *de Consecr.* en rapporte une du Pape Léon, sans dire de quel Léon. [n] Nous en trouvons aussi une dans le Concile de Metz tenu en 888. Can. 3. [o] Nonobstant ces réglemens & l'ancien usage, l'abus de donner plusieurs Parreins & Marreines s'étoit tellement augmenté, qu'on fût contraint de permettre qu'on admit trois personnes pour Parreins & Marreines ; sçavoir, deux Parreins & une Marreine pour un garçon, & deux Marreines & un Parrein pour une fille, comme on le voit dans les Statuts d'Odon Evêque de Paris, & dans les Ordonnances de Richard Evêque de Sarum en Angleterre, chap. 19. Cependant dans l'Eglise on souhaitoit fort qu'on revînt à l'ancien usage, de ne donner au Baptême qu'un Parrein ou une Marreine, ainsi que Boniface VIII. nous le fait entendre dans le chap. *Quamvis non plures, de cognatione spirituali*, in 6°. [p]

Jean de Rely Evêque d'Angers, dans ses Statuts de l'an 1493. rapportés dans les Statuts du Diocèse, pag. 135. exprime encore plus nettement le desir qu'on avoit de voir l'ancien usage rétabli : *Ad levandum puerum de sacro Fonte*, dit cet Evêque, *tres tantùm personæ recipiantur. Propter perplexitates quæ in matrimoniis contingunt, laudabilis videretur observatio Decreti Leonis Papæ. Non plures de Consecr.* distinct. 4.

Enfin le Concile de Trente, pour faire revivre

n Non plures ad suscipiendum de Baptismo infantem accedant quàm unus, sive vir, sive mulier.

o Infantem nequaquàm duo vel plures, sed unus à Fonte Baptismatis suscipiat..... nam unus Deus, unum Baptisma, unus qui à Fonte suscipit, debet esse pater vel mater infantis.

p Quamvis non plures quàm unus vir, vel una mulier accedere debeant ad suscipiendum de Baptismo infantem juxta sacrorum Canonum instituta.

l'ancien usage, a fait une défense expresse d'admettre plus de deux personnes pour Parrein & Marreine, desirant même qu'il n'y en ait qu'une, afin d'éviter de multiplier l'empêchement de l'alliance spirituelle. q Ce Decret a été approuvé par les Conciles de Rouen, de Reims, de Bordeaux, de Tours, de Bourges, d'Aix en Provence, tenus depuis celui de Trente, il s'observe généralement dans toute l'Eglise, comme on le voit par les Rituels des Diocèses, & par les Ordonnances Synodales. Nous en avons une publiée dans le Synode de 1703. qui porte que selon l'esprit du S. Concile de Trente, & la disposition de notre Rituel, conforme aux anciens Canons, on se contentera d'un Parrein pour un garçon sans Marreine, ou d'une Marreine pour une fille sans Parrein, ou tout au plus on n'admettra qu'un Parrein & une Marreine.

Les Curés doivent, suivant l'Ordonnance du Concile de Trente, & la Rubrique du Rituel du Diocèse, page 30. avertir les Parreins & les Marreines qui tiennent l'enfant sur les Fonts lorsqu'on le baptise, qu'ils contractent avec l'enfant, & avec son pere & sa mere seulement, & non entr'eux une alliance spirituelle, qui est un empêchement diriment, qui fait qu'un Parrein ne peut se marier avec sa filleule, ni une Marreine avec son filleul, & ni l'un ni l'autre ne peuvent se marier avec le pere ou la mere de leur filleul. Cette alliance se contracte aussi entre celui qui baptise & la personne baptisée, & ses pere & mere, mais elle ne s'étend pas plus loin. Le Concile de Trente r l'a restreinte à ces personnes. S'il arrive que ces personnes aient ensemble un commerce charnel, leur péché est un inceste spirituel, c'est pourquoi elles doivent expliquer cette circonstance en confession.

Suivant le chap. 2. de la sess. 24. du Concile de

q Ut unus tantùm sive vir, sive mulier, juxta sacrorum Canonum instituta, vel ad summum unus & una baptisatum de Baptismo suscipiant. *Sess.* 24. *de Reform. Matrim.* c. 2.

r *Sess.* 24. *de Reform. Matrim.* c. 2.

Trente, & la Bulle de Pie V. qui commence par ces mots : *Cum illius vicem*, publiée en 1566. les Parreins & les Marreines qui ne tiennent pas les enfans au Baptême, mais qui aſſiſtent ſeulement aux cérémonies du Baptême, ne contractent point d'empêchement diriment ; car on ne contracte les empêchemens que dans les cas exprimés par les Canons. Or les Canons ne parlent que de ceux qui tiennent les enfans ſur les Fonts de Baptême. C'eſt pourquoi notre Rituel, dans l'endroit qu'on vient de citer, reſtreint cet empêchement à ceux *qui fuerunt ſuſceptores in Sacramento.*

Mais la queſtion eſt de ſçavoir ſi ceux qui n'aſſiſtent qu'aux cérémonies du Baptême en qualité de Parreins ou de Marreines, contractent une alliance ſpirituelle qui ſoit un empêchement empêchant : le Rituel du Diocèſe reconnoît cet empêchement qui eſt établi par le ch. *Contracto*, *de cognat. ſpirituali*, dans les Décretales, & par le chap. *Catechiſmum*, au même titre dans le *Sexte* ; cependant on a décidé, ſelon l'opinion commune des Théologiens & des Canoniſtes, dans les Conférences ſur le Baptême tenues en 1703. & en celles tenues ſur le Mariage au mois de Juin 1708. que cet empêchement ne ſubſiſte plus aujourd'hui, mais qu'il a été levé par le Concile de Trente quand il a dit, dans la ſeſſion 24. de la Réformation du mariage, au chap. 2. *Omnibus inter alias perſonas hujus ſpiritualis cognationis impedimentis ſublatis.* Auſſi le Rituel Romain de Paul V. ne fait point mention de cet empêchement. Il faut convenir que l'intention du Concile de Trente étant, comme il le marque, de diminuer le nombre des empêchemens du mariage, qui ſont des choſes odieuſes, il faut entendre les paroles de ce Concile dans le ſens le plus étendu, non ſeulement par excluſion de tous empêchemens dirimens, mais encore de tous empêchemens empêchans, provenans du Sacrement ou des cérémonies du Baptême, autres que ceux qui ſont exprimés clairement dans ce Concile. On peut ppuyer ce ſentiment de l'autorité des Evêques aſſem-

blés au Concile de Narbonne en l'année 1609. qui s'expliquent sur ce sujet en ces termes : *Similiter Parochus declaret, quod postquam domi fuerit baptisatus puer, & ad Ecclesiam pro ceremoniis faciendis defertur, qui eumdem levent, non fiunt Compatres, neque cognationem aliquam (quæ tantum est in ipso actu Baptismi) contrahunt.*

Nous avons décidé, dans les Conférences tenues au mois de Septembre 1708. q. 2. que celui qui tient sur les Fonts un enfant au nom d'un autre comme son Procureur, ne contracte aucune alliance spirituelle, mais que c'est celui qui a nommé le Procureur pour tenir l'enfant en son nom qui contracte l'alliance spirituelle avec l'enfant, & le pere & la mere de l'enfant. Nous en avons apporté pour raison que celui qui a nommé le Procureur, quoiqu'il ne touche pas par lui-même le baptisé, il le touche par son Procureur, à quoi nous ajouterons,

1°. Que c'est une regle de droit universellement reçue, que celui qui peut faire une chose par lui-même, peut aussi la faire par un autre. [s] D'où il s'ensuit que si un homme contracte l'alliance spirituelle, en faisant lui-même la fonction de Parrein, il la contracte aussi en faisant cette fonction par un autre. Aussi quoiqu'il n'y ait rien d'exprès là dessus, ni dans le corps du Droit ni dans le Concile de Trente, cependant selon le jugement du public, le Parrein par Procureur, & non le Procureur, est censé le véritable Parrein.

2°. Qu'il en est du Parrein par Procureur à l'égard de l'alliance spirituelle, comme du mariage par Procureur à l'égard de l'empechement d'honnêteté publique ; s'agissant de part & d'autre d'une alliance qui vient d'un Sacrement & qui est établie par le droit commun, sans que le même droit mette en ce point aucune différence entre l'une & l'autre alliance. Or il n'y a point de doute, que si Paul fiance par Procureur Perrine, il ne contracte l'empêchement d'honnêteté publique avec la sœur de Perrine, le Procureur

s Potest quis per alium, quod potest facere per seipsum, c. 68. *de regulis juris in 6°.*

n'eſt que l'inſtrument de cette alliance. C'eſt donc celui qui tient un enfant par Procureur, qui contracte l'alliance ſpirituelle & non ſon Procureur, qui n'eſt en cela qu'un pur inſtrument.

Si l'on objecte que le Concile de Trente inſinue qu'il faut deux choſes pour contracter en qualité de Parrein l'alliance ſpirituelle : 1°. avoir été déſigné & choiſi pour Parrein, 2°. avoir touché & tenu l'enfant pendant le Baptême : on répondra que le Concile ne dit pas qu'il faille toucher ou tenir l'enfant ſoi-même, mais il fait ſeulement comprendre, qu'il faut le toucher ou le tenir, & comme on peut faire cela par ſoi-même ou par Procureur, on peut auſſi contracter l'alliance par ſoi-même ou par Procureur.

On ſçait que les enfans en venant au monde, n'ont point de nom, & que ç'a été la coutume de toutes les Nations, de leur en donner un quelques jours après leur naiſſance ; parmi les unes on les donnoit le huitieme jour, parmi les autres le neuvieme ou le dixieme.

Saint Chryſoſtome [t] ſe plaint de ce qu'à Antioche les parens donnoient leur nom à leurs enfans plutôt que ceux des Saints : [u] il exhorte les Chrétiens à donner à leurs enfans les noms des Saints, afin de les exciter à en imiter les vertus. Nicephore [x] rapporte que pluſieurs par dévotion & par affection pour les Apôtres, nommoient leurs enfans du nom de ces Saints. Denis d'Alexandrie dans Euſebe liv. 7. de l'hiſtoire Eccléſiaſtique, dit qu'ils leur donnoient le plus ſouvent les noms de ſaint Pierre & de ſaint Paul. Théodoret [y] nous apprend que les Chrétiens de ſon tems nommoient auſſi fort ſouvent leurs enfans du nom des Martyrs, afin de les mettre ſous la protection de ces Saints en qui ils avoient une grande confiance. En quoi les Calviniſtes ſont bien éloignés des ſentimens & de la pratique des premiers Chrétiens, affectant de ne donner aux enfans que des

t *Hom.* 22. *in* 1. *Ep. Corint.*
u *Hom.* 21. *in Gen.*
x *Hiſt. Eccl. lib.* 6, *c.* 22.
y *Serm.* 8. *de Græcarum affectionum curationibus.*

noms des Patriarches de l'ancien Testament, affectation que le Concile de Bordeaux de l'an 1583. titre du Baptême, blâme fort, comme étant particuliére aux hérétiques.

Il n'est pas certain, si dans les premiers tems de l'Eglise, où l'on différoit souvent de faire baptiser les enfans, on leur donnoit le nom au Baptême, ou si les Chrétiens suivoient la coutume du pays où ils étoient, & donnoient un nom à leurs enfans quelques jours après leur naissance. Il faut néanmoins convenir que c'est une très-ancienne coutume dans l'Eglise de donner un nom au Baptême à ceux qui reçoivent ce Sacrement. Il en est fait mention dans les actes de différens saints Martyrs, rapportés par Baronius à l'année 259. dans Socrate liv. 7. de l'Histoire Ecclésiastique chap. 21. Grégoire de Tours liv. 8. de l'histoire des François & liv. 10. chap. 28.

Il est défendu de donner aux enfans au Baptême des noms profanes, des noms de payens, ou ceux qui sont affectés par les hérétiques, ou qui ne sont pas usités parmi les Chrétiens Catholiques, s'il n'y a des Saints ou des Saintes qui ayent porté ces noms. Il faut leur donner des noms de Saints & de Saintes du nouveau Testament, afin qu'ils soient par-là excités à imiter leurs vertus, qu'ils les prient souvent & s'adressent dans leurs besoins à eux comme à leurs Avocats & leurs Patrons auprès de Dieu. Les Curés doivent avoir soin qu'on n'impose point aux enfans des noms, qui joints ensemble, ou à leur nom de famille, puissent faire quelque rencontre plaisante, ridicule, mal-séante ou injurieuse. [z] Les Conciles de

z Idem (Parochi) curent ut infantibus proprio nomine in Baptismo appellandis ea nomina non imponantur, quæ turpia aut ridicula sunt, quæve gentilium, atque adeò impiorum & impurorum hominum memoriam referant, sed illorum, qui ob veræ pietatis ac sanctæ religionis virtutisque Christianæ laudem, Sanctorum numero adscripti sunt, ut & in ipso vitæ ingressu cum Ethnicis, ne nomen quidem commune fideles habere velle protestentur, & ipsi infantes etiam, cum ætate processerint, nominum similitudine ad eo-

Bordeaux & de Tours de 1583. de Bourges de 1584. & les Rituels disent presque les mêmes choses.

Il n'est point défendu de donner plusieurs noms à un enfant à son Baptême, il est néanmoins plus à propos & plus conforme à l'usage de l'Eglise de ne lui en donner qu'un. La multiplicité des noms est un espéce de vanité.

Les cérémonies du Baptême sont très-anciennes dans l'Eglise, il en est fait mention dans les auteurs des premiers siécles ; l'Eglise qui est gouvernée par le saint Esprit a eu différens motifs en instituant ces cérémonies :

1°. Elle a voulu s'accommoder à la foiblesse des hommes, qui selon la remarque du Concile de Trente, a ne parviennent pas facilement à la connoissance des choses spirituelles sans le secours des choses sensibles, leur faisant connoître par les cérémonies extérieures du Baptême les choses merveilleuses qui se passent dans l'ame du baptisé.

2°. Elle a eu en vûe d'exciter la foi & la dévotion des Fidéles pour les mystères de notre Religion, qui sont représentés par ces cérémonies, comme dans un tableau qui les porte à produire des Actes intérieurs de Foi & de Piété.

3°. L'Eglise a eu intention de rendre le Sacrement plus auguste & plus digne de vénération aux yeux des hommes, en l'administrant avec une solemnité qui le fit respecter davantage.

On peut diviser ces cérémonies en celles qui précédent le Baptême, qui se font avant qu'on approche des Fonts Baptismaux, en celles qui accompagnent le Baptême, qui se font au Baptistère, & en celles qui suivent le Baptême, c'est-à-dire, qui se font après que le Sacrement a été administré.

rum, à quibus illa accepta sunt, imitationem excitentur, & propterea quos imitari studeant, eosdem quoque frequentius precentur, ac sperent eos sibi potissimùm ad salutem; tùm animi, tùm corporis advocatos fore. *Aquisext. Conc. a Sess. 22. c. 5.*

Voici les cérémonies qui précédent le Baptême.

ON arrête à la porte de l'Eglise la personne qui doit être baptisée, on lui donne un Parrein ou une Marreine, on lui impose un nom, on l'interroge, pour sçavoir ce qu'elle demande, on souffle trois fois sur elle, on lui fait le signe de la Croix sur le front & sur la poitrine, on lui met la main sur la tête, on lui met dans la bouche du sel béni, on fait les exorcismes sur elle, on lui met de la salive aux oreilles & aux narines.

Les Cérémonies qui accompagnent le Baptême sont celles-ci.

LE Prêtre ayant introduit dans l'Eglise la personne qui va être baptisée & l'ayant fait approcher des Fonts, lui fait renoncer à Satan, à ses œuvres & à ses pompes, ce qu'elle fait par elle-même ou par la bouche de son Parrein ou de sa Marreine : il l'oint de l'huile des Catéchumenes sur la poitrine & entre les épaules : il lui fait faire profession de Foi, ce que les enfans font par la bouche du Parrein ou de la Marreine, il lui demande si elle veut être baptisée : ensuite il lui verse par trois fois de l'eau sur la tête en forme de Croix, prononçant en même tems les Paroles Evangéliques, qui sont la forme du Sacrement.

Les Cérémonies qui suivent le Baptême, sont, qu'*on oint le baptisé avec du saint Chrême sur le sommet de la tête : on lui met un petit bonnet blanc, on lui met dans la main droite un cierge allumé, & l'on enregistre le nom du baptisé.*

Ces cérémonies n'auroient point l'effet que l'Eglise en attend, au contraire elles ne feroient qu'ennuyer les Fidéles, s'ils n'étoient instruits de ce

qu'elles signifient. C'est pourquoi, comme nous avons déja dit, les Conciles recommandent aux Pasteurs de les expliquer de tems en tems à leurs peuples & de leur faire entendre ce que c'est que l'état de l'homme qui nait avec le péché ; ce que c'est que la Résurrection spirituelle avec Jesus-Christ dans le Baptême ; ce que c'est que le renoncement au Diable, à ses œuvres & à ses pompes, & à quoi toutes ces protestations solemnelles engagent ceux qui ont reçû le Baptême.

Explication des Cérémonies qui précédent le Baptême.

1°. ON arrête à la porte de l'Eglise celui qu'on présente au Baptême, pour lui faire connoître, comme dit saint Charles dans ses Instructions sur le Baptême, qu'il n'a pas droit & qu'il ne mérite pas d'entrer dans la Maison de Dieu, avant de s'être attaché à Jesus-Christ.

2°. On lui donne un Parrein ou une Marreine : 1°. Pour lui marquer qu'il est indigne de se présenter au Baptême par lui-même, & que c'est l'Eglise qui le présente. 2°. Pour avoir des témoins de sa profession de Foi. 3°. Pour avoir des répondans qui veillent sur sa conduite.

3°. On lui donne un nom pour lui apprendre que par le Baptême, il va être assujetti à Jesus-Christ, & engagé à son service. Voyez saint Charles dans l'endroit qu'on vient de citer.

4°. On interroge celui qu'on va baptiser, pour scavoir de lui ce qu'il demande ; s'il est en âge de répondre, il répond lui-même, si c'est un enfant, le Parrein ou la Marreine répond pour lui qu'il demande le Baptême. S. Augustin fait mention de cette cérémonie. [a]

[a] *Lib. de catechisand. rudib. & lib. de fide & operib. c. 6. & 9.*

5°. On souffle sur la personne qu'on présente pour être baptisée, afin de faire voir que le Baptême va chasser le Démon de son ame, & lui communiquer le saint Esprit. [b] On se sert du souffle pour chasser le Démon, 1°. afin de faire connoître le mépris qu'on fait de lui; car on a coutume de souffler sur les personnes, quand on veut se mocquer d'elle : 2°. pour faire voir son extrême foiblesse, puisqu'on le chasse comme une paille par le moindre souffle.

Saint Augustin dans les livres qu'il a composés contre les Pélagiens, allégue souvent cette cérémonie, pour preuve que les hommes naissent infectés du péché originel qui les assujettit au Démon, & qu'ils sont délivrés de son esclavage par le Baptême. [c] Ce Pere marque dans le livre 6. contre Julien chap. 5. & dans le livre 2. des Noces & de la Concupiscence chap. 29. que cette cérémonie étoit usitée dans toute l'Eglise, & que c'étoit une très-ancienne tradition, *antiquissimam Ecclesiæ traditionem.* Saint Cyrille de Jerusalem, [d] & plusieurs autres anciens Peres font mention de cette cérémonie, par laquelle on imite ce que Jesus-Christ fit quand il communiqua le S. Esprit à ses Apôtres. Saint Jean nous apprend, [e] que le Sauveur souffla sur eux, en leur disant: *Recevez le saint Esprit.*

6°. On fait le signe de la croix sur le front & sur la poitrine de celui qui demande le Baptême; cérémonie qu'on pratiquoit dès le tems de saint Basile, qui en fait mention dans le livre du saint Esprit chap. 27. Les Ecrivains ecclésiastiques en donnent plusieurs raisons.

Ils disent 1°. que par le signe de la croix les Catéchumenes sont en quelque maniere sanctifiés. [f] Ils

b Ideo parvuli exsufflantur & exorcisantur, ut pellatur ab iis Diaboli potestas inimica quæ decepit hominem ut possideret homines. *S. Aug. Serm. de Symbolo ad Catechumenos.*

c S. Aug. lib. 2. de peccat. origin. c. 40. & lib. 1. de Nupt. & Concup. c. 9.

d Catechesi. 1.

e c. 10.

f Catechumenos secundùm quemdam modum suum per signum Christi & orationem

sont, selon ce Pere, conçus par ce signe dans le sein de l'Eglise, quoique non encore régénérés par le Baptême. [g] 2°. Que ce signe signifie que le Catéchumene va être tiré de la servitude du Démon. C'est l'explication que donne Rabanus Maurus rapporté dans le Canon *Posteà*, dist. 4. *de Consecratione.* D'autres disent, que c'est pour signifier que le Catéchuméne se soumet au joug de Jesus-Christ, que le Sauveur nous a commandé [h] de prendre sur nous, si nous voulons participer à la gloire qu'il possede dans le Ciel; qu'ainsi il s'engage par ce signe à mener sur la terre une vie remplie de croix & de souffrances. 3°. Que par le signe de la croix, le Catéchumene est marqué au sceau & au caractère de Jesus-Christ, afin qu'il sçache qu'étant devenu sa brebis, il ne doit pas s'écarter de son bercail, dans lequel il va entrer par le Baptême. [i] Paroles qui nous font connoître que ce Pere tire l'origine de cette cérémonie, de ce qui se passa à la sortie des Israélites de l'Egypte, dont les maisons qui étoient marquées du sang de l'Agneau, furent préservées de la mort. 4°. Que c'est pour fortifier l'ame & la munir contre les attaques du Démon, qui a en horreur ce signe, *caro signatur ut anima muniatur*, dit Tertullien dans le livre de la résurrection de la chair. 5°. Qu'on fait le signe de la croix sur le front, qui est le lieu où paroît la pudeur & la honte, afin de faire entendre qu'un homme qui a été baptisé ne doit jamais rougir de confesser la foi de Jesus Christ, mais plutôt se glorifier en sa croix à l'exemple de saint Paul, qui disoit aux Galates, qu'il mettoit toute sa gloire en elle. [k] 6°. Qu'on

manûs impositionis puto sanctificari. *S. Aug. lib. de peccat. merit. & rem. c.* 26.

[g] Nondum quidem adhuc per sacrum Baptismum renati estis, sed per Crucis signum in utero sanctæ matris Ecclesiæ jam concepti estis. *Id. lib.* 2 *de Symbolo ad Catechum. c.* 1.

[h] *Matth. c.* 11.

[i] Cujus passionis & crucis signo in fronte hodie tanquam in poste signandus es, omnesque Christiani signantur. *Lib. de catechizandis rudibus c.* 20.

[k] Mihi absit gloriari, nisi in cruce Domini nostri Jesu-Christi. *Cap.* 6.

fait le signe de la croix sur le front, pour marquer que le Baptême ouvre l'esprit pour entendre & croire les vérités Evangéliques ; qu'on le fait sur la potrine, pour marquer que le Baptême anime notre cœur à observer les Commandemens de Dieu, & à rechercher la gloire qu'il nous a préparée dans le Ciel.

7°. Le Ministre du Baptême met sa main sur la tête du Catéchumene, en disant des prieres, afin de lui faire comprendre qu'il est une victime qui va être consacrée à Dieu par le Baptême, qui la rendra agréable à la Majesté divine. Cette imposition de main signifie aussi que par le Baptême, Dieu se rend maître & prend possession de l'ame & du corps du Catéchumene, le tirant de la servitude du Démon pour l'assujettir à sa domination, qui est douce, comme le Sauveur nous le déclare. [l]

8°. On met dans la bouche du Catéchumene, du sel, qui est le Symbole de la sagesse pour lui faire penser, comme l'insinue Rabanus, Can. *Ex hinc*, dist. 4. *de Consecratione*, qu'il doit avoir du goût pour la sagesse & la prudence qui doivent assaisonner toutes ses actions & toutes ses paroles, afin que sa vie soit sainte & exempte de toute corruption de péché : *Sal cœlestis sapientiæ*, dit Bede sur le chap. 9. du second livre d'Esdras, *quia initiantur Catechumeni in cunctis operum nostrûm sacrificiis jubemur offerre.* Origene, [m] & S. Augustin, [n] parlent de cette Cérémonie.

9°. On fait les exorcismes sur le Catéchumene. Le Pape Celestin dit que c'est pour chasser le Démon & le dépouiller du droit qu'il prétend avoir sur cette créature, qui est devenue esclave par le péché. [o] On finit les exorcismes en disant : *per Christum qui venturus est judicare vivos & mortuos, & sæculum per ignem*, pour intimider le Démon par l'autorité de

l Matth. c. 11.
m Hom. in Ezech.
n Lib. 1. *Confes. c.* 11.
o Cùm sive parvuli sive juvenes ad regenerationis veniunt sacramentum, non prius vitæ fontem adeunt, quàm exorcismis & exsufflationibus Clericorum, spiritus ab eis immundus abigatur. *Ep.* 1. *c.* 12.

Jesus-Christ, qu'il sera obligé de reconnoître pour son Juge, qui détruira son empire au jour du Jugement & le reléguera pour une éternité dans les Enfers. p

Après ces cérémonies on introduit le Catéchumene dans l'Eglise, pendant que le Ministre du Sacrement récite avec le Parrein ou la Marreine le Symbole, si c'est un enfant qui va recevoir le Baptême, & avec le Catéchumene même, s'il a l'usage de la raison; pour faire entendre que l'Eglise ne reçoit en son sein, & n'admet au Baptême que ceux qui font profession de croire en Jesus-Christ. On joint la récitation de l'Oraison Dominicale, parce que l'Eglise veut être assurée que ceux qu'elle reçoit au nombre de ses enfans, sçavent cette priére que le Sauveur nous a enseignée lui-même.

Enfin on fait des onctions avec de la salive aux oreilles & aux narines du Catéchumene, à l'exemple de Jesus-Christ, qui en fit pour guérir un homme muet & sourd. Le Ministre du Baptême en faisant les onctions aux oreilles, dit: *Ephphetha, quod est adaperire,* & en les faisant aux narines, il dit: *in odorem suavitatis. Tu autem effugare Diabole.* Saint Ambroise fait allusion à cette cérémonie, quand il dit. q

Par ces onctions selon ce Pere, on avertit le Catéchumene, qu'il ne doit plus écouter la voix du Démon, du monde & de la chair, qui lui tenoit les oreilles bouchées aux paroles de la vie éternelle, mais qu'il doit avoir les oreilles ouvertes pour écouter les Commandemens de Dieu & les vérités Evan-

p Iterum exorcizatur Diabolus, ut nequitiam suam agnoscens, & justum super se judicium timens, recedat ab homine, nec jam contendat eum arte suâ subvertere, ne Baptismum consequatur. *S. Gregor. Magn. hom. 29. in Evang.*

q Aperite igitur aures, & bonum odorem vitæ æternæ inhalatum vobis munere Sacramentorum carpite, quod vobis signavimus, cum apertionis celebrantes mysterium diceremus *Ephpheta*, quod est adaperire, ut venturus unusquisque ad gratiam; quid interrogaretur, cognosceret quid responderet, meminisse deberet. *Lib. de iis qui initiantur Mysteriis, c. 1.*

géliques, & en sentir la douceur, c'est-à-dire, avoir le cœur disposé à les croire & à les observer, effet merveilleux qu'il doit attendre du Sacrement. [r] Par ces onctions, on avertit encore le Catéchumene qu'il ne doit point se plaire aux odeurs des choses de la Terre, c'est-à-dire, qu'il ne doit point avoir d'attache pour les créatures, mais qu'il se doit plaire dans la pratique des vertus qui le rendront la bonne odeur de Jesus-Christ, comme saint Paul disoit de lui. [s] Saint Charles dans ses Instructions sur le Baptême, dit qu'on oint les narines, afin que le Catéchumene apprenne à faire le discernement de la saine Doctrine d'avec la corrompue.

Explications des Cérémonies qui accompagnent le Baptême.

1°. ON fait renoncer le Catéchumene à Satan, à ses œuvres & à ses pompes. Presque tous les anciens Peres ont parlé de ces renoncemens, & en ont rappellé le souvenir aux Chrétiens, parce que comme a remarqué le 6e. Concile de Paris tenu l'an 829. rien n'est plus honteux à un Chrétien, que de le voir ignorer qu'il a solemnellement renoncé dans le Baptême à certaines choses: ou de le voir ensuite les rechercher & s'y attacher. [a] Lisez Tertullien, [b] S.

r Tanguntur ei nares & aures cum saliva, & dicitur *Ephpheta*, quod est adaperire; hoc enim sacramentum agitur hic per salivam typicam Sacerdotis & tectum sapientia & virtus Divina salutem ejus Catechumeni operetur, ut aperiantur illi aures ad audiendum mandata Dei, ut aperiantur ei sensus in intimo corde ad respondendum. *Lib.* 1. *de Sacram. c.* 1.

s Christi bonus odor sumus. 2. *ep. Corint. c.* 2.

a Magna quippe ex parte, Christianum decus vilescit, quando renati in Christo, ea quibus in Baptismate renuntiaverunt, nec intelligere curant, nec ab his se, ac Christo polliciti sunt abstinere satagunt.

b *Lib. de corona militis. c.* 3. *& lib. de spectac. c.* 24.

Basile, [c] saint Cyrille de Jerusalem, [d] saint Chrysostome, [e] saint Grégoire de Nazianze, [f] saint Ambroise, [g] saint Jérôme, [h] saint Augustin dans la Lettre 105. à Sixte la 194. dans l'édition des Bénédictins dans le livre premier *de peccatorum meritis & remissione*, ch. 24. & sur ces paroles du Psaume 80. *Inimici Domini mentiti sunt ei*, Bede sur le chap. 8. de Tobie, le troisieme Concile de Tours tenu en 813. & le sixieme Concile de Paris. Voyez aussi Vicecomes en son second livre des anciens Rits & cérémonies du Baptême.

Ces Peres prennent occasion de ces renoncemens de reprendre les Chrétiens, non seulement des crimes atroces où ils tomboient, mais même de leurs moindres déréglemens; tantôt leur reprochant qu'à leur Baptême ils avoient renoncé à tout ce qui étoit mal & pouvoit déplaire à Dieu, dont ils étoient devenus les enfans, & à Jesus-Christ dont ils étoient devenus les membres par le Baptême: tantôt les faisant souvenir qu'ils avoient protesté de ne jamais participer au Démon, ni en actions, ni en paroles, ni en regards: tantôt leur faisant faire réflexion qu'ils avoient renoncé à l'amour des plaisirs du monde, des richesses & des honneurs: tantôt leur disant, qu'au jour du Jugement ils rendroient compte de cette parole, *abrenuntio*, qu'ils avoient prononcée à leur Baptême, & qu'ils seroient jugés selon ces renoncemens: tantôt les avertissant, qu'en disant *abrenuntio*, ils avoient secoué le joug de la tyrannie du Démon pour se donner à Jesus-Christ, & que par le péché, ils quittoient le parti de Jesus-Christ, & se rendoient de rechef les esclaves du Démon. Si on veut lire ces Peres dans les endroits que nous avons marqués, on y trouvera de belles matieres d'exhortations, pour

[c] *Lib. de Spir. sancto, cap. 27.*
[d] *Catech. mystagog. 1.*
[e] *Hom. 21. ad popul. Antioch.*
[f] *Serm. in Baptism. 40.*
[g] *Lib. de iis qui Mysteriis initiantur cap. 2. & lib. 1. de Sacram.*
[h] *In Ep. 1. ad Timoth. & in cap. 6. Amos.*

animer les Chrétiens à fuir le péché & tout ce qui peut porter au péché.

On fait renoncer le Catéchumene à Satan ; parce que par le Baptême nous nous engageons à servir Dieu, & à prendre Jesus-Christ son Fils unique pour notre Maître, qui nous enseigne, [i] que *nous ne pouvons en même tems servir Dieu & le Démon ;* car ce sont deux Maîtres trop opposés l'un à l'autre, & deux ennemis irréconciliables, entre lesquels, selon saint Paul [k], il ne peut y avoir d'accord : il faut donc si nous voulons être bien avec Dieu, d'avec lequel le péché nous avoit divisés, & si nous voulons être Disciples de Jesus-Christ son Fils unique, il faut absolument que nous renoncions au Démon, & que nous l'ayons en horreur.

Avant de baptiser un Catéchumene, on le fait renoncer aux œuvres du Démon, c'est-à-dire, à toutes sortes de péchés, & particuliérement à la *Superbe*, qui en est la source ; parce que le commencement de la Vie chrétienne est de quitter le péché, & sa perfection est d'être humble, rien n'étant plus opposé à la sainteté de la Religion Chrétienne que le *Péché*, & rien n'étant plus contraire à la Vie de Jesus-Christ que la *Superbe*. [l]

En faisant renoncer le Catéchumene aux pompes de Satan, l'Eglise lui apprend que ce n'est pas assez de renoncer à toutes sortes de péchés, qui sont selon saint Jean, [m] les *œuvres du Diable*, mais qu'il faut encore renoncer à tout ce qui a du rapport au péché, & qui peut fomenter la *Superbe*, *la Volupté*, & *l'Avarice ;* ainsi l'intention de l'Eglise est d'engager le Catéchumene à ne point suivre les maximes corrompues du siecle, à ne point rechercher les gran-

i Matth. c. 6.

k 2. *Corint.* c. 6.

l Opera Satanæ, sunt quæ ut que operibus Salvatoris contraria existunt. Primum Superbia cujus ille auctor est & quæ eum ex Angelo Dæmonem fecit, quæ est etiam initium omnis peccati, & cætera vitia quæ ex radice prodeunt Superbiæ. *Conc. Paris.* 6. *lib.* 1. *c.* 10.

m 1. *Epist. c.* 3.

deurs ni les honneurs du monde, à éviter le faste, le luxe & la superfluité dans les choses temporelles, à ne point s'attacher aux biens de la Terre, à ne point rechercher les richesses, à mépriser les vanités & l'éclat du monde, à ne se point laisser corrompre par les délices de la vie, à ne point s'amuser aux jeux, à la comédie & aux autres spectacles criminels ; car ce sont-là les moyens dont Satan se sert pour rendre les hommes complices de son apostasie, & les empêcher d'arriver à la Vie éternelle. [n].

Si un homme après ces promesses faites à Dieu au Baptême, ne fuit pas les pompes du Démon & participe à ses œuvres, il se rend coupable envers Dieu d'une infidélité très-criminelle ; car le Baptême est un engagement réciproque où Dieu s'engage & l'homme aussi. L'homme s'engage à renoncer entiérement à Satan, à ses œuvres & à ses pompes pour suivre Jesus-Christ, Dieu acceptant ses promesses, s'engage à donner la Vie éternelle à ceux qui seront fidéles à leurs promesses. D'où vient qu'on appelle *Pacta* les promesses faites au Baptême. [o]

2°. On oint d'huile sacrée le Catéchumene sur la poitrine & entre les épaules, pour marquer l'onction intérieure de la grace que le saint Esprit répand par le Baptême dans l'ame, qui rend le Chrétien un généreux athlete dans les combats de la Vie spirituelle, que le Démon auquel il a renoncé lui livre continuellement, qui le soutient & rehausse son courage dans les violentes attaques que font contre lui les Princes de ce monde & des ténébres, qui le munit

n Pompa Diaboli hæc est quæ pompa mundi id est ambitio, arrogantia, vana gloria, omnisque cujuslibet rei superfluitas in humanis usibus, unde crescit elatio, quæ multotiès honestati solet adscribi, & cætera hujusmodi, quæ de fonte superbiæ procedere noscuntur, *Id. Conc. Paris.*

o Hæc & his similia sunt, quæ unusquisque fidelis tempore Baptismatis à se rejecit, Christoque se mancipavit, pactumque cum Deo fecit, ne pœnitùs ad ea quibus abrenuntiavit, rediret; verum si jura humanæ pactionis firmiter conservantur, fixiùs tamen atque ferventiùs jura tanti pacti quæ cum Deo facta sunt, inviolabiliter sunt observanda. 6. *Conc. Paris.*

contre les ruses du malin esprit qui tourne autour de lui, comme un lion rugissant pour le dévorer, qui le fortifie & l'anime contre les passions & les ardeurs de la concupiscence qui le tourmente à tout moment, qui lui adoucit dans les tribulations & dans les peines le joug de Jesus-Christ, qui paroît difficile à la nature corrompue. On oint le Catéchumene devant & derriere, afin de le fortifier de toutes parts contre les appas d'une prospérité trompeuse, & contre les coups des plus rudes adversités, afin qu'il puisse malgré les efforts de tous les ennemis de son salut, faire des actions héroïques de vertu, qui le conduisent à la gloire éternelle. Voilà le sens dans lequel ces onctions ont été expliquées par Rabanus liv. 1er. de l'institution des Clercs, ch. 27. d'où est tiré le Can. *Deinde*, distinct. 4. *de Consecratione*, par Théodulphe Evêque d'Orléans dans son livre du Baptême, ch. 10. par Yves de Chartres, dans le sermon premier des Sacremens des Néophites, par saint Charles dans les Instructions sur ce Sacrement.

Le Pape Innocent III. dans le chap. *Cùm veniſſet, de ſacra Unctione*, dit qu'on fait l'onction sur la poitrine, pour marquer que par le don du saint Esprit que reçoit le Catéchumene, il doit rejetter l'erreur & l'ignorance, & embrasser la Foi. Saint Cyrille de Jérusalem, p & S. Ambroise, q font mention de ces onctions.

On fait ces onctions en forme de Croix, afin de nous faire connoître que la vie chrétienne n'est pas une vie de délices, mais de peines & d'afflictions, qu'ainsi un chrétien ne doit attendre que des souffrances de quelque côté qu'il se tourne.

3°. On fait faire profession de Foi au Catéchumene, sur les principaux articles du symbole, afin de s'assûrer s'il croit véritablement, & s'il est dans la résolution de professer la Foi de Jesus-Christ, parce que la foi est le fondement du salut & une des principales dispositions pour être justifié. Saint Ambroise, r

p 2. *Cateth. myſtagog.*
q *Lib.* 2. *de Sacrament.* c. 2.
r *Lib.* 2. *de Sacram.* c. 7.

rapporte cette cérémonie de la maniere qu'elle s'observe encore à présent. Il nous apprend qu'elle a été instituée à l'exemple de Jesus-Christ, qui avant que de confier à S. Pierre le soin de ses Ouailles, voulut s'assûrer par trois fois de l'amour de ce Disciple qui l'avoit renié trois fois. [s] On peut encore dire que cette cérémonie est fondée sur ce que notre Seigneur dit à ses Apôtres, quand il les envoya prêcher l'Evangile : que *celui qui croira & sera baptisé, sera sauvé.* [t] Aussi saint Philippe avant que de baptiser l'Eunuque de la Reine Candace lui fit faire profession de Foi. [u] Saint Basile. [x] S. Cyrille de Jerusalem, [y] & saint Augustin, [z] parlent de cette cérémonie.

4°. On interroge le Catéchumene pour sçavoir de lui s'il a véritablement le désir d'être baptisé ; si c'est un adulte il répond par lui-même, si c'est un enfant, le Parrein & la Marreine répondent pour lui qu'il veut recevoir le Baptême. L'Eglise par cette cérémonie imite,

1°. Ce que Jesus-Christ fit quand il guérit le Paralytique qui étoit couché auprès de la Piscine, & l'Aveugle dont il est parlé dans le chap. 18. de saint Luc, Jesus-Christ demanda au Paralytique s'il vouloit être guéri : *vis sanus fieri*, Joan. c. 6. il dit à l'Aveugle : *que voulez-vous que je vous fasse.*

2°. L'Eglise déclare qu'elle ne veut administrer le Baptême qu'à ceux qui le souhaitent, & qui le demandent, parce qu'on ne peut être, ni justifié ni sauvé, à moins qu'on ne le veuille ; comme l'homme a encouru la damnation éternelle, en obéïssant volontairement à la suggestion du Serpent, Dieu aussi ne veut recevoir au nombre de ses enfans, que ceux qui reviennent volontairement à lui.

3°. L'Eglise avertit le Catéchumene de faire réflexion à l'obligation qu'il va contracter d'observer la Loi de Jesus Christ à laquelle il sera soumis par le Baptême, & que l'affaire étant de grande importance,

s *Joan. cap.* 20.
t *Marc. cap.* 16.
u *Act.* c. 8.
x *Lib. de Spir. sancto*, c. 27.
y 1. & 2. *Cateches.*
z *Confess. lib.* 8. c.

il ne doit pas s'y engager témérairement & sans l'avoir pésée.

4°. On verse de l'eau trois fois sur la tête du Catéchumene, ou on le plonge trois fois dans l'eau en invoquant les trois Personnes de la Très-Sainte Trinité, pour, [a] que les trois Personnes concourent à la sanctification de l'homme par le Baptême, comme le dit saint Gregoire le Grand, [b] pour signifier que Jesus-Christ avec lequel nous sommes ensevelis par le Baptême, selon l'Apôtre, [c] a été trois jours dans le Sépulchre d'où il est sorti glorieux le troisieme jour.

Explication des Cérémonies qui suivent le Baptême.

1°. LE Prêtre fait une onction en forme de croix avec du S. Chrême sur le sommet de la tête du baptisé, pour lui apprendre, 1°. qu'étant devenu par le Baptême membre de Jesus-Christ, & lui ayant été incorporé comme à son Chef, il participe à son Sacerdoce & à sa Royauté ; car le nom de Chrême vient de *Christus*, selon saint Ambroise, [a] 2°. qu'il est consacré à Dieu, & destiné à regner éternellement avec Jesus-Christ notre Chef, qu'ainsi il doit s'offrir à Dieu sans cesse, comme une hostie vivante, & répondre par la sainteté de sa vie à la sainteté de sa consécration. Cette onction signifie aussi que le saint Esprit descend dans le baptisé, comme dans un temple qui lui est consacré, & que par conséquent la charité qui est répandue dans nos ames par le saint Esprit, doit abonder dans le baptisé. Rabanus livre premier de l'institution des Clercs, ch. 30. & Yves de Chartres

a S. Ambr. lib. de Spiritu sancto, cap. 10.

b Lib. 1. *Regest. cap.* 419.

c Nos autem quod tertiò mergimus, triduanæ sepulturæ sacramenta signamus ; ut dum tertiò infans ab aquis educitur, resurrectio triduani temporis exprimatur. *Ep. ad Coloss. c.* 2.

a Lib. de iis qui initiantur mysteriis.

Sermon 4. *de Sacramentis dedicationis*, expliquent en ce sens cette cérémonie.

Le Pape Innocent I. [b] saint Grégoire le Grand [c] Lettre 9. & Isidore de Seville, [d] parlent de l'onction qu'on fait avec le Chreme au baptisé ; ils avertissent les Prêtres de prendre garde à ne la pas faire au front, n'appartenant qu'aux Evêques de faire l'onction avec le Chrême au front de ceux qui ont été baptisés. Saint Grégoire ajoute que les Prêtres doivent faire cette onction sur la poitrine du baptisé. [e] Il a depuis été réglé que cette onction se feroit sur le haut de la tête. Innocent III. dans le ch. *Cùm venisset*, *de sacra Unctione §. Quia vero*, dit qu'on fait cette onction sur le sommet de la tête, afin que le baptisé sçache qu'il doit être prêt à rendre raison de sa foi à ceux qui l'interrogent. [f]

Il n'est pas permis de se servir du Chrême béni de l'année précédente, soit pour le sacrement de Confirmation, soit pour la cérémonie du Baptême, quand on a pû en avoir de nouveau. Cela est défendu par notre Rituel, par plusieurs autres, & par le Concile de Reims de 1583. Les Casuistes concluent du Can. *Si quis de alio*, *de Consecr.* distinct. 4. que c'est un péché mortel de s'en servir, à moins que la nécessité n'y contraigne. Il faut brûler le vieil Chrême, comme il est ordonné par les Rituels. *Chrisma*, dit le Concile de Bourges de l'an 1584. au titre de la Confirmation, Can. 1^er^. *singulis annis innovetur & consecretur, vetus igne consumatur.* C'est pourquoi le Concile de Vaison tenu l'an 442. celui de Lestines tenu en l'année 743. & le Canon *Presbyteri Consecrat.* distinct. 4. qui est tiré d'un Concile de Valence, enjoignent aux

b Ep. 1. *ad Decentium. cap.* 3.

c Lib. 3.

d Offic. Eccl. lib. 2.

e Presbyteri baptisatos infantes signare sacro in frontibus Chrismate non præsumant, sed Presbyteri baptisatos ungant in pectore, ut Episcopi postmodùm ungere debeant in fronte. *Regest. ep.* 9.

f In vertice baptisatus inungitur, ut sit paratus omni petenti de fide reddere rationem, quia per caput intelligitur mens.

Curés d'avoir soin de demander tous les ans environ la Fête de Pâques le saint Chrême à leur propre Evêque ; ce qui a été renouvellé par le Concile d'Aix en Provence l'an 1585.

2°. Le Prêtre met sur la tête du nouveau baptisé un bonnet de linge blanc, qu'on appelle vulgairement le *Chrêmau*. Ce bonnet tient lieu de la robe blanche qu'on donnoit dans la primitive Eglise aux nouveaux baptisés, qui la portoient durant la semaine de Pâques, & la quittoient le Dimanche ensuite, qu'on appelle encore le Dimanche *in albis*, & qu'on appelloit autrefois *in albis depositis*, parce que ceux qui avoient été baptisés le Samedi saint, quittoient ce jour-là leur habit blanc.

La robe blanche dont on revêtoit le nouveau baptisé, représentoit la beauté, la pureté, & l'innocence, dont les ames sont ornées après avoir été purifiées des souillures du péché dans les eaux du Baptême, & elle l'avertissoit qu'il devoit mener une vie pure, sainte & innocente jusqu'à la mort. C'est la raison que rendent de cette cérémonie saint Ambroise, [g] & saint Cyrille de Jérusalem, [h] & saint Augustin. [i]

Selon d'autres Auteurs, l'habit blanc étoit une marque de l'affranchissement de la servitude du péché, & de la victoire remportée sur le démon ; parce que les Romains avoient coutume de vêtir de robes blanches les esclaves à qui ils donnoient la liberté, & que ceux à qui ils accordoient l'honneur du triomphe, y paroissoient vêtus de blanc.

L'habit blanc signifioit aussi la gloire éternelle que nous recevrons à la résurrection, & à laquelle le nouveau baptisé avoit acquis un droit par le Baptême ; d'où vient que Théodulphe d'Orléans dans le livre du Baptême adressé à Magnus Archevêque de Sens, appelle cet habit l'*Etole de l'immortalité*.

Il fut arrêté dans le Synode de Paris de l'an 1557. qu'on brûleroit le *chrêmau*, parce qu'on ne doit ja-

g *Lib. de iis qui initiantur mysteriis, c. 7.*
h 4. *Cateches. mystagog.*
i *Ser. 123. nov. ed. aliàs 81. de diversis.*

mais s'en servir à des usages profanes. Richard Evêque de Sarum en Angleterre dans ses constitutions de l'an 1217. avoit ordonné qu'on se servît de *chrêmaux* pour faire des ornemens d'Église, parce qu'en ce tems-là les *chrêmaux* étoient des linges amples qui enveloppoient tout l'enfant, comme il est marqué dans le Concile de Troyes de l'an 1400. Autrefois les Fidéles les gardoient pour les faire souvenir de conserver l'innocence qu'ils avoient reçûe au Baptême, & pour leur servir de reproche s'ils violoient les promesses qu'ils y avoient faites, comme nous l'apprenons de Victor d'Utique dans le livre 3e. de l'histoire des Vandales.

Enfin, l'on met un cierge allumé dans la main du nouveau baptisé, pour signifier la lumiere de la foi qu'il a reçûe dans le Baptême, qu'on appelle par cette raison le Sacrement d'*Illumination*, d'où vient que les Saints Peres donnent aux baptisés le nom d'*Illuminés*.

Ce cierge marque au nouveau baptisé qu'il n'étoit autrefois que ténébres, mais qu'il est devenu une lumiere en notre Seigneur, qu'il doit marcher comme un enfant de lumiere selon la justice & la vérité, recherchant ce qui est agréable à Dieu, fuyant les péchés qui sont des œuvres de ténébres, comme l'Apôtre saint Paul nous l'enseigne. [k] Il ne suffit donc pas à un Chrétien d'avoir dans le cœur l'amour de la vertu, sa vie doit être comme une lumiere éclatante par l'ardeur de sa charité, par la splendeur de ses vertus, par le lustre de ses bonnes œuvres.

Saint Charles, dans la quatrieme partie de ses Actes, expliquant les cérémonies du Baptême, dit, que le cierge ardent qu'on donne au nouveau baptisé, désigne les trois Vertus Théologales qui sont répandues en nos ames au Baptême, la *Foi* par sa lumiere, la *Charité* par sa chaleur, l'*Espérance* par sa droiture qui s'éleve vers le Ciel.

[k] Eratis aliquando tenebræ nunc autem lux in Domino. Ut filii lucis ambulate, fructus enim lucis est in omni bonitate, & justitia & veritate, probantes quid sit beneplacitum Deo, & nolite communicare operibus infructuosis tenebrarum. *Ephes. ep. c. 5.*

Le Prêtre en mettant le cierge dans la main du nouveau baptisé, lui dit, *Irreprehensibilis custodi Baptismum ..... ut cùm Dominus venerit ad nuptias, &c.* parce que l'ame du nouveau baptisé étant devenue l'épouse de Jesus-Christ, il doit avoir grand soin de conserver la grace baptismale, afin d'être toujours pret à se présenter devant Dieu, & n'être pas du nombre des vierges folles, qui n'avoient point d'huile dans leurs lampes, quand il fallut aller au devant de l'Epoux.

Après toutes ces cérémonies on sonne les cloches, & en quelques endroits on touche l'orgue, pour marquer la joie qu'on a dans l'Eglise militante & triomphante de l'adoption d'un enfant dans la famille de Jesus-Christ. Voyez l'Abbé Rupert liv. 6. des divins Offices, ch. 11. & le Concile de Reims de 1583. *Solùm campanas vel organa in signum lætitiæ & adoptionis filiorum Dei pulsari permittat Parochus*, dit le Concile de Reims.

On doit enregistrer le nom du nouveau baptisé sur le registre de la Paroisse, comme il est enjoint par le Rituel Romain de Paul V. & par celui du Diocèse. Les Conciles de Rouen de 1581. & d'Aix de 1585. ont jugé cet enregistrement d'une si grande conséquence, qu'ils ont fait une ordonnance à ce sujet; il en avoit déja été fait dans les Synodes d'Angers des années 1505. 1507. 1539. & 1541. de Sens de l'an 1524. de Chartres de l'an 1526. & de Paris de l'an 1557. François I. dans l'Ordonnance de 1639. article 51. & 52. Henri III. dans l'Ordonnance faite aux Etats de Blois art. 181. Louis XIV. dans l'Ordonnance de 1667. au titre 20. ont aussi ordonné cet enregistrement. On y doit marquer la date du mois, l'année, le nom de l'enfant, le jour de sa naissance, les noms & surnoms de son pere & de sa mere, la paroisse où ils demeurent, les noms & surnoms du Parrein & de la Marreine, le lieu de leur demeure, & déclarer s'ils ont signé, ou s'ils ne sçavent pas signer.

Voici une formule de cet acte d'enregistrement que Monseigneur Michel Poncet Evêque d'Angers fit publier

blier dans son Synode, tenu le vingt-trois Mai mil sept cens huit, pour prévenir les défauts qu'on y pourroit commettre.

Le.....jour du mois de..... mil sept cens..... a été baptisé par moi Curé (ou) *Vicaire soussigné* N. *né d'hier* (ou) *ce jourd'hui, fils* (ou) *fille de* N. (sa qualité) *& de* N. *sa femme demeurans en cette Paroisse; ont été Parrein* N. (sa qualité) *demeurant à..... & Marreine* N. *femme de* N. (ou) *fille demeurante à..... le pere présent* (ou) *absent qui ont signé* (ou) *déclaré ne sçavoir signer.*

On remarquera, 1°. qu'il faut écrire tout au long & non en chiffres les dates du jour & de l'année, & qu'on ne doit écrire aucun mot en abrégé.

2°. Que dans l'Acte d'enregistrement du Baptême des enfans légitimes, on doit prendre garde à ne pas oublier à exprimer que la mere de l'enfant est femme du pere de l'enfant; le terme de *femme* étant essentiel pour faire preuve que l'enfant est légitime.

3°. Que dans l'enregistrement du Baptême des enfans qui ne sont pas nés d'un légitime mariage, ou qu'on a trouvés exposés, on doit observer ce qui est porté par le Rituel du Diocese.

4°. Que dans les extraits baptismaux qu'on délivre, il faut marquer le Diocèse dans lequel est située la Paroisse où l'enfant a été baptisé.

5°. Que les Curés doivent être soigneux de conserver sûrement sous la clef les regîstres de leurs Paroisses, afin qu'on puisse connoître les empêchemens de mariage qui viennent de la consanguinité ou de l'alliance spirituelle. Cela leur est recommandé par les Statuts Synodaux du Diocèse d'Angers des années 1507. & de 1716.

Comme il y a quelques choses à observer touchant les regîstres où l'on doit inférer les Baptêmes, & que ces choses sont énoncées dans l'Ordonnance de Louis XIV. de 1667. laquelle n'est pas ordinairement entre les mains des Curés & des Vicaires des Paroisses: nous

rapporterons ici quelques articles de cette Ordonnance.

Titre XX. Art. VIII. *Seront fait par chacun an deux Regiſtres pour écrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures en chacune Paroiſſe, dont les feuillets ſeront paraphés & cotés par premier & dernier, & par le Juge Royal du lieu où l'Egliſe eſt ſituée, l'un deſquels ſervira de minute, & demeurera ès mains du Curé ou du Vicaire, & l'autre ſera porté au Greffe du Juge Royal pour ſervir de Groſſe. Leſquels deux Regiſtres ſeront fournis annuellement aux frais de la Fabrique avant le dernier Décembre de chacune année pour commencer d'y enregiſtrer par le Curé ou Vicaire, les Baptêmes, Mariages & Sépultures, depuis le premier Janvier, en ſuivant juſqu'au dernier Décembre incluſivement.*

Article IX. *Dans l'article des Baptêmes, ſera fait mention du jour de la naiſſance, & ſeront nommés l'Enfant, le Pere & la Mere; le Parrein & la Marreine; &c.*

Article X. *Les Baptêmes, Mariages & Sépultures ſeront en un même Regiſtre ſelon l'ordre des jours, ſans laiſſer aucun blanc, & auſſi-tôt qu'ils auront été faits, ils ſeront écrits & ſignés,* ſçavoir, *les Baptêmes par le Pere, s'il eſt préſent, & par les Parreins & Marreines..... ſi aucun d'eux ne ſçavent ſigner, ils le déclareront & ſeront de ce interpellés par le Curé ou Vicaire, dont ſera fait mention.*

Article XI. *Seront tenus les Curés ou Vicaires, ſix ſemaines après chacune année expirée, de porter ou d'envoyer ſûrement la Groſſe & la Minute du Regiſtre ſigné d'eux & certifié véritable, au Greffe du Juge Royal qui l'aura coté & paraphé, & ſera tenu le Greffier de le recevoir & y faire mention du jour qu'il aura été apporté, & en donnera la décharge, après néanmoins que la Groſſe aura été collationnée à la Minute qui demeurera au Curé ou Vicaire, & que le Greffier aura barré en l'une & en l'autre tous les blancs & feuillets qui reſteront le tout ſans frais.*

Ajoutez que la Groſſe & la Minute de ce regiſtre, doivent être écrites ſur du papier timbré, & les ex-

traits baptismaux, doivent être délivrés sur du papier timbré, pour éviter les peines portées par les Edits du Roi.

Les Curés après avoir administré le Baptême, ne doivent pas manquer d'avertir les Parreins & les Marreines (comme l'ont ordonné plusieurs Conciles que nous avons rapportés) qu'ils sont obligés d'avoir soin au défaut du Pere & de la Mere, que l'enfant qu'ils ont tenu sur les Fonts, soit instruit des mystères de la Foi, & élevé chrétiennement. Ils doivent aussi suivant l'Ordonnance du Concile de Trente, [1] les avertir de l'alliance spirituelle qu'ils ont contractée avec l'enfant & le Pere & la Mere de l'enfant. Les Rituels enjoignent encore aux Curés d'avertir les Peres & Meres & les Nourrices de ne point mettre coucher dans un même lit avec eux l'enfant qui vient d'être baptisé, avant qu'il ait un an accompli. Richard Evêque de Sarum, avoit fait une semblable injonction aux Curés de son Diocèse dans ses Constitutions de l'an 1217.

Les Curés tant soit peu zélés, veillent à ce que l'on observe fidélement la défense contenue dans le Rituel du Diocèse, & l'Ordonnance de Guillaume Fouquet Evêque d'Angers, publiée dans le Synode de l'an 1617. de porter les enfans nouvellement baptisés dans les cabarets, ou d'y aller boire à l'occasion du Baptême. Les Conciles de Cologne & de Mayence de l'an 1549. & celui de Reims de 1583. avoient déja blâmé les repas qui se font aux Baptêmes, où l'on passe souvent les régles de la tempérance & de la bienséance. C'est pourquoi M. le Peletier Evêque d'Angers, avoit par une Ordonnance publiée dans le Synode de 1703. expressément défendu aux Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques de se trouver aux festins des Baptêmes.

Le premier Concile de Milan sous S. Charles dans la seconde partie, enjoint aux Curés d'avertir les femmes accouchées qu'aussi-tôt qu'elles pourront sortir, elles aillent à l'Eglise pour rendre graces à Dieu de

[1] *Sess. 24. c. 2. de Reform. matrim.*

leur heureux accouchement, pour lui recommander leur enfant, renouveller elles-mêmes auprès des Fonts sacrés les promesses qu'elles ont faites à Dieu dans leur Baptême & recevoir la bénédiction de leur Pasteur ; mais les Curés se doivent bien donner de garde de paroître donner cet avis par intérêt, pour engager ces femmes à faire dire une Messe, ou à faire quelque offrande. Il n'y a aucune loi Ecclésiastique qui y oblige ces femmes ; c'est pourtant une coutume louable qu'il est bon d'entretenir. Matthieu Paris dans son histoire de l'an 1087. parle de cette coutume.

C'est au Curé ou à un Prêtre commis par lui, à donner la bénédiction aux femmes accouchées. Le troisieme Concile de Milan défend de la donner à la maison, quand même la femme seroit malade, & ne pourroit venir à l'Eglise. Celui d'Aix de 1585. ordonne pareillement qu'on la donne à l'Eglise. Elle ne doit même se donner que dans l'Eglise Paroissiale, & non en d'autres. Le Rituel d'Anjou l'ordonne ainsi à la page 42.

RESULTAT
DES
CONFÉRENCES
Sur le Sacrement de Confirmation.

Tenues au mois de Juin 1716.

Ire. QUESTION.

Qu'eſt-ce que la Confirmation ? Eſt-elle un Sacrement de la Loi nouvelle ?

LEs Catholiques entendent par le terme de Confirmation, un Sacrement de la Loi nouvelle, inſtitué par Jeſus-Chriſt, qui donne à ceux qui ont été baptiſés le ſaint Eſprit avec l'abondance de la grace pour les rendre parfaits Chrétiens, les affermir dans la Foi, leur communiquer la force de la profeſſer hardiment, & de la défendre au péril de leur vie contre ſes ennemis. Voilà l'idée que les Peres & les autres Auteurs Eccléſiaſtiques nous donnent de ce Sacrement, qu'ils nomment de différens noms.

Les uns le conſidérant par rapport à ſa matiere, tantôt l'appellent avec ſaint Auguſtin, [a] & le Pape

[a] *Lib.* 3. *de Baptiſ. contra Donat. c.* 16.

Innocent III. dans le chap. *Cum veniſſet, de ſacra Unctione §. per frontis*, l'impoſition des mains. Tantôt ils l'appellent le *ſaint Chrême*, *le Sacrement du Chrême*, *le Chrême de l'onguent ſpirituel*, *le Chrême du ſalut*. Ainſi le nomment le Concile de Laodicée canons 7. & 48. ſaint Auguſtin [b] Theodoret, [c] ſaint Léon. [d]

Les uns conſidérant la Confirmation par rapport à la maniere dont on l'adminiſtre, en faiſant le ſigne de la croix avec le ſaint Chréme ſur le front du baptiſé, la nomment avec le Pape Corneille dans la Lettre de Fabius d'Antioche, rapportée par Euſébe liv. 6. de l'hiſtoire Eccléſiaſtique, c. 43. le ſceau par lequel on reçoit le Saint Eſprit, *ſigillum quo accipitur Spiritus Sanctus*, ou avec ſaint Cyprien, le ſceau du Seigneur, [e] ou avec ſaint Ambroiſe, le ſceau ſpirituel. [f]

Les uns conſidérant ce Sacrement par rapport à l'effet qu'il produit dans l'ame du baptiſé, qui eſt de le rendre parfait Chrétien, s'il ne ſe trouve rien en lui qui empêche l'effet de ce Sacrement, tantôt le nomment *perfection*, comme le Concile d'Elvire Canons 38. & 77: & ſaint Ambroiſe dans l'endroit qu'on vient de citer; tantôt comme S. Thomas, le Sacrement de la plénitude de la grace. [g]

Le nom qui eſt à préſent le plus commun & le plus en uſage, eſt celui de *Confirmation*. On lui donne ce nom, parce que ce Sacrement, comme remarque le Catéchiſme du Concile de Trente, fortifie & perfectionne la vie nouvelle que la grace de Jeſus-Chriſt nous a communiquée quand nous avons reçû le Baptême.

Il eſt certain, & on le verra clairement en liſant les endroits des écrits des Peres, que nous

b Lib. 2. adv. Petilian. cap. 104.
c Comment. in cap. 1. Cant. Canticor.
d Serm. 4. de Nativit. Dom.
e Signaculum dominicum, *ep. 73.*
f Spirituale ſignaculum. *lib. 3. de Sacram. c. 2.*
g Sacramentum plenitudinis gratiæ. *3. p. q. 72. art. 1.*

venons de citer, qu'ils n'ont voulu désigner par ces noms différens, que la même chose, sçavoir un signe sensible institué par Jesus-Christ & usité dans l'Eglise, qui nous fortifie dans la Foi, pour nous préparer au combat contre ses ennemis, & qui augmente en nous la grace que nous avons reçue au Baptême.

Les Luthériens & les Calvinistes ont prétendu qu'on devoit exclure du nombre des Sacremens de la Loi nouvelle la *Confirmation*, disant que ce n'est qu'une cérémonie instituée par l'Eglise, pour faire rendre raison de leur foi à ceux qui avoient été baptisés dans l'enfance, & pour les y affermir. Le Concile de Trente conformément à ce que l'on a toujours cru dans l'Eglise, a défini le contraire. [h] Il y déclare que la Confirmation est un des sept Sacremens institués par Jesus-Christ, qu'elle est proprement un véritable Sacrement, & non une pure cérémonie : voici les termes dans lesquels il s'explique dans le Can. 1. de la Confirmation. [i]

Il nous seroit facile pour établir cet article de la Foi de l'Eglise Catholique, de rassembler ici une foule d'argumens qu'on trouve dans les Controversistes & dans les Théologiens Scholastiques ; mais comme on n'a pas eu dessein en publiant les Résultats des Conférences du Diocèse, de donner au Public des traités de Controverse, ni un cours de Théologie, mais d'instruire les Ecclésiastiques chargés de la conduite des ames, & particuliérement les Vicaires des Paroisses de la Campagne, de ce qui regarde l'administration des Sacremens, de ce qui leur est nécessaire de sçavoir pour l'instruction des Fideles, & de ce qui peut leur être utile pour décider les difficultés qui se rencontrent le plus ordinairement ; nous nous conten-

h Sess. 7. Can. de Sacram. in gener.

i Si quis dixerit Confirmationem baptisatorum otiosam cæremoniam esse & non potius verum & proprium Sacramentum ; aut olim nihil fuisse ; quàm Catechesim quamdam, quâ adolescentiæ proximi fidei suæ rationem coram Ecclesiæ exponebant, Anathema sit. *Can. 1. de Confirmat.*

rerons de proposer sur cette question & sur les autres questions purement dogmatiques, quelques argumens qui nous paroîtront les plus propres à persuader les Fidéles de la vérité des dogmes de Foi.

Nous supposons comme une chose certaine qu'afin qu'une cérémonie pratiquée dans l'Eglise soit proprement un véritable Sacrement, il faut que ce soit un signe sensible institué par Jesus-Christ, composé de choses & de paroles, qui ait la vertu de produire la Grace sanctifiante, & dont l'usage ait été continu & perpétuel dans l'Eglise. Pour prouver donc que la Confirmation est un véritable Sacrement de la Loi nouvelle, il suffit de faire voir qu'elle a toutes ces conditions.

Il est évident que la confirmation est composée de paroles prononcées par l'Evêque, de l'imposition des mains & de l'onction du saint Chrême que l'Evêque fait au front du Chrétien, qui sont des choses sensibles. Il ne s'agit donc que de faire voir que ce composé à été institué par Jesus-Christ, qu'il a la vertu de conférer la grace sanctifiante, & que l'Eglise s'en est toujours servie pour produire cet effet.

Saint Luc rapporte, [k] que les Apôtres ayant appris que les habitans de Samarie avoient été baptisés par saint Philippe, y envoyerent saint Pierre & saint Jean, qui firent des prieres sur eux, & leur imposerent les mains, & ils reçurent le S. Esprit, qui n'étoit point encore descendu sur eux. On demande aux Luthériens & aux Calvinistes, quelle apparence il y a que les Apôtres se fussent ingéré de pratiquer cette cérémonie pour faire descendre le Saint Esprit sur ceux qui avoient reçu le Baptême, s'ils n'en avoient reçu l'ordre de Jesus-Christ? d'où cette cérémonie auroit-elle eu la vertu d'attirer le S. Esprit sur ces nouveaux Baptisés, si elle n'avoit été instituée par Jesus-Christ? Quelle proportion y a-t-il entre un tel signe sensible, & un effet spirituel & surnaturel, comme est la descente du S. Esprit dans l'ame d'un homme? Et

k *Act. cap.* 8.

quelle raiſon il y auroit eu d'envoyer deux Apôtres en Samarie pour ſuppléer une ſimple cérémonie du Baptême, eux qui étoient occupés à des fonctions plus importantes? Il faut donc que les Hérétiques avouent que les Apôtres en impoſant les mains, & faiſant des prieres ſur les habitans de Samarie qui avoient été ſanctifiés par le Baptême, leur communiquoient le ſaint Eſprit avec l'abondance de la Grace qui leur manquoit, par conſéquent que la Confirmation que donnent les Evêques à l'exemple des Apôtres, eſt un Sacrement inſtitué par J. C. pour nous donner le ſaint Eſprit; car c'eſt la même choſe que la cérémonie que S. Pierre & S. Jean pratiquerent à l'égard des Samaritains qui auroient été baptiſés par S. Philippe.

Nous ſçavons que les Hérétiques, diſent que par le S. Eſprit, que les Apôtres attiroient ſur les Fidéles par l'impoſition de leurs mains, il ne faut entendre que des graces gratuites & extraordinaires, comme ſont le don des langues & de prophétie, le don de guérir les malades & non la grace ſanctifiante; c'eſt pourquoi cette cérémonie eſt inutile depuis que ces dons ont ceſſé dans l'Egliſe. Nous répondons à cela, qu'il eſt vrai que les Apôtres communiquoient par l'impoſition de leurs mains ces dons viſibles & extraordinaires à ceux qui avoient été ſanctifiés par le Baptême, & que ces dons ont ceſſé dans l'Egliſe; que cependant la Confirmation n'eſt pas devenue inutile, parce que les Apôtres par l'impoſition de leurs mains n'attiroient pas ſeulement ces dons viſibles & extraordinaires ſur les nouveaux Baptiſés, mais auſſi le ſaint Eſprit même avec l'abondance de la grace ſanctifiante, comme le prouve cette expreſſion de S. Luc. *Tunc imponebant manus ſuper illos & accipiebant Spiritum ſanctum*; on ne trouve nulle part dans les ſaintes Ecritures, le nom du S. Eſprit employé, pour ſignifier ſeulement ces dons viſibles & extraordinaires ou les autres graces gratuites, mais il eſt employé par tout, pour ſignifier la Perſonne même du S. Eſprit avec l'abondance de la grace: nous le voyons employé en ce ſens dans le ch. 14. de l'Evangile de S.

Jean, où cet Evangeliſte rapporte la promeſſe que Notre Seigneur fit à ſes Apôtres, que ſon Pere leur envoyeroit le S. Eſprit après ſon Aſcenſion. [1] Quand il s'agit des dons du S. Eſprit, ils ſont exprimés comme des effets qu'il produit. C'eſt ainſi qu'en parle S. Paul [m] & S. Luc. [n]

L'Egliſe a ſi bien cru que le Sacrement de Confirmation que les Apôtres adminiſtroient aux nouveaux Baptiſés par l'impoſition de leurs mains, n'étoit pas ſeulement pour leur attirer des dons viſibles & extraordinaires, mais le S. Eſprit, que quoique ces dons qui étoient néceſſaires dans les premiers tems pour l'établiſſement de l'Egliſe, euſſent ceſſé d'être communiqués aux Fidéles, on a continué de préſenter les nouveaux Baptiſés aux Evêques, pour recevoir par l'impoſition de leurs mains, non ces dons viſibles du ſaint Eſprit, mais le ſaint Eſprit même avec l'abondance de la grace ſanctifiante, pour perfectionner celle qu'ils avoient reçue dans le Baptême, comme l'atteſte S. Cyprien : ce Pere dit que ſaint Pierre & ſaint Jean ne rebaptiſerent pas les Samaritains, mais qu'ils leur impoſerent les mains pour attirer ſur eux le ſaint Eprit, que c'eſt-là ce qu'on fait dans l'Egliſe où l'on préſente aux Prélats ceux qui ont été baptiſés, & ils

l Ego rogabo Patrem & alium Paracletum dabit vobis ut maneat vobiſcum in æternum. Spiritum veritatis quem mundus non poteſt accipere, quia non videt eum, nec ſcit eum. Vos autem cognoſcetis eum quia apud vos manebit & in vobis erit..... Paracletus autem Spiritus ſanctus, quem mittet Pater meus in nomine meo, ille vos docebit omnia, quæcumque dixero vobis.

m Unicuique datur manifeſtatio Spiritûs ad utilitatem. Alii quidem per Spiritum datur ſermo ſapientiæ : alii autem ſermo ſcientiæ ſecundùm eundem Spiritum : alteri Fides in eodem Spiritu : alii gratia ſanitatum in uno Spiritu : alii operatio virtutum : alii prophetia : alii diſcretio ſpirituum, alii genera linguarum : alii interpretatio ſermonum. Hæc autem omnia operatur unus atque idem ſpiritus dividens ſingulis prout vult. *Ep. 1. Corinth. c. 12.*

n Repleti ſunt omnes Spiritu ſancto, & cœperunt loqui variis linguis prout Spiritus ſanctus dabat eloqui illis. *Act. cap. 2.*

reçoivent le Saint Esprit par l'oraison & l'imposition des mains, & sont rendus parfaits Chrétiens par le sceau du Seigneur. [o] Saint Augustin atteste la même chose. [p]

On infére de-là que ces Peres étoient persuadés que les Evêques en imposant les mains sur les nouveaux Baptisés, faisoient la même chose que faisoient autrefois les Apôtres ; cependant du tems de ces Peres les dons des Langues, de Prophétie, des Miracles, ne se donnoient plus aux nouveaux Baptisés par l'imposition des mains des Evêques. Ils ne croyoient donc pas que la Confirmation eût été administrée par les Apôtres seulement pour communiquer aux Fidéles ces dons visibles & extraordinaires, mais pour leur donner le saint Esprit avec l'abondance de la grace sanctifiante, comme il se donnoit encore invisiblement dans l'Eglise par l'imposition des mains des Evêques. [q]

o Quia (Samaritani) legitimum & Ecclesiasticum Baptismum consecuti fuerant, baptisari eos ultra non oportebat, sed tantummodò quod deerat, id à Petro & Joanne factum est, ut oratione pro eis habitâ & manu impositâ, invocaretur & infunderetur super eos Spiritus sanctus. Quod nunc quoque apud nos geritur, ut qui in Ecclesia baptisantur, præpositis Ecclesiæ offerantur, & per nostram orationem ac manuum impositionem Spiritum sanctum consequantur, & signaculo Dominico consumentur. *Ep.* 73. *ad Jubaian.*

p Orabant quippe Discipuli ut veniret super eos quibus manus imponebant, non ipsi eum dabant. Quem morem in suis præpositis etiam nunc servat Ecclesia. *Lib.* 15. *de Trinit. cap.* 26. Primis temporibus cadebat super credentes Spiritus sanctus & loquebantur linguis quas non didicerant, quomodò Spiritus dabat eis pronuntiare. Signa erant tempore opportuna... Numquid modò quibus imponitur manus ut accipiant Spiritum sanctum, hoc expectatur, ut linguis loquantur ? aut quando imposuimus manum istis infantibus, attendit unusquisque vestrûm utrùm linguis loqueretur ? Et cùm videret eos linguis non loqui, ita perverso corde aliquis vestrûm fuit, ut diceret : non acceperunt isti Spiritum sanctum, nam si accepissent linguis loquerentur, quemadmodum tunc factum est ? Si ergo per hæc miracula modò testimonium præsentiæ Spiritûs sancti non fit : undè cognoscit quisque accepisse se Spiritum Sanctum, interroget cor suum, si diligit fratrem, manet Spiritus Dei in illo. *Tract. 6. in Ep.* 1. *Joan.*

q Neque enim temporalibus & sensibilibus miraculis attes-

Quand l'Ecriture sainte ne nous marqueroit point aussi clairement, que la Confirmation est un Sacrement distingué du Baptême, qui nous confere le saint Esprit avec l'abondance de la grace sanctifiante, la tradition de tous les siécles, & l'usage universellement reçu dans l'Eglise devroient empêcher les Hérétiques de le contester. Nous pouvons leur produire pour témoin de la tradition Tertullien, qui dit qu'après que nous sommes sortis des Fonts baptismaux, on nous oint d'une huile bénite; que cette onction quoique corporelle a un effet spirituel, aussi bien que le baptême qui nous remet nos péchés: ensuite on nous impose les mains pour attirer sur nous le S. Esprit par une priére. [r]

Qu'on ne dise point que Tertullien ne parle ici que d'une cérémonie qui accompagne le Baptême; car cet auteur dans le livre de la Résurrection de la chair chap. 8. reconnoît que l'onction jointe à l'imposition des mains, est un Sacrement aussi distingué du Baptême que l'est l'Eucharistie. [s] Il est vrai qu'on faisoit cette imposition des mains aux nouveaux Baptisés incontinent après le Baptême, on leur donnoit aussi l'Eucharistie, ainsi que nous l'apprennent saint Cyprien, [t] Origene, [u] saint Ambroise, [x] & saint Au-

tantibus per manûs impositionem modò datur Spiritus sanctus, sicut anteà dabatur ad commendationem rudis fidei, & Ecclesiæ primordia dilaranda..... sed invisibiliter & latenter intelligitur pervinculum pacis eorum cordibus divina charitas inspirari, ut possint dicere, quoniam charitas Dei diffusa est in cordibus nostris per Spiritum sanctum qui datus est nobis. *S. Aug. lib. 3. de Bap. contr. Donat. c. 16.*

r Egressi de lavacro perungimur benedictâ unctione.... in nobis carnaliter currit Unctio, sed spiritualiter proficit: quomodo & ipsius Baptismi carnalis actus, quia in aqua mergimur, spiritalis effectus quia delictis liberamur. Dehinc manus imponitur per benedictionem advocans & invitans Spiritum sanctum. *Lib. de Bap. c. 7.*

s Caro abluitur, ut anima emaculetur. Caro ungitur, ut anima consecretur. Caro signatur, ut & anima muniatur. Caro manûs impositione adumbratur, ut anima spiritu illuminetur. Caro Corpore & Sanguine Christi vescitur, ut & anima de Deo saginetur.

r *Ep. 63. ad Cæcilium & 70. ad Januarium.*

u *Homil. 4. in Josue.*

x *Lib. 3. de Sacram. c. 2.*

guſtin. [y] Comme cela ne prouve point que l'Euchariſtie ne ſoit pas un Sacrement diſtingué du Baptême, de même cela ne peut prouver que la Confirmation qui ſe donnoit par l'onction & par l'impoſition des mains, ne fût qu'une cérémonie qui accompagnoit le Baptême.

Le Pape Corneille dans la Lettre à Fabius d'Antioche, rapportée par Euſebe livre 6. de l'hiſtoire Eccléſiaſtique chap. 43. la diſtingue clairement des cérémonies du Baptême, & en parle comme d'un Sacrement différent, qui nous donne le ſaint Eſprit. il reproche à Novatien, qui avoit été baptiſé étant au lit malade, qu'après que ſa ſanté fut rétablie, il avoit négligé de ſe faire adminiſtrer les cérémonies qu'on obſervoit au Baptême, ſuivant les regles de l'Egliſe, & qu'il n'avoit point été ſcellé par l'Evêque, c'eſt-à-dire, confirmé, & que n'ayant point reçu ce Sceau, il n'avoit point reçu le S. Eſprit. [z]

Saint Auguſtin s'explique encore plus clairement que ces Peres, il dit en termes formels : que *la Confirmation eſt un Sacrement, qu'elle a la vertu de communiquer le ſaint Eſprit, & qu'elle eſt auſſi bien un Sacrement que le Baptême*, [a] & dans le livre 2. contre les lettres de Pétilien ch. 104. expliquant ces paroles du Pſeaume 132. *Sicut unguentum in capite quod deſcendit in barbam Aaron*, il dit : *& in hoc unguento Sacramentum Chriſmatis vultis interpretari quod quidem in genere viſibilium ſignaculorum Sacro ſanctum eſt, ſicut ipſe Baptiſmus.*

Il ſeroit inutile de citer les témoignages des Auteurs des ſiécles ſuivans, pour faire voir que l'uſage de la Confirmation a été continu & perpétuel juſqu'à nos jours dans l'Egliſe Romaine, les Hérétiques en conviennent.

[y] *Lib. de Cataclyſmo. cap.* 1.

[z] Sed neque poſtquam liberatus eſt morbo reliqua percepit, quæ juxta Eccleſiaſticam regulam percipi debent, neque ab Epiſcopo conſignatus eſt. Hoc autem ſignaculo minimè percepto, quomodo Spiritum ſanctum potuit accipere ?

[a] Unctio ſpiritualis, ipſe Spiritus ſanctus eſt, cujus Sacramentum eſt in unctione viſibili, *Tract. 6. in ep. 1. S. Joan.*

II. QUESTION.

Quelle eſt la matiere de la Confirmation ? Qu'eſt-ce que le Chrême ? Doit-il être conſacré par l'Evêque ? Quelle eſt la forme de ce Sacrement ? Qui en eſt le Miniſtre ?

NOus n'avons pas cru devoir entrer dans un long examen des différentes opinions des Théologiens Catholiques, ſur la matiere du Sacrement de Confirmation, cela ne conviendroit pas au deſſein qu'on a eu en établiſſant les Conférences ; on ſe contentera de dire que l'impoſition des mains & l'onction du S. Chrême ſont la matiere eſſentielle du Sacrement de Confirmation, ſoit que l'impoſition des mains qui précéde l'onction ſoit néceſſaire, comme l'onction elle-même, ainſi que prétendent pluſieurs ſçavans Théologiens, ſoit comme le ſoutiennent la plûpart des Théologiens Scholaſtiques après S. Thomas que l'action par laquelle l'Evêque fait l'onction en étendant la main ſur le front du Baptiſé, renferme toute la matiere eſſentielle du Sacrement de Confirmation, & puiſſe être appellée en même tems, *Impoſition des mains & Onction*, parce qu'en effet elle eſt l'une & l'autre.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt 1°. que l'Egliſe n'a rien décidé ſur cette queſtion. 2°. Que les Grecs modernes à qui dans toutes les diſputes qu'ils ont eu avec les Latins, on n'a jamais reproché de n'avoir pas le Sacrement de Confirmation, n'ont point d'autre impoſition des mains que cette derniere inſéparable de la chriſmation ou onction du ſaint Chrême. 3°. Que les Peres de l'Egliſe, Grecs & Latins attribuent également l'effet de la Confirmation à l'impoſition des mains & l'onction du ſaint Chrême. 4°. Enfin que par conſéquent la derniere impoſition des

mains qui se fait en même tems que l'onction, est au moins aussi essentielle pour la validité du Sacrement, que l'onction elle-même.

Tertullien, saint Cyprien, saint Augustin, dans les endroits que nous avons cités dans la question précédente, disent que le saint Esprit se donnoit dans l'Eglise par l'imposition des mains des Evêques; nous pouvons leur joindre le Concile d'Elvire, Canon 38. le premier d'Arles, Canon 8. saint Chrysostome, [a] saint Jerôme. [b] Quelques-uns des mêmes Peres, comme Tertullien & saint Augustin, dont nous avons rapporté les paroles dans la question précédente, & plusieurs autres, sçavoir, saint Cyprien, [c] saint Pacien de Barcelone, [d] le Concile de Laodicée, Canon 48. saint Cyrille de Jerusalem, [e] saint Ambroise, [f] saint Leon, [g] disent que les Fidéles reçoivent le saint Esprit, & deviennent Chrétiens parfaits par le saint Chrême; qu'après cette onction, c'est à bon droit qu'on les appelle Chrétiens, qu'auparavant ils n'étoient pas digne de ce nom, quoiqu'ils eussent été baptisés. [h]

Nous demeurons d'accord que les Ecrivains Ecclésiastiques désignent les Sacremens de Confirmation, plus souvent par l'onction du saint Chrême, que par l'imposition des mains. Cela vient de ce que le Chrême est la matiere la plus sensible; ou de ce que peut être dans plusieurs Eglises comme chez les Grecs, l'imposition des mains n'étoit point séparée de l'onction. Quoi qu'il en soit, saint Gregoire dans son Sacramentaire & l'Ordre Romain, distinguent clairement l'une & l'autre comme des actions fort

a Cap. 8. *act.*

b Dialog. contra Luciferianos.

c Ep. 70.

d Serm. in Baptis. & ep. 1. *ad Sempronium.*

e 3. *Catech. mystag.*

f Lib. de Salomone cap. 3.

g Serm. 4. *de Nativit. Domini.*

h Hujus sancti Chrismatis dono accepto, meritò appellamini Christiani, veram efficientes appellationem: in ipsa regeneratione: ante enim quàm hæc gratia vobis donata esset, non eratis propriè digni eo nomine, sed pergentes eò usquè progressi estis, ut efficeremini Christiani. *S. Cyril.*

différentes. *Pontifex veniens ad infantes*, porte le Sacramentaire, *tenente Archidiacono Chrisma, involutis scapulis & brachiis ex panno lineo, levatâ manu suâ super capita omnium dicit: Omnipotens sempiterne Deus, qui regenerare dignatus es hos famulos tuos ex aqua & Spiritu sancto, quique dedisti eis remissionem omnium peccatorum, emitte in eos septiformem Spiritum tuum paracletum de Cœlis..... Et interrogantibus Diaconis nomina singulorum, Pontifex tincto pollice in Chrismate facit crucem in fronte unius, similiter per omnes sigillatim.* L'Ordre Romain marque, que l'Evêque en disant l'Oraison *Omnipotens sempiterne Deus*, avoit la main élevée & étendue sur les têtes de ceux qu'il confirmoit. *Levatâ & impositâ manu super capita eorum.* Il est pareillement marqué dans un ancien Pontifical de Saltzbourg, dans un de l'Eglise de Paris, & dans un de Guillaume Evêque de Mende, qui sont rapportés par le Pere Martene, dans le tome 1. *de antiquis Ecclesiæ ritibus*, livre 1er. ch. 2. art. 4. que l'Evêque en disant l'Oraison, *Omnipotens sempiterne Deus*, tenoit les mains élevées & étendues sur ceux qu'il devoit confirmer, & qu'il leur faisoit sur le front une onction en forme de Croix avec le pouce qu'il avoit trempé dans le saint Chrême. C'est aussi ce qui est prescrit dans le Pontifical Romain, pour l'administration du Sacrement de Confirmation, car il y est dit que l'Evêque doit se tourner vers ceux qui demandent ce Sacrement, & étendre les mains sur eux, en disant la priere marquée dans le Pontifical, & ensuite leur faire sur le feront un signe de Croix avec son pouce trempé dans le saint Chrême.

C'est sur ces autorités que se fondent les Théologiens qui prétendent que cette imposition des mains qui précéde l'onction, est absolument requise pour la valeur du Sacrement, & c'est à quoi on doit s'en tenir dans la pratique au moins parmi les Latins, quelque dégré de probabilité qu'on suppose dans l'opinion contraire qui est celle des Grecs & de presque tous les Théologiens Scholastiques après saint Thomas;

car en matiere de Sacrement, on doit toujours prendre le parti le plus sûr.

Si on disoit que dans le ch. 8. des Actes, où saint Luc rapporte la maniere dont les Apôtres faisoient descendre le saint Esprit sur les nouveaux Baptisés, il n'est point du tout fait mention, ni de Chrême, ni d'onction, mais seulement de l'imposition des mains, & que par conséquent l'Onction n'est point essentielle au Sacrement de Confirmation, nous nierions la conséquence, car l'argument tiré du silence de l'Ecriture sainte, n'est pas toujours concluant; parce que les choses y sont souvent énoncées en abrégé, & que les Ecrivains sacrés ne rapportent pas tout ce qui étoit du Rit des Sacremens. Saint Augustin nous fournit cette réponse. [i] Il en apporte pour preuve l'exemple du Baptême de l'Eunuque, à qui, selon que saint Luc le dit, saint Philippe demanda s'il croyoit de tout son cœur; & sur la réponse qu'il lui fit, qu'il croyoit que Jesus-Christ étoit le Fils de Dieu, il le baptisa sans marquer que saint Philippe eût exigé de l'Eunuque d'autres dispositions. Il n'est pourtant pas croyable que saint Philippe n'ait exigé que cela de ce Catéchumene, & qu'il ne l'ait pas instruit d'autres Mystères, ni de ce qui regardoit les mœurs & la vie qu'il devoit mener.

Le mot de *Chrême* est un mot Grec, qui signifie *Onction*. Il est marqué dans le Sacramentaire de saint Gregoire, dans l'Ordre Romain, dans le Décret d'Eugene IV. pour l'instruction des Arméniens, & dans le Pontifical Romain, que le saint Chrême est composé de l'Huile & de Baume mêlés ensemble, & bénis solemnellement par l'Evêque. Les Grecs y ajoutent trente-cinq sortes d'Aromates. L'huile doit être d'olives, parce que comme remarque saint Thomas, [k] l'huile d'olives est celle qui est proprement appellée *Huile*, & est plus propre par ses propriétés à représenter le saint Esprit que non pas les autres.

L'huile dont le propre est d'adoucir & de fortifier,

i Lib. de fide & operib. c. 9.
k 3a. p. q. 72. art. 2.

nous marque l'abondance de la grace du saint Esprit que nous recevons par la Confirmation, adoucit ce que la Loi de Jesus-Christ paroît avoir de pénible, & nous donne des forces pour l'observer & pour professer sa Foi devant ses ennemis. Le baume qui est de bonne odeur & empêche la corruption, nous fait comprendre que la grace du saint Esprit nous préserve du péché, & nous fait répandre par la sainteté de notre vie, & par nos bons exemples la bonne odeur de Jesus-Christ, ce que le Pape Eugene IV. nous a voulu dire par ces paroles : *Chrisma confectum ex Oleo quod nitorem significat conscientiæ & Balsamo, quod odorem significat bonæ famæ, per Episcopum benedicto.* Le mélange des deux signifie l'union de la nature Divine avec la nature Humaine, d'où vient toute notre sanctification.

Les Théologiens Catholiques conviennent que l'huile d'olives est absolument nécessaire pour faire le Sacrement de Confirmation, mais ils ne conviennent pas si le baume est de même nécessité ; la chose est encore incertaine, l'Eglise n'ayant rien décidé à ce sujet. Cependant si quelqu'un avoit été confirmé seulement avec de l'huile, il faudroit réitérer la Confirmation sous condition. Il en faudroit user de même, si on s'étoit servi d'autre huile que celle d'Olives, quoiqu'elle eût été mêlée de baume.

La Tradition nous apprend que le Chrême doit être béni. Cette tradition est marquée dans les Ecrits des Peres de l'Eglise. Tertullien dit que nous sommes oints d'une huile bénite. [l] Saint Cyprien dit que cette huile se bénissoit à l'Autel. [m] Saint Optat, [n] dit que l'huile devient Chrême par les prieres de l'Eglise. Saint Basile dit qu'on consacre l'eau du Baptême & l'huile de l'onction, suivant la tradition, quoique les saintes Ecritures n'en parlent point. [o] Saint Cyrille

l Perungimur benedictâ unctione. *lib. de Bapt. c.* 7.

m Eucharistia, undè baptisati unguntur oleum in altari sanctificantur. *ep.* 70.

n Lib. 7. *contra Parmen.*

o Consecramus aquam Baptismatis, & oleum unctionis, ex quibus scripturis. Nonne à tacita traditione ? *lib. de Spir. sancto. c.* 27.

de Jerusalem, dit que l'Huile sainte n'est plus un onguent commun après qu'elle a été consacrée. p On pourroit encore citer des témoignages des autres saints Peres & des Auteurs ecclésiastiques, qui ont écrits des Rits sacrés de l'Eglise.

Nous pourrions prouver par le témoignage de ces Peres & de ces Auteurs, que l'usage perpétuel de l'Eglise, a été que le saint Chrême fût béni par l'Evêque. Les défenses que les Conciles de Carthage 2. Canon 3. de Carthage 3. Canon 36. de Tolede 1. 20. de Bragues de l'an 572. 19. selon quelques éditions & 37. selon d'autres, de Seville 2. ont fait aux Prêtres de bénir le Chrême, marquent assez clairement que cette bénédiction ne se doit faire que par l'Evêque : aussi le Pape Eugene IV. non content d'avoir dit que le Chrême est fait de baume béni par l'Evêque, ajoute que quand les Prêtres ont par la permission du saint Siége administré le Sacrement de Confirmation, ç'a été avec du Chrême béni par l'Evêque, q d'où l'on peut inférer, que si on avoit conféré la Confirmation avec du Chrême qui n'eût pas été béni par l'Evêque, il faudroit la conférer de nouveau sous condition.

Dans les premiers siécles de l'Eglise, il étoit permis de bénir le Chrême en tout tems de l'année : nous en avons une preuve évidente & certaine dans ces termes du premier Concile de Tolede tenu en l'année 400. *Episcopo sane certum est omni tempore Chrisma conficere.* La coutume s'est établie depuis ce tems-là dans l'Eglise de consacrer le Chrême tous les ans le Jeudi saint ; elle l'étoit dès le huitieme siécle. Le Pape Zacharie en fait mention en sa Lettre 12. à saint Boniface de Mayence, écrite en 751. On ne bénit point le Chrême dans un autre tems de l'année,

p Sanctum hoc unguentum non amplius est unguentum nudum, neque commune, postquam jam consecratum est. *Catheg. Mystagog.* 3.

q Legitur aliquando per Apostolicæ sedis dispensationem... simplicem Sacerdotem Chrismate per Episcopum benedicto administrasse Confirmationis Sacramentum. *Decret. ad Arm.*

ni les saintes Huiles non plus, mais les Evêques sont très-exacts à en renouveller la bénédiction tous les ans le jour du Jeudi saint.

L'Evêque en donnant la Confirmation, fait au même tems qu'il prononce ces paroles, *signo te signo Crucis, & confirmo te Chrismate salutis*, l'onction sur le front en forme de Croix avec le pouce trempé dans le saint Chrême, afin de vérifier les paroles qu'il dit. Les Auteurs qui ont écrit des Rits de l'Eglise, disent que l'Evêque ne doit pas faire le signe de la Croix sur le front de celui qu'il confirme, avant de faire l'onction, qu'il ne doit pas la faire avec un pinceau, mais avec son pouce.

L'onction se fait en forme de Croix pour nous apprendre à mettre toute notre gloire dans la Croix de Jesus-Christ, l'instrument de notre rédemption; nous nous servons de ce signe dans tous les Sacremens, & sans lui rien n'est sanctifié & rien n'est consacré : *Nos*, dit l'Auteur du traité du Baptême de Jesus-Christ, parmi les œuvres de saint Cyprien, *in Cruce Christi gloriamur, cujus virtus omnia peragit Sacramenta, sine quo signo nihil est sanctum, nec aliqua Consecratio meretur effectum.*

Elle se fait sur le front, qui est le siége de la pudeur & de la honte, afin que le Confirmé ne rougisse point de confesser le nom de Jesus-Christ, & particuliérement sa Croix, qui étoit un scandale aux Juifs, & une folie aux Payens. C'est l'effet de ce Sacrement de nous donner le courage de confesser hardiment la foi de Jesus-Christ, même au péril de notre vie. [r] Les Chrétiens, loin de rougir de la Croix de Jesus-Christ se font un honneur & une gloire de porter sur le front cette marque d'infamie dont les Payens se moquoient. [s]

r Ideo in fronte, ubi verecundiæ sedes est confirmandus inungitur, ne Christi nomen confiteri erubescat, & præcipuè Crucem ejus; quæ Judæis est scandalum, Gentibus autem stultitia, secundùm Apostolum. *Eugen.* 4. *Decret. ad Armen.*

s Quia vero in fronte erubescitur, ipsam ignominiam quodammodo quam Pagani deridentin locopudorisnostri consc-

Pour raisonner conformément à ce que nous avons dit, de la matiere du Sacrement de Confirmation, il faut dire que la priere *Omnipotens sempiterne Deus, qui regenerare dignatus es hos famulos tuos, &c.* que l'Evêque fait à Dieu en étendant les mains sur ceux qu'il veut confirmer, & ces paroles, *signo te signo Crucis & confirmo te Chrismate salutis*, qu'il prononce, en faisant le signe de la Croix sur leurs fronts avec son pouce qu'il a trempé dans le saint Chrême, sont la forme du Sacrement de Confirmation.

La difficulté est de sçavoir si ces deux formules appartiennent à l'essence, ou seulement à l'intégrité de la forme du Sacrement; & c'est sur quoi l'Eglise n'a rien décidé. Les Théologiens qui disent que l'imposition des mains qui précéde l'onction fait partie de la matiere du Sacrement, soutiennent aussi que la priere *Omnipotens*, prononcée par l'Evêque tandis qu'il a les mains étendues vers ceux qu'il doit confirmer, fait partie de la forme de la Confirmation, & qu'elle est essentielle pour sa validité. Ceux qui se bornent à l'imposition des mains qui accompagne l'onction, disent au contraire que les paroles, *signo te signo Crucis, &c.* prononcées par l'Evêque lorsqu'il fait l'onction, renferment toute la forme de la Confirmation.

Les Grecs à qui, comme l'on a déja remarqué, on ne reproche point d'avoir altéré le Sacrement de Confirmation, font précéder l'onction & l'imposition des mains qui y est jointe d'une priere équivalente à l'Oraison des Latins *Omnipotens, &c.* sans pourtant faire aucune imposition des mains pendant cette priere, en quoi ils différent des Latins; & en faisant l'onction, ils ajoutent ces autres paroles: *Signaculum doni*

cituit. S. *Aug. in psalm.* 141. Magnum est in Cruce Christi gloriari. Unde tibi insultat impius, inde glorietur pius: unde insultat superbus, inde glorietur Christianus. Noli erubescere de Cruce Christi, ideo in fronte tanquam in sede pudoris signum ipsum accepisti. Recole frontem tuum, ne linguam expaveſcat alienam. *id. Serm.* 161. *de verbis Apostoli.*

Spiritûs sancti in nomine Patris, &c. Mais regardent-ils la priere qui a précédé comme essentielle, ou donnent-ils à leur formule *signaculum*, un sens déprécatif, en y sous-entendant *detur tibi* au lieu de *datur* qui marqueroit un sens absolu & indicatif? C'est ce qui est fort incertain, & ce qui forme pour eux une difficulté aussi considérable que l'est celle qui partage les Théologiens Latins sur la nécessité de l'Oraison *Omnipotens* conjointement avec les paroles *signo te, &c.*

Quoi qu'il en soit de ces disputes, il paroit par la pratique de l'une & l'autre Eglise qu'on a toujours joint la priere à l'imposition des mains dans l'administration de la Confirmation, & qu'ainsi la valeur du Sacrement seroit au moins très-douteuse, si on omettoit dans l'Eglise Grecque la priere accoutumée, ou dans l'Eglise Latine la priere *Omnipotens.*

En effet, saint Luc rapporte,[t] que les Apôtres prioient & imposoient les mains sur les nouveaux Baptisés, afin qu'ils reçussent le saint Esprit. Saint Augustin [u] dit que les Evêques font la même chose dans l'Eglise, pour communiquer le saint Esprit à ceux qui ont reçû le Baptême, ce qui fait dire à Amalarius dans le livre premier des Offices, ch. 27. que ce sont les Apôtres qui nous ont appris que le saint Esprit se donne par l'imposition des mains & par la priere. [x] Nous pourrions joindre les anciens Peres comme Tertullien, saint Cyprien, saint Ambroise, saint Jerôme & les autres qui ont parlé du Sacrement de Confirmation. Ils font tous mention de la priere qui accompagnoit l'imposition des mains, & ils disent tous que par cette priere, l'Evêque attiroit le saint Esprit sur ceux à qui il imposoit les mains, d'où l'on peut former ce raisonnement : *Une priere à qui l'on attribue l'effet d'un Sacrement, & qui a toujours été jointe à une action sensible dans l'administration de ce Sacrement, même par les Apôtres, est jugée être*

t *Act. c. 7.*
u *Lib. 15. de Trinit. c. 26.*
x Ut per manuum impositionem & orationem detur Spiritus sanctus, similiter ab Apostolica auctoritate sumptum est, ut in actibus Apostolorum scriptum est.

eſſentielle à ce Sacrement : Or l'on ne peut dire que cette priere ſoit la matiere du Sacrement de Confirmation, il faut donc dire qu'elle en eſt la forme.

Le Pape Eugene IV. enſeigne que ces paroles, *ſigno te ſigno Crucis, &c.* qui répondent à l'onction, & que l'Evêque prononce ſuivant l'uſage de l'Egliſe Latine, ſont la forme du Sacrement de Confirmation. [y] Nous trouvons cette même forme tout au long dans un Pontifical dont on ſe ſervoit dans les Egliſes de Tours & de Toulouſe vers le commencement du 13^e^. ſiécle & dans la ſomme d'Alexandre de Halés 4^e^. p. q. 9.

L'autorité de ce Décret d'Eugene IV. embarraſſe fort les Théologiens. Les uns le prenant à la lettre, ſoutiennent conformément à la doctrine de ſaint Thomas & de preſque tous les Docteurs Scholaſtiques après lui, que ces paroles, *forma autem : ſigno te, &c.* doivent s'entendre de la forme totale de la Confirmation, & que s'il eſt dit des Apôtres qu'ils joignent la priere à l'impoſition des mains pour adminiſtrer la Confirmation, c'eſt que dans le langage de l'Ecriture & des Peres, on donne le nom de *Prieres* aux paroles dont on ſe ſert pour l'adminiſtration des Sacremens & qui en ſont la forme, quoique ſouvent elles ne renferment aucune priere ; c'eſt ce qui eſt évident par la maniere dont ſaint Auguſtin s'explique ſur l'Euchariſtie même. [z]

D'autres Théologiens qui ne ſe contentent pas de cette réponſe, veulent au contraire que les paroles, *ſigno te, &c.* rapportées dans le Décret aux Arméniens, bien loin d'être la forme entiere du Sacrement de Confirmation, n'en ſont pas même partie, & qu'elles n'appartiennent qu'à ſon intégrité, mais nullement à ſon eſſence qui eſt toute renfermée dans l'Oraiſon *Omnipotens* dont on a parlé ci-deſſus. D'au-

[y] Forma autem : ſigno te ſigno Crucis & confirmo te Chriſmate ſalutis, in nomine Patris, & Filii & Spiritûs ſancti. *Decret. ad Armen.*

[z] Quomodo exaudit (Deus) homicidam deprecantem vel ſuper aquam Baptiſmi, vel ſuper Oleum, vel ſuper Euchariſtiam. *lib. 5. de Bapt. c. 20.*

tres disent, que les paroles du Décret d'Eugene IV. *forma autem : signo te, &c.* doivent s'entendre d'une forme partielle, & que comme il y a une double matiere dans la Confirmation, il y a aussi une double forme, sçavoir l'Oraison *Omnipotens*, rapportée cidessus, & les paroles, *signo te, &c.* C'est à ce dernier sentiment qu'il faut s'en tenir dans la pratique, au moins parmi les Latins, parce qu'il est le plus sûr & le seul conforme à ce qui est prescrit dans le Pontifical Romain dont il n'est pas permis de s'écarter dans l'administration des Sacremens.

Quand aux Grecs, nous avons déja remarqué qu'en faisant l'onction & l'imposition des mains conjointement, ils prononcent ces paroles : *signaculum doni Spiritûs sancti* qu'ils regardent comme la forme au moins partielle de la Confirmation.

L'administration du Sacrement de Confirmation, est une fonction particuliere à l'Evêque, il en est seul le Ministre ordinaire. Eugene IV. l'avoit enseigné dans le Décret aux Arméniens. Le Concile de Trente l'a depuis défini, & a prononcé anathême contre ceux qui diroient que les simples Prêtres sont les Ministres ordinaires de ce Sacrement. [a]

Cette fonction a été particuliérement confiée aux Evêques, parce qu'elle étoit reservée aux Apôtres, dont ils sont les successeurs : nous l'apprenons non-seulement de la coutume de l'Eglise, mais même de l'Ecriture sainte, qui nous dit, [b] que les Apôtres engagerent saint Pierre & saint Jean à aller confirmer les habitans de Samarie qui avoient été baptisés par les Disciples. Le Pape Innocent I. [c] & saint Chry-

a Si quis dixerit sanctæ Confirmationis ordinarium ministrum non esse solum Episcopum, sed quemvis simplicem sacerdotem, anathema sit. *Sess.* 7. *Can.* 3. *de Confirmat.*

b Act. c. 8.

c De consignandis verò infantibus manifestum est, non ab alio quàm ab Episcopo fieri licere, nam Presbyteri licèt sint Sacerdotes, Pontificatus tamen apicem non habent : hæc autem pontificibus solis deberi, ut vel consignent, vel Spiritum paracletum tradant, non solùm consuetudo Ecclesiastica demonstrat, verùm & illa lectio Actum Apostolorum, quæ asserit Petrum & Joannem esse

tostôme ont fait la même observation. [d]

Saint Cyprien, [e] le concile d'Elvire, [f] saint Jerôme, [g] saint Augustin, [h] saint Isidore de Seville, [i] saint Grégoire le Grand dans le liv. troisieme de son Registre Lettre 9. & Grégoire IX. dans la Lettre à l'Evêque de Bari, disent que c'est à l'Evêque à donner la Confirmation. Le Concile de Trente, [k] déclare que la puissance de confirmer est tellement propre aux Evêques, qu'elle n'appartient point aux simples Prêtres, de sorte que si un simple Prêtre s'ingéroit de donner la Confirmation, ce ne seroit point un Sacrement. Le Canon *Manus de Consecratione* distinct. 5. le dit en termes exprès. [l]

Saint Léon, [m] dit qu'il n'est pas permis aux simples Prêtres de consacrer les Eglises ou les Autels, ni de bénir le Chrême, ni de faire l'onction avec le saint Chrême sur le front de ceux qui ont reçu le Baptême; quoiqu'ils ayent été consacrés quand ils ont été faits Prêtres, ils ne sont pas revêtus de la dignité Episcopale : *Quamdam consecrationem habent, Pontificatûs tamen apicem non habent.* Expression que saint Léon a emprunté du Pape Innocent I.

Nous inférons de tout cela, que quand on se trouveroit à l'article de la mort sans avoir reçu la Confirmation, on ne peut ni on ne doit se faire administrer ce Sacrement par un simple Prêtre, comme Innocent III. nous l'enseigne. Quoique la Confirmation soit un Sacrement qu'on doit souhaiter de recevoir, on pécheroit & on le recevroit inutilement de celui à qui il n'est pas permis de l'administrer, & ce ne seroit que l'omb.e d'un Sacrement, & une œuvre

directos, qui jam baptizatis traderent Spiritum sanctum. *Ep. ad Decentium. c.* 3.

d In cap. 8. *Act.*

e Ep. 73.

f Can. 38. & 77.

g Dialog. contr. Lucifer.

h Lib. 15. *de Trinit. cap.* 26.

i. Lib. 2. *offic. cap.* 26.

k Sess. 23. *c.* 4. & *Can.* 7.

l Manûs quoque impositionis Sacramentum....nec ab aliis quam (à Summis Sacerdotibus) qui (Apostolorum) tenent locum, unquam perfici potest, aut fieri debet. Nam si aliter præsumptum fuerit, irritum habeatur & vacuum.

m Ep. 83.

ſans effet. [n] Or comme dit Théodulphe Evêque d'Orléans, nous ſçavons par une tradition qui nous eſt venue des Apôtres, qu'il n'eſt pas permis aux Prêtres de conférer la Confirmation. [o]

Mais de ſçavoir ſi les ſimples Prêtres peuvent avec la permiſſion du Siége Apoſtolique adminiſtrer le Sacrement de Confirmation, c'eſt une queſtion ſur laquelle les Théologiens ne ſont pas d'accord. Saint Grégoire de Grand, [p] & Eugene IV. [q] marquent clairement qu'ils étoient perſuadés que les Papes pouvoient accorder cette permiſſion aux ſimples Prêtres. Les Peres du Concile de Trente n'étoient pas oppoſés à ce ſentiment. Car comme le Cardinal Palavicin a remarqué dans le livre 9. de l'Hiſtoire du Concile de Trente, chap. 7. les Peres de ce Concile, quand ils ont décidé que l'Evêque eſt ſeul le Miniſtre de la Confirmation, ils ont dit le Miniſtre ordinaire, pour ne pas donner atteinte au ſentiment des Théologiens, qui eſtiment qu'un ſimple Prêtre peut avec la permiſſion du ſaint Siége adminiſtrer ce Sacrement, comme Miniſtre extraordinaire. Ce Cardinal rapporte que les Papes Nicolas IV. Jean XXII. Urbain V. & Léon X. ont donné pluſieurs fois de ces ſortes de permiſſions.

Nous avons déja dit, que dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, on donnoit la Confirmation incontinent après le Baptême. Tertullien, [r] ſaint Cyprien, [s] le Concile de Laodicée, [t] ſaint Ambroiſe, [u] & ſaint Jerôme, [x] nous apprennent que c'étoit la coutume de la primitive Egliſe, mais cela ſe pratiquoit ſeulement à l'égard de ceux qui étoient baptiſés par l'Evêque, ou en ſa préſence; car ceux qui étoient bap-

n Cùm umbra quædam oſtendatur in opere, veritas autem non ſubeat in effectu. *cap. quantò, de conſuetudine.*

o Quod Spiritum ſanctum per manûs impoſitionem tradere non licet Preſbyteris, antiquus ille mos ab Apoſtolis Eccleſiæ traditus eſt. *lib. de Bapt. c.* 17.

p Lib. 3. *Regeſt. ep.* 26.

q Decret. ad Armen.

r Lib. de Bapt. c. 7. & 8.

s Ep. 70. & 73.

t Can. 48.

u Lib. de iis qui initiantur myſteriis.

x Dialog. contr. Luciferi.

tisés par les Prêtres ou par les Diacres dans les petites Villes éloignées du lieu de la résidence de l'Evêque, recevoient la Confirmation par l'imposition des mains de l'Evêque dans les visites qu'il faisoit de son Diocèse; saint Jerôme nous l'assure dans le Dialogue qu'on vient de citer. y

Saint Grégoire dans le livre 8. de son Registre, Lettre 46. convie l'Evêque de Chiusi, tout infirme qu'il étoit, de visiter les Eglises où il pouvoit aller sans une trop grande fatigue, afin que ceux qui avoient été baptisés ne demeurassent pas long-tems sans être confirmés.

Les Conciles de Soissons de l'an 744. de Châlons sur Saone de l'an 813. le Canon. 14. de Pavie de l'an 855. marquent que les Evêques parcouroient les Paroisses de leurs Diocèses pour donner la Confirmation à ceux qui avoient été baptisés. Par cette raison, Pierre de Roscidavalle, Archevêque de Bordeaux, dans le Synode qu'il tint à Bordeaux en l'année 1262. enjoignit aux Curés de son Diocèse, que quand ils auroient appris que leur Evêque vouloit faire la visite dans leurs Paroisses, ils avertissent ceux qui étoient en âge de recevoir la Confirmation, de se préparer à la recevoir, qu'ils les instruisissent & les présentassent à l'Evêque. Aujourd'hui les Evêques ont coutume de recommander la même chose aux Curés dans les Mandemens de visite qu'ils envoyent dans les Paroisses qu'ils ont dessein de visiter.

y Non quidem abnuo, hanc esse Ecclesiarum consuetudinem, ut ad eos qui longè in minoribus Urbibus per Presbateros & Diaconos baptisati sunt, Episcopus ad invocationem Spiritûs sancti manum impositurus excurrat.

III. QUESTION.

Eſt-on obligé de recevoir le Sacrement de Confirmation ? A quel âge peut-on le recevoir, & quelles ſont les diſpoſitions requiſes pour le recevoir ?

SUivant la doctrine du Concile d'Elvire [a] de S. Jerôme, [b] & d'Innocent III. [c] le Sacrement de Confirmation n'eſt pas d'une néceſſité abſolue pour être ſauvé ; c'eſt ſur ce principe que pluſieurs Conciles dans les derniers tems ont ordonné qu'on attendît à confirmer les enfans qu'ils euſſent atteint l'âge de ſept ans, jugeant qu'il n'y a rien à craindre pour eux, s'ils meurent ſans recevoir ce Sacrement : Cependant la Confirmation eſt en quelque maniere néceſſaire pour le ſalut, comme l'enſeignent ſaint Cyprien, [d] ſaint Hilaire d'Arles, [e] & ſaint Grégoire le Grand. [f] Saint Charles enſeigne la même choſe dans ſes inſtructions ſur les Sacremens.

Cette néceſſité eſt fondée ſur ce que ceux qui n'ont reçû que le Baptême, & n'ont point reçû la Confirmation, ſont foibles comme des enfans nouvellement nés ; ce ſont des ſoldats ſans armes, ainſi ils ne ſont point en état de ſoutenir les combats ſpirituels qui leur ſont livrés en cette vie par le Démon, par le monde & par la chair ; au contraire étant munis du Sacrement de la Confirmation, ils peuvent ſe défendre contre les attaques du Démon, & ſurmonter

a Can. 77.
b Dialog. contr. Lucif.
c Cap. Quanto, de Conſuetudine.
d. Ep. 70. *ad Januar.*
e Homil. in Penteceſt.
f Ungi quoque neceſſe eſt eum qui baptiſatus ſit, ut acceptо Chriſmate, id eſt Unctione, eſſe unctus Dei & habere in ſe gratiam Chriſti poſſit. Continuò tranſituris ſufficiunt regenerationis beneficia, victuris autem neceſſaria ſunt Confirmationis auxilia. *lib.* 12. *Regeſt. ep.* 21.

les tentations intérieures & extérieures, qui leur sont suscitées par les ennemis de leur salut, & d'en triompher enfin : ce qui fait dire à S. Thomas, après Hugues de saint Victor, qu'il est très-dangereux de s'exposer à sortir de cette vie, sans avoir reçû la Confirmation. g Le Clergé de France en a jugé ainsi dans l'Assemblée de Melun ; voici comme il s'en est expliqué : *Qui per Baptismum enati, quasi modo geniti infantes, cùm sint imbecilles & in spiritali certamine vix certare possint, sacramento Confirmationis, ut contra omnes insidias Diaboli pugnare possint, donandi sunt ; eo enim adversùs Dæmonis, mundi & carnis impetus facilè evadere victores poterunt.*

Par cette raison nous disons que le sacrement de Confirmation est nécessaire aux adultes d'une nécessité de Précepte divin ecclésiastique. Il est nécessaire de Droit divin, car Dieu veut que nous nous procurions, quand nous le pouvons, tous les secours spirituels dont nous avons besoin pour notre salut ; par conséquent c'est aller contre sa volonté que de se priver d'un aussi puissant secours, qu'est celui de la Confirmation, pour soutenir les attaques du Démon, qui est l'ennemi déclaré de notre salut ; c'est aussi agir contre l'intention de l'Eglise, qui veut que tous les Chrétiens reçoivent ce Sacrement. Elle nous a fait connoître sa volonté dans le Concile d'Elvire, Canons 38. & 48. dans le sixieme de Paris liv. 1er. ch. 33. le quatrieme de Milan, l'assemblée de Melun & les Conciles de Rouen, de Bordeaux, de Tours, de Reims, de Bourges, d'Aix, & de Toulouse tenus depuis le Concile de Trente, qui enjoignent à tous les Fidéles de recevoir ce Sacrement, & leur en expliquent les merveilleux effets, afin de les y engager. Pierre Damiens a reconnu ce précepte de l'Eglise, quand il a dit dans le sermon premier de la dédicace d'une Eglise : *Decretales paginæ & Patrum instituta decernunt non esse differendam post Bap-*

g Omninò periculosum esset, si ab hac vita sine Confirmatione migrare contingeret. 3. p. q. 72. *Art.* 8. *resp.* ad 4.

tissimum sacramenti hujus (nempè Confirmationis) virtutem, ne nos inermes inveniat fraudulentus ille Contortor, à quo nemo unquam nocendi inducias extorsit.

Il résulte de-là 1°. qu'on est obligé de recevoir le Sacrement de Confirmation dans les persécutions contre la Foi & quand on est exposé à des tentations violentes contre cette vertu, parce qu'alors on a plus besoin de force & de courage pour se soutenir ; par conséquent si on ne se munit pas du Sacrement de Confirmation, on s'expose volontairement au danger de se perdre, ainsi que fit Novatien. Le Pape Corneille dans la Lettre à Fabius, rapportée par Eusèbe liv. 6. de l'histoire Ecclésiastique ch. 43. attribue à la négligence que Novatien avoit eû de recevoir ce Sacrement, la foiblesse qu'il eût de nier, dans le tems de la persécution, qu'il fût Prêtre.

2°. Qu'on péche très-griévement quand on néglige ou qu'on mépriſe de recevoir le Sacrement de Confirmation : on est censé le mépriſer ou le négliger, quand on demeure dans des lieux éloignés de la ville Epiſcopale dans lesquels l'Evêque vient rarement, & que l'on ne se dispose pas à recevoir la Confirmation, lorsqu'on sçait que l'Evêque doit y venir l'administrer : [h] C'est au moins en cette occasion que le précepte que fait l'Eglise de recevoir la Confirmation, oblige ceux qui n'ont pas été confirmés, quand même ils auroient de la peine à se rendre au lieu où l'Evêque administre ce Sacrement. La Faculté de Théologie de Paris semble en avoir ainsi jugé l'an 1631. quand elle condamna la Proposition de certains Théologiens Hybernois, qui disoient que le précepte de recevoir la Confirmation, n'obligeoit que lorsqu'on pouvoit la recevoir sans aucune incommodité : Voici les termes de la Proposition & de la censure : *Omnes Theologi dicunt Confirmationem non præcipi, nisi cum commodè, haberi potest, vel ut alii commodissimè, quando sine ullo vel minimo prorsus in-*

h Contemni autem dicitur Confirmatio, quando Episcopus est præsens paratus dare, & persona hoc sciens negligit aut despicit suspicere. *Synod. Senon. an.* 1524.

commodo : ista propositio est scandalosa, in maximum Sacramenti Confirmationis contemptum, maligno animo proposita, & in errorem inducere potest.

L'on ne peut excuser de péché ceux qui demeurent dans les villes Episcopales où les Evêques résident, qui ont atteint l'âge compétent, & n'ont pas reçû le Sacrement de Confirmation, s'ils ne se présentent pas à leur Evêque la premiere fois qu'il l'administrera. Selon le sentiment de S. Charles, ils sont sujets aux peines qui ont été ordonnées par les Canons, pour punir ceux qui négligent ou mépriſent de recevoir ce Sacrement.

Pour punir le mépris que font de la Confirmation ceux qui négligent de la recevoir quand ils le peuvent, le Concile de Lambeth [i], défend qu'on leur donne l'Eucharistie. Celui de Bourges, exhorte les Evêques à menacer ceux qui n'ont pas reçû la Confirmation, qu'on ne les admettra ni à la participation de l'Eucharistie, ni à contracter mariage. [k]

Nous ajouterons suivant la doctrine de saint Charles dans ses Instructions sur les Sacremens, que l'on ne peut excuser de péché les peres & les meres qui demeurent en des lieux peu éloignés de la Ville Episcopale, ou en des lieux voisins de ceux où l'Evêque vient administrer la Confirmation, s'ils n'y mènent pas leurs enfans qui ont un certain âge, pour y être confirmés ; c'est pourquoi les Canons pénitentiaux sur le cinquieme commandement du Décalogue, imposoient une pénitence de trois ans aux parens dont les enfans mouroient sans avoir reçû la Confirmation par leur faute.

C'est sur le besoin que les fidéles ont de forces spirituelles dans les tentations, & sur l'utilité du Sacrement de Confirmation, qu'est fondée la pratique où sont les Evêques d'administrer la Confirmation dans les lieux où ils se trouvent, aux personnes mourantes ; parce que le Démon redouble dans ce mo-

i *An.* 1281. *c.* 4.

k Comminentur etiam nemipem hoc Sacramento non insignitum, se ad Eucharistiam & Matrimonium admissuros. *An.* 1584. *tit.* 20. *Can.* 7.

ment ſes efforts pour perdre les ames. Le Concile ſixieme de Paris, [1] & le cinquieme de Milan, approuvent fort cette pratique. Saint Charles dans ſes Inſtuctions ſur ce Sacrement, recommande aux Curés qui ſçavent qu'un malade qui eſt en danger n'a pas reçû la Confirmation, d'en avertir l'Evêque. Jugez par-là de ce qu'on peut penſer des Curés qui négligeant d'inſtruire dans le cours de l'année, leur peuple de l'utilité du Sacrement de Confirmation, & de l'obligation que les Chrétiens ont de le recevoir, ne ſe trouvent pas en état de préſenter dans les occaſions à l'Evêque, les perſonnes qui n'ont pas reçû ce Sacrement, & qui ſont en âge de le recevoir. Le Concile de Rouen de l'an 1581. recommande aux Curés & Prédicateurs, de traiter du Sacrement de Confirmation tous les ans au commencement du Carême, & en d'autres temps dans leurs prônes & dans leurs ſermons, d'en expliquer l'excellente vertu & les merveilleux effets, & de faire comprendre la néceſſité qu'il y a de le recevoir. Celui de Bourges de l'an 1584. enjoint aux Curés d'avertir ſouvent leurs peuples, qu'ils doivent avoir un très-grand reſpect pour ce Sacrement, & leur apprendre la maniere de ſe diſpoſer à le recevoir.

On ne peut douter que tout âge ne ſoit propre pour recevoir le Sacrement de Confirmation, voyant la conduite que l'Egliſe a tenue dans les premiers ſiécles où l'on donnoit la Confirmation, aux enfans qui venoient de naître, incontinent après le Baptême, & pareillement à ceux qui étoient baptiſés dans un âge fort avancé. Nous en avons des preuves ſuffiſantes dans les témoignages des Peres que nous avons cités dans les deux queſtions précédentes. Le Pere Goar dans ſes notes ſur le Rituel des Grecs remarque que c'eſt encore l'uſage des Grecs d'adminiſtrer la Confirmation aux enfans auſſi-tôt après le Baptême. Dans le chap. 174. du liv. 6. des Capitulaires de nos Rois, il eſt ordonné aux Curés d'aver-

[1] *Lib. 1. c. 33.*

tir les peres & les meres de faire présenter leurs petits enfans à l'Evêque le plutôt qu'ils pourront, afin qu'il les confirme. [m] Les Constitutions de Richard Poore Evêque de Salisburi de l'an 1217. chap. 24. ordonnent des peines contre les peres & les meres qui négligent de faire confirmer leurs enfans, & veulent que si par leur négligence la Confirmation leur a été différée au-delà de l'âge de cinq ans, ils soient exclus de l'entrée de l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils les ayent fait confirmer. Le Synode de Wigorn de l'an 1240. prononce la même peine contre les peres & les meres qui n'auront pas fait donner la Confirmation à leurs enfans avant la fin de la seconde année de leur âge, s'ils ont pû s'acquitter de ce devoir. Par les Statuts Synodaux de Pierre, Evêque d'Exceſter de l'an 1287. il est enjoint aux peres & aux meres de faire recevoir à leurs enfans la Confirmation avant qu'ils ayent trois ans; s'ils y manquoient par leur faute on leur imposoit pour pénitence de jeûner au pain & à l'eau tous les vendredis jusqu'à ce que leurs enfans eussent été confirmés. Cependant dès ces tems-là, comme nous l'apprenons des Statuts Synodaux de Sifroy Archevêque de Cologne de l'an 1280. on commençoit à ne confirmer les enfans qu'à l'âge de sept ans, qui est l'âge marqué dans le Rituel de ce Diocèse titre *de Sacramento Confirmationis.* Le Concile de Langres de l'an 1404. celui de Cologne de l'an 1536. ceux de Tours, de Bourges, d'Aix, de Toulouse, de Narbonne, tenus depuis celui de Trente, ont jugé qu'il étoit plus à propos de différer jusqu'à cet âge à donner la Confirmation aux enfans, afin qu'étant instruits de la vertu & des effets de ce Sacrement, ils le reçoivent avec plus de respect, qu'ils méritent en le recevant, qu'ils fassent eux-mêmes profession de leur foi, qu'ils se souviennent d'avoir reçû ce Sacrement, & que par-là on évite le danger de le

[m] Adnuntient Presbyteri populis ut quam citiùs potuerint, suos infantulos ad confirmandum Episcopo præsentare faciant.

donner deux fois à une même personne. Or en matiere de discipline on a coutume de suivre les dernieres loix, on doit donc attendre à confirmer les enfans qu'ils ayent atteint l'âge de sept ans. Le Catéchisme du Concile de Trente, souhaiteroit même qu'ils eussent atteint l'âge de douze ans. Un Evêque pourroit l'ordonner pour son Diocèse, si les Conciles de la Province n'avoient point prescrit l'âge auquel on devoit admettre les enfans à ce Sacrement, car nous n'avons dans l'Eglise aucune loi d'une autorité universelle qui ait déterminé l'âge nécessaire pour la Confirmation.

Un Evêque peut confirmer un enfant qui est au-dessous de sept ans, s'il est en danger de mort, parce que comme l'enseigne saint Thomas, [n] les enfans ayant reçû une augmentation de grace par la Confirmation, obtiennent un plus grand degré de gloire. On peut aussi par la même raison conférer la Confirmation aux Idiots & aux Insensés, auxquels il n'a paru aucune lumiere de raison depuis leur Baptême.

Saint Charles dans ses instructions sur ce Sacrement, recommande aux Curés d'avertir leurs Peuples, que les Excommuniés, ceux qui sont interdits, les pécheurs publics & scandaleux, & ceux qui n'ont pas communié à Pâques, ne doivent pas se présenter pour recevoir la Confirmation.

Les dispositions pour recevoir la confirmation, regardent le corps & l'ame. Celles qui regardent le corps, sont,

1°. D'être à jeun, si on le peut, particuliérement si on reçoit ce Sacrement au matin, cela est ordonné par le Canon, *Ut jejuni*, distinct. 5. *de Consecrat.* par le Concile de Langres de l'an 1400. *Priusquam quis chrismetur, sit jejunus, si fieri potest*; par celui de Reims de l'an 1583. & par celui d'Aix de 1585. [o]

2°. D'être modeste en ses habits & en tout son

[n] 3. p. q. 72. *art.* 8.

[o] Qui adultâ ætate confirmandi sunt....admoneantur ut jejuni illud suscipiant, cùm mane ministratur.

extérieur : les hommes doivent se présenter sans épée, les femmes sans fard, sans parure affectée, sans avoir la gorge découverte, mais d'une maniere qui ressente la bienséance & la gravité des femmes Chrétiennes.

3o. D'avoir des habits propres & le visage net, sur tout le front où l'Evêque fait l'onction. Les hommes doivent peigner & nétoyer leurs cheveux, & les faire couper d'une maniere décente, de sorte qu'ils ne leur couvrent pas le front.

Les hommes & les garçons doivent être séparés des femmes & des filles, quand ils sont arrivés au lieu où l'Evêque administre la Confirmation : ils doivent s'abstenir de faire du bruit, se tenir en silence, garder chacun leur rang & prier Dieu ayant les mains jointes.

Les Peres des Conciles d'Aix de l'an 1585, & de Narbonne de l'an 1609. & saint Charles dans ses instructions sur les Sacremens, n'ont pas cru indigne de leur attention d'entrer dans le détail de ces sortes de préparations, comme l'avoit déja fait le Concile de Cologne de l'an 1280. p

Autrefois ceux qui se présentoient pour recevoir le Sacrement de Confirmation, tenoient dans leurs mains un petit ruban de toile blanche dont on couvroit leur front, & bandoit leur tête par respect pour le S. Chrême. L'usage présent est de ne point bander la tête aux Confirmés, mais au sortir des mains de l'Evêque, un Prêtre leur essuye le front à l'endroit où le saint Chrême a été appliqué. On peut voir ce que disent de ces bandeaux Grancolas dans le tome 3. de l'ancien Sacramentaire, & le Pere Martene, tome premier *de antiquis Ecclesiæ Ritibus* livre premier, chap. 2. art. 3.

Les dispositions qui regardent l'ame, sont nécessaires pour recevoir avec fruit la Confirmation : Elles consistent,

p Moneant Presbyteri parentes baptisatorum nondum confirmatorum, ut eos ad Episcopum.... ducant septennes, vel majoris ætatis, & tondeantur capilli, maximè circà frontem dependentes, & laventur frontes diligenter. *cap.* 5.

1°. A avoir été baptisé : ce Sacrement suppose nécessairement le caractère du Baptême dont il est la perfection : de sorte que si quelqu'un recevoit la Confirmation avant que d'avoir été baptisé, il ne recevroit pas ce Sacrement, qui ne peut être validement conféré qu'à ceux qui ont été baptisés, ainsi il faudroit le confirmer derechef après avoir reçû le Baptême, par ce que la Confirmation est à l'égard du Baptême, ce que l'accroissement est à l'égard de la naissance ; or on ne peut croître qu'on ne soit né. Aussi la Confirmation n'a été instituée que pour fortifier les Chrétiens dans la Vie nouvelle qu'ils ont reçue par le Sacrement de Baptême.

2°. A être instruit des élémens de la Foi, car ils la doivent confesser devant les Tyrans & les Hérétiques.

3°. A connoître l'excellence de ce Sacrement, les graces qu'il confére, & les effets qu'il produit dans l'ame.

4°. A sçavoir l'Oraison Dominicale, la Salutation Angelique, le Symbole des Apôtres & le Décalogue. Les Conciles de Reims de 1583. & d'Aix de 1585. exigent ces connoissances de ceux qui se présentent pour recevoir la Confirmation, & enjoignent aux Curés de les instruire de ces choses. Les Evêques pour s'assurer s'ils le sçavent, ont coutume de les faire interroger sur ces articles, comme les Conciles de Rouen de 1581. d'Aix de 1585. & de Narbonne de 1609. les en avertissent ; quelquefois les Evêques les interrogent eux-mêmes.

5°. A approcher de ce Sacrement avec piété, avec foi & dévotion, mais surtout en état de grace ; car le S. Esprit qui se donne par ce Sacrement n'entre point dans une ame esclave du péché, & la grace qui est conférée par ce Sacrement, n'est qu'une augmentation de grace ; par conséquent elle suppose la grace dans l'ame : C'est pourquoi Herard Archevêque de Tours, qui vivoit en 858. dans sa Collection ch. 75. cité par Gratien dans le Canon *Ut jejuni* distinct. 5. *de Consecrat.* sous le nom du Canon du Concile

d'Orléans, Eudes de Sulli Evêque de Paris en ses Constitutions de l'an 1196. les Synodes de Cologne de 1280. d'Exceſter de 1287. de Bayeux de 1300. de Troyes de 1399. & de 1427. de Langres de 1404. de Sens de 1524. & de Chartres de 1526. les Conciles de Cologne de 1536. de Milan 4. de Rouen, de Reims, de Bordeaux, de Tours, de Bourges, d'Aix, de Toulouſe, d'Avignon, de Malines, de Narbonne, tenus depuis celui de Trente, & les Rituels de pluſieurs Diocèſes ont ordonné que ceux qui ont atteint l'âge de raiſon ſe confeſſeront avant que de recevoir le Sacrement de Confirmation, afin d'ôter les obſtacles aux effets du Sacrement.

Tant d'Ordonnances Eccléſiaſtiques jointes enſemble, nous paroiſſent être d'une aſſez grande autorité pour nous faire croire que leurs Auteurs étoient perſuadés que la Confeſſion eſt néceſſaire pour acquérir la pureté du cœur, requiſe à la réception du Sacrement de Confirmation, & que l'intention de l'Egliſe eſt d'obliger ceux qui ſont coupables de péché mortel à ſe confeſſer avant de recevoir ce Sacrement; ainſi s'ils y manquent, ils commettent un nouveau péché mortel, non-ſeulement contre la Loi Divine, qui nous oblige de traiter ſaintement les choſes ſaintes, & d'ôter les obſtacles aux effets des Sacremens; mais auſſi contre la Loi de l'Egliſe.

Qu'on ne diſe point, que ſuivant le ſentiment du Clergé de France dans l'Aſſemblée de Melun de l'an 1579. il ſuffit d'avoir conçû, avant que de recevoir la Confirmation, une grande douleur de ſes fautes, avec le deſſein de s'en confeſſer. q A quoi ſe ſont conformés les Conciles de Bordeaux des années 1583. & 1624. *Qui adulti ſunt*, dit celui de l'an 1583. *ad tantum Sacramentum non accedant, niſi præmiſſâ peccatorum confeſſione, aut ſaltem maximo peccatorum dolore & maturè confitendi propoſito.* Quand les Evêques de

q Adulti verò inconfeſſi accedere haud præſumant, aut ſaltem ſine maximo peccatorum dolore commiſſorum & propoſito confitendi.

l'Assemblée de Melun & de ces Conciles, se contentent de la contrition pour recevoir la Confirmation, ils parlent seulement du cas où l'on ne peut se confesser, de même que le Concile de Trente, [r] excepte de l'obligation de la Confession avant la célébration de la Messe, le cas où le Prêtre qui est obligé de célébrer n'a point de Confesseur. Une marque que les Prélats assemblés à Melun & à Bordeaux, n'ont regardé que ce cas, c'est qu'ils disent que celui qui est coupable de péché mortel, & ne s'est pas confessé avant de recevoir la Confirmation, doit avoir la volonté de se confesser au plutôt; or cette volonté n'est nécessaire qu'au cas où la loi de la Confession oblige, & qu'on est légitimement empêché de s'en confesser.

IV^e. QUESTION.

Quels sont les effets du Sacrement de Confirmation, & quelle est la signification des cérémonies qu'on observe dans l'administration de ce Sacrement ?

LE Sacrement de Confirmation a cela de commun avec tous les autres Sacremens de la Loi nouvelle, qu'il confere à ceux qui le reçoivent dignement, la grace habituelle & sanctifiante. Les anciens Peres, comme S. Cyrille de Jerusalem, [a] S. Augustin, [b] Théodoret, [c] & Isidore de Seville, [d] ont reconnu cette vertu dans la Confirmation.

Ce Sacrement a cela de propre, qu'il fait descendre invisiblement dans nos ames le S. Esprit qui les remplit de l'abondance de ses graces, & leur communique tous ses Dons. [e]

r *Sess.* 13. *c.* 7.
a 3. *Catech. mystagog.*
b *Lib.* 2. *contr. Petilian. c.* 104.
c *In cap.* 1. *Cantic.*
d *Cap. ultim. lib.* 6. *Origin.*
e Quod nunc quoque apud nos geritur ut qui in Ecclesia bap-

La grace qui nous est donnée par la Confirmation, est une grace d'accroissement & de perfection, qui augmente en nous la grace du Baptême, la fortifie & la perfectionne ; d'où vient que le Concile d'Elvire dit, qu'on présente à l'Evêque celui qui a été baptisé, afin qu'il devienne parfait Chrétien. [f] C'est seulement après avoir reçû le Sacrement de Confirmation que nous méritons de porter le nom de Chrétiens, nous n'en sommes pas dignes auparavant selon le sentiment de saint Cyrille de Jerusalem. [g] C'est pourquoi quelques Anglois ayant osé dire que les Chrétiens qui avoient été baptisés solemnellement avec les cérémonies ordinaires, étoient des Chrétiens parfaits, quoiqu'ils n'eussent pas reçû la Confirmation, la Faculté de Théologie de Paris condamna en 1631. leur doctrine comme fausse, téméraire & contraire au commun sentiment des Peres, & induisant au mépris du Sacrement de Confirmation.

Il est vrai que la plénitude de la grace nous est donnée dans le Baptême, où nous renaissons à la vie spirituelle, & sommes rendus innocens ; mais étant encore foibles comme des enfans nouvellement nés, nous sommes fortifiés par le Sacrement de Confirmation, dont l'effet propre est de nous donner des forces pour demeurer fermement attachés à Jesus-Christ, du courage pour confesser hardiment sa Foi & glorifier son Nom, de la vigueur pour résister aux attaques intérieures & extérieures du Démon, de la Chair & du Monde qui sont ses ennemis & les nôres, parmi lesquels nous marchons durant toute notre vie.

tisantur præpositis Ecclesiæ offerantur, & per nostram orationem ac manuum impositionem Spiritum sanctum consequantur, & signaculo Dominico consummentur. *ep.* 73.

[f] Ut per manûs impositionem perfici possit. *Can.* 38.

[g] Hujus Chrismatis dono accepto, meritò appellamini Christiani.....ante enim quam hæc gratia vobis donata esset, non eratis propriè digni eo nomine, sed pergentes eo usque progressi estis ut efficiamini Christiani. *Catech. mystag.*

Saint Luc nous assure que le Sauveur avoit promis à ses Apôtres, que cette grace de force leur seroit donnée dans la descente du S. Esprit, qu'il leur ordonna d'attendre à Jerusalem. [h] Cette promesse n'avoit pas seulement été faite aux Apôtres, mais comme le marque S. Pierre, elle s'étendoit à tous les Fidéles. [i] Elle s'accomplit en nous dans la Confirmation qui fait descendre le S. Esprit invisiblement dans nos ames, comme il descendit visiblement sur les Apôtres le jour de la Pentecôte. [k] Quoique baptisés, nous avons besoin d'être oints du Chréme, parce que Jesus-Christ veut faire de nous des Luteurs qui se battent contre le Démon. [l] La Confirmation nous donne donc une grace de force, comme le Baptême nous donne une grace d'innocence.

Quand nous disons que la Confirmation nous donne de la vigueur, pour résister aux attaques extérieures & intérieures des ennemis de notre salut, nous entendons qu'elle nous fait mépriser les persécutions, les outrages, les tourmens que les Tyrans & les Hérétiques font souffrir aux Chrétiens pour ébranler leur foi & leur vertu, qu'elle nous donne le courage de confesser hardiment la Foi de Jesus-Christ au péril même de notre vie, qu'elle nous fait résister aux tentations du Démon, qu'elle nous aide à réprimer les mouvemens de la concupiscence qui s'élevent en

h Ego mitto promissum Patris mei in vos; vos autem sedete in civitate, quoadusque induamini virtute ex alto. *Luc. c.* 24. Accipietis virtutem supervenientis Spiritûs sancti in vos, & eritis mihi testes. *Act. c.* 1.

i Accipietis donum Spiritûs sancti, vobis enim est repromissio, & filiis vestris & omnibus qui longe sunt quoscumque advocaverit Dominus. *Act. c.* 2.

k Spiritus sanctus, in Fonte Baptismi plenitudinem tribuit ad innocentiam, in Confirmatione augmentum præstat ad gratiam, quia hoc in mundo totâ ætate victuris inter invisibiles hostes & pericula gradiendum est; in Baptismo regeneramur ad vitam; post Baptismum confirmamur ad pugnam; in Baptismo alimur; post Baptismum roboramur. *S. Hilar. Arelat. homil. in Pentec.*

l Ideo autem nos unxit Christus, quia Luctatores contra Diabolum fecit. *S. Aug. tract.* 33. *in Joan.*

nous, qu'elle nous fait mocquer des railleries du monde corrompu, qui veut nous décourager de mener une vie réglée, & conforme au Christianisme.

Dans la Confirmation, le saint Esprit nous communique les sept Dons, qui sont la *Sagesse*, l'*Intelligence*, le *Conseil*, la *Force*, la *Science*, la *Pieté* & la *Crainte de Dieu*. L'Evêque les demande à Dieu dans l'oraison *Omnipotens sempiterne Deus*, qu'il dit tenant les mains élevées & étendues sur ceux qu'il veut confirmer : *Emitte in eos septiformem Spiritum tuum Paracletum.*

Les dons du saint Esprit sont des habitudes surnaturelles qui ornent & perfectionnent notre ame, & la portent à suivre l'instinct du S. Esprit, & à agir selon ses mouvemens. Saint Charles dans ses Instructions sur les Sacremens, exhorte les Pasteurs à expliquer ces Dons à ceux qui doivent recevoir la Confirmation, afin qu'après l'avoir reçue, ils s'examinent sur l'usage & le profit qu'ils ont fait de ces Dons, comme saint Ambroise les en avertit. [m]

La Sagesse est un don qui nous détache des choses du monde, & nous les fait regarder comme des ordures, suivant le langage de l'Apôtre, [n] qui nous fait juger sainement des choses de Dieu, & les aimer uniquement. [o]

L'entendement est un don qui nous fait comprendre & pénétrer les vérités de la Religion, que Dieu a cachées aux Sages du siecle, & a révélées aux Petits. Ce qui fait dire à saint Augustin, que l'enten-

m Repete quia recepisti signaculum spiritale, spiritum sapientiæ & intellectûs, spiritum consilii atque virtutis, spiritum cognitionis & pietatis, spiritum sancti timoris: serva quod accepisti, signavit te Deus Pater, confirmavit te Christus Dominus & dedit pignus spiritûs in corde tuo. *lib. de iis qui initiantur, & lib. 3. de Sacram.*

n Omnia arbitror ut stercora? *Ep. ad Philipp. c. 3.*

o Prudentia carnis dicitur; cùm anima pro magnis bonis temporalia bona concupiscit... sed cùm spiritualia bona desiderare ceperit & temporalia contemnere, desinet esse carnis prudentia. *S. Aug. lib. quæst. 83. quæst. 66.*

dement est le fruit de la Foi, [p] & que la Foi est le mérite, & l'entendement la récompense ; [q] c'est pourquoi quand Jesus-Christ demanda à ses Apôtres, s'ils vouloient le quitter, comme avoient fait les Capharnaïtes, qui avoient été scandalisés de lui entendre dire qu'il leur donneroit sa chair à manger & son sang à boire, les Apôtres répondirent : qu'*ils avoient cru & qu'ils avoient connu qu'il étoit le Christ Fils de Dieu*, [r] & ils ne dirent pas comme le remarque saint Augustin, [s] *Nous avons connu & nous avons cru.*

Le conseil est un don, qui nous fait juger dans les affaires difficiles & d'importance pour le salut, ce qui est plus propre à procurer la gloire de Dieu, & plus convenable à notre salut, au lieu que le conseil des hommes nous fait chercher nos intérêts temporels & non ceux de Jesus-Christ. [t] Aussi le Seigneur, selon l'expression de David, dissipe les conseils des Nations, & renverse les conseils des Princes ; [u] c'est ce don d'entendement que ce Prophete demandoit à Dieu, pour le conduire dans une terre droite & unie. [x]

La force est un don qui nous fait mettre notre confiance en Dieu, nous fait surmonter les difficultés qui s'opposent à l'accomplissement des œuvres que nous entreprenons pour Dieu, & nous fait mépriser les dangers qui pourroient nous en détourner. Les Chrétiens ont un extrême besoin de ce don, car comme dit l'Apôtre saint Paul, ceux qui veulent vivre avec pieté en Jesus-Christ, souffriront beaucoup de persécutions ; [y] par cette raison, saint Augustin

p Fidei fructus, intellectus. *Tract.* 22. *in Joan.*

q Fides meritum est, intellectus, præmium. *Tract.* 48.

r Nos credidimus & cognovimus, quia tu es Christus Filius Dei. *Joan.* 6.

s *Tract.* 27. *in Joan.*

t Quæ sua sunt quærunt, non quæ sunt Jesu Christi. *Philipp.* c. 2.

u Dominus dissipat consilia Gentium, reprobat consilia Principum. *Psal.* 32.

x Spiritus tuus bonus deducet me in terram rectam. *Psal.* 142.

y Qui piè volunt vivere in Christo Jesu, persecutionem patientur. 2. *Ep. ad Timoth.* c. 3.

sur le Pseaume 42. nous exhorte à demander souvent le don de force au Seigneur, qui non seulement nous ordonne d'être forts, mais qui est même notre force : *Quia tu es Deus fortitudo mea.* C'est ce don qui a fait confesser si courageusement aux Martyrs la Foi de Jesus-Christ à la vûe des tourmens.

La science est un don qui nous fait connoître ce que nous devons croire, & nous fait voir le chemin qu'il faut tenir, & les dangers qu'il faut éviter pour arriver à notre derniere fin qui est Dieu ; car comme enseigne saint Thomas, [z] le don de science ne s'arrête pas seulement à considérer les vérités que nous devons croire, il s'étend aussi aux actions entant que la connoissance de la vérité doit les régler, afin qu'elles soient agréables à Dieu, d'où vient qu'il est dit, que la science des Saints conduit le Juste par des voies droites, & lui fait voir le Royaume de Dieu. [a] A quoi bon sçavoir pour satisfaire sa curiosité ou pour en tirer de la vaine gloire? il faut sçavoir pour son édification, ou pour celle du prochain. [b]

La pieté est un don, qui fait que nous nous portons avec promptitude, avec facilité & avec plaisir à tout ce qui est du culte & du service de Dieu & de l'honneur des Saints, qui nous fait compatir aux miseres du prochain, & nous le fait soulager ; d'où vient que saint Augustin, dit que la pieté est le culte de Dieu, [c] & S. Jacques nous dit que la vraie pieté se porte à exercer les œuvres de misericorde envers les Orphelins & les Veuves dans leurs afflictions. [d] L'Apôtre parle de ce don, quand il dit : [e] que *Dieu envoye*

z *p.* 2. *q.* 9. *art.* 1. 2. & 3.

a Justum deduxit Dominus per vias rectas, & ostendit illi regnum Dei & dedit illi scientiam Sanctorum. *lib. Sap. c.* 10.

b Quo fine nosse quæque oporteat : quo fine ? Ut non ad inanem gloriam, aut curiositatem, aut aliquid simile, sed tantùm ad ædificationem tuam vel proximi. *S. Bernard. Serm.* 36. *in Cantic.*

c Pietas cultus Dei est. *c.* 18. *Ep.* 140. *nov. ed. aliàs* 120.

d Religio munda & immaculata apud Deum & Patrem hæc est, visitare Pupillos & Viduas in tribulatione eorum. *Ep. c.* 1.

e Ep. ad Galat. c. 4.

dans nos cœurs l'Esprit de son Fils, qui crie, mon Pere, mon Pere.

La crainte de Dieu est un don, qui nous inspire un respect pour Dieu mêlé d'amour, & qui nous fait appréhender de lui déplaire. Ce don nous rend aussi attentif à observer la Loi de Dieu ; c'est pourquoi David appelle heureux ceux qui craignent Dieu, car ils marchent dans ses voies. [f] Ce Prophete, demandoit à Dieu qu'il perçât sa chair de cette crainte, afin qu'elle réprimât ses desirs charnels, qui tendoient à lui faire mépriser la Loi du Seigneur. [g]

La Confirmation a encore un autre effet. Elle imprime dans l'ame du baptisé un caractère spirituel & ineffaçable, qui fait qu'on ne peut recevoir deux fois ce Sacrement. Le Concile de Trente l'a défini, [h] cette doctrine n'est pas nouvelle, saint Augustin l'a enseignée avec assurance. [i] Il est expressément défendu par le Can. *dictum est*, & par le Can. *de Homine de Consecrat.* dist. 5. de recevoir deux fois la Confirmation ; & les peines qui sont ordonnées contre ceux qui reçoivent plusieurs fois ce Sacrement, sont les mêmes que celles que le Droit a prononcées contre ceux qui reçoivent plusieurs fois le Sacrement de Baptême.

Une personne qui ne se souvient pas d'avoir reçu la Confirmation, & qui après s'être informée de ses parens, amis & voisins, & du Curé de la Paroisse où elle a été élevée, n'a aucune preuve d'avoir reçu ce Sacrement, doit se faire confirmer, comme un homme du Baptême duquel on doute, doit se faire baptiser s'il n'a aucune preuve qu'il l'ait été. Cette décision est du Concile de Londres de l'an 1200. ch. 3. Ce Concile la fonde sur les Canons qui enseignent qu'on ne peut pas dire qu'une chose soit réité-

f Beati omnes qui timent Dominum, qui ambulant in viis ejus. *Psal.* 127.

g Confige timore tuo carnes meas, à judiciis tuis timui. *Psalm.* 118.

h. Sess. 7. *Can.* 9. *de Sacr. in Gen.*

i Lib. 2. *contr. litt. ad Parmen. c.* 13. *& lib. contr. litt. Petil. c.* 104.

rée, lorsqu'on ne sçait pas, si elle a été faite. [k] Pour obvier à cet inconvénient, les Conciles de Rouen de 1585. d'Aix de 1585. de Toulouse de 1590. & de Narbonne de 1609. ont ordonné qu'on tînt registre de ceux qui auroient reçu la Confirmation pour y avoir recours quand besoin seroit.

Le caractère qu'on reçoit à la Confirmation, est différent de celui qu'on a reçu au Baptême. Celui-ci est le caractère d'*Enfant de Dieu*, l'autre est le caractère de *Soldat de Jesus-Christ*, qui fait que nous combattions pour lui.

Si le nom qui a été donné au Baptême à un enfant, étant joint à son nom de famille, a quelque chose de ridicule ou d'indécent, les Curés doivent avoir soin d'en avertir l'Evêque à la Confirmation, afin qu'il le change s'il le juge à propos, & l'Evêque donnera à la personne selon son sexe un nom de Saint ou de Sainte, qui ait été fort recommandable par sa sainteté ou par sa piété singuliere, afin qu'elle se fasse un plaisir d'imiter sa fermeté & sa constance dans le service de Dieu, & ses autres vertus, pour mériter par son intercession auprès de Dieu, les secours dont elle aura besoin. Le Concile cinquieme de Milan, ceux d'Aix de l'an 1585. & de Toulouse de 1590. en ont fait un réglement. Les Evêques peuvent même changer aux enfans le nom qui leur a été donné au Baptême, si les enfans le desirent; cela est marqué dans les Constitutions d'Eudes de Sulli Evêque de Paris de l'an 1196. & dans le Concile de Troyes de l'an 1400.

L'Evêque après avoir prononcé la forme du Sacrement de Confirmation, frappe doucement sur la joue de celui qu'il vient de confirmer, pour lui apprendre qu'étant devenu soldat de Jesus-Christ, il doit être prêt à combattre & souffrir les injures & les affronts pour l'amour & à l'exemple de son Maître;

[k] De Baptismate vel Confirmatione si dubitatur, sacrorum Canonum statuta sequentes, statuimus, ut conferatur, quia non dicitur iteratum, quod non scitur esse collatum.

car nous ne sommes pas faits soldats Chrétiens pour jouir d'une vie temporelle & goûter les plaisirs de ce monde, mais pour aspirer à une vie éternelle, & pour souffrir ici-bas des peines & des incommodités, qui n'ont point de proportion avec la gloire qui nous sera un jour découverte. [l] C'est la raison que Saint Charles dans ses Instructions sur les Sacremens rend de cette cérémonie. [m] Nous avons rendu raison des autres cérémonies de la Confirmation dans les questions précédentes.

Nous apprenons de plusieurs Canons rapportés par Gratien dans son Décret, c. 30. q. 1. & dist. 4. *de Consecrat.* que ceux qui devoient recevoir la Confirmation, avoient selon leur sexe, chacun un Parrein ou une Marreine qui le présentoit à l'Evêque; cette cérémonie marquoit aux Confirmés qu'ils avoient besoin d'un Maître qui les conduisît dans la Vie chrétienne, & leur apprit à combattre pour la Foi de Jesus-Christ, dont ils étoient devenu les Soldats.

Les obligations de ces Parreins & de ces Marreines, étoient les mêmes que celles des Parreins & des Marreines qui présentoient les personnes au Baptême. Le Concile cinquieme de Milan, & saint Charles en ses Instructions, ont fait plusieurs réglemens touchant ceux qui sont Parreins ou Marreines à la Confirmation; nous en avions déja quelques-uns dans le Concile de Paris de l'an 829. part. 1re. ch. 24. & dans les Canons rapportés par Gratien. Saint Charles donne à peu près les mêmes avis à ces Parreins & Marreines qu'à ceux qui sont Parreins ou Marreines au Baptême.

Les Parreins & Marreines qui présentent quelqu'un pour être confirmé, contractent une alliance ou af-

[l] Non sunt condignæ passiones hujus temporis ad futuram gloriam quæ revelabitur in nobis. *Ad Rom. c.* 8.

[m] Ut sciat homo Christianus, se jam militem esse, cujus pugna & victoria eluceat in patiendis injuriis, non in inferendis; deindè se in Christiana militia constitutum esse, in qua non hujus vitæ jucunditates & commoda quærat, sed incommoda potius, atque ideò mala patienter ferat.

finité spirituelle avec le Confirmé & ses Pere & Mere, qui est un empêchement dirimant de mariage suivant le ch. *Nedum, de Cognatione spirituali*, & le Concile de Trente, [n] pour éviter cette multiplication d'empêchemens, qui étoit fort embarrassante, & dont il arrivoit de grands inconvéniens, l'usage s'est établi qu'on ne donne qu'un Parrein à tous les garçons d'une Paroisse, & une Marreine à toutes les filles. C'est ordinairement un Ecclésiastique qui est Parrein des garçons ; il les présente à l'Evêque, lui disant le nom de chaque Garçon qui s'approche pour être confirmé. Cet usage est marqué dans le Rituel d'Anjou, & en ceux de plusieurs autres Diocèses. A présent on ne donne souvent ni Parrein ni Marreine à ceux qui desirent recevoir le Sacrement de Confirmation. Les Aumôniers de Nosseigneurs les Evêques leur présentent les personnes des deux sexes, & leur en disent le nom.

[n] *Sess.* 24. *de Reform. Matrim. c.* 2.

FIN.

TABLE

Alphabétique des Matieres,

Traitées dans les Conférences sur les Sacremens en général, le Baptême & la Confirmation.

A

ABLUTION, quelle ablution est nécessaire pour le Baptême. *Page* 100
Peut-on baptiser en frottant seulement le front avec l'eau. 104
ADULTES, de quelle nécessité est le Baptême pour les Adultes. 86 *& suiv.*
Peut-on baptiser les Adultes qui sont fous, furieux, muets. 164 *& suiv.*
Peut-on baptiser les Adultes contre leur volonté. 168 *& suiv.*
La seule volonté d'être baptisé suffit-elle pour recevoir la grace du Baptême. 169
Les Adultes doivent être instruits des Mystères avant que d'être baptisés. 170 *& suiv.*
Ils doivent avoir la foi & détester leurs péchés. 173
Doit-on leur imposer des œuvres satisfactoires. 174

ALLIANCE spirituelle, entre quelles personnes se contracte-t-elle. *Voyez* PARREINS.

B

BANDEAUX des Confirmés. 251
BAPTEME, est un Sacrement. 77

Il a été institué par Jesus-Christ avant sa Passion. 79
Il est différent du Baptême de saint Jean. 80
En quel tems administroit-on le Baptême dans les premiers siécles ? 91
Peut-on sans crime réitérer le Baptême ? 133 *& suiv.*
Doit-on le réitérer quand il a été conféré par un Calviniste ? 154
Baptême sous condition, est-il permis ? 123 *& suiv.*
Doit-on réitérer le Baptême sous condition, quand il n'y a point eu de témoins présens au Baptême ? 132
Effets du Baptême. 174 *& suiv. voyez* EAU, ENFANS, EGLISES, EVESQUES.
BENEDICTION, les femmes accouchées doivent aller à l'Eglise recevoir la Bénédiction. 219
Qui doit leur donner cette Bénédiction ? 220

C

CARACTERE, ce que c'est. 47
Les Sacremens impriment-ils un caractère ? 46
Reçoit-on un caractère dans le Baptême & la Confirmation ? *ibid.*
Reçoit-on le caractère lors même qu'on ne reçoit pas la grace du Sacrement ? 48
CÉREMONIES, antiquité de l'usage des cérémonies dans l'administration des Sacremens. 73 *& suiv.*
Utilité de ces cérémonies. 75
On doit les observer avec soin. 76
Il n'est pas permis d'y rien changer. *ibid.*
ANTIQUITÉ de celles du Baptême. 199
Les Fidéles doivent être instruits de ce qu'elles signifient. *ibid.*
Explication des cérémonies qui précedent, qui accompagnent & qui suivent le Baptême. 201 *& suiv.*
CONFIRMATION, est-elle un Sacrement distingué du Baptême ? 223 *& suiv.*
A-t-elle été instituée par Jesus-Christ ? 224
Confere-t-elle les Dons invisibles du saint Esprit ? 225 *& suiv.*
On la donnoit autrefois incontinent après le Baptême. 242, 248
Faut-il avoir reçû le Baptême pour être confirmé ?

A quel âge doit-on la recevoir ? 248 *& suiv.*
Quelles sont les disposition du Corps & de l'Ame pour recevoir la Confirmation ? 250 *& suiv.*
Faut-il aller à confesse avant de recevoir la Confirmation ? 253 *& suiv.*
Peut-on, au moins à l'article de la mort, recevoir la Confirmation d'un simple Prêtre ? 241
Effets de la Confirmation. 254 *& suiv. voyez* EVESQUES, FORME, DONS.
Dons du saint Esprit conférés dans la Confirmation. 257 *& suiv.*
CHRESME, qu'est-ce que le Saint Chrême ? 233
Est-il la matiere du Sacrement de Confirmation ? 230, 232
De quelle huile doit être fait le saint Chrême ? 234
Doit-il être béni par l'Evêque ? *ibid. & suiv.*
En quel tems se fait cette bénédiction ? 235
CURÉS, baptisent-ils par un droit ordinaire ? 137, 138 *& suiv.*
Un Curé peut-il baptiser les enfans d'une autre Paroisse ? 138
Quel avis doit-il donner après le Baptême ? 219
Il ne doit pas souffrir qu'après le Baptême on porte les enfans au cabaret. *ibid.*

D

DÉSIR de recevoir le Baptême, quel doit-il être pour suppléer au défaut du Sacrement ? 88, 90 *& suiv.*
DIACRE, est-il le Ministre ordinaire du Baptême ? 146 *& suiv.*
Peut-il être commis pour administrer solemnellement le Baptême ? 147 *& suiv.*
Peut-il dans ce cas bénir le sel ? 149
DONS du saint Esprit, *voyez* CONFIRMATION.

E

EAU naturelle, matiere du Baptême. 94 *& suiv.*
Peut-on baptiser avec une autre liqueur ? 96
Quelles qualités doit avoir l'eau baptismale ? 98
Est-il nécessaire qu'elle soit bénite ? 99
Quelle quantité d'eau est nécessaire pour le Baptême ? 108

Sur quelle partie doit-on verſer l'eau ? *ibid.*
Le Baptême nous affranchit-il de l'obligation d'obſerver les Loix de Dieu & de l'Egliſe ? 179, *voyez* EVESQUES, NÉCESSITÉ.
EGLISE, à quelle Egliſe doit-on porter l'enfant pour recevoir le Baptême ? 139
Baptiſoit-on autrefois hors de l'Egliſe ? *ibid.*
On ne doit point baptiſer dans les Oratoires, ſi ce n'eſt les enfans des Princes. 141 *& ſuiv.*
ENFANS, doit-on leur adminiſtrer le Baptême ? 82, 86
Eſt-il permis de le leur différer ? 92
Que faut-il faire quand l'enfant eſt en danger de mort ? 109.
Eſt-il permis d'ouvrir le ſein d'une mere agoniſante pour baptiſer l'enfant ? 111
Les enfans reçoivent la Foi par le Baptême. 85
L'enfant qu'on préſente au Baptême doit être vêtu modeſtement. 144
Doit-on baptiſer ſous condition les enfans expoſés. 123, 125
Doit-on faire la même choſe aux enfans des vagabonds ? 126
ESCLAVES, peut-on baptiſer leurs enfans malgré les peres & meres ? 167
EVESQUES, les Evêques dans les premiers ſiécles adminiſtroient le Baptême. 136
Ils parcouroient leurs Diocèſes pour donner la Confirmation. 243
L'Evêque eſt le ſeul Miniſtre ordinaire de la Confirmation. 240
EXORCISMES, doit-on les faire à ceux qui ont été ondoyés ? 162

F

FONTS-BAPTISMAUX étoient autrefois proche les Egliſes. 140
On les place aujourd'hui à l'entrée de l'Egliſe. *ibid.*
On doit adminiſtrer le Baptême dans les Egliſes où

il y a des Fonts-Baptismaux. 141
Que doit-on faire quand l'eau-bénite manque dans les Fonts-Baptismaux ? 99
FORME DES SACREMENS, ce que c'est, les conditionnelles sont-elles permises ? 21 & 39
Forme du Baptéme, quelle est-elle ? 112 *& suiv.*
Que faut-il observer en prononçant les paroles de la forme ? 114 *& suiv.*
Faut-il expressément invoquer les trois Personnes de la Sainte Trinité ? 115
Peut-on baptiser au seul nom de Jesus-Christ ? 116 *& suiv.*
Peut-on sans péché changer ou omettre quelques-unes des paroles de la forme du Baptéme ? 38 & 119
Est il nécessaire que l'action du Ministre qui baptise soit exprimée dans la forme du Baptéme ? 120
Forme de la Confirmation, quelle est-elle ? 237
La Foi est-elle nécessaire pour recevoir les Sacremens ? 45

G

GRACE Sacramentelle, ce que c'est ? 46
Tous les Sacremens produisent-ils la Grace ? 40
La produisent-ils *ex opere operato ?* 40, 43 *& suiv.*
Produisent-ils la grace habituelle ? 45
Produisent-ils des graces actuelles ? 46
Reçoit-on quelquefois la grace en vertu du caractère ? 48

I

IMMERSION, le Baptéme s'administroit autrefois par immersion ? 100 *& suiv.*
Seroit-il permis de baptiser aujourd'hui de cette maniere ? 101 *& suiv.*
INFUSION, le Baptême peut-il être administré par infusion ? 104
Quand a-t-on commencé à baptiser de la sorte ? 101
Faut-il que l'immersion ou l'infusion se fasse par trois fois ? 104
Doit-on la faire en forme de Croix ? 107

Faut-il prononcer le nom d'une des Personnes Divines à chaque fois que l'on plonge ou que l'on verse l'eau pour le Baptême ? *ibid.*
IMPOSITION des mains, matiere de la Confirmation. 230
L'intention est-elle requise dans le Ministre des Sacremens ? 52, 66
L'actuelle est-elle absolument nécessaire ? 67
Suffit-il que le Ministre ait l'intention de faire l'acte extérieur ? 71
Est-il nécessaire que celui à qui on administre un Sacrement ait intention de le recevoir ? 72
JUIFS ET INFIDÉLES, peut-on baptiser leurs enfans malgré eux ? 166, 168

L

LAIQUE, peut-il administrer le Baptême ? 150 *& s.*
Laïque non baptisé peut-il lui-même baptiser ? 153
Que doit-on observer quand on apporte à l'Eglise un enfant baptisé par un Laïque ? 128
Un Laïque qui baptise hors le cas de nécessité peche-t-il ? 155
Un Laïque qui baptise contracte-t-il l'alliance spirituelle, & avec qui ? 156
LOI de NATURE, Loi Ecrite, Loi de Grace, ce que c'est. 3

M

MARTYRE, il supplée au défaut du Baptême. 90
MATIERE des Sacremens, ce qu'on entend par-là. 21 *& suiv.*
La matiere & la forme des Sacremens, ont été déterminées par Jesus-Christ. 25
La matiere & la forme des Sacremens doivent être unies. 24
Le changement qui arrive dans la matiere ou la forme des Sacremens les rend-t-il toujours nuls ? 30 *& suiv.*
On peut faire du changement dans la forme ou

dans la matiere des Sacremens en 5 manieres. 33 *& ſ.*
Peche-t-on lorſqu'on change quelque choſe dans la matiere ou la forme des Sacremens? 37
Les paroles qui compoſent la forme des Sacremens ſont-ce des paroles d'inſtruction? 26
MINISTRE des Sacremens, quel eſt-il? 49
Tous les Fidéles peuvent-ils les adminiſtrer? 51
La Foi & la Sainteté dans le Miniſtre ſont-elles requiſes pour la validité des Sacremens? 52
Peche-t-on en adminiſtrant les Sacremens en péché mortel? 55, 57
Eſt-il permis d'exiger quelque choſe pour l'adminiſtration des Sacremens? 58 *& ſuiv.* 61.
Eſt-il permis de recevoir ce qui eſt offert pour l'adminiſtration des Sacremens? 59
Eſt-il permis de demander les Sacremens à un Prêtre qu'on ſçait être en péché mortel? 62
Peut-on ſans peché les demander à ſon Curé qu'on ſçait être lié de Cenſures? 63
Que doit obſerver le Prêtre qui va adminiſtrer le Baptême? 143
Deux perſonnes peuvent-elles conjointement en baptiſer une autre? 121
Y a-t-il quelque ordre à garder entre ceux qui peuvent adminiſtrer le Baptême en cas de néceſſité? 155
Peut-on ſe baptiſer ſoi-même? 158
On doit baptiſer gratuitement & ne point mettre l'enfant ſur l'Autel pour le faire racheter. 145
MONSTRES, doit-on les baptiſer? 134 *& ſuiv.*

N

NECESSITÉ des Sacremens dans les différens états de la nature. 6
Néceſſité du Baptême pour tous les hommes dans la Loi Evangélique. 86
Quelle eſt la néceſſité de la Confirmation? 245
Quand eſt-on cenſé avoir négligé de recevoir le Sacrement de Confirmation? 246

NOM qu'on doit donner dans la cérémonie du Baptême. 198 *& suiv.*
Le nom peut être changé par l'Evêque à la Confirmation. 261

O

OBLIGATIONS, quelles sont celles que l'on contracte au Baptême. 180
ONCTION, elle est la matiere de la Confirmation, maniere de la faire. 234, 236
ONDOYER, est-il permis d'ondoyer les enfans? 159 *& suiv.*
Doit-on accorder facilement cette permission? *ibid.*
Où doit-on ondoyer les enfans hors le cas de nécessité? 160 *& suiv.*
Que doit faire le Prêtre qui a ondoyé un enfant? 162
Doit-on porter à l'Eglise les enfans ondoyés pour leur faire suppléer les cérémonies du Baptême? 161

P

PARREINS & MARREINES au Baptême, quel nom leur donnoit-on autrefois? 183
Quelles sont les obligations des Parreins & Marreines? 184 *& suiv.*
Ces obligations subsistent-elles? 189
Quel âge & quelles qualités doivent avoir les Parreins & Marreines? 187
Les Religieux & Religieuses peuvent-ils être Parreins & Marreines? 190
Les Ecclésiastiques le peuvent-il être? 191
Le Mari & la Femme peuvent-ils être ensemble Parrein & Marreine? 192
Combien peut-il y avoir de Parreins & Marreines? *ibid. & suiv.*
Les Parreins & Mareines contractent-ils quelque alliance spirituelle? 194
Ceux qui ne le sont que pour les cérémonies du Baptême la contractent-ils? 195

Un Pere ou une Mere qui baptiſent leur propre enfant contractent-ils cette alliance ? 157
Un Laïque qui baptiſe la contracte-il ? 156
Les Parreins ou Marreines par Procureur la contractent-ils ? 196
Faut-il dire la même choſe de leur Procureur ? *ibid.*
Doit-on donner des Parreins à la Confirmation ? 262
PERES & MERES, peut-on baptiſer leurs enfans malgré eux ? 166 *& ſuiv.* 168
Eſt-il permis à un Pere de baptiſer ſon propre enfant ? 156 *& ſuiv.*
Les Peres & Meres qui manquent à faire baptiſer leurs enfans encourent-ils quelque cenſure ? 92
Sont-ils obligés de faire recevoir la Confirmation à leurs enfans ? 247
PRESTRES, ils n'adminiſtroient autrefois le Baptême qu'en l'abſence de l'Evêque. 137
Baptiſent-ils par un pouvoir ordinaire ? *ibid.*
PROMESSES, on doit renouveller les promeſſes faites au Baptême. 181

R

REGISTRE, on doit enregiſtrer les noms des Baptiſés. 216
ORDONNANCE du Royaume à ce ſujet. 218
FORMULE d'enregiſtrement. 217

S

SACREMENT, ce que ſignifie ce nom. 1er.
Difference des Sacremens de l'ancienne Loi & de la nouvelle. 7
Qui eſt l'Auteur des Sacremens de la Loi nouvelle ? 16
Combien y a-t-il de Sacremens de la Loi nouvelle ? 11
Jeſus-Chriſt les a-t-il tous inſtitués immédiatement ? 17
Sacremens des Morts & Sacremens des Vivans. 46
SAGES-FEMMES doivent ſçavoir baptiſer, & on doit les inſtruire de la maniere de le faire. 92
Doit-on réitérer le Baptême ſous condition quand il a été conféré par une Sage-Femme ? 129 *& ſuiv.* 131
SOUDIACRES peuvent-ils baptiſer ſolemnellement ? 149

FIN.

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÉSE D'ANGERS,

SUR LE SACREMENT DE L'EUCHARISTIE, ET LE SACRIFICE DE LA MESSE.

Tenues en l'année 1716.

Rédigées par M. BABIN, *Doyen de la Faculté de Théologie d'Angers.*

Par l'ordre de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime JEAN DE VAUGIRAULD, Evêque d'Angers.

NOUVELLE EDITION.

A ANGERS,

Chez PIERRE-LOUIS DUBÉ, Imprimeur de Monſeigneur l'Evêque & de l'Univerſité, à la Chauſſée S. Pierre.

A PARIS,

Chez H. L. GUERIN & L. F. DELATOUR, rue S. Jacques, à ſaint Thomas d'Aquin.

M. DCC. LV.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

TABLE
DES QUESTIONS
SUR L'EUCHARISTIE.

AOUST 1716.

I. *QUELS sont les noms qu'on donne au Sacrement du Corps & du Sang de Jesus-Christ ? Est-ce un véritable Sacrement institué par Jesus-Christ ? En quoi consiste-il ? Quelle est son excellence & quelles en ont été les figures ?* Page 1

II. *Quelle est la matiere du Sacrement de l'Eucharistie ? Quelles conditions doit avoir cette matiere ? Doit-elle être présente devant le Prêtre ? Y a-t-il obligation de mêler de l'eau dans le Calice ? Et quelle est la forme du Sacrement de l'Eucharistie ?* 10

III. *Le Corps, le Sang, l'Ame & la Divinité de Jesus-Christ, sont-ils véritablement dans l'Eucharistie ?* 43

IV. *Se fait-il une Transsubstantiation dans la Consécration de l'Eucharistie ? Le Corps & le Sang de Jesus-Christ ne sont-ils présent dans l'Eucharistie qu'au moment de la Communion ? Peut-on réserver l'Eucharistie pour la porter aux Malades ? Peut-on l'adorer ?* 73

SEPTEMBRE 1716.

I. *Le Corps de Jesus-Christ est-il dans le Calice par concomitance ? Son Sang est-il aussi dans l'Hostie ? Jesus-Christ est-il tout entier sous chaque espece & sous chaque partie de chaque espece ?* 98

II. *Les Fideles sont-ils obligés de communier sous les*

deux especes ? Quel étoit autrefois l'usage de l'Eglise ? A-t-elle pû retrancher le Calice aux Laïques & aux Enfans ? 104

III. *Qu'entend-on par les Especes Eucharistiques ? Sont-ce les accidents du Pain & du Vin ? Quand on divise les especes, divise-t-on le Corps de Jesus-Christ ? Quand est-ce que le Corps de Jesus-Christ cesse d'être sous les especes sacramentelles ?* 119

IV. *Quel est le Ministre de l'Eucharistie ? Peut-on l'administrer avec plusieurs Particules ou Hosties à une même personne ? Doit-on donner la Communion pendant la Messe ? Le Ministre de l'Eucharistie doit-il être en état de grace ? De quels Prêtres peut-on la recevoir ? Quelles sont les personnes à qui on peut donner la Communion Eucharistique ? Quelles sont celles à qui on doit la refuser ? A quel âge doit-on la donner aux enfans ?* 127

OCTOBRE 1716.

I. *Le Sacrement de l'Eucharistie est-il nécessaire de nécessité de moyen & de Précepte divin ? Ce Précepte oblige-t-il à l'article de la mort ? Y a-t-il un Précepte ecclésiastique qui oblige à communier pendant l'année ? En quel tems oblige-t-il & sous quelles peines ? En quel lieu doit-on faire la Communion paschale ? Satisfait-on à ce devoir par une Communion sacrilége ? Qu'est-ce que le saint Viatique ? A qui peut-on le donner ? Peut-on le recevoir plusieurs fois dans une même maladie ?* 158

II. *Y a-t-il différentes sortes de Communions ? Quelles sont les dispositions de l'ame & du corps qui sont requises pour la Communion Eucharistique ? Que doit-on faire après avoir communié ?* 185

III. *Doit-on communier souvent ? Est-il plus utile de communier fréquemment que de communier rarement ?* 211

IV. *Quels sont les effets de l'Eucharistie ?* 222

Fin de la Table des Questions sur l'Eucharistie.

TABLE
DES QUESTIONS
SUR LE SACRIFICE DE LA MESSE.

I *QU'EST-CE que le Sacrifice ? La Messe est-elle un Sacrifice ? Le mot de* Messe *est-il ancien ? En quoi consiste l'essence du Sacrifice de la Messe ? Qui est le Ministre de ce Sacrifice ? Quelle fin doit-il se proposer en l'offrant, & avec quelles dispositions doit-il l'offrir ?* Page 229

II. *Pour qui peut-on offrir le Sacrifice de la Messe ? Peut-on l'offrir pour les Morts ? Les Prêtres sont-ils obligés de célébrer souvent la Messe ? Peuvent-ils célébrer plusieurs fois en un même jour ? Les Curés doivent ils l'offrir les jours de Dimanches & de Fêtes fêtées pour leurs Paroissiens ? Qu'est-ce qu'on entend par la valeur du Sacrifice ? A qui en doit-on faire l'application ? Un Prêtre peut-il recevoir une rétribution pour célébrer la Messe ? Est-il obligé d'acquiter toutes les Messes conformément aux rétributions qu'il a reçues, & dans le lieu qui lui a été marqué par ceux qui ont donné la rétribution ? Peut-on réduire sans l'autorité de l'Evêque les Messes fondées ? Doivent-elles être dites dans les Eglises & aux Autels auxquelles elles ont été fondées ?* 255

III. *Qu'est-ce qu'on entend par Messes solemnelles, Messes publiques, Messes privées ? Les Fideles sont-ils obligés d'assister à la Messe de Paroisse ? Un Prêtre peut-il célébrer la Messe avant que d'avoir dit Matines ? Peut-on la célébrer tous les jours de l'année & à toute heure ? Est-il permis de changer les*

Rits & les cérémonies de la Messe ? Peut-on la dire sans lumiere, la tête couverte & sans les ornemens sacerdotaux ? Doivent-ils être bénis ? Quand perdent-ils leur bénédiction ? Est-il permis de ne se servir que d'eau pour la premiere ablution ? Un Prêtre peut-il célébrer seul la Messe sans un répondant ? Les femmes peuvent elles en servir ? Un Prêtre peut-il sans péché interrompre la Messe qu'il a commencée ? 284

IV. *Peut-on dire la Messe dans les Maisons des Particuliers, ou dans les Chapelles domestiques ? Ces Chapelles doivent-elles être consacrées par l'Evêque ? A quelle heure y peut on dire la Messe les Dimanches ? Doit-on permettre aux Prêtres inconnus d'y dire la Messe ? Peut-on célébrer la Messe dans une Eglise pollue ? En quel cas une Eglise devient-elle pollue ? Qui peut la réconcilier ? Les Autels & les Calices doivent-ils être consacrés ? Doit-on avoir du respect pour les Vases sacrés ? Comment perdent-ils leur consécration ? Les Autels doivent-ils être couverts de linges ?* 315

Fin de la Table des Questions sur le Sacrifice de la Messe.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : SALUT. Notre Amé le ſieur DUBE', Imprimeur-Libraire à Angers Nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre: *Conférences Eccléſiaſtiques du Diocèſe d'Angers, rédigées par Monſieur Babin*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége, pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes de faire imprimer ledit Ouvrage, en un ou pluſieurs volumes, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de vingt années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance : comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit livre, ni d'en faire aucun Extrait, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement, ou autres, ſans la permiſſion expreſſe ou par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la Feuille imprimée attachée pour modéle ſous le contre-ſcel des Préſentes ; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglements de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725 ; qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le ſieur DE LA MOIGNON, & qu'il ſera enſuite remis deux Exemplaires dudit Livre dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal

Chevalier, Chancelier de France le Sieur DE LA MOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France le Sieur DE MACHAULT, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayant cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent, ſur ce requis, de faire pour l'éxecution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingt-neuvieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cens cinquante-deux, & de notre regne le trente-ſeptieme.

SAINSON.

Regiſtré ſur le Regiſtre XIII. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 5. *conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du* 28. *Février* 1723. *A Paris, le* 21. *Juillet* 1752.

Signé COIGNARD, *Syndic.*

J'ai fait part à Meſſieurs Hippolyte-Louis Guerin & Louis-François Delatour, Libraires-Imprimeurs à Paris, du Privilége par moi obtenu le 29. Mai 1752. pour l'impreſſion *des Conférences d'Angers*, ſuivant les conventions faites entre nous. A Paris, ce 17. Décembre 1753. *Signé* DUBÉ, *Imprimeur du Clergé d'Anjou.*

Regiſtré ſur le Regiſtre XIII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, fol. 227. *conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrêt du Conſeil du* 10. *Juillet* 1715. *A Paris, le* 5. *Février* 1754.

Signé, DIDOT, *Syndic.*

RÉSULTAT

RESULTAT
DES
CONFÉRENCES
D'ANGERS,

SUR LE SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

Tenues au mois d'Août 1716.

PREMIERE QUESTION.

Quels ſont les noms qu'on donne au Sacrement du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt ? Eſt-ce un véritable Sacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt ? En quoi conſiſte-t-il ? Quelle eſt ſon excellence & quelles en ont été les figures ?

L'EXCELLENCE du Sacrement du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, qu'on peut regarder comme le miracle de la Puiſſance Divine, ne pouvant être exprimée par un ſeul nom, les Ecrivains eccléſiaſtiques en ont employé un très-grand nombre pour ſignifier l'eſſence, la vertu & les effets de cet admirable Sacrement.

Ces noms sont si connus, & ont été expliqués en tant de livres, que nous croyons ne nous pas devoir arrêter à les expliquer tous; nous nous contenterons de donner l'explication de ceux qui sont les plus usités.

On nomme ordinairement ce Sacrement *Eucharistie*, c'est-à-dire, action de graces, tant parce que Jesus-Christ en l'instituant, rendit graces à son Pere, comme S. Matthieu, S. Marc, S. Luc & S. Paul nous en assurent, tant parce qu'en offrant le Corps & le Sang de Jesus-Christ, comme en le recevant sous les especes du pain & du vin, on rend à Dieu de dignes & d'agréables actions de graces pour tous les bienfaits que nous tenons de son infinie bonté; puisqu'on lui offre un don qui égale tous ceux que nous avons reçus de lui. C'est pour rendre ces actions de graces que le Prêtre qui célébre les saints Mystères, invite, au commencement de la Préface de la Messe, les Fidéles à élever leurs cœurs & à s'unir avec lui. Voyez S. Justin, Martyr, [a] S. Irenée, [b] S. Chrysostome [c] & S. Augustin. [d] Ces Peres sont témoins qu'on se servoit du nom d'Eucharistie, pour signifier le Sacrement du Corps & du Sang de Jesus-Christ.

S. Paul a désigné ce Sacrement [e] par le nom de Table du Seigneur, & par celui de Cène du Seigneur; parce que l'Eucharistie est un festin spirituel, que Jesus-Christ institua après avoir mangé à souper l'Agneau Paschal, auquel il invite tous les Fidéles pour les nourrir de son Corps & de son Sang, qui sont une véritable viande & un véritable breuvage: [f] *Caro mea verè est cibus, & sanguis meus verè est potus.* Voyez S. Ambroise liv. d'Elie & du jeûne, ch. 10. & S. Augustin, traité 47. sur S. Jean.

Le nom de Cène dont les Hérétiques des derniers tems affectent de se servir, n'est pas si propre à signi-

a *Apolog.* 2.
b *Lib.* 4. *adv. hæreses, cap.* 34.
c *Hom.* 27. *in Matth.*
d *Lib.* 1. *contra adversar. Leg. & Prophet. c.* 18.
e 1. *ad Cor. Cap.* 10.
f *Joan. c.* 6.

fier le Sacrement du Corps & du Sang de Jesus-Christ, que celui de l'Eucharistie; puisqu'il ne nous représente point l'excellence de ce Sacrement, mais seulement une circonstance de son institution. Les Hérétiques ne s'opiniâtrent à s'en servir, que pour en conclure, que l'Eucharistie ayant été instituée dans un repas auquel tous les assistans avoient part, on ne doit point célébrer la mémoire de cette institution, sans y faire participer par la communion, ceux qui y assistent.

On appelle l'Eucharistie *Communion*, parce que par elle nous sommes faits participans du Corps & du Sang de Jesus-Christ, & sommes unis avec lui & avec les Fidéles. [g] *Calix benedictionis, cui benedicimus, nonne communicatio sanguinis Christi est? Et panis quem frangimus, nonne participatio corporis Domini est? Quoniam unus panis, unum corpus multi sumus, omnes qui de uno pane participamus.* S. Paul, comme remarque S. Chrysostôme, a voulu nous dire par ces paroles, que les Fidéles, par le moyen de l'Eucharistie, non-seulement participent au Corps & au Sang de Jesus-Christ, mais aussi qu'ils sont si étroitement unis avec lui & entr'eux, qu'ils ne font avec lui qu'un même Corps. [h] *Voluit magnam judicare conjunctionem, non solùm enim communicamus eo quòd sumus participes & sumimus, sed etiam eo quòd uniamur . . . quid enim, inquit dico communicationem? Sumus ipsum illud corpus. Quid enim est panis? Corpus Christi. Quid autem fiunt qui sumunt? Corpus Christi, non corpora multa, sed unum corpus.*

Les Peres du Concile quatrieme de Carthage, [i] le Prêtre Paulin dans la vie de S. Ambroise & plusieurs autres Auteurs ecclésiastiques, ont donné à l'Eucharistie le nom de *Viatique*, parce qu'elle est la nourriture spirituelle des Fideles pendant le pélerinage de cette vie, qu'elle les fortifie contre les ennemis de leur salut, qui s'efforcent de les empêcher d'arriver à la vie éternelle: d'où vient que S. Jérôme dit,

g 1. *ad Cor.* c. 10.
h *Hom.* 24. *in Epist.* 1. *ad Corint.*
i *Can.* 78.

que ceux-là sont fort en danger, qui se hâtent d'aller au Ciel sans être munis de ce Pain céleste : [k] *Periclitatur qui sine cœlesti pane adoptatam mansionem pervenire festinat.* Ceux au contraire, dit S. Chrysostôme, qui avant que de rendre l'ame, mangent ce pain avec une conscience pure & nette, sont, en faveur de ce Sacrement, escortés par une troupe d'Anges qui le conduisent droit au Ciel. [l] *Qui de vita hac emigraturi sunt, si mysterium hujusmodi cum pura & munda conscientia fuerint participes spiritum efflaturi, ab Angelis illorum corpora satellitium more stipantibus propter assumptum illud sacrum, hinc rectà in Cœlum abducuntur.*

L'Eucharistie étoit connue par les premiers Chrétiens sous le nom de fraction de pain. [m] *Erant autem perseverantes in doctrina Apostolorum & communicatione fractionis panis.* S. Ignace, Martyr, y fait allusion dans sa Lettre aux Ephésiens, quand il dit : *Unum panem frangentes, quod est pharmacum immortalitatis.*

Les Peres, comme Tertullien, [n] S. Cyrille, [o] S. Jerôme, [p] & S. Augustin [q] nomment quelquefois l'Eucharistie *le Corps & le Sang du Seigneur.* Quelquefois, comme S. Cyprien, [r] ils l'appellent le Saint du Seigneur, *Sanctum Domini.* Quelquefois ils l'appellent simplement *Sancta*, comme font les Peres du Concile de Laodicée & S. Cyrille de Jérusalem, [s] d'où vient qu'avant que de distribuer l'Eucharistie aux Fidéles, le Diacre disoit à haute voix, *Sancta sanctis.*

Enfin, on nomme l'Eucharistie *Sacrifice*, parce que l'on y offre, d'une maniere non sanglante, Jesus-Christ qui s'est offert sur la Croix pour la rédemption du genre humain. Ainsi l'Eucharistie est tout ensemble, & Sacrifice & Sacrement; car après avoir été

k *In cap. 15. S. Matth.*
l *Lib. 6. de Sacerdotio.*
m *Act. cap. 2.*
n *Lib. de resurrect. carnis, cap. 8.*
o *Catches. mystag. 5.*
p *Ep. 1. ad Heliodor.*
q *Lib. 3. de Trin. c. 4. & lib. 12. contr. Faust. c. 10.*
r *Lib. de lapsis.*
s *Catech. Mystag. 5.*

offerte par le Prêtre en l'honneur de Dieu, elle est distribuée aux Fideles pour les sanctifier.

On a toujours cru dans l'Eglise que l'Eucharistie étoit un véritable Sacrement de la Loi nouvelle. Cela est si clairement marqué dans les Evangiles de S. Matthieu, de S. Marc & de S. Luc, & dans la premiere Epître de S. Paul aux Corinthiens, que les Hérétiques n'ont osé le contester ; ainsi l'Eglise n'a point eu besoin de faire aucun Décret particulier pour établir cette vérité, qui a toujours paru très-certaine ; parce qu'il est évident que tout ce qui est de l'essence & de la nature d'un Sacrement de la Loi nouvelle, se rencontre dans l'Eucharistie.

L'Eucharistie est un signe visible ; car les especes du pain & du vin conservent leur forme extérieure, quoique la substance du pain & du vin, soit changée au Corps & au Sang de Jesus-Christ. Ce signe signifie trois choses. La premiere est, la passion de Notre Sauveur : [t] *Quotiescumque manducabitis panem hunc & calicem bibetis, mortem Domini annuntiabitis.* La seconde est, la grace de Dieu, qui nous est donnée par ce Sacrement pour la nourriture & le soutien de nos ames : [u] *Caro mea verè est cibus, & sanguis meus verè est potus ; qui manducat meam carnem & bibit meum sanguinem in me manet & ego in illo.* La troisieme est, la gloire de la vie éternelle qu'il nous annonce : [x] *Si quis manducaverit ex hoc pane, vivet in æternum.*

Quoique l'Eucharistie soit composée de deux especes sacramentelles, sçavoir, de celles du pain & du vin, ce n'est pourtant qu'un seul Sacrement, & non deux Sacremens, parce que ces différentes especes ne tendent toutes deux qu'à une seule & même fin, qui est la réfection spirituelle de l'ame des Fideles, comme le manger & le boire ne font qu'un repas, parce qu'ils n'ont qu'une même fin, qui est de nourrir nos corps.

Il n'y a pas lieu de douter que l'Eucharistie n'ait

t 1. *ad Corint. c.* 11.
u *Joan. c.* 6.
x *Joan. c.* 6.

été instituée par Notre Seigneur Jesus-Christ. Saint Matthieu, [y] S. Marc, [z] S. Luc [a] & S. Paul, [b] nous attestent que Jesus-Christ institua la veille de sa Passion après qu'il eut soupé avec ses Apôtres, ce Sacrement, dans lequel il a déployé toutes les richesses de l'amour divin qu'il avoit pour les hommes, & a éternisé la mémoire de ses merveilles.

Jesus-Christ devant sortir de ce monde pour aller à son Pere, mais voulant demeurer avec les hommes jusqu'à la fin des siécles, comme il l'avoit promis à ses Disciples, institua ce Sacrement pour nous témoigner l'excès de son amour, pour continuer en son Eglise le sacrifice qu'il devoit offrir pour nous sur la Croix, & pour communiquer aux Fideles le fruit du sacrifice de la Croix, en se donnant à eux par la sainte Communion. Il l'institua peu de tems avant que de mourir, pour engager les hommes à se souvenir du sacrifice de sa Passion, parce que les dernieres actions & les dernieres paroles d'un homme mourant font plus d'impression dans l'esprit de ses amis, & l'on en conserve plus long-temps le souvenir.

Le Concile de Trente remarque que Jesus-Christ en instituant ce Sacrement, a eu en vûe de nous donner une nourriture spirituelle pour nos ames, un préservatif contre toute sorte de péchés, un gage de la gloire & de l'assurance d'une éternité bien-heureuse, à laquelle nous devons aspirer : [c] *Sumi autem voluit hoc sacramentum tanquam spiritualem animarum cibum, quo alantur & confortentur viventes vitâ illius qui dixit : Qui manducat me, & ipse vivet propter me, & tanquam antidotum, quo liberemur à culpis quotidianis & à peccatis mortalibus præservemur. Pignus præterea id esse voluit futuræ nostræ gloriæ & perpetuæ felicitatis.*

Avant que d'expliquer en quoi consiste proprement le Sacrement de l'Eucharistie, il est bon de remar-

y *Cap.* 6.
z *Cap.* 14.
a *Cap.* 22.
b 1. *Cor. cap.* 11.
c *Sess.* 13. *c.* 2.

quer la différence qu'il y a entre ce Sacrement & les autres de la Loi nouvelle; le Concile de Trente [d] la met en ce que les autres Sacremens ne consistent que dans une action passagere, qui est l'application de la forme à la matiere, ainsi ils n'ont la vertu de sanctifier les hommes que dans le tems qu'on les confere, mais l'Eucharistie consiste en quelque chose de permanent; & soit qu'on la distribue ou qu'on la reçoive, soit qu'on la garde dans le Ciboire, elle contient, sous les especes du pain & du vin, Jesus-Christ qui est l'auteur & la source de toute sainteté.

Cela supposé, nous disons que le Sacrement de l'Eucharistie est proprement le Corps & le Sang de Jesus-Christ renfermés sous les especes du pain & du vin. Le Corps & le Sang de Jesus-Christ sans les especes ne sont pas un Sacrement, parce qu'ils ne sont pas dans l'Eucharistie d'une maniere sensible indépendamment des especes, & les especes ne sont pas tout le Sacrement; car quoiqu'elles soient un signe sensible, elles ne sanctifient que par le Corps & le Sang de Jesus-Christ qu'elles renferment. Les Saints Peres nous marquent clairement que c'étoit là leur sentiment, quand ils disent que ce Sacrement est composé de deux choses, dont l'une est céleste, sçavoir, le Corps & le Sang de Jesus-Christ; l'autre est terrestre, sçavoir, les especes du pain & du vin. [e] *Qui est à terra panis percipiens invocationem Dei, jam non communis panis est, sed Eucharistia, ex duabus rebus constans, terrenâ & cœlesti.* C'est par cette raison que le Concile de Trente dit que dans l'Eglise on adore du culte de latrie ce très-saint Sacrement. [f] *Omnes Christi fideles pro more in Catholica Ecclesia semper recepto, latriæ cultum qui vero Deo debetur, huic sanctissimo Sacramento in veneratione exhibent.*

Inférez de-là qu'on peut définir l'Eucharistie un Sacrement de la Loi nouvelle, qui contient véritablement & réellement, sous les especes du pain & du vin, le Corps, le Sang, l'Ame & la divinité de

[d] *Ibid. c. 3.*
[e] *S. Iren. lib. 4. adv. hæres.* | *c. 34.*
[f] *Sess. 13. c. 3.*

notre Seigneur Jesus-Christ, qui l'a institué pour être la nourriture spirituelle des Fideles.

Dans le dénombrement des Sacremens on met l'Eucharistie le troisieme, selon l'ordre qu'on observoit autrefois dans l'administration des Sacremens ; car on donnoit premierement le Baptême aux Catéchumenes, ensuite la Confirmation, en troisieme lieu l'Eucharistie, comme une nourriture spirituelle propre à conserver & à augmenter la grace qu'ils avoient reçue. Tertullien [g] garde cet ordre en parlant des Sacremens. S. Thomas [h] remarque que la Pénitence ne doit être placée qu'après l'Eucharistie ; car les alimens doivent dans l'ordre de la vie spirituelle, comme dans celui de la vie naturelle, être placés avant les remedes : or l'Eucharistie est un aliment spirituel, & la Pénitence un remede.

L'excellence du Sacrement de l'Eucharistie est très-grande, les Saints Peres en ont fait des éloges pompeux, qui nous marquent le respect qu'ils avoient pour cet auguste Sacrement. Cette excellence paroit : 1°. En ce que les autres Sacremens ne sont que des créatures & des symboles de la grace, au lieu que l'Eucharistie contient le Créateur du Ciel & de la Terre, l'Auteur de la Grace & de la Gloire. 2°. En ce qu'elle ne nous fait pas seulement participer à la Grace de Jesus-Christ, mais aussi à son Corps, à son Ame, à sa Divinité, & nous fait un même corps avec lui, comme nous l'avons dit avec S. Chrysostôme. [i] 3°. En ce que l'oblation de l'Eucharistie ne profite pas seulement aux vivans, mais aussi aux morts pour lesquels on l'offre, suivant la tradition des Apôtres, comme a remarqué le Concile de Trente. [k] Disons donc avec le Pape Alexandre III. [l] que l'Eucharistie est la plus grande & la plus considérable des oblations; c'est celle que nous devons offrir avec plus de pureté & plus de dévotion, que nous devons

g *Lib. de resurrect. carnis, cap.* 8.
h 3. *Part. q.* 65. *art.* 1. & *q.* 84. *art.* 6.
i *Homil.* 24. *in Ep.* 1. *ad Corint.*
k *Sess.* 22. *de sacrif. Missæ ; cap.* 2.
l Can. *Nihil, de consecrat. distinct.* 2.

recevoir avec une conscience plus purifiée, que nous devons révérer avec plus de respect.

Dieu pour nous rendre ce Sacrement plus respectable a voulu qu'il fût précédé de plusieurs figures : les plus expressives étoient, 1°. Le Pain & le Vin que Melchisedech offrit en sacrifice. [m] 2°. L'agneau que les Juifs mangeoient en célébrant leur Pâque, dont S. Grégoire [n] explique fort au long les rapports avec l'Eucharistie. 3°. La Manne que Dieu fit pleuvoir pour la nourriture des Israëlites dans le désert, dont les avantages, quoique semblables à ceux de l'Eucharistie, ainsi que le Sage nous l'apprend, [o] étoient bien moins considérables, comme S. Ambroise le démontre, que ceux du Sacrement de nos Autels. [p] 4°. Les Pains de proposition qui devoient être toujours exposés devant le Seigneur, comme il est marqué dans l'Exode : [q] quoique ces Pains ne dussent être mangés que par des personnes bien purifiées, [r] & qu'en cela ils eussent du rapport avec l'Eucharistie ; S. Jerôme dit qu'il y avoit autant de différence entre ces Pains & l'oblation de l'Eucharistie, qu'il y en a entre l'ombre & le corps, l'image & la vérité.

m *Gen. c.* 14.
n *Homil.* 22. *in Evang.*
o *Lib. Sapient. c.* 16.
p *Lib. de iis qui initiantur mysteriis, cap.* 9.
q *Cap.* 4.
r *Lib.* 1. *Regum, cap.* 22.

II. QUESTION.

Quelle eſt la matiere du Sacrement de l'Euchariſtie ? Quelles conditions doit avoir cette matiere ? Doit-elle être préſente devant le Prêtre ? Y a-t-il obligation de mêler de l'eau dans le Calice ? Et quelle eſt la forme du Sacrement de l'Euchariſtie ?

NOus apprenons de S. Epiphane & de S. Auguſtin dans leurs livres des Héréſies, & de pluſieurs autres Auteurs eccléſiaſtiques, qu'il y a eu des Hérétiques qui ont eu la témérité de prendre d'autres choſes que du pain & du vin pour conſacrer la ſainte Euchariſtie. Les uns offroient du pain & du fromage, les autres de l'eau au lieu du vin, les autres du pain & du lait & des grapes de raiſins, les autres du vin mielé ; il y en a même eu dont les erreurs, ou impudiques ou cruelles font horreur. Mais l'Egliſe Catholique par un uſage perpétuel, continué depuis les Apôtres, s'eſt toujours ſervie du pain & du vin, & jamais d'autre choſe pour faire cet auguſte Sacrement. Elle a cru qu'elle devoit ſuivre l'exemple de Jeſus-Chriſt, & n'offrir autre choſe que ce que Jeſus-Chriſt avoit offert quand il inſtitua ce Sacrement. Or, ſelon le rapport des Evangéliſtes, S. Matthieu, [a] S. Marc, [b] S. Luc [c] & de l'Apôtre S. Paul, [d] le Sauveur prit du pain & du vin quand il inſtitua l'Euchariſtie, & ne prit point autre choſe. C'eſt donc agir contre l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, que d'offrir autre choſe que du pain & du vin, puiſque le Sauveur nous a appris par ſon précepte & par ſon exemple à offrir du pain & du vin, comme S. Cyprien l'a

a *cap.* 26.
b *cap.* 14.
c *cap.* 22.
d 1. *Cor.* c. 11.

remarqué, [e] écrivant contre certains Prêtres qui offroient de l'eau au lieu du vin.

C'est sur ce principe que le troisieme Concile de Carthage tenu l'an 397. ordonna que dans le Sacrifice on n'offriroit autre chose que le pain & le vin mêlé avec l'eau, comme le Seigneur l'a enseigné : [f] *In Sacramento Corporis & Sanguinis Domini nihil amplius offeratur, quàm ipse Dominus tradidit, hoc est panis & vinum aquâ mistum.* Le quatrieme d'Orléans fit une semblable défense. [g] Le troisieme de Braque condamna les Prêtres qui offroient du lait dans le Calice au lieu de vin, & qui offroient aussi des raisins; parce qu'en cela ils agissoient contre les ordres de Dieu, & les ordonnances des Apôtres: [h] *Contra Divinos Ordines & Apostolicas Institutiones lac pro vino in divinis Sacrificiis dedicant.*

Ces réglemens nous font voir que le reproche que le schismatique Photius faisoit aux Latins, qu'ils offroient sur l'Autel un Agneau le jour de Pâque, étoit sans fondement. L'Agneau que l'on bénissoit à Rome étoit mis proche l'Autel & non sur l'Autel, & n'étoit point offert avec le pain & le vin. On le bénissoit avec une Priere particuliere, pour représenter Jesus-Christ l'Agneau de Dieu, & la vraie Pâque des Chrétiens, & on le mangeoit hors de l'Eglise.

Nous disons donc que comme dans le Sacrement de Pénitence, les péchés qui doivent être effacés & anéantis par ce Sacrement, en sont la matiere éloignée, de même le pain & le vin qui doivent être changés dans le Corps & dans le Sang de Jesus-Christ, & ainsi en quelque maniere détruits, sont la matiere éloignée du Sacrement de l'Eucharistie avant qu'il soit fait, & les especes du Pain & du Vin sont la matiere de ce Sacrement après qu'il est fait, puisqu'elles sont le signe sensible du Corps & du Sang de Jesus Christ, aussi avons-nous dit que le Sacrement de l'Eucharistie considéré, comme déja fait, consiste

e *Ep.* 63.
f *Can.* 24.
g *Can.* 4.
h *Can.* 1.

dans le Corps & le Sang de Jesus-Christ renfermé sous les especes du Pain & du Vin.

Le Pain dont on veut se servir pour le Sacrifice, doit être de blé-froment, & le Vin doit être du vin provenant de la vigne. Le Pape Eugene IV. le dit en termes formels dans le Décret aux Arméniens.[i] La Tradition nous apprend que l'Eglise s'est toujours servie de ce Pain, & jamais du Pain fait d'autres grains. S. Jérôme, sur le chap. 31. de Jérémie, sur le chap. 61. d'Isaïe & sur le chap. 9. de Zacharie, rend témoignage de cette Tradition & de cet usage. Ils nous sont aussi certifiés par le libelle de plainte qu'Ischirion, Diacre de l'Eglise d'Alexandrie, présenta contre Dioscore aux Peres du Concile de Calcédoine dans l'Action troisieme, par lequel il reproche à ce Patriarche qu'il avoit fait enlever tout le froment que les Empereurs envoyoient dans la Lybie, parce qu'il n'en croît point en ce païs-là à cause de la sécheresse de la terre, ce qui avoit été cause qu'on n'y avoit point offert le Sacrifice non-sanglant : *Ex hoc neque terribile & incruentum Sacrificium celebratum est.* Or il n'est pas croyable qu'il n'y eût point alors dans cette Province d'autres grains propres à faire du pain. La croyance commune étoit donc que le pain fait d'autres grains n'étoit pas la matiere du Sacrement de l'Eucharistie, & qu'il falloit du pain de blé-froment.

Les Evangélistes insinuent assez clairement que Notre Seigneur consacra du pain de blé, quand ils disent qu'il prit du pain ; car, comme remarque S. Thomas, [k] le pain dont les hommes usent communément, est du pain de blé, & l'usage est d'appeller simplement & absolument pain, celui seul qui est fait de blé, le pain fait d'autres grains n'ayant été introduit qu'à son défaut. Le pain de blé est donc tellement la matiere propre de l'Eucharistie, qu'on ne

i Tertium est Eucharistiæ sacramentum, cujus materia est panis triticeus, & vinum de vite.

k 3. p. q. 74. art. 3.

peut la consacrer avec du pain fait d'avoine, d'orge, de blé-sarrasin, ou de quelqu'autre grain que ce soit.

Mais comme sous le nom de blé on comprend le froment & le seigle, il y a des Théologiens qui croyent qu'on peut offrir le sacrifice avec du pain fait avec l'un ou l'autre de ces grains; ils appuyent leur opinion sur l'autorité de S. Thomas, qui dit, dans l'article qu'on vient de citer dans la réponse à la seconde objection, qu'on peut célébrer avec du pain fait d'un grain qu'on nomme *Siligo*. Il est plus probable que le pain de seigle ne peut être offert dans le Sacrifice de nos Autels, le seigle étant un grain d'une espece différente du froment; & il paroît assez clairement que S. Thomas, par le mot de *Siligo*, entend un froment dégénéré qui se produit du bon froment qui a été semé en de mauvaises terres, comme il le dit en termes exprès. Tout au plus le blé-seigle ne peut être regardé que comme une matiere très-douteuse, ainsi l'on ne doit point s'en servir à l'Autel; car dans l'administration des Sacremens, il n'est pas permis de suivre une opinion probable en abandonnant la plus sûre. Le Pape Innocent XI. l'a déclaré par la censure de la premiere Proposition, rapportée dans son Bref du mois de Mars 1679.

S'il étoit entré dans le pain très-peu de farine d'autres grains que de froment, on pourroit s'en servir à l'Autel, parce que l'espece du pain ne seroit pas changée; mais si l'on avoit mêlé avec le froment la même quantité d'autres grains, ou une plus grande, on ne pourroit se servir de ce pain; car ce ne seroit pas véritablement du pain de froment, & dans l'usage du monde on ne lui en donneroit pas le nom. [1]

Par la même raison, si on avoit paîtri de la farine de froment avec une autre liqueur que de l'eau naturelle, on ne pourroit offrir cette matiere, parce que ce ne seroit pas proprement du pain. C'est le sentiment de S. Thomas, [m] & celui de la glose sur le Can.

1 *S. Thom. resp. ad tert. obj.*
m *Ejusd. quæst. art. 7.*

In sanctificando, distinct. 2. *de Consecratione.* Siffroy Archevêque de Cologne, dans les Statuts Synodaux qu'il publia l'an 1280. enjoignit aux Prêtres d'avoir soin que les Hosties qu'ils offriroient, fussent faites avec de la farine de froment & de l'eau seulement. [n] Voyez les Instructions de S. Charles sur les Sacremens.

La pâte qui ne seroit pas cuite, quoiqu'elle ne fût que de farine de froment paîtrie avec de l'eau, ne peut être la matiere de l'Eucharistie, parce que ce n'est pas du pain.

Le pain corrompu ne peut non plus être la matiere du Sacrement de l'Eucharistie, car ce n'est plus du pain quant à la substance; si le pain n'est pas corrompu, mais commence à se corrompre, la consécration seroit valide, mais le Prêtre pécheroit en le consacrant. Voyez les Rubriques du Missel, elles doivent servir de regles dans la célébration des saints Mystères.

Il est indifférent pour la validité de la consécration, de se servir du pain levé ou du pain sans levain, qu'on appelle *Azyme;* parce que l'un & l'autre est véritablement du pain, & que Jesus-Christ n'a point ordonné que le pain fût levé ou sans levain, mais il a laissé cela au choix & à la disposition de l'Eglise. La Latine se sert à présent du seul Pain azyme, & la Grecque du Pain levé : l'usage de l'une & de l'autre est bon : le Concile de Florence l'a approuvé, quand il a dit, dans la définition de Foi, qu'on consacre véritablement le Corps de Jesus-Christ dans l'un & l'autre pain, mais que chaque Prêtre doit suivre l'usage de son Eglise. [o]

Il y avoit eu à ce sujet de grosses contestations entre les Latins & les Grecs, nées depuis le schisme de Photius, qui commença l'an 867. nous ne voyons

n Provideant Sacerdotes quòd oblatas habeant confectas de simila frumenti & aqua duntaxat.

o In azymo sive fermentato ane triticeo, Corpus Christi veraciter confici; Sacerdotesque in altero ipsum Domini Corpus conficere debere unumquemque scilicet juxta suæ Ecclesiæ sive Occidentalis, sive Orientalis consuetudinem.

point que l'Eglise Latine ait fait aucun réglement touchant le Pain azyme avant le tems du Patriarchat de Michel Cerularius, Patriarche de Constantinople. Ce Schismatique fut assez téméraire pour condamner l'an 1053. l'usage de l'Eglise Latine, soutenant que le Pain azyme n'étoit pas de véritable pain, & que par conséquent ce n'étoit pas une matiere dont on pût faire la sainte Eucharistie. Les Latins mépriſant les invectives & les calomnies de Michel Cerularius, ont continué jusqu'à présent de consacrer du Pain azyme, sans toutefois condamner l'usage du Pain levé parmi les Grecs, estimant que le pain fait de froment est de vrai pain, soit qu'il soit levé ou non levé, & que ces deux Pains ne différent point quant à la substance. Gennadius, Patriarche de Constantinople, en convint dans le Concile de Florence, en ces termes : *Ecclesia nullum discrimen intercedere arbitratur inter fermentatum & azymum, dummodo ex tritico confectus sit panis : & propterea nihil aliud ad Sacrificii usum offerri, quàm ex tritico panem.* Le Pape Leon IX. qui s'opposa aux entrepriſes de Michel Cerularius, quoiqu'il regardât l'usage du pain sans levain, comme une tradition qui venoit des Apôtres, le voyant établi dans toutes les Eglises Latines, ne condamna pourtant point l'usage de l'Eglise Grecque, il blâma seulement les Grecs de ce qu'ils traitoient les Latins comme des Hérétiques à cause de l'usage du Pain azyme.

Il faut convenir avec S. Anselme, dans sa réponse aux plaintes de Waleran, que les différens usages de pain levé & de pain azyme, ne regardant ni la substance ni la vertu du Sacrement de l'Eucharistie, ne causent pas une diversité de croyance, mais seulement une diversité de discipline qu'il est plus à propos de tolérer, pour entretenir la paix que de la condamner avec scandale; car, comme remarque ce Saint, les Peres nous ont appris que la diversité des coutumes ne nuit en rien au salut des Fideles, pourvû qu'on conserve l'unité de la charité dans la Foi Catholique. [p] *Quoniam multæ sunt diversitates, quæ non*

[p] *Lib. 3. litter. litt. 134.*

in substantia sacramenti, neque in virtute ejus, aut fide discordant, neque omnes in unam consuetudinem colligi possunt, æstimo eas potius pro pace concorditer tolerandas, quàm discorditer cum scandalo damnandas. Habemus enim à sanctis Patribus, quia si unitas servatur charitatis in fide catholica, nihil officit consuetudo diversa. Alger, dans le livre 2. du Sacrement du Corps & du Sang du Seigneur, chap 10. dit à peu près la même chose.

Le pain azyme dont l'Eglise Latine se sert, paroît plus convenable pour être la matiere de l'Eucharistie que le pain levé, comme a remarqué saint Anselme; [q] car le levain est le symbole de la corruption, au lieu que le pain azyme est la figure de la pureté & de la sainteté, avec lesquelles on doit recevoir un sacrement qui renferme l'Auteur de la pureté & de la sainteté. Aussi saint Paul dit que Jesus-Christ ayant été immolé, lui qui est notre Pâque, nous devons célébrer cette fête non avec le vieux levain ni avec le levain de la malice & de la corruption, mais avec les pains sans levain de sincérité & de la vérité. [r] *Epulemur non in fermento veteri, neque in fermento malitiæ & nequitiæ, sed in azymis sinceritatis & veritatis.*

L'Eglise Latine se sert du pain azyme, parce qu'elle le trouve plus conforme à l'institution de Jesus-Christ qu'elle veut imiter davantage, en se servant du même pain dont il se servit. Saint Anselme, Alger & les autres Auteurs qui ont soutenu l'usage du pain azyme contre les calomnies des Grecs, ont tous cru que le Sauveur, en instituant l'Eucharistie, se servit de pain azyme. Saint Matthieu, saint Marc & saint Luc, nous donnent lieu de le croire, quand ils nous disent que Jesus-Christ institua ce sacrement le premier jour des azymes, après avoir mangé l'Agneau Paschal; or il y a toute apparence que le Sauveur ne prit pas d'autre pain que celui qui étoit sur la table, & dont il avoit mangé dans le repas de l'A-

q Ep. Ad Walcran.
r I. ad Cor. 5.

gneau ; & certainement le pain de ce repas n'étoit que du pain azyme, puisqu'il étoit défendu par la Loi de Moyse, [s] sous peine de mort, de se servir alors du pain levé, & même d'en avoir en sa maison. Il n'y a pas lieu de soupçonner J. C. de n'avoir pas mangé l'Agneau paschal avec du pain azyme, comme il étoit ordonné par la Loi, lui qui étoit si exact à l'observer ; s'il y avoit manqué, les Juifs en auroient fait un chef d'accusation contre lui.

Il paroît certain qu'avant le schisme de Photius, les Eglises d'Occident consacroient du pain azyme ; on pourroit le prouver par le Canon 6. du sixieme Concile de Tolede, & par le témoignage de Paschase Ratbert en son Traité de l'Eucharistie, d'Alcoin en la Lettre 69. & de Raban Maur dans le liv. premier de l'Institution des Clercs, qui parlent de l'usage de consacrer du pain sans levain, comme d'une coutume très bien établie. Mais sçavoir si l'Eglise Latine s'est toujours servie du pain azyme pour la consécration de l'Eucharistie, c'est une question que nous laissons à décider aux sçavans. Ils sont partagés entr'eux. Le P. Sirmond, livre de l'azyme, le Cardinal Bona, sur la Liturgie, Boquillot, traité historique sur la liturgie, Grancolas, tome premier des anciennes liturgies, croyent que l'on s'est servi du pain levé pendant les premiers siécles. Christian Loup, tome cinquieme de ses Scholies sur les Conciles, dans la dissertation sur les Actes du Pape Léon IX. Dom Mabillon, dans la préface du troisieme siécle Bénédictin & la dissertation du pain azyme & du pain levé, & Dom Martene, tome premier des anciens Rits de l'Eglise, livre premier, chapitre 3. art. 7. soutiennent que l'usage du pain azyme a été perpétuel dans l'Eglise Latine. Ceux qui voudront contenter leur curiosité, peuvent lire leurs Ouvrages.

On tient pour certain, qu'un Prêtre Grec qui célébreroit la Messe dans une Eglise des Grecs avec du pain azyme, & un Prêtre Latin qui célébreroit

[s] Exód. c. 12.

dans une Eglise des Latins avec du pain levé, pécheroit très-grievement, [t] parce que chacun doit suivre la coutume de son Eglise. Hildebert Archevêque de Tours [u] & Honoré III. [x] avoient déja jugé qu'un Prêtre Latin qui manquant de pain azyme célébroit avec du pain levé, péchoit & étoit punissable ; car c'est une témérité criminelle de violer la coutume universellement reçue dans l'Eglise ; d'où les Theologiens concluent qu'il n'est pas permis à un Prêtre Latin de célébrer avec du pain levé pour communier un malade.

Un Prêtre Latin qui voyage en Orient, & un Prêtre Grec qui voyage en Occident, peuvent célébrer le sacrifice de la Messe suivant la coutume de leur Eglise ; le Latin avec du pain azyme, le Grec avec du pain levé ; mais ils doivent en avoir par écrit la permission de l'Evêque du lieu, pour la faire voir aux Curés ou Prêtres qui sont chargés du soin des Eglises où ils veulent célébrer la Messe. Ils peuvent néanmoins, sans blesser leur conscience, s'accommoder chacun à l'usage de l'Eglise où ils célébrent ; ainsi le Prêtre Latin qui voyage & qui ne fait que passer, peut célébrer dans une Eglise des Grecs avec du pain levé, & un Grec peut célébrer avec du pain azyme dans une Eglise des Latins ; parce que, comme le remarque Leon IX. [y] cela ne fait rien contre la foi, & qu'en matiere de discipline & de Rits, on peut & même on doit en certaines occasions pour ne pas causer du scandale, se conformer à la coutume de l'Eglise où l'on se trouve, suivant cette regle de S. Ambroise : *Ad quamcumque fortè Ecclesiam veneris, ejus morem serva, si cuiquam non vis esse scandalo, nec quemquam tibi.* Cette regle est rapportée & approuvée par S. Augustin. [z] Cependant aujourd'hui on doit plutôt s'en tenir à la Bulle de Pie V. qui commence par ces mots, *Providentia Romani Pontificis*, publiée l'an 1566. laquelle défend aux

t S. Thom. 3. p. q. 74. art. 4.
u Litt. 44.
x *Cap.* Litteras, *de celebr. Missarum.*
y *Ep.* 1. *Cap.* 29.
z *Ep.* 118, *nov. ed.* 54.

Prêtres Grecs de célébrer à la maniere des Latins, & aux Latins de célébrer à la maniere des Grecs, & révoque toutes permissions à ce contraire.

Suivant le sentiment du même Leon IX. un Prêtre Latin qui voyage en Orient lorsqu'il célébre dans une Eglise où l'on observe le rit Latin, quoiqu'il ne fasse que passer, doit célébrer selon l'usage de l'Eglise Latine avec du pain sans levain; & un Prêtre Grec qui voyage en Occident lorsqu'il se trouve dans une Eglise où l'on observe le rit Grec, doit célébrer selon l'usage des Grecs avec du pain levé, comme le pratiquent les Prêtres Grecs qui viennent à Rome: car c'est la même chose que s'il demeuroit en son propre païs.

L'on ne peut prouver clairement par la seule Ecriture sainte, que ce qui étoit dans le Calice que Jesus-Christ bénit, fût du vin ou une autre liqueur; ces paroles: *je ne boirai plus désormais de ce fruit de vigne*, que saint Matthieu & saint Marc rapportent avoir été dites par Jesus-Christ quand il eut consacré le Calice, peuvent avoir rapport aussi bien au vin que Notre Seigneur but dans le repas qu'il fit avec ses Disciples avant l'institution de l'Eucharistie, qu'au vin qu'il changea en son sang; & l'on ne sçauroit prouver par la seule Ecriture que Notre Seigneur eût en vûe le vin dont il se servit pour changer en son sang. Mais la tradition & l'usage universel & uniforme de toutes les Eglises, sont une preuve certaine que dans le Calice que Jesus-Christ prit pour le consacrer, il y avoit du vin mêlé avec de l'eau, & il n'y a jamais eû de difficulté parmi les Catholiques touchant le vin qu'on doit consacrer, tous ayant compris par le mot de vin, la liqueur qu'on exprime du raisin; si bien que le quatrieme Concile d'Orléans [a] & celui d'Auxerre de l'an 578. ont condamné comme un grand crime & un sacrilége de mettre dans le Calice une autre liqueur que du vin & de l'eau.

Il n'y a que le vin qui provient de la vigne qui

[a] Canon 4.

puiſſe être la matiere de l'Euchariſtie ; il n'y a que celui-là qui s'appelle proprement & abſolument du vin. Le quatrieme Concile d'Orléans, dit qu'il faut que ce vin ſoit le fruit de la vigne, *quod ex fructu vinea ſeparatur.* Eugene IV. dit que ce doit être du vin de vigne, *vinum de vite.* Il n'importe de quelle couleur ſoit le vin. Le quatrieme Concile de Milan ſous S. Charles, veut qu'on ſe ſerve du blanc quand on le peut ; il ne faut point qu'il y ait d'autre liqueur que de l'eau mêlée avec le vin. Le Concile d'Auxerre, de l'an 578. & celui d'Exceſter de l'an 1287. le défendent. Ce dernier Concile défend abſolument qu'on ſe ſerve de vinaigre. [b] On ne peut non plus ſe ſervir de verjus, ces deux liqueurs étant d'une autre eſpece que le vin.

Si on prononçoit les paroles ſacramentelles ſur du vin qui ſeroit tout-à-fait corrompu, la conſécration ne ſe feroit point, parce que ce n'eſt plus de véritable vin, mais s'il ne commençoit qu'à ſe corrompre, la conſécration s'en feroit, mais le Prêtre qui la feroit, pécheroit très-griévement comme l'enſeigne ſaint Thomas. [c] Ce Docteur, dans l'art. 5. juge qu'on ne doit pas conſacrer du mouſt, c'eſt-à-dire, du vin doux tout frais preſſuré, cela lui paroît indécent à cauſe de l'ordure qu'il y a dans le mouſt. Les Prêtres de l'Egliſe d'Edeſſe ſe plaignirent dans l'Action dixieme du Concile de Calcédoine, de ce qu'Ibas leur Evêque ne leur donnoit à l'autel, pour conſacrer, que du vin trouble, comme s'il ne venoit que d'être vendangé : *Non eſt exhibitum vinum ad ſacrificium altaris niſi vitioſum & lutoſum & quaſi eo tempore vindemiatum.* Le vin qu'on conſacre doit être net & clair, comme dit le Concile d'Exceſter. On pourroit cependant, dans une preſſante néceſſité, conſacrer du vin nouvellement exprimé d'une grape de raiſin, ſelon le Can. *Cùm omne, de conſecr.* diſt. 2.

b Sacerdotes habeant purum vinum ; vinum in acetum converſum rejiciatur.

c S. Thom. 3. p. q. 74. art. 3.

Les Théologiens ne sont pas d'accord entr'eux, si le vin gelé est une matiere suffisante pour être consacrée. Il y en a qui estiment que la consécration n'en seroit pas valide, les autres sont d'un sentiment contraire ; ainsi on peut dire, à cause de la diversité de leurs opinions, que le vin gelé est une matiere douteuse, il faudroit donc le faire dégeler & le faire goûter, pour sçavoir s'il n'a point perdu sa vertu.

Tant le Pain que le Vin qu'on veut consacrer ; & l'eau qu'on mêle avec le vin doivent être propres, nets & purs. Le Pain doit être fait exprès avec grand soin, être entier & pas trop vieil cuit, & d'une médiocre grandeur, selon la coutume de l'Eglise où l'on célebre. Le Concile seizieme de Tolede de l'an 693. marque presque toutes ces qualités pour le Pain d'Autel dans le Canon 6. par lequel il condamne la pratique de quelques Prêtres d'Espagne, qui se contentoient de consacrer une croûte de pain qu'ils coupoient en rond. Sifroy, Archevêque de Cologne, dans ses Statuts de l'an 1280. fit un Réglement conforme au Canon 6. du Concile de Tolede. En voici les termes : *Sacerdos sit diligens in delectu Hostiæ consecrandæ, ut sit integra, non nimis vestuta ..... sint & oblatæ integræ, candidæ, & rotundæ, nec per tantum tempus custodiantur, quòd in sapore & aspectu abominabiles habeantur.* Théodulphe Evêque d'Orléans, qui vivoit vers le commencement du neuvieme siécle, recommande aux Curés de son Diocèse, dans le chap. 5. de la Lettre qu'il leur a adressée, que le pain qu'ils offrent à l'Autel soit préparé par les Prêtres mêmes, ou par des jeunes Clercs en leur présence, avec un soin & une propreté toute singuliere. [d] Le quatrieme Concile de Milan, sous S. Charles, défend que ce Pain soit

d Panes quos Deo in sacrificium offertis, aut à vobis ipsis, aut à vestris pueris coram vobis, nitidè ac studiosè fiant; & diligenter observetur, ut panis, & vinum, & aqua sine quibus Missæ nequeunt celebrari, mundissimè atque studiosè tractentur, & nihil in illis vile, nihil non probatum inveniatur.

fait par les laïques ou par les femmes. Le Cardinal Humbert dans la réponſe à Michel Cerularius, dit que de ſon tems, c'étoient les Soudiacres, les Diacres & même les Prêtres qui préparoient le Pain d'Autel, revêtus de leurs habits ſacrés en chantant des Pſeaumes ; cependant nous voyons que les femmes & les filles de piété s'appliquoient auſſi à le faire. Fortunat, dans la vie de ſainte Radegonde, nous apprend que c'étoit l'occupation de cette ſainte Reine pendant le Carême, elle en fourniſſoit à pluſieurs Egliſes pour le Sacrifice & pour la communion des Fideles. Nous liſons dans le livre des Miracles de ſaint Vandrille, qu'on trouve dans le ſecond ſiécle Bénédictin, que ce Saint enjoignit à des Religieuſes d'en faire : On le faiſoit à Cluny avec un grand reſpect & avec beaucoup de dévotion. Uldaric, livre 3. des coutumes de Cluny, chapitre 13. nous apprend les cérémonies avec leſquelles il s'y faiſoit.

Notre Seigneur Jeſus-Chriſt ni l'Egliſe n'ont point déterminé ni la quantité du Pain ni du Vin, ni la grandeur du Pain qu'on doit conſacrer. Il y a lieu de croire que dans les premiers tems de l'Egliſe, le Prêtre ne conſacroit qu'un Pain qu'on rompoit pour le diſtribuer aux Fideles. On peut l'inférer de ces paroles du 2. chap. des Actes, où il eſt dit que les Apôtres perſévéroient dans la fraction du pain ; & encore de ce que ſaint Paul dit [e] que nous ſommes tous participans d'un même Pain. L'unité de ce Pain repréſentoit l'unité du Corps myſtique de Jeſus-Chriſt. Le Cardinal Humbert, dans la Lettre à Léon, Archevêque d'Acrida, rend témoignage que dans l'onzieme ſiécle, le Prêtre & le Peuple communioient encore d'une même hoſtie qu'on rompoit.

Dans la ſuite des tems le nombre des Fideles s'étant accrû, on conſacra pluſieurs Pains, plus ou moins, ſelon le nombre des Communians : la forme en étoit ronde, comme ſaint Epiphane le marque dans ſon

[e] 1. *Cor. cap.* 10.

Ancorat, & saint Césaire frere de saint Grégoire de Nazianze; [f] à cause de cela Sévere d'Alexandrie appelle des *cercles* les pains qu'on consacroit, saint Grégoire le Grand [g] les appelle des *Couronnes*, d'autres les appellent des *petites roues de pain*, *Panis rotulas*. Honoré, Prêtre d'Autun, qui vivoit au douzieme siécle, remarque [h] que les Hosties dont on communioit le peuple, étoient de la grandeur d'un denier, & qu'on y marquoit l'image & le nom de Jesus-Christ, comme l'on marque sur la monnoie le nom & l'image de l'Empereur.

De quelque grandeur ou de quelque petitesse que soit le pain qu'on offre pour être la matiere de l'Eucharitie, il peut être validement consacré, le Pronom *ceci*, ne marque point une quantité déterminée, il signifie l'objet présent de quelque grandeur qu'il soit, & les paroles sacramentelles ont la force de changer au Corps de Jesus-Christ l'objet désigné par le Pronom *ceci*, on doit dire la même chose pour le vin.

Si pourtant la petitesse du pain étoit telle qu'il fût imperceptible à nos sens, il ne pourroit être consacré; parce qu'il ne peut y avoir de consécration sans qu'il y ait un sacrement, & il ne peut y avoir de Sacrement sans un signe sensible; or il n'y auroit point de signe sensible si le pain ne tomboit pas sous les sens.

Bernard, Prêtre de Constance, qui écrivoit l'an 1089. se plaignoit, ainsi que le rapporte George Cassandre dans ses Liturgiques, chapitre 17. de ce que l'on souffroit dans l'Eglise qu'on consacrât de très-petites hosties qu'il appelle des minuties d'hosties.

Il faut que la matiere qui doit être consacrée soit déterminée en particulier par l'intention du Prêtre; car les actions des hommes s'occupent sur des objets particuliers & déterminés, & non sur quelque chose de confus & d'indéterminé. C'est pourquoi,

f *Dialog.* 3. *de fide Cathol.*
g *Lib.* 4. *Dialog.*
h *Lib. de Gemma animæ*, c. 66.

comme il est dit dans les rubriques du Missel, au *titre de defectibus circa Missam*, si un Prêtre qui auroit devant soi sur le corporal onze parcelles de pain, avoit seulement intention d'en consacrer dix, sans déterminer en particulier lesquelles, aucune ne seroit consacrée, au lieu que si croyant qu'il n'y en eût que dix, & qu'il y en eût onze, il avoit eû intention de consacrer toutes les parcelles qui étoient présentes devant lui sur le corporal, elles seroient toutes consacrées. A ce sujet la Rubrique avertit les Prêtres qu'ils doivent avoir intention de consacrer toutes les parcelles qui ont été mises devant eux pour être consacrées, elles sont censées avoir été mises à cette fin quand elles sont posées sur le corporal, suivant la coutume de l'Eglise. Sur le même principe, il faut dire que si un Prêtre a prononcé les paroles de la consécration sur deux hosties qui étoient attachées l'une à l'autre, croyant qu'il n'y en eût qu'une, elles seroient deux consacrées, s'il a eû intention de consacrer le Pain qu'il tenoit entre ses mains, comme l'ont ordinairement les Prêtres.

Quand aux gouttes de vin qui se trouvent sur le dehors de la coupe du Calice, on ne doit pas les regarder comme consacrées, à moins que le Prêtre n'ait eû une intention particuliere de les consacrer; quant à celles qui se trouvent au dedans du Calice, la plus commune opinion des Théologiens, est qu'elles ne sont pas consacrées, parce que l'intention du Prêtre est de consacrer le vin qui forme un tout dans le Calice : or ces gouttes sont séparées du tout; cependant un Prêtre doit les prendre toutes à la premiere ou au moins à la seconde ablution. Un Prêtre pour n'avoir point de scrupule à ce sujet, doit essuyer les gouttes de vin qui se trouvent dispersées en divers endroits du Calice, quand il y a versé le vin.

Il faut nécessairement que le pain & le vin pour être consacrés, soient présens moralement devant le Prêtre qui célébre, c'est-à-dire, que selon le jugement des hommes ils soient réputés présens devant lui : car le Pronom *ceci*, marque une chose présente

présente devant la personne qui parle ; s'il arrivoit que le Prêtre ne les vît pas effectivement, ou parce qu'il seroit aveugle, ou parce que le pain seroit renfermé dans le Ciboire, ou que le Calice seroit ouvert, ils seroient néanmoins consacrés selon l'intention du Prêtre, pourvû qu'il sçût qu'on les eût mis devant lui, & qu'il pût les appercevoir en eux-mêmes, ou en ce qui les renferme, & qu'ainsi on pût dire, selon la maniere ordinaire de parler des hommes, qu'ils sont présens devant lui.

Inférez de-là 1°. Que si un Prêtre a mis sur le corporal un Ciboire plein de parcelles de pain à dessein de les consacrer, & qu'il eût oublié à en ôter le couvercle à la consécration, comme il doit le faire suivant la rubrique du Missel, ces parcelles ne seroient pas moins consacrées, parce qu'elles étoient moralement présentes, & qu'il est ordinaire aux hommes d'employer le pronom démonstratif en pareilles circonstances, où le vase qui renferme est pris pour la chose renfermée ; ainsi on dit : Ceci est du vin, Ceci est de l'huile, lorsqu'on désigne une bouteille qui en est pleine.

2°. Que si le Prêtre ignore qu'on ait mis devant lui des parcelles de pain pour être consacrées, elles ne seroient pas consacrées, parce que la proximité des parcelles doit être connue de celui qui célébre ; car quoiqu'elles fussent présentes devant le Prêtre d'une présence physique, l'on ne pourroit pas dire qu'elles lui fussent moralement présentes, vû que le pronom démonstratif, *ceci* selon la conduite ordinaire des hommes, demande nécessairement que la chose démontrée soit proche & connue de celui qui la montre : par la même raison, si on trouvoit dessous la nappe de l'Autel une parcelle de pain, elle ne seroit pas consacrée.

A ce sujet on remarquera qu'on distingue deux sortes de présence, l'une est appellée *Physique*, l'autre *Morale* : la présence Physique est la proximité d'un chose à une autre : la Morale est cette même proximité connue de celui à l'égard de qui la chose est dite présente. Ainsi la présence Morale dit ou-

tre la proximité de la choſe, une connoiſſance & une advertance actuelle, ou virtuelle, que la choſe eſt préſente.

3°. Que ſi on avoit laiſſé enfermé dans le Tabernacle le Ciboire, où il y auroit des parcelles de pain, ces parcelles ne ſeroient pas conſacrées par le Prêtre qui auroit célébré à l'Autel, parce que le Tabernacle étant un endroit différent de l'Autel & un lieu ſéparé, le Prêtre ne peut en cette circonſtance, raiſonnablement parlant, ſe ſervir du pronom démonſtratif *ceci*, pour déſigner ces parcelles.

4°. Que ſi le Ciboire a été laiſſé au coin de l'Autel, ou ſi on a mis hors de deſſus l'Autel, par exemple ſur les gradins une boëte dans laquelle il y auroit des parcelles, elles ne ſeroient pas conſacrées, faute d'intention de la part du Prêtre, qui n'eſt pas cenſé avoir voulu, contre les regles de l'Egliſe, conſacrer ces parcelles, qui n'étoient pas ſur le corporal, quoiqu'on puiſſe dire qu'elles lui étoient préſentes d'une maniere phyſique, étant proches de lui. Si on trouvoit ſur l'Autel une hoſtie dont on auroit un ſujet raiſonnable de douter ſi elle eſt conſacrée ou non, il faudroit la conſumer après avoir pris le précieux Sang, comme en avertit l'Auteur des Inſtitutions Théologiques de Poitiers.

L'on ne doit jamais, ſous quelque prétexte que ce ſoit, conſacrer le pain ſans conſacrer du vin; un Prêtre qui oſeroit le faire, pécheroit mortellement, car il agiroit contre un Commandement exprès de Jeſus-Chriſt renfermé dans ces paroles: *hoc facite in meam commemorationem*, faites ceci en mémoire de moi. L'Egliſe Catholique, comme remarque le Concile de Trente [1] a toujours cru que le Sauveur par ces paroles a ordonné aux Prêtres de conſacrer l'une & l'autre eſpece, comme il l'avoit fait lui-même, & elle les y a toujours obligés très-étroitement. La raiſon eſt, comme déclare le même Concile, que Jeſus-Chriſt a inſtitué l'Euchariſtie pour repréſenter le Sacrifice ſanglant qu'il a offert ſur la

[1] *Seſſ.* 22. *c.* 1.

Croix ; il faut donc que dans le Sacrifice Euchariſtique, il ſe faſſe une ſéparation myſtique du Corps & du Sang du Fils de Dieu, qui repréſente celle qui fut faite ſur la Croix ; or cette ſéparation ne ſe fait que par la conſécration des deux eſpeces, lorſque par la vertu des paroles, le Corps de J. C. eſt rendu préſent ſous l'eſpece du pain, & le Sang ſous l'eſpece du vin, quoiqu'ils ſoient unis par concomitance. Un Prêtre ne peut donc conſacrer du pain ſeul, même pour communier un malade, le vin lui manquant, il doit en une telle circonſtance s'abſtenir de conſacrer. S'il arrivoit qu'un Prêtre après avoir conſacré le pain, n'eût par quelque hazard point de vin pour le conſacrer, il doit continuer la Meſſe, omettant les paroles & les cérémonies qui correſpondent à l'eſpece du vin.

Il n'eſt pas vrai que les Papes ayent donné quelquefois diſpenſe pour conſacrer du pain ſans conſacrer du vin ; Volateran a avancé ſans aucun fondement dans le livre 7. de ſa Géographie, qu'Innocent VIII. avoit permis aux Prêtres de Norvege de célébrer la Meſſe ſans vin, parce que le vin ne peut ſe conſerver en ce païs là. Comme cet Auteur n'apporte aucune preuve de ce qu'il dit, il ne mérite aucune croyance, & la raiſon qu'il donne de cette permiſſion eſt fauſſe ; on ſçait qu'on boit du vin en Norvege, & qu'il s'y conſerve bien. Avant la prétendue diſpenſe d'Innocent VIII. on conſacroit en Norvege les deux eſpeces, comme dans toutes les autres Egliſes du monde. Une preuve que l'Egliſe ne ſouffriroit pas qu'on conſacrât une eſpece ſans l'autre, c'eſt qu'elle veut que ſi un Prêtre après avoir conſacré le pain, tombe malade, de ſorte qu'il ne puiſſe conſacrer le vin, on appelle un autre Prêtre pour achever le Sacrifice, quand même ce Prêtre auroit déja célébré & ne ſeroit pas à jeun, ou qu'il ſeroit lié de quelque cenſure. Voyez la Rubrique du Miſſel.

Si un Prêtre oſoit conſacrer du pain ſans conſacrer du vin, le Corps de Jeſus-Chriſt ſe trouveroit néanmoins préſent ſous l'eſpece du pain qui auroit été

consacré. C'est la Foi de l'Eglise Romaine, que le Concile de Trente a expliqué : [k] il enseigne que le vrai Corps de Jesus-Christ se trouve tout aussi-tôt sous l'espece du pain par la vertu des paroles sacramentelles, *vi verborum :* c'est par cette raison que l'Eglise propose avant la consécration du Calice le Corps du Seigneur à l'adoration du peuple, & c'est à cette intention que le Prêtre l'éléve à la Messe. Avant que le Concile de Trente eût éclairci la Foi de l'Eglise sur ce point, saint Bernard dans la Lettre 69. à l'Abbé de Trois-Fontaines avoit déja enseigné que le Corps de Jesus-Christ est présent sous l'espece du pain indépendamment de la consécration du vin, & qu'il y seroit, quand même on ne consacreroit pas le vin, quoique ce Pere en cet endroit ne paroisse pas tout-à-fait bien instruit de la Foi de l'Eglise qui a été depuis éclaircie par le Concile de Trente.

La tradition nous apprend qu'on a toujours mêlé de l'eau dans le vin qu'on consacre pour faire l'Eucharistie. Saint Justin, [l] saint Irenée, [m] saint Cyprien [n] & saint Ambroise, [o] en font foi. Le Concile de Constantinople qu'on appelle *in Trullo*, ou *Quinisexte*, étant informé que quelques Arméniens ne consacroient que du vin pur, leur défendit [p] de suivre cette tradition. Le troisieme Concile de Carthage dans le Can. 24. qui est le 37. dans le Code de l'Eglise d'Afrique, avoit déja ordonné qu'on n'offrît dans le Sacrement du Corps & du Sang du Seigneur, que ce qu'il a enseigné, sçavoir le pain & le vin mêlé d'eau. [q] Qui donc n'est pas surpris d'entendre les Luthériens & les Calvinistes blâmer le mélange de l'eau avec le vin, comme une invention humaine contraire à la pureté de l'Evangile? Est-il croyable que ces Peres eussent approuvé une pratique contraire à l'Evangile ?

k *Sess.* 13. *c.* 3.
l *Apolog.* 2.
m *Lib.* 4. *c.* 57. *& lib.* 5. *c.* 2.
n *Ep.* 63. *ad Cæcilium.*
o *Lib.* 4. *de sacram. c.* 5.
p Canon. 32.
q Ut in sacramento Corporis & Sanguinis Domini, nihil amplius offeratur, quàm ipse Dominus tradidit, hoc est, Panis & Vinum aquâ mixtum.

S. Cyprien dit, pour raison de ce mélange, que le peuple fidele est désigné par l'eau, & le sang de Jesus-Christ est signifié par le vin, & que quand l'eau est mêlée avec le vin dans le Calice, le peuple est uni à Jesus-Christ, & le Corps des fideles est joint avec celui en qui ils ont cru; & ce mélange de l'eau & du vin dans le Calice du Seigneur est tel, que ces choses ne peuvent être séparées; ainsi il n'est pas permis, en consacrant le Calice de Notre Seigneur, d'offrir de l'eau seule ou du vin seul; car si on n'offroit que le vin, on pourroit dire que le sang de Jesus-Christ seroit séparé du peuple: [r] *Videmus in aqua populum intelligi, in vino verò ostendi sanguinem Christi. Quando autem in calice vino aqua miscetur, Christo populus adunatur, & credentium plebs ei, in quem credidit, copulatur & conjungitur. Quæ copulatio & conjunctio aquæ & vini sic miscetur in calice Domini, ut commixtio illa non possit ab invicem separari.... sic autem in sanctificando calice Domini offerri aqua sola non potest, quomodo nec vinum solum potest; nam si vinum tantùm quis offerat sanguis Christi incipit esse sine nobis; si verò aqua sit sola, plebs incipit esse sine Christo.* Isidore de Séville, [s] le quatrieme Concile de Brague, de l'an 675. Can. 2. celui de Worms de l'an 868. Can. 4. se servent de ces paroles de saint Cyprien, pour dire qu'on mêle le vin & l'eau dans le Calice, afin de représenter l'union de Jesus-Christ avec le peuple fidele.

Le Concile de Constantinople *in Trullo*, dit que le mélange de l'eau & du vin dans le Calice, est pour représenter le sang & l'eau qui coulerent du côté de Jesus-Christ lorsqu'il étoit attaché à la Croix. Cette signification mystique est approuvée par le Concile de Trente dans la session 22. chap. 7.

Le Pape Eugene IV. dans le Décret aux Arméniens, dit que l'on mêle de l'eau avec le vin dans le Calice, parce que l'on croit dans l'Eglise que Je-

r *S. Cyprian.* 18.
s *Lib. 1. Offic. Ecclesiast. c.*

ſus-Chriſt y en mêla en inſtituant le Sacrement de l'Euchariſtie. [t]

Quelques Théologiens ont avancé que le mélange de l'eau & du vin pour la conſécration du Calice étoit de précepte divin, mais la plus grande partie eſtimant avec plus de probabilité, que ce mélange eſt purement de précepte eccléſiaſtique, ce précepte a été cependant obſervé généralement dans toutes les Egliſes, tant d'Orient que d'Occident; & on ne peut y contrevenir ſans péché. Le Pape Eugene IV. ne fonde l'obligation de mêler l'eau avec le vin dans le Calice, que ſur l'uſage & la pratique de l'Egliſe univerſelle, & le Concile de Trente n'attribue l'obligation de faire ce mélange qu'au commandement qu'en a fait l'Egliſe; il n'apporte l'exemple de Jeſus-Chriſt qui conſacra du vin mélé avec de l'eau, que comme une raiſon qui a porté l'Egliſe à ordonner le mélange de l'eau avec le vin dans le Calice. [u] *Monet ſancta Synodus, præceptum eſſe ab Eccleſia Sacerdotibus, ut aquam vino in calice offerendo miſcerent; tùm quòd Chriſtum Dominum ita feciſſe credatur.*

Quand le Concile de Trente & le Pape Eugene diſent qu'on croit que Jeſus-Chriſt avoit mélé de l'eau dans le Calice qu'il conſacra en inſtituant le Sacrement de l'Euchariſtie, ils n'entendent parler que d'une croyance de piété, & non d'une foi divine; car il ne paroît point que cela ait été révélé.

L'on ne peut conclure qu'il ſoit de foi qu'il faille mêler de l'eau dans le vin qu'on conſacre, de ce que le Concile dans la même ſeſſion, Can. 9. prononce anathême contre ceux qui diront qu'il ne faut pas mêler de l'eau avec le vin dans le Calice qu'on offre, parce que cela eſt contre l'inſtitution de Jeſus-Chriſt. [x] Car ce Concile n'a pas prétendu con-

t Quoniam creditur ipſum Dominum in vino aquâ permixto hoc inſtituiſſe Sacramentum.

u *Seſſ.* 22. *c.* 7.

x Si quis dixerit... aquam non miſcendam eſſe vino in Calice offerendo, eò quòd ſit contra Chriſti inſtitutionem, anathema ſit.

damner les Théologiens Catholiques ; mais seulement les Luthériens, qui disoient que c'est agir contre l'institution de Jesus-Christ que de mêler de l'eau dans le vin qu'on consacre, & que par cette raison l'on ne doit pas y en méler. La pensée du Concile est seulement qu'on doit croire qu'il n'est point contre l'institution de Jesus-Christ de mêler de l'eau dans le vin qu'on consacre ; car il n'y a nulle apparence que dans tous les tems & dans toutes les Eglises, on eût mêlé de l'eau dans le vin pour faire l'Eucharistie, si ce mélange étoit contraire à l'institution de Notre-Seigneur Jesus-Christ. C'est donc, selon le langage de saint Augustin, une folie très-grande & une insolence très-blâmable, que de condamner ce mélange comme font les Luthériens.

Il n'est cependant pas nécessaire pour la validité de la consécration, qu'on mêle de l'eau dans le Calice, ce mélange n'est point de l'essence du Sacrement ; aussi on ne trouve aucun monument dans la Tradition, sur lequel on puisse établir que ce mélange soit essentiel au Sacrement. Les rubriques du Missel, approuvées généralement de toutes les Eglises Latines, disent en termes formels, au titre *de Defectibus*, qu'il n'est pas essentiel ; & par cette raison elles marquent que si le Prêtre ne s'apperçoit qu'après la consécration du Calice, qu'il a oublié d'y mettre de l'eau, il ne doit pas y en verser, mais s'il s'en apperçoit avant la consécration, il doit y en mettre. *y* Si l'eau étoit essentielle pour la validité de la consécration, les Evangélistes en auroient parlé en rapportant l'institution de l'Eucharistie : quand saint Cyprien semble égaler la nécessité de l'eau à celle du vin, il a seulement voulu dire que l'eau est nécessaire comme le vin, pour représenter parfaitement l'union mystique de Jesus-Christ avec son Eglise.

y Si autem Celebrans ante consecrationem Calicis advertat non fuisse appositam aquam, statim ponat eam & proferat verba Consecrationis ; si id advertat post consecrationem Calicis, nullomodo apponat, quia non est de necessitate Sacramenti.

On peut tirer de-là une preuve qu'on n'eſt pas perſuadé dans l'Egliſe Latine, que le mélange de l'eau dans le Calice ſoit de précepte divin; car s'il l'étoit, il faudroit mettre de l'eau dans le Calice, même après la conſécration, comme font les Grecs; ce qu'ils n'obſervent pourtant pas dans le deſſein de ſatisfaire au précepte de Jeſus-Chriſt, mais pour ſignifier par l'eau chaude qu'ils mettent dans le Calice, avant la communion, la ferveur du ſaint Eſprit, qui eſt communiquée par l'Euchariſtie. Auſſi le Diacre en la verſant dans le Calice dit: *Fervor fidei plenus ſpiritu ſancto.*

Saint Thomas ſemble dire, que ſi un Prêtre mettoit de l'eau dans le Calice après la conſécration, cela altéreroit & corromproit en quelque maniere le Sacrifice: [z] *Nullomodo debet aqua vino jam conſecrato miſceri, quia ſequeretur corruptio Sacramenti pro aliqua parte.* Quoi qu'il en ſoit, un Prêtre Latin ne doit pas verſer de l'eau dans le Calice après la conſécration; les Docteurs eſtiment qu'il pécheroit s'il le faiſoit. Le Cardinal Humbert écrivant dans le onzieme ſiécle, contre Nicetas Pectoratus, blâme fort les Grecs de ce qu'ils mettoient de l'eau chaude dans le Calice après la conſécration, & un peu avant la communion. On leur en fit encore des reproches dans le Concile de Florence, mais l'Evêque de Mitylene ayant, en préſence du Pape Eugene IV. juſtifié la pratique des Grecs, on conſentit qu'ils conſervaſſent leur uſage.

On ne doit verſer qu'une petite quantité d'eau dans le Calice. Le Concile de Tribur [a] veut qu'on y mette les deux tiers de vin, & un tiers d'eau; le Pape Honoré III. [b] reprend comme un abus pernicieux de mettre plus d'eau que de vin dans le Calice, contre la coutume de l'Egliſe univerſelle. Siffroy, Archevêque de Cologne, dans les Statuts ſynodaux de l'an 1280. veut qu'on ne mette que deux ou trois gouttes d'eau. Eugene IV. dit qu'on n'en doit met-

z 3. *p. q.* 83. *art.* 6. *reſp. ad* 4.

a *Can.* 19.

b *Cap.* Perniciosus, *de celebr. Miſſar.*

tre que très-peu : [c] *aqua modicissima admiscerí debet.* C'est le sentiment de tous les Théologiens, parce que la substance du vin pourroit être détruite si on y mettoit beaucoup d'eau. S. Thomas avertit que quand le vin est foible, il faut prendre garde de ne pas l'affoiblir considérablement par l'eau qu'on y met, parce qu'on ne pourroit faire le Sacrement : [d] *Si tanta fieret appositio aquæ ut solveretur species vini, non posset perfici Sacramentum.*

Ce saint Docteur estime, que l'eau qu'on met dans le Calice, est changée en vin. Du tems du Pape Innocent III. on agita fort la question, si l'eau qu'on met dans le Calice est changée au sang de J. C. & comment se fait ce changement. La commune opinion des Théologiens est, que l'eau est changée dans le sang de Jesus-Christ : la raison qu'ils en rendent est, qu'on croit que Notre-Seigneur avoit mêlé de l'eau dans le vin qu'il consacra, lequel il assura être son sang après la consécration ; mais les Théologiens disputent entr'eux, si l'eau est changée immédiatement au sang de Notre-Seigneur, ou si elle se change en vin auparavant. Le Pape Innocent III. [e] juge qu'il est plus probable que l'eau est premierement changée en vin ; c'est pourquoi il ordonne qu'on en mettra peu dans le Calice, afin que le changement se fasse plus facilement. Saint Thomas a suivi ce sentiment, qui a aussi été embrassé par les Auteurs du Catéchisme du Concile de Trente. L'on en apporte pour raison qu'on ne met de l'eau dans le Calice que par le commandement de l'Eglise ; or l'Eglise n'a pas le pouvoir de faire qu'une chose que Jesus-Christ n'a pas instituée pour être la matiere d'un Sacrement, la devienne. L'eau est donc changée en vin avant que de l'être au sang de J. C. ainsi elle n'est changée au sang de Jesus-Christ, que par le moyen du vin avec lequel elle devient une même substance. C'est le sentiment le plus probable.

[c] *Decret. ad Armen.*
[d] 3. *p.* q. 74. *art.* 8.
[e] *Cap.* Cùm Martha, *de celebr. Missar.*

En quelques Egliſes on a de petites cuillers avec leſquelles on verſe l'eau dans le Calice, de peur d'y en mettre trop. Les Chartreux s'en ſervent comme il eſt marqué dans leur Ordinaire de la Meſſe. Cet uſage s'obſerve dans l'Egliſe d'Angers aux Fêtes où il y a des fêtages. Le Chantre vient à l'Offertoire, tenant entre ſes mains une burette de Cryſtal, dans laquelle il y a de l'eau & une petite cuiller, il préſente à l'Autel au Soudiacre cette burette, & le Soudiacre verſe avec ſa cuiller l'eau dans le Calice. Communément on met l'eau dans le Calice avec la burette. Le quatrieme Concile de Milan, & celui d'Avignon, de l'an 1574. ordonnent que les burettes ſoient de verre ou de cryſtal, afin qu'on puiſſe facilement diſtinguer le vin d'avec l'eau. Siffroy, dans ſes Statuts, enjoint qu'on les tienne nettes & propres dedans & dehors, & qu'elles ayent chacune une marque qui faſſe diſtinguer le vin d'avec l'eau.

Les Luthériens & les Calviniſtes qui croyent que le Prêtre ne prononce ces paroles : *Ceci eſt mon Corps, ceci eſt le Calice de mon Sang*, qu'hiſtoriquement & par maniere de narration, diſent que le Prêtre ne conſacre pas effectivement le pain & le vin par ces paroles, & qu'il les prononce ſeulement, pour affirmer que ce qu'il tient entre les mains, eſt le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt. Le Pape Eugene IV. nous enſeigne au contraire, dans le Decret aux Arméniens, que les paroles dont Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt ſe ſervit quand il inſtitua le Sacrement de l'Euchariſtie, leſquelles le Prêtre prononce en ſon nom ſur le pain & le vin, ſont la forme de l'Euchariſtie ; car c'eſt par la vertu de ces paroles, que le pain & le vin ſont changés au Corps & au Sang de Notre-Seigneur, ce que nous appellons *conſacrer*.

Par ces paroles : *Ceci eſt mon Corps*, l'on conſacre le pain, par ces autres, *Ceci eſt le Calice de mon Sang*, on conſacre le vin. [f] *Forma hujus Sacramenti ſunt verba Salvatoris, quibus hoc confecit Sacra-*

f *Eugenius* 4.

mentum ; Sacerdos enim in perſona Chriſti loquens hoc conficit Sacramentum ; nam ipſorum verborum virtute ſubſtantia panis in corpus Chriſti , & ſubſtantia vini in ſanguinem convertuntur. Le Concile de Trente nous enſeigne la même Doctrine ; [g] il dit, que le Corps de Jeſus-Chriſt eſt ſous les eſpeces du pain , & le Sang ſous les eſpeces du vin , par la force de la vertu des paroles dont Notre-Seigneur s'eſt ſervi en inſtituant l'Euchariſtie. La vertu de ces paroles eſt de produire l'effet qu'elles ſignifient, ſçavoir, le changement du pain & du vin, au Corps & au ſang de Jeſus-Chriſt.

Les Peres de l'Egliſe , comme S. Irénée , Tertullien , S. Chryſoſtôme & S. Ambroiſe , ont entendu en ce ſens ce que les Evangéliſtes, ſaint Matthieu , ſaint Marc , ſaint Luc & l'Apôtre S. Paul , rapportent de l'inſtitution de l'Euchariſtie , & ils en ont conclu que pour la conſacrer , il falloit prononcer ces paroles : *Ceci eſt mon Corps , ceci eſt mon Sang ,* comme ils ont conclu de celles-ci , *Baptiſantes eos in nomine Patris , & Filii , & Spiritûs ſancti ,* que pour baptiſer , il falloit prononcer celles-ci : *Ego te baptiſo in nomine Patris , & Filii , & Spiritûs ſancti.* Voici quelques paſſages de ces mêmes Peres, qui prouvent ce que nous avançons.

Quando ergò [h] *mixtus calix , & fractus panis percipit verbum Dei , fit Euchariſtia ſanguinis & corporis Chriſti.*

Acceptum panem [i] *& diſtributum diſcipulis corpus illum ſuum effecit* : Hoc eſt Corpus meum *dicendo.*

Quemadmodum [k] *verba quæ locutus eſt Chriſtus , eadem ſunt quæ Sacerdotes nunc quoque pronunciant ; ita & oblatio eadem eſt* : Hoc eſt Corpus meum , *hoc verbo propoſita conſecrantur.*

Panis iſte , [l] *panis eſt ante verba ſacramentorum : ubi acceſſerit conſecratio , de pane fit caro Chriſti. Con-*

g *Seſſ.* 13. *cap.* 3.
h *Iren. lib.* 5. *adverſ. hæreſes , cap.* 1.
i *Tertul. lib.* 4. *contra Marcion. cap.* 40.
k *Chryſoſt. Homil.* 2. *in* 2. *Ep. ad Thimot. & Homil. de prodit. Juda.*
l *Ambr. lib.* 4. *de Sacram. cap.* 4.

fecratio igitur cujus verbis eſt, & cujus ſermonibus ? Domini Jeſu, nam per reliqua omnia quæ dicuntur, laus Deo defertur, oratio præmittitur pro populo, pro Regibus, pro cæteris : ubi venitur ut conficiatur venerabile Sacramentum, jam non ſuis ſermonibus ſacerdos, ſed utitur ſermonibus Chriſti.

Antequam [m] *conſecretur, panis eſt, ubi autem verba Chriſti acceſſerint, corpus eſt Chriſti.*

Les Grecs ſchiſmatiques, & quelques Docteurs Latins, prétendent que le changement du pain & du vin au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt, ne ſe fait pas par les ſeules paroles que Notre Seigneur prononça en inſtituant le Sacrement de l'Euchariſtie, mais par ces paroles, entant qu'elles ſont jointes aux prieres de la Liturgie. La Tradition de l'Egliſe nous inſinue le contraire, & comme M. Boſſuet, Evêque de Meaux, a remarqué dans un Traité particulier qu'il a fait pour expliquer quelques difficultés touchant les prieres de la Meſſe, toutes les Liturgies, tant anciennes que modernes, conſpirent à attribuer la conſécration aux ſeules paroles de Jeſus-Chriſt, que le Prêtre prononce. Ce qui nous ſemble devoir prévaloir aux conjectures des Grecs & des Docteurs Latins qui ſont entrés dans leurs ſentimens, que les Peres du Concile de Trente n'ont pas cru devoir condamner, quoiqu'ils ſçuſſent que pendant qu'ils étoient aſſemblés à Trente, Ambroiſe Catarin qui aſſiſta à ce Concile, l'avoit ſoutenu dans le livre où il traite la queſtion, par quelles paroles Jeſus-Chriſt conſacra l'Euchariſtie.

Nous diſons donc, ſuivant le ſentiment commun des Théologiens, que ces ſeules paroles, *Ceci eſt mon Corps, ceci eſt mon Sang*, ou *ceci eſt le Calice de mon Sang*, ont la force de conſacrer l'Euchariſtie, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'y joindre des prieres, pour qu'elles operent le changement du pain & du vin, au Corps & au Sang de J. C. car ces paroles ſeules, indépendamment des prieres qui les ſuivent & de celles qui les précedent, ſuffiſent pour exprimer

m *Llem. 2. cap. 5.*

le changement du pain & du vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ.

Il paroît par les textes des Peres que nous venons de citer, qu'ils attribuent à ces paroles seules la consécration de l'Eucharistie ; car nous ne voyons point qu'ils demandent qu'on y joigne des prieres pour la consacrer, & l'on ne peut produire aucun monument ecclésiastique qui prouve que Notre-Seigneur ait fait quelque priere après avoir prononcé ces paroles, ni qu'il ait commandé à ses Apôtres d'en faire aucune pour consacrer son Corps & son Sang.

Quoique les Peres du Concile de Trente n'ayent pas condamné le sentiment de Catarin, on ne peut nier que plusieurs de ces Peres en furent scandalisés, & le jugerent digne de censure. On avoit fait aux Grecs, dans le Concile de Florence, des reproches au sujet du même sentiment ; ils s'en purgerent en présence du Pape Eugene IV. Nous apprenons par leur confession que le P. Mabillon, dans le tome 1er. de son Cabinet Italique, a donnée au public après l'avoir copié sur l'original qui est dans le trésor du grand Duc de Toscane, que sur ce qu'on les avoit soupçonnés de croire qu'on ne consacroit pas le Sacrement de l'Eucharistie par les paroles dont Notre-Seigneur s'étoit servi, ils déclarerent au Pape Eugene, qu'ils s'attachoient aux Ecritures saintes & aux sentimens des Peres, & qu'ils ne s'arrêtoient pas à des conjectures humaines, qu'ils avoient ensuite appris des saints Docteurs de l'Eglise, & particuliérement du Bienheureux Jean Chrysostôme, que ce sont les paroles de Notre-Seigneur qui changent & transsubstantient le pain & le vin au Corps & au Sang de J. C. parce que ces paroles divines du Sauveur ont toute la vertu de la transsubstantiation. n

Ajoutez, conformément à ce raisonnement des

n A. B. Joanne Chrysostomo audivimus verba dominica esse illa quæ mutant & transubstantiant panem & vinum in corpus verum Christi & sanguinem, quòd illa verba divina Salvatoris omnem virtutem transsubstantiationis habent.

Grecs ; que les paroles, qui entrent comme essentielles dans la composition des Sacremens de la Loi nouvelle, operent ce qu'elles signifient ; or l'on ne peut nier que ces paroles, *Ceci est mon Corps, ceci est mon Sang*, ne soient de l'essence de l'Eucharistie, & elles toutes seules signifient le changement du pain & du vin au Corps & au Sang du Sauveur, elles font donc ce changement indépendamment des prieres qui précedent ou qui suivent dans le Canon de la Messe. Par cette raison, il est marqué dans les rubriques du Missel, qui sont approuvées de toute l'Eglise Latine, que si un Prêtre est obligé de consacrer une autre hostie que celle qu'il avoit déja consacrée & consumée, il doit faire l'oblation du pain & passer ensuite à la consécration, commençant par ces paroles : *Qui pridie quam paterctur ;* que s'il s'apperçoit après la consécration du Calice qu'il n'y avoit pas mis du vin, mais de l'eau, il doit y verser du vin, & l'ayant offert, le consacrer aussi-tôt, reprenant à ces paroles, *simili modo.* Voyez les rubriques aux titres *de Defectu panis*, & *de defectu vini.*

Quand les Peres de l'Eglise disent que l'Eucharistie se consacre par les prieres & par les invocations, ils n'entendent parler que de ces paroles : *Ceci est mon Corps, ceci est mon Sang*, auxquels ils donnent le nom de prieres ; aussi ne rapportent-ils que ces paroles, auxquelles ils attribuent en même-tems la vertu de changer le pain & le vin au Corps & au sang de Jesus-Christ : ° *Eam in qua per preces verbi ejus ab ipso profecti gratiæ sunt actæ alimoniam... Incarnati illius Jesu carnem & sanguinem esse edocti sumus. Nam Apostoli in commentariis à se scriptis, quæ Evangelia vocantur, ita tradiderunt præcepisse Jesum. Eum enim pane accepto, cùm gratias egisset, dixisse*, hoc facite in meî recordationem, Hoc est Corpus meum : *& populo similiter accepto, & gratiis actis dixisse :* Hic est Sanguis meus.

Les Peres ont donné le nom de prieres à ces

° *S. Justin. Apolog.* 2.

paroles, comme ils le donnent aux paroles qui font la forme des autres Sacremens. *Quomodo*, dit ſaint Auguſtin, [p] (*Deus*) *exaudit homicidam deprecantem vel ſuper aquam Baptiſmi, vel ſuper Oleum, vel ſuper Euchariſtiam.* La raiſon qu'ont eûe les Peres, c'eſt que les Prêtres n'agiſſant dans les Sacremens que comme les Miniſtres du Seigneur, ce qu'ils font ne vient pas d'eux, mais de la puiſſance de Dieu, qui daigne ſe ſervir de ſignes ſenſibles & de leur miniſtère, pour produire des effets ſi admirables; c'eſt pourquoi les paroles qu'ils prononcent, ſont en quelque façon des prieres qu'ils font à Dieu.

La priere qu'on lit dans les Liturgies de S. Jean Chryſoſtôme & de ſaint Baſile après ces paroles : *Hoc eſt Corpus meum, hic eſt Sanguis meus*, conçue en ces termes : *Fac quidem panem hunc pretioſum corpus Chriſti tui : quod autem eſt in hoc calice, pretioſum Sanguinem Chriſti tui, immutans Spiritu ſancto tuo*, ne ſe fait pas pour demander à Dieu que le pain & le vin ſoient changés au Corps & au Sang de Jeſus-Chriſt, puiſqu'ils le ſont déja par les paroles de la conſécration qu'on a prononcées ; mais comme a remarqué le Pere Goar, en ſes notes ſur la Liturgie de S. Chryſoſtôme, elle ſe fait pour prier Dieu qu'il faſſe, par ſa grace, que ceux qui recevront ce qui a été conſacré, le reçoivent dignement pour leur ſanctification, qui eſt l'effet de la vertu du Saint-Eſprit, auſſi-bien que la tranſſubſtantiation du pain & du vin. La ſuite de cette priere fait voir que c'en eſt le vrai ſens : voici ce qui ſuit dans la Liturgie de S. Chryſoſtôme : *Ut fiat accipientibus in ſobrietatem animæ, ad remiſſionem peccatorum, & communicationem ſancti Spiritûs, in regni Cœlorum plenitudinem, in fiduciam erga te, non in delictum aut condemnationem.*

Les Latins demandent de même à Dieu après la conſécration, qu'il lui plaiſe d'ordonner que le pain & le vin qui viennent d'être conſacrés, ſoient portés par ſon Ange ſur ſon Autel céleſte, en préſen-

[p] *Lib. 5. de bapt. c. 10.*

ce de Sa Majesté, afin que ceux qui participeront au Corps & au Sang de son Fils soient remplis de sa grace & des bénédictions célestes : Ils lui font cette priere : *Supplices te rogamus, omnipotens Deus, jube hæc perferri per manus sancti Angeli tui in sublime altare tuum in conspectu divinæ Majestatis tuæ, ut quotquot ex hac altaris participatione sacro-sanctum filii tui corpus & sanguinem sumpserimus, omni benedictione cœlesti & gratiâ repleamur.* Or nous apprenons de la sess. 26. du Concile de Florence, que les Grecs répondirent aux Latins qu'ils entendoient la priere, *ut fiat accipientibus*, qu'ils récitent après la consécration, dans le même sens que les Latins entendent la priere *te supplices rogamus*, & il est certain que les Latins n'ont jamais dit que la consécration se fit par cette priere. On peut juger par-là qu'il n'y a que les Grecs schismatiques qui soutiennent que la consécration se fait par les prieres jointes aux paroles de Jesus-Christ.

L'on doit prononcer les paroles de la consécration de la maniere qu'elles sont rapportées dans le Canon de la Messe, elles sont les mêmes dans de très-anciens Missels & dans le Canon Gélasien, & elles sont presque toutes les mêmes dans toutes les Liturgies. Elles ne se trouvent pourtant pas toutes ni de la même maniere en saint Matthieu, ni en saint Marc, ni en saint Luc, ni en saint Paul, dans les endroits où ces Ecrivains sacrés rapportent l'institution de l'Eucharistie ; cependant celles qu'on lit dans le Canon de la Messe, & celles qu'on lit dans les Evangélistes & en saint Paul, ne renferment que le même sens.

Nous ne nions pas qu'autrefois plusieurs Eglises Latines ne se soient pas servies de toutes les paroles que nous lisons dans le Missel, pour consacrer le Calice, & qu'encore aujourd'hui plusieurs Eglises Orientales ne les employent pas toutes, ainsi que le P. Mabillon a remarqué dans les premiers chapitres du Livre premier des Liturgies Gallicanes. L'on ne les trouve pas non plus toutes dans la Liturgie du Rit Ambrosien, que Pamelius a donné au

Public. Cela vient de ce que nous tenons les paroles de la consécration du Calice, en partie des saintes Ecritures, & en partie de la Tradition ; & que les Eglises qui ont omis quelques-unes de celles qui sont dans le Canon, & qui ne se trouvent pas dans les saintes Ecritures, ont jugé que ces paroles n'étoient pas essentielles pour la consécration du Calice. Plusieurs Théologiens Catholiques le pensent aussi.

Quoique l'on puisse dire que toutes les paroles de la consécration du Calice ne soient pas essentielles, & que si un Prêtre en omettoit certaines, il consacreroit néanmoins le vin dans le Sang de Notre-Seigneur, il faut tenir pour constant qu'il n'est pas permis d'omettre ou de changer aucune des paroles dont l'Eglise se sert pour consacrer le pain & le vin : un Prêtre qui en omettroit sciemment quelques-unes, ou qui les changeroit, ne peut être excusé de péché mortel ; car quoi qu'il en soit de la vérité spéculative des opinions des Théologiens, dont les uns estiment que toutes les paroles marquées dans le Canon de la Messe pour la consécration du Calice sont essentielles, & les autres au contraire disent qu'il n'y a que ces paroles, *Hic est calix Sanguinis mei*, qui soient essentielles, & qu'ainsi par elles seules, on consacreroit le Calice aussi validement qu'en proférant toutes les autres, puisqu'on conserveroit le même sens, & que ces paroles signifient assez clairement la présence réelle du sang de Jesus-Christ sous les especes du vin, l'on doit toujours dans la pratique s'en tenir aux regles de l'Eglise, & suivre ses Rits. C'est une témérité bien grande de s'en écarter dans une matiere aussi importante qu'est un Sacrement. C'est pourquoi quand on est obligé de recommencer la consécration du Calice, il faut reprendre la forme à ces mots : *simili modo postquam cœnatum est.* La conjonction, *enim*, n'est pas absolument nécessaire pour la consécration du pain & du vin ; sans cette conjonction, le sens de la forme de la consécration demeure le même ; car elle ne signifie ni le changement du pain & du vin, au Corps & Sang de Jesus-Christ, ni que le

Corps & le Sang de Jesus-Christ soient présens, elle exprime seulement la liaison que les paroles de la forme de la consécration ont avec les précédentes, & nous ne lisons point cette conjonction pour la consécration du pain, ni dans les Evangélistes, ni en saint Paul, ni en saint Justin, ni en Tertullien, ni en plusieurs autres anciens Auteurs ecclésiastiques : cependant on ne doit pas l'omettre.

Il est certain que ces paroles : *Hoc est Corpus meum*, *Hic est calix Sanguinis mei*, ou *Hic est Sanguis meus* sont tellement nécessaires pour consacrer le Corps & le Sang de Jesus-Christ, que si l'on en ôte une, le sens des propositions n'est plus le même, & par conséquent la consécration ne se fait point ; il faut même nécessairement que le Prêtre prononce les paroles de la consécration, au nom & en la personne de Jesus-Christ, & que pour cela il dise : *Hoc est Corpus meum*, de sorte qu'il ne consacreroit pas s'il disoit : *Hoc est Corpus Christi ;* car la forme ne seroit pas substantiellement la même.

Nous n'avons pas cru devoir passer sous silence un avis que Saint Thomas donne [q] au sujet des omissions qui peuvent arriver dans la célébration du Sacrifice de la Messe. Ce Saint Docteur nous avertit, que si un Prêtre est en doute de n'avoir pas récité quelques-unes des Prieres marquées dans le Propre ou dans le Canon de la Messe, parce qu'il ne se souvient pas de les avoir dites, il ne doit point se troubler pour cela, mais continuer sans changer l'ordre de la Messe ; que s'il a quelque certitude d'avoir omis des paroles qui ne soient pas nécessaires pour la validité du Sacrement, il ne doit point reprendre ce qu'il a omis ni changer l'ordre du Sacrifice, mais il doit continuer d'où il en est, & passer outre ; que s'il est certain d'avoir omis quelques paroles qui soient nécessaires pour la validité du Sacrement, comme sont certaines paroles de la forme de la consécration, il doit prononcer de nouveau la forme de la consécration, où il a fait faute, & continuer le reste

[q] 3. *p. q.* 83. *art.* 6. *resp. ad* 5. *obj.*

de la Messe sans en changer l'ordre. Cet avis est conforme à la rubrique du Missel.

III. QUESTION.

Le Corps, le Sang, l'Ame & la Divinité de Jesus-Christ, sont-ils véritablement dans l'Eucharistie?

Tant de sçavans Hommes dans les deux derniers siécles de l'Eglise, ont traité si au long de la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, que nous croyons ne devoir faire qu'un abrégé de leurs écrits, qui pourra suffire pour instruire les Ecclésiastiques appliqués à l'administration des Sacremens, de ce qui leur est le plus nécessaire de sçavoir touchant cet article de la Foi de l'Eglise Romaine. Quoiqu'on n'ait pas eu dessein en ces Conférences de former des Controversistes, cependant nous renfermerons, dans cet abrégé, les deux manieres dont les Docteurs Catholiques ont traité cette question contre les Hérétiques, sçavoir, la voie de discussion, & la méthode de prescription. Suivant la premiere, nous apporterons des preuves de la présence réelle, & nous répondrons aux principales objections des Hérétiques. Suivant la seconde, nous montrerons que depuis le tems des Apôtres, la doctrine de l'Eglise a toujours été la même sur l'article de la présence réelle, d'où il s'ensuit nécessairement que la Doctrine de l'Eglise est celle de Jesus-Christ.

La Foi de l'Eglise Romaine a été expliquée nettement par les Peres du Concile de Trente; ils déclarent que le très-saint Sacrement de l'Eucharistie contient véritablement, réellement & substantiellement le Corps & le Sang avec l'Ame & la Divinité de Notre Seigneur Jesus-Christ, & qu'ainsi il contient Jesus-Christ tout entier, & ils condamnent ceux qui disent que Jesus-Christ est seulement dans l'Eucha-

rístie comme dans un signe, ou en figure ou en vertu. [a] *Si quis negaverit in sanctissimæ Eucharistiæ sacramento contineri verè, realiter & substantialiter corpus & sanguinem unà cum anima & divinitate Domini nostri Jesu Christi, ac proindè totum Christum ; sed dixerit tantummodò esse in eo ut in signo, vel figura, aut virtute, anathema sit.*

Le terme de *verè* signifie que l'Eucharistie n'est pas une pure figure, ni un simple signe du Corps de Jesus-Christ, comme vouloit Zuingle. Celui de *realiter*, signifie que Jesus-Christ n'est pas seulement dans l'Eucharistie comme un objet que la foi y conçoit présent, ainsi que Calvin se l'imaginoit. Le terme de *substantialiter*, marque que l'Eucharistie ne contient pas seulement une vertu émanée du Corps de Jesus-Christ. Ainsi ces trois termes, *verè*, *realiter*, *& substantialiter*, dont le Concile s'est servi, sont directement opposés aux différentes manieres de parler, que les Hérétiques sacramentaires employent pour expliquer la présence de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, dont les uns disent qu'on ne reçoit, en recevant l'Eucharistie, que le signe & la figure du Corps & du Sang de Jesus-Christ, & non la substance de son Corps & de son Sang, qui est tellement renfermée dans le Ciel, qu'elle n'est point du tout réellement présente sur la terre. Les autres disent qu'en recevant l'Eucharistie, on reçoit le Corps & le Sang de Jesus-Christ, parce qu'on reçoit les effets de sa mort & passion.

Calvin a voulu persuader que ce n'étoit pas-là sa croyance, & qu'il croyoit aussi bien que les Catholiques qu'on reçoit la substance de J. C. mais d'une autre maniere que nous le professons dans l'Eglise Romaine. Il dit en divers endroits de ses Livres, qu'encore que Jesus-Christ demeure en sa propre substance dans le Ciel & qu'il n'en sorte point, nous ne recevons pas seulement les effets de sa mort & passion en recevant l'Eucharistie, mais nous recevons véritablement & réellement la substance du Corps &

a *Can.* 1, *Sess.* 13.

du Sang de Jesus-Christ par la Foi, de sorte que la vraie substance du Corps de Jesus-Christ est vraiment unie à nos ames. Mystère qu'il avoue ne pouvoir expliquer, & qu'il dit mieux sentir qu'entendre, [b] *experior magis quàm intelligam.* Au fond, comme le Cardinal de Richelieu le fait voir dans sa Méthode pour convertir ceux qui se sont séparés de l'Eglise, [c] Calvin croyoit comme Zuingle & les autres Sacramentaires, que nous ne recevons par la bouche que la figure du Corps de Jesus-Christ, & que nous recevons sa substance seulement par la Foi, par laquelle nous croyons en Jesus-Christ, & par les effets que nous recevons de sa passion.

Il ne faut pas se laisser surprendre quand nous lisons dans le Catéchisme des Calvinistes & dans leur Confession de Foi, que Jesus-Christ nous fait dans la Cène participans de sa propre substance, qu'il nous nourrit & nous vivifie de la substance de son Corps & de son Sang; car il n'est pas possible de concevoir que ce qui, selon eux, n'est communiqué qu'en esprit & par la Foi, nous soit communiqué réellement. C'est pourquoi les Sociniens regardent la manducation réelle de la Chair de Jesus-Christ admise par Calvin, comme une folie contraire au sens commun, & s'en moquent. On peut voir ce qu'en dit Vokelius, liv. 4. de la véritable Religion, pag. 316.

L'Eglise Romaine opposant la réalité à la figure, la présence véritable de Jesus-Christ à la mémoire de son Corps, & la substance à ce qui n'en auroit que la vertu, fait profession de croire :

1°. Que Jesus-Christ qui est dans le Ciel, & qui étoit dans le sein de la Sainte Vierge, est le même dans l'Eucharistie, que c'est son même Corps, que c'est son même Sang.

2°. Que Jesus-Christ est aussi véritablement & aussi réellement présent sous les especes Eucharistiques, qu'il l'est véritablement & réellement dans le Ciel, & qu'il l'étoit dans le sein de la sainte Vierge. Nous

b *Lib.* 4. *Instit. cap.* 27. §. 32.
c *Lib.* 4. *cap.* 1.

le croyons, parce que Jesus-Christ lui-même l'a révélé, quand il nous a promis le Sacrement de l'Eucharistie, quand il l'a institué, & quand l'Apôtre S. Paul nous a expliqué l'usage de ce Sacrement. [d] Quelque incompréhensible que soit la présence réelle du Corps & du Sang de Jesus dans l'Eucharistie, nous devons la croire sur la parole de Dieu, également comme les autres Mystères. Nous ne pouvons pas plus comprendre par la raison les Mystères de la Trinité, de l'Incarnation, de la Résurrection & les autres; si la raison humaine pouvoit les comprendre, ils cesseroient d'être admirables. Jesus-Christ nous a dit qu'il seroit réellement présent dans l'Eucharistie, cela nous suffit pour n'en pas douter.

Nous établirons donc la présence réelle, sur l'Ecriture sainte : elle nous en parle plus clairement que des autres vérités que Dieu a révélées, si bien qu'on peut dire que l'évidence de la révélation a suppléé à l'obscurité & à la profondeur de ce mystère.

La promesse que Jesus-Christ fit de ce Sacrement [e] est si expresse pour la présence réelle, que les Hérétiques, afin d'éluder la preuve qu'on en peut tirer pour le soutien de la croyance Romaine, ont nié que le Seigneur y ait parlé de l'Eucharistie & de la manducation réelle de son Corps. Ils prétendent que ces paroles : » Le Pain que je donnerai, c'est ma » Chair, qui doit être livrée pour la vie du Mon- » de : » [f] *Panis quem ego dabo, Caro mea est pro mundi vita ;* & les suivantes, [g] *Nisi manducaveritis Carnem Filii Hominis, & biberitis ejus Sanguinem, non habebitis vitam in vobis*, « Si vous ne mangez la » Chair du Fils de l'Homme, & ne bûvez son Sang, » vous n'aurez point la vie en vous, » doivent être entendues de l'Incarnation du Verbe, de la Passion de Jesus-Christ, & d'une manducation spirituelle qui se fait hors le Sacrement par la Foi, dans le Verbe incarné & en sa mort.

d *Ep.* 1. *Cor. c.* 11.
e *Joan.* 6.
f *Joan.* 6. *v.* 52.
g *Ibid.*

Quelques Docteurs Catholiques, dont la doctrine est d'ailleurs pure & saine touchant l'Eucharistie, ont eu l'imprudence d'approuver le sens dans lequel les Hérétiques entendent le sixieme chapitre de S. Jean. Maldonat, sur ce chapitre, nombre 100. blâme avec raison ces Docteurs, d'avoir rendu un mauvais service à l'Eglise, en disant, contre le propre sens de l'Ecriture, contre l'interprétation des Peres, & contre le consentement plus que tacite de l'Eglise, que Jesus-Christ n'a pas parlé du Sacrement de l'Eucharistie dans la fin du discours qu'il tint aux Capharnaïtes, à commencer au verset 52. de ce chapitre.

Cet Auteur demande à ces Docteurs si Jesus-Christ auroit pû se servir de paroles plus claires & plus significatives, s'il avoit eu dessein de parler du Sacrement de l'Eucharistie ? Pourquoi a-t-il distingué sa Chair & son Sang, le manger & le boire, sinon parce qu'il avoit résolu de nous donner sa Chair pour viande, sous l'espece du Pain, & son Sang pour breuvage, sous l'espece du Vin ? Véritablement si le Sauveur n'avoit point institué dans la suite un Sacrement sous les especes du Pain & du Vin, on auroit pû prendre en un sens métaphorique & mystique ces paroles : *Panis quem ego dabo : Nisi manducaveritis Carnem Filii Hominis, &c.* Mais Jesus-Christ ayant depuis institué ce Sacrement, dans lequel il nous donne son Corps & son Sang, il y a de la témérité de ne pas prendre dans le sens littéral qui se présente d'abord à l'esprit ces paroles : *Panis quem ego dabo : &c. Nisi manducaveritis, &c.* Ainsi les Peres & les Conciles les ont entendues du Sacrement de l'Eucharistie, aussi bien que les Auteurs qui ont écrit contre Bérenger & les Scholastiques pareillement, comme il paroît par les témoignages rapportés par Bellarmin, liv. 1. de l'Eucharistie, chap. 5. par Maldonat sur le chap. 6. de l'Evangile de S. Jean, & par plusieurs autres qui ont fait d'amples recueils des Passages des Peres & des autres Ecrivains ecclésiastiques sur cet article.

Supposé donc que ces paroles : *Le Pain que je vous donnerai, c'est ma Chair qui doit être livrée pour la vie du Monde*, doivent s'entendre de l'Eucharistie

elles prouvent certainement la préſence réelle du Corps de Jeſus-Chriſt dans ce Sacrement.

Cette expreſſion ſi nouvelle & ſi inouie, jetta le trouble dans l'eſprit des Juifs qui l'ouirent; ils ſe demanderent les uns aux autres : *Comment nous peut-il donner ſa Chair à manger?* Le Sauveur qui connut l'impreſſion que ces paroles avoient faite ſur leurs eſprits, ne ſe mit point en peine d'appaiſer leurs murmures; & bien loin d'adoucir ſon expreſſion, il confirma ce qu'il venoit de dire par des paroles encore bien plus fortes, les voici : *En vérité, je vous le dis, ſi vous ne mangez la Chair du Fils de l'homme & ne bûvez ſon Sang, vous n'aurez point la Vie en vous : Celui qui mange ma Chair & boit mon Sang, a la vie éternelle, & je le reſſuſciterai au dernier jour; car ma Chair eſt véritablement Viande, & mon Sang eſt véritablement Breuvage : celui qui mange ma Chair & boit mon Sang, demeure en moi & moi en lui.* Cette répétition de la même expreſſion ſcandaliſe les Diſciples du Sauveur, ils ne la purent ſupporter & en murmurerent, diſant : *Ces paroles ſont bien dures, qui peut les écouter?* [h] Les Diſciples, comme les Capharnaïtes, avoient compris que le Fils de Dieu parloit de leur donner ſa vraie Chair à manger par morceaux, comme l'on mange la chair de Boucherie; s'ils euſſent penſé que Jeſus-Chriſt ne leur vouloit donner que du pain qui repréſenteroit ſa Chair, & conſerveroit en leur eſprit ſa mémoire, ils n'auroient point été ſcandaliſés de ſon diſcours; ils ne l'auroient point trouvé dur, & ils n'en auroient point murmuré.

Le Sauveur ne voulut point faire changer d'opinion à ſes Diſciples, il rejetta ſeulement le ſens groſſier & charnel, dans lequel eux & les Capharnaïtes avoient entendus ſes paroles, & comme il déſiroit exercer leur foi dans ce Myſtère, & en même tems leur ôter l'horreur de manger ſa Chair & de boire ſon Sang dans leur propre eſpece, il leur dit : *C'eſt l'eſprit qui vivifie, la Chair ne ſert de rien*, leur

[h] Durus eſt hic ſermo, & quis poteſt eum audire?

voulant

voulant faire comprendre par-là qu'encore qu'il dût leur donner sa vraie Chair à manger, ils ne la mangeroient pas d'une maniere corporelle & par morceaux, mais d'une maniere spirituelle; car la chair qu'on mange par morceaux, ne profite de rien pour la Vie éternelle. C'est ainsi que S. Augustin entend ces paroles du Sauveur : [1] *Caro non prodest quicquam, sed quomodo illi intellexerunt; carnem quippe sic intellexerunt, quomodo in cadavere dilaniatur, aut in macello venditur.* Nonobstant cette déclaration du Sauveur, plusieurs de ses Disciples furent si scandalisés de voir Jesus-Christ appuyer si fortement sur la promesse de donner son Corps à manger & son Sang à boire, que dans le moment ils le quitterent & ne le suivirent plus; il n'y eut que les douze Apôtres qui demeurerent auprès de lui, à qui il demanda s'ils vouloient aussi le quitter : Saint Pierre prit la parole & lui répondit : *A qui irions-nous, Seigneur, vous avez les paroles de la vie éternelle.*

Je demanderois à un Calviniste si ces paroles du Fils de Dieu : *le Pain que je donnerai, c'est ma chair*, étoient une expression purement métaphorique, & *que Jesus-Christ ne voulût donner que du Pain qui seroit la figure de son Corps*, pourquoi répéter tant de fois, avec serment, qu'il leur donneroit sa Chair, voyant que ceux qui l'écoutoient en étoient scandalisés? N'étoit-ce pas augmenter leurs peines? Il n'y avoit qu'un mot d'explication à donner, pour appaiser tous les murmures. Si les Disciples s'étoient mépris en entendant d'une manducation réelle de la chair du Sauveur, les paroles qu'ils avoient ouies de lui, & qu'il ne voulût parler que d'une manducation figurative en esprit & par la Foi, pourquoi Jesus-Christ qui étoit un si bon Maître ne levoit-il pas l'équivoque dans laquelle ses Disciples étoient tombés, lui qui étoit si soigneux de leur expliquer les Mystères qu'il avoit proposés au Peuple sous des figures & des paraboles? Cela étoit-il indigne de sa bonté & de sa sagesse, lorsqu'il parloit du Mystère le plus

[1] *Tract. 27. in Joan.*

opposé aux sens & à la raison humaine, & qu'il voyoit ses propres Disciples troublés & scandalisés ? N'étoit-il pas au moins de sa miséricorde d'empêcher ses Disciples d'apostasier ? Ils ne l'auroient pas quitté, s'il leur avoit dit qu'il falloit entendre ses paroles d'une manducation spirituelle & en figure. Jesus-Christ n'ayant donné en cette circonstance aucune explication aux paroles qui avoient scandalisé, non-seulement les Juifs, mais aussi plusieurs de ses Disciples, nous a voulu faire comprendre qu'elles doivent être entendues dans le sens propre & littéral, qui se présente le premier à l'esprit.

Les paroles de l'institution du Sacrement de l'Eucharistie, qui sont rapportées par S. Matthieu, [k] par S. Marc, [l] & par S. Luc, [m] prouvent aussi solidement & aussi clairement la présence réelle du Corps & du Sang de notre Seigneur dans ce Sacrement, que celles de la promesse que Jesus-Christ avoit faite de ce Sacrement. L'on ne peut désirer rien de plus formel & de plus précis pour établir cette présence réelle, que ces paroles : *Prenez & mangez, ceci est mon Corps qui est livré pour vous ; buvez, ceci est mon Sang qui sera répandu.* Paroles que l'Eglise, suivant la Tradition de tous les siécles, a toujours entendues à la lettre, & que rien ne nous oblige à prendre en un sens figuré. Pour en être persuadé, il ne faut que considérer dans ce Mystère, l'intention du Fils de Dieu. Il propose un dogme de Foi : il donne une Loi à son Eglise : il fait une alliance avec ses Disciples, & en même tems son Testament. Tout cela demandoit qu'il parlât clairement, nettement, sans métaphore, sans figure & dans un sens propre & naturel, & facile à entendre.

Quand Jesus-Christ a proposé un dogme de Foi, il a voulu que tous le crussent ; il falloit donc qu'il le proposât d'une maniere claire & sans ambiguité. Est-ce qu'il n'auroit pas sçu, ou n'auroit pas pû les proposer clairement, lui qui a fait les esprits & les

k *Cap.* 26.
l *Cap.* 14.
m *Cap.* 22.

langues, qui est la parole & la vérité même? Pourquoi ne l'auroit-il pas voulu, puisque la souveraine Providence veut qu'on parle clairement dans les choses Divines, comme dit S. Hilaire : [n] *Fortè qui verbum est & qui veritas est, loqui vera nescivit..... & qui Virtus est, in eâ fuit infirmitate, ne posset eloqui quæ vellet intelligi? Nunc mentis & linguæ artifex disertè loqui non posset? Imò verò summa Providentia fuco carere voluit quæ divina sunt, ut omnes intelligerent quæ ipsa omnibus loquebatur.* Si le Fils de Dieu nous avoit parlé dans un sens figuré, en nous obligeant de croire qu'il nous donneroit son Corps à manger & son Sang à boire, il nous auroit expliqué le sens de cette figure; ne l'ayant fait en aucun endroit, il faut croire qu'il nous donne son vrai Corps & son vrai Sang dans l'Eucharistie, qui est le sens naturel de ses paroles, qui se présente le premier à l'esprit; car, comme a remarqué S. Augustin, [o] il n'y a rien d'obscur dans les saintes Ecritures, qui regarde la Foi ou les mœurs, qu'elles n'ayent expliqué clairement en d'autres endroits.

Lorsque des Princes font des Loix pour le gouvernement de leurs Etats, ils n'y mêlent ni équivoques ni déguisement, ils employent les expressions les plus claires, afin que leurs Sujets les entendent, & qu'ils n'ayent aucune excuse pour s'exempter de les observer. Dans les Traités d'alliance, l'on ne se sert point d'expressions forcées, qu'on ne puisse entendre, qu'après y avoir beaucoup pensé; au contraire, on s'étudie à parler en termes les plus simples & les moins obscurs, afin que chaque parti exécute de bonne foi les conditions du Traité. Tout homme qui fait son Testament, voulant qu'on accomplisse sa volonté, ne l'enveloppe point dans des figures, il s'efforce de la faire voir à découvert, & pour cela il se sert des termes les plus propres, les plus clairs & les plus usités; s'il se servoit de termes ambigus & équivoques, ce seroit vouloir mettre la division entre ses

n *Lib.* 8. *de Trinit.*
o *Lib.* 2. de Doctrina Christiana, *c.* 6. & 9.

Héritiers & ſes Légataires. Convenons donc que Jeſus-Chriſt n'en a pas uſé d'une autre maniere, & qu'ainſi les paroles de l'inſtitution de l'Euchariſtie ne doivent pas être priſes dans un ſens figuré & forcé, mais à la lettre, dans un ſens clair & naturel, qui ſignifie la préſence réelle de ſon Corps & de ſon Sang, d'autant plus que nous ne liſons rien ni dans les Evangéliſtes, ni dans S. Paul qui puiſſe nous faire conjecturer que le Fils de Dieu, en diſant: *ceci eſt mon Corps, ceci eſt mon Sang*, ait voulu parler en un ſens figuré, donnant le nom de ſon Corps & de ſon Sang à des choſes qui n'en étoient que la figure & le ſigne.

Si le Fils de Dieu avoit eû cette intention, immanquablement il auroit averti ſes Diſciples, que le Pain étoit la figure de ſon Corps; car ils n'étoient point accoutumés à regarder le Pain comme le ſigne ou la figure de ſon Corps, ils ne ſe ſeroient jamais aviſés de regarder le Pain comme la figure ou le ſigne du Corps de leur Maître, s'il ne leur en avoit donné lui-même l'idée par un avertiſſement exprès; car les hommes ne donnent point au ſigne le nom de la choſe ſignifiée, à moins qu'ils n'avertiſſent expreſſément qu'ils parlent d'un ſigne, ou à moins que la choſe ne ſoit regardée & connue comme un ſigne par un établiſſement public; par exemple, l'on n'employe les mots de *Laurier* & d'*Olivier*, pour marquer la Victoire & la Paix, que parce que ces choſes ſont établies en qualité de ſignes de la Victoire & de la Paix, & que cet établiſſement eſt public & connu. Ainſi puiſque Jeſus-Chriſt n'avoit point averti ſes Diſciples que le Pain fût le ſigne ou la figure de ſon Corps, & que le pain n'eſt point établi parmi les hommes pour ſigne du corps humain, il n'y a point d'apparence que tout d'un coup, ſans aucun avertiſſement, & ſans uſage précédent, ſans établiſſement connu par les Apôtres, Jeſus-Chriſt ait appellé le ſigne de ſon Corps du nom de ſon Corps, autrement il ne leur auroit pas parlé d'une maniere ſage & raiſonnable, mais d'une maniere trompeuſe, qui n'étoit propre qu'à les jetter dans l'erreur; ce

qu'on ne peut penser du Fils de Dieu sans impiété. Il faut donc entendre ces paroles : *ceci est mon Corps* dans leur sens naturel de la présence réelle du Corps de Jesus-Christ, comme les Chrétiens de toute la terre les y ont prises, & non dans un sens figuré que le Sauveur a exclus positivement, en disant à ses Apôtres : que *le Corps qu'il leur donnoit à manger, étoit le même Corps que celui qui seroit livré à la Croix pour nous, que c'étoit le même Sang qui seroit répandu pour nous* : paroles qui signifient clairement que c'étoit son vrai Corps & son vrai Sang, & non la figure de son Corps & de son Sang ; car ce n'est pas la figure de son Corps qui a été livrée à la Croix, ni la figure de son Sang qui a été répandu.

Je demanderois à ce sujet à un Calviniste, si en lui donnant le tableau d'une Maison, il croiroit qu'on eût exécuté le testament, par lequel on lui auroit légué la Maison même, & s'il ne se plaindroit pas de ce qu'on auroit expliqué le testament de son Bienfaiteur, contre la teneur des termes, & je lui laisserois l'application à faire. J'ajouterai seulement que Jesus-Christ, dans le dernier repas qu'il prit avec ses Disciples, où il institua l'Eucharistie, parloit à ses amis à qui il vouloit donner une marque éclatante de son amour avant que de les quitter. Peut-on croire que dans ce tems-là il lui convînt de leur tenir un discours ambigu & équivoque, & de leur parler en figures, & en paraboles ? N'étoit-ce pas là le tems où il ne devoit plus entretenir ses chers Disciples en paraboles, mais leur parler ouvertement & clairement : p *Venit hora cùm jam non in proverbiis loquar vobis, sed palam.* Or le Fils de Dieu pouvoit-il choisir des paroles plus précises & plus claires pour faire entendre que le pain qu'il avoit consacré étoit son Corps, que celles dont il se servit, en disant : *ceci est mon Corps* : il faut donc croire que c'est son Corps, puisqu'il l'a dit si précisément & si clairement.

La maniere dont l'Apôtre S. Paul q parle de l'usage

p *Joan. cap.* 16.
q 1. *Corint. c.* 11.

de l'Eucharistie, prouve bien qu'il étoit pleinement convaincu qu'on mangeoit le vrai Corps, & qu'on buvoit le vrai Sang du Fils de Dieu, en recevant l'Eucharistie. Cet Apôtre, après avoir rapporté l'institution de ce Sacrement, telle qu'elle est décrite par les Evangélistes, dit : que *quiconque mangera ce Pain ou boira le Calice du Seigneur indignement, sera coupable du Corps & du Sang du Seigneur. Que l'homme donc s'éprouve soi-même & qu'il mange ainsi de ce Pain, & boive de ce Calice ; car quiconque en mange & en boit indignement, mange & boit sa propre condamnation, ne faisant pas le discernement qu'il doit du corps du Seigneur.* Si, comme les Hérétiques se l'imaginent, l'Eucharistie n'étoit pas le vrai Corps & le vrai Sang de notre Seigneur, l'Apôtre ne diroit pas : que *celui qui la reçoit indignement, est coupable du Corps & du Sang du Seigneur ;* car il seroit seulement coupable d'avoir profané la figure de son Corps & de son Sang ; & S. Paul n'ajouteroit pas : que *celui qui mange indignement de ce Pain, mange sa condamnation, parce qu'il ne fait point le discernement du Corps du Seigneur.* Ce seroit une continuelle exagération ; car si l'Eucharistie n'est pas le vrai Corps de Jesus-Christ, on ne peut pas dire qu'on n'en fait pas le discernement.

Disons donc, avec le Concile de Trente, [r] que c'est un très-grand crime d'interpréter par des figures & des métaphores imaginaires, les paroles que les Evangélistes & S. Paul nous rapportent avoir été employées par Jesus-Christ, pour instituer le Sacrement de l'Eucharistie, puisque leur propre sens, qui est très-clair, se découvre d'abord, que les saints Peres les ont toujours entendues à la lettre ; & que l'Eglise, qui est la colomne & le fondement de la vérité, a toujours détesté ces interprétations détournées, comme des inventions de Satan, & le fruit de l'impiété des hommes.

Il est certain que toutes les sociétés Chrétiennes d'Orient, quoiqu'il y en ait eû de séparées de l'E-

r *Sess.* 13. *cap.* 1.

glise Romaine dès le cinquieme siécle, ont toujours entendu avec l'Eglise Latine, ces paroles : *ceci est mon Corps ; ceci est mon Sang*, dans leur sens propre qui se présente le premier à l'esprit, du vrai Corps & du vrai Sang de Jesus-Christ, qui sont réellement présens dans l'Eucharistie. Ce consentement si unanime & si général de toutes les Sociétés Chrétiennes sur un article si opposé aux sens & à la raison humaine, est un préjugé légitime, que cette croyance est ancienne, & une preuve invincible de sa vérité ; car il est impossible que toutes les Eglises du monde fussent tombées dans la même erreur. Le hazard, dit Tertullien, n'a point des effets si uniformes. Quand on trouve une doctrine universellement reçue dans les Eglises, c'est une marque qu'elle ne s'est pas introduite par erreur, & qu'elle y a été reçue par la Tradition : [s] *Ecquid verisimile est ut tot ac tantæ Ecclesiæ in unam Fidem erraverint. Nullus inter multos eventus unus est exitus. Variasse debuerat error doctrinæ Ecclesiarum . . . . Quod apud multos unum invenitur, non est erratum, sed traditum.* C'est par cette raison que dans le onzieme siécle, Berenger ayant eu la témérité de nier que Jesus-Christ fût réellement présent dans l'Eucharistie, Lanfranc le pressoit, par le consentement de toutes les Nations Chrétiennes sur le point de la présence réelle, d'avouer son erreur & de la rétracter. Il lui disoit : *Interrogez tous ceux qui ont quelque connoissance de la Langue Latine, & des livres Latins. Interrogez les Grecs, les Arméniens, & généralement tous les Chrétiens de quelque Nation qu'ils soient, & ils vous répondront tous, qu'ils tiennent cette Foi dont nous faisons profession.*

Si Lanfranc n'avoit été très-assuré que toutes les Eglises d'Orient étoient unies avec la Romaine dans la croyance de la présence réelle, il n'auroit jamais pensé à opposer à Berenger leur consentement. Cet Héréfiarque & ses Sectateurs, n'auroient pas attendu qu'on leur fit cette objection, ils l'auroient prévenue, & ils se seroient autorisés du sentiment de quel-

[s] *Lib. de præscript. c.* 28.

que Eglise d'Orient, pour se mettre à couvert de la censure des Latins : car le premier soin de ceux qui soutiennent un sentiment opposé à celui de l'Eglise, que l'on accuse de nouveauté, est de tâcher de se mettre à couvert de ce reproche, & de leur faire voir que leur opinion est approuvée par quelque Eglise considérable. Les Hussites n'envoyerent-ils pas exprès en Orient pour s'informer s'il n'y avoit point de Société Chrétienne avec laquelle ils pussent s'unir ? Les Luthériens n'adresserent-ils pas au Patriarche de Constantinople leur Confession d'Ausbourg, pour la faire approuver ? Rien n'eût été plus favorable pour Berenger & ses Sectateurs, que de faire voir qu'ils n'avoient point d'autre sentiment que les Eglises Grecques ; cependant jamais ni lui ni ses Sectateurs n'ont osé dire que les Grecs fussent favorables à leur opinion. Ce silence prouve évidemment que les Grecs étoient parfaitement unis avec les Latins dans la Doctrine de la présence réelle. Leon IX. l'avoit fait remarquer, dans sa premiere Lettre, à Michel Cerularius, où il se plaint de ce que ce Patriarche avoit fait fermer les Eglises que les Latins avoient à Constantinople, vû que les Latins & les Grecs avoient la même foi touchant l'Eucharistie, & qu'ils ne différoient que dans l'usage du Pain qu'on offroit à l'Autel.

Quelques Calvinistes de nos jours ayant eu l'audace de nier que les Sociétés Chrétiennes d'Orient fussent à présent d'accord avec l'Eglise Romaine sur l'article de la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, ils ont eu la honte de se voir convaincus de suppositions & de calomnie par différens témoignages très-autentiques d'Archevêques, d'Evêques, de Prêtres, de Moines, Grecs, Moscovites, Arméniens, Syriens, Maronites, Nestoriens, Cophtes. On les trouve au long dans le premier tome de la perpétuité de la Foi de l'Eglise Catholique touchant l'Eucharistie, liv. 12. & dans le 3e. tome liv. 8.

Les Calvinistes n'oseroient dire que la croyance de la présence réelle s'est établie de nouveau dans les Sociétés d'Orient, il faudroit qu'ils fissent voir quel-

que trace de cette innovation, & ils ne sçauroient montrer ni marque ni mémoire qu'il y ait jamais eû une autre croyance en ces Sociétés. Ils sont donc forcés d'avouer que la Doctrine de la présence réelle est la Doctrine perpétuelle de toutes ces différentes Sociétés.

Nous pourrions donner une nouvelle force à toutes ces preuves, en faisant voir que toutes les Eglises du Monde, dans tous les siécles depuis le tems des Apôtres jusqu'à la naissance des dernieres Héréſies, ont entendu les paroles de l'institution de l'Eucharistie : *Ceci est mon Corps, ceci est mon Sang*, dans leur sens propre & naturel, de la présence réelle du vrai Corps & du vrai Sang de Jesus-Christ. Rien n'est plus facile que de le prouver par une infinité de passages des Peres qui ont cité très-fréquemment ces paroles, sans avoir jamais témoigné qu'ils les trouvassent obscures, sans jamais s'être mis en peine de les éclaircir, sans jamais s'être plaints de ce que l'on les entendoit à la lettre, qui au contraire les ont eux-mêmes prises en ce sens, établissant d'une maniere très-claire & très-précise, la présence réelle du Corps & du Sang de notre Seigneur dans l'Eucharistie : mais cela nous pousseroit trop loin, nous nous contenterons de rapporter quelques témoignages des principaux Docteurs, que nous choisirons parmi ceux qui ont vécu dans les premiers siécles de l'Eglise, afin de faire connoître l'ancienneté & la vérité de cette doctrine.

On ne peut rien dire de plus formel pour la présence réelle, que ce que dit S. Ignace dans la Lettre aux Fideles de Smyrne : *L'Eucharistie*, dit ce Pere, *est la Chair du Sauveur, laquelle a souffert pour nos pechés. Elle est*, selon S. Justin, [t] *la Chair & le Sang de Jesus-Christ incarné ; de la même maniere que Jesus-Christ notre Sauveur, qui a été fait Chair par la parole de Dieu, s'est revêtu de Chair & de Sang pour notre salut, ainsi nous avons appris que cette Viande & ce Breuvage qui nourrissent notre chair & notre sang, sont la Chair & le Sang de ce même Jesus incarné.*

[t] *Apolog.* 2.

S. Irenée [u] dit, *que le Pain sur lequel on a rendu graces, est le Corps du Seigneur. . . . . qu'après que nous avons invoqué Dieu sur le Pain, qui est une substance qui vient de la Terre, il cesse d'être un Pain commun, & devient Eucharistie, qui est composée de deux choses, l'une Céleste & l'autre Terrestre.*

S. Hilaire [x] ne veut pas que nous ayons le moindre doute sur la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, voici comme parle ce Pere: *Attachons-nous à ce qui est écrit, si nous voulons accomplir les devoirs d'une Foi parfaite; car il y a de la folie & de l'impiété à dire ce que nous disons de la vérité naturelle de Jesus-Christ en nous, à moins que lui-même ne nous l'ait appris: C'est lui qui nous dit:* » Ma Chair » est vraiment viande, & mon Sang est vraiment » breuvage: celui qui mange ma Chair & boit mon » Sang, demeure en moi & moi en lui. «*Il ne laisse aucun lieu de douter de la vérité de sa chair & de son Sang, puisque la déclaration du Seigneur & notre Foi, portent que c'est vraiment de la Chair & du Sang, & ces choses étant prises & avalées, font que nous sommes en Jesus-Christ, & que Jesus-Christ est en nous.*

S. Cyrille de Jérusalem instruisant les nouveaux Baptisés de ce qu'ils doivent croire touchant l'Eucharistie, leur fait sentir que ce n'est pas une chose commune, & qu'elle est difficile à croire, que cependant il n'est pas permis d'en douter, parce que c'est Jesus-Christ qui a déclaré que c'étoit son Corps. Nous rapporterons ici tout au long le discours qu'il leur tint dans sa quatrieme Catéchese. *L'Instruction de S. Paul,* dit ce Pere, *suffiroit pour vous apprendre avec certitude ce que vous devez croire des divins Mystères, qui vous ont été administrés, & que vous venez de recevoir, & qui vous ont rendu un même Corps & un même Sang avec Jesus-Christ. . . . Puisque Jesus-Christ en parlant du Pain, a déclaré que c'étoit son Corps, qui oseroit désormais en douter, & puisqu'il assure que le Vin est son Sang, qui oseroit le révoquer en doute,*

u *Lib 4. adv. hæreses, c. 4.*
x *Lib. 8. de Trinit.*

& dire que ce n'est pas son Sang ? Il changea autrefois l'eau en vin à Cana en Galilée par sa seule volonté, & il ne méritera pas d'être cru quand il change le Vin en Sang ? Si lorsqu'il fut invité au festin d'une alliance corporelle, il daigna faire un si prodigieux miracle, ne confesserons-nous pas, avec plus de raison, qu'il a donné son Corps & son Sang aux Enfans de l'Epoux ? Nous ne devons faire aucune difficulté de l'en croir ; recevez donc avec une entiere certitude le Corps & le Sang de Jesus-Christ ; car sous l'espece du Pain le Corps vous est donné, & sous l'espece du Vin, le Sang vous est donné, afin qu'ayant reçû le Corps & le Sang de votre Sauveur, vous portiez en vous Jesus-Christ, dont vous aurez reçu le Corps & le Sang, & qu'ainsi vous soyez comme S. Pierre, participant de la nature Divine. Ne regardez donc pas ces choses comme du Pain & du vin commun, car c'est le Corps & le Sang de Jesus-Christ, selon les paroles même du Seigneur. Et quoique les sens vous suggerent que c'est du pain & du vin, il faut que la Foi vous confirme & vous affermisse de telle façon, que vous ne jugiez point de ces choses par le goût, encore que les sens vous le veuillent persuader ; mais soyez assurés que vous avez reçû le Corps & le Sang du Seigneur, & qu'il ne vous reste aucun doute. . . . . Sçachez & tenez pour certain que le Pain qui paroît à vos yeux, n'est pas du Pain, encore que le goût juge que c'est du Pain, mais le Corps de Jesus-Christ ; & que le Vin que nous voyons, quoiqu'au goût il semble être du Vin, n'est pas du Vin, mais le vrai Sang de notre Seigneur.

S. Ambroise, [y] après avoir comparé l'Eucharistie avec la Manne, & l'avoir élevée beaucoup au-dessus, s'explique très-clairement pour la présence réelle du Corps & du Sang du Seigneur, voici ses termes : *Reconnoissons que les Sacremens des Chrétiens sont plus excellens que ceux de l'ancienne Loi ; car la lumiere est préférable à l'ombre, la vérité à la figure, le Corps de l'Auteur à la Manne du Ciel.*

Ce Pere pour montrer que par ce Corps de l'Au-

y *Lib.* de iis qui initiantur, *cap.* 9.

teur du Ciel, ce Corps plus excellent que la Manne; il entend parler du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, se propose cette objection, immédiatement après.

Vous me direz, je vois une autre chose. Comment m'assurerez-vous que c'est le Corps de Jesus-Christ ? C'est donc ce qui nous reste encore à prouver. Mais par combien d'exemples pouvons-nous montrer que ce n'est pas ce que la nature a formé, mais ce que la bénédiction a consacré, & que la bénédiction a plus de force que la nature, puisque par la bénédiction la nature même est changée ? Moïse tenoit une Verge, il la jetta, & elle devint un Serpent : il prit la queue de ce Serpent, & il reprit la nature de Verge. Vous voyez que la puissance du Prophete changea deux fois la nature, & du Serpent & de la Verge. La parole de Jesus-Christ qui a pû faire de rien ce qui n'étoit pas, ne pourra-t-elle changer les choses qui sont, en ce qu'elles ne sont pas ? . . . . . Le Seigneur Jesus-Christ dit : Ceci est mon Corps. *Avant la bénédiction des Paroles célestes, on l'appelle du nom d'une autre chose ; après la bénédiction on déclare que* c'est le Corps de Jesus-Christ. *Il dit lui-même que* c'est son Sang. *Avant le consécration on lui donne un autre nom ; après la consécration on l'appelle* Sang, *& vous dites,* Amen, *c'est-à-dire*, cela est vrai. *Que l'esprit confesse intérieurement ce que la bouche prononce, & que le cœur soit pénétré de ce que les paroles expriment.* Un homme de bon sens peut-il s'imaginer que S. Ambroise eût parlé de la sorte s'il n'avoit pas cru que le Pain & le Vin fussent changés dans le vrai Corps & le vrai Sang du Seigneur ; & s'il avoit cru qu'il ne se fit qu'un changement métaphorique ?

S. Chrysostôme n'établit pas moins clairement la présence réelle ; il oppose en mille endroits l'Eucharistie à la Manne & aux Sacrifices de l'ancienne Loi, comme la vérité à la figure. Nous n'en rapporterons que deux passages, le premier est tiré de l'Homélie 23. sur la premiere Epître aux Corinthiens. *Comme vous mangez*, dit ce Pere, *le Corps du Seigneur, les Juifs mangeoient la Manne ; & comme vous*

buvez son Sang, ils buvoient de l'eau de la Pierre... Il a donné aux Juifs la Manne & l'Eau, & il vous donne son Corps & son Sang. Dans l'Homélie suivante il dit : *que Dieu par une bonté ineffable, avoit souffert qu'on lui offrit autrefois le sang des Bêtes, à cause de l'imperfection de ceux qui vivoient sous la Loi ancienne, mais qu'il a changé ce sacrifice en un autre bien plus grand & plus terrible, ayant substitué une autre Victime, & commandé qu'on l'offrit lui-même, au lieu d'immoler des animaux.* S. Augustin exprime la même chose si clairement, qu'il n'y a rien à désirer après ce qu'il a dit dans le liv. 17. de la Cité de Dieu, ch. 20. sur ces paroles du cinquieme chapitre de l'Ecclésiaste : *Hoc visum est mihi bonum, ut comedat quis & bibat. De quoi* (dit-il) *est-il plus croyable que ces paroles s'entendent, que cette Table où le Prêtre & le Médiateur du nouveau Testament, nous donne son Corps & son Sang; car ce Sacrifice a succédé à tous les autres Sacrifices de l'ancien Testament, qui étoient les figures du Sacrifice à venir; & c'est pourquoi nous reconnoissons que c'est par une voie Prophétique que ce même Médiateur dit,* dans le Pseaume 39. *Vous n'avez point voulu de Sacrifice & d'Oblation, mais vous m'avez formé un Corps; puisqu'au lieu de tous ces Sacrifices & de toutes ces Oblations, c'est son Corps qu'on offre, & qu'on distribue à ceux qui s'y présentent pour y participer.* Ce Pere enseigne la même doctrine sur le Pseaume 39. *L'accomplissement,* dit-il, *des choses promises a fait cesser les promesses; car si ces promesses subsistoient, ce seroit une marque qu'elles ne seroient pas accomplies. Ce Corps étoit promis par quelques signes. Les signes qui marquoient la promesse ont été ôtés, parce que la Vérité qui étoit promise a été donnée.*

J'ajoûterai à ces textes que plusieurs autres Peres, pour expliquer les merveilles incompréhensibles qui se trouvent dans l'Eucharistie, apportent les exemples que nous lisons dans l'Ecriture Sainte du changement de l'Eau en Sang, de la Verge de Moïse en Serpent, de la Femme de Lot en statue de sel, de l'Eau en Vin aux Nôces de Cana, que d'autres disent que l'Eucharistie nous vivifie, parce qu'elle est la

Chair même de Jesus-Christ, & que c'est par cette Chair que Jesus-Christ est mêlé avec nous & introduit dans nos corps ; ce que ces Auteurs n'auroient pas dit, s'ils n'avoient cru que le Pain & le Vin deviennent le Corps & le Sang de Jesus-Christ que nous mangeons & bûvons réellement en recevant l'Eucharistie.

Enfin une preuve très-convaincante de la perpétuité de cette croyance dans l'Eglise Universelle, c'est que Berenger ayant, comme nous avons dit, avancé dans l'onzieme siécle, *que l'Eucharistie n'étoit pas le vrai Corps de Jesus-Christ, ni son vrai Sang*, toute l'Eglise en fut scandalisée, on regarda son opinion comme nouvelle, inouie & opposée au sentiment général de tous les Chrétiens, elle fut traitée d'exécrable, elle fut réfutée en France, en Allemagne, en Italie, en Angleterre, par les habiles gens de ces tems-là, comme Lanfranc Archevêque de Cantorberi, Adelman Evêque de Bresse, qui avoit étudié avec Berenger sous Fulbert Evêque de Chartres, par Hugues Evêque de Langres, Durand Abbé de Troarne, Guitmond Archevêque d'Averse, Alger Diacre de Liége. Elle fut condamnée en dix Conciles, tenus en France & en Italie, sous quatre différens Papes. La cause de ces différentes condamnations fut la rechûte de Berenger, qui retomba plusieurs fois dans son héréfie, laquelle il abjura en deux Conciles, l'un tenu à Tours sous Victor II. l'autre à Rome sous Nicolas II. où il fit la profession de Foi rapportée par Gratien. Can. *Ego Berengarius dist.* 2. *de Consecratione.*

Les Vaudois, les Albigeois, & Almaric ou Amaury, ayant renouvellé l'héréfie de Berenger à la fin du douzieme siécle & au commencement du treizieme, leurs erreurs furent condamnées par le quatrieme Concile de Latran sous Innocent III. l'an 1215. Amaury avoit déja été condamné dans un Concile de Paris l'an 1209. ses os déterrés & jettés à la voirie : enfin le Concile de Trente a porté le dernier coup contre cette Héréfie que les Calvinistes & les Zuingliens avoient soutenue avec plus de fureur & d'opi-

niâtreté, que les Hérétiques qui les avoient précédé.

Tant de différentes preuves tirées de l'Ecriture sainte, de la Tradition, des décisions des Conciles, & cette nuée de Témoins qu'on produit, qui dans tous les siécles dépose nt pour la Foi de la présence réelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, dont l'Eglise Romaine fait profession, sont certainement plus que capables d'en persuader ceux qui cherchent sincérement la vérité.

Si les Calvinistes avoient tant soit peu de bonne foi, ils ne diroient plus que Paschase, Moine de Corbie, ayant enseigné la présence réelle dans le Livre qu'il a écrit du Corps & du Sang du Seigneur, qu'il dédia à Charles le Chauve, il s'étoit fait dans le neuvieme siécle un changement universel dans l'ancienne croyance touchant la présence de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, & que la doctrine de la présence réelle s'étoit peu à peu & insensiblement glissée dans l'Eglise Latine. Rien n'est plus extravagant, rien n'est plus chimérique & plus faux que cette idée de changement. Pour être convaincu de sa fausseté, il suffit de faire attention que dans le onzieme siécle, lorsque Berenger attaqua la présence réelle, cette croyance se trouvoit si bien établie, que les Auteurs qui écrivoient contre cet Hérétique, lui reprochoient qu'il combattoit la Foi de tous les siécles, celle de l'Eglise universelle, & généralement de tous ceux qui portoient le nom de Chrétien. Quoi, si dans le neuvieme siécle il s'étoit fait quelques changemens dans la Foi, & qu'avant ce siécle tout le monde Chrétien ne crut pas la présence réelle, auroit-on osé faire ces reproches à Berenger, & seroit-il croyable qu'il ne fût resté aucune trace de cette innovation dans l'onzieme siécle?

Mais peut-on penser raisonnablement qu'on ait pû apporter un changement dans la Doctrine, touchant un Sacrement auquel tous participent, sans que qui que ce soit s'en soit apperçu? Qui peut croire que toutes les Eglises soient entrées dans un sentiment directement opposé à la doctrine des siécles précé-

dens, ſans qu'aucune y ait formé oppoſition ? Qui peut ſe perſuader que tous étant accoutumés à ne regarder l'Euchariſtie que comme l'image & la mémoire de Jeſus-Chriſt, aucun n'ait fait difficulté de regarder le Pain conſacré comme Corps de Jeſus-Chriſt, & que tout le monde ait paſſé tout d'un coup dans une opinion contraire, très-difficile à croire ? Au moins la difficulté qu'il y a de comprendre la préſence réelle, qui eſt ſi oppoſée aux ſens & ſi au-deſſus de la raiſon, auroit empêché de recevoir cette doctrine ſans bruit & ſans contradiction. Il eſt vrai qu'on ſe donna la liberté d'agiter dans le neuvieme ſiécle pluſieurs queſtions ſur l'Euchariſtie par l'empreſſement qu'on avoit de trouver des raiſons pour rendre ce Myſtère intelligible, mais aucunes ne regardoient la préſence réelle. Ainſi il n'y a pas la moindre apparence que la croyance des ſiécles précédens ſur cet article, ait ſouffert le moindre changement dans ce ſiécle-là.

Les Calviniſtes, pour éluder les preuves de la préſence réelle de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, qu'on tire des paroles de l'inſtitution de ce Sacrement, conteſtent qu'elles forment dans l'eſprit l'idée de cette préſence, & prétendent qu'elles ne contiennent point littéralement le ſens de la Tranſſubſtantiation. Pour donner quelque crédit à leur opinion, ils alléguent la diverſité des ſentimens des Théologiens Catholiques ſur le ſens du pronom *hoc*, *ceci*. Ils inférent de-là que ſi le ſens littéral qui ſe préſente d'abord à l'eſprit, étoit le ſens de la préſence réelle & de la Tranſſubſtantiation, il n'y auroit point de contrariété entre les Théologiens Catholiques ſur le ſens du pronom *ceci*.

Il eſt facile de leur faire voir que les différentes manieres, dans leſquelles les Théologiens Catholiques entendent le pronom *ceci*, reviennent toutes au même ſens, & forment dans l'eſprit une idée de préſence réelle & de tranſſubſtantiation. Ces manieres peuvent ſe réduire à trois ; la premiere eſt, que le pronom *ceci*, déſigne le Pain ; la ſeconde, que ce pronom ſignifie la choſe qui eſt préſente aux ſens,

& qui est contenue sous les accidents sensibles ; la troisieme, qu'il signifie le Corps même de Jesus-Christ.

Pour faire comprendre que ces trois opinions ne sont point contraires, mais seulement imparfaites ; on remarquera qu'on distingue deux sortes de propositions, les unes Spéculatives, les autres Pratiques & Opératives ; les Spéculatives, comme elles regardent un objet ou sujet invariable, en qui l'on ne suppose point de changement, elles ne le regardent qu'en un même état, au commencement & à la fin de la prononciation ; les Pratiques comme elles regardent un sujet qui change, elles le regardent en deux états, ainsi elles peuvent signifier un sujet au commencement, & en signifier un autre à la fin de la prononciation.

Afin de rendre ce principe plus intelligible, nous apporterons l'exemple du changement de l'eau en vin que le Seigneur fit à Cana, & nous supposerons qu'en le faisant, il prononça ces paroles : *ceci est du vin.* N'est-il pas vrai que cette proposition eût été Pratique & Opérative ? Cela supposé,

Nous disons que le Seigneur connut l'eau jusqu'au dernier moment de son être, & qu'il a pû exprimer son idée par cette proposition : *ceci est de l'eau* : Il connut de même le nouveau vin dans le premier moment de son être, & il a pû exprimer son idée par cette proposition : *ceci est du vin.* Dans la premiere proposition, *ceci*, désigne l'eau confusément, par l'idée générale de chose présente ; ainsi ces paroles : *ceci est de l'eau*, signifient proprement *cette chose est de l'eau.* Dans la seconde proposition, *ceci*, signifie du vin confusément, par l'idée générale de chose présente ; car quoique les pronoms démonstratifs signifient la chose démontrée, ils ne la signifient pas distinctement, mais confusément, comme chose présente, & ne déterminent point par eux-mêmes quelle est cette chose ; car si dans cette proposition, *ceci est de l'eau*, le pronom signifioit clairement la chose qu'il démontre, la proposition seroit identique & équivaudroit à celle-ci ; *cette eau est de l'eau* ; or Jesus-Christ a pû faire de ces deux propositions : *ceci*

est de l'eau, ceci est du vin, cette proposition complexe, *ceci qui est eau dans ce moment, est vin dans cet autre moment.* Qui est celui qui ne voit pas que dans cette proposition complexe, l'eau & le vin sont représentés confusément & indirectement par la même idée du pronom *ceci*, qu'ainsi il a deux significations, quoique l'esprit ne les distingue pas; l'une est passagere, l'autre est permanente; l'une qui précéde, l'autre qui succede. La signification passagere est celle qu'il a quand on le joint au terme d'*Eau*, alors il signifie l'*Eau*, & quand on vient à dire *est maintenant du Vin*, le même pronom *ceci*, qui est sous entendu, signifie le *Vin*, quoique l'esprit ne s'apperçoive point de ce changement; parce que le pronom *ceci*, ne donnant point l'idée nette, ni de l'eau, ni du vin, mais ne formant dans l'esprit que l'idée de chose présente, peut être tout à la fois appliqué à l'eau & au vin. Si Jesus-Christ en changeant l'eau en vin avoit voulu réduire la proposition complexe *: ceci qui est de l'eau dans ce moment, est du vin dans cet autre moment*, à celle-ci, *ceci est du vin*, le sens n'auroit point été changé, puisque le sujet & l'attribut auroient subsisté les mêmes: par conséquent le pronom *ceci*, dans cette proposition, *ceci est du vin*, auroit signifié passagerement l'eau dans le moment que Jesus-Christ l'auroit prononcé, & auroit signifié le vin d'une maniere permanente, quand la proposition auroit été achevée.

Faisons l'application de ces principes à ces paroles, *ceci est mon Corps*, & supposons que Jesus-Christ a changé le Pain en son Corps, en les prononçant, n'a-t-il pas pû former cette proposition, *ceci est du Pain*, jusqu'au dernier moment de l'être du Pain, & n'a-t-il pas pû former cette autre proposition, *ceci est mon Corps*, dans le premier moment de l'existence de son Corps sous les especes? Dans la premiere proposition, le pronom *ceci* signifie le Pain confusément: dans la seconde, il signifie le Corps de Jesus-Christ, confusément. Jesus-Christ n'a-t-il pas aussi pû ne faire de ces deux propositions qu'une proposition complexe, qui les renfermât toutes deux en cette manie-

re : *Ceci qui est du Pain dans ce moment-ci, est mon Corps en cet autre moment*, & cette proposition complexe, ne peut-elle pas être réduite à celle-ci, *ceci est mon Corps*, sans que le sens soit changé, puisqu'on laisse le même sujet & le même attribut ?

Si on demande donc ce que signifie le pronom *ceci*, nous répondrons qu'au commencement de la prononciation de la propolition, *ceci est mon Corps*, le pronom *ceci*, signifie, par une signification passagere, le Pain, & qu'après la prononciation achevée, il signifie, par une signification permanente, le Corps de Jesus-Christ. Ainsi le pronom *ceci*, signifie le Pain & le Corps de Jesus-Christ en deux instans différens.

Concluons de-là que les trois opinions des Théologiens Catholiques, ne sont point contraires, mais imparfaites, & qu'elles ont besoin d'être réunies ensemble pour remplir tout le sens de cette proposition, *ceci est mon Corps*. Toute leur diversité ne naît que du différent regard de la même chose qui a différentes faces ; car ceux qui disent que le pronom *ceci*, signifie le Pain, le considerent selon la signification passagere. Ceux qui disent que ce pronom signifie ce qui est contenu sous les especes, n'expriment par la chose signifiée par le pronom *ceci*, mais la maniere de signifier de ce pronom. Ceux qui disent que le pronom *ceci*, signifie le Corps de Jesus-Christ, le considérent selon sa signification permanente. Ainsi pour rendre complet le sens de ces paroles, *ceci est mon Corps*, il faut joindre ces trois opinions ensemble, en disant que le pronom *ceci*, signifie le Pain par une signification passagere, selon la premiere opinion : qu'il signifie le Corps de Jesus-Christ, lorsque la proposition est entiérement prononcée, selon la troisieme opinion ; & qu'il désigne l'un & l'autre sous l'idée confuse de chose présente, selon la seconde opinion.

Les Calvinistes ne cessent point de nous objecter que le pronom *ceci*, qui est démonstratif, ne peut signifier que ce que Jesus-Christ tenoit en ses mains. Or Jesus-Christ n'avoit pris en ses mains que du

Pain; ce n'étoit donc que du Pain, quand il dit ces paroles : *ceci eſt mon Corps.* Or le Pain peut bien être la figure du Corps de Jeſus-Chriſt, mais non pas ſon même Corps. La conſéquence eſt fauſſe, parce que le pronom *ceci*, a changé de ſignification à la fin de la propoſition, & il ne ſignifie plus la même choſe qu'il ſignifioit au commencement de la propoſition.

Si l'on s'opiniâtroit à vouloir dire que cette propoſition, *ceci eſt mon Corps*, eſt ſpéculative, elle ne ſignifieroit pas moins & la préſence réelle & la tranſſubſtantiation, parce qu'elle fait concevoir à l'eſprit que la choſe préſente eſt le Corps de J. C. d'où notre eſprit conclut que ce n'eſt donc plus du Pain.

Que les Calviniſtes ne nous diſent point que S. Paul, après avoir rapporté les paroles de l'inſtitution de l'Euchariſtie, dit : *Que c'eſt du Pain que nous mangeons dans la Cêne du Seigneur, & que les Saints Peres ont coutume d'appeller l'Euchariſtie* Pain *après la conſécration.* Ils ne peuvent tirer de-là aucun avantage; car ni l'Apôtre, ni les ſaints Peres ne diſent pas que ce que l'on mange ſoit du pain, mais ils l'appellent *Pain;* ce ſont deux choſes bien différentes d'avoir un même nom, ou d'avoir une même nature. La Verge d'Aaron changée en Serpent, eſt appellée du nom de *Verge* dans le ch. 7. de l'Exode, où il eſt dit : *La Verge d'Aaron dévora leurs Verges* : [z] cependant ce n'étoit plus une Verge, mais un Serpent dans lequel la Verge avoit été changée. Ainſi comme ce Serpent eſt appellé Verge, parce qu'il étoit fait d'une Verge, quoiqu'il ne fût plus Verge, mais Serpent; de même le Pain changé au Corps de Jeſus-Chriſt, quoiqu'il ne ſoit plus Pain, eſt appellé *Pain.* De même que l'eau qui fut changée en vin aux nôces de Cana, eſt encore appellée eau dans le ſecond chapitre de S. Jean après ſon changement en vin; il ne faut pas s'étonner ſi l'Euchariſtie eſt appellée *Pain*, après la conſécration, puiſque non-ſeulement elle eſt faite du *Pain*, mais qu'elle conſerve auſſi les mêmes eſpeces & les mêmes apparences

z Virga Aaronis devoravit virgas eorum.

du pain, & qu'on ressent les effets du pain comme auparavant; car comme les Auteurs du Catéchisme du Concile de Trente ont remarqué, l'Eucharistie conserve la vertu de nourrir le corps qui est une qualité propre au pain. [a] *Nomine Panis Eucharistia appellari consuevit, tùm quia Panis speciem habeat, tum quia naturalem alendi & nutriendi corporis vim, quæ panis propria est, adhuc retineat.* On peut encore donner à l'Eucharistie le nom de *Pain*; parce qu'elle est la nourriture de l'ame & le Pain des Anges, comme remarque Lanfranc dans le Livre du Corps du Seigneur.

Si les Calvinistes insistent encore sur le nom de Pain, qui est donné à l'Eucharistie après la consécration, nous leur opposerons qu'il est aussi dit en plusieurs endroits qu'elle est *le Corps & le Sang de Jesus-Christ donné pour nous, & répandu pour plusieurs.* Expressions qui font connoître que non-seulement elle a le nom *de Corps de Jesus-Christ*, mais qu'elle est *le Corps de Jesus-Christ*; car pour qu'on puisse donner le nom d'une chose à une autre, il suffit qu'il y ait quelque rapport entre elles; mais quand on dit affirmativement qu'une chose est une autre, on veut faire entendre qu'elle en a la nature, à moins qu'on ne sçache d'ailleurs qu'elle en est la figure.

Pour répondre à l'objection qu'on nous fait, que les Peres appellent l'Eucharistie *Pain*; nous remarquerons qu'ils ont coutume d'ajouter ces épithetes: *Pain céleste, Pain de vie, Pain des Anges, Pain descendu d'en haut.* Quand même les saints Peres appelleroient quelquefois l'Eucharistie simplement *Pain*, nous demanderions aux Calvinistes si l'on doit prendre droit par des passages obscurs, qui semblent ne pas favoriser le dogme de la présence réelle, pour expliquer des passages clairs & formels, s'il est juste de préférer un petit nombre de passages à un très-grand nombre, & s'il est raisonnable de juger du sentiment d'un Auteur sur une matiere, par des passages tirés des livres, où il n'en traite que légérement

[a] *Part. 2. c. 4. num. 33.*

& en passant, ou si l'on ne doit pas s'arrêter plutôt à ce qu'il dit dans un livre où il traite la matiere à dessein & à fond ? Si l'on ne craignoit de trop s'étendre, on citeroit une infinité de passages très-clairs & très-exprès pour la présence réelle, tirés des livres des Peres, où ils traitent à dessein & à fond de l'Eucharistie ; & l'on feroit voir que quelques passages obscurs de leurs Ecrits, où ils ne traitent pas de l'Eucharistie à dessein & à fond, n'ont pas empêché toutes les Nations de demeurer fermes dans la croyance de la présence réelle. On doit donc demeurer fermes en cette croyance, & ne point se laisser ébranler par certaines expressions des Peres, qui appellent l'Eucharistie *une Figure, un Signe, une Image.* Il ne faut pas s'arrêter à la seule idée de figure, de signe, que ces termes excitent d'abord dans l'esprit, mais y unir celle de Jesus-Christ réellement présent, que la Foi a coutume d'y joindre, puisque ces Peres croyoient la présence réelle, & par conséquent ne séparoient point l'idée de Jesus-Christ réellement présent d'avec celle de figure & de signe ; ainsi l'on ne doit pas juger du sens de ces expressions des Peres, par la seule signification grammaticale & littérale des termes, mais y joindre celle qu'elles tirent de la croyance de ces Peres, qui étoient convaincus de la présence réelle de Jesus-Christ, & dire que ces Peres n'entendoient pas par les termes de *Signe* & de *Figure*, un simple signe, une pure image, une figure vuide du Corps de Jesus-Christ, mais une figure qui le contenoit.

Pour nous persuader le contraire, il faudroit qu'on nous prouvât auparavant que ces Peres ne croyoient pas la présence réelle ; ces Peres vouloient donc dire que l'Eucharistie est un signe ou une figure qui renferme le Corps de Jesus-Christ présent sous les especes extérieures : car quand les choses ne paroissent pas à nos yeux ce qu'elles sont, & qu'elles sont cachées sous des voiles, on peut appeller ce qui les contient & les cache du nom de *figure ;* ainsi quoique le Corps & le Sang de Jesus-Christ soient présens dans l'Eucharistie, comme ils n'y sont pas dans

une forme visible, mais couverts d'un voile qui les cache à nos yeux, sçavoir, des especes du pain & du vin, on peut dire que l'Eucharistie est la figure du Corps & du Sang de Jesus-Christ. C'est en ce sens qu'il est dit dans le Canon *Utrum sub, de Consecrat. dist.* 2. que le Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie est vérité & figure tout ensemble ; il est vérité en ce que par la vertu du S. Esprit, la substance du pain & du vin est changée au Corps & au Sang du Seigneur ; il est figure, en ce que les especes qui paroissent à nos sens nous représentent le Corps de Jesus-Christ qu'elles cachent à nos yeux : [b] d'où vient qu'Alger, dans le liv. 1. de la vérité du Corps & du Sang du Seigneur chap. 8. met cette différence entre la Loi écrite & la Loi de grace ; que la Loi écrite ne présente que des figures, & que la Loi de grace nous donne la vérité avec la figure. [c] Nous pourrions encore appuyer cette explication de l'autorité de saint Jean de Damas au liv. 4. de la Foi, ch. 14. de Lanfranc & de Guitmond dans le livre qu'ils ont écrit contre Berenger. Si les Calvinistes vouloient agir de bonne foi, ils conviendroient que les expressions des saints Peres qu'ils nous objectent, pouvant très-bien convenir au sens Catholique, ne peuvent servir de fondement à des objections solides.

Les Calvinistes, pour prouver qu'on ne mange le Corps de Jesus-Christ que par la Foi & non réellement, ont souvent fait valoir les paroles de S. Augustin, tirées du traité 25. sur S. Jean : *Pourquoi préparez-vous les dents & le ventre, croyez, & vous aurez mangé ?* [d] Mais les Catholiques leur ont fait voir que ces paroles ne s'entendoient point de l'Eucharistie, mais de la foi de l'Incarnation ; car S. Augustin ne traitoit pas encore l'endroit de l'Evangile de saint

b Corpus Christi & veritas & figura est ; veritas dum Corpus Christi & sanguis virtute Spiritûs Sancti in virtute ipsius ex panis & vini substantiâ efficitur, figura verò est id quod exterius sentitur.

c In Veteri Testamento dedit Deus tantum figura umbram, in Novo veritatem cum figura.

d Ut quid paras dentes & ventrem ? crede, & manducasti.

Jean, où cet Apôtre commence à rapporter ce que notre Seigneur avoit dit touchant l'Eucharistie. Quand S. Augustin a fait tenir ce discours à Jesus-Christ : *Pourquoi préparez-vous les dents & le ventre*, il expliquoit quelle étoit l'œuvre de Dieu sur laquelle les Juifs avoient interrogé notre Seigneur, afin de sçavoir ce qu'ils devoient faire pour manger le Pain descendu du Ciel ; & parce que les Juifs suivoient le Sauveur pour en recevoir une nourriture corporelle, il leur fait parler Jesus-Christ en ces termes : *Pourquoi préparez-vous les dents & le ventre ?* Pour connoître que c'est-là le sens de S. Augustin, il suffit de faire attention au reproche que ce Pere fait faire par notre Seigneur aux Juifs : *Vous désirez le Pain du Ciel, vous l'avez devant vous, & vous ne le mangez pas.* [e] *Vous me voyez & vous ne croyez pas en moi.* Or les Juifs n'avoient pas devant eux l'Eucharistie qu'ils pussent manger ; mais ils voyoient le Fils de Dieu en qui ils pouvoient croire, & en croyant en lui, manger le Pain descendu du Ciel ; cependant ils ne croyoient pas en lui.

Quand même S. Augustin auroit parlé de l'Eucharistie, lorsqu'il a dit : *Pourquoi préparez vous les dents & le ventre ?* Ces paroles ne signifieroient pas qu'on ne reçoit point le Corps de Jesus-Christ par la bouche, & qu'on ne le reçoit que par la Foi, mais seulement qu'on ne doit point penser en prenant le Corps de Jesus-Christ à satisfaire le goût du Corps, mais être attentif à le goûter par la Foi. Et parce que les Juifs regardoient comme une nourriture corporelle le Pain que Jesus-Christ leur avoit promis, le Sauveur avoit sujet de leur dire : que *ce n'étoit pas en cette maniere qu'il falloit le considérer, qu'il n'étoit pas destiné à nourrir le corps, mais à nourrir l'ame ;* & pour réprimer leurs pensées charnelles, il auroit pû se servir de ces termes de S. Augustin : *Pourquoi préparez-vous les dents & le ventre ? Croyez, & vous aurez mangé.*

[e] Panem de Cœlo desideratis : ante vos habetis & non manducatis, sed dixi vobis quia & vidistis me & non credidistis.

IV. QUESTION.

IV. QUESTION.

Se fait-il une transsubstantiation dans la consécration de l'Eucharistie ? Le Corps & le Sang de Jesus-Christ, ne sont-ils présens dans l'Eucharistie qu'au moment de la Communion ? Peut-on réserver l'Eucharistie pour la porter aux malades ? Peut-on l'adorer ?

QUOIQUE les Théologiens Catholiques soient partagés sur le nom qu'on peut donner à l'action qui change le pain au Corps de Notre-Seigneur, que les uns nomment *une réproduction*, les autres *une adduction*, que les autres disent être une action tout ensemble, productive, adductive & unitive du Corps de Notre-Seigneur avec les especes Eucharistiques, ils conviennent tous entr'eux, au moins depuis le Concile de Trente, qu'en parlant de l'Eucharistie, on entend par le mot de *Transsubstantiation*, un changement qui se fait de toute la substance du pain dans la substance du Corps de Jesus-Christ, & de toute la substance du vin dans la substance du Sang du Sauveur, qui se trouvent présentes au lieu de celles du pain & du vin sous les especes sacramentelles après la consécration.

L'Eglise Catholique fait profession de croire cet admirable changement, & le nomme *Transsubstantiation.* Elle a prononcé, dans le Concile de Trente, anathême contre ceux qui diroient le contraire. [a] *Si quis dixerit in sacro-sancto Eucharistiæ Sacramento remanere substantiam panis & vini unà cum Corpore & Sanguine Domini nostri Jesu-Christi, negaveritque mirabilem illam & singularem conversionem totius sub-*

[a] *Sess.* 13. *Can.* 2.

ſtantiæ panis in Corpus & totius ſubſtantiæ vini in Sanguinem, manentibus duntaxàt ſpeciebus panis & vini, quam quidem converſionem Catholica Eccleſia aptiſſimè Tranſſubſtantiationem *appellat, Anathema ſit.*

Luther n'avoit pas donné d'abord d'atteinte à cette croyance de l'Egliſe Romaine, mais écrivant contre Henri VIII. Roi d'Angleterre, il s'aviſa de dire *que c'étoit une impiété que de croire que le Pain fût tranſſubſtantié dans le Corps de Jeſus-Chriſt.* Selon lui, il ne ſe fait pas une tranſſubſtantiation, mais une conſſubſtantiation qui unit la ſubſtance du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt avec la ſubſtance du pain & du vin, qui demeure après la conſécration. Si nous en croyons Guitmond, c'étoit-là le véritable ſentiment de Berenger, de l'aveu de ſes Diſciples.

Nous demeurons d'accord que le terme de *Tranſſubſtantiation* n'eſt pas fort ancien, on le lit pourtant dans le Traité du Sacrement de l'Autel, compoſé par Etienne d'Autun, qui vivoit vers la fin du dixieme ſiecle, & dans la Lettre 104. de Pierre de Blois. Le Concile général de Latran tenu l'an 1215. ſous Innnocent III. l'a conſacré pour exprimer le changement de la ſubſtance du pain & du vin en celle du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt. Ce terme, pour n'être pas ancien, ne doit pas être rejetté; car comme Vincent de Lérins a remarqué dans ſon premier avertiſſement, on ne doit condamner les nouvelles expreſſions, que quand elles ſont contraires à la vérité & à l'antiquité de la Doctrine; or comme l'Auteur de la diſpute avec Arius, ſous le nom de ſaint Athanaſe, diſoit autrefois du terme *Omouzios*, le dogme exprimé par le terme de *Tranſſubſtantiation*, n'eſt pas introduit de nouveau, mais on a donné un nom nouveau à une Doctrine ancienne. [b] On doit donc conſerver le terme de *Tranſſubſtantiation*, qui n'exprime & ne ſignifie que ce que l'Egliſe univerſelle a cru dans tous les tems; car l'Egliſe eſt en droit d'introduire des mots nou-

[b] Res antiqua novum nomen accepit, non vocabulo novo nova rei veritas acceſſit.

veaux pour ſignifier d'une maniere plus marquée ſon ancienne Doctrine, quand cette Doctrine eſt combattue ; nous en voyons pluſieurs exemples célebres dans l'antiquité. L'Égliſe n'a-t-elle pas introduit le mot *Omouzios*, pour marquer que le Fils de Dieu eſt de même ſubſtance que ſon Pere ? & le Concile d'Epheſe, n'a-t-il pas oppoſé le terme de *Teotokos* à l'héréſie de Neſtorius, pour exprimer l'ancienne foi de l'Egliſe ?

Cette Mere des Fideles, hors de laquelle il n'y a point de ſalut, a toujours cru, comme il eſt dit dans le chap. *Firmiter*, *de ſumma Trinitate*, qui eſt tiré du Concile de Latran, ſous Innocent III. que Jeſus-Chriſt eſt le Prêtre & la Victime, dont le Corps & le Sang ſont vraiment contenus dans le Sacrement de l'Autel ſous les eſpeces du pain & du vin, le pain étant tranſſubſtantié au Corps de Jeſus-Chriſt, & le vin en ſon Sang, par la puiſſance de Dieu. *Una verò eſt Fidelium univerſalis Eccleſia, extrà quam nullus omnino ſalvatur. In qua idem ipſe Sacerdos & ſacrificium Jeſus-Chriſtus, cujus Corpus & Sanguis in Sacramento altaris ſub ſpeciebus panis & vini veraciter continentur, tranſſubſtantiatis pane in Corpus & vino in Sanguinem, poteſtate divinâ.* Auſſi quand Wiclef oſa dire que la ſubſtance du pain matériel demeuroit dans le Sacrement de l'Autel après la conſécration, ſa propoſition fut condamnée dans les Conciles tenus à Londres à la fin du quatorzieme ſiécle, & enſuite dans celui de Conſtance. Les Luthériens ayant renouvellé cette Héréſie, elle a été de nouveau proſcrite par le Concile de Trente, dans le Canon que nous venons de citer.

Les preuves que nous avons apportées pour prouver la perpétuité de la Foi de l'Egliſe Catholique, touchant la préſence réelle de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, devroient ſuffire pour établir la perpétuité de la Foi de la même Egliſe touchant la tranſſubſtantiation ; parce que le changement du pain & du vin au Corps & au Sang de Jeſus-Chriſt, eſt une ſuite & une dépendance néceſſaire de la préſence réelle de Jeſus-Chriſt dans le Sacrement de l'Eu-

chariſtie : car s'il eſt vrai que le Corps de J. C. ſoit ſous les eſpeces du pain & du vin après la conſécration, il faut néceſſairement qu'il y ſoit, ou par une création, ou par un changement de place, ou par la converſion de quelque autre choſe dans le Corps de J. C. Or le Corps de J. C. ne peut être dans l'Euchariſtie par un changement de place, car on en concluroit qu'il auroit quitté le Ciel : il ne peut pas non plus y être par une création, cette penſée ne peut pas venir dans l'eſprit des hommes, il faut donc qu'il y ſoit par le changement du pain & du vin ? Ainſi croyant la préſence réelle, nous ſommes obligés de croire que la ſubſtance du pain ne reſte pas après la conſécration, mais qu'elle a été changée au Corps de Jeſus-Chriſt. D'où vient que Calvin & ſes Sectateurs avouent ingénûment : *Que ſi Jeſus-Chriſt eſt réellement dans l'Euchariſtie, il y eſt plutôt par le changement de la ſubſtance du pain & du vin, en la ſubſtance de ſon Corps & de ſon Sang, que par l'aſſociation de la ſubſtance de ſon Corps & de ſon ſang avec la ſubſtance du pain & du vin*, comme prétendent les Luthériens, auxquels ils reprochent *que la croyance de l'Egliſe Romaine eſt plus conforme aux paroles de Jeſus-Chriſt, que le ſentiment de Luther, qui veut que la ſubſtance du pain demeure dans l'Euchariſtie avec la ſubſtance du Corps du Seigneur.*

En effet ſi la ſubſtance du pain demeuroit ſous les eſpeces ſacramentelles après la conſécration, il auroit fallu que Jeſus-Chriſt eût dit : *ici eſt mon Corps*, & non pas *ceci eſt mon Corps ;* car ſelon l'uſage ordinaire des hommes, on a coutume en parlant, de ne démontrer qu'une ſeule ſubſtance ſous une eſpece, à moins que la ſubſtance qu'on démontre ne ſoit deſtinée par la nature ou par l'uſage ordinaire à en contenir une autre ; en ce cas l'on peut ſignifier par le pronom *ceci*, la choſe qui eſt contenue, ſans ſignifier celle qui la contient ; ainſi on dit en montrant un vaiſſeau deſtiné à contenir des liqueurs, *ceci eſt de l'eau ;* en montrant une bourſe, *ceci eſt de l'argent* : mais le pain & le vin ne ſont point ;

ni par leur nature, ni par l'usage ordinaire, destinés à contenir le corps & le sang d'un homme, par conséquent Jesus-Christ qui parloit selon l'usage ordinaire, n'auroit pû dire de la chose qu'il tenoit en ses mains, *ceci est mon Corps*, s'il avoit voulu cacher son Corps dans le pain, & si la substance du pain s'y fût trouvée avec celle de son Corps, mais il auroit dû dire pour parler d'une maniere intelligible, *mon Corps est dans ce pain*, ou *ici est mon Corps*, & non *Ceci est mon Corps*.

Quoique nous ne lisions pas dans les Ouvrages des Peres des premiers siécles le mot de *Transsubstantiation*, nous y trouvons des expressions qui signifient clairement un changement véritable & réel de la substance du pain & du vin dans le Corps & le Sang de Jesus-Christ. Quel autre sens pourroit-on donner aux paroles des Peres, qui disent que le pain & le vin sont convertis, changés, transelementés, transformés au Corps & au Sang du Seigneur? Peut-on entendre ces termes d'un changement seulement mystique, d'un changement de figure, de signification, de vertu, comme il s'en fait dans les choses qui deviennent saintes par la bénédiction de l'Eglise? Ce changement n'auroit point paru à ces Peres difficile à croire ni à concevoir, ils ne l'auroient point regardé comme miraculeux, & ils n'auroient point apporté les plus grands miracles de l'ancien & du nouveau Testament, pour prouver le changement qui se fait dans l'Eucharistie.

On peut juger du sentiment des Peres par les textes que nous avons cités dans la question précédente. Prenez garde que Saint Ambroise [c] s'étant proposé cette objection, *Vous me direz peut-être, je vois autre chose, comment me dites-vous que je reçois le Corps de Jesus-Christ?* Ce Pere répond, *qu'il va faire voir que ce n'est point ce que la nature a formé, mais ce que la bénédiction a consacré, & que la bénédiction a plus de force que la nature, puisque par*

[c] *Lib. De iis qui initiantur, cap. 9.*

la bénédiction, la nature même est changée. Ce Pere prouve la vérité de sa réponse. 1°. Par les changemens miraculeux de la Verge de Moyse en Serpent, & par celui de ce Serpent en Verge.

2°. Par la création; *la parole de Jesus-Christ*, dit-il, *qui a pû faire de rien ce qui n'étoit pas, ne pourra-t-elle changer les choses qui sont, en ce qu'elles ne sont pas.*

3°. Par l'incarnation, en disant: *pourquoi cherchez-vous l'ordre de la nature dans le Corps de Jesus-Christ, puisque Notre-Seigneur est lui-même né d'une Vierge contre l'ordre de la nature?* Peut-on dire plus clairement que ce que nous recevons en recevant l'Eucharistie, n'est point le pain que la nature a formé, mais le Corps de Jesus-Christ, dans lequel la bénédiction a changé la nature ou la substance du pain?

Saint Cyrille de Jérusalem ne s'est pas expliqué moins nettement dans sa quatrieme Catéchese Mystagogique, où il prévient les nouveaux Baptisés contre tous les doutes qui pourroient venir sur le Mystère de l'Eucharistie, parce qu'il est difficile de croire comment le pain est fait le Corps de Jesus-Christ; il le prouve par le Miracle des Nôces de Cana. *Il changea autrefois*, dit-il, *l'eau en vin à Cana par sa seule volonté, & il ne méritera pas d'être cru, quand il change le vin en Sang?* Mais parce que ce changement est insensible, & que nos sens apperçoivent la même chose après la consécration qu'auparavant, il avertit qu'il y a dans le Sacrement de l'Eucharistie toute autre chose que ce que l'on voit, que ce que l'on goûte: *Sçachez donc*, dit-il, *& tenez pour très-assuré que ce pain qui paroît à nos yeux, n'est pas du pain, encore que notre goût le juge tel, mais que c'est le Corps de Jesus-Christ, & que le vin que nous voyons, quoiqu'au goût il semble être du vin, n'est pas du vin, mais le vrai Sang de Notre-Sauveur.* Je joindrai à ces deux Peres saint Grégoire de Nice [d] qui déclare *qu'il croit que le pain sancti-*

d *Orat. Catechetic. c.* 37.

fié par le Verbe est changé au Corps du Dieu-Verbe, selon qu'il a été dit par le Verbe ; » Ceci est mon » Corps. »

Ajoutez que dans les Liturgies de saint Jacques, de saint Marc, de S. Basile, de saint Chrysostôme, dans celles de l'Eglise Latine, dans celles des Arméniens, des Ethiopiens, des Syriens, des Cophtes, on prie Dieu qu'il fasse, par son Esprit, du pain qu'on offre, le Corps de Jesus-Christ, & du vin, son Sang ; expression dont Tertullien, [e] Saint Gaudence Evêque de Bresse, [f] saint Cyrille de Jérusalem, [g] saint Ambroise, [h] S. Isidore de Damiete, [i] se sont servi. Or peut-on dire que l'Eglise prie Dieu qu'il fasse, par son saint Esprit, que le pain soit une figure du Corps de Jesus-Christ ? Est-il besoin d'une opération du saint-Esprit pour destiner le pain à signifier le Corps de Jesus-Christ ? Disons donc que l'Eglise a toujours cru qu'il se fait un changement de substance par la consécration, puisqu'afin que le pain & le vin soient faits le Corps & le Sang de Jesus-Christ, il faut que Dieu agisse d'une maniere qui surpasse les forces de la nature, & que par cette raison l'Eglise l'en prie & l'invoque.

Il est vrai qu'on invoque le saint-Esprit sur les eaux du Baptême & sur le saint Chrême, pour les rendre des signes & des instrumens de la grace de Dieu, mais l'on n'adresse point à Dieu de priere dans laquelle on lui dise : *Faites, Seigneur, cette eau votre Sang précieux, faites cette huile votre saint-Esprit.*

Les Calvinistes nous objectent souvent que saint Chrysostôme, Theodoret & quelques autres anciens Auteurs ont dit que la nature ou l'essence du pain n'étoit point changée, mais qu'elle demeuroit dans l'Eucharistie, d'où ces Hérétiques concluent que ces Peres n'ont point cru la transsubstantiation. Les Calvinistes font en cela connoître leur peu de bonne foi, car ils sçavent très bien que les termes de nature & d'essence, ont un double sens dans les Pe-

[e] *Lib. 4. contra Marcion.*
[f] *Tract. 2. in Exode.*
[g] *Catech. 5.*
[h] *Lib. 4. De Sacram. c. 4.*
[i] *Lib. 1. Ep. 106.*

tre Grecs, ils les employent tantôt pour signifier les propriétés, les qualités, les conditions naturelles d'une chose, tantôt pour signifier la source ou la racine de ces propriétés ou qualités que nous nommons en rigueur de Logique, *Nature* ou *Essence*. Le double usage des termes de *Nature* ou d'*Essence* est si constant, que les plus savans parmi les Calvinistes, ont été contraints d'en faire avec le fameux Aubertin un aveu public. C'est, selon le premier usage de ces termes qui est le plus commun dans les anciens Peres, qu'ils ont dit que *la nature du pain n'est point changée, mais qu'il demeure dans l'Eucharistie*, en quoi ils n'ont rien dit qui soit contraire à la Doctrine Catholique de la transsubstantiation, puisque nous confessons que les especes du pain & du vin conservent leurs propriétés & leurs qualités naturelles & sensibles, & que nous nions seulement que la source ou la racine de ces propriétés ou qualités demeure dans l'Eucharistie, mais nous soutenons qu'elle est changée dans le Corps & le Sang de J. C. Ainsi quoique les choses paroissent toujours les mêmes à nos sens, & que les especes extérieures nous désignent la substance du pain & du vin, notre ame éclairée par la Foi en juge autrement, si bien que ces especes nous désignent la substance du Corps & du Sang de Jesus-Christ, notre entendement s'abstenant de juger que ce soit du pain à cause de l'autorité du Sauveur qui nous a dit : *Ceci est mon Corps*, *Ceci est mon Sang*.

Les Luthériens, quoiqu'ils reconnoissent la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Euchar.stie, ne l'y croyent présent qu'au moment de la manducation actuelle ; ils disent qu'il n'y est pas auparavant. Pour les Calvinistes, ils disent que comme l'eau n'est Sacrement dans le Baptême qu'au moment qu'on la répand sur la tête du Catéchumene, l'Eucharistie n'est aussi Sacrement que dans la manducation actuelle, parce que, selon eux, ce n'est que dans ce moment que l'Eucharistie rappelle à l'esprit de ceux qui la reçoivent, les promesses que Jesus-Christ a faites de justifier ceux qui mangent ce pain. L'E-

glise Catholique au contraire comme elle est convaincue que J. C. est réellement présent dans l'Eucharistie indépendamment de ceux qui la reçoivent, soutient que ce Sacrement subsiste hors de l'usage, & que Jesus-Christ y est présent non seulement quand on mange l'Eucharistie, mais même avant qu'on la reçoive, dès que le Prêtre a prononcé les paroles de la consécration, & qu'il demeure présent dans les Hosties consacrées qu'on garde après la Communion des Fideles. [k] *Si quis dixerit peractâ consecratione in admirabili Eucharistiæ sacramento non esse Corpus & Sanguinem Domini nostri Jesu-Christi, sed tantùm in usu dum sumitur, non autem antè vel post, & in hostiis seu particulis consecratis quæ post communionem reservantur vel supersunt, non remanere verum Corpus Domini, Anathema sit.*

La preuve de cette vérité se tire des Evangélistes, qui, en rapportant l'institution de l'Eucharistie, nous marquent fort clairement que le Sauveur prononça ces paroles, *Ceci est mon Corps, Ceci est mon Sang*, avant que ses Disciples mangeassent le Sacrement qu'il leur présentoit; cela étoit nécessaire pour les instruire de ce qu'ils recevoient; & leur faire connoître l'excellence du mets qu'ils alloient prendre: or ces paroles toutes-puissantes du Fils de Dieu opérerent tout ce qu'elles énoncent aussi-tôt qu'elles furent proférées, comme quand le Seigneur dit au Lépreux, *Je le veux, soyez guéri*, [l] dans le moment il fut guéri; quand il dit au Paralytique, *levez-vous, emportez votre lit*, [m] à l'instant il marcha; quand il cria au Lazare, *sortez dehors*, [n] aussi-tôt le mort sortit du tombeau; de même aussi-tôt que Jesus-Christ eût prononcé ces paroles, *Ceci est mon Corps, Ceci est mon Sang*, dans le même instant son Corps & son Sang furent présens sous les especes Sacramentelles du pain & du vin avant la manducation actuelle que les Apôtres en firent. Aussi l'Apôtre S.

k *Conc. Trid. Sess.* 13. *Can.* 4.
l *Matth. c.* 5.
m *Joan. c.* 5.
n *Joan. c.* 11.

Paul o dit que *le pain que nous rompons est la Communion du Corps du Seigneur.* L'Eucharistie renferme donc le Corps du Seigneur avant que nous la distribuyons & avant que nous la mangions.

Si saint Optat de Mileve n'en avoit pas été persuadé, il n'auroit pas appellé l'Autel, le Thrône du Corps & du Sang de Jesus Christ, & les Calices les porteurs de son Sang. p *Quid est Altare ? Nisi sedes Corporis & Sanguinis Christi . . . hoc tamen immane, facinus geminatum est, dum fregistis etiam Calices Christi Sanguinis portitores.* Il croyoit donc que le Corps & le Sang de Jesus-Christ ne sont pas seulement présens dans l'Eucharistie au moment que nous la recevons en notre bouche, mais sur l'Autel & dans les Calices avant que nous la recevions.

Supposé comme certain que le Corps de Jesus-Christ est présent dans l'Eucharistie, hors de l'usage qu'on en fait & d'une maniere permanente, il n'y a nul doute qu'on peut conserver l'Eucharistie pour la communion des Fideles, particuliérement des malades & la leur porter dans leurs maisons. L'Eglise, par une Tradition perpétuelle & constante, l'a toujours conservée ; les premiers Peres de l'Eglise nous fournissent beaucoup de preuves de cette ancienne discipline. S. Justin q dit que *les Diacres portoient l'Eucharistie aux Fideles qui n'avoient pas assisté au Sacrifice.* Saint Irenée, dans la Lettre au Pape Victor, rapportée par Eusebe dans le Livre 5. de l'Histoire Ecclésiastique, chap. 24. dit : *que les Evêques de Rome envoyoient l'Eucharistie aux Evêques Asiatiques en signe de communion.*

Les Chrétiens étant obligés de se cacher pendant les persécutions, emportoient l'Eucharistie dans leurs maisons, & la prenoient en particulier. Tertullien, dans le livre de l'oraison, chap. 14. nous apprend cet usage, & y faisant allusion, dans le livre 2. à sa femme, chap. 5. il dit : que » quand une femme » mariée avec un Infidele, prendra en secret l'Eu-

o 1. *Corint. c.* 10.
p *Lib. 6. contra Parmenian.*
q *Apolog.* 2.

» charistie avant toute autre nourriture, son mari » ne sçaura pas ce que c'est, & ce que nous croyons. r »
A ce sujet saint Cyprien s raconte qu'*une femme qui avoit voulu ouvrir avec des mains indignes le coffre où elle tenoit enfermé le Corps du Seigneur, en avoit été détournée par une flamme surprenante qui en sortit.* Saint Basile t dit qu'*à Alexandrie & par toute l'Egypte, les Fideles, même ceux du Peuple, avoient le plus souvent l'Eucharistie dans leurs maisons*, il dit que *cette coutume n'étoit pas intolérable, & il le prouve par l'exemple des Hermites qui habitoient les déserts où il n'y avoit point de Prêtres; ces saints Anachoretes emportoient l'Eucharistie dans leurs cellules, & se communioient par leurs propres mains.* Palladius, dans l'Histoire Lausiaque ch. 52. rapporte la même chose des Disciples de saint Apollon Abbé; cette coutume a duré parmi les Moines jusques dans le dixieme siécle, comme nous l'apprenons des Actes de S. Luc le jeune, rapportés par le Pere Combefis, dans le tome 2. du supplément de la Bibliothéque des Peres. Ces premiers Chrétiens gardoient dans leurs maisons l'Eucharistie avec un très-grand respect, ils l'enveloppoient dans des linges propres, & la renfermoient dans des boîtes ou armoires, comme le rapportent Jean Moschus dans le Pré spirituel, chap. 79. & Métaphraste dans les Actes des Martyrs saint Inda & saint Domna. Ils la portoient dans les voyages, & y mettoient leur confiance: témoin ce que fit Satyre, frere de saint Ambroise, qui, comme ce saint Evêque le rapporte dans son Oraison funèbre, *étant en danger de faire naufrage sur la Mer, fit suspendre à son col l'Eucharistie enveloppée dans un mouchoir, & se jetta dans la Mer sans chercher d'autre planche pour se sauver.* Nous lisons un exemple semblable dans saint Grégoire. u Guillaume de Nangis, dans le livre *de gestis sancti Ludovici*, rapporte que *ce saint Roi partant pour la guerre contre les Infideles*,

r Non sciet maritus quid secreto ante omnem cibum gustes, & si sciverit panem, non illum credit esse qui dicitur.

s *Tract. de lapsis.*

t *Ep.* 289.

u *Lib.* 3. *dialog. c.* 36.

porta avec lui le Corps de Notre-Seigneur avec la permission du Légat du Saint Siége.

Quelques-uns ont cru que le Concile de Sarragoſſe de l'an 281. où il eſt dit : [x] *Euchariſtiæ gratiam ſi quis probatur acceptam in Eccleſia non ſumpſiſſe, Anatema ſit*, & le premier Concile de Tolede de l'an 400. où nous liſons la même choſe, [y] avoient fait défenſes aux Fideles d'emporter l'Euchariſtie dans leurs maiſons : il eſt plus vrai-ſemblable que ces Conciles ont ſeulement voulu s'oppoſer aux entrepriſes des Priſcillianites, qui, de peur d'être connus pour hérétiques, venoient dans les Egliſes avec les Catholiques, & y recevoient l'Euchariſtie, qu'ils ne mangeoient ni à l'Egliſe, ni ailleurs.

Nous pourrions auſſi fournir des preuves, comme l'on gardoit dans les Egliſes l'Euchariſtie pour la communion des malades. L'Auteur de la vie de ſaint Ambroiſe rapporte que, *ſaint Honorat de Verceil, qui étoit venu viſiter ſaint Ambroiſe, ayant été éveillé la nuit par une voix miraculeuſe, qui l'avertit de ſe rendre promptement auprès de ce ſaint Evêque, qui étoit ſur le point de mourir, lui porta auſſitôt la ſainte Euchariſtie ;* il trouva donc une Hoſtie conſacrée.

Le fait de Serapion que nous liſons dans Euſebe, [z] peut encore en être une preuve. *Ce Vieillard étant tombé malade, envoya chercher la nuit un Prêtre, qui étant lui-même malade, ne put lui apporter l'Euchariſtie, mais la lui envoya par le jeune homme qui étoit venu le chercher, auquel il commanda d'humecter l'Euchariſtie & de la mettre dans la bouche de Serapion.* On réſervoit donc des Hoſties conſacrées pour la communion des malades. Ainſi on ne doit pas être ſurpris ſi le Concile de Trente a avancé [a] que *la coutume de garder l'Euchariſtie dans le Sanctuaire, étoit connue dans le ſiécle du premier Concile de Nicée*, & il a eu raiſon de condamner ceux qui diſent qu'il n'eſt pas permis de la réſerver dans le

x *Can.* 3.
y *Can.* 14.
z *Lib.* 6. *Hiſt. Eccl. c.* 36.
a *Seſſ.* 13.

Sanctuaire, & de la porter avec pompe aux malades. [b] *Si quis dixerit non licere sacram Eucharistiam in Sacrario reservari....aut non licere ut illa ad infirmos honorificè deferatur, anathema sit.*

On réserve l'Eucharistie dans l'Eglise non seulement pour être en état de la porter à toute heure aux malades, mais encore pour donner aux Fideles la consolation de venir adorer Jesus dans ce Sacrement.

Il y a tout lieu de croire qu'on gardoit l'Eucharistie sur l'Autel, ou renfermée dans un Tabernacle, ou suspendue : on le juge, par ce que S. Grégoire de Nazianze dit dans l'oraison de Sainte Gorgonie, en parlant de la guérison miraculeuse de cette Sainte, qui s'étant fait apporter au pied de l'Autel, recouvra sa santé, après avoir fait sa priere devant l'Eucharistie. S. Chrysostôme dans la Lettre au Pape Innocent I. & le troisieme Canon du second Concile de Tours nous confirment dans ce sentiment, quand ils disent : *que Jesus-Christ est dans ce lieu comme un Roi sur son Thrône pour recevoir les hommages des Fideles.*

Le Pape Leon IV. dans son avertissement aux Curés, ordonne qu'il n'y aura rien au-dessus de l'Autel que les Châsses où l'on met les Reliques des Saints, & une boite dans laquelle on gardera l'Eucharistie pour la communion des Malades. [c]

Le vaisseau dans lequel l'Eucharistie étoit enfermée, étoit fait en forme de Tour, comme le marque Grégoire de Tours ; [d] & Fortunat liv. 3. de ses Poëmes, Poëme 25. ou en forme de Colombe, comme nous le voyons dans la vie de saint Basile qu'on attribue à saint Amphiloque, & dans le Testament de Saint Perpétue Evêque de Tours, qu'on trouve dans le tome 5. du Spicilége.

Nous avertirons en passant, 1°. qu'on doit tenir jour & nuit un cierge ou une lampe qui brûle in-

b *Ibid. Can.* 7.

c Super Altare nihil ponatur, nisi Capsæ cum Reliquiis Sanctorum, aut pixis cum Corpore Domini ad Viaticum pro infirmis.

d *Lib.* 1. *de gloria Martyr. c.* 85.

ceſſamment devant l'Autel où l'on garde la ſainte Euchariſtie. Le Concile de Saumur de l'an 1276. l'a ordonné; [e] celui de Rouen de l'an 1581. a fait une ſemblable Ordonnance.

2°. Qu'on doit fermer à clef le Tabernacle où l'on conſerve le Sacrement de l'Euchariſtie; on ne doit point laiſſer la clef au Tabernacle, ſi ce n'eſt dans le tems qu'il faut donner la communion, ni en un lieu où elle ſoit expoſée, mais elle doit être renfermée & ſoigneuſement gardée.

3°. Que le Tabernacle doit être doublé par dedans d'une étoffe de Soie, & garni d'un Corporal pour poſer le Ciboire deſſus.

4°. Qu'on doit couvrir le Ciboire d'un pavillon d'étoffe très-propre.

5°. Qu'on ne doit mettre dans le Tabernacle avec le Saint Sacrement, ni Reliques, ni Croix, ni les ſaintes Huiles.

6°. Qu'on doit renouveller de tems en tems les Hoſties conſacrées, ainſi que S. Charles dans ſes Inſtructions ſur l'Euchariſtie, le Concile de Reims de 1583. & les Rituels l'enjoignent. Cette rénovation ſe doit faire au moins tous les mois, comme il eſt marqué dans le Rituel du Diocéſe. Le Concile de Bourges de l'an 1031. celui de Rouen, de 1072. de Londres, tenu l'an 1138. par le Cardinal Albéric, Légat du ſaint Siége en Angleterre, & celui de Wincheſter, de l'an 1240. ordonnent que cette rénovation ſe faſſe tous les huit jours, ſçavoir, les Dimanches.

Puiſque Jeſus-Chriſt eſt réellement préſent dans l'Euchariſtie, il s'enſuit néceſſairement que non-ſeulement on peut, mais qu'on doit l'y adorer. Calvin & les plus doctes de ſes ſectateurs, demeurent d'accord que la préſence de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie doit porter ceux qui en ſont perſuadés à l'y adorer, & ils ne peuvent ſouffrir que quelques Luthériens ne l'y adorent pas, proteſtant que s'ils croyoient que Jeſus-Chriſt y fût préſent, ils l'y adoreroient.

e *Can.* 1.

Nous adorons Jesus-Christ, parce qu'il est vrai Dieu, & qu'il nous est commandé par ces paroles : *Dominum Deum tuum adorabis*, d'adorer le vrai Dieu, comme le Sauveur le dit à Satan. [f] L'excellence & la grandeur de Jesus-Christ, qui est vrai Dieu, doivent donc le faire adorer par tout où il est : or Jesus-Christ n'est pas moins Dieu pour être caché sous le voile des especes Eucharistiques : c'est donc un devoir indispensable de l'y adorer du culte souverain de Latrie ; sa présence emporte cette obligation, sans qu'il soit besoin pour cela d'un commandement spécial. Isaïe [g] avoit prédit que toutes les Nations rendroient ce culte à Jesus-Christ, Saint Paul dit que le Pere Eternel, en introduisant Jesus-Christ dans le monde, a voulu que les Anges l'adorent ; [h] *& adorent eum omnes Angeli ejus.*

Nous devons adorer non-seulement la divinité de Jesus-Christ, mais aussi son humanité. L'Eglise a condamné les Nestoriens qui refusoient de le faire, & en approuvant le huitieme Anathématisme de saint Cyrille, elle a déclaré qu'en adorant Jesus-Christ, on ne doit pas séparer son humanité qui subsiste avec la divinité dans l'unité de personne, mais qu'on doit adorer l'une & l'autre d'une même adoration, autrement on diviseroit Jesus-Christ qui est un, comme remarque S. Ambroise, livre 3. du S. Esprit, chap. 12. où ce Pere nous enseigne » que les Anges adorent non-seulement la divinité de J. C. » mais aussi sa Chair qui est l'escabeau de ses pieds, » laquelle nous adorons dans l'Eucharistie, & que » les Apôtres ont adorée ; car Jesus-Christ n'est » point divisé, mais il est d'une unité de personne. » [i]

Saint Augustin a aussi cru que nous devions ado-

f *Matth.* c. 4.
g *C.* 43.
h *Hebr.* c. 1.
i Adoraverunt & Angeli, de quibus scriptum est, & adorent eum omnes Angeli ejus, adorant autem non solùm divinitatem ejus, sed etiam scabellum pedum ejus, quia sanctum est..... per scabellum terra intelligitur, per terram autem caro Christi quam hodiè quoque in mysteriis adoramus, & quam Apostoli in Domino Jesu adoraverunt, neque enim divisus Christus, sed unus.

rer dans l'Euchariſtie la Chair de Jeſus-Chriſt d'une adoration ſouveraine qui n'appartient qu'à Dieu, & qu'on ne peut rendre à aucune créature; car examinant ſur le Pſ. 98. ces paroles, *adorate ſcabellum pedum ejus*, il dit que le Seigneur nous a appris par-là, » que non-ſeulement nous ne péchons point en » adorant la Chair de J. C. mais que nous péchons » en ne l'adorant pas, c'eſt pourquoi perſonne ne » la mange, qu'il ne l'adore auparavant. » [k]

Saint Chryſoſtôme, dans l'Homélie ſur la Croix, employe ſon éloquence pour porter les Fideles à rendre ce culte ſouverain à Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, à l'exemple des Anges qui ſe tinrent debout devant le Sépulchre du Sauveur avec beaucoup de reſpect, lorſque ſon Corps n'y étoit plus, rendant honneur à cette pierre pour avoir reçu le Corps du Fils de Dieu. Dans l'Homélie 24. ſur la premiere Epître aux Corinthiens, ce Pere apporte l'exemple des Mages, gens barbares, qui quitterent leurs maiſons & entreprirent un long voyage pour venir à Bethléem adorer Jeſus-Chriſt dans une étable. Dans l'Homélie de la Nature incompréhenſible de Dieu, il nous apprend qu'on adreſſoit ſes prieres à l'Euchariſtie, & qu'on l'invoquoit en lui diſant: *Nous vous prions pour ceux que vous avez tant aimés, que vous avez donné votre vie pour eux; nous vous offrons nos prieres pour ceux pour qui vous avez verſé votre Sang, nous vous prions pour ceux pour qui vous avez immolé ce Corps.*

Saint Cyrille de Jeruſalem expliquant la maniere dont on doit s'approcher de la ſainte Communion, dit: que quand on va recevoir le précieux Sang, il ne faut pas étendre les mains pour prendre le Calice, mais qu'il faut être courbé dans un état d'adoration & de vénération, répondant *Amen.* [l] *Accede, & ad Calicem illius, non extendens manus, ſed*

k Et quia ipſam Carnem nobis manducandam ad ſalutem dedit, nemo autem illam Carnem manducat, niſi prius adoraverit: inventum eſt, quemadmodum adoretur tale ſcabellum pedum Domini, & non ſolùm non peccemus adorando, ſed peccemus non adorando.

l *Catech. 5. Myſtag.*

pronus adorationis in modum & venerationis, dicens, Amen.

La posture dans laquelle on recevoit le plus communément l'Eucharistie, est une preuve qu'on l'adoroit. Selon Origene dans l'Homélie 5. sur divers endroits de l'Evangile, on s'humilioit & l'on s'abaissoit : selon S. Chrysostôme, on se prosternoit : selon saint Cyrille de Jérusalem, dans ses Catéchèses, on s'en approchoit le corps courbé. Par ces postures, les Fideles marquoient l'adoration intérieure qu'ils rendoient à Jesus-Christ dans l'Eucharistie.

Si en quelques Eglises les Fideles communioient debout, cela n'empêchoit pas que dans cette posture ils n'adorassent l'Eucharistie, & qu'ils ne marquassent le respect, & la frayeur dans laquelle ils étoient en approchant de ce redoutable Mystère. Jean de Jérusalem, dans un sermon de la Pénitence, qui se trouve parmi les œuvres de saint Chrysostôme, nous le marque, en disant : *Approchons étant debout, mais en tremblant & avec crainte, les yeux baissés & notre ame levée à Dieu, gémissant dans le silence ;* dans la Liturgie de Saint Chrysostôme, le Diacre à la communion dit à haute voix : *stemus honestè, stemus cum tremore.* Les Grecs en communiant debout, marquent leur respect, mettant leurs mains en forme de croix, comme il a été depuis ordonné par le Canon 101. du Concile de Quinisexte. [m]

On remarquera que nous distinguons deux sortes d'adorations, l'une intérieure & l'autre extérieure ; l'intérieure ou spirituelle, est un abaissement de l'ame, qui s'humilie & s'anéantit en présence de Dieu, le reconnoissant pour son souverain : l'extérieure ou corporelle, est une cérémonie par laquelle nous manifestons les sentimens de respect que nous avons en nous-mêmes. Les Anges révérent l'excellence de Dieu par une adoration spirituelle, les hommes y joignent souvent l'adoration corporelle : celle-ci se fait par différens signes & par différentes postu-

m Ad communionem, manus in crucis formam figurans, sic accedat.

res du corps. L'adoration intérieure n'eſt point attachée à un certain ſigne extérieur, ni à une certaine poſture du corps; elle ſe peut diverſifier ſelon les ſignes que la volonté, l'uſage ou la coutume, deſtine à ſignifier les mouvemens intérieurs de l'ame; car les actions ou poſtures extérieures ſont indifférentes d'elles-mêmes à ſignifier tout ce que l'on veut; ainſi quand ces poſtures ſont rapportées à Dieu, elles ſignifient une véritable adoration de Latrie; quand elles ſont rapportées à une autre choſe, comme quand on fléchit les genoux devant l'Evangile & les Images, elles ſignifient une autre ſorte de reſpect; or nous voyons que ces poſtures reſpectueuſes avec leſquelles les Chrétiens recevoient l'Euchariſtie, ſe rapportoient à Jeſus-Chriſt qui eſt véritablement Dieu, qu'ils révéroient, qu'ils prioient, qu'ils invoquoient, qu'ils ſe croyoient indignes de recevoir.

Que les hérétiques ceſſent de nous reprocher que nous ſommes des idolâtres, parce que nous adorons les eſpeces du pain & du vin; car jamais aucun Docteur Catholique n'a enſeigné qu'on dût ou qu'on pût adorer les eſpeces Euchariſtiques du culte abſolu de Latrie qui n'eſt dû qu'à Dieu ſeul; les Docteurs & tous les Catholiques diſent ſeulement qu'ils adorent Jeſus-Chriſt ſous les eſpeces Euchariſtiques, comme ceux qui adoroient Jeſus-Chriſt vivant ſur la terre, l'adoroient revêtu de ſes habits; que cette adoration s'étend aux eſpeces en tant qu'elles ne font, pour ainſi dire, qu'un tout avec Jeſus-Chriſt qu'elles contiennent; ainſi, à proprement parler, nous n'adorons pas les eſpeces, mais Jeſus-Chriſt caché ſous les eſpeces, comme quand Jeſus-Chriſt étoit ſur la Terre, ce n'étoit pas ſes habits qu'on adoroit, mais Jeſus-Chriſt qui en étoit revêtu. C'eſt à Jeſus-Chriſt ſeul que ſe termine l'adoration que nous rendons à l'Euchariſtie. Il eſt ſeul l'objet de notre confiance & de notre amour, comme on le voit par la déciſion du Concile de Trente. [n] *Si quis dixe-*

n *Seſſ.* 13. *Can.* 6.

fit in sancto Eucharistiæ sacramento Christum unigenitum Dei filium non esse cultu latriæ, etiam externo, adorandum; atque ideò nec festivâ peculiari celebritate venerandum, neque in processionibus, secundùm laudabilem & universalem Ecclesiæ sanctæ ritum & consuetudinem, solemniter circumgestandum, vel non publicè, ut adoretur, populo proponendum, & ejus adoratores esse idololatras, anathema sit.

Quand donc ce Concile dit que tous les fideles Chrétiens, selon que l'Eglise l'a toujours pratiqué, rendent à ce très-saint Sacrement l'adoration de Latrie qui est dûe au vrai Dieu, ° *Omnes Christi fideles, pro more in Catholica Ecclesia semper retento, latriæ cultum qui vero Deo debetur, huic sanctissimo Sacramento in veneratione exhibent;* il entend par le très-saint Sacrement, Jesus-Christ seul qui est contenu sous les especes, & il ne nous commande pas d'adorer les especes Eucharistiques. Il le marque clairement en rendant raison de cette adoration; parce que, dit-il, nous croyons que dans ce Sacrement, est présent le même Dieu dont le Pere en l'introduisant au monde a dit: que *tous ses Anges l'adorent, celui même que les Mages ont adoré en se prosternant, enfin celui que l'Ecriture sainte témoigne avoir été adoré par les Apôtres en Galilée.* C'est donc Jesus-Christ seul que nous adorons d'un culte de Latrie dans le Sacrement de l'Eucharistie, & nous portons honneur & respect aux especes, parce qu'elles contiennent Jesus-Christ, qui étant véritablement Dieu, est l'objet de notre adoration; ainsi quand nous disons qu'on doit adorer le saint Sacrement de l'Autel, nous entendons qu'on doit adorer Jesus-Christ dans le saint Sacrement d'un culte de Latrie, tant intérieur qu'extérieur. L'intérieur consiste à reconnoître la divinité de Jesus-Christ présent, & à abaisser notre ame sous sa souveraine Majesté. L'extérieur consiste à lui marquer par des actions extérieures le respect intérieur que nous avons pour lui.

° *Ibid. cap. 6.*

Qu'on ne nous dise point qu'il ne paroît pas que les Apôtres ayent adoré l'Eucharistie, ni que Jesus-Christ leur ait commandé de l'adorer. On ne peut rien conclure du silence de l'Ecriture sainte sur cela, elle a pû omettre cette particularité, comme elle en a omis beaucoup d'autres : ainsi quoique l'Ecriture sainte ne dise pas que les Apôtres ayent adoré Jesus-Christ qui étoit présent d'une maniere visible, quand il institua l'Eucharistie ; on ne doit pas pour cela croire qu'ils ayent manqué de respect envers lui, & quoique la même Ecriture ne marque point que la sainte Vierge portant en son sein le Fils de Dieu, & étant assise, l'ait adoré, elle ne laissoit pas de l'adorer, quoiqu'elle ne le fit pas par des signes visibles ; de même quoique l'Ecriture ne dise point que les Apôtres ayent adoré l'Eucharistie en la recevant des mains de Jesus-Christ, il ne s'ensuit pas qu'ils ne l'ayent point fait intérieurement, encore qu'ils l'ayent reçue étant assis ou couchés, selon la coutume des Orientaux. Cette situation n'étoit pas contraire à l'adoration intérieure, qui n'est attachée à aucun signe extérieur.

Si Jesus-Christ en ordonnant à ses Apôtres de prendre & de manger son Corps, ne leur a pas commandé de l'adorer, c'est qu'il n'étoit pas nécessaire qu'il leur recommandât le respect pour son Corps, à eux qui sçavoient celui qui lui étoit dû, & qui l'adoroient si souvent ; mais il falloit qu'il leur commandât expressément de prendre & de manger son Corps ; car quel est l'homme qui auroit été assez hardi de lui même, de manger le Corps de Jesus-Christ, s'il ne lui en avoit fait un commandement exprès ?

Puisque non-seulement on peut, mais qu'on doit adorer Jesus-Christ dans l'Eucharistie, étant adorable par tout où il est présent, on peut exposer le très-saint Sacrement sur nos Autels, & le porter en triomphe dans les Processions publiques, pour exciter les Fideles à venir adorer Jesus-Christ, & pour présenter à Dieu le gage précieux de son amour envers nous, afin que jettant les yeux sur son Fils bien aimé, il nous fasse miséricorde ; c'est pourquoi cela

se pratique dans toutes les Eglises Catholiques d'Occident dans les besoins publics.

Il faut, suivant le principe établi par S. Augustin, être fou & insolent au dernier point, pour trouver à redire à une pratique aussi généralement approuvée & observée par toute l'Eglise : p *Si quid tota per orbem frequentat Ecclesia, quin ita faciendum sit disputare, insolentissimæ insaniæ est.*

Autrefois l'on ne souffroit pas qu'on exposât à découvert le S. Sacrement si fréquemment qu'on le fait aujourd'hui. Le Concile de Cologne de l'an 1452. auquel présida le Cardinal Nicolas de Cusa, Légat du S. Siége dans l'Allemagne, avoit ordonné qu'afin de rendre plus d'honneur au S. Sacrement, on ne l'exposeroit ni on ne le porteroit processionnellement dans un Soleil ou Ostensoire, *in quibusque monstrantiis*, sinon le jour de la Fête-Dieu & en ses octaves, & hors ce tems-là une fois l'année seulement en chaque Ville ou en chaque Paroisse, pour la paix ou pour quelqu'autre nécessité pressante, & qu'alors cela se feroit avec un très-grand respect & beaucoup de dévotion.

Le Concile de Malines de l'année 1670. & celui de l'année 1607. qui a été approuvé par le Pape Paul V. après avoir marqué qu'ils reconnoissoient que c'est une pieuse coutume, & qui est très-utile pour exciter la dévotion du Peuple, d'exposer en évidence, & de porter quelquefois l'Eucharistie dans les Processions publiques, & principalement le jour de la fête du S. Sacrement & durant son octave, ont ordonné que hors ce tems-là on porteroit rarement l'Eucharistie dans les processions publiques, & seulement pour des raisons importantes, comme sont la paix & les nécessités publiques, de crainte que si on le faisoit fréquemment, cela ne diminuât le respect qui est dû à ce grand Mystère.

Plusieurs Evêques remplis d'érudition & de piété, & plusieurs Auteurs fort graves ont craint que les

p *Ep. ad Januar.* 118. *nov. Edit.* 54.

expositions trop fréquentes de l'Eucharistie, lesquelles on ne permet souvent que par une certaine condescendance, ne diminuent notablement dans la suite la révérence qui est dûe à ce très-saint Sacrement, causent du refroidissement dans la Foi, & n'attirent le mépris du Peuple; parce que les choses ordinaires sont moins respectées: d'où vient que S. Augustin dit, [q] qu'*on n'admire les miracles que quand ils sont rares, & qu'ils cessent d'être remarqués lorsqu'ils sont ordinaires, & que c'est pour cela qu'on ne fait point d'attention à tout ce qui se passe dans la nature & dans l'homme même, qui est une des plus grandes merveilles de Dieu.* Par ces motifs, ces sçavans hommes souhaitoient qu'on ne permît d'exposer à découvert le très-saint Sacrement que pour les nécessités publiques & considérables de la Religion & de l'Etat.

Le Clergé de France, dans les Assemblées générales tenues en 1625. en 1635. en 1645. en 1655. en 1665. en 1670. & en 1675. a marqué clairement qu'il étoit de ce sentiment: c'est aussi celui de saint Charles, comme on le voit dans ses Instructions sur les Sacremens.

Quoique la Fête-Dieu n'ait pas été instituée par le Pape Urbain IV. pour exposer en évidence le très-saint Sacrement, ni pour le porter dans les Processions, puisqu'il n'est point du tout parlé de ces cérémonies dans la Bulle de l'établissement de cette Fête, & que Clément V. par qui la Bulle d'Urbain IV. fut confirmée dans le Concile de Vienne, n'en ait fait aucune mention, néanmoins cette Fête étant particuliérement consacrée à la mémoire de l'institution de l'Eucharistie, & à la pompe du triomphe que Jesus Christ remporte sur le mensonge & l'hérésie, il convient fort d'exposer à découvert en cette Fête le très-saint Sacrement, & de le porter dans les Processions pour réparer par ce triomphe les irrévérences qui se commettent tous les jours en tant de manieres, & afin que ses ennemis soient remplis de

q *Lib.* 10. *de civit. Dei.*

honte & de confusion à la vûe de la joie de l'Eglise, comme parle le Concile de Trente. [r] Il n'y a que les Hérétiques qui puissent trouver à redire à ces cérémonies, qui s'observent à présent dans toutes les Eglises d'Occident, & que les Assemblées générales du Clergé de France, que nous avons ci-dessus cotées, ont approuvées en termes exprès, afin que les Eglises de France célébrassent cette Fête d'une maniere uniforme.

Les causes pour lesquelles on permet d'exposer ou porter processionnellement le S. Sacrement hors le tems de la Fête-Dieu & de son octave, doivent non-seulement être importantes, publiques & extraordinaires, comme nous l'avons déja dit, mais encore il faut qu'elles soient approuvées de l'Evêque du lieu. Cela a été ainsi réglé par la congrégation des Cardinaux interprêtes du Concile de Trente, par celle des Evêques & des Réguliers, & par le Clergé de France dans les Assemblées que nous avons citées.

Les Réguliers exemts ne peuvent, en vertu de leurs Priviléges, se dispenser de demander la permission aux Evêques d'exposer le S. Sacrement à découvert dans leurs propres Eglises; car c'est aux Evêques à régler dans leurs Diocèses ce qui concerne le culte de Dieu, dont l'exposition du S. Sacrement est une suite & une dépendance. Gavantus, Provincial de la Congrégation des Clercs réguliers de S. Paul, Consulteur de la Congrégation des Rites, rapporte dans son Manuel des Evêques, au mot *Regularium jura*, nomb. 19. que la chose a été ainsi réglée par la Congrégation des Evêques & des Réguliers le 27. Mai 1603. voici ses termes: *Debent Episcopi approbare causam, quæ debet esse publica exponendi à Regularibus sanctissimam Eucharistiam. Congreg. Episc. 27. Maii* 1603.

C'est aussi aux Evêques à ordonner les Processions où l'on porte le très-saint Sacrement, en quelque occasion, pour quelque sujet & de quelque maniere

r *Sess.* 13. *cap.* 5.

qu'elles se fassent. Les Ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, ne doivent les faire que par la permission expresse des Ordinaires des lieux, suivant les mêmes Assemblées du Clergé de France, les Ordonnances Synodales de plusieurs Evêques de France & les Rituels de quelques Diocèses.

Il a été défendu, par les mêmes Assemblées & par plusieurs Ordonnances des Evêques, aux Ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de recevoir, sans le consentement & la permission de l'Evêque Diocésain, aucune fondation pour exposer le Sacrement de l'Eucharistie en évidence, ou pour le porter en Procession à d'autres jours que ceux de la Fête-Dieu & de ses Octaves. *Les Jacobins de la Ville de Morlaix ayant appellé comme d'abus au Parlement de Bretagne d'une Ordonnance rendue par l'Official de Treguier par laquelle il étoit permis au Promoteur de faire assigner lesdits Religieux devant l'Official, pour représenter le Contrat d'une fondation faite dans leur Eglise sans la participation ni permission de l'Evêque de Treguier, pour exposer le Saint Sacrement tous les Jeudis de l'année, & le porter en Procession dans leur Cloître les premiers Jeudis de chaque mois. Le Roi, par Arrêt du Conseil Privé, rendu le 6. Novembre 1665. déchargea le Promoteur de l'Evêché de Treguier de l'assignation à lui donnée au Parlement de Rennes, sur l'appel comme d'abus, & fit défenses aux Jacobins de Morlaix d'exposer le saint Sacrement sans la permission du sieur Evêque de Treguier.*

On ne doit mettre ni Reliques, ni Images des Saints sur l'Autel, où le saint Sacrement est exposé en évidence; on n'y en met point dans les Eglises de Rome. Le Synode de Chartres, de l'an 1526. défend de mettre l'image d'aucun Saint, même celle du Patron, au milieu de l'Autel, quand le S. Sacrement y est exposé, afin que les Fideles s'appliquent à porter plus de respect au saint Sacrement, *ut major pretiosissimo Corpori Christi reverentia tribuatur.* Le quatrieme Concile de Milan ne veut pas non plus qu'on porte des Reliques

liques des Saints aux Proceſſions où l'on porte le ſaint Sacrement. Ce même Concile ordonne qu'on n'expoſe le ſaint Sacrement que ſur le grand Autel, & non ſur un autre, à moins que l'Eveque ne l'ait permis; & que l'Autel ſur lequel il ſera expoſé, ne ſoit paré & bien orné.

RESULTAT

DES

CONFÉRENCES

SUR

LE SACREMENT DE L'EUCHARISTIE,

Tenues au mois de Septembre 1716.

PREMIERE QUESTION.

Le Corps de Jesus-Christ est-il dans le Calice par concomitance ? Son Sang est-il aussi dans l'Hostie ? Jesus-Christ est-il tout entier sous chaque espece & sous chaque partie de chaque espece ?

LES Théologiens Catholiques disent que dans le Sacrement de l'Eucharistie il y a des choses qui sont présentes sous les especes du pain & du vin par la vertu des paroles sacramentelles ; ce sont celles précisément qui sont exprimées par les paroles sacramentelles, car elles operent ce qu'elles signifient. Selon les mêmes Théologiens, il y a des choses qui ne sont présentes que par concomitance, c'est-à-dire, par l'union étroite qui est entr'elles & celles qui sont présentes par la vertu des paroles, de sorte que si cette union étoit rompue,

elles ne se trouveroient point sous les especes ; par exemple, si dans les trois jours de la mort de Jesus-Christ on avoit consacré l'Eucharistie, alors ni le Sang ni l'Ame de J. C. n'auroient point été sous l'espece du Pain, & le Corps ni l'Ame n'auroient point été dans le Calice ; mais comme le Corps de Jesus-Christ est vivant & animé, & qu'un Corps ne peut être vivant ni animé qu'il ne soit joint à son Sang & à son Ame ; comme le Corps de Jesus-Christ est immortel, & qu'un Corps ne peut être immortel s'il peut être séparé de son Sang ou de son Ame, & comme le Corps avec le Sang est uni hypostatiquement à la Divinité, nous croyons que le Corps est dans le Calice, que le Sang est dans l'Hostie consacrée, & que l'Ame & la Divinité à laquelle ils sont unis, sont sous l'une & l'autre espece par concomitance, c'est-à-dire, par l'union inséparable qui est entre toutes ces parties de Jesus-Christ, quoique par la vertu & par la force des paroles de la consécration, il n'y ait que le seul Corps qui soit sous les especes du pain, & qu'il n'y ait que le seul Sang qui soit sous les especes du vin : parce que la seule présence de ce qui est précisément signifié par ces mots, *Corpus & Sanguis*, est nécessaire pour la vérité des paroles sacramentelles qu'on prononce.

Le Concile de Trente nous propose cette doctrine comme l'ancienne croyance de l'Eglise : [a] *Semper hæc Fides in Ecclesia Dei fuit, statim post consecrationem verum Domini nostri Corpus verumque ejus Sanguinem sub panis & vini specie unà cum ipsius Anima & Divinitate existere ; sed Corpus quidem sub specie panis, & Sanguinem sub vini specie ex vi verborum : ipsum autem Corpus sub specie vini, & Sanguinem sub specie panis, animamque sub utraque, vi naturalis illius connexionis & concomitantiæ quâ partes Christi Domini, qui jam ex mortuis resurrexit, non amplius moriturus, inter se copulantur : Divinitatem porrò propter admirabilem illam jus cum Corpore & Anima hypostaticam unionem.* Il ajoute encore,

a Sess. 13. cap. 3.

« il y a autant sous une espece comme sous les deux : » car Jesus-Christ est tout entier sous l'espece du » pain, & tout entier sous l'espece du vin, il est » même tout entier sous chaque partie de chaque » espece. [b] ».

Il ne s'est pas contenté de nous avoir enseigné cette doctrine, il en a fait une décision de Foi : [c] *Si quis negaverit in venerabili sacramento Eucharistiæ sub utraque specie & sub singulis cujusque speciei partibus, separatione factâ, totum Christum contineri, anathema sit.*

Le Concile de Constance nous avoit déja proposé comme un dogme de Foi, dont il n'étoit permis en aucune maniere de douter, que le Corps tout entier & le Sang de Jesus-Christ sont véritablement renfermés, tant sous l'espece du pain que sous celle du vin : [d] *Cùm firmissimè credendum sit, & nullatenus dubitandum, integrum Christi Corpus & Sanguinem, tam sub specie vini veraciter contineri.*

Dans le Canon du Concile de Trente, on ajouta ces paroles *separatione factâ*, sur la remontrance qui fut faite par un Evêque Espagnol, comme le Cardinal Pallavicin le rapporte dans le livre 12. de l'Histoire du Concile chap. 2. pour marquer que Jesus-Christ est tout entier sous chaque partie de chaque espece, après qu'elles sont divisées ; parce que les sentimens des Peres du Concile étoient partagés sur la question, sçavoir : *si Jesus-Christ est tout entier sous chaque partie de l'Hostie lorsqu'elle est toute entiere.*

Le Concile de Trente a enseigné qu'on reçoit Jesus-Christ tout entier sous une espece : [e] *fatendum est etiam sub altera tantùm specie totum atque integrum Christum, verumque Sacramentum sumi.* Le Pape Martin V. avoit reconnu cette doctrine pour un dogme de Foi, c'est pourquoi il avoit ordonné par

[b] Quapropter verissimum est tantumdem sub alterutra specie atque sub utraque contineri ; totus enim & integer Christus sub panis specie & sub quavis ipsius speciei parte, totus item sub vini specie & sub ejus partibus existit.

[c] *Ibid. Can.* 3.

[d] *Sess.* 13.

[e] *Sess.* 21. *cap.* 3.

sa Bulle qui est à la fin du Concile de Constance, qu'on interrogeât les personnes suspectes des erreurs de Wiclef & de Jean Hus, s'ils croyent que la Chair & le Sang de Jesus-Christ, son Ame & sa Divinité & tout J. C. fussent sous chaque espece : *Utrum credat & asserat quod factâ consecratione per sacerdotem sub sola specie panis tantùm & propter speciem vini, vera Caro Christi, & Sanguis, & Anima, & Deitas, & totus Christus ac idem corpus absolutè, & sub una qualibet illarum specierum.* Le Pape Pie IV. a aussi employé cette croyance dans la profession de Foi qu'il a rédigé suivant les intentions des Peres du Concile de Trente, & qu'il a insérée dans sa Bulle, qui commence par le mot *Injunctum*, qu'on trouve à la fin du Concile : *Fateor etiam sub altera tantùm specie totum atque integrum Christum verumque Sacramentum sumi.* Chacun en particulier reçoit donc Notre-Seigneur Jesus-Christ tout entier, puisque la plus petite Hostie & le plus petit fragment de l'Hostie, s'il est sensible, contient Jesus-Christ tout entier comme la plus grande Hostie. Jesus-Christ n'est point divisé en chaque particulier qui le reçoit, mais il se communique tout entier à chacun de ceux qui le reçoivent : [f] *Singuli accipiunt Christum Dominum, & in singulis portionibus totus est, nec per singulos minuitur, sed integrum se præbet in singulis ;* par conséquent celui qui reçoit une petite portion d'une Hostie, reçoit autant que celui qui reçoit une Hostie toute entiere : [g] *Non est omninò quantitas visibilis in hoc æstimanda mysterio, sed virtus sacramenti spiritualis.*

Quoique Jesus-Christ soit tout entier sous chaque espece consacrée, il convenoit fort que la consécration du Corps se fît séparément de celle du Sang, afin, comme dit Saint Thomas, [h] de représenter l'effusion du Sang du Sauveur, qui fut répandu pour nous à sa passion ; outre que le Sacrement de l'Eucharistie étant destiné pour être la nourriture spiri-

f *Can.* Singuli, *de consecr.* dist. 2.
g *Can.* Ubi pars, *de consecr.* dist. 2.
h 3. *p. q.* 76. *art.* 2.

tuelle de nos ames, il devoit nous être donné en forme de viande & de breuvage, l'un & l'autre étant requis pour la parfaite nourriture du corps.

Avant que de passer à la seconde question, on a remarqué que le sentiment des Cartésiens, qui prétendent que l'essence du corps consiste à être actuellement étendu en longueur, largeur & profondeur & avoir actuellement ses parties les unes hors des autres, ne s'accorde pas avec la doctrine du Concile de Trente, & qu'il paroît avoir été conséquemment condamné par ce Concile, quand il a défini que Jesus-Christ est contenu tout entier sous chacune des especes & sous toutes les parties de chaque espece, après que la séparation en est faite; car si Jesus-Christ est tout entier sous chaque espece, & sous toutes les parties de chaque espece après la séparation; tout son Corps y est tout entier, & il n'y a aucune partie réelle de l'Hostie consacrée, sous laquelle le Corps de Jesus-Christ ne soit renfermé tout entier avec toute sa substance après la division des parties, autrement J. C. ne seroit pas contenu tout entier sous chaque partie. Or il est certain que le Corps de Jesus-Christ n'y a pas toute son étendue naturelle, & qu'il n'y a pas une plus grande étendue que celle des especes & de chaque partie divisée: il n'est pas moins certain que les parties du Corps de Jesus-Christ sont pénétrées les unes dans les autres sous les especes consacrées; car si elles ne l'étoient pas, & qu'elles fussent les unes hors des autres, elles occuperoient des places différentes, la tête seroit sous une partie des especes, les pieds sous une autre partie, & ainsi le Corps de Jesus-Christ ne seroit pas tout entier sous chaque partie, d'où il s'ensuivroit que le Corps de Jesus-Christ est dans l'Eucharistie dans son étendue naturelle, & par conséquent il y est sans toute sa substance, & il n'y est pas tout entier sous chaque partie, l'essence du Corps consiste dans l'étendue actuelle & dans l'impénétration actuelle de ses parties. Qui ne voit donc pas que le sentiment des Cartésiens ne s'accorde pas avec la doctrine du Concile de Trente, selon la-

quelle le Corps de Jesus-Christ a dans l'Eucharistie ses parties pénétrées les unes dans les autres, & n'y a pas toute son étendue naturelle, sans y rien perdre de sa substance, puisqu'il y est tout entier.

Que les Cartésiens ne nous disent point que n'étant point Théologiens, mais de simples Physiciens, ils peuvent, quand ils parlent de l'essence du Corps, s'en tenir à ce que la raison leur en fait connoître, sans être obligés de répondre aux difficultés qu'on leur propose à l'occasion du Sacrement de l'Eucharistie, parce qu'une chose ne laisse pas d'être vraie dans la Philosophie, quoique la Foi nous enseigne le contraire.

Ces Philosophes ne font pas réflexion combien sont dangereuses les conséquences de cette réponse; il n'y a point de dogme de Foi à qui on ne donnât atteinte par cette maniere de répondre, & il n'y a point de décision de l'Eglise qu'on n'éludât par-là; si lorsqu'on oppose à un Cartésien ce que le Concile de Trente a défini touchant la présence du Corps de J. C. dans l'Eucharistie, il en étoit quitte pour dire: *Cela ne m'importe point, je suis un simple Physicien, je parle de l'essence du Corps naturel en Philosophe*, pourroit-on le croire bon Catholique, sa Foi ne seroit-elle pas suspecte?

Deux vérités ne peuvent être contraires l'une à l'autre: la Foi est bien au-dessus de la raison, mais elle ne lui est point contraire: ainsi, dès-là qu'une proposition est contraire à une vérité de Foi reconnue pour telle par l'Eglise, il faut juger que cette proposition est fausse, comme le cinquieme Concile de Latran tenu sous Leon X. l'a déclaré: [1] *Cùmque verum vero minimè contradicat, omnem assertionem veritati illuminatæ Fidei contrariam omninò falsam esse definimus.* C'est pour cela que ce même Concile enjoint très-étroitement à tous & à chacun des Professeurs qui enseignent publiquement la Philosophie dans les Universités & ailleurs, lorsqu'ils trouvent dans les Philosophes des principes ou des conclusions qui ne

1 *Sess.* 8.

s'accordent pas avec la Foi, de les réfuter avec tout le soin possible, & de faire voir & la fausseté de leurs raisonnemens, & la vérité de la Religion Chrétienne.

II. QUESTION.

Les Fideles sont-ils obligés de communier sous les deux especes? Quel étoit autrefois l'usage de l'Eglise? A-t-elle pû retrancher le Calice aux Laïques & aux Enfans?

LES Luthériens & les Calvinistes s'accordent ensemble sur le point de la Communion sous les deux especes. Ces Hérétiques, à l'exemple de Jean Hus, condamnent la Communion qui se fait sous une seule espece, prétendant qu'il y a un précepte divin qui oblige tous les Fideles à communier sous les deux especes; ils appuyent principalement leur prétention sur ces paroles de Notre-Seigneur: [a] *Bûvez-en tous*; ils reprochent aux Catholiques que Jesus-Christ a dit, *bûvez-en tous*, & que les Catholiques au contraire disent, *n'en bûvez pas tous.* Le Concile de Trente a prononcé anathême contre cette erreur, & il a déclaré: « Qu'il n'est pas nécessaire à » tous les Fideles, pour être sauvés, de communier » sous les deux especes, & qu'il n'y a aucun pré» cepte Divin qui les y oblige. » [b] *Si quis dixerit ex Dei præcepto vel necessitate salutis omnes & singulos Christi fideles utramque speciem sanctissimi Eucharistiæ sacramenti sumere debere, anathema sit.* Le Concile de Constance [c] & celui de Bâle [d] avoient déja declaré que Dieu n'a point commandé que tous les Fideles communiassent sous les deux especes. L'Eglise

a *Matt.* c. 26.
b *Sess.* 21. *c.* 1.
c *Sess.* 13.
d *Sess.* 30.

n'a aussi jamais fait un précepte général pour toutes les Eglises du monde, de communier sous les deux especes.

Bien loin d'obliger les Laïques à communier sous les deux especes, cette Mere des Fideles, qui étant gouvernée par l'esprit de Dieu, ne peut se tromper, a défendu aux Prêtres, sous peine d'excommunication, dans le Concile de Constance, de distribuer aux Laïques la Communion sous les deux especes : e *Quòd nullus Presbyter sub pœnâ excommunicationis communicet populum sub utraque specie panis & vini.* Si les Laïques avoient la présomption de communier sous les deux especes, ils violeroient une louable coutume ecclésiastique qui tient lieu d'une Loi, qu'on ne peut ni mépriser ni changer à sa volonté : f *Cùm hujusmodi consuetudo ab Ecclesia & sanctis Patribus rationabiliter introducta & diutissimè observata sit, habenda est pro lege, quam non licet reprobare aut sine Ecclesiæ autoritate pro libito mutare.* Il n'y a donc point de doute que les Laïques ne satisfassent au précepte de la Communion, en ne recevant l'Eucharistie que sous une seule espece.

Il n'y a que les Prêtres qui soient obligés de communier sous les deux especes, quand ils célébrent la Messe. L'Eglise néanmoins permet encore aujourd'hui à d'autres qu'aux Prêtres de communier sous les deux especes en certaines cérémonies. Les Diacres & les Soudiacres qui communient à la Messe Papale, les Diacres & Soudiacres qui servent à l'Autel les Fêtes & les Dimanches dans l'Abbaye de S. Denis en France & en celle de Cluny, communient sous les deux especes. La même chose s'observe par tous les Religieux de Cluny le jour de l'ouverture du Chapitre général de l'Ordre. Les Rois de France ont le même privilége le jour de leur Sacre.

Une marque certaine que l'Eglise n'a jamais cru que pour satisfaire au précepte de la Communion, il fallût nécessairement recevoir les deux especes que

e *Sess.* 13,
f *Ibid.*

comme un point de discipline, qui peut être changé selon les différens besoins ; c'est que dès les premiers siecles elle permettoit la Communion sous une seule espece en plusieurs occasions ; ce qu'elle n'auroit jamais fait si elle avoit jugé que les deux especes fussent essentielles pour recevoir l'Eucharistie.

Quand on communioit les Malades, on ne leur donnoit l'Eucharistie que sous l'espece du pain : nous en avons un exemple dans le fragment d'une Lettre de S. Denis d'Alexandrie, rapporté par Eusèbe, liv. 6. de l'Histoire Ecclésiastique, ch. 36. Il est dit, que *le Vieillard Serapion étant proche de la mort, envoya pendant la nuit son petit-fils au Prêtre pour le prier de le venir voir ; le Prêtre étant alors malade ne put venir, mais parce que S. Denis avoit ordonné qu'on donnât aux Moribonds les saints Mystères, c'est-à-dire, l'Eucharistie, s'ils la demandoient, le Prêtre donna à l'Enfant une petite partie de l'Eucharistie, & lui ordonna de la mettre dans la bouche de Serapion après l'avoir mouillée.* (*Puero exiguam quandam Eucharistiæ partem dedit, præcipiens ut eam madefactam in os Senis infunderet.*)

Paulin, dans la vie de S. Ambroise, nous apprend qu'*Honorat, Evêque de Verceil, étant venu visiter S. Ambroise, fut averti, par une voix qui l'appella trois fois, que ce Saint étoit sur le point d'expirer. Aussi-tôt Honorat descendit de la chambre où il étoit allé se reposer, & donna le Corps de notre Seigneur à S. Ambroise, qui mourut incontinent après l'avoir reçu.* (*Qui descendens obtulit Domini Corpus, quo accepto, ubi gluivit, emisit spiritum.*)

Dans le temps des persécutions, les Fideles emportoient la sainte Eucharistie dans leurs Maisons, seulement sous l'espece du pain, comme il paroît, par ce que nous avons rapporté dans la quatrieme question de la précédente Conférence, de Tertullien, de S. Cyprien, de S. Ambroise & du Pere spirituel de Jean Moschus.

S. Basile [s] dit que *les Solitaires qui n'étoient pas*

[s] *Ep.* 287.

Prêtres, gardoient l'Eucharistie pendant un très-long-tems dans les déserts, & qu'ils la prenoient de leurs propres mains. Il n'y a pas d'apparence qu'ils eussent pû conserver l'espece du vin.

Dans l'Eglise Orientale on n'offroit pendant le Carême le sacrifice de la Messe que le Samedi & le Dimanche, ainsi qu'il avoit été ordonné par le Concile de Laodicée. [h] Les autres jours, excepté le jour de la fête de l'Annonciation de la sainte Vierge, on ne consacroit ni le Corps ni le Sang de Jesus-Christ, on consumoit l'Eucharistie seulement sous l'espece du Pain, qui avoit été consacré le Dimanche, ce qu'on appelloit la Messe des Présanctifiés : [i] *In omnibus sanctæ Quadragesimæ jejunii diebus, præterquam Sabbato & Dominicâ & sancto Annunciationis die, fiat sacrum Præsanctificatorum ministerium.* Les Eglises d'Orient sont aussi en cet usage au rapport d'Allatius en son livre *de perpetua consensione Ecclesiæ Græcæ.* On le pratique encore aujourd'hui dans l'Eglise Latine le Vendredi de la Semaine sainte, & cet usage est ancien ; l'ordre Romain, l'auteur du livre *de divinis officiis*, attribué à Alcuin, Amalarius & l'Abbé Rupert en font mention.

Un Auteur de nos jours qui a écrit l'histoire du Carême, fait voir qu'anciennement dans l'Eglise de France, le Clergé & le Peuple communioient sous la seule espece du pain le Vendredi & le Samedi de la Semaine sainte, parce que ni en l'un ni en l'autre de ces jours, on ne célébroit point le sacrifice de la Messe : [k] *Traditio Ecclesiæ habet istis biduo sacramenta pœnitus non celebrari.*

Hugues de saint Victor, qui vivoit au commencement du douzieme siécle, dit, dans le liv. 3. de l'érudition Théologique ch. 20. que *de son tems le Prêtre trempoit son doigt dans le précieux Sang, & le faisoit sucer aux petits enfans.* Evagrius raconte, dans le liv. 4. de l'Histoire Ecclésiastique, ch. 35. qu'*à Constantinople la coutume étoit que, lorsqu'il restoit des par-*

h *Can.* 40.
i Conc. Quinisext. *can.* 52.
k Innocentius I. Litt. ad Decentium, *cap.* 4.

ticules du Corps de Jesus-Christ, on les donnoit aux enfans qui fréquentoient les Ecoles.

On croyoit donc en ce tems-là qu'il n'y avoit point d'obligation pour les Laïques de recevoir l'Eucharistie sous les deux especes, & qu'en communiant sous une seule espece, on recevoit toute la grace que l'Eucharistie confere, cette grace n'étant pas attachée aux especes sensibles, mais à la chair de Jesus-Christ qui est vivante & vivifiante à cause de la Divinité qui lui est unie. C'est pourquoi ceux qui croyent que Jesus-Christ est réellement présent dans le Sacrement, ne doivent point avoir de peine à ne communier que sous une seule espece, puisqu'ils reçoivent Jesus-Christ tout entier, la séparation du Corps & du Sang du Sauveur, n'étant pas réelle, mais seulement mystique.

On peut dire, avec beaucoup de probabilité, que le Sauveur ne communia ses Disciples à Emaüs que sous l'espece du pain; car il n'est fait mention que de cette espece dans le ch. 24 de S. Luc, où il est dit: que *les Disciples reconnurent le Seigneur dans la fraction du Pain.* Le même S. Luc ne fait mention que de l'espece du pain dans le ch. 2. des Actes, où il parle de la vie des premiers Fideles, il dit, qu'*ils perséveroient dans la doctrine des Apôtres, dans la Communion de la fraction du Pain & dans la priere*, & quand S. Paul, dans la premiere Epître aux Corinthiens, ch. 11. parle de la Communion indigne, il dit: qu'*il suffit d'avoir reçu indignement le Corps ou le Sang du Seigneur*, se servant de la disjonctive *ou*, & non de la copulative *&*. Nous avons donc lieu de croire que dès ce tems-là on communioit quelquefois sous une seule espece; au moins pouvons-nous conclure, avec M. Bossuet Evêque de Meaux, en son Traité de la Communion sous les deux especes, que si en recevant indignement l'une ou l'autre des deux especes, on profane & le Corps & le Sang de Jesus-Christ; en recevant dignement l'une des deux especes, on reçoit la grace que le Corps & le Sang produisent.

Cependant tous les Sçavans conviennent, avec

les Peres du Concile de Constance, que dans la primitive Eglise, les Fideles communioient communément sous les deux especes, témoin S. Justin, [l] S. Cyprien [m] & S. Cyrille de Jerusalem, [n] qui marquent que *les Diacres présentoient le Calice du Sang du Seigneur à ceux qui assistoient aux sacrés Mystères.* Il étoit néanmoins libre aux Fideles de ne communier que sous l'espece du pain. Sozomene [o] nous en fournit une preuve convaincante dans la personne d'une Dame infectée des erreurs de Macédonius, qui *pour faire croire à son Mari qu'elle avoit renoncé à l'Hérésie, avoit reçu de la main de S. Chrysostôme l'Eucharistie sous l'espece du pain; mais ayant baissé la tête avoit craché le pain consacré qu'elle avoit reçu, & avoit mis en sa bouche un morceau de pain commun que sa Servante lui avoit apporté de la maison, qui se trouva changé en pierre.* Cette Femme n'auroit pû se cacher ainsi, si les Fideles avoient été obligés de boire l'espece du vin, quand le Calice leur étoit présenté par le Diacre.

Nous avons encore dans les Ordonnances que S. Léon & Gélase I. firent à l'occasion des Manichéens, une preuve très-claire que l'*on n'obligeoit point les Fideles à communier sous les deux especes.* Les Manichéens avoient en horreur le vin, croyant qu'il avoit été créé par le Diable, & ils nioient que le Fils de Dieu eût versé son Sang pour nous; c'est pourquoi ils ne communioient point sous l'espece du vin. Ces Hérétiques demeurerent long-tems dans la Communion des Fideles, participant aux saints Mystères parmi les Catholiques sous la seule espece du pain. S. Léon, pour découvrir ces Hérétiques, recommanda, dans le quatriéme Sermon du Carême, qu'*on observât exactement ceux qui ne communieroient point du tout sous l'espece du vin, afin qu'on les chassât de l'Eglise.* Comme ces Hérétiques continuoient à se mêler parmi les Fideles, le Pape Gélase ordonna pour un tems, « que tous les Fideles communiassent sous

l *Apolog.* 2.
m *Lib.* de lapsis.
n *Cateches.* 5.
o *Lib.* 8. Hist. Eccl. *cap.* 5.

» les deux especes, & que ceux qui refuseroient de » le faire, seroient entiérement exclus de la parti- » cipation des saints Mystères ». Cette Ordonnance est rapportée dans le Canon *Comperimus*, *de Consecrat. dist. 2. Comperimus quòd quidam sumptâ tantummodò Corporis portione, à calice sacri cruoris abstineant; qui procul dubio, quoniam nescio quâ superstitione docentur obstringi, aut integra sacramenta percipiant, aut ab integris arceantur.* On voit par les termes de cette Ordonnance, qu'il fallut une raison particuliere pour obliger les Fideles à communier sous les deux especes; il leur étoit donc auparavant libre de communier sous la seule espece du pain.

Ces paroles de Jesus-Christ *buvez-en tous*, sur lesquelles les Calvinistes & les Luthériens appuyent leur erreur, ne prouvent point le contraire de ce que nous disons. Jesus-Christ les dit à ses Apôtres, pour les avertir qu'ils devoient boire les uns après les autres, afin que celui à qui il présenta le premier le Calice ne bût pas tout le précieux Sang qui y étoit contenu, & il n'adressa ces paroles qu'aux Apôtres qui étoient alors à table avec lui, & qui burent tous du Calice qu'il avoit consacré, « & ayant pris le » Calice, après avoir rendu graces, il le leur don- » na, & ils en burent tous ». p *Et accepto Calice gratias agens, dedit eis, & biberunt ex illo omnes.* Les Apôtres étoient seuls à table avec le Sauveur, eux seuls reçurent le Calice, eux seuls en burent; le mot de *tous* est visiblement restreint à eux seuls. La suite du discours de J. C. le fait bien voir; car, suivant S. Matthieu, J. C. & ses Disciples ayant chanté le Cantique, s'en allerent sur la Montagne des Oliviers, alors J. C. leur dit: « Je vous serai à tous » cette nuit une occasion de scandale ». q *Et hymno dicto exierunt in montem Oliveti. Tunc dixit illis Jesus, omnes vos scandalum patiemini in me in istâ nocte.* Or il n'y eut que les Apôtres qui accompagnerent Jesus-Christ à la montagne; il dit à eux seuls, qu'*il*

p *Marc. c. 14.*
q *Cap. 26.*

leur seroit une occasion de scandale ; cependant il se servit du mot de *tous*, qui ne peut être entendu que des Apôtres qui avoient mangé avec lui. Enfin il est clair que ces paroles, *buvez-en tous*, furent adressées aux mêmes personnes à qui le Sauveur adressa celles-ci : *Faites ceci en mémoire de moi.* Ces dernieres certainement ne regardent que les Apôtres & leurs Successeurs, & nullement les Laïques ni les Femmes qui n'ont pas le pouvoir de consacrer ; ces autres paroles, *buvez-en tous*, ne les regardent donc pas non plus, mais les Prêtres qui ont le pouvoir de consacrer le Corps & le Sang de Jesus-Christ. Aussi l'Eglise a regardé la Communion sous les deux especes, comme un précepte de Jesus-Christ pour les Prêtres, quand ils disent la Messe.

Les Calvinistes sont eux-mêmes forcés de donner une semblable explication à ces paroles, *buvez-en tous*, ou ils doivent demeurer d'accord qu'ils ont tort de dispenser de prendre le Calice, ceux qui ne peuvent boire de vin ; car s'il y a un précepte Divin qui oblige tous les Fideles de communier sous les deux especes, ils n'ont aucun pouvoir d'en dispenser qui que ce soit ; & si les deux especes sont essentielles à la Communion par l'institution de Jesus-Christ, il faudroit refuser tout-à-fait le Sacrement de l'Eucharistie à ceux qui ne peuvent recevoir les deux especes, & non pas le leur donner imparfait, sans tout ce qui est de son essence & d'une maniere contraire à celle que Jesus-Christ auroit commandée ; cependant les Calvinistes ont arrêté dans le Synode de Poitiers tenu en 1560. qu'*on doit administrer le Pain de la Cêne à ceux qui ne peuvent boire du Vin, en faisant protestation que ce n'est pas par mépris, & faisant tel effort qu'ils pourront.* Paroles qu'ils ont insérées dans l'art. 7. du chap. 12. de leur Discipline au titre de la Cêne, après les avoir revûes & approuvées dans le Synode de la Rochelle l'an 1571. Brentius, Luthérien, avoit déja dit en son Apologie de la Confession de Wirtemberg, qu'*il étoit permis à ceux qui ont de la répugnance pour le vin de recevoir le Sacrement de la Cêne sous une seule espece.*

L'objection que les Huſſites tiroient de ces paroles du chap. 6. de S. Jean, *ſi vous ne mangez la Chair du Fils de l'Homme & ne buvez ſon Sang, vous n'aurez point la Vie en vous;* [r] n'eſt pas plus forte que la précédente : La particule *&*, eſt priſe en cet endroit pour la disjonctive *ou*, ce qui eſt aſſez fréquent dans l'Ecriture ſainte ; le ſens de la propoſition de Jeſus-Chriſt eſt donc : *qu'à moins que nous ne mangions ſa Chair, ou que nous ne buvions ſon Sang, nous n'aurons point la vie.* Le Commandement que Jeſus-Chriſt fait, regarde la ſubſtance de la choſe que nous devons recevoir, & non pas la maniere de la recevoir : le principal eſt, *que nous recevions Jeſus-Chriſt :* c'eſt ſur ce point que tombe le précepte : la maniere de le recevoir eſt accidentelle, parce que, ſoit qu'on reçoive une ou les deux eſpeces, on reçoit Jeſus-Chriſt tout entier ; par conſéquent, on n'eſt privé d'aucune grace. Auſſi Jeſus-Chriſt avant que de prononcer ces paroles : *Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'Homme, & ne buvez ſon Sang, vous n'aurez point la vie*, avoit attribué tout l'effet de l'Euchariſtie à l'action de manger le Pain qu'il promettoit, qui étoit ſa Chair, ſans faire mention de l'action de boire ſon Sang, ayant dit : *Si quelqu'un mange de ce Pain, il vivra éternellement, & le Pain que je donnerai, c'eſt ma Chair, pour la vie du Monde.* [s]

L'Egliſe a pû, pour de bonnes raiſons, ordonner que les Laïques ne communieroient que ſous l'eſpece du pain ; car, comme le dit le Concile de Trente, [t] *L'Egliſe a le pouvoir de changer, dans l'adminiſtration des Sacremens ce qui n'eſt point de leur ſubſtance, mais qui appartient ſeulement à la diſcipline, & elle peut ordonner ce qu'elle juge être le plus convenable pour conſerver le reſpect qui eſt dû au Sacrement, & entretenir la piété & la dévotion des Fideles ſelon la diverſité des choſes, des tems & des lieux.* Saint Paul

r Niſi manducaveritis Carnem Filii Hominis & biberitis ejus Sanguinem, non habebitis vitam in vobis.

s Si quis manducaverit ex hoc Pane, vivet in æternum : & panis quem ego dabo, Caro mea eſt pro mundi vita.

t *Seſſ.* 21. *c.* 2.

a reconnu ce pouvoir, en disant : [u] que *les hommes nous considerent comme les Ministres de Jesus-Christ, & comme les Dispensateurs des Mystères de Dieu.* Il a lui-même usé de ce pouvoir, tant à l'égard du Sacrement de l'Eucharistie, que de beaucoup d'autres choses, comme il le marque dans le chap. 11. de la même Epître, où après avoir fait diverses Ordonnances touchant le participation à l'Eucharistie, il dit : *Qu'il réglera les autres choses lorsqu'il sera venu.* [x] Or l'usage du Calice est une chose qui ne regarde que la Discipline, & ne touche point la substance du Sacrement qui se trouve toute entiere, quoiqu'on ne le reçoive que sous une espece ; puisque Jesus-Christ, Auteur de ce Sacrement, n'a point obligé ceux qui ne célébrent pas à recevoir les deux especes, & qu'on reçoit Jesus-Christ tout entier sous une seule espece.

Une preuve que la Communion, sous une seule espece, n'ôte rien de la substance du Sacrement de l'Eucharistie, c'est que l'effet qui est signifié & produit par ce Sacrement, est le même quand on ne communie que sous une seule espece. On convient que l'effet de la Communion est de nous représenter trois choses.

1°. La Mort de Jesus-Christ. [y] *Toutes les fois que vous mangerez ce Pain & que vous boirez ce Calice, vous annoncerez la Mort du Seigneur.*

2°. La nourriture spirituelle de l'Ame. *Ma chair*, disoit Jesus-Christ, *est véritablement Viande, & mon Sang est véritablement Breuvage.* [z]

3°. L'union des Fideles entr'eux & avec Jesus-Christ. *Nous*, dit S. Paul, [a] *qui participons tous à un même Pain, nous ne sommes tous ensemble qu'un même Corps.* La Communion sous une seule espece représente suffisamment la mort de Jesus-Christ ; puisque par la vertu des paroles de la consécration, le Corps est mystiquement séparé du Sang sous l'espece du

u 1. *Ep. ad Cor. c.* 11.
x Cætera autem cùm venero, disponam.
y 1. *Cor. cap.* 11.
z *Joan. c.* 6.
a 1. *Cor. c.* 10.

pain, & le Sang eſt myſtiquement ſéparé du Corps ſous l'eſpece du vin. Elle exprime ce qu'il y a d'eſſentiel dans la nourriture ſpirituelle de l'homme; car Jeſus-Chriſt s'eſt engagé de donner à ceux qui le mangent tout ce qu'il promet à ceux qui le mangent & qui le boivent. S. Jean [b] nous aſſure qu'il a dit: que *ſi quelqu'un mange de ce Pain il vivra éternellement, & le Pain que je donnerai c'eſt ma Chair, pour la vie du Monde..... C'eſt-là le Pain qui eſt deſcendu du Ciel..... Celui qui mangera ce Pain, vivra éternellement.* Elle marque ſuffiſamment l'union des Fideles entr'eux & avec Jeſus-Chriſt. Auſſi l'Apôtre ne fait mention que de l'eſpece du pain, quand il a dit: [c] que *nous ne ſommes tous qu'un même corps.*

Le Concile de Trente [d] a prononcé, avec juſtice, anathême contre ceux qui oſeroient dire que *l'Egliſe n'avoit pas eû de juſtes ſujets ni de bonnes raiſons pour retrancher le Calice du Sang de Jeſus-Chriſt aux Laïques & aux Clercs qui ne célébrent point.* La crainte de répandre le Sang de Jeſus-Chriſt par terre en le diſtribuant aux Fideles, étoit ſans doute une bonne raiſon. Si nous en croyons Rodulphe, Abbé de S. Trudon, & le Cardinal Robert Pullus, elle avoit paru dans le douzieme ſiécle bonne & ſuffiſante pour faire le retranchement du Calice. L'eſpece du vin ne ſeroit-elle pas ſouvent expoſée à cette irrévérence, ſi on avoit un peuple nombreux à communier ſous cette eſpece? Le dégoût que pluſieurs perſonnes ont pour le vin, n'étoit-il pas ſuffiſant pour retrancher la Coupe? N'a-t-il pas paru tel aux Calviniſtes mêmes? L'eſpece du vin ſe conſerveroit-elle ſans aigrir pour en communier les Malades, & n'y a-t-il pas beaucoup de Païs où il ne croît point de vin, & où l'on auroit bien de la peine à y tranſporter la quantité néceſſaire pour communier les Prêtres & tous les Laïques qui y habitent? La ſeule vûe de réprimer l'erreur de ceux qui diſent que Jeſus-Chriſt n'eſt pas tout entier ſous chaque eſpece, n'auroit-

b *Cap. 6.*
c 1. *Cor. cap. 10.*
d *Seſſ. 21. c. 2.*

elle pas suffi pour n'en donner qu'une aux Laïques?

Ces raisons avoient été cause que l'usage du Calice s'étoit aboli peu à peu, sans aucune ordonnance générale de l'Eglise, & la coutume de ne communier que sous une espece étoit presque universelle dans le douzieme siecle, comme nous l'apprenons d'Alexandre de Halez & de S. Thomas. [e] Les Fideles demeuroient depuis près de deux cens ans privés de l'usage du Calice, sans s'en plaindre, quand Pierre de Dresde & Jean Hus exciterent à ce sujet des troubles en Bohême, & prétendirent que l'usage du Calice étoit absolument nécessaire. Le Concile de Constance, l'an 1414. s'opposa à cette erreur, & toutes choses mûrement examinées, il ordonna qu'on s'en tiendroit à l'usage qui étoit alors établi, de ne communier que sous une espece, & il fit défense, comme nous avons déja dit, qu'on administrât l'Eucharistie aux Laïques sous l'espece du vin.

Quoique ces raisons subsistent, l'Eglise a le pouvoir de redonner le Calice aux Fideles si elle le jugeoit à propos. Le Concile de Bâle en permit l'usage aux habitans de Bohême & de Moravie, pour faciliter leur retour à l'Eglise, avec cette condition que les Prêtres, avant que d'administrer l'Eucharistie, avertiroient le peuple qu'il devoit croire que Jesus-Christ est tout entier sous chaque espece. Le Concile de Trente, dans le Décret qui est à la fin de la session 22. a laissé ce point de discipline à la prudence du souverain Pontife: & Pie IV. en l'année 1564. pour faciliter le retour des Hérétiques à l'Eglise, permit à quelques Evêques d'Allemagne d'accorder la Communion sous les deux especes aux Laïques, avec la condition que le Concile de Bâle avoit marquée, qui étoit: que *les Prêtres avant que d'administrer l'Eucharistie, avertiroient le peuple, qu'il devoit croire que le Corps de Jesus Christ est tout entier sous chacune des especes; & que ceux qui communieroient, déclareroient qu'ils croyoient que sous une espece on reçoit autant que sous toutes les deux especes.*

[e] 3. *p. q.* 8. *art.* 12.

Mais Pie V. voyant que cette condition étoit mal observée, & que les Hérétiques se servoient de la permission qui avoit été donnée, pour dire *que l'Eglise Romaine reconnoissoit son erreur*, révoqua la permission accordée par son Prédécesseur. Voyez le Cardinal Palavicin, liv. 24. de l'histoire du Concile de Trente, chap. 8.

On ne juge pas qu'il soit à propos d'offrir à présent le Calice du Sang de Jesus-Christ aux Hérétiques pour les rappeller à l'Eglise; leurs intentions ne paroissent pas plus droites que dans les premiers tems de leur séparation, & s'ils demandent avec tant d'instance le Calice, ce n'est que parce qu'ils soutiennent avec opiniâtreté que Jesus-Christ en a fait un Commandement exprès; ils ne manqueroient pas d'accuser l'Eglise d'avoir agi jusqu'à présent contre l'institution de Jesus-Christ: tous les Laïques demanderoient aussi qu'on leur en accordât l'usage, & plusieurs seroient scandalisés si on le leur refusoit.

L'usage de l'Eglise dans les premiers siécles étoit de communier les enfans; S. Cyprien le marque dans le traité *de Lapsis*, S. Augustin en plusieurs endroits de ses livres contre les Pélagiens, S. Grégoire en son Sacramentaire au titre *de Sabbato sancto*, S. Paulin dans la description qu'il a faite d'un Baptistère en sa douzieme Lettre à Sévere, nous représente le Prêtre retirant des Fonts les petits enfans, & les conduisant à l'Autel pour remplir leurs bouches des saints alimens. *Cruda salutiferis, imbuit ora cibis;* on ne leur donnoit ordinairement que le précieux Sang à boire, comme on le peut conclure de ce que disent S. Cyprien dans le traité *de Lapsis*, le Moine Jobius rapporté par Photius dans sa Bibliotheque, & Paschal II. dans la Lettre 32. à Pontius, Abbé de Cluny. A Constantinople, au rapport d'Evagre, [f] on donnoit à des jeunes enfans les parcelles de l'Eucharistie qui restoient après la Communion des Fideles; l'on en usoit de la même maniere en France; le Concile de Mâcon de l'an 585. avoit ordonné, dans le Canon 6.

f *Lib.* 4. *Hist. Ecclesiast. c.* 18.

que les restes de l'Eucharistie fussent donnés le Mercredi & le Vendredi aux enfans qui étoient innocens, après les avoir arrosés de vin.

Vers le douzieme siécle on a cessé en Occident de communier les enfans. Nous lisons dans les constitutions Synodales de Bayeux, dressées environ l'an 1300. une défense de communier les enfans qui sont au-dessous de sept ans: *Inhibemus Presbyteris, ne Hostias sacras dent pueris ullo modo infra septennium constitutis.* Il est certain que du tems de S. Thomas, on ne donnoit plus le Sacrement de l'Eucharistie aux enfans, puisque ce saint Docteur dit: [g] qu'*on ne doit donner l'Eucharistie, ni aux enfans, ni aux insensés, quoique quelques Grecs fassent le contraire.* L'Eglise a agi en cela à son ordinaire très-sagement; car, comme le Concile de Trente l'a remarqué: [h] *Les enfans qui ayant été régénérés & incorporés à Jesus-Christ par le Baptême, ont conservé la Grace qu'ils ont reçue par ce Sacrement, n'ont pas besoin du Sacrement de l'Eucharistie;* c'est pourquoi ce Concile a prononcé anathême contre ceux qui diroient: *que la Communion de l'Eucharistie est nécessaire aux enfans avant qu'ils ayent atteint l'âge de discretion.* [i]

Ce Concile nous avertit qu'on ne doit pas cependant condamner la conduite de la primitive Eglise; elle avoit ses raisons pour donner l'Eucharistie aux enfans. Elle vouloit leur procurer une augmentation de grace, qui leur étoit très-utile dans ces premiers tems, où les enfans, aussi bien que les grandes personnes, étoient exposés aux persécutions; mais l'Eglise n'a jamais cru que l'Eucharistie fût nécessaire, d'une nécessité de salut aux enfans; elle a pensé en ce tems-là, comme elle pense aujourd'hui sur cet article, qu'elle n'a regardé que comme un point de discipline, c'est pourquoi il n'est pas surprenant que la

g 3. *p. q.* 8. *art.* 9. *resp. ad* 4.

h *cap.* 4. *sess.* 21.

i Si quis dixerit parvulis, antequam ad annos discretionis pervenerint, necessariam esse Eucharistiæ communionem, anathema sit.

pratique d'aujourd'hui soit différente de ce qu'elle étoit autrefois.

La pratique que l'Eglise observe à présent, est fondée sur le respect qui est dû à l'Eucharistie, qu'on doit recevoir non-seulement sans mépris & sans dégoût, mais avec discernement & avec une préparation particuliere ; aussi l'Apôtre a dit : « qu'on communie indignement, & qu'on mange sa condamnation, si on ne fait pas le discernement qu'on doit du Corps du Seigneur. » [k] *Probet seipsum homo, qui enim manducat & bibit indignè, judicium sibi manducat & bibit, non dijudicans Corpus Domini.*

Saint Augustin avoit déja tenu le même langage & fait mention du même texte : [l] *Contemptum solùm*, dit ce Pere, *non vult cibus ille, sicut manna fastidium ; inde enim & Apostolus indignè dicit acceptum ab eis qui hoc non discernebant à cæteris cibis veneratione singulariter debitâ ; continuò quippe cùm docuisset, judicium sibi manducat & bibit, addidit ut diceret*, non dijudicans Corpus Domini.

Ajoutez encore que l'Eglise, en ôtant aux enfans la Communion de l'Eucharistie, a voulu éviter les irrévérences, auxquelles on a remarqué qu'on exposoit la sainte Eucharistie.

k 1. *ad Cor. cap.* 11.
l *Ep.* 118. *nov. ed.* 54.

III. QUESTION.

Qu'entend-on par les especes Eucharistiques? Sont-ce les accidens du Pain & du Vin? Quand on divise les especes, divise-t-on le Corps de Jesus-Christ? Quand est-ce que le Corps de Jesus-Christ cesse d'être sous les especes sacramentelles?

NOus entendons par les especes Eucharistiques ce qui paroît à nos sens après la consécration, comme la couleur, l'odeur, la figure & le goût du pain & du vin que nous continuons d'appercevoir comme auparavant. Il est de foi que la substance du pain & du vin ne demeure plus après la consécration, puisque, comme le Concile de Trente l'a déclaré, [a] il se fait un entier changement de toute la substance du pain & du vin dans le Corps & le Sang de Jesus-Christ; cependant après la consécration, la couleur, l'odeur, la figure & le goût du pain & du vin paroissent à nos sens les mêmes; ces accidens leur représentent le pain & le vin, comme ils faisoient auparavant, & nous en ressentons les mêmes effets: Ce sont donc les apparences du pain & du vin.

La difficulté est de sçavoir ce que c'est que les apparences du pain & du vin, que le Concile de Trente dans le même Canon, reconnoît demeurer après la transsubstantiation, *manentibus duntaxat speciebus panis & vini.* Les Théologiens de l'Ecole de S. Thomas & de celle de Scot, disent: que *ce sont les accidens du pain & du vin qui subsistent miraculeusement séparés de leur substance.* Ce sentiment étoit généralement reçu dans toutes les Universités Catholiques

a *Sess.* 13. *Can.* 2.

avant qu'on eût oui parler de la Philosophie de Descartes, mais les Cartésiens se sont imaginés, qu'*il n'est pas possible que des accidens réels puissent subsister sans leur substance, qu'ainsi si les accidens du pain & du vin demeurent après la consécration, il faut dire que la substance du pain & du vin demeure aussi dans l'Eucharistie* : ce qui est directement contre le dogme de la Transsubstantiation, établi par le Concile de Trente; c'est pourquoi ils disent : que *les especes Eucharistiques sont seulement des apparences du pain & du vin;* & quand on les presse d'expliquer qu'est-ce que sont ces apparences, les uns disent : que *ce sont des impressions faites sur nos sens par le pain & le vin, lesquelles demeurent après la consécration* : d'autres disent : que *ce sont les actions de nos sens;* sçavoir, *Visionem, Tactionem, Gustationem*, que *Dieu conserve en nous ou produit de nouveau en l'absence de la substance du pain & du vin*: d'autres disent : que *ce sont de pures apparences de choses absentes*, c'est-à-dire, *des Spectres, des Phantômes.*

L'on ne peut s'abstenir de dire qu'il est très-difficile d'accorder, avec la croyance de l'Eglise Romaine, le sentiment des Cartésiens ; de quelque maniere qu'ils l'expliquent, il nous paroît contraire à la doctrine du Concile de Trente, qui, dans la session 13. chap. 3. dit : que *l'Eucharistie est un signe d'une chose sacrée & une forme visible de la grace invisible, que Jesus-Christ est tout entier sous chaque partie d'une espece* : Dans le Canon 4. que *le Corps de Jesus-Christ est d'une maniere permanente dans les hosties consacrées qu'on réserve après la Communion* : dans le chap. 6. que *la coutume de conserver l'Eucharistie dans le Tabernacle étoit établie dès le siécle du premier Concile de Nicée, que depuis très-longtems on a porté l'Eucharistie aux Malades.* Je demande aux Cartésiens si tout cela se peut dire raisonnablement des impressions faites sur nos sens, des actions de nos sens, ou de pures apparences? Ils voyent bien que non. Et il faut de nécessité qu'ils conviennent que ce que le Concile dit, ne se peut appliquer qu'à quelque chose de réel, qui étoit dans le pain & le vin

qui

qui est resté après la consécration : or il ne demeure rien de la substance du pain & du vin, elle est toute changée au Corps & au Sang de Jesus-Christ ; c'est pourquoi nous disons que les especes du pain & du vin qui restent après la consécration, sous lesquelles le Corps & le Sang de Jesus-Christ sont renfermés, & qui font partie du Sacrement de l'Eucharistie, sont de véritables & réels accidens du pain & du vin, qui avoient pris leur existence dans la substance du pain & du vin, qui conservent cette même existence après la transsubstantiation du pain & du vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ, comme S. Thomas l'enseigne, [b] qui retiennent leur qualité d'accidens, & qui sont les mêmes qu'ils étoient auparavant ; mais qui ne sont plus inhérens à la substance du pain & du vin qui étoit leur sujet, lesquels Dieu conserve hors de leur sujet ; de sorte qu'ils subsistent miraculeusement par eux-mêmes. On appelle ces accidens *les especes du Pain & du Vin*, parce qu'ils nous mettent devant les yeux la ressemblance du pain & du vin, ce qui est le même que de dire qu'*ils nous représentent le pain & le vin après la consécration, quoique le pain & le vin ne soient plus sous ces especes, mais le Corps & le Sang de Jesus-Christ.*

Si les Cartésiens ne veulent pas que les accidens du pain & du vin subsistent miraculeusement hors de leur sujet substantiel, ne faut-il pas qu'ils ayent eux mêmes recours au miracle, pour que les impressions faites sur nos sens par le pain & le vin, ou les actions de nos sens soient permanentes ?

Si on nous opposoit que les anciens Peres, quand ils ont parlé de l'Eucharistie, n'ont point fait mention d'accidens qui soient sans sujet, & qui subsistent par eux-mêmes, nous demeurerions d'accord que les premiers Peres se sont contentés de dire : que *le Sacrement de l'Eucharistie étoit composé de deux choses*, dont l'une est *Céleste* & l'autre *Terrestre*, l'une *visible* & l'autre *invisible*. Mais quand la foi de ce Mystère a été attaquée par les Hérétiques, & qu'il a fallu en

b 3. *part. q.* 77. *art.* 1. *ad* 3.

expliquer la vérité, pour mettre les Fideles en état de ne se pas laisser surprendre par les subtilités artificieuses des Hérétiques, on a dit : que *la substance du pain & du vin étoient changées par la consécration, mais que les accidens étoient conservés & restoient après la consécration, de crainte que nous n'eussions horreur de manger la chair de Jesus-Christ & de boire son Sang.* Guitmond, Archevêque d'Averse, qui écrivoit contre Berenger dans l'onzieme siécle, parloit ainsi dans son troisieme livre. *Cur non sufficit Ecclesiæ ratio .... generaliter respondentis, rerum quidem substantias mutari, sed propter horrorem, priorem saporem colorem-que, & cætera quædam accidentia ad sensum duntaxat pertinentia, retineri.* On peut même dire que c'est-là le langage de l'Eglise, puisque dans l'Office du jour de la Fête-Dieu, on lit à Matines une leçon tirée de l'Opuscule 57. de Saint Thomas, où il dit : *Accidentia etiam sine subjecto in eodem (Sacramento) existunt ut Fides locum habeat, dum invisibile visibiliter sumitur sub aliena specie.* Le Concile de Cologne de l'an 1536. a aussi canonisé cette maniere de parler, en disant dans le chap. 15. du titre de l'administration des Sacremens, que *les especes du pain & du vin ne sont autre chose, après la consécration, que des apparences sacramentelles & des accidens sans sujet.* [c] Celui donc qui nieroit qu'il y eût dans l'Eucharistie des accidens qui subsistassent sans sujet, ne seroit pas exempt de blâme.

En effet, un Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, ayant avancé en des Theses, soutenues dans l'Abbaye de S. Etienne de Caen, au Diocèse de Bayeux, une proposition qui laissoit incertain, s'il y a des accidens sans sujet dans l'Eucharistie, M. l'Evêque de Bayeux la condamna par un Mandement du 5 Mai 1707. comme téméraire, & comme ayant été condamnée par plusieurs Universités, [d] & favorisante la seconde proposition de Wiclef, condam-

c Quid enim panis & vini species aliud sunt post consecrationem, quàm species sacramentales & accidentia sine subjecto.

d L'Université d'Angers est de ce nombre.

née par le Concile de Constance dans la session huitieme, tenue le 4 Mai 1415. *Accidentia panis non manent sine subjecto in eodem sacramento.* Les accidens du pain ne demeurent point sans sujet dans le Sacrement de l'Eucharistie. Bien plus, le Concile de Bourges de l'an 1584. titre 22. de l'Eucharistie, Canon 3. veut qu'*on excommunie & qu'on regarde comme Hérétiques ceux qui nient que les accidens du pain & du vin demeurent dans le Sacrement de l'Eucharistie sans la substance du pain & du vin.* [e]

Si on disoit que le Concile de Constance, en condamnant la proposition de Wiclef, qui disoit: que *les accidens du pain ne demeurent pas sans sujet dans l'Eucharistie*, n'a voulu qu'établir le dogme de la Transsubstantiation contre cet Hérétique, qui prétendoit que la substance du pain, qui est le sujet naturel des accidens, demeuroit après la consécration; mais qu'il n'a point eu dessein de décider qu'il y ait des accidens réels qui demeurent sans sujet: on répondroit qu'encore que ce Concile, dans la censure qu'il a prononcée contre la seconde proposition de Wiclef, ait eu principalement dessein de condamner l'impanation, & qu'il n'ait pas décidé expressément comme un point de Foi, qu'il y ait des accidens réels qui subsistent hors de leur sujet substantiel; néanmoins on peut dire qu'il a aussi eu intention de condamner le sentiment de ceux qui nient qu'il y ait des accidens réels qui subsistent sans sujet dans l'Eucharistie, puisqu'il a condamné [f] ces deux propositions de Jean Hus, qui sont la seconde & la quatriéme. « Je déclare avec assurance aux Hérétiques de » nos jours, qu'ils ne peuvent ni expliquer ni com» prendre un accident sans sujet. » *Securè denuntio modernis Hæreticis, quòd non possunt declarare, nec intelligere accidens sine subjecto.* « Le fruit de cette » folie, qui s'imagine des accidens sans sujet, seroit » de blasphémer contre Dieu, de scandaliser les

e Negantes accidentia panis & vini in sacramento Eucharistiæ, sine substantia panis & vini manere, anathemate feriantur, & hæretici censeantur.

f *Sess.* 15.

» Saints, & de tromper l'Eglise par le mot d'acci-
» dent. » [f] *Fructus istius dementiæ, quâ fingitur accidens sine subjecto, foret blasphemare in Deum, scandalizare Sanctos, & illudere Ecclesiæ per verba accidentis.* La condamnation de ces deux propositions doit nous convaincre, que le sentiment du Concile étoit, que *les accidens du Pain & du Vin subsistent dans l'Eucharistie sans sujet.*

Nous avons dit que ces accidens subsistent miraculeusement par eux-mêmes, sans être soutenus d'aucun sujet substantiel, parce qu'il n'est pas possible qu'ils subsistent dans le Corps de Jesus-Christ, qui étant glorieux & impassible, ne peut recevoir des accidens [g] : *Neque etiam est possibile quòd Corpus Christi gloriosum & impassibile existens, alteretur ad suscipiendas ejusmodi qualitates.*

Avant que de répondre à la question, sçavoir, *si en rompant les especes on divise le Corps de Jesus*, on a cru devoir remarquer que les Théologiens distinguent trois choses dans l'Eucharistie. La premiere qui est appellée seulement *Sacrement.* La seconde qui est appellée *Chose* & *Sacrement.* La troisieme qui est appellée *Chose* & non *Sacrement.* La premiere, sont les especes du pain & du vin ; car elles sont le signe visible du Corps & du Sang de Jesus-Christ. La seconde, sont le vrai Corps & le vrai Sang de Jesus-Christ contenues sous les especes ou apparences du pain & du vin, qui signifient le Corps mystique de Jesus-Christ qui est l'Eglise, & la Grace qui est produite dans l'Ame de ceux qui reçoivent dignement l'Eucharistie. La troisieme, c'est le Corps mystique de Jesus-Christ & la Grace qui ne sont pas contenus sous les especes, mais sont seulement signifiés ; c'est pourquoi l'Eglise comme étant le Corps mystique de J. C. & la Grace, sont la *Chose* & non *le Sacrement.* Cela supposé, nous disons que quand on rompt une Hostie consacrée, on ne divise que le Sacrement, c'est-à-dire, le signe visible qui paroît à nos sens, le Corps de Jesus-Christ qui est la chose

[f] S. Thom. 3. p. q. 77. art. 1.

contenue sous le Sacrement, demeure tout entier sous chaque partie divisée. L'Eglise, en chantant la Prose *Lauda, Sion, Salvatorem*, nous annonce cette vérité. [h]

Le Corps de Jesus-Christ, dit S. Grégoire de Nisse, dans le discours en forme de catéchese, & après lui le Cardinal Humbert écrivant contre Nicetas, *est immortel dans l'Eucharistie, & par l'union avec cette chair immortelle, nous sommes faits participans de son immortalité :* Le Corps de Jesus-Christ est donc incorruptible, impassible, & indivisible dans l'Eucharistie ? D'où vient que S. Jean de Damas [i] dit : que *le Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie est céleste & Divin.* La raison est que le Corps de Jesus-Christ est dans l'Eucharistie, selon l'état dans lequel il est dans le Ciel, puisque c'est le même Corps ; quoiqu'on mange donc tous les jours la Chair de cet Agneau, il demeure vivant en son entier : [k] *Licèt Caro Christi quotidie sumatur, ipse tamen Agnus vivus & integer permanet ;* & quoique les Especes, suivant la condition des alimens ordinaires, se corrompent, le Corps & le Sang de Jesus-Christ ne se corrompent point, & ne sont point la nourriture de notre Corps, à qui cependant ils communiquent l'immortalité : [l] *Corpus & Sanguis Christi est ad animæ corporis nostri incolumitatem tendens, quod nec consumitur, nec corrumpitur, nec in pactum abit.*

Samonas, Evêque de Gaze, qui écrivoit dans le

h A sumente non concisus,
Non confractus, non divisus,
Integer accipitur.
Fracto demum sacramento,
Ne vacilles, sed memento,
Tantum esse sub fragmento,
Quantum toto tegitur.
Nulla rei fit scissura
Signi tantum fit fractura,
Quâ nec status, nec statura,
Signati minuitur.

i *Lib.* 4. de Fid. Orthod. *cap.* 14.
k Paschasius lib. de Corpore & Sanguine Christi, *cap.* 2.
l *S. Joan. Damasc.* ibid.

treizieme siécle, explique, dans le Traité de l'Eucharistie, cette indivisibilité du Corps de Jesus-Christ par deux exemples, dont l'un est *celui de l'image d'un homme, que l'on voit toute entiere dans un miroir avant qu'il soit rompu, & qui se trouve pareillement toute entiere dans chaque piece du miroir qui a été rompu.* L'autre exemple, est *celui de la parole, qui est entendue par celui qui parle, & par ceux qui sont présens; & quoique plusieurs l'entendent, ils n'en entendent pas pour cela une partie seulement, mais ils entendent toute entiere la parole de celui qui parle.*

Selon S. Thomas, [m] comme le Corps & le Sang de Jesus-Christ succedent dans le Sacrement de l'Eucharistie à la substance du pain & du vin, ils cessent d'être présens sous les especes sacramentelles, quand il est arrivé à ces especes un changement si grand, qu'il auroit été suffisant pour corrompre la substance du pain & du vin si elle y étoit encore; mais si le changement arrivé aux especes est peu considérable, le Corps & le Sang de Jesus-Christ ne cessent pas d'être sous les especes sacramentelles; cependant on doit être très-soigneux de renouveller de tems-en-tems les Hosties consacrées, & de les tenir dans un lieu propre & point humide, de crainte qu'il ne se rencontre quelque corruption dans les especes sacramentelles.

m 3. *part. q.* 77. *art.* 4.

IV. QUESTION.

Quel est le Ministre de l'Eucharistie ? Peut-on l'administrer avec plusieurs particules ou Hosties à une même personne ? Doit-on donner la Communion pendant la Messe ? Le Ministre de l'Eucharistie doit-il être en état de grace ? De quels Prêtres peut-on la recevoir ? Quelles sont les Personnes à qui on peut donner la Communion Eucharistique ? Quelles sont celles à qui on doit la refuser ? A quel âge doit-on la donner aux enfans ?

NOus ne parlerons ici que du Ministre qui distribue l'Eucharistie aux Fideles ; en traitant du sacrifice de la Messe on parlera de celui qui peut la consacrer.

Dans les premiers tems de l'Eglise, les Prêtres & les Diacres distribuoient l'Eucharistie au peuple. Tertullien dit : « que les Fideles ne recevoient l'Eucha» ristie que de la main de celui qui présidoit à l'as» semblée des Chrétiens, qui étoit l'Evêque ou le » Prêtre. » [a] *Eucharistiæ sacramentum nec de aliorum manu quàm præsidentium sumimus.* S. Chrysostome [b] dit : qu'*il n'étoit permis qu'au Prêtre de donner le Calice du Sang du Seigneur ;* cependant S. Justin en sa seconde Apologie, & S. Cyprien en son Traité *de Lapsis*, marquent très-clairement que les Diacres distribuoient le Corps & le Sang du Seigneur aux Fideles. Nous lisons en saint Ambroise : que *S. Laurent se plaignit au Pape Xiste, qu'on menoit au martyre, de ce qu'il ne le prenoit pas pour compagnon,*

a *Lib.* de Corona Militis. *cap.* 3.
b *Hom.* 46. *in Matth.*

lui à qui il avoit confié la dispensation du Sang du Seigneur. [c] *(Cui commisisti Dominici Sanguinis dispensationem . . . . huic consortium Sanguinis tui negas.*) Les Diacres ne faisoient pas cette distribution par un pouvoir ordinaire, & comme une fonction qui leur fût propre. Aussi dans la suite des tems il fut reglé qu'ils ne la feroient que quand il y auroit quelque nécessité, & qu'ils en auroient reçû l'ordre exprès du Prêtre. *Ut Diaconus præsente Presbytero Eucharistiam Corporis Christi populo, si necessitas urgeat, jussus eroget*, comme porte le Canon 38. du Concile quatrieme de Carthage, tenu en 398. Le second Concile d'Arles de l'an 452. défendit aux Diacres de donner la Communion Eucharistique en présence du Prêtre. [d] *(Diaconus) Corpus Christi præsente Presbytero tradere non præsumat.*

Le Prêtre qui a reçu à son ordination le pouvoir de consacrer le Corps & le Sang de Jesus Christ, a seul le pouvoir ordinaire de les distribuer. [e] Cette fonction appartient de plein droit au Prêtre, & l'Eglise n'a permis aux Diacres de la faire dans le cas de nécessité qu'en qualité de Ministres du Prêtre; le petit nombre des Prêtres avoit donné lieu à cette permission, afin que les Diacres suppléassent à ce que les Prêtres ne pouvoient faire. Selon l'Apôtre saint Paul, « les Prêtres sont les Dispensateurs des Mys-» tères de Dieu. » [f] *Sic nos existimet homo ut Ministros Christi & Dispensatores Mysteriorum Dei.*

Guillaume de Beaumont, Evêque d'Angers, l'an 1240. avoit défendu, par ses Statuts Synodaux, aux Curés de permettre aux Diacres de porter l'Eucharistie aux Malades, si ce n'est dans la grande nécessité, comme on le voit à la page 20 des Statuts du Diocèse : le Concile de Nimes de l'an 1284. avoit fait la même défense ; à présent les Prêtres sont les seuls qui administrent le Sacrement de l'Eucharistie, cette fonction leur est réservée. La raison, selon saint

c *Lib. Officior. cap.* 41.
d *Can.* 15.
e *Concil. Trid. Sess.* 23. *c.* 7.
f 1. *Cor. c.* 4.

Thomas, [g] est : que *le Prêtre seul représente la personne de J. C. dont il tient la place, & qu'il est le Médiateur entre Dieu & le peuple, comme Jesus-Christ l'a été entre Dieu & les hommes.*

Les Théologiens estiment néanmoins avec S. Thomas, à l'endroit qu'on vient de citer, qu'on pourroit encore aujourd'hui la commettre aux Diacres en des occasions extraordinaires ; ce sentiment est approuvé par le Rituel de Bourges ; mais ces occasions sont très-rares, & il faut que la nécessité soit très-pressante, par exemple, qu'un Malade fût sur le point d'expirer, & qu'il ne se trouvât aucun Prêtre pour le communier.

L'on ne croit pourtant pas qu'on puisse commettre à un Diacre la distribution publique de l'Eucharistie dans l'Eglise, parce que la nécessité de le faire, ne peut être assez urgente, & que le peuple seroit mal édifié s'il voyoit un Diacre administrer le Corps de notre Seigneur, l'Eglise ayant ôté cette fonction aux Diacres, & l'ayant uniquement réservée aux Prêtres. Aussi S. Charles avertit les Curés, que quand ils ne peuvent suffire à administrer eux-mêmes à Pâques la Communion à leurs Paroissiens, ils se fassent aider par d'autres Prêtres.

Dans la primitive Eglise les Fideles recevoient l'Eucharistie dans leur main. Tertullien, [h] S. Cyprien [i] & Denis d'Alexandrie, dans la Lettre au Pape Sixte, rapportée par Eusèbe, liv. 7. de l'Histoire Ecclésiastique, chap. 8. selon l'édition de Chrysostophorson sont témoins de cet usage. S. Cyrille de Jérusalem nous apprend que « les Fideles mettoient leurs » mains en forme de Croix, la gauche sous la droi- » te, & qu'ils recevoient l'Eucharistie dans le creux » de la droite. » [k] *Accedens ad communionem, non expansis manuum volis accede, neque cum disjunctis digitis, sed sinistram veluti sedem quandam subjicias dextræ quæ tantum regem suscepiura est, & concavâ manu suscipe Corpus Christi, dicens, amen.*

g *in quartum sentent. Distinct.* 13. *q.* 1. *art. quæst.* 2.
h *Lib.* de idolatr.
i *Ep.* 56. *& tract.* de lapsis.
k *Cateches.* 5. *Mystagog.*

Il paroît par le témoignage de ces Auteurs, que les Laïques ne prenoient pas eux-mêmes l'Eucharistie à l'Autel, mais qu'ils la recevoient de la main du Prêtre. Le Concile de Trente a remarqué que ça toujours été la coutume de l'Eglise : [1] *In Sacramentali autem sumptione semper in Ecclesia mos fuit ut Laïci à Sacerdotibus communionem acciperent.*

Non-seulement saint Cyrille & S. Denis d'Alexandrie, mais encore plusieurs autres Peres assurent que les Fideles en recevant l'Eucharistie dans leur main, répondoient *Amen*, signifiant par ce mot qu'ils croyoient que c'étoit le vrai Corps du Seigneur, comme saint Ambroise l'explique dans le livre 4. des Sacremens ch. 5. *Dicit tibi Sacerdos, Corpus Christi ; & tu dicis, Amen, id est, verum.*

Les Fideles ayant reçû l'Eucharistie dans leurs mains, se la mettoient dans la bouche, comme le marque Grégoire de Tours, livre 10. de l'Histoire des François chap. 8. & Béde livre 4. de l'Histoire d'Angleterre ch. 24. Cet usage est aboli ; il avoit été introduit à l'occasion des persécutions ; elles avoient donné lieu de permettre que les Fideles emportassent l'Eucharistie dans leurs maisons, pour la pouvoir prendre dans le tems qu'on les faisoit souffrir, les Prêtres & les Diacres ne pouvant suffire à la porter aux Fideles qui étoient dispersés ou renfermés dans les prisons. Aujourd'hui il n'est pas permis aux Laïques de se communier eux-mêmes, ils doivent recevoir l'Eucharistie dans leur bouche, & c'est au Prêtre à la leur y mettre avec les doigts. Cette maniere d'administrer l'Eucharistie est généralement observée dans toute l'Eglise Latine : il y a lieu de croire qu'on le pratiquoit ainsi, au moins en quelques Eglises dès le sixieme siécle ; car nous voyons dans le livre 3. des Dialogues de saint Grégoire le Grand, chap. 3. « que le Pape Agapet qui étoit assis sur la Chaire » de saint Pierre en l'an 535. allant en Grece, gué» rir un homme sourd & muet, lui donna la com» munion, lui mettant l'Eucharistie dans la bou-

1 *Sess.* 13. *cap.* 8.

» che. » [m] Balsamon qui écrivoit dans le douzieme siécle, fait mention de cet usage sur le 101. Canon du Concile Quinisexte *in Trullo.*

Le cinquieme Concile de Milan sous saint Charles, seconde partie, titre *De cautione in Sacerdote ministrante*, au mot, *At verò*, ne veut pas qu'on apporte dans les tems de peste, le moindre changement à cette maniere d'administrer le Sacrement de l'Eucharistie aux malades, ni qu'on se serve d'aucun instrument pour leur porter l'Eucharistie dans la bouche. [n] Ainsi selon ce Concile, on ne peut porter l'Eucharistie dans la bouche du malade, ni avec une longue spatule, ni avec une pincette d'or ou d'argent. Véritablement il y auroit du danger qu'il ne tombât par terre quelques fragmens du Sacrement, à quoi l'on a toujours pris garde dans l'Eglise, si bien qu'on a imposé de longues pénitences aux Prêtres, par la négligence desquels cela étoit arrivé; comme il paroît par le Canon *Si per negligentiam*, & par le Canon *Qui benè de Consecrat.* distinct. 2.

Plusieurs Docteurs estiment néanmoins que dans le tems de peste, l'on peut laisser l'Eucharistie sur une table dans un corporal, ou dans un petit plat, ou sur la patene, afin que le malade l'y vienne prendre lui même, mais que cela ne se doit faire qu'avec la permission de l'Evêque Diocésain; il est certain qu'il n'y a pas les mêmes inconvéniens à craindre, comme si l'on communioit le malade avec quelque instrument, & il ne paroît point y avoir d'indécence en cela.

Nous ne voyons point qu'il ait été permis aux Soudiacres de distribuer aux Fideles le Sacrement de l'Eucharistie. Suivant l'ordre Romain, composé il y a bien huit cens ans, ils ne touchoient point l'Eu-

m Cumque ei Dominicum Corpus in os mitteret, illa diu muta ad loquendum lingua soluta est.

n At verò in omni sacramento, multòque magis in sanctissima Eucharistia ministranda cavebit, ut evitandi (Festis) periculi causâ, ne quid vel minimum, quod novum sit, administrationis ritum introducat, nevè instrumentum, nevè aliud quid simile administrationem pro digitis ipsis adhibeat.

charistie, mais ils la recevoient dans leur bouche de la main de l'Evêque. *Presbyteri & Diaconi osculando Episcopum Corpus Christi ab eo manibus accipiunt, in sinistra parte altaris communicaturi; Subdiaconi autem osculando manum Episcopi, ore accipiunt Corpus Christi ab eo.* Il n'est pas plus permis aujourd'hui aux Soudiacres de toucher l'Eucharistie, ni de la distribuer; s'ils s'ingéroient de l'administrer aux Fideles, ils pécheroient & encourroient l'irrégularité; car ils usurperoient la fonction d'un Ordre supérieur qu'ils n'ont pas: Or c'est une regle générale qu'on devient irrégulier, quand on exerce avec solemnité la fonction d'un Ordre qu'on n'a pas. Voyez le chap. *Si quis, de Clerico non ord. minist.*

On ne doit pas administrer à une seule personne plusieurs particules ou Hosties consacrées, quand on a un Ciboire & un lieu où les conserver. Le Rituel de ce Diocèse nous en avertit dans le titre *De Eucharistiæ sacramento.* La Congrégation des Cardinaux Interprêtes du Concile de Trente, en a fait une défense par un Décret du douzieme Février 1674. approuvé par Innocent XI. C'est pourquoi quand on célebre la Messe à un Autel où il n'y a pas de Tabernacle, il ne faut consacrer qu'autant d'Hosties, qu'il y a de personnes qui demandent à communier; s'il arrive que le nombre des Hosties consacrées excede celui des Communians, le Prêtre, s'il n'a pas pris l'ablution peut les consumer; si c'est, après l'ablution, il peut en donner plusieurs à une même personne; il feroit mieux de porter dans le Tabernacle celles qui restent, si cela se peut faire commodément, comme quand l'Autel où le Prêtre a célébré, en est proche.

C'est une dévotion superstitieuse de vouloir communier avec plusieurs Hosties; car, comme S. Thomas a remarqué, [a] on ne reçoit pas plus de grace en communiant avec plusieurs Hosties, que si on communie avec une seule, puisqu'il n'y a pas plus de vertu en plusieurs Hosties qu'en une seule, Je-

[a] 3. p. q. 79. art. 7. ad 3.

sus-Christ étant tout entier en chaque Hostie. Ce n'est pas la quantité visible, mais la vertu spirituelle qu'on doit estimer dans ce Mystère : p *Non est omninò quantitas visibilis in hoc estimanda Mysterio sed virtus Sacramenti spiritualis.*

Autrefois on ne communioit point les Fideles avant la Messe, ni après la Messe, mais seulement pendant la Messe après la Communion du Prêtre. Valfride Strabo dans le livre *De rebus Ecclesiasticis*, ch. 22. L'Ordre Romain, le Microloge ch. 19. & les anciens Auteurs qui ont traité des Liturgies & des cérémonies ecclésiastiques, le marquent expressément. Aujourd'hui on donne la communion aux Fideles à toute heure; Radulphe de Rivo, Doyen de Tongres en son Livre *De Canonum observantiâ*, proposition 23. se plaint de ce que l'on n'observoit plus l'ancien usage; saint Charles, dans le cinquieme Concile de Milan, partie 1. tit. 9. témoigne souhaiter qu'on s'y conforme; le Rituel Romain de Paul V. l'ordonne dans le titre du Sacrement de l'Eucharistie, §. *Communio*, afin que les Fideles soient participans des prieres que le Prêtre dit après la communion, qui ne le regardent pas seul, mais aussi ceux qui ont communié avec lui : *Communio populi*, dit le Rituel Romain, *intra Missam statim post communionem Sacerdotis celebrantis fieri debet, nisi quandoque ex rationabili causa post Missam sit facienda; cùm Orationes quæ in Missa post communionem dicuntur, non ad solum Sacerdotem, sed etiam ad altos communicantes spectent.* A quoi le Rituel du Diocèse & la Rubrique du Missel sont conformes. L'Oraison *Quod ore sumpsimus, Domine, purâ mente capiamus*, que le Prêtre dit immédiatement après avoir bu le précieux Sang, & communié ceux qui le désirent, ne regarde que ceux qui ont communié, & ne se dit que pour eux : q *Oratio post communionem pro solis communicantibus instituta est.*

Quelques-uns font difficulté de donner la Com-

p *Can.* Ubi pars, *de consec.* distinct. 2.

q *Micrologus*, c. 21.

munion aux Laïques à la Messe pour les Morts , ils attendent après la fin de la Messe à la leur donner , croyant qu'on ne doit pas l'administrer avec une Etole noire ; mais pourquoi ne pas donner la communion au peuple avec une Etole de la même couleur que celle avec laquelle le Prêtre célebre le Sacrifice & communie ? Les couleurs sont indifférentes aux Sacremens , il faut néanmoins se conformer aux Rubriques.

Nous avons fait voir dans la premiere question de la Conférence du mois de Mai de 1716. qu'un Prêtre qui administre avec solemnité un Sacrement, comme Ministre de l'Eglise , péche mortellement quand il fait cette fonction en état de péché mortel, & qu'au défaut de la confession , il ne s'est pas excité de tout son pouvoir à la contrition parfaite ; car en traitant indignement une chose sainte , il commet une irrévérence très-grande contre Dieu , à plus forte raison on doit dire la même chose d'un Prêtre qui étant en péché mortel distribue le Sacrement de l'Eucharistie ; car il commet une irrévérence très-grande envers Jesus-Christ , qui est réellement présent en ce Sacrement , dont il fait la dispensation aux Fideles en vertu de son ordination , comme Ministre de Dieu & de l'Eglise. Cette doctrine nous est enseignée par S. Thomas. [r] Elle est conforme au Can. *Omnia* , c. 1. q. 1. & au Can. *Suscitantibus*, c. 15. q. 8. qui est tiré de la réponse du Pape Nicolas I. aux Bulgares. *Si un Prêtre étant en état de péché mortel , donne la communion à plusieurs personnes tout de suite , il ne commet qu'un seul péché mortel , parce que son action étant continue , elle ne doit être censée qu'une seule & même action , mais s'il leur donne la Communion à différentes reprises , il commet autant de fois un péché mortel.*

Suivant la décision du Pape Nicolas on peut sans péché recevoir en certaines circonstances l'Eucharistie de la main d'un Prêtre qu'on sçait être en état de péché mortel , mais qui est toléré par l'Eglise ,

r 3. p. q. 64. art. 6. & in 4. sent. distinct. 5. q. 2. art. 2. q. 4.

c'est-à-dire, qui n'est pas retranché de sa Communion, ou à qui elle n'a pas fait défense d'exercer les fonctions de son Ministère. *Ab eo*, dit le Pape Nicolas, *usquequò judicio Episcoporum reprobetur, communio percipienda est.* Nous avons une semblable décision du Pape Luce III. rapportée dans le chap. *Vestra, de cohabit. Clericorum & Mulier.*

Il y a quelque distinction à faire entre un Prêtre qui est obligé par son bénéfice ou par son office à administrer les Sacremens, tel qu'est un Curé ou un Vicaire, & un Prêtre qui n'y est pas obligé.

Un Paroissien étant en droit de demander les Sacremens à son Curé, il peut sans péché lui demander la communion, quand il a quelque nécessité de communier, & qu'il ne peut la recevoir aussi commodément d'un autre Prêtre, quoiqu'il sçache que son Curé est en état de péché mortel, pourvû qu'il soit toléré par l'Eglise; car, comme raisonne saint Thomas, quoiqu'un Prêtre qui est toléré, soit quant à lui suspens selon le jugement de Dieu, il ne l'est pourtant pas quant aux autres par un jugement de l'Eglise; ainsi jusqu'à ce que l'Eglise ait prononcé une sentence contre lui, on peut recevoir l'Eucharistie de sa main : [s] *Quamvis sint suspensi quantùm ad se ex sententia divina, non tamen quantùm ad alios ex sententia Ecclesiæ, & ideo usque ad sententiam Ecclesiæ licet ab eis communionem accipere.*

Néanmoins si un Paroissien peut aussi commodément recevoir la communion de la main d'un autre Prêtre, la Charité demande de lui qu'il n'use pas de son droit au préjudice de l'ame de son Curé.

On peut même, quand on est dans l'obligation de communier, demander la communion à un Prêtre qui n'est pas obligé d'administrer les Sacremens, qu'on sçait être en péché mortel, pourvû qu'il soit disposé à l'administrer, & qu'on ne puisse commodément avoir recours à un autre Prêtre; alors ce ne seroit

[s] 3. *part.* q. 82. *art.* 9.

pas lui donner occasion de pécher, ce seroit seulement profiter de sa mauvaise volonté ; mais si l'on n'a ni obligation ni nécessité de communier, on ne doit pas demander la communion à un Prêtre qui n'est point obligé de nous administrer les Sacremens, quoiqu'on le voye tout disposé à nous communier : alors ce seroit sans aucune cause raisonnable, lui donner occasion de péché.

L'affectation que quelques dévotes ont de communier toujours de la main de leur Confesseur, qu'elles jugent être plus saint que les autres Prêtres, est blâmable ; car celui qui reçoit un Sacrement de la main d'un Ministre moins saint qu'un autre, ne reçoit pas moins de grace. La raison est que les Sacremens ne produisent pas leur effet par le mérite du Ministre qui les confere, mais par la vertu que Jesus Christ leur a attachée en les instituant ; ce que les Théologiens Catholiques expliquent par ces mots, *ex opere operato*.

Il n'est pas permis de demander la communion à un Prêtre qu'on sçait être hérétique, schismatique, dégradé, ou excommunié, suspens ou irrégulier, quelque disposé qu'il soit à la donner, car quoiqu'il ne soit pas privé de la puissance qu'il a reçue à son ordination, l'exercice lui en est défendu ; ceux qui l'y engageroient, participeroient à son péché. C'est pourquoi saint Hermenegilde souffrit volontiers la mort, plutôt que de recevoir l'Eucharistie de la main d'un Evêque Arien, ainsi que saint Grégoire le Grand le rapporte. [t]

Il y a de l'apparence qu'en quelques lieux on a donné l'Eucharistie aux morts. Le troisieme Concile de Carthage, de l'an 397. en fit défense dans le Canon 6. Il en donna pour raison que ceux-là seulement sont capables de l'Eucharistie, qui peuvent la prendre & la manger ; J. C. en l'instituant, ayant dit, *Prenez & mangez*, ce que les morts ne peuvent faire. [u] Ces défenses ont été renouvellées par

t *Lib.* 3. *Dialog. c.* 31.

u Placuit ut corporibus defunctorum Eucharistia non detur. Dictum est enim à Domino, Accipite & edite ; cadavera autem nec accipere possunt, nec edere.

le Concile Quinisexte *in Trullo*, Can. 83. & par celui d'Auxerre de l'an 578. Canon 12.

Quoique dans la primitive Eglise on donnât la communion Eucharistique aux enfans qui n'avoient pas l'usage de la raison, & que ce soit encore la coutume de l'Eglise Grecque, comme assure Léon Allatius en son traité du consentement perpétuel de l'Eglise Orientale & Occidentale; cela ne se pratique plus dans l'Eglise Latine, comme nous l'avons remarqué, parce que les enfans ne peuvent faire le discernement de ce Pain céleste du pain commun, ni le recevoir avec le respect & la dévotion qu'on doit avoir pour lui. Dans l'Eglise Latine il faut se conformer à l'usage qui y est établi depuis si longtems, & qui est autorisé par le Concile de Trente. [x] Il n'est point permis de s'en écarter; néanmoins, comme nous avertit le Concile, on ne doit pas aujourd'hui condamner la pratique de la primitive Eglise.

Suivant le Canon 14. du premier Concile d'Orange, de l'an 441. on peut donner la communion Eucharistique aux personnes possédées du Démon, qui ont été baptisées, si elles ont de bons intervalles, dans lesquels elles marquent avoir de la religion & de la piété, & qu'il n'y ait à craindre de leur part aucune irrévérence contre le Sacrement. C'est le sentiment de S. Thomas. [y] Ce saint Docteur excepte ceux qu'on sçauroit être tourmentés par le Démon en punition de quelque crime qu'ils n'auroient pas expié par une sincere pénitence.

Quant aux malades, qui, après avoir demandé la sainte communion, & donné des signes de contrition, ont depuis perdu la connoissance ou l'usage de la parole, ou sont tombés en phrénésie, le Canon 76. du quatrieme Concile de Carthage permet qu'on leur donne l'absolution & la communion à l'article de la mort, sur le témoignage de ceux qui étoient présens, quand ils ont demandé un Pré-

x *Sess.* 21. *cap.* 4. *& can.* 4. | *art.* 5. *quæst.* 3.
y *In* 4. *sentent. dist.* 9. *q.* 1.

tre pour se réconcilier avec Dieu. [z] Saint Thomas, [a] Saint Charles, dans l'instruction sur le Sacrement de l'Eucharistie, partie 4. des Actes de l'Eglise de Milan, & le Catéchisme du Concile de Trente, [b] sont d'avis qu'on suive ce Canon, pourvû qu'il n'y ait point lieu de craindre quelqu'indignité ou irrévérence contre le saint Sacrement, comme il en arriveroit si le malade le vomissoit ou le crachoit. *Amentibus qui tunc à pietatis sensu alieni sunt, sacramenta dare minimè oportet, quamvis, si antequam in insaniam inciderint, piam & religiosam animi voluntatem præ se tulerint, licebit eis in fine vitæ, ex concilii Carthaginensis decreto, Eucharistiam administrare, modò vomitionis vel alterius indignitatis & incommodi periculum nullum timendum sit.*

Avant que de décider si on doit donner la communion Eucharistique aux insensés, nous en distinguerons de trois sortes. Les uns sont appellés imbécilles, qui ont l'entendement foible, & ont seulement un petit rayon de raison; s'ils sont dociles, & instruits des Mystères de la Religion, & qu'ils marquent avoir de la piété & de la dévotion pour le Sacrement de l'Eucharistie, on doit le leur donner pendant leur vie & à l'article de la mort. [c] Nous ne voyons nulle part que l'Eglise l'ait défendu, dès-là qu'ils ont un peu de raison pour faire le discernement de ce Sacrement. La Loi de Dieu qui nous oblige de le recevoir, les regarde comme les autres Chrétiens.

Les uns n'ont eû aucun usage de la raison, & sont nés tels; le Rituel de Paris veut qu'on ne donne point l'Eucharistie à ceux là, même à l'article de la mort; la raison est qu'ils n'ont ni la foi, ni la

z Is qui in infirmitate pœnitentiam petit, si casu dum ad eum Sacerdos invitatus venit, oppressus infirmitate obmutuerit, vel in phreneſim versus fuerit, dent testimonium qui eum audierunt & accipiat pœnitentiam; & si continuò creditur moriturus, reconcilietur per manûs impositionem, & infundatur ore ejus Eucharistia.

a 3. *p. q.* 8. *art.* 9.

b *Part.* 2. *cap.* 4. *num.* 49.

c *S. Thomas, in* 4. *sentent. distinct.* 9. *q.* 1. *art.* 5. *quæst.* 4.

piété, ni la dévotion nécessaire pour recevoir ce Sacrement, ni ne les ont jamais eues, ni ne sont capables de les avoir. Les autres ne sont devenus insensés ou fous, qu'après avoir été instruits de la foi de ce Sacrement. S'ils ont témoigné le désir de le recevoir pendant qu'ils avoient l'usage de la raison, on doit le leur donner à l'article de la mort, & même dans le cours de leur vie, quand ils ont de bons intervalles, s'il n'y a aucune irrévérence à craindre. Cette Doctrine est conforme à celle des Rituels, & de saint Thomas dans les endroits qu'on vient de citer, & c'est la Doctrine commune des Théologiens. Si pourtant ces sortes d'insensés n'avoient jamais marqué aucun désir de recevoir l'Eucharistie, on ne devroit pas la leur administrer à l'article de la mort, puisqu'on n'auroit aucune preuve qu'ils eussent eû la piété & la dévotion nécessaire pour la recevoir.

On ne doit pas facilement accorder l'Eucharistie aux sourds & muets de naissance, quoiqu'ils la demandent avec empressement; il faut auparavant les éprouver, mais aussi l'on ne doit pas la leur refuser quand ils paroissent instruits. Il est de la prudence d'un Curé, avant que de donner la communion à un sourd & muet, de le faire présenter à l'Evêque, si cela se peut faire commodément, afin qu'il juge de sa capacité, ou au moins de consulter l'Evêque sur ce qu'il doit faire, parce qu'il est difficile de bien juger quand les sourds & muets sont capables de communier. M. d'Aranthon d'Alex, Evêque de Genêve, donne cet avis dans ses Résolutions Pastorales, partie 3. titre 4.

Il est vrai que la maniere ordinaire d'instruire les hommes des Mystères de la Religion, c'est par la parole & par l'ouie. [d] *Fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi.* Néanmoins les sourds & les muets de naissance, peuvent être instruits extérieurement par des images, qui sont le langage avec lequel on parle aux yeux, ou, comme dit saint Gré-

[d] *Ad Rom. c. 10.*

goire, livre des Ignorans, ils peuvent auſſi être inſtruits intérieurement par le miniſtère des Anges ou de Dieu même, comme nous l'avons dit dans la troiſieme queſtion du Baptême, dans la Conférence du mois de Juin de 1716. après S. Auguſtin. [e] On peut joindre ce que ce Pere dit de l'Evangile, ſçavoir, » que l'homme peut l'apprendre par une autre voie » que par la parole de l'homme. » [f] *Quamvis etiam (Evangelium) poſſit homini, non per hominem dari.* Lorſqu'on a donc éprouvé les ſourds & muets de naiſſance qui ont été baptiſés, qu'ils paroiſſent ſuffiſamment inſtruits des Myſtères de la Foi, particuliérement de celui de l'Euchariſtie, qu'ils font profeſſion extérieure de la Religion Catholique, qu'ils aſſiſtent au Service divin avec piété, qu'ils ſont de bonnes mœurs, qu'ils déclarent aux Prêtres leurs péchés par quelques ſignes extérieurs, qu'ils marquent en avoir de la douleur, qu'ils font connoître qu'ils diſcernent l'Euchariſtie, d'avec le pain commun, qu'ils ont un reſpect particulier pour ce Sacrement, & qu'ils témoignent par des actions extérieures l'adorer; ce qu'ils peuvent avoir appris par la maniere dont ils voyent les Prêtres ſe comporter envers l'Euchariſtie, qui fait connoître que ces Prêtres ne croyent pas que ce ſoit de ſimple pain, mais que c'eſt quelque choſe de plus reſpectable que tous les objets ſenſibles; alors ſi les ſourds & muets déſirent recevoir l'Euchariſtie & la demandent il faut la leur donner; car on peut, ſans témérité, juger par toutes ces manieres d'agir, qu'ils recevront dignement le Corps du Seigneur. Quoiqu'ils n'ayent qu'une connoiſſance confuſe du Sacrement de l'Euchariſtie, ce n'eſt pas une raiſon pour les en priver, puiſque l'Egliſe l'a bien adminiſtré pendant pluſieurs ſiecles aux enfans qui n'avoient pas l'uſage de la raiſon, & qu'elle permet encore aujourd'hui qu'on la donne aux moribonds qui ont perdu la connoiſſance.

Il eſt ordonné par le Rituel Romain & par celui

e *Lib. de don. perſev. c. 19.*
f *Lib. de corrept. & grat. c. 5.*

d'Angers, de refuser la communion à un pécheur caché qui la demande en secret, si on est certain qu'il n'ait pas fait pénitence de son péché, & qu'il est dans la résolution d'y persévérer : *Occultos peccatores, si occultè petant, & non eos emendatos agnoverit, repellat.* Il n'y a en ce cas aucun péril de scandale ni d'infamie. Le Prêtre qui donneroit la communion à ce pécheur, se rendroit coupable du sacrilége qu'il commettroit. Saint Thomas [g] veut qu'on avertisse en même-tems ce pécheur de ne se pas présenter publiquement à la sainte Table avant que d'avoir quitté le péché, & en avoir fait pénitence. Si nonobstant l'avis charitable qu'on lui auroit donné, il demandoit en public la communion, il faudroit la lui donner ; le concile de Langres l'a ainsi ordonné en l'an 1404. *In tali casu Sacerdos loquatur secretè cum prædicto & dicat ei, Amice, caveas, quod tu vis facere. Tu enim si accipis Corpus Christi, sumus in condemnationem, persuadeat sibi quòd desistat à perceptione sacramenti ; quòd si ille non vult desistere, tunc Sacerdos ei ministret, quia in publicis negotiis Sacerdos non debet illos excludere, sed in privatis.* Jesus-Christ en donnant son Corps & son Sang à Judas, dont il connoissoit le péché & les mauvaises dispositions, a appris aux Prêtres ce qu'ils doivent faire en pareille occasion. [h] *Christus Judam non repulit à communione, ut daret exemplum, tales peccatores occultos non esse ab aliis sacerdotibus expellendos.*

Il est vrai que ce pécheur n'a pas droit devant Dieu de demander l'Eucharistie, quoique tous les Chrétiens ayent droit par le caractère du Baptême d'être admis à la participation des sacrés Mystères, son péché qu'il ne veut pas quitter l'en a exclus. Mais quelque grand que soit son péché, tandis qu'il est secret & caché, il a droit de conserver sa réputation devant les hommes, & c'est lui faire une injustice que de la lui diminuer : ce qui ne manqueroit pas d'arriver si on lui refusoit publiquement la

g *In 4. sentent. dist. 9. q. 2. art. 5. quæst. 1.*

h *S. Thomas. 3. part. q. 81. art. 2.*

communion. Auſſi le Rituel Romain & celui d'Anjou ; après ces paroles que nous avons citées : *Occultos peccatores ſi occultè petant, & non eos emendatos agnoverit, repellat*, ajoutent celles-ci, *non autem ſi publicè petant.* Le Rituel Romain ajoute encore, *& ſine ſcandalo ipſos præterire nequeat*, d'où quelques-uns ont pris occaſion de dire que quand un pécheur caché ſe préſente publiquement pour recevoir la communion, quoiqu'on ne puiſſe la lui refuſer, le Prêtre, qui connoît ſon état, peut uſer d'adreſſe & ſe ſervir de quelque prétexte pour ſe diſpenſer de le communier, mais il ne doit pas le paſſer en communiant les autres qui ſont à la ſainte Table ; car il ne pourroit le faire ſans le noter : c'eſt pourquoi Sylvius, ſur la troiſieme partie de S. Thomas q. 81. art. 6. dit : qu'*on doit le communier comme les autres, quand il ſe préſente avec d'autres à la ſainte Table.*

Si un Prêtre ne connoît le péché d'une perſonne, & ſon indignité, que par la confeſſion auriculaire, il ne peut lui refuſer la communion, ſoit qu'elle la demande en public, ſoit qu'elle la demande en particulier ; s'il la lui refuſoit, il violeroit en quelque maniere le ſecret de la confeſſion, puiſqu'en lui refuſant la communion, il lui reprocheroit tacitement ſon péché, qu'il ne ſçait que par la voie de la confeſſion ; or il n'eſt jamais permis de rien faire ni de rien dire qui puiſſe violer directement ou indirectement le ſecret de la confeſſion. Sur ce principe M. de Lamet, dans ſes Réſolutions, cas 8. eſtime qu'*un Curé qui n'a pas donné l'abſolution à un moribond, parce qu'il le voyoit dans une inimitié mortelle qu'il ne vouloit pas quitter, ne peut lui refuſer le ſaint Viatique, ſi ce miſérable eſt aſſez malheureux pour vouloir communier en cet état, & que ſon inimitié ne ſoit pas publique.*

Néanmoins ſi un Confeſſeur avoit une connoiſſance certaine du péché de ſon Pénitent par une autre voie que par celle de la confeſſion, & qu'il pût faire connoître cette voie au Pénitent, pluſieurs Docteurs eſtiment que ce Confeſſeur pourroit lui refuſer en ſecret la communion, lui expliquant avec pru-

dence & avec douceur la maniere dont il a reçû son péché.

Quand ces sortes de difficultés se rencontrent, elles peuvent facilement se lever par la lecture des Rituels ; elles sont beaucoup moins embarrassantes que celles qui regardent les pécheurs publics, auxquels le Rituel Romain & celui du Diocèse d'Angers, ordonnent qu'on refuse la communion, s'ils s'y présentent avant que d'avoir fait pénitence, quitté leur péché & levé le scandale qu'ils causoient par leurs déréglemens.

Le Rituel Romain met au nombre de ces pécheurs les excommuniés, ceux qui sont interdits & ceux qui sont notoirement infâmes, comme sont les femmes débauchées, les concubinaires, les usuriers, les Magiciens, les Sorciers, les Blasphémateurs : *Fideles omnes ad sacram communionem admittendi sunt, exceptis iis qui justâ ratione prohibentur ; arcendi autem sunt publicè indigni, quales sunt excommunicati, interdicti manifestèque infames, ut meretrices, concubinarii, fœneratores, magi, sortilegi, blasphemi & alii ejus generis publici peccatores, nisi de eorum pœnitentia & emendatione constet & publico scandalo prius satisfecerint.* L'on a transcrit ces termes dans le Rituel d'Anjou & dans celui de Paris ; l'on a ajouté dans celui d'Anjou les Comédiens, les Bâteleurs, les yvrognes & ceux qui ont des inimitiés publiques. Par les *Excommuniés*, on entend, suivant la remarque de M. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, en ses Ordonnances Synodales, titre 6. art. 5. les Excommuniés dénoncés. Par les *Concubinaires*, on entend ceux qui ont des concubines en leur maison, au vû & au sçû de tout le monde qui connoît leur débauche, ou qui sont fréquemment avec elles dans une autre maison à des heures indûes : Par les *Yvrognes*, on entend ceux qui paroissent souvent yvres en public : Par les *Usuriers*, on entend ceux qui prêtent de l'argent à usure à tous venans : Par ceux qui entretiennent des *inimitiés*, on entend les Parens, les Voisins qui vivent en ennemis déclarés, qui font profession publique de se décrier

les uns les autres, qui ne se saluent ni ne se parlent.

Il est à remarquer que les crimes de ces pécheurs, peuvent être notoires en deux manieres, sçavoir, *d'une notoriété de droit*, ou *d'une notoriété de fait*. Ils sont publics & notoires *d'une notoriété de droit*, quand l'accusé les a avoués devant un juge compétant, ou quand il en a été déclaré atteint & convaincu par une Sentence Juridique. Ces crimes sont publics & notoire *d'une notoriété de fait*, quand ils sont connus de tout le voisinage, & qu'ils ne peuvent ni être *niés*, ni être *palliés* par aucun prétexte, ni aucune excuse. Pour qu'un crime soit notoire de cette notoriété, il ne suffit pas qu'il soit connu de sept ou huit personnes, il faut au moins qu'il soit connu de la plus grande partie du voisinage, & il faut que cette connoissance soit certaine, & ne soit pas fondée seulement sur des *oui-dire*, ou sur un bruit commun dont on ne connoît point l'auteur.

Les Pasteurs ne doivent pas admettre indifféremment toutes sortes de personnes à la communion; en faisant cette fonction, ils sont lés dispensateurs des Mystères de Dieu, & il est de leur devoir d'être fideles dans leur Ministère, comme S. Paul les en avertit. [1] *Ils rendront compte au Seigneur de toutes les profanations qui seront arrivées par leur témérité, ou par leur négligence.* C'est pour cela que l'Eglise quoiqu'elle souhaite fort que tous ses enfans s'approchent souvent de la communion, a toujours recommandé aux Pasteurs d'user de discernement en admettant les Fideles à la participation de l'Eucharistie, & de prendre soigneusement garde à ne pas donner le Pain des Anges & le Saint des Saints aux personnes qui en sont indignes, afin d'empêcher qu'en le recevant ils ne le profanent & ne mangent leur condamnation & leur jugement. C'est dans cette vûe qu'autrefois le Diacre, placé sur un lieu éminent d'où il pouvoit être entendu, tenant le bras élevé en haut, s'écrioit d'un ton terrible avant la com-

[1] *I. Cor. c. 4.*

munion

munion des Fideles : *Que les choses saintes soient pour les Saints*, comme s'il disoit : *si quelqu'un n'est pas Saint qu'il n'approche pas du Saint des Saints ;* il ne s'écrioit pas, *si quelqu'un est exempt de péché, qu'il s'en approche ;* mais *si quelqu'un est Saint.* La sainteté qu'il exigeoit n'est pas seulement une exemption de crime, mais la présence du Saint-Esprit, & une abondance de bonnes œuvres. [k] *Quando dicit, Sancta sanctis, hoc dicit : si quis non est sanctus, non accedat. Non solùm inquit, à peccatis purus, sed etiam sanctus, sanctum enim non facit sola liberatio à peccatis ; sed etiam præsentia Spiritûs & bonorum operum copia.* Comme l'on a juste sujet de croire que les pécheurs publics qui n'ont point réparé le scandale public qu'ils ont causé, sont indignes d'être admis à la participation de l'Eucharistie, il faut que les Prêtres, prépposés pour l'administration des Sacremens, prennent des précautions à leur égard pour ne se pas rendre coupables eux-mêmes de la profanation de cet auguste Sacrement, & ne pas encourir l'indignation du Seigneur, « qui menace de grands châ» timens les Prêtres, s'ils admettent à la participa» tion des saints Mystères les personnes qu'ils sça» vent être souillées de quelque crime ; le Seigneur » leur fera rendre un compte terrible de la profa» nation de son Corps & de son Sang. » [l] *Oportet etiam ad vos eadem dicere ut magno studio & diligenti curâ dona hæc distribuatis. Non parvæ vobis imminet pœnæ, si quem aliquâ improbitate teneri scientes, ei hujus mensæ participationem permittatis ; Sanguis enim ejus ex manibus requiretur vestris.* S. Chrysostôme, dans la suite, marque qu'il entend parler des pécheurs publics. [m]

Nous disons donc, que quand un pécheur public demande en secret la communion, on peut, & on doit la lui refuser sans crainte, car dans l'administration secrette des Sacremens, un Prêtre n'est

k *S. Chrysost. hom. 17. in c. 9. Ep. Hebræor.*

l *S. Chrysost. hom. 83. in Matth.*

m Sed unde, inquies, ego illum qualis sit cognoscere possum ? Non de ignotis, sed de notis, hæc disputo.

comptable qu'à Dieu seul ; par la même raison, si un pécheur public, qui, après sa conversion demande en particulier la communion à un Prêtre, qui sçait certainement qu'il est converti, & dans la résolution de réparer le scandale, ce Prêtre peut le communier en secret, comme le marque le Rituel de Cambray ; mais il ne pourroit pas lui donner la communion en public, parce que dans l'administration publique le Prêtre est comptable au Peuple, qui seroit scandalisé, s'il voyoit qu'on donnât l'Eucharistie à un pécheur qu'on a juste raison de croire être indigne de la recevoir. L'on a rapporté, dans la premiere question des Conférences du mois de Juillet 1704. un fait conforme à cette décision ; le voici.

Le Duc de Bar avoit épousé publiquement sans dispense, Madame sœur de Henry IV. sa proche pareme, qui étoit Huguenote ; ce Duc, après avoir habité pendant dix-huit mois avec cette Princesse, alla à Rome pour y gagner le Jubilé, ayant promis au Pape Clément VII. de se séparer de la Princesse ; le souverain Pontife lui permit de se choisir un Confesseur, lequel, s'il trouvoit le Duc en disposition & en état de pouvoir être absous, & communier, & gagner le Jubilé, lui donnât l'absolution, & lui permit la communion & la participation du Jubilé, pourvû que ladite absolution & communion fût faite secretement & sans que le monde en sçût rien ; ainsi que le dit le Cardinal d'Ossat, dans le livre 6 I ettre 63. où ce Cardinal ajoute, *que la cause pourquoi le Duc de Bar ne peut être absous, ni communier, ni gagner le Jubilé, sinon que secretement, vient des Regles de Pénitencerie,* qui portent que *pour permettre à un qui auroit fait un péché public, de communier en public, il faut qu'il fasse la réparation publiquement & à la vûe du monde ;* mais *qui promet en secret de réparer un jour publiquement la faute qu'il a commise, on ne lui permet aussi de communier cependant, sinon secretement, jusqu'à ce qu'il ait fait la réparation publique.*

Il est certain qu'on peut & qu'on doit refuser en public l'Eucharistie aux pécheurs publics & notoires,

qui n'ont pas encore réparé le scandale, en donnant des marques publiques de conversion : car jusqu'alors on peut les juger indignes de la recevoir. Si on vouloit révoquer en doute la vérité de cette assertion, nous pouvons en produire plusieurs garants.

Saint Cyprien ayant été consulté par Eucratius, s'il pouvoit accorder la communion à un Bâteleur de profession, qui corrompoit les jeunes gens par ses paroles & ses actions, lui répondit : *qu'il croyoit que c'étoit offenser la Majesté Divine & violer la discipline de l'Evangile, que de souiller l'honneur de l'Eglise par un mal si contagieux & si honteux.* [n] « *Puto nec* » *Majestati Divinæ, nec Evangelicæ disciplinæ con-* » *gruere, ut pudor & honor Ecclesiæ tam turpi & in-* » *fami contagione fœdetur.* »

Le Concile de Latran tenu l'an 1179. sous Alexandre III. rapporté dans le chap. *Quia in omnibus, de Usuris*, défend « de donner la communion aux Usu- » riers notoires. « [o]

Le Pape Benoît XI. chap. 1. *de Privilegiis*, dans les Extravagantes Communes, ordonne aux Curés, » de donner la communion à ceux qui se sont con- » fessés aux Religieux, excepté en deux cas ; si » les personnes qui la demandent sont excommu- » niées, ou des pécheurs publics & notoires. » [p]

Le Concile de Nîmes, de l'an 1284. titre *de Sacramento Eucharistiæ*, dit expressément, « que si » le péché de celui qui demande la communion est » public & manifeste, on doit la lui refuser même » publiquement s'il n'a pas encore fait cesser le » scandale ; » & ce Concile déclare qu'il entend par le péché manifeste « celui qui peut être prou- » vé par témoins convenables, ou qui conste par » une sentence de Juge, ou par la confession en

n *Ep. 61.*

o Constituimus quòd Usurarii manifestè nec ad communionem admittantur Altaris.

p Sacerdotes ipsis taliter confessis & absolutis astricti sunt ministrare sacramentum Eucharistiæ & Extremæ-Unctionis.... Duos tamen casus excepimus, scilicet, si Sacerdos asserat eum excommunicatum aut notoriè peccatorem.

» Juſtice, ou par l'évidence du fait. » [q]

Le Synode d'Auſbourg de 1548. chap. 19. défend » de donner la communion au pécheur public, juſ- » qu'à ce que ſes actions faſſent voir qu'il a renoncé » à ſes déſordres. [r] »

Le Concile de Malines, de l'an 1607. tit. 7. c. 7. dit nettement que « les Concubinaires publics ne » doivent point être admis à la communion, s'ils » n'ont en effet quitté leurs Concubines; qu'il en » eſt de même des Uſuriers publics, s'ils n'ont diſ- » continué leurs uſures, reſtitué les intérêts injuſ- » tes qu'ils ont perçus; & des ennemis publics qui » ne ſont pas réconciliés, ou ne ſe ſont pas offerts » à le faire. [s] »

Saint Charles, dans les Inſtructions qu'il a données aux Paſteurs pour l'adminiſtration de l'Euchariſtie, « veut qu'ils reſuſent la communion aux pé- » cheurs publics qui n'ont pas réparé le ſcandale, » quoiqu'ils ayent reçû l'abſolution des Pénitenciers » ou des Confeſſeurs Réguliers. [t] »

q Si peccatum fuerit manifeſtum & non eſt de ipſo confeſſus, verè ante debitam ſatisfactionem, debet ei publicè communio denegari. Manifeſtum autem intelligimus in hoc caſu, quod poteſt ſufficienter & legitimè probari per teſtes idoneos contra ipſum, præcipuè ſi de illo peccato fuerit per ſententiam condemnatus, vel ſponte confeſſus in judicio, vel adeo notoriam ut celari non poſſit.

r Quicumque in publicis ac notoriis degunt ſceleribus, ut ſunt manifeſti adulteri & adulteræ, aut qui aliàs in lupanaribus ſimul vicitant, & publici fœneratores, & qui alios ad eadem inducunt & id genus alii, ad hujus ſacramenti venerabilis communionem admittendi non ſunt, donec reipsâ & factis teſtatum reddant, ſuis omnino valefeciſſe criminibus & pœnitentiæ ſatisfactionem recepiſſe.

s Concubinarii publici, antequam concubinarias ſuas actu dimiſerint, ad ſacram communionem non admittantur: neque etiam publici uſurarii vel palam inimicitias exercentes niſi illis uſuris renuntiaverint, & injuſta lucra reſtituerint, aut de iis reſtituendis cautionem dederint, & hi reipsâ pacem compoſuerint vel ſeſe ad reconciliationem debitè obtulerint.

t Neminem publicis peccatis irretitum ad communionem excipiet Parochus, niſi priùs ſcandalo publicè ſatisfecerit, etiam ſi abſolutionis à Pœnitentiariis aut Confeſſoribus etiam Regularibus acceptæ teſtimonium produxerit.

S. Thomas enseigne la même Doctrine. [u] *Si peccatum est manifestum, debet denegari Eucharistia, sive in occulto, sive in manifesto petat.* (*Peccator.*)

Joignez à ces témoignages les Rituels de presque tous les Diocèses qui ordonnent aux Curés *de ne pas administrer l'Eucharistie aux pécheurs publics & notoires, qui n'ont pas fait voir par leurs actions, qu'ils ont renoncé à leurs désordres, & n'ont pas fait cesser le scandale.*

Un Curé qui est prépose pour l'administration des Sacremens, est non-seulement chargé de l'honneur des Sacremens, il est encore chargé du salut de ses Paroissiens. *Comme chargé de l'honneur des Sacremens*, il doit empêcher, autant qu'il le peut, que les pécheurs ne les profanent en les recevant indignement. *Comme chargé du salut des Paroissiens*, il doit empêcher qu'ils ne soient mal édifiés; ils le seroient sans doute autant de sa lâche complaisance à donner le Sacrement de l'Eucharistie à un pécheur public, que de la témérité du pécheur qui la demanderoit. D'ailleurs les autres pécheurs qui verroient qu'on admet à la communion un pécheur public avant que d'avoir quitté son péché & réparé le scandale, s'y présenteroient effrontément, & s'endurciroient dans leurs péchés.

Si on disoit qu'un Concubinaire, par exemple, en demandant publiquement la communion, fait connoître au public qu'il est converti, on répondroit que ce n'est pas-là une preuve certaine & suffisante de conversion; car combien y a-t-il de gens qui s'approchent des Sacremens pour couvrir leurs désordres?

La difficulté qui embarrasse le plus les Curés, est de sçavoir à quels pécheurs publics ils peuvent refuser publiquement la communion, si c'est à ceux dont le crime n'est notoire que d'une notoriété de fait, ou seulement à ceux dont le crime est notoire d'une notoriété de droit. Leur embarras vient de ce que d'un côté ils voyent que les défenses d'administrer

[u] *In 4. sentent. dist. 9. q. unic. art. 5. ad 5.*

les Sacremens aux pécheurs publics qui n'ont point fait pénitence, ni levé le scandale qu'ils causent par leurs déréglemens, les comprennent tous indirectement, & qu'elles sont fondées sur ces paroles de Jesus-Christ : « Ne donnez point les choses saintes aux chiens, & ne jettez point les perles devant les pourceaux, [x] *Nolite dare Sanctum canibus, neque mittatis margaritas vestras ante porcos.* Paroles que les Peres & les Interpretes de l'Ecriture sainte, ont entendues d'une défense d'administrer les Sacremens, qui sont des choses très-saintes, aux pécheurs publics connus pour tels, qui sont signifiés par les chiens & les pourceaux. D'un autre côté, les Curés sçavent la maxime qui a cours en France, qu'*on n'y connoît point de notoriété de fait*; maxime qui paroit fondée sur l'équité, tant parce que l'expérience fait connoître qu'il y a bien des choses qui passent pour notoirement véritables, qui étant approfondies, se trouvent fausses, tant parce qu'il est fort difficile de juger quand un crime peut être censé notoire, les Docteurs n'étant pas d'accord quel nombre de personnes est requis, pour que la connoissance qu'ils ont d'un fait le rende notoire. C'est sur cela que les pécheurs publics prétendent que n'ayant point été rendu contr'eux de jugement qui les déclare coupables, on ne peut leur refuser en public la communion, particuliérement quand, en la demandant, ils présentent un billet d'un Prêtre approuvé pour confesser, qui atteste les avoir entendus en confession.

On peut leur opposer premiérement que les défenses d'administrer la communion aux pécheurs publics, qui sont portées par les Rituels, & celles que nous venons de rapporter, sont énoncées en termes généraux, & regardent tous les pécheurs publics, sans distinguer s'ils sont *publics* & *notoires de droit* ou *de fait*.

2°. Qu'aucune de ces Loix n'ordonne que le pécheur soit déclaré public par un Jugement, afin qu'on puisse lui refuser la communion.

x *Matth. c. 7.*

3°. Que les termes de plusieurs de ces Loix, marquent clairement, que par les pécheurs publics qu'on doit exclure de la participation des Sacremens, il faut entendre non-seulement ceux qui sont notoires par la confession faite en Justice, ou par Sentence de Juge, mais aussi ceux qui le sont par l'évidence du fait, qui ne peut être ni nié, ni caché.

4°. Que si un Curé ne peut refuser le Sacrement de l'Eucharistie à un pécheur public, par exemple, à un Concubinaire public, s'il n'y a une Sentence qui le déclare atteint & convaincu de concubinage, les Laïques concubinaires pourront toujours impunément approcher de la Sainte Table, quelque publics qu'ils soient; car le Juge d'Eglise ne peut procéder contr'eux, & il est inoui que le Juge laïque fasse le procès aux Concubinaires; ainsi on ouvriroit la porte à une infinité de Sacrileges s'il falloit attendre une Sentence de Juge, pour refuser la communion à ceux qui en sont notoirement indignes.

5°. Que trente Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris, qui étoient bien instruits des maximes reçues dans le Royaume, répondant aux cas qui leur avoient été proposés par feu M. Pavillon Evêque d'Alet, dans les années *1665.* & *1666.* ont établi comme une regle certaine que, supposé la notoriété du fait, on peut & on doit refuser les Sacremens à un pécheur public qui persévere dans la volonté de commettre un péché mortel, que la seule évidence du fait suffit pour cela, quoique le bruit commun ne suffise pas; ces résolutions sont rapportées dans le premier tome de Sainte-Beuve, dans les cas 112. & suivans jusqu'au 123. Voici comme ces Docteurs répondent dans le cas 112. « Suivant » la Doctrine des Saints Peres & de tous les Théo» logiens après saint Thomas, on est obligé de » refuser les Sacremens aux pécheurs publics. L'on » appelle un pécheur public, celui qui persévere » dans la volonté d'un péché mortel lequel est ma» nifeste, ou par l'évidence du fait, ou parce qu'il » le confesse publiquement, ou parce qu'il en est dé» claré atteint & convaincu en Justice ecclésiasti-

» que ou séculiere ; & par conséquent les Curés » qui sçavent de l'une de ces trois manieres que des » Gentilshommes leurs Paroissiens, ont usurpé les » bois du Roi, & qu'ils en jouissent, ne peuvent » les recevoir aux Sacremens, lorsqu'ils refusent » d'en faire la restitution . . . . . Mais que si la con- » noissance que ces Curés ont de cette usurpation, » ne leur est pas manifeste de l'une de ces trois ma- » nieres, & que ce qu'ils en sçavent ne soit fondé » que sur un bruit commun, ils ne peuvent refuser » les Sacremens à ces Gentilshommes, & ils se » doivent contenter de les avertir de ce bruit com- » mun, afin qu'ils y mettent ordre, en désabusant » le public & faisant par ce moyen cesser le scan- » dale . . . . Que si les Curés sçavent par la con- » fession auriculaire de ces Gentilshommes, que » c'est une usurpation, pour lors ils doivent leur re- » fuser l'absolution, mais non pas les autres Sacre- » mens qu'ils demanderont publiquement, parce » qu'on ne doit point refuser les Sacremens à un » pécheur occulte qui les demande publiquement. » Nous joindrons à ceci ce que dit S. Thomas: y *Quidam sunt manifesti peccatores, scilicet, per evidentiam facti sicut publici usurarii aut publici raptores, vel etiam per aliquod judicium Ecclesiasticum vel Sæculare. Manifestis ergo peccatoribus non debet, etiam potentibus, sacra communio dari.*

On avoit soutenu ce sentiment dans la Conférence de ce Diocèse, tenue au mois de Juillet de l'an 1704. & l'on avoit répondu à l'objection qu'on tire de la maxime qui a cours dans le Royaume, qu'*on n'y connoît point de notoriété de fait ;* qu'il est vrai que dans le Royaume, la notoriété de fait ne dispense point des procédures ordinaires, & que quand il s'agit de condamnation pécuniaire ou corporelle, il faut qu'il intervienne Sentence, quelque notoire que soit d'ailleurs le fait, mais que pour éloigner de la sainte Table ceux qui en sont notoirement indignes d'une

y 3 *p. q. 8. art. 6.*

notoriété de fait, il n'est nullement besoin de Sentence ; réponse qui a été suivie mot à mot par l'Auteur des Conférences du Diocèse de Rouen sur le Sacrement de l'Eucharistie. On a dit de plus dans la Conférence d'Angers, que *pour refuser la communion à ces sortes de pécheurs publics, il suffit que leur péché soit connu du public*, c'est-à-dire, *que toute la Paroisse, ou la plus grande partie, en ait une connoissance certaine ;* car il faut convenir qu'en ce cas un fait est notoire.

Conformément à ce sentiment, Monseigneur le Peletier Evêque d'Angers avoit fait une Ordonnance contre les Académies de jeu, le 12 Février 1702. par laquelle il ordonnoit *de refuser la communion, même à Pâques, publiquement à ceux qui tiendroient chez eux des lieux ouverts pour les joueurs de cartes ou de dez, après qu'on les aura avertis auparavant* : Dans une autre, du 23. du même mois, pour la sanctification du Dimanche & des Fêtes, il enjoignit aux Pasteurs *de refuser la communion, même à Pâques, publiquement aux Cabaretiers qui donnent à boire les Dimanches & les Fêtes pendant le Service divin, après les avoir avertis auparavant* : Par une troisieme Ordonnance, publiée dans le Synode de l'an 1703. il avoit ordonné *de refuser la communion publiquement à ceux qui se seroient trouvés aux Veilleries, après en avoir été avertis ;* or il est certain que dans ces Ordonnances, il est parlé des pécheurs publics d'une publicité de fait, contre lesquels il n'a point été rendu de Sentence qui les ait déclaré tels.

Si on suit la maxime de France, & qu'on donne la Communion aux Pécheurs publics, jusqu'à ce qu'il ait été rendu contr'eux une Sentence déclaratoire, on fait tort au Sacrement, puisqu'on le donne à des personnes manifestement indignes de le recevoir, & au Peuple qui est témoin d'un tel scandale, & en est mal édifié, au lieu que si on ne suit pas cette maxime, l'on conserve au Sacrement l'honneur qui lui est dû, & l'on ne fait point de tort au pécheur, car outre qu'il a mérité cette confusion en l'état où il est, il n'a point de droit de demander la sainte

communion, dont le public sçait qu'il s'est rendu indigne, & il ne peut pas se plaindre qu'on le deshonore en la lui refusant ; c'est lui qui s'est diffamé par son crime qu'on suppose être si évident & si notoire, qu'il ne peut être nié, ni célé, ni couvert par aucun subterfuge.

Un Curé est donc bien fondé à refuser la communion publiquement à un pécheur public, dont le crime est constant & notoire d'une notoriété de fait, après l'avoir averti de ne se pas présenter à la sainte Table. Cependant nous ne croyons pas qu'un Curé doive se hazarder à la lui refuser publiquement de son autorité seule, à cause de la Jurisprudence qui s'observe en France, où l'on ne reconnoît point d'autre notoriété publique que celle qui résulte d'une Sentence rendue contre le coupable, qui le déclare tel : un Curé s'exposeroit à être traduit en Justice pour avoir deshonoré ce pécheur.

Il est vrai que cette Jurisprudence a ses inconvéniens, en ce qu'elle ôte aux Pasteurs sages & zélés le moyen de corriger ces sortes de pécheurs, en les privant de la communion : mais d'un autre côté elle empêche que les Pasteurs dont le zele n'est pas assez éclairé, ou qui sont d'ailleurs indisposés contre quelqu'un de leurs Paroissiens, n'usent à leur égard d'une sévérité injuste.

Pour obvier à ces inconvéniens, un Curé qui prévoit qu'un de ses Paroissiens, dont le crime est public, se présentera à Pâques à la sainte Table, doit informer son Evêque de la vie scandaleuse de ce Paroissien, lui demander quelle conduite il doit tenir à son égard, & attendre les ordres de son Evêque pour s'y conformer. Sainte-Beuve, qui étoit un des trente Docteurs qui avoient signé en 1665. & 1666. les résolutions des cas proposés par M. l'Evêque d'Alet, est d'avis, dans les résolutions données en 1671. & 1672. aux cas 15. & 16. tome 3. qu'*un Curé ne doit pas refuser de sa seule autorité la communion à un pécheur public & notoire d'une notoriété de fait, à cause de la Jurisprudence de France* ; & dans la résolution du cas 34. il avertit les Pasteurs, qu'*ils doi-*

vent donner avis à l'Evêque de l'état des choses, pour exécuter ce qu'il leur prescrira.

On ne doit pas sur un simple soupçon refuser la communion à une personne; les soupçons étant sujets à bien des erreurs & n'étant souvent appuyés que sur des conjectures, qui par l'événement se trouvent fausses; on ne doit donc pas les prendre pour une regle certaine de sa conduite.

Un Prêtre qui sçait certainement qu'une personne qui lui demande publiquement la communion, en est indigne, ne peut lui donner une particule non-consacrée, pour empêcher la profanation du Corps & du Sang de Jesus-Christ dont cette personne va se rendre coupable : le Prêtre qui useroit de cette feinte, pécheroit mortellement, & même son péché seroit plus grand que celui de la personne qui communieroit indignement. C'est le sentiment de saint Thomas. [z] Sa raison est, que *cette fiction donneroit occasion d'idolâtrie à celui qui recevroit ce pain non-consacré, & à ceux qui seroient présens, qui rendroient à une créature l'adoration qui n'est dûe qu'à Dieu seul.* Ce saint Docteur appuye sa décision sur une solution à peu-près semblable, donnée par Innocent III. ch. *de Homine, de celebratione Missarum*, où il s'agissoit d'un Prêtre qui, étant en péché mortel, avoit fait semblant de consacrer en disant la Messe.

Si une fille ou une femme étoit si effrontée que de se présenter à la sainte Table ayant le sein découvert, ou avec des mouches au visage, saint Charles, en ses Instructions sur le Sacrement de l'Eucharistie, tit. de la préparation du Corps, recommande qu'*on lui refuse la communion.* L'on ne doit approcher de ce redoutable Mystère qu'avec des sentimens de Religion & de piété, & avec un maintien qui fasse connoître le respect qu'on a pour lui, & non avec des marques de vanité, qui font voir qu'on ne renonce pas aux pompes de Satan l'ennemi déclaré de Jesus-Christ, qui est présent dans le Sacrement de l'Eucharistie.

[z] *Quodlibet* 5. *q.* 6. *art.* 2. *&* 3. *p. q.* 80. *ad* 4.

Depuis que l'on a abrogé l'usage de donner l'Eucharistie aux enfans, qui étoit établi dans la primitive Eglise, nous ne voyons point qu'elle ait déterminé précisément l'âge auquel il faut leur faire faire la premiere communion ; elle demande seulement qu'ils ayent assez de connoissance & de raison pour sçavoir discerner cette Viande spirituelle d'avec la nourriture corporelle ; qu'ils soient instruits des principaux articles de la Religion, & de ce qui regarde le Sacrement de l'Eucharistie, & qu'ils marquent avoir de la dévotion pour un si auguste Mystère. Comme il y a des enfans quoique moins âgés, qui ont le jugement plus formé que d'autres qui sont plus avancés en âge, l'Eglise laisse aux Curés & aux Prêtres qui les entendent en Confession & aux Peres & Meres aussi, ou à ceux qui sont chargés de l'éducation des enfans, à juger de la maturité de leur esprit & de leurs dispositions. Les Curés doivent se faire informer par les parens ou par ceux qui ont soin de l'éducation des enfans, quelle est l'étendue de leur connoissance, quelle est leur capacité & leur conduite, & s'ils ont de la piété, & examiner eux-mêmes si ce qu'on leur en a dit est véritable, avant que de les faire communier. Saint Charles, dans son neuvieme Synode diocésain, le recommande aux Pasteurs. Inférez de-là qu'on ne doit faire faire aux enfans leur premiere Communion que dans leur Paroisse, & après qu'ils ont été examinés par leur Curé. Saint Charles le desire dans le même Synode, & le Rituel de Paris l'ordonne.

Les Rituels & les Ordonnances de plusieurs Diocèses, marquent la douzieme ou la quatorzieme année pour le tems de la premiere Communion des enfans, comme étant l'âge où ils ont communément assez de raison pour faire le discernement du Pain céleste d'avec le pain commun ; mais si avant cet âge, on voit qu'ils ont de la piété & assez de lumiere pour faire ce discernement, on peut les faire communier plutôt. Saint Thomas [a] estime qu'*on peut*

[a] *In 4. sentent. dist. 9. q. 1. art. 4. quæstiunc. 4.*

faire communier les Enfans à dix ou douze ans. Saint Charles, en ses Instructions sur le Sacrement de l'Eucharistie, est de ce sentiment. On peut même faire communier les enfans à l'âge de sept ou huit ans, s'ils ont le jugement assez formé, & sont instruits des Mystères de la Religion, selon la portée de leur esprit, particuliérement, s'ils sont en danger de mort; car il n'y a point de raison de les priver de la grace qu'ils recevront par la participation de l'Eucharistie. Quand les Rituels défendent de donner l'Eucharistie aux enfans, ils ne doivent être entendus que des enfans qui sont sans raison & sans discernement.

On ne devroit pas admettre à la communion les enfans qui ont été ondoyés, à qui l'on n'a pas encore suppléé les cérémonies du Baptême. Le Rituel de Paris le défend.

RESULTAT

DES

CONFÉRENCES

SUR

LE SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

Tenues au mois d'Octobre 1716.

PREMIERE QUESTION.

Le Sacrement de l'Euchariſtie eſt-il néceſſaire de néceſſité de moyen & de Précepte divin ? Ce Précepte oblige-t-il à l'article de la mort ? Y a-t-il un Précepte eccléſiaſtique qui oblige à communier pendant l'année ? En quel tems oblige-t-il, & ſous quelles peines ? En quel lieu doit-on faire la Communion Paſchale ? Satisfait-on à ce devoir par une Communion ſacrilége ? Qu'eſt-ce que le ſaint Viatique ? A qui peut-on le donner ? Peut-on le recevoir pluſieurs fois dans une même maladie ?

IL n'y a de Sacremens néceſſaires de néceſſité de moyen, que ceux qui ont été inſtitués par J. C. pour conférer une grace, ſans laquelle il ſoit poſſible à l'homme d'etre ſauvé ; tel eſt le Baptême à l'égard de tous les enfans d'Adam ; telle eſt la Pé-

nitence à l'égard des adultes qui ont perdu la grace du Baptême par le péché. Certainement l'Eucharistie n'est pas de ce nombre, puisqu'elle ne confere pas la premiere grace, qu'au contraire, ayant été instituée en forme d'aliment spirituel, elle suppose dans l'ame de celui qui la reçoit, la grace sanctifiante, qui est un moyen suffisant pour acquérir la vie éternelle. Sur ce principe le Concile de Trente enseigne [a] que *le sacrement de l'Eucharistie n'est pas nécessaire aux enfans qui ont été régénérés par le Baptême, qui n'ont pû perdre la grace qu'ils ont reçue.* Il a même prononcé anathême contre ceux qui diroient le contraire. [b] *Si quis dixerit, parvulis antequam ad annos discretionis pervenerint, necessariam esse Eucharistiæ communionem, anathema sit.* Quand saint Augustin a dit contre les Pélagiens, que ces paroles de Notre-Seigneur en S. Jean chap. 6. *Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'Homme, & si vous ne bûvez son Sang, vous n'aurez pas la vie en vous*, regardent les enfans qui ne pouvoient avoir la vie éternelle, s'ils ne participoient au Corps & au Sang de Jesus-Christ : [c] *An vero quisquam etiam hoc dicere audebit, quod parvulos hæc sententia non pertineat, profectoque sine participatione corporis hujus & sanguinis in se habere vitam . . . . . Pro etiam parvulorum vita caro data est, quæ data est pro sæculi vita, & si non manducaverint carnem Filii Hominis, nec ipsi habebunt vitam ;* ce Pere n'a pas prétendu que ces paroles prises dans le sens littéral renfermassent une obligation de manger l'Eucharistie, pareille à celle de recevoir le Baptême, marquée par ces paroles du chap. 3. du même Evangile : *Si un homme ne renaît de l'eau & du Saint-Esprit, il ne peut entrer dans le Royaume de Dieu* : ce n'a jamais été le sentiment de ce Pere. Saint Fulgence, dans la Lettre au Diacre Ferrand, l'a justifié à l'occasion d'un Ethiopien qui étoit mort après avoir reçû le Baptême, sans qu'on lui eût donné l'Eucharistie. Ce Saint prouve par des raisons en-

a *Sess.* 21. *cap.* 4.
b *Ibid. Can.* 4.
c [*Lib.* 1. *de peccat. merit. & remiss. c.* 20.]

tiers de saint Augustin, qu'il n'a jamais cru que l'Eucharistie fût nécessaire absolument, & qu'on ne pût être sauvé sans l'avoir reçue quand on a été baptisé.

Ces paroles : *Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'Homme, &c.* prises à la lettre, signifient, que *si nous ne recevons réellement le Corps & le Sang de Jesus-Christ, nous n'aurons point la Vie ;* en ce sens elles ne regardent que les adultes, c'est-à-dire, les personnes raisonnables, telles qu'étoient ceux à qui Jesus-Christ les adressa. L'Eglise, instruite par l'Apôtre S. Paul, qui veut qu'on s'éprouve avant que de manger ce pain, *Probet se ipsum homo, & sic de pane illo edat*, les a entendues dans tous les siécles de ceux qui sont capables de faire le discernement de cette céleste nourriture ; si elles les avoit entendues généralement de tous les hommes, tant adultes qu'enfans, & qu'elle eût cru que les enfans ne peuvent être sauvés sans avoir reçu l'Eucharistie, elle n'auroit pas cessé de la donner aux enfans ; car la regle de la Foi est immuable & irréformable, comme dit Tertullien.

Si on prend ces paroles dans le sens spirituel, qui signifie, que *si nous ne sommes unis & incorporés à Jesus-Christ comme des membres à leur chef, nous n'aurons point de part à la Vie éternelle*, elles regardent les enfans aussi bien que les adultes ; ni les uns ni les autres ne peuvent obtenir la vie éternelle sans être unis à Jesus-Christ de cette union qui se trouve en tous ceux qui sont incorporés par le Baptême à son Corps mystique. S. Fulgence fait voir que S. Augustin n'a pas voulu dire autre chose. Quoiqu'il ne soit donc pas nécessaire d'une nécessité absolue & de moyen à tous les hommes de recevoir réellement l'Eucharistie, c'est-à-dire, avec la bouche, il leur est nécessaire de la recevoir spirituellement, c'est-à-dire, d'être incorporés à Jesus-Christ, & d'être les membres de son Corps mystique qui est l'Eglise, & cette communion spirituelle renferme le desir de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie, comme l'enseigne S. Thomas : [d] *Manifestum est quòd omnes te-*

[d] 3. *p.* 9. 80. *art.* 11.

nentur saltem spiritualiter manducare (Eucharistiam) quia hoc est Christo incorporari : spiritualis autem manducatio includit votum seu desiderium percipiendi hoc sacramentum. Les Enfans à leur Baptême ont ce désir par l'intention de l'Eglise, comme ils croyent par la Foi de l'Eglise, selon le même S. Docteur, [e] *Sicut ex Fide Ecclesiæ credunt, si ex Ecclesiæ intentione desiderant Eucharistiam.* L'Eucharistie est nécessaire de nécessité de Précepte divin à tous ceux qui ont l'usage de la raison, qui, par conséquent, peuvent, comme l'exige l'Apôtre, s'éprouver avant que de la recevoir ; cette nécessité est fondée non-seulement sur ces paroles de Jesus-Christ : [f] *Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'Homme, & si vous ne buvez son Sang, vous n'aurez pas la Vie en vous.* Mais encore sur celles-ci : [g] *Faites ceci en mémoire de moi ;* par lesquelles Jesus-Christ a ordonné aux Prêtres d'offrir l'Eucharistie, & aux Fideles de la manger. C'est le sentiment des Peres du Concile de Trente, qui disent : " que le Sauveur a commandé aux Fideles „ d'honorer sa mémoire, & d'annoncer sa mort en „ recevant l'Eucharistie. „ [h] *In illius sumptione colere nos sui memoriam præcepit, suamque annuntiare mortem, donec ipse ad judicandum veniat.*

Les Théologiens soutiennent communément, que le commandement que Jesus-Christ nous a fait de manger sa Chair, oblige au moins à communier quand on est en danger de mort. Un malade qui se trouve en cet état, quoiqu'il ait communié quelquefois dans l'année, est obligé de se procurer, s'il le peut, ce Sacrement, autrement il péche mortellement ; car il n'y a point de tems dans la vie où ce Sacrement soit si nécessaire, vû qu'en ces momens les attaques des ennemis de notre salut, sont plus violentes, les tentations sont plus fortes, & le danger de la mort éternelle est plus grand ; ainsi c'est dans ce tems-là qu'on a un plus grand besoin de force

e 3. *p. q.* 73. *art.* 3.
f *Joan. c.* 6.
g *Luc.* 22.
h *Sess.* 13. *cap.* 2.

& de secours pour passer heureusement du tems à l'éternité bienheureuse.

L'Eglise a paru si persuadée de cette obligation, que la coutume générale de tous les siécles, a été de conférer l'Eucharistie aux mourans, & de ne point laisser mourir les Fideles sans la leur avoir donnée. C'est dans cette vûe que dans les premiers siécles de l'Eglise on envoyoit l'Eucharistie à ceux qui n'avoient pas assisté à la Messe ; on la confioit aux Chrétiens pour l'emporter dans leurs maisons ; on la portoit dans les voyages sur Mer, à cause des dangers où l'on est exposé, comme nous l'apprenons de S. Ambroise dans l'Oraison funebre de son frere Satyre, & de Jean Diacre dans le liv. 1. de la vie de S. Grégoire le Grand, ch. 33. Les Prêtres l'avoient toujours chez eux, comme l'histoire du bon Vieillard Serapion nous le fait connoître. Il leur a été enjoint par le 161e. chapitre du premier livre des Capitulaires de nos Rois, d'avoir toujours l'Eucharistie prête pour les malades. [i]

Tout cela prouve l'attention que l'Eglise avoit, à ce que personne ne sortît de ce monde sans avoir reçu ce Viatique si nécessaire. Le premier Concile général de Nicée l'ordonna, disant que c'étoit l'ancienne regle. [k] *De his qui ad exitum veniunt, etiam nunc Lex antiqua regularisque servabitur, ita ut si quis egreditur è corpore, ultimo & necessario Viatico minimè privetur.* C'est pourquoi le quatrieme Concile de Carthage voulut qu'on donnât l'Eucharistie aux mourans qui n'avoient pas encore accompli leur pénitence, & à ceux qui étoient tombés en frénésie après l'avoir demandée, comme nous le voyons dans les Canons 76. 77. & 78.

Cette coutume générale pourroit seule tenir lieu de précepte, pour obliger les malades à communier quand ils sont en danger de mort, afin d'avoir des

i Ut Presbyter semper Eucharistiam habeat paratam, ut quando quis infirmaverit, statim eum communicet.

k *Can.* 13.

forces pour faire le grand voyage de l'éternité ; & on peut dire que cette coutume est fondée sur le Précepte divin. Il faut donc l'observer avec exactitude. Le Concile de Trente l'ordonne dans la session 13. chap. 6. *Sancta hæc Synodus retinendum omninò salutarem hunc & necessarium morem statuit.*

On ne peut pas inférer de-là que la coutume de l'Eglise de France, qui refuse l'Eucharistie aux Criminels qui sont condamnés à la mort, soit blâmables ; car le précepte de communier à l'article de la mort, n'oblige pas si absolument qu'on doive donner l'Eucharistie à ceux à qui l'Eglise ne juge pas à propos qu'on l'administre, en punition des crimes atroces qu'ils ont commis ; ç'a été le sentiment de la primitive Eglise, puisqu'elle a fait dans le Concile d'Elvire & en d'autres, défense de donner la Communion à certains pécheurs à l'article de la mort : *Placuit eos nec in fine accipere Communionem.*

On peut encore apporter d'autres raisons pour justifier la conduite de l'Eglise de France.

1°. Quoique les adultes soient obligés, par un Précepte divin, de communier, quand ils sont en danger de mort, ce précepte n'oblige pas quand on ne peut l'accomplir avec le respect, la dévotion, & la piété qui conviennent à un Sacrement si auguste. Or il y a tout lieu de craindre que ceux qui sont condamnés à mort, ne reçoivent pas la sainte Eucharistie d'une maniere convenable, à cause du trouble & des fâcheuses impressions que la vûe du supplice fait dans leur esprit. C'est pourquoi l'Eglise de France usant du pouvoir que Jesus-Christ a laissé à l'Eglise de prescrire dans l'administration des Sacremens, ce qu'elle jugeroit à propos & convenable pour le respect qui leur est dû, & pour l'utilité de ceux qui les reçoivent, selon les différentes circonstances des choses, des tems & des lieux, a jugé qu'on ne devoit pas donner la sainte Communion à ceux qui étoient condamnés à mort. Le Cardinal Robert Pullus qui floriſſoit vers le milieu du douzieme siecle, disoit, dans le livre des Sentences, part. 8. chap. 53. que *ce seroit deshonorer l'Eucharistie si on la leur donnoit*,

& il étoit d'avis qu'on leur administrât seulement le Sacrement de Pénitence.

2°. On a raison de traiter ceux qui sont condamnés à mort, comme des Pécheurs publics convaincus de crimes, déclarés tels par Sentence d'un Juge, & qui n'ont point suffisamment satisfait ni réparé le scandale qu'ils ont donné au public.

3°. L'on a juste sujet de douter de la sincérité de la pénitence de ces sortes de gens, qui ont passé leur vie dans les crimes, c'étoit la raison pour laquelle, dans les premiers siécles de l'Eglise, on refusoit, à l'article de la mort, la Communion à ceux qui avoient différé jusqu'à ce tems-là de faire pénitence, comme nous l'apprenons de S. Cyprien: [1] *Prohibendos omninò censuimus à spe communicationis & pacis, si in infirmitate atque in periculo cœperint deprecari; quia rogare illos non delicti pœnitentia, sed morbi urgentis admonitio compellit.*

Comme les femmes enceintes sont exposées dans leurs couches au péril de mort, quand elles prévoyent qu'elles accoucheront dans peu de tems, elles doivent recevoir la sainte Eucharistie; cependant il ne faut pas les taxer de péché mortel, si elles ne le font pas, pourvû que ce ne soit point par mépris de ce Sacrement. Les Curés doivent les exhorter à approcher fréquemment de la sainte Table pendant leur grossesse.

Ceux qui se font faire une opération dangereuse, dans laquelle on sçait que plusieurs meurent, ne peuvent etre excusés de péché mortel, s'ils ne reçoivent pas les Sacremens de Pénitence & de l'Eucharistie; mais s'ils ne meurent pas de l'opération, ils n'ont point d'obligation particuliere de recevoir la Ste. Communion incontinent après l'opération, parce que l'obligation n'étoit fondée que sur le danger de mort où ils se trouvoient.

On ne doit pas douter que les Fideles ne soient obligés de communier plusieurs fois pendant la vie, le besoin qu'ils ont de l'Eucharistie, doit les enga-

1 *Ep. ad Antonian.* 52.

ger à la recevoir ſouvent ; car non-ſeulement ceux qui ſont prêts de mourir, mais auſſi ceux qui ſont en bonne ſanté, ſont dans la néceſſité continuelle de réparer les forces ſpirituelles de l'ame qui ſe diminuent inſenſiblement, & d'en acquérir de nouvelles pour réſiſter aux tentations du Démon, de la Chair & du Monde, auxquelles les plus ſaints ſont expoſés.

La ferveur & la dévotion des premiers Chrétiens pour l'Euchariſtie étoient ſi grandes, que l'Egliſe n'avoit point eu beſoin de faire aucun Commandement aux Fideles dans les premiers ſiécles, pour les engager à fréquenter ce Sacrement : mais comme on vit qu'elles s'étoient beaucoup rallenties, & que les Laïques avoient quaſi perdu le goût de cette nourriture ſpirituelle des ames, on régla qu'ils communieroient trois fois l'année ; ſçavoir, *à Pâques, à la Pentecôte, & à Noël ;* & le Concile d'Agde de l'an 596. déclara : « que les Laïques qui ne communieroient pas à ces jours auxquels on célebre les principaux Myſtères de la Religion Chrétienne, ne ſeroient pas conſidérés comme des Catholiques. » [m] *Sæculares qui in Natali Domini, Paſcha & Pentecoſte non communicaverint, Catholici non credantur, nec inter Catholicos habeantur.* Le troiſieme Concile de Tours tenu l'an 813. ordonna de nouveau, [n] que *les Fideles communieroient au moins trois fois par an.* Le Canon eſt rapporté dans le livre 2. des Capitulaires de nos Rois, chap. 45.

Le relâchement des Chrétiens étant tellement accrû, & leur négligence pour le ſalut éternel étant venue à un tel point, que pluſieurs paſſoient des années entieres ſans recevoir la Ste. Communion, l'Egliſe ſe crut obligée de tolérer que les Fideles communiaſſent moins ſouvent ; & le quatrieme Concile général de Latran, tenu l'an 1215. ſous Innocent III. ordonna dans le Canon 21. qui commence par ces mots : *Omnis utriuſque Sexûs*, que *tout Fidele de l'un*

m *Can.* 18.
n *Can.* 50.

& l'autre Sexe qui a atteint l'âge de discrétion, reçoive avec respect le saint Sacrement de l'Eucharistie pour le moins à Pâques, si ce n'est que par l'ordre & l'avis de son propre Pasteur, il fût jugé plus à propos de différer à un autre tems la Communion pour quelque cause juste & raisonnable; que s'il vient à manquer à ce devoir, qu'il soit interdit de l'entrée de l'Eglise pendant sa vie, & s'il meurt en cet état, qu'il soit privé de la sépulture Ecclésiastique. Le Concile de Trente a renouvellé & confirmé cette loi, en prononçant anathême contre ceux qui nieroient, " que chaque Fidele de „ l'un & de l'autre Sexe, qui a atteint l'âge de dis- „ crétion, n'est pas obligé de communier chaque „ année, pour le moins à Pâques, suivant le Com- „ mandement de notre sainte Mere l'Eglise. „ ° *Si quis negaverit omnes & singulos Christi Fideles utriusque sexus cùm ad annos discretionis pervenerint, teneri singulis annis saltem in Paschate, ad communicandum, juxta præceptum sanctæ Matris Ecclesiæ, anathema sit.*

Le Pape Eugene IV. dans la Bulle qui commence par ces mots, *Fide dignâ*, qu'il fit publier l'an 1440. a déclaré qu'on peut satisfaire à cette obligation pendant toute la Semaine sainte & toute l'octave de Pâques. On s'y est conformé en plusieurs Diocèses: il y en a cû le tems pour s'acquitter du devoir de la communion Paschale, commence dès le Dimanche de la Passion; cet usage est établi dans les Diocèses de Bordeaux, de Besançon & de Grenoble: dans ce dernier, ce tems s'étend jusqu'au second Dimanche d'après Pâques. Barbosa, sur le Can. 9. de la sess. 15. du Concile de Trente, dit: que *dans le Royaume de Portugal & de Valence & à Milan, ce tems commence dès le premier jour de Carême, & que dans plusieurs Diocèses il s'étend jusqu'au quatorzieme jour après Pâques.* Cependant S. Charles, dans ses Instructions sur le Sacrement de l'Eucharistie, le Rituel Romain, & celui de ce Diocèse, recommandent fort qu'on communie le jour même de Pâques.

On ne peut excuser de péché mortel ceux qui ont

° *Sess. 13. Can. 9.*

atteint l'âge de discrétion, lorsque, sans de justes causes, ils manquent à communier à Pâques, puisqu'ils violent un Commandement de l'Église dans une matiere de conséquence. Les Peres du Concile d'Aix de l'an 1585. titre *de l'Eucharistie*, disent, en termes exprès, que ce péché est grief & mortel. p

Si l'Eglise ne jugeoit pas que ce péché fût mortel, elle n'auroit pas prononcé contre les Fideles qui manquent dans une année sans des causes justes & raisonnables à s'acquitter de ce devoir, une peine aussi griéve qu'est la privation de l'entrée de l'Église & de la sépulture Ecclésiastique.

On remarquera que ces peines ne sont que comminatoires ou *ferendæ sententiæ*, & qu'elles ne s'encourent pas par le seul fait. Il faut que ceux qui commettent cette faute soient dénoncés au Supérieur ecclésiastique, pour être prononcé contre eux une Sentence qui les déclare coupables, & avoir encouru les peines portées par le Canon 21. du Concile de Latran.

Il n'appartient qu'aux Evêques de faire mettre ces peines à exécution, & les Curés ne peuvent, de leur propre autorité, défendre l'entrée de l'Eglise à ceux qui n'ont pas fait leur devoir Paschal, ou les priver de la sépulture Ecclésiastique. Mais les Curés doivent les exhorter charitablement en particulier d'y satisfaire au plutôt; s'ils persistent dans leur désobéissance, les Curés doivent les avertir à leurs Prônes de se soumettre à l'Eglise, comme étant ses enfans, sans les nommer ni les trop désigner; en même tems ils doivent leur faire entendre que s'ils ne font leur devoir, ils seront obligés de se servir contre eux des moyens que l'Eglise leur prescrit; & si après tous ces avertissemens particuliers & publics, ils négligent encore de se mettre en devoir d'obéir au Commandement de l'Eglise, les Curés doivent les déférer à l'Evêque, comme il est marqué dans le

p Si quis contrà fecerit præter grave peccatum mortale quod incurrit, volumus etiam illi ingressum Ecclesiæ interdici & sepulturam Ecclesiasticam.

Rituel du Diocèse, lui envoyer le nom de ces rebelles, & attendre ses ordres pour les exécuter avec fidélité. q *Communicantium in Paschate Parochi nomina describent, quos communioni defuisse perceperint, notatos ad Episcopum deferent, quasque defectûs rationes extra confessionem cognoverint, eidem significabunt.* Par les Statuts Synodaux du Diocèse d'Angers de l'an 1617. il est enjoint aux Curés de donner avis à l'Evêque un mois après la Fête de Pâques, de ceux qui n'auront pas communié. Si avant qu'un Curé eût reçu les ordres de son Evêque touchant ceux dont il lui auroit envoyé les noms, comme n'ayant pas satisfait à leur devoir Paschal, quelqu'un d'eux venoit à mourir, le Curé ne doit pas refuser à son cadavre la sépulture Ecclésiastique, sans avoir auparavant donné avis de la mort à l'Evêque.

La Communion Paschale n'est pas tellement attachée aux quinze jours qui s'écoulent depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'au jour de l'octave de Pâques, qu'un Chrétien pour des causes raisonnables, par l'avis de son Curé ou de son Confesseur, ne puisse différer à communier quelque tems après Pâques, parce que le Commandement de l'Eglise qui oblige les Fideles à communier, suppose qu'ils soient bien disposés pour une si sainte action; c'est pourquoi le Concile de Latran, donne en termes exprès dans le Canon *Omnis utriusque Sexûs*, permission aux Curés de remettre la Communion des Fideles au tems qu'ils seront en état de la faire; mais un Fidele ne peut pas de son chef faire cette remise sous prétexte qu'il se croit indigne de communier, vû qu'il est obligé d'obéir au Commandement de l'Eglise, qui ordonne à tous les Fideles de s'approcher de la sainte Communion au moins une fois l'an au tems de Pâques.

Un Malade qui auroit communié peu de tems avant la quinzaine de Pâques, est néanmoins obligé de communier pendant cette quinzaine, pour satisfaire entiérement au Commandement de l'Eglise, qui

q *Conc. Tolosan. an. 1590. part. 2. c. 5.*

ordonne

ordonne deux choses ; la premiere, *de communier au moins une fois chaque année ;* la seconde, *de communier dans le tems de Pâques.* Le Rituel Romain & celui d'Anjou établissent cette obligation. [r] Si un Curé prévoit que le Malade sera peu de tems après Pâques en état d'aller à l'Eglise recevoir la Communion, il peut la lui différer jusqu'à ce qu'il soit relevé de sa maladie.

Lorsqu'un Chrétien prévoit qu'il ne pourra communier dans la quinzaine de Pâques, il y a des Auteurs qui estiment qu'*il est obligé de prévenir le tems Paschal.* D'autres font une distinction, & disent : que *celui qui a communié une fois dans le cours de l'année, comme il a satisfait au principal du précepte de l'Eglise, n'est pas obligé d'anticiper la Communion, & que ne pouvant accomplir l'accessoire, qui est de communier à Pâques, l'impuissance où il se trouvera à Pâques, le dispensera de communier dans ce tems-là ; que pour celui qui n'a point communié depuis la Pâque de l'année précédente, il est obligé de prévenir le tems de Pâques, parce qu'il s'exposeroit au danger de passer une année sans communier, & par conséquent de violer le Commandement de l'Eglise.* On peut suivre ce dernier sentiment.

Celui qui a laissé passer la quinzaine de Pâques sans avoir communié, ou parce qu'il n'a pû, ou parce qu'il a négligé de le faire, ou parce que son Confesseur ne lui a pas permis, n'est pas dispensé de l'obligation de communier cette année-là, quoi qu'en disent plusieurs Casuistes. Nous estimons que l'obligation de communier continue après le tems de Pâques ; car le temps de Pâques n'a pas été prescrit par l'Eglise, comme un terme où finit l'obligation dans laquelle on est de communier chaque année, mais comme un délai que l'Eglise accorde pour satisfaire à son Commandement ; ainsi comme après le terme passé qui avoit été donné pour acquitter une dette,

r Ægrotis quoque Parochialibus etiamsi communionem extra præscriptos Paschales dies sumpserint, in Paschalibus diebus illam deferet administrabit Parochus.

l'obligation de payer la dette ne cesse pas, de même après qu'on a passé le tems de Pâques sans communier, l'obligation de le faire, n'est pas éteinte ; celui qui y a manqué est tenu de s'acquitter au plutôt de ce devoir. Il y a des Diocèses où cela est enjoint par les Ordonnances Synodales, comme étant d'obligation. Voyez celles du Diocèse de Grenoble faites par M. le Cardinal le Camus : [s] *Celui qui différeroit jusqu'à l'autre Pâque se rendroit coupable d'un second péché mortel.* Diana [t] a remarqué que ce sentiment est le plus probable & le plus commun parmi les Docteurs.

Le Concile de Latran, en disant dans le Canon, *Omnis utriusque Sexûs*, que *le propre Pasteur peut, s'il le juge à propos, différer la Communion Paschale à un Fidele*, a insinué que *cette communion se doit faire dans l'Eglise de la Paroisse.* La Congrégation des Cardinaux Interprètes du Concile de Trente l'a déclaré dans plusieurs décisions qui sont rapportées par Gallemart sur le Canon 8. de la session 13. de ce Concile.

Ceux qui ont communié ailleurs que dans leurs Paroisses, ne sont point censés avoir satisfait au Commandement de l'Eglise ; bien plus, le Concile d'Aix de l'an 1585. dit : qu'*ils ont commis un péché mortel, & veut qu'on leur défende l'entrée de l'Eglise, & qu'ils soient privés de la sépulture Ecclésiastique.* Celui de Bourges de l'an 1584. ordonne qu'*ils seront excommuniés ;* & ces Conciles veulent, que *les Prêtres qui leur auront administré la Communion, soient punis extraordinairement.*

Le Concile de Bordeaux de 1583. & celui de Narbonne de 1590. pour empêcher qu'on n'éludât l'Ordonnance portée par le Canon, *Omnis utriusque Sexûs*, ont non-seulement défendu, qu'*on fit la Communion Paschale dans une autre Eglise que la Paroisse ;* mais encore ils ont ordonné, que *ceux qui ont été absens à Pâques de leur Paroisse & n'y ont pas fait la*

s *Tit. 6. art. 5. n. 8.*
t *3. Part. Resol. tract. 4. resol. 130. & 5. part. tract. 13. resol. 3.*

Communion, & ceux qui ont, par la permission de leur Evêque ou de leur Curé communié ailleurs, rapportent à leur Curé un Certificat du lieu où ils ont communié à Pâques, ou qu'ils communient de nouveau dans leur Paroisse. Le premier Concile de Milan veut, *qu'on agisse contre ces derniers, comme contre ceux qui n'auroient pas communié à Pâques, & qu'ils soient sujets aux mêmes peines.* Guillaume Fouquet, Evêque d'Angers, en ses Statuts Synodaux de l'an 1617. & Henri Arnauld en son Ordonnance de 1668. veulent la même chose. Le troisieme Concile de Milan désire, que *ce soit le Curé lui-même qui donne la Communion pendant le tems Paschal, afin qu'il puisse connoître ceux qui n'ont pas satisfait à leur devoir.* Le Rituel Romain & celui du Diocèse l'ordonnent pour le jour de Pâques. Si le nombre des Paroissiens est trop grand, le troisieme Concile de Milan marque que le Curé peut se faire aider par un autre Prêtre. Le Concile de Tours de l'an 1583. [u] pour ôter aux Paroissiens toute occasion d'aller à d'autres Eglises faire leur communion Paschale, *défend absolument à tous Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, même Mendians, autres que les Curés, d'administrer la sainte Eucharistie au tems de Pâques à aucunes personnes, quoiqu'elles leur soient connues, non pas même sous prétexte d'aucune Confrérie ou Société, sans le consentement exprès de leur Curé.* Nous trouvons les mêmes défenses dans les Statuts Synodaux de Guillaume Fouquet, de l'an 1617.

Dans l'assemblée générale du Clergé de France, tenue en l'année 1645. il fut fait un pareil réglement, en ces termes : » L'Eglise ayant saintement » ordonné & expressément enjoint à tous les Fide- » les de se rendre à la fête de Pâques en leur Eglise » Paroissiale, pour y faire le devoir de bon Chré- » tien : conformément à cette Ordonnance, il est » enjoint à toutes personnes de se confesser & com- » munier au moins à Pâques en sa Paroisse, avec » défenses à tous Religieux & autres, sous quelque

u *Tit.* De fidelibus laïcis.

» prétexte d'exemption qu'ils puſſent avoir, de re-
» cevoir aucunes perſonnes dans leurs Egliſes à la
» Confeſſion, ni leur donner la Communion depuis
» le Dimanche des Rameaux juſqu'au Dimanche de
» l'octave de Pâques incluſivement, ni d'enſeigner
» au Peuple aucune Doctrine contraire : & afin que
» cette Ordonnance ſoit notoire à un chacun, les
» Curés ſeront tenus d'exhorter ſur ce ſujet leurs
» Paroiſſiens, & leur montrer comme par les ſaints
» Décrets & Conſtitutions de l'Egliſe, ils ſont obli-
» gés d'y obéir. »

Si néanmoins il ſe trouvoit des perſonnes, qui, pour quelque conſidération, déſiraſſent d'aller ailleurs qu'en leur Paroiſſe, ils ſeront tenus d'en prendre la permiſſion de l'Evêque Diocéſain ou de ſon grand Vicaire ou de leur Curé, & de lui rapporter une atteſtation valable du lieu où ils auront fait leur Confeſſion, & reçu la ſainte Communion.

Si un Habitant d'une autre Paroiſſe ſe préſente dans la quinzaine pour communier, le Curé du lieu doit le renvoyer à ſon propre Curé. Le Rituel Romain & celui d'Anjou l'enjoignent. Le ſecond Concile de Milan ſous S. Charles, ordonne,[x] que *les Curés dans le tems de Pâques, avant que d'adminiſtrer l'Euchariſtie au Peuple, annonceront publiquement que les Habitans des autres Paroiſſes ſe retirent dans la leur, pour y faire la communion Paſchale.* Le Rituel de Paris, veut *qu'on les renvoye à leur propre Paſteur.*[y] Le Concile de Bourges de l'an 1584. tit. de l'Euchariſtie, Can. 9. ordonne, qu'*on puniſſe extraordinairement les Prêtres qui donneroient à Pâques la Communion aux Habitans d'une autre Paroiſſe; mais pour les Etrangers, les Pélerins & ceux qui n'ont point de domicile certain, le Curé du lieu où ils ſe trouvent, doit leur donner la Communion, s'ils ſont diſpoſés à la recevoir; il peut auparavant, & même il doit, en certaines occaſions, & à l'égard de certains, les interroger doucement & honnêtement, pour ſçavoir d'eux s'ils*

x *Decret.* 12. *tit.* 1.
y Parochus alienæ Parochiæ Fideles ad proprium Parochum remittat.

se sont confessés ; & s'il a lieu de douter de la sincérité de leur déclaration, il doit leur demander une attestation du Prêtre à qui ils se sont confessés. Cette pratique est autorisée par le Concile de Langres de 1404. [z] & par celui de la même Ville de l'an 1452. où nous lisons une Ordonnance conçue en ces termes : *Statuimus quòd nullus deinceps ad præfatum Eucharistiæ sacramentum teneatur aliquem admittere, nisi priùs illum audierit in Confessione, aut priùs sibi fide factâ quòd more Fidelium pœnitentiæ perceperit sacramentum, nisi qualitate personæ pensatâ, aliud duxerit faciendum.* » Le Synode de Paris de l'an 1547. défend aussi aux » Curés de donner à Pâques la Communion qu'à » ceux qu'ils sçauront s'être confessés à eux ou à » un autre Prêtre approuvé. » [a]

Pour être censé domicilié en une Paroisse, par rapport à la Communion Paschale, il faut beaucoup moins de tems que pour le Mariage, il suffit d'y habiter, *animo manendi.* C'est pourquoi le second Concile de Milan, qu'on vient de citer, veut, qu'*un Curé donne la Communion à ceux qui sont venus depuis quelques mois, & même depuis quelques jours demeurer dans l'enceinte de sa Paroisse, pour y établir leur domicile.*

Un homme peut avoir deux domiciles en même tems, ce qui se doit entendre quand il demeure autant de tems dans l'un que dans l'autre, comme le dit la glose sur le chap. *Dilectis, de rescriptis*, au mot *Domicilium. Benè potest quis habere domicilium in pluribus locis, dummodò se in utroque æqualiter collocasse videatur.* En ce cas, il peut & il doit faire sa Communion Paschale dans la Paroisse du domicile où il se trouve à Pâques. Mais si un homme passe la plus grande partie de l'année dans une Paroisse, &

z Quando Sacerdotes ministrant Sacramentum Corporis Christi, interrogent recipientes, si sint confessi & absoluti.

a Nullus Parochus ad hujus sacramenti sumptionem, quempiam præcipuè in Pascate admittat, cujus conscientiam non noverit aut ipse, aut ab eo qui ei negotio est præfectus.

qu'il séjourne quelque tems par occasion dans une autre, comme font ceux qui demeurent dans les Villes, & vont passer quelque tems à la Campagne pour y prendre l'air, ou pour vaquer à leurs affaires, ils sont censés n'avoir qu'un domicile, sçavoir dans la Paroisse où ils passent plus de tems; par conséquent ils y doivent faire leur communion Paschale. Cette décision est conforme au chap. *Is qui, de Sepulturis* in-sexto.

On doit tenir pour certain qu'on ne satisfait pas, par une Communion sacrilége, au Commandement de l'Eglise, qui ordonne de communier à Pâques. L'Eglise, par cette ordonnance, n'a proprement fait qu'expliquer & déterminer le tems auquel le Précepte divin oblige les Fideles à recevoir la sainte Eucharistie; elle a donc eu dessein de nous obliger à manger ce Pain céleste, conformément à la volonté de Jesus-Christ, & avec les dispositions qu'il demande de nous; or il est certain que le Sauveur a voulu qu'en mangeant le Pain des Anges nous fissions un acte de religion & de piété, & non un acte d'irréligion & d'impiété, telle qu'est une Communion sacrilége: l'Eglise a donc voulu que nous communiassions dignement à Pâques: aussi voyons-nous qu'elle défend à ses Ministres d'admettre à la participation des saints Mystères ceux qui ne sont pas purifiés par le Sacrement de Pénitence, & qu'elle a ordonné, dans le quatrieme Concile de Latran & en plusieurs autres, que les Fideles ne reçussent la sainte Eucharistie qu'avec le respect & la dévotion qu'exige de nous la sainteté de cet auguste Sacrement. C'est donc avec raison que le Pape Innocent XI. a condamné, par son Bref du mois de Mars 1679. cette Proposition, qui est la cinquante-cinquieme. *Præcepto communionis annuæ satisfit per sacrilegam corporis Domini manducationem*, que le Clergé de France, dans l'assemblée de 1700. a jugée être téméraire, scandaleuse, erronée, favoriser l'impiété & le sacrilége, & se jouer des Commandemens de l'Eglise. Inférez de-là que celui qui a communié indignement

à Pâques, est tenu de communier au plutôt après avoir fait pénitence de ses péchés.

Les Sçavans ne sont pas d'accord entr'eux, sur ce que l'on a voulu signifier dans la primitive Eglise par le mot *Viatique*. Plusieurs prétendent que l'on entendroit l'*Absolution sacramentelle* & *la réconciliation des Pénitens;* sur quoi on peut voir Monsieur de Laubepine dans ses observations sur les anciens Rits de l'Eglise : il paroît certain qu'on a aussi donné le nom de *Viatique* à l'Eucharistie qu'on portoit aux Malades. Ce mot qui signifie la provision qu'on prend pour faire un voyage, est à présent consacré par l'usage, pour signifier le Sacrement de l'Eucharistie, quand on l'administre aux Malades qui sont en danger de mort, quoiqu'ils ne soient pas à jeun ; on le nomme ainsi, parce que l'Eucharistie fortifie les mourans, & leur donne les forces nécessaires pour passer de ce Pélerinage à la céleste Patrie. [b] *Cujus vigore confortati ex hujus miseræ Peregrinationis itinere ad cœlestem Patriam pervenire valeant.*

On doit donner le saint Viatique à tous les Fideles qui sont en danger de mort, qui, après s'être confessés, témoignent désirer de le recevoir, à moins qu'ils ne soient en un état dans lequel l'Eglise ne juge pas à propos qu'on l'administre.

Il ne faut pas attendre que le Malade soit à l'extrémité pour lui donner le Viatique, qui lui est si nécessaire, & dont il doit recevoir de puissans secours pour le salut de son ame. Quand il y a du danger de mort, on ne peut trop tôt porter l'Eucharistie aux Malades ; si on differe, l'expérience fait connoître que souvent ils ne peuvent la recevoir avec piété & avec dévotion, ou qu'ils ne peuvent se bien préparer à une si sainte action. Ceux qui ont soin des Malades ne sont point exempts de péché, s'ils ne les avertissent pas de se munir de ce saint Viatique, quand ils les voyent en danger de mort, sans attendre qu'ils soient à l'extrémité.

On ne doit pas s'arrêter trop scrupuleusement au

b *Conc. Trid. sess.* 13. *cap.* 8.

Précepte de l'Eglise, qui ordonne d'être à jeun quand on communie, il faut observer le besoin & la commodité du Malade qui est en danger de mort, lui permettant les rafraîchissemens nécessaires. Sylvius, cité par Sainte-Beuve, tome 1. de ses Résolutions, cas 60. estime que quoiqu'une personne qui est dangereusement malade, puisse être une ou deux heures à jeun depuis minuit, si néanmoins elle ne peut attendre davantage à prendre quelque chose, on peut lui donner la Communion après qu'elle a pris de la nourriture ou quelque remede pour la fortifier; car ce n'est pas la coutume de l'Eglise de porter l'Eucharistie aux Malades à une heure indue; & même le Concile d'Aix, de l'an 1584. & quelques autres défendent de porter le Viatique la nuit, à moins que le Malade ne soit dans un extrême péril de mort; car, comme marque le Concile de Trente, on doit porter avec pompe & solemnité l'Eucharistie aux Malades, [c] *ad infirmos honorificè deferatur*, ce qu'il est difficile de faire durant la nuit. Le sentiment de Sylvius est approuvé par plusieurs sçavans Théologiens.

Il ne faut pas donner la Communion aux Pécheurs publics, quoique dangereusement malades, à moins qu'ils n'ayent réparé en quelque maniere le scandale qu'ils ont causé au public. S. Charles donne cet avis en ses Instructions sur ce Sacrement; car si leur conversion n'est pas connue, leur Communion seroit une nouvelle occasion de scandale, il faut pourtant leur donner l'absolution, s'ils sont repentans de leurs fautes.

On peut donner le Viatique aux enfans qui sont en danger de mort, quoiqu'ils n'ayent pas encore sept ans, si après qu'on les a instruits, on les juge capables de faire quelque discernement de cette nourriture spirituelle d'avec la nourriture corporelle, & s'ils marquent avoir quelque dévotion, l'on ne croit pas que dans le danger de mort on doive exiger d'eux autant de discernement & de connois-

c *Sess.* 13. *can.* 7.

sance de cet auguste Mystère, que s'ils étoient en santé ; mais aussi on ne doit pas leur donner la communion ; s'ils n'ont aucun discernement.

On doit donner le saint Viatique à une personne dangereusement malade, qui, étant en santé, a communié depuis deux jours ; on ne la croiroit pourtant pas coupable de péché mortel, si elle manquoit à demander la communion, pourvû que ce ne fût pas par mépris pour le Sacrement ; parce qu'elle peut être censée s'être préparée à la mort par la Communion qu'elle avoit faite.

Si une personne tomboit en péril de mort le jour même qu'elle auroit communié, plusieurs Docteurs ne sont pas d'avis qu'on lui doive administrer le saint Viatique : *parce que*, disent-ils, après S. Thomas, [d] *il n'est pas permis de communier plusieurs fois en un jour* ; & ils ajoutent, que *ce n'est point la pratique de l'Eglise de donner le Viatique à ceux qui sont tombés en danger de mort le même jour qu'ils ont communié*. L'on a décidé le contraire dans la Conférence du mois d'Août 1604. dans la quatrieme question, parce qu'une personne qui tombe dans le danger de mort, a besoin de nouveaux secours, étant exposée à de fortes tentations ; pourquoi donc la priver du Viatique ? On ne le peut pas sans lui faire injure, puisqu'elle y a droit. Quant à ce qu'on dit qu'il n'est pas de la regle de communier plusieurs fois en un jour, cela s'entend de l'usage ordinaire, & non point du cas de mort ; aussi nous voyons qu'en plusieurs Diocèses l'usage est à présent de donner le Viatique à ceux qui, après avoir communié dans le jour étant en santé, sont depuis tombés en danger de mort ; & on ne voit point que l'Eglise ait, en aucune maniere, condamné cette pratique.

Avant que de répondre à la question qu'on a faite ; *si on pouvoit donner plusieurs fois la sainte Eucharistie aux Malades*, l'on dit qu'il y a deux sortes de communions pour les malades ; l'une de *dévotion qu'on me à la maniere ordinaire, sans que le malade soit*

d *In quartum Sentent. distinct.* 18. *q.* 3. *art.* 1. *quæstiunc.* 4.

obligé de communier par aucun Précepte divin ou ecclésiastique. C'est à cette Communion que les Rituels Romain & d'Anjou recommandent aux Curés d'exhorter les malades, particuliérement aux jours de Fêtes solemnelles : l'autre *est en forme de Viatique qu'on donne aux malades, quoiqu'ils ne soient pas à jeun, pourvû qu'ils soient en un grand danger de mort*, c'est-à-dire, *qu'on les croye devoir mourir bien-tôt.* Ces deux Communions ne différent l'une de l'autre que quant à quelques circonstances, qui sont, *le danger d'une mort prochaine, les cérémonies avec lesquelles on administre le Viatique, & le privilége qu'a le Moribond de communier quoiqu'il ne soit pas à jeun.*

Après avoir fait cette observation, on a répondu conformément aux Rituels Romain, d'Anjou, & à plusieurs autres, « qu'on peut accorder plusieurs » fois la Communion de dévotion à un malade, » qui dans le commencement de sa maladie, qu'on » jugeoit très-dangereuse, a communié en Viatique, » s'il témoigne un grand desir de communier, par- » ticuliérement si étant en santé il avoit coutume » de communier fréquemment ; mais il faut qu'il » reçoive l'Eucharistie à jeun ; c'est-à-dire, qu'il » n'ait rien avalé depuis minuit, ni par maniere » d'aliment, ni par maniere de médecine, pas mê- » me de l'eau. » Cette réponse est approuvée par le quatrieme Concile de Milan sous S. Charles, part. 2. au tit. *De iis quæ ad sanctissimum Eucharistiæ sacramentum pertinent.* [e]

Il est dit dans la vie de Louis le Débonnaire, rapporté dans le tome 2. de Ducheſne, que *ce Roi en sa derniere maladie communioit tous les jours.*

C'est le sentiment de plusieurs sçavans Théologiens qui sont cités par Sainte-Beuve, tome 1. de ses

e Ægrotantibus etiam sine mortis periculo sacræ Eucharistiæ frequentiùs sumendæ desiderio flagrantibus, præsertim qui dum integrâ valetudine sunt frequenti Sacramentorum usu se religiosè salubriterque pascunt, ne Parochus quantùm per alias necessarias in Parochiali munere occupationes sibi licet, spiritualem illam consolationem, salutareque adjumentum, religiosâ preparatione adhibitâ deneget.

Résolutions, cas 60. qu'on peut aussi donner plusieurs fois le Viatique dans la même maladie, si le danger de mort continue, ou si le malade, après en être sorti, est tombé de nouveau en danger de mort, en gardant néanmoins l'intervalle de tems déterminé par le Rituel, ou par l'usage du Diocèse, ou par les Ordonnances de l'Evêque; quand cet intervalle n'est point déterminé, il doit être au moins de huit jours.

La raison que donnent ces Théologiens est, qu'un malade a besoin de ce puissant secours, pour résister aux tentations qui sont alors plus violentes & plus dangereuses, pour persévérer dans la Grace, pour supporter avec patience les peines & les inquiétudes qui accompagnent les maladies dangereuses, & pour la consolation de son ame. Cet usage est autorisé par l'ancien & le nouveau Rituel de Paris, & par celui du Diocèse. *Pro Viatico*, dit le Rituel de Paris, *& non jejuno ministrabit (Parochus) cùm in mortis periculo gravi ægrotus erit; quòd si per aliquod tempus in eodem periculo remaneat, vel postquam periculum mortis evaserit, denuò in illud incidat, & sacrum Viaticum devotè petat, annuet & ipsi Parochus, dummodò saltem dies decem, ab altera Viatici sumptione interceserint.* Le Rituel d'Anjou demande le même intervalle de tems.

Si on disoit que pour communier en Viatique sans être à jeun, il faut y être obligé par un précepte plus pressant que celui que l'Eglise a fait de ne communier qu'à jeun, comme seroit un Précepte divin; or le malade qui a déja communié en Viatique dans sa maladie, a satisfait au Précepte divin, qui oblige les Fideles à communier, dans le danger de mort; s'il veut donc communier une seconde fois dans la même maladie, il doit se conformer au Précepte de l'Eglise, qui défend *de communier après avoir mangé*; puisqu'il n'est pas obligé par le Précepte divin de communier une seconde fois; nous répondrions que le Concile de Constance, qui a déclaré, qu'*on pouvoit dans le cas de maladie communier après avoir mangé*, n'a point restreint cette faculté à une seule fois,

mais qu'il permet généralement de communier sans être à jeun dans le cas de maladie ou d'autre nécessité, permis par le droit ou par l'Eglise. [f] *Hujusmodi sacramentum non debet.... à Fidelibus recipi non jejunis, nisi in casu infirmitatis, aut alterius necessitatis à jure vel Ecclesiâ concesso vel admisso.* Ainsi quand l'usage est établi dans un Diocèse de donner plusieurs fois le Viatique aux malades, on peut le leur donner; car l'Eglise universelle permet aux Eglises particulieres de suivre leurs usages dans les choses qui concernent la Discipline, comme est celle dont il est question.

On ne peut mieux faire que de suivre cet usage dans les Diocèses où il est établi, étant très-louable & très-utile pour les malades; il n'y a point de Loi qui le condamne. Si le cinquieme Concile de Milan semble ne le pas approuver, c'est parce que la pratique étoit contraire dans l'Eglise de Milan, ou plutôt, c'est que ce Concile en ne voulant pas qu'on donne plusieurs fois la communion en forme de Viatique à un malade, a entendu parler d'un malade qui est sorti de danger de mort, & qui n'y est pas retombé; parce que l'usage de l'Eglise ne permet pas de donner l'Eucharistie à une personne qui n'est pas à jeun, à moins d'une nécessité pressante. C'est pourquoi si la maladie continue sans danger de mort, on ne peut pas donner la communion au malade s'il n'est à jeun.

On ne doit pas porter le très-saint Sacrement de l'Eucharistie aux malades qui ne le peuvent recevoir, ou qui sont dans des vomissemens continuels, ou dont on a lieu d'appréhender quelque irrévérence contre cet auguste Sacrement, ou qui ne le pourroient avaler, sous prétexte de le leur faire adorer ou pour les en bénir, ou sous quelque autre prétexte de dévotion; cela est défendu par les Rituels. Grand-Colas, dans sa seconde partie de l'ancien Sacramentaire, dit que le Pape Pie V. en a fait une défense. Rodriguez, dans sa Somme des Cas de conscience,

[f] *Sess.* 13.

rapporte que la Congrégation des Cardinaux Interprètes du Concile de Trente, a décidé qu'*on devoit abroger cette coutume dans les lieux où elle se trouvoit établie.* Il faut exhorter ces sortes de malades à adorer Dieu en esprit, & à communier spirituellement, ne pouvant recevoir réellement le Corps de Jesus-Christ; néanmoins si on avoit porté le très-saint Sacrement à un malade qu'on croyoit en état de le recevoir, & qu'il fût tombé dans l'impossibilité de le faire, on peut le lui faire adorer & l'en bénir, & ensuite rapporter l'Eucharistie à l'Eglise en la maniere qui est prescrite par le Rituel du Diocèse.

On peut donner l'Eucharistie aux malades qui l'avoient demandée avant que d'avoir perdu l'usage de la raison ou de la parole. Cela est marqué par l'onzieme Canon du Concile 11. de Tolede. Les Rituels Romain & d'Anjou ne défendent de la leur donner que lorsqu'il y a lieu de craindre de leur part quelque indécence contraire au respect qui est dû à ce Sacrement. On raisonne de la communion comme de l'Absolution. Comme l'on ne croit pas que pour recevoir l'absolution il soit nécessaire qu'un malade donne actuellement des signes de contrition, mais qu'il suffit qu'il en ait donné auparavant; on juge pareillement qu'il n'est pas nécessaire pour recevoir avec fruit l'Eucharistie quand on est malade, qu'on ait actuellement du discernement & de la dévotion, mais qu'il suffit qu'on en ait marqué auparavant & qu'on ait demandé ce Sacrement. On en apporte pour raison que les Sacremens ne donnent pas la Grace seulement à cause de la dévotion de ceux qui les reçoivent, mais par leur propre vertu, lorsqu'ils ne trouvent point d'obstacle dans les ames.

Dans les Conférences de ce Diocèse, tenues au mois d'Août 1704. on a donné un avis qu'il est à propos de mettre en pratique, c'est qu'avant que d'administrer l'Eucharistie à un malade qu'on doute n'être pas en état de la recevoir, on doit essayer s'il peut avaler quelque chose.

On y avoit ajouté que pour faciliter la Communion à un Malade, on peut mettre une petite partie

de l'Hostie dans quelque liqueur & la lui faire avaler. Beuvelet, dans son Instruction sur le Manuel, dit : qu'*il faut bien se garder de le faire :* car quoiqu'autrefois on l'ait ainsi pratiqué, comme nous l'apprenons de ce qu'Eusèbe [g] rapporte au sujet du Vieillard Serapion, il y auroit aujourd'hui à craindre que les Laïques n'en fussent scandalisés ; c'est pourquoi on estime qu'on doit en cette occasion se conformer au Rituel de Paris, qui marque que lorsque le malade ne peut avaler ou consumer une Hostie toute entiere, on doit lui en donner une petite partie, & ensuite on peut lui donner l'Ablution. [h]

Si le Malade vient à mourir avant que d'avoir avalé la sainte Hostie, ou la vomit aussi-tôt qu'il l'a reçue, il faut observer ce qui est prescrit par le Rituel du Diocèse. Nous apprenons d'Alger, dans le livre 2. du Corps & du Sang du Seigneur, que de son tems on brûloit en ces occasions les especes, quand elles étoient trop mal propres, pour qu'un Prêtre les avalât.

Autrefois on portoit le Viatique aux malades avec moins d'appareil qu'on ne le fait aujourd'hui, on le leur envoyoit quelquefois par des Laïques. L'histoire du bon Vieillard Serapion nous en fournit une preuve ; cela se pratiquoit encore dans le neuvieme siécle, comme nous l'apprenons de Hincmar qui met entre les articles, sur lesquels un Evêque doit se faire informer dans la visite des Paroisses de son Diocèse, celui-ci, qui est le dixieme ; sçavoir, si un Curé ne donne point l'Eucharistie à un Laïque pour le porter à un malade. Reginon, Abbé de Prum, liv. 1. *de Disciplinis Ecclesiasticis*, ch. 120. dit : que *c'est un crime que de donner l'Eucharistie à un Laïque ou à une Femme pour la porter à un Malade :* cela a été défendu par le Concile de Paris tenu en 829. chap. 45. & encore par un Concile de Reims, dont le Décret est

g *Hist. eccl. lib. 6. c. 44.*

h Ubi periculum esset ne æger integram speciem consumere non posset, Parochus debet ei duntaxat illius particulam, quâ sumptâ, poterit illi ablutionem dare.

rapporté par Gratien, Can. *Pervenis*, *de consecrat.* dist. 2.

Depuis que l'hérétique Berenger eût osé dire que l'Eucharistie n'étoit que la figure du Corps de Jesus-Christ, l'Eglise, pour imprimer dans l'esprit des Fideles la croyance de la présence réelle, & leur inspirer le respect & la dévotion qu'on doit avoir pour cet auguste Sacrement, s'est étudiée à faire rendre à l'Eucharistie un culte extérieur plus solemnel, & à la faire porter aux malades avec plus de pompe & plus de solemnité. Il a été pour cela ordonné que le Prêtre porteroit le Sacrement de l'Eucharistie aux Malades, revêtu d'un Surplis & d'une Etole, le tenant avec un grand respect devant sa poitrine dans une Custode bien fermée, couverte d'un petit pavillon, précédé de flambeaux allumés, récitant avec ceux qui l'accompagnent les sept Pseaumes pénitentiaux; qu'avant que le Prêtre sorte de l'Eglise, on tire une cloche pour avertir le Peuple d'accompagner le saint Sacrement, & que dans la marche on sonne une clochette, afin que les Fideles se prosternent à genoux voyant passer le Corps du Seigneur, & que ceux qui sont à cheval ou en carrosse descendent pour l'adorer, & que dans les Villes, Bourgs & gros Lieux on porte le saint Sacrement sous un Dais ou Poile. Mais si les Prêtres sont appellés la nuit ou le jour pour porter l'Eucharistie à des Malades en des lieux éloignés & de difficile accès, ils peuvent monter à cheval, mettre le saint Sacrement dans une petite boëte d'argent bien fermée, couverte d'une bourse de soie propre, & la pendre à leur cou pour marcher plus sûrement. On trouve ces sortes de réglemens dans le Concile d'York de l'an 1195. les Statuts d Eudes de Suli, Evêque de Paris, de la même année, le Concile de Cologne de l'an 1280. les Constitutions du Diocèse de Sarum en Angleterre de l'an 1237. le chap. *Sane*, *de celebratione Missarum*, qui est du Pape Honoré III. le Concile de Langres de l'an 1404. le premier de Milan sous S. Charles, & celui d'Aix de l'an 1585. Ce dernier Concile entre dans un grand détail de tout ce qu'on

doit observer en portant le saint Sacrement aux Malades, de la maniere dont la Chambre du Malade doit être préparée, & de ce que le Prêtre doit faire quand il y est arrivé.

Ce Concile aussi bien que le premier de Milan, exhorte les Fideles à accompagner le saint Sacrement jusqu'à la maison du malade, & il ordonne que le Prêtre porte deux Hosties consacrées, qu'il revienne avec les mêmes cérémonies rapporter l'Hostie qu'il n'a pas donnée au malade ; qu'étant arrivé à l'Eglise, il donne la bénédiction au peuple avec le saint Sacrement qu'il a rapporté dans le Ciboire, & qu'il annonce aux Fideles les Indulgences qu'ils ont gagnées en accompagnant le saint Sacrement. Les Papes & les Evêques en ont accordé à ceux qui accompagnent le saint Sacrement lorsqu'on le porte aux Malades, pour inviter les Fideles à cette cérémonie. Nous avons, dans les Statuts de ce Diocèse, une Bulle de Grégoire XIII. de l'an 1578. par laquelle ce Pape accorde cent jours d'indulgences aux Habitans de la Ville & Fauxbourgs d'Angers, & M. de Ruzé, Evêque d'Angers, leur en accorde quarante jours. En plusieurs Diocèses on a établi dans les Paroisses des Confréries, à l'exemple de celle qui est érigée à Rome dans l'Eglise de sainte-Marie sur la Minerve, que le Pape Paul III. a approuvée par la Bulle *Dominus noster*, qu'il fit publier l'an 1539. dans lesquelles un des principaux devoirs des Confreres est d'accompagner le saint Sacrement, quand on le porte aux Malades, avec un cierge allumé à la main.

Il n'y a que les seuls Pasteurs qui (hors le cas de nécessité) puissent porter aux Malades l'Eucharistie pour communier, soit par dévotion ou en Viatique ; les Religieux n'ont privilége que de la donner dans leurs Eglises & dans l'enclos de leurs Monastères. Aussi le Synode de Namur de l'an 1569. leur défend de la porter en quelque tems que ce soit aux Malades hors l'enclos de leurs Monastères, soit en public, soit en secret, & particuliérement de donner le Viatique aux Malades, soit Séculiers, soit Ecclé-

siastiques, hors le cas de nécessité, sans permission de l'Evêque ou du Curé du lieu. Jean de Rely, Evêque d'Angers, leur en avoit fait des défenses en ses Statuts synodaux de l'an 1494. Dans le nouveau Rituel de Paris, il est défendu à tous Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, de prendre l'Eucharistie, pour la porter aux personnes Malades soumises à la direction d'un Curé, en d'autres lieux que dans l'Eglise de la Paroisse du Malade. *Ne Sacerdotes, tàm sæculares, quàm regulares, ad ægrotos Parochis subditos deferant Eucharistiam ex Oratoriis, Capellis, atque omninò ex aliis locis, quàm ex Ecclesia parochiali.*

II. QUESTION.

Y a-t-il différentes sortes de Communions? Quelles sont les dispositions de l'ame & du corps qui sont requises pour la Communion Eucharistique? Que doit-on faire après avoir communié.

LE Concile de Trente [a] nous enseigne qu'il y a trois sortes de Communion; sçavoir, *la Sacramentelle seulement*, *la Spirituelle seulement*, & *la Sacramentelle & Spirituelle tout ensemble.* Les anciens Peres, dit ce Concile, ont sagement distingué trois manieres de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie. Ils ont enseigné que quelques-uns le reçoivent *Sacramentellement seulement*, ce sont les pécheurs; les autres le reçoivent *Spirituellement seulement*, ce sont ceux qui désirent de manger réellement ce Pain céleste, mais qui ne pouvant accomplir leur désir, ils reçoivent le fruit de ce Sacrement, & en ressentent les effets par une foi vive qui opere par la charité. Les autres le reçoivent *Sacramentellement & Spirituel-*

a *Sess.* 13. *c.* 8.

lement : ce ſont ceux qui étant bien inſtruits dans la Foi, & s'étant bien éprouvés auparavant, s'approchent de cette divine Table, revêtus de la robbe nuptiale.

Suivant la doctrine de ce Concile, nous diſons que *la Communion ſacramentelle ſeulement*, eſt la Communion indigne que font ceux qui reçoivent avec la bouche le Sacrement de l'Euchariſtie ſans avoir les diſpoſitions que Jeſus-Chriſt demande ; telle eſt celle qui ſe fait en état de péché mortel, par laquelle, quoiqu'on reçoive réellement le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt qui eſt l'Auteur de la grace, on n'en reçoit aucune ſelon la parole de S. Paul, [b] qui dit : *Quiconque mange ce Pain & boit le Calice du Seigneur indignement, mange & boit ſa propre condamnation, parce qu'il ne fait pas le diſcernement qu'il doit du Corps du Seigneur.* La raiſon que rend S. Paul eſt une preuve invincible que les pécheurs reçoivent réellement dans l'Euchariſtie le Corps de Jeſus-Chriſt qui y eſt préſent, indépendamment de la foi de celui qui communie.

Quand l'Egliſe chante,

Sumunt boni,
Sumunt mali,
Sorte tamen inæquali,
Vitæ vel interitûs.

elle nous apprend que cette maniere de communier eſt commune aux bons & aux méchans, mais qu'il y a cette différence que les bons, en recevant le Corps de Jeſus-Chriſt ſous les apparences du pain, reçoivent la vie & la grace qui eſt l'effet de ce Sacrement ; & que les méchans, quoiqu'ils reçoivent le Corps de Jeſus Chriſt ſous les apparences du pain, reçoivent la mort au lieu de la vie. [c]

La Communion indigne eſt le plus horrible de tous les ſacriléges ; elle attaque directement la per-

b 1. *Ep. ad Cor. c.* 11.
c *S. Chryſoſt. Hom.* 83. *in Matth.*

sonne de Jesus-Christ en prenant son Corps & son Sang, & rien n'irrite plus Dieu que cette profanation. Elle est un meurtre semblable à celui des Juifs, selon S. Chrysostôme ; [d] elle est [e] la trahison la plus noire qu'on puisse imaginer, semblable à celle d'Herodes qui feignoit de vouloir adorer Jesus-Christ, quand il formoit le dessein de le faire mourir : enfin, communier indignement, c'est faire à Jesus-Christ une plus grande violence que si on le renioit. [f] *A Diaboli aris revertentes, ad sanctum Domini sordidis & infectis nidore manibus accedunt. Mortiferos idolorum cibos adhuc penè ructantes.... Domini Corpus invadunt.... Vis infertur corpori ejus & sanguini, & plus modo in Dominum manibus atque ore delinquunt, quàm cùm Dominum negaverunt.*

Les suites de la Communion indigne sont l'abandon de Dieu, l'aveuglement de l'esprit, l'endurcissement du cœur, toutes sortes de péchés, le désespoir, l'impénitence finale, & la damnation éternelle.

S. Paul nous avertit que les Communions indignes sont suivies des infirmités corporelles & de la mort. Cet Apôtre après avoir dit : [g] « que celui qui reçoit » indignement le Corps de Jesus-Christ, mange sa » condamnation, ajoute, que c'est pour cette raison » qu'il y avoit parmi les Corinthiens beaucoup de » malades & de languissans, & que plusieurs dor- » moient du sommeil de la mort ; » ce qui suivant la remarque de S. Pacien, Evêque de Barcelone, dans l'exhortation à la pénitence, doit nous faire comprendre combien est grande l'énormité de la Communion indigne. [h] *Propterea inter vos multi infirmi & ægri dormiunt multi, inquit Apostolus, intellige quantum celeris admittat, qui ad altare venit indignus, cui pro remedio computatur, cùm aut morbis laborat, aut morte dissolvitur.* S. Cyprien [i] rapporte des exem-

d *Hom.* 27. *in* 1. *Epist. ad Corint.*
e *Hom.* 7. *in Matth.*
f *S. Cyprian. lib.* de lapsis.
g 1. *Cor. cap.* 11.
h Ibid.
i *Lib.* de lapsis.

ples qu'il a vû de morts subites qui avoient suivi des Communions indignes.

La Communion spirituelle est celle que font ceux qui ne reçoivent pas effectivement le Sacrement de l'Eucharistie, mais qui ayant le desir & la volonté de le recevoir, excitent en eux une foi vive, conçoivent une véritable douleur de leurs fautes, mettent leur espérance en Dieu seul, l'aiment d'une charité ardente. Ceux-là, quoiqu'ils ne reçoivent pas effectivement le Sacrement de l'Eucharistie, soit par des sentimens de respect & d'humilité, soit parce qu'ils ne peuvent le recevoir, en ressentent les effets merveilleux, & sont vivifiés & incorporés à Jesus-Christ; c'est de cette Communion dont S. Augustin parle, quand il dit: « Pourquoi préparez-vous vos dents » & votre estomach? croyez & vous avez mangé. » Croire en ce Pain qui est descendu du Ciel, c'est manger le pain de vie, « celui qui croit en lui le » mange, & il s'engraisse spirituellement. » [k] *Ut quid parat dentes & ventrem? crede & manducasti. .... Daturus Dominus Spiritum sanctum dicit se panem qui de Cœlo descendit, hortans ut credamus in eum. Credere enim in eum, hoc est manducare panem vivum. Qui credit, manducat, invisibiliter saginatur.*

La Communion spirituelle & sacramentelle, est celle par laquelle les Fideles, qui, après s'être éprouvés, reçoivent avec de saintes dispositions par la bouche du Corps le Sacrement de l'Eucharistie. Ceux-là reçoivent non-seulement réellement le Corps de Jesus-Christ, mais aussi les graces qui en découlent, de sorte qu'ils demeurent unis au Corps de Jesus-Christ, & sont animés de son Esprit. S. Augustin nous exhorte à cette Communion. [l] *Hoc ergo totum ad hoc nobis valeat, ut carnem Christi & sanguinem Christi non adeamus tantùm in sacramento, quod & multi mali, sed usque ad spiritûs participationem manducemus & bibamus, ut in Domini corpore tanquam membra maneamus, ut ejus spiritu vegetemur.*

k *Tract.* 25. & 26. *in Evang. S. Joan.*
l *Tract.* 27. *in Evang. S. Joan.*

Il y a deux sortes de dispositions avec lesquels on doit communier, les unes regardent l'ame, les autres le corps.

La principale disposition de l'ame est d'être en état de grace, c'est-à-dire, être exempt de péché mortel; ce qui nous est représenté [m] par la robbe nuptiale dont on devoit être revêtu pour être admis au festin des Nôces qu'un Roi fit à son Fils.

L'Apôtre [n] nous fait connoître la nécessité de cette disposition, quand il ordonne que chacun s'éprouve avant que de manger ce Pain, c'est-à-dire, *l'Eucharistie*, car *quiconque en mange indignement, mange sa condamnation, ne faisant pas le discernement qu'il doit du Corps du Seigneur.*

Si l'on considere le sujet pour lequel l'Apôtre commande aux Corinthiens de s'éprouver avant que de manger l'Eucharistie, qui contient le Corps de Notre-Seigneur Jesus-Christ, on sera forcé d'avouer que cette épreuve ne consiste pas seulement à avoir la foi, comme les Luthériens le prétendent; car l'Apôtre ne reprend point les Corinthiens de n'avoir pas la foi, mais de ce qu'ils manquoient de respect pour cet auguste Sacrement, y joignant des festins profanes & magnifiques; de ce que les riches venant à la Table du Seigneur, laissoient souffrir aux Pauvres la faim & la soif, pendant qu'eux faisoient bonne chere, de ce qu'ils causoient du scandale, bûvant & mangeant par excès; en un mot, de ce que leurs mœurs étant si corrompues ils mangeoient le Corps du Seigneur, car c'étoit faire mépris de cette Viande céleste; au reste, comme dit Saint Augustin, « cette Viande céleste non-seulement ne peut » pas être méprisée, de même que la Manne ne vou» loit pas qu'on eût du dégoût pour elle, mais el» le veut qu'on la distingue des autres viandes, » par un respect tout particulier; c'est pourquoi, » dit ce Pere, l'Apôtre reproche aux Corinthiens » qu'ils mangeoient leur jugement, parce qu'ils ne

m *Matth. c.* 22.
n I. *Cor. c.* 11.

» mangeoient pas cet auguſte Sacrement avec l'hon-
» neur & le reſpect qui lui ſont dûs, venant à la
» ſainte Table ſouillés de crimes. ». ° *Contemptum ſolum non vult cibus iſte : Sicut nec Manna faſtidium. Inde & Apoſtolus indignè dicit acceptum ab eis qui non diſcernebant à cæteris cibis veneratione ſingulariter debitâ.*

L'on étoit ſi perſuadé dans la primitive Egliſe, que ceux qui ſe préſentent à la Table du Seigneur, doivent être exempts de péché, que l'on ne donnoit l'Euchariſtie qu'à ceux qui faiſoient profeſſion de la Doctrine de Jeſus-Chriſt, qui avoient été lavés dans les eaux du Baptême, & qui après avoir obtenu le pardon de leurs péchés, menoient une vie conforme à ce que Jeſus-Chriſt nous a enſeigné : P *Porrò alimentum hoc apud nos appellatur Euchariſtia, quod nulli alii participare licitum eſt, quàm veram eſſe doctrinam noſtram credenti & lavacro propter remiſſionem peccatorum & generationem abluto, & ita ut Chriſtus tradit, viventi.*

Par cette raiſon, ſaint Cyprien s'oppoſoit fortement à la témérité de ceux qui, après avoir ſacrifié aux Idoles pendant la perſécution, preſſoient les Prêtres de leur donner l'Euchariſtie dans le tems qu'ils avoient encore la bouche fumante des viandes qu'ils avoient mangées ſur les Autels des Idoles : q *Mortiferos Idolorum cibos adhuc penè ructantes, exhalantibus, etiam nunc ſcelus ſuum faucibus, & contagia funeſta redolentibus, Domini Corpus invadunt.* Voyez S. Pacien dans l'exhortation à la Pénitence, & ſaint Chryſoſtôme dans l'Homélie 83. ſur S. Matthieu, l'Homélie 24. ſur la premiere Epître aux Corinth. & l'Homélie troiſieme ſur l'Epître aux Ephéſiens.

La Foi eſt véritablement une diſpoſition néceſſaire pour recevoir dignement l'Euchariſtie, & perſonne ne doit en approcher qu'il ne ſoit inſtruit de ce qui regarde ce Sacrement ; mais cela ſeul ne ſuffit pas, il faut encore avoir une grande pureté de

° *Ep.* 54. *nov. Ed.* 118. *vet. Ed.*
P *S. Juſtin. Apolog.* 2.
q *Lib. de lapſis.*

conscience. Jesus-Christ nous l'a fait connoître en lavant les pieds à ses Disciples avant que de leur donner son Corps & son Sang, comme le rapporte S. Jean. [r]

Il faut, dit S. Basile, « que nous soyons nets de » toute souillure du péché pour approcher des saints » Mystères, autrement nous subirions le jugement » qui a été prononcé contre ceux qui ont fait mou- » rir le Seigneur. » [s] *Mundemus itaque nos ab omni inquinamento, atque ita ad Sancta accedamus, ut judicium eorum qui Dominum occiderunt, effugiamus.* « Nul traitre, nul avare, nul homme cruel, nul » impitoyable, nul impudique, ne doit approcher » de la Table du Seigneur, » c'est-à-dire que nul homme coupable de péché mortel ne doit se présenter en cet état à la sainte Table. [t] *Nullus Judas, nullus avarus adsit. Adeat nullus crudelis, nullus immisericors, nullus impurus.* « Il n'y a que la sincé- » rité & la pureté de cœur qui nous rendent di- » gnes d'en approcher; avec elles approchons-en » toujours, sans elles n'en approchons jamais: » [u] *Facit dignos qui accedunt animæ sinceritas & puritas. Cum ea semper accede, absque ipsa nunquam.*

On sera convaincu de cette vérité, si on considere que le Sacrement de l'Eucharistie a été institué pour être la nourriture des ames; ces paroles de Notre-Seigneur: « Ma Chair est véritablement Vian- » de, & mon Sang est véritablement breuvage: » [x] *Caro mea verè est Cibus, & Sanguis meus verè est potus*, nous le marquent clairement; or l'on ne donne point de nourriture aux morts, mais aux vivans; il faut donc que les ames qui reçoivent l'Eucharistie soient vivantes de la vie de la grace. Aussi le Concile de Trente dit que Jesus-Christ a voulu qu'on prît ce Sacrement comme une nourriture spirituelle, qui nourrit & fortifie ceux qui vivent de la vie de

r *Cap.* 13.

s *S. Basilius lib.* 2. *de baptismo, quæst.* 3.

t *S. Chrysost. hom.* 83. *in Matth.*

u *Id. hom.* 3. *in Ep. ad Eph.*

x *Joan. c.* 6.

celui qui a dit, « Celui qui me mange vivra pour » moi, » [y] *Sumi voluit sacramentum hoc tanquam spiritualem animarum cibum quo alantur & confortentur viventes vitâ illius qui dixit : Qui manducat me & ipse vivet propter me.* C'est pourquoi il faut avoir la conscience nette de tout péché mortel, & de toute affection au péché mortel, qui donne la mort à l'ame. Si on est assez malheureux pour manger cette divine Viande en péché mortel, qui est un état de mort, bien loin qu'elle soit profitable pour la Vie éternelle, elle fait notre condamnation.

Pour avoir cette pureté de conscience, la coutume de l'Eglise, comme le Concile de Trente l'a remarqué, [z] nous apprend que quand on se sent coupable de quelque péché mortel, il n'est pas permis, quelque contrition qu'on ait, de communier, qu'auparavant on ne se soit purifié par le Sacrement de Pénitence, c'est-à-dire, qu'on ne se soit confessé & reçû l'absolution du Prêtre. Ce Concile ne s'est pas contenté de nous enseigner qu'on a toujours tenu cette conduite dans l'Eglise, il a déclaré que cette préparation est absolument nécessaire à tous ceux qui ont commis quelque péché mortel, & il a prononcé anathême contre ceux qui oseroient dire le contraire : [a] *Si quis dixerit solam Fidem esse sufficientem præparationem ad sumendum sanctissimæ Eucharistiæ sacramentum, anathema sit. Et ne tantum Sacramentum indignè, atque ideò in mortem & condemnationem sumatur, statuit atque declarat ipsa sancta Synodus illis quos conscientia peccati mortalis gravat, quantumque etiam se contritos existiment, habitâ copiâ confessoris necessario præmittendam esse confessionem Sacramentalem. Si quis autem contrarium docere, prædicare, vel pertinaciter asserere, seu etiam publicè disputando defendere præsumpserit, eo ipso excommunicatus existat.*

Le Concile de Trente n'a fait en cela que confirmer ce que les saints Peres ont enseigné. Saint

y *Sess.* 13. *cap.* 2.
z *Sess.* 13. *c.* 7.
a *Can.* 11. *Sess.* 13.

Ambroise

Ambroise nous avertit qu'aucun ne doit recevoir le Corps de J. C. qu'il n'ait auparavant obtenu le pardon de ses péchés par le remede de la Pénitence ; mais quand il est guéri des blessures que les péchés lui ont faites à l'ame, il peut recevoir des graces abondantes par la nourriture de la Table céleste : [b] *Nemo cibum accipit Christi, nisi fuerit antè sanatus. Ubique Mysterii ordo servatur, ut priùs per remissionem peccatorum vulneribus medecina tribuatur, posteà alimoniâ Mensæ celestis exuberet.* Saint Léon veut qu'on garde cet ordre ; sçavoir, qu'on se confesse & qu'on soit réconcilié avec Dieu par l'absolution du Prêtre avant que de communier : [c] *Mediator Dei & hominum homo Christus Jesus hanc præpositis Ecclesiæ tradidit potestatem, ut & confitentibus actionem pœnitentiæ darent, & eosdem salubri satisfactione purgatos ad communionem Sacramentorum per januam reconciliationis admitterent.*

Il paroît par ces paroles de S. Léon, que son sentiment étoit que l'obligation de se confesser avant que de communier quand on étoit tombé dans un péché mortel, étoit fondée sur l'institution du Sacrement de Pénitence que Jesus-Christ a institué pour nous faire recouvrer la grace qu'on a perdue par le péché.

On a formé la question, sçavoir, si celui qui après avoir examiné avec soin sa conscience, & s'être confessé de tous les péchés dont il se sentoit coupable, se souvient d'avoir commis un péché mortel qu'il doute probablement, ou qu'il est certain d'avoir oublié en sa confession, peut communier sans l'avoir auparavant confessé à un Prêtre : l'on a répondu, que quoique, selon la Doctrine du Concile de Trente, [d] un péché qu'on a oublié à confesser par un oubli non-coupable, ait été remis par la contrition générale & par l'absolution qu'on a reçue des autres péchés qu'on avoit déclarés au Confesseur, celui qui est certain ou qui a un doute probable qu'il

b *Lib. 6. in Lucam.*
c *Ep. 91. ad Theodorum Episc. Forojuli.*
d *Sess. 14. c. 5.*

a oublié à confesser un péché mortel, qu'il se souvient d'avoir commis, est obligé de le confesser avant que de recevoir l'Eucharistie; parce que, selon le même Concile, [e] l'on est non-seulement obligé de se confesser avant de communier, mais encore de se confesser de tous les péchés mortels dont on se sent coupable, la confession devant être toute entiere; or dès-là qu'on se souvient d'avoir commis un péché mortel qu'on doute probablement, ou qu'on est certain d'avoir oublié à déclarer à confesse, on s'en sent coupable, & l'on n'est plus dans la bonne foi; il ne suffit donc pas d'avoir de la douleur de ce péché, & de former la résolution de s'en confesser, mais il faut retourner à confesse avant que de communier, si on a moyen de le faire; & si l'on n'a pas l'occasion de se confesser, on ne doit pas communier sans nécessité.

Si pourtant une personne ne se souvenoit d'avoir oublié à se confesser d'un péché mortel, qu'au moment qu'elle est à la sainte Table avec d'autres, toute prête d'y communier, plusieurs Docteurs estiment que cette personne, pour ne pas se diffamer & ne pas scandaliser les autres, peut communier après avoir fait un Acte de contrition, & formé la volonté de se confesser de ce péché. Voyez Henriquez & Reginald, cités par Diana, part. 3. traité 4. résolution 77.

Lorsque le péché qu'on se souvient d'avoir oublié en confession, n'est que véniel, on peut, sans retourner à confesse, approcher de la sainte Table; car la confession des péchés véniels n'est pas nécessaire quoique très-utile pour leur expiation, & les péchés véniels qui ne sont pas effacés avant la communion n'empêchent pas qu'on communie avec fruit l'on obtient même par cette communion la rémission de ces sortes de fautes, pour lesquelles les plus Saints frappent tous les jours leur poitrine. Aussi saint Augustin, après avoir dit qu'il faut apporter l'innocence à l'Autel, marque qu'on communie

[e] *Sess.* 13. *can.* 11. & *Sess.* 14. *can.* 7.

néanmoins spirituellement, si on y vient avec des péchés véniels: [f] *Panem spiritualiter manducate, innocentiam ad altare apportate: peccata etsi sint quotidiana non sit mortifera.*

A ce sujet nous observerons avec saint Thomas, qu'on peut distinguer deux sortes de péchés véniels, les uns qui sont passés, c'est-à-dire, qu'on a commis avant que d'approcher de la sainte Table; les autres pour lesquels on conserve de l'affection & de l'attache, ou que l'on commet en recevant l'Eucharistie avec certaines indispositions, par exemple, avec froideur, avec indévotion & inapplication aux choses saintes. Ce Saint Docteur dit, « que les pre-» miers n'empêchent pas l'effet du Sacrement de » l'Eucharistie »; c'est ce que nous venons de dire, « mais que les autres empêchent qu'elle ne pro-» duise tout son effet »: [g] *Peccata venialia dupliciter accipi possunt, uno modo, prout sunt præterita, alio modo, prout sunt actu exercita. Primo modo quidem peccata venialia nullo modo impediunt effectum istius sacramenti. Secundo autem modo peccata venialia non ex toto impediunt hujus Sacramenti effectum, sed ex parte.*

Les péchés véniels n'étant pas opposés à l'habitude de la Charité, mais seulement à la ferveur de la Charité, l'affection au péché véniel empêche véritablement qu'on n'obtienne par la communion cette ferveur, mais elle ne fait pas qu'on communie indignement, & qu'on mange son jugement: c'est pourquoi le Concile de Trente parlant de l'épreuve nécessaire pour la Communion, dit, « qu'il » faut n'être coupable d'aucun péché mortel »: [h] *Ecclesiastica consuetudo declarat eam probationem necessariam esse ut nullus sibi conscius peccati mortalis, quantumvis sibi contritus videatur, absque præmissa sacramentali confessione ad sacram Eucharistiam accedere debeat.*

Quand on a lieu de croire qu'on a été reconcilié avec Dieu par le sacrement de Pénitence, on peut

f *Tract. 26. in Joan.*
g *3. p. q. 89. art. 8.*
h *Sess. 13. c. 7.*

communier avec confiance, mais il ne faut pas se flater que pour s'être confessé, on soit toujours rentré en grace avec le Seigneur, & qu'on doive toujours se présenter aussi-tôt à la sainte Table, particuliérement quand on a été dans l'habitude du péché mortel. Il est souvent très-à-propos, & même quelquefois nécessaire pour se dégager de toute affection au péché mortel, & se purifier des imaginations qui restent des déréglemens passés, de s'éprouver durant quelque tems par des œuvres de pénitence & par l'exercice des vertus opposées aux habitudes criminelles, dans lesquelles on s'étoit trouvé engagé. Les saints Peres non-seulement le conseillent, mais encore le recommandent très-fort; car, comme saint Isidore de Séville [i] le dit après saint Augustin, c'est recevoir indignement l'Eucharistie que de la recevoir dans le tems qu'on doit faire pénitence : [k] *Hoc est indignè accipere, si eo tempore quis accipiat, quo debet agere pœnitentiam.*

C'est à quoi les Confesseurs doivent faire attention, particuliérement quand des Impudiques qui ont été dans l'habitude de se souiller par les sales voluptés de la Chair, demandent au Tribunal de la Confession qu'on leur permette de communier; car rien n'est si opposé à la pureté de l'Agneau sans tache, & à la vie souffrante & mortifiée du Sauveur, que les péchés d'impureté: [l] *Agnum Dei sine macula qui Virginis est Filius, luxuriosi sumunt periculosiùs. Quia cùm in sacramento Christi ei mori debeamus conformitate Passionis & munditiæ, nihil sic adversatur Passioni Crucis, ut voluptas, nihil sic munditiæ, ut fœditas, nihil sic ejus Unitati, ut fornicariæ societatis unitas.* Il est donc du devoir des Confesseurs d'éprouver ces sortes de pécheurs pendant quelque tems, & de ne leur pas permettre de communier aussi-tôt qu'ils se sont confessés, afin qu'ils se préparent à le faire dignement & avec fruit; s'ils demandent avec instance de communier aussi-tôt après leur confession,

i *Lib.* 1. *Offic. Eccl. c.* 18.
k *Ep.* 118. *nov. Ed.* 54.
l *Alger. Lib.* 1. *de sacram. Corpor. & Sang. Christi. c.* 22.

en peut juger avec Saint Ambroise qu'ils ne pensent pas à décharger leur conscience, mais à charger celle du Prêtre, à qui il est défendu de donner les choses saintes aux chiens, & les pierres précieuses aux pourceaux, c'est-à-dire, l'Eucharistie aux immondes: [m] *Nonnulli ideo poscunt pœnitentiam ut statim sibi reddi communionem velint, hi non tam se solvere cupiunt, quàm Sacerdotem ligare: suam conscientiam non exuunt, Sacerdotis induunt, cui præceptum est*, Nolite Sanctum dare canibus, neque miseritis margaritas vestras ante porcos, *hoc est, immundis spiritibus sacræ Communionis non impendenda consortia.*

Quoique la pureté de conscience, c'est-à-dire, l'état de grace, puisse être une disposition suffisante pour ne pas communier indignement, & qu'à la rigueur il suffise de s'être confessé & purifié de tout péché mortel, & de toute affection au péché mortel, il ne faut pas néanmoins se contenter d'une si foible disposition, mais tâcher, le plus qu'il est possible, de se mieux préparer, joignant à la pureté de conscience plusieurs autres saintes dispositions, afin que l'Eucharistie produise tout le fruit que ce Sacrement est capable de communiquer aux ames véritablement saintes; car chacun reçoit en soi la justice selon qu'il plaît à Dieu & selon sa propre disposition & coopération: [n] *Justitiam in nobis recipientes, unusquisque suam secundùm mensuram, quam Spiritus sanctus partitur singulis prout vult, & secundùm propriam cujusque dispositionem & cooperationem.* Il faut donc joindre à la pureté de conscience une foi vive, une espérance ferme, une charité ardente, une humilité profonde, un saint empressement, une dévotion actuelle & fervente.

1°. Une foi vive, qui croye fermement que le vrai Corps & le vrai Sang de J. C. sont réellement présens sous les especes consacrées, sans vouloir pénétrer par des recherches curieuses la profondeur de

m *Il. lib. 2. de pœnit. c. 9.*
n *Conc. Trid. Sess. 6. Can. 7.*

ce Myſtère qu'on doit admirer comme le Chef-d'œuvre de la Puiſſance divine.

2°. Une ferme eſpérance ; car que ne devons-nous point attendre d'un Sacrement, dans lequel le maître du Ciel & de la Terre ſe donne lui-même tout entier à nous ?

3°. Une charité ardente ; car c'eſt là que Jeſus-Chriſt nous témoigne le plus d'amour, & qu'il s'unit avec nous d'une maniere la plus tendre ; c'eſt-là qu'il nous fait le plus de bien & qu'il nous donne le Pain de vie ; c'eſt donc à cette Table que nous devons auſſi lui témoigner plus d'amour & une parfaite reconnoiſſance. o

4°. Une humilité profonde ſemblable à celle du Centenier qui ſe crut indigne de recevoir Jeſus-Chriſt en ſa maiſon ; car c'eſt le même Dieu que nous recevons chez nous, un Dieu qui s'eſt humilié afin que nous mangeaſſions ſon Corps & buſſions ſon Sang : p *Unde autem commendavit Corpus & Sanguinem ſuum ? De humilitate ſuâ, niſi enim eſſet humilis, non manducaretur, nec biberetur.*

5°. Un ſaint empreſſement, c'eſt-à-dire, un deſir ardent de s'unir à Jeſus-Chriſt, & de ſe ſanctifier, ſemblable à celui avec lequel les enfans tettent la mammelle de leur mere : q *Imò verò majore deſiderio quaſi lactentes pueri gratiam Spiritûs ſugamus : unus ſit nobis dolor, una mœſtitia, ſi hoc alimento privamur.*

6°. Une dévotion actuelle, c'eſt-à-dire, exempte de tiédeur, de négligence, de précipitation & ſans diſtractions : r *Nemo accedat cum nauſea, nemo reſolutus, omnes accenſi, omnes ferventes & excitati.*

Quoique nous ſentions en nous ces diſpoſitions, nous ne devons pas nous préſenter à la ſainte Table ſi nous ne ſommes en paix & en union avec le prochain, & ne l'aimons véritablement, puiſque Je-

o Si amare pigebat, ſaltem redamare non pigeat.
p *S. Aug. in pſalm.* 33.
q *S. Chryſoſt. hom.* 83. *in Matth.*
r *S. Chryſoſt. hom.* 70. *ad Popul.*

Jesus-Christ a dit : [s] *Si lorsque vous présentez votre don à l'Autel, vous vous souvenez que votre Frere a quelque chose contre vous ; laissez-là votre don devant l'Autel, & allez vous réconcilier auparavant avec votre Frere, & puis vous reviendrez offrir votre don.*

Il n'est pas surprenant que le Sacrement de l'Eucharistie demande dans l'ame de ceux qui le reçoivent de plus saintes dispositions que les autres, puisqu'il est le plus excellent & le plus auguste de tous, & que dans ce Sacrement nous recevons notre Dieu, notre Juge & le Saint des Saints. Il s'ensuit de-là, comme nous l'avons dit, que la communion indigne est le plus grand de tous les sacriléges ; c'est celui que nous avons le plus à craindre, & que nous devons plus soigneusement éviter. C'étoit dans le dessein de donner de l'horreur de cette profanation sacrilége, que le Diacre disoit à haute voix avant qu'on distribuât aux Fideles l'Eucharistie, « Les choses » saintes sont pour les saints », *Sancta Sanctis*, comme nous l'avons remarqué avec saint Chrysostôme. [t]

Les dispositions du corps avec lesquelles il faut communier, peuvent se réduire au jeûne, à la pureté & à la modestie.

La premiere disposition du corps qu'on demande en ceux qui approchent de la sainte Table, est qu'ils soient à jeun depuis minuit, ce qui doit s'entendre d'un jeûne naturel, qui exige une abstinence entiere de toutes sortes de viandes & de boissons, même de celles qu'on prendroit par maniere de remede ou de médecine, qui ne romproient point le jeûne ecclésiastique, de sorte qu'il faut n'avoir rien avalé depuis minuit, pas même une goutte d'eau. Le septieme Concile de Tolede, tenu l'an 684. marque cela clairement : [u] *Nullus post cibum potumque quemlibet minimum sumptum missas facere .... præsumat.*

Il est vrai que Jesus-Christ institua le Sacrement de l'Eucharistie après avoir soupé, & qu'il le dis-

[s] *Matth. c. 5.*
[t] *Hom. 17. in Ep. ad Hebr.*
[u] *Can. 2.*

tribua à ſes Diſciples qui avoient mangé avec lui. Mais, comme dit ſaint Auguſtin, [x] « le Sauveur » en uſa ainſi, afin que donnant à ſes Apôtres ce » gage de ſon amour, au moment qu'il alloit les » quitter pour ſouffrir la mort, la grandeur de ce » Myſtère fit une plus grande impreſſion dans leur » cœur & dans leur mémoire ». Ce Pere eſtime que cela ne doit pas être tiré à conſéquence, puiſque Notre-Seigneur ne leur ordonna pas de communier à l'avenir après avoir mangé, mais il leur donna le pouvoir, & laiſſa à leur prudence d'ordonner pour l'adminiſtration de ce Sacrement ce qu'ils jugeroient être le plus convenable au reſpect avec lequel on doit le recevoir, autrement ils n'auroient jamais changé l'ordre que leur Maître avoit gardé, & ils n'ont ordonné qu'on approchât de la ſainte Table à jeun, que pour rendre un plus grand honneur à Jeſus-Chriſt : [y] *Liquidò apparet quando primùm acceperunt Diſcipuli Corpus & Sanguinem Domini, non eos accepiſſe jejunos. Numquid tamen propterea calumniandum eſt univerſæ Eccleſiæ quòd à jejunis ſemper accipitur? Ex hoc enim placuit Spiritui ſancto ut in honorem tanti Sacramenti in os Chriſtiani priùs Dominicum Corpus intraret, quàm cæteri cibi. Nam ideò per univerſum orbem mos iſte ſervatur. Neque enim quia poſt cibum dedit Dominus, propterea pranſi aut cœnati fratres ad illud Sacramentum accipiendum convenire debent : aut ſicut faciebant quos Apoſtolus arguit & emendat, menſis ſuis iſta miſcere. Namque Salvator, quò vehementiùs commendaret Myſterii illius altitudinem, ultimum hoc voluit altiùs infigere cordibus & memoriæ Diſcipulorum, à quibus ad Paſſionem digreſſurus erat : & ideò non præcepit quo deinceps ordine ſumeretur, ut Apoſtolis per quos Eccleſias diſpoſiturus erat ſervaret hunc locum. Nam ſi hoc ille monuiſſet, ut poſt cibos alios ſemper acciperetur, credo quòd eum morem nemo variaſſet..... Cùm verò ait Apoſtolus de Sacramento loquens* : Propter quod, fratres, cùm

x *Ep.* 118. *ad Januar.* 54. *nov. Edit.*
y *Idem.*

convenitis, ad manducandum, invicem expectate; si quis esurit, domi manducet, ut non ad judicium conveniatis, *statim subtexuit*: Cætera autem, cùm venero ordinabo. *Unde intelligi datur, quia multùm erat, ut in Epistola totum illum agendi ordinem insinuaret, quem universa per orbem servat Ecclesia, ab ipso ordinatum esse, quod nullâ morum diversitate variatur.*

On voit clairement par ces dernieres paroles, que le sentiment de ce Pere étoit que l'Apôtre saint Paul, pour réformer l'abus qui étoit à Corinthe, de faire des repas dans l'Eglise, où les riches n'attendoient point les pauvres, qui avoient faim, lorsque les riches avoient bû & mangé par excès, ordonna qu'on mangeroit l'Eucharistie à jeun, mais il ne voulut pas insérer cette ordonnance dans sa Lettre, parce qu'il auroit été trop long d'y prescrire tout l'ordre avec lequel il falloit venir à la sainte Table: c'est pourquoi il le fit de vive voix quand il vint à Corinthe.

La coutume de ne communier qu'à jeun, qui est générale dans toute l'Eglise, a toujours été regardée comme une tradition des Apôtres, & a été observée depuis leur tems. Tertullien, livre 2. à sa femme, chap. 5. & saint Cyprien, Lettre 62. en sont témoins. Cette coutume étoit si bien établie du tems de saint Basile, que ce Pere dit[z] qu'il n'est pas permis de célébrer les saints Mystères sans être à jeun; & S. Chrysostôme qui a fleuri quelque tems après saint Basile, enseigne que pour communier dignement il faut être à jeun.

Saint Augustin, dans la Lettre qu'on vient de citer, fait mention de la coutume qui étoit en quelques Eglises, de célébrer la Messe au soir le jour du Jeudi-saint, & de communier après avoir mangé, ce qu'on faisoit à dessein d'honorer l'institution de l'Eucharistie: il n'y avoit que ce jour-là qui fût excepté de la coutume générale, les autres jours de l'année on communioit à jeun, comme nous l'apprenons par le troisieme Concile de Carthage, tenu

z *Hom. 7. in jejun.*

l'an 397. [a] *Ut Sacramenta altaris nonnisi à jejunis hominibus celebrentur, excepto uno die anniversario quæ Cœna Domini celebratur.* Cette pratique étoit particuliere à quelques Egliſes, & n'a pas duré long-tems; elle a changé par un uſage contraire; elle avoit été déſapprouvée par le Concile Quiniſexte ou *in Trullo.* [b]

Il faut abſolument ſuivre la coutume générale, reçue & approuvée de toute l'Egliſe, qui ſeule auroit force de loi quand l'Egliſe n'en auroit point fait une expreſſe, pour nous obliger à communier à jeun; ainſi l'on peche mortellement lorſqu'on communie ſans être à jeun, ſi ce n'eſt dans le cas d'infirmité, ou de quelque néceſſité extraordinaire approuvée par l'Egliſe, puiſque l'on agit contre la coutume reçue & approuvée de toute l'Egliſe, & que l'on déſobéit à ſa loi dans une matiere notable. Le Concile de Conſtance s'en eſt expliqué en termes bien clairs; [c] *Concilium declarat ac definit, quòd licèt Chriſtus poſt Cœnam inſtituerit, & Diſcipulis adminiſtraverit hoc venerabile Sacramentum, tamen hoc nonobſtante, ſacrorum Canonum autoritas & Eccleſiæ approbata conſuetudo ſervavit & ſervat, quòd hujuſmodi Sacramentum nec poſt Cœnam conficiatur, nec ſumatur à non jejunis, niſi in caſu infirmitatis, aut alterius neceſſitatis, à jure, vel Eccleſia conceſſo, vel admiſſo.*

L'uſage des Egliſes, approuvé par pluſieurs Canons, eſt qu'on donne la ſainte communion à une perſonne qui eſt dangereuſement malade, quoiqu'elle ne ſoit pas à jeun, afin qu'elle ſatisfaſſe au Précepte divin, qui oblige de communier quand on eſt en danger de mort. La raiſon de cet uſage, eſt que l'obligation de communier à jeun ne vient que d'un précepte de l'Egliſe, & le Précepte divin eſt plus preſſant, & doit l'emporter ſur le précepte eccléſiaſtique, quand on ne peut obſerver l'un & l'autre.

a *Can.* 29.
b *Ibid.*
c *Seſſ.* 13.

Quand en se lavant la bouche on a avalé quelques goutes d'eau, ou en marchant, un flocon de neige ou un moucheron, on peut communier, parce que l'on avale cela par forme de salive, ainsi le jeûne naturel n'est pas rompu, suivant saint Thomas; [d] il avertit que si on avoit avalé une grande quantité d'eau, on ne pourroit pas communier.

Ce saint Docteur dit par la même raison, que si, par inadvertance, on avoit avalé quelque reste d'alimens du soir précédent qui auroient demeuré entre les dents, on peut communier. Il faut dire le contraire, si une personne en se couchant avoit pris en sa bouche du sucre candi, ou des conserves, qui auroient distillé en son estomach pendant qu'elle dormoit, en ce cas elle ne pourroit communier, parce qu'ayant pris de propos délibéré ce sucre ou ces conserves, comme nourriture ou comme médicament, on ne peut pas dire qu'elle les ait avalés comme salive. Par conséquent il faut conclure que le jeûne naturel a été rompu.

Si une personne par inadvertance & sans y penser, avoit avalé un morceau de bois, de la peau de ses levres ou de la rognure de ses ongles, on ne croit pas que le jeûne naturel fût rompu, parce que cela ne peut être regardé comme une espece de nourriture ou de médicament, ainsi elle pourroit communier ce jour-là.

On peut porter le même jugement d'un Cuisinier qui goûte des sausses ou du bouillon pour un malade, & d'un Maître-d'Hôtel qui goûte du vin, qui dans le moment crachent ce qu'ils ont pris dans leur bouche; car dès-là qu'ils ne l'avalent pas, on ne peut pas dire que cela tourne en nourriture, ou rompe le jeûne naturel, cependant on doit leur conseiller de s'abstenir, par respect pour le saint Sacrement, de rien goûter s'ils le peuvent, avant que de communier.

Il y a des Docteurs qui disent qu'il n'est pas permis de prendre du tabac ayant que de dire la Messe

[d] 3. *p.* q. 80. *art.* 8.

ou de communier, tant parce qu'il y a lieu de craindre qu'en prenant du tabac on ne rompe le jeûne naturel, que parce qu'il y a en cela une grande indécence & un manque de respect pour l'Eucharistie. Il faut distinguer entre prendre du tabac par le nez, & entre mâcher du tabac en feuilles, ou le prendre en fumée. Nous estimons que le tabac en poudre ou en feuilles qu'on prend par le nez ne rompt point le jeûne naturel, car il ne descend pas dans l'estomach, & il ne paroît pas y avoir de l'indécence ou de l'irrévérence à en prendre avant que de célébrer la Messe ou de communier; il est donc permis de célébrer & de communier après en avoir pris.

Quant au tabac qu'on prend par la bouche en machicatoire ou en fumée, nous croyons avec Paul Zacchias sçavant Médecin de Rome, [e] avec Sylvius [f] & plusieurs Auteurs cités par Diana, [g] que quand on en avale quelque peu de suc ou de la fumée, le jeûne naturel est rompu. Ainsi on doit s'abstenir ce jour-là de célébrer la Messe & de communier. Quand même il seroit vrai, comme le prétendent quelques Auteurs rapportés par Diana au même endroit, que le jeûne naturel ne seroit pas rompu, si par hazard on avoit avalé un peu de suc du tabac avec la salive, ou un peu de fumée; ou si l'on n'avoit point avalé du tout ni suc ni fumée, il y a toujours de l'indécence & de l'irrévérence à mâcher du tabac & à en prendre en fumée, avant que de célébrer ou de communier; c'est pourquoi on doit conseiller de s'en abstenir avant que d'approcher de l'Autel ou de la Sainte Table. Aussi le troisieme Concile de Lima & le troisieme de Mexico, ont fait défenses aux Prêtres de prendre par la bouche, en quelque maniere que ce soit, du tabac avant que de célébrer la Messe.

Il faut dire la même chose de l'usage de l'écorce d'Orange seche, que quelques-uns mâchent à jeun

[e] *Tom. 2. quæstionum medico-legalium, lib. 9. tit. 7. q. unic.*

[f] *In 3. p. S. Thom. q. 80. art. 8.*

[g] *P. 5. tract. 13. resol. 11.*

pour se préserver des vapeurs ; car ce remede ne peut avoir l'effet qu'on en attend, sans qu'il ne distille du suc de l'Orange dans l'estomach quand elle est humectée par la salive, & l'expérience fait connoître qu'il en distille.

Si on vouloit inférer du Décret des Conciles de Lima & de Mexico, qu'il n'est pas permis de prendre du tabac par le nez, on demeureroit d'accord qu'il n'est pas permis de le prendre de telle maniere qu'il cause un vomissement, comme cela arrive presque toujours en ces païs-là, ainsi que Diana le prouve par une Ordonnance de l'Evêque de Canarie, qui ne défend aux Prêtres l'usage du tabac avant la Messe, qu'à cause du vomissement.

Nous remarquerons ici en passant, qu'il est très-indécent de prendre du tabac à l'Eglise. M. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, dans ses Ordonnances Synodales, [h] recommande fort aux Ecclésiastiques de n'y en point prendre. Le Pape Urbain VIII. fit publier le 30. Janvier 1641. une Bulle par laquelle il défend à toutes sortes de personnes, & aux Prêtres en particulier, de prendre du tabac dans les Eglises du Diocèse de Séville, sous peine d'excommunication, encourue par le seul fait.

Quelques Docteurs se fondant sur le Canon, *Tribus, de consecrat. dist.* 2. croyent qu'on ne doit pas manger incontinent après avoir communié ; ce peut avoir été la pratique des premiers siécles de laisser passer un tems considérable avant que de manger en sortant de la sainte Table ; mais cette pratique a été abrogée par un usage contraire. Il suffit, selon S. Thomas, [i] d'avoir employé quelque intervalle de tems à rendre à Dieu des actions de graces. S. Charles, dans ses Instructions sur la Communion, souhaite qu'on attende au moins un quart-d'heure à manger après avoir communié.

On infere de la décision du ch. *Si confiteri, de Accusationibus*, qu'on peut recevoir la sainte Eucha-

h *Tit.* 5. *art.* 1.
i *In* 4. *sent. dist.* 8. *q.* 1. *art.* 4. *quæstiunc.* 3.

riſtie avant que la digeſtion des viandes qu'on a mangées avant minuit ſoit faite, & qu'il n'eſt pas néceſſaire d'avoir dormi après qu'on a pris de la nourriture.

La pureté de Corps avec laquelle on doit approcher de la ſainte Table, exige qu'on s'en abſtienne, quand on eſt tombé la nuit en des pollutions qui ſont des péchés; pour connoître quand elles ſont des péchés, il faut conſidérer,

1°. Si ces ſouillures ſont volontaires dans leurs cauſes, quoiqu'elles ne le ſoient pas en elles-mêmes.

2°. Si ces cauſes ſont des péchés mortels ou véniels.

3°. Si elles ſont criminelles en elles-mêmes, quoiqu'elles ne le ſoient pas dans leurs cauſes, ce qui arrive quand on a donné quelque conſentement à la délectation charnelle. Lorſque la pollution a été péché mortel, ou en ſa cauſe, ou en elle-même, quoiqu'on s'en ſoit confeſſé, & qu'on en ait conçu une véritable douleur; le reſpect qu'on doit à un ſi ſaint Myſtère, demande que celui qui eſt tombé en une telle faute, s'abſtienne au moins ce jour-là de célébrer ou de communier, à moins que quelque néceſſité très-preſſante ne l'y oblige. C'eſt le ſentiment de S. Thomas. [k]

Lorſque la pollution n'a été que péché véniel, ſoit dans ſa cauſe, ſoit en elle-même, il eſt très-convenable de s'abſtenir ce jour-là de célébrer ou de communier, à moins que la ſolemnité d'une fête ou quelqu'autre néceſſité n'y engage. Saint Grégoire le Grand l'enſeigne répondant à l'onzieme demande du Moine Auguſtin, ſçavoir, « s'il étoit permis de » célébrer & de communier après une pollution ar» rivée pendant la nuit » : [l] *Cùm ultra modum appetitus gulæ ſumendis alimentis rapitur, atque idcircò humorum receptacula gravantur, habet exinde animus aliquem reatum; non tamen uſque ad prohibitionem*

k *In 4. ſentent. diſt. 9. q.* [illegible] *art. 7.* *nic. art. 4. & 3. p. q. 80.*

l *Lib. 11. Regeſt. Ep. 31.*

percipiendi sacri Mysterii, vel Missarum solemnia celebrandi cùm fortasse aut festus dies exigit, aut exhiberi Mysterium pro eo quod Sacerdos alius in loco deest, ipsa necessitas compellit. Si on communioit ou célébroit sans quelque nécessité ce jour-là, on commettroit un péché véniel; mais si la pollution n'a point été du tout criminelle, ni dans sa cause, ni en elle-même, on peut célébrer & communier ce jour-là: car pour recevoir l'Eucharistie, on doit avoir plus d'égard à la disposition de l'ame qu'à celle du corps; & la délectation charnelle, qui est la suite de ces sortes de souillures, n'étant pas péché, & ne le devenant que par le consentement qu'on y donne, ne peut pas être un obstacle légitime à la Communion. C'est le sentiment de S. Grégoire, au même endroit. [m] Si pourtant l'illusion avoit produit un assoupissement d'entendement, ou de distractions dans l'esprit, qui empêcheroient de recevoir l'Eucharistie avec dévotion, il faudroit s'en abstenir selon le même saint Grégoire. [n]

Quand ces pollutions innocentes arrivent fréquemment dans les Fêtes solemnelles, ou lorsqu'on a résolu de communier, on peut croire que c'est le démon qui les excite pour nous priver du fruit de la Communion, alors il faut les mépriser & approcher de la sainte Table. Nous apprenons de la vingt-deuxieme Conférence des Peres, chez Cassien, qu'on le conseilla à un jeune Moine fort chaste, qui étoit souvent tourmenté de ces sortes d'illusions par la malice du démon, & qui en fut délivré par la vertu du Corps du Seigneur qu'on l'engagea de recevoir. [o]

m Et quidem cùm ex naturæ superfluitate vel infirmitate evenerit, omninò hæc illusio non est timenda, quia hanc animus nesciens pertulisse magis dolendus est, quàm fecisse.

n Illusio à perceptione sacri Mysterii prohibere non debet.... si tamen dormientis mentem turpis imaginatio non concusserit.

o Novimus fratrem qui cùm castimoniam cordis & corporis summâ circumspectione atque humilitate promeritam jugiter possideret, ac nequaquam nocturnis ludificationibus tentaretur, quoties tamen se ad percipiendam communionem Dominicam præparasset, immundo fluxu dormiens tentabatur, qui cùm multo se tem-

Quant à l'acte conjugal, il y a une distinction à faire; s'il s'accomplit par le seul desir d'avoir des enfans, ou pour rendre le devoir du mariage, Saint Grégoire [p] dans la réponse à la dixieme demande du Moine Augustin, & Saint Thomas, [q] estiment, qu'il n'empêche pas de communier : [r] *Si quis suâ conjuge, non cupidine voluptatis captus, sed solummodò liberorum creandorum gratiâ utitur, ille profectò de ingressu Ecclesiæ, seu de sumendo Corporis Dominici Sanguinisque Mysterio, suo est relinquendus judicio, quia à nobis prohiberi non debet accipere, qui in igne positus nescit ardere.* Il convient pourtant fort de s'abstenir ce jour-là de la communion, à cause de l'impureté corporelle & de la distraction qui reste dans l'esprit: [s] *propter immunditiam corporalem & mentis distractionem;* c'est pour ce sujet que le Concile de Bourges, de l'an 1584. veut qu'on avertisse les gens mariés de garder la continence pendant quelques jours pour se préparer à la communion : [t] *Moneantur conjuges nonnisi præparati aliquot dierum continentiâ ad Eucharistiæ sumptionem accedere.* Mais si le devoir conjugal s'accomplit par le desir de satisfaire la cupidité, on doit dissuader les gens mariés de communier ce jour-là: [u] *Cùm verò non amor procreanda sobolis, sed voluptas dominatur in opere commixtionis, habent conjuges etiam de una commixtione, quod de-*

pore à sacro-sanctis Mysteriis trepidus abstineret, eamdem hanc ad seniores detulit quæstionem, remedium impugnationis ac doloris sub medicinali eorum consilio consecuturum confidens ... Occultas Diabolicæ factionis insidias confestim perviderunt: probantesque nec animæ cultum esse nec carnis, sacro-sanctis eum epulis debere misceri confidentissimè censuerunt, ne scilicet si in hac abstinentia duraret, versutis maligni hostis laqueis obligatus sanctificationis & corporis Christi particeps esse non posset & per hanc fraudem medicinâ remedii salutaris in perpetuum fraudaretur. Quo facto ita omnis diabolicæ factionis scenæ detecta est, ut mox virtute Dominici Corporis protegente, illa præteritæ illusionis consuetudo cessaret, in quo inimici dolus evidenter apparuit, & probata pariter sententia seniorum.

p *Ibid.*
q 3. p. q. 80. *art.* 7.
r *S. Gregor.*
s *S. Thomas.*
t *Tit.* 22.
u *S. Gregorius.*

sceant. C'est en ce sens qu'on doit entendre le Canon *Omnis homo, de consecrat. dist.* 2. qui exige des gens mariés qu'ils s'abstiennent pendant quelques jours de l'usage du Mariage avant que de communier.

Quand on est véritablement convaincu que le Corps & le Sang du Fils de Dieu sont réellement présens dans le Sacrement de l'Eucharistie, l'on ne se présente à la sainte Table qu'avec une sainte frayeur, une humilité profonde & une grande modestie. Ceux qui y viennent avec des yeux égarés, un maintien peu réglé, un air de faste & de mondanité, donnent sujet de croire qu'ils n'ont ni foi, ni religion, ni piété. Les hommes & les femmes doivent recevoir à genoux l'Eucharistie, ayant les mains nues; les hommes doivent être sans armes, & les femmes modestement habillées, sans mouches, ni fard au visage, & avoir le sein couvert. S. Charles, en ses Instructions sur la communion, veut qu'on ne leur voye que la face, *ut ne præter faciem quidquam nudum cernatur.* Un Curé peut refuser la communion à une femme qui seroit si hardie que de se présenter à la sainte Table ayant le sein découvert, ou avec du fard ou des mouches au visage, ou de semblables marques de mondanité.

Encore qu'on eût toutes les dispositions du corps & de l'esprit que nous avons marquées, on ne doit pas communier, si on a quelque indisposition qui empêche qu'on puisse avaler les especes consacrées, ou les consumer, comme en ont les personnes qui sont affligées d'une toux violente, ou qui ont de fréquens vomissemens.

Saint Charles, en ses Instructions sur la Communion, avertit qu'on doit prendre garde de ne pas cracher quelque tems après avoir communié, que si on est forcé de le faire, il faut cracher dans un linge net & non à terre, parce qu'il peut arriver qu'on rejette, avec la pituite, quelque particule du Sacrement.

Pour éviter cette irrévérence, S. Chrysostôme, au rapport de Pallade, en la vie de ce Pere, exhortoit les Fideles à avaler un peu d'eau après avoir

reçu l'Eucharistie ; c'est en cette intention qu'en plusieurs pais on présente une ablution à ceux qui viennent de communier. Du tems d'Amalarius, Diacre de l'Eglise de Metz, qui vivoit dans le neuvieme siecle, on blâma fort ceux qui crachoient d'abord après la communion, cet Auteur, dans sa Lettre à Guntard, rapportée dans le tome 7. du Spicilége, s'excuse lui-même de l'avoir fait, non par manque de respect, mais y étant contraint par une abondance de pituite.

En sortant de la sainte Table, il faut s'arrêter pendant quelque tems dans l'Eglise à rendre des actions de graces à Dieu du don précieux qu'on vient de recevoir de sa bonté ineffable ; manquer à le faire, c'est une ingratitude très-grande, & c'est perdre l'occasion la plus favorable d'obtenir du Ciel ses besoins. Il faut alors entrer dans les sentimens de l'épouse des Cantiques, & dire avec elle à Jesus-Christ : « J'ai » trouvé celui qu'aime mon ame, je l'ai arrêté & » je ne le laisserai point aller : »[x] *Inveni quem diligit anima mea, tenui eum, nec dimittam.*

On doit passer le jour qu'on a communié dans la pratique des bonnes œuvres, en de saintes lectures, aux offices de l'Eglise, être plus attentif à éviter de tomber dans les moindres fautes, ne point rechercher les plaisirs, & éviter les compagnies profanes. Saint Chrysostôme s'efforçoit de le persuader aux Fideles de son tems : [y] *Nihil facias indignum Eucharistiæ, neque fratrem pudore afficias, neque esurientem despicias... talis mensæ fuisti particeps... omnibus deberes esse mitior & clementior & par Angelis... si deliciæ mors sunt mulieri, multò magis viro ; etsi hoc cum alio tempore fiat perdit, multo magis post sacramentorum communionem... Nescis quàm multa proficiscantur ex deliciis ? Risus intempestivus, verba insolentia, & incomposita urbanitas & facetiæ exitio plenæ, nugæ inutiles... & hæc facis Christi mensâ exceptus, eo die quo dignus es habitus qui ejus carnem linguâ tangeres.*

x *Cant.* 3.
y *Hom.* 27. *in Ep.* 1. *ad Cor.*

Il ne faut pas conclure de-là qu'il ne soit pas permis de prendre aucun plaisir les jours qu'on a communié. S. François de Sales a fort bien remarqué [z] que les plaisirs qu'on ne cherche pas, mais qu'on prend par une honnête condescendance, ne sont nullement défendus ces jours-là. Ce pieux Evêque au même endroit, avertit les personnes de piété qui communient les jours ouvrables, qu'il n'y a point de mal à travailler à toutes sortes d'ouvrages permis, & qu'il y en auroit plus à ne rien faire.

z *Lib.* 2. de ses Lettres, *let.* 49.

III. QUESTION.

Doit-on communier souvent ? Est-il plus utile de communier fréquemment que de communier rarement ?

LEs premiers Chrétiens communioient tous les jours ; on peut l'inférer de ces paroles du second chapitre des Actes des Apôtres : *Erant perseverantes in doctrina Apostolorum, & communicatione fractionis panis & orationibus.* Origene [a] & S. Cyprien [b] le disent en termes exprès. S. Jerôme [c] nous assure que de son tems c'étoit encore la pratique de l'Eglise de Rome, & de celles d'Espagne, de communier tous les jours.

Le besoin que les premiers Chrétiens avoient de se munir de l'Eucharistie, pour être en état de donner leur vie pour Jesus-Christ, les portoit autant que la ferveur de la dévotion à communier tous les jours en prenant le Sang de Jesus-Christ ; ils se préparoient à répandre le leur pour lui : [d] *Considerantes id-*

a *Hom.* 10. *in Genes.*
b *Tract.* de lapsis, & de *Orat. Dominic.*
c *Ep.* 28. *ad Lucinium*, & 50. *ad Pamacium.*
d *S. Cyprian, Ep.* 56.

circò se quotidie Calicem Sanguinis Christi bibere, ut possint & ipsi propter Christum Sanguinem fundere. Quand la fureur des Payens fut appaisée, & que les persécutions eurent cessé, les Chrétiens ne se trouvant plus exposés au danger de verser leur sang pour Jesus-Christ, ne communioient plus tous les jours; le relâchement fut même si grand, particuliérement dans l'Orient, qu'il y en avoit qui ne communioient qu'une fois l'année, dont se plaignent S. Chrysostôme [e] & S. Ambroise. [f]

Le saint Concile de Trente marque qu'il souhaitoit que les Fideles communiassent non seulement spirituellement à chaque Messe où ils assistoient, mais même sacramentellement, afin de recevoir avec plus d'abondance les fruits merveilleux du très-saint Sacrement: [g] *Optaret quidem sacro sancta Synodus ut in singulis missis fideles adstantes non solùm spirituali affectu, sed sacramentali etiam Eucharistiæ perceptione communicarent: quò ad eos sanctissimi hujus sacramenti fructus uberior perveniret.* Il paroît, par ce que saint Justin dit en sa seconde Apologie, que les fideles qui assistoient au sacrifice de la Messe, recevoient l'Eucharistie que le Diacre leur distribuoit. S. Chrysostôme se plaint de ce qu'on offroit tous les jours le saint Sacrifice, & qu'il ne trouvoit personne qui y communiât: [h] *Frustrà est quotidianum sacrificium, frustrà adstamus altari, nemo est qui participet.*

Les Saints Peres ont employé leur éloquence pour animer les fideles à communier très-fréquemment, & ils se sont servi de divers moyens pour les y engager, leur faisant tantôt voir les grands fruits qu'on retire de la participation de l'Eucharistie, tantôt leur faisant connoître le besoin qu'ils en avoient, tantôt leur montrant le danger qu'il y a de s'éloigner de la Table du Seigneur, tantôt leur reprochant les désordres de leur vie qui les en détournent, tantôt les reprenant de leur paresse.

Saint Basile dit qu'il est bon & qu'il est utile de

e *Homil.* 17. *in Ep. ad Hebr.*
f *Lib.* 5. *de Sacram. c.* 4.
g *Sess.* 22. *c.* 6.
h *Hom.* 3. *in Ep. ad Ephes.*

communier tous les jours, puisque le Seigneur a dit : « que celui qui mange sa Chair & boit son Sang a la » vie éternelle : » [i] *Singulis certè diebus communicare & participem esse sancti corporis & sanguinis Christi bonum & fructuosum est, cùm dixerit ipse : Qui comederit carnem meam & biberit sanguinem meum, vitam habet æternam.*

S. Chrysostôme déclamant contre ceux qui ne communioient qu'une fois l'année, par respect, à ce qu'ils disoient, pour un si grand Sacrement, leur disoit : « Vous croyez que c'est avoir beaucoup de respect & de » religion pour la Table du Seigneur, que d'en appro» cher rarement. Vous vous trompez ; car quand vous » n'en approcheriez qu'une seule fois l'année, si vous » le faites indignement, vous vous livrez aux supplices éternels, mais si vous en approchez souvent avec » de saintes dispositions, vous assurez votre salut. Il » n'y a point de témérité à se présenter souvent à cette » Table, mais il y en a infiniment à s'en approcher » indignement une seule fois dans tout le cours de la » vie. » [k] *Summum arbitraris reverentiam ac religionem esse, si non sæpius cœlestem illam adeas mensam. Ignoras quoniam indignè accedere, etiamsi semel tantùm fiat ; te supplicio tradit, dignè verò, etiamsi sæpè accedas, salutem indè conquiris ; non est audaciæ sæpiùs accedere ad Dominicam Mensam, sed indignè accedere, etiamsi semel tantùm quispiam toto vitæ tempore accedas.* Ce même Pere [l] exhorte ceux qui ont le cœur pur & la conscience nette, qui menent une vie irréprehensible à s'approcher tous les jours de la sainte Table du Seigneur, & les avertit que sans ces dispositions, ils ne s'y présentent pas une seule fois.

S. Jerôme [m] s'écrie sur l'avantage qu'il y a de communier souvent avec une pureté de conscience : *Utinàm omni tempore jejunare possimus ? Eucharistiam quoque absque condemnatione nostri & pungente conscientiâ semper accipere.*

[i] *Ep.* 289. *ad Cesariam Patric.*
[k] *Hom.* 5. *in* 1. *Ep. ad Tim.*
[l] *Hom.* 17. *in Ep. ad Hebr.*
[m] *Ep.* 28. *ad Lucinium.*

S. Ambroise reprenant ceux qui ne communioient qu'une fois l'année, leur dit que l'Eucharistie étant le pain de chaque jour, pourquoi ne pas manger ce Pain tous les jours, qui sera toujours profitable, si on le mange dignement : [n] *Si quotidianus est Panis, cur post annum illum sumis..... accipe quotidie, quod quotidie tibi prosit ; sic vive ut quotidie merearis accipere ; qui non meretur quotidie accipere, non meretur post annum accipere.*

Saint Cyrille d'Alexandrie blâme fort ceux qui étoient long-tems sans communier, il dit que leur prétexte, quoiqu'il semble fondé sur la crainte & le respect qu'ils ont pour ce Sacrement, n'est qu'un piége & un scandale ; car si on est indigne de communier, on doit travailler à s'en rendre digne par une bonne vie, & ensuite approcher avec confiance de la Table du Seigneur. Et comme le Démon ne cherche qu'à nous surprendre par ses artifices, après qu'il a retenu les ames dans le péché, il leur inspire de l'aversion pour la grace même qui les retireroit du vice : [o] *Intelligant quicumque baptisati sunt & longo temporum spatio Eulogiam frequentare desinunt... recusationem illam, tametsi à metu & religione profecta videatur, in laqueum cadere & scandalum : eniti quippe magis eos omni studio ac viribus deceret, ut à peccato statim mundentur, honestum ac probum vitæ institutum amplexi, ad vitæ participationem demum magna cum fiducia properent ; sed cùm Satanæ variæ sint ad decipiendum artes, ad saniorem mentem eos revocari non sinit, verùm postquam malis eos inquinavit, ipsam quoque gratiam cogit exhorrescere.*

S. Isidore de Séville approuve le sentiment de ceux qui disoient qu'il falloit tous les jours recevoir le Sacrement de l'Eucharistie, comme étant le Pain quotidien de notre ame, pourvû qu'on fût exempt de péché, & qu'on le reçût avec respect, dévotion & humilité : [p] *Dicunt aliqui nisi aliquo interveniente peccato Eucharistiam quotidiè accipiendam : hunc enim*

n *Lib. 5. de Sacram. cap. 4.*
o *Lib. 3. in S. Joan.*
p *Lib. Offic. Eccl. c. 18.*

panem dari, jubente Domino, quotidie postulamus, dicentes: Panem nostrum quotidianum da nobis hodie. *Quod quidem benè dicunt si hoc cum religione, & devotione & humilitate suscipiunt.*

Saint Augustin n'étoit point opposé à la fréquente Communion; après avoir rapporté q que de son tems les uns croyoient qu'il étoit bon de ne pas communier tous les jours, mais d'en choisir certains pour le faire plus dignement: que d'autres au contraire estimoient que quand on n'est pas coupable des péchés pour lesquels on doit être séparé de l'Autel, pour être mis en pénitence, il faut recevoir tous les jours l'Eucharistie comme un remede; ce Pere, sans décider sur ces deux sentimens, s'efforce de les accorder, en exhortant les uns & les autres à la paix, laissant à chacun la liberté de faire ce que la Foi & la Piété lui conseilleront, parce que ni l'un ni l'autre ne profanent le Corps de Jesus-Christ, & qu'au contraire ils tâchent tous deux de l'honorer. Il propose ensuite l'exemple de Zachée & du Centenier, dont l'un reçut Jesus-Christ en sa maison, & l'autre ne se jugea pas digne qu'il entrât dans la sienne.

Ajoutons à tous ces anciens Peres S. Charles Borromée, qui, dans ses Instructions sur le Sacrement de l'Eucharistie, recommande aux Curés d'exhorter leurs peuples au fréquent usage de l'Eucharistie, d'employer l'exemple des premiers Chrétiens pour les y animer, & d'y joindre les réglemens faits par l'Eglise, & la doctrine des Peres, qui est uniforme sur ce point.

Pourquoi ne pas manger souvent de ce Pain céleste que le Seigneur nous a préparé pour être la nourriture spirituelle de nos ames? Quoi, nous donnerons tous les jours de la nourriture à notre corps, & nous en laisserons manquer notre ame qui en a un extrême besoin? Si nous nous rendons dignes par la pureté de nos mœurs, & par la sainteté de notre vie, d'être souvent nourris de cette Manne divine, quels fruits n'en devons-nous pas attendre? la grace au-

q *Ep.* 118. *ad Januar. nov. Edit.* 54.

gmentera en nous, la charité ſera plus fervente, la piété plus ardente, les paſſions ſeront moins vives, les mouvemens de la concupiſcence plus modérés, les tentations moins violentes, nous aurons une force merveilleuſe pour réſiſter aux ennemis de notre ſalut, & cette céleſte nourriture nous procurera la Vie éternelle : [r] C'eſt par ces motifs que le Pape Grégoire VII. recommande particuliérement la fréquente Communion à la Comteſſe Matilde dans les regles de piété qu'il lui donne. [s] *Inter cætera quæ tibi contrà principem mundi arma, Deo favente, contuli, quod potiſſimum eſt, ut corpus Dominicum frequenter accipias.*

Diſons donc qu'il eſt meilleur, plus utile & plus avantageux pour le ſalut de communier ſouvent, pourvû qu'on le faſſe dignement, que de s'en abſtenir par reſpect ou par crainte de ne pas communier dignement ; par conſéquent, qu'on doit conſeiller la Communion fréquente à ceux qui vivent aſſez ſaintement pour cela. C'étoit le ſentiment de S. Thomas ſur la quatrieme des Sentences, où ce ſaint Docteur comparant celui qui communie, après s'être préparé à cette ſainte action avec celui qui s'en abſtient par la crainte de n'être pas aſſez préparé, préfere l'action du premier à celle du ſecond, parce que c'eſt la charité qui porte le premier à s'approcher de ce Sacrement, & que c'eſt la crainte qui inſpire à l'autre de s'en éloigner ; or la charité eſt une vertu préférable à la crainte : [t] *Si autem hæc duo ad invicem comparemus, adhuc invenitur prævalere ſumptio ſacramenti abſtinentiæ à ſacramento, tùm ratione effectûs ſacramenti, tùm ratione præparationis, quantulacumque ſit ; tùm etiam ratione virtutis elicientis actum, quia ſumere videtur eſſe charitatis, in qua radix meriti conſiſtit ; abſtinere autem timoris, amor autem timori prævalet :* & dans la réponſe à la ſeconde objection, il ajoute que l'on contribue plus à la gloire de Dieu en communiant qu'en s'en abſtenant,

r Qui manducat ex hoc pane vivet in æternum.

s *Lib.* 1. *Ep.* 47.

t *Diſtinct.* 12. *q.* 3. *art.* 2.

S. Thomas

S. Thomas n'a pas changé de sentiment dans la troisieme partie de sa Somme, il y enseigne [u] que le respect que nous avons pour le Sacrement de l'Eucharistie, est mêlé de crainte & d'amour; que l'amour excite en nous le desir d'en approcher, afin d'etre uni à Jesus-Christ; que la crainte d'en être indignes, cause une frayeur remplie d'humilité qui nous en fait éloigner, qu'ainsi c'est par respect qu'on en approche souvent, & c'est aussi par respect qu'on s'en abstient quelquefois, mais que l'amour doit être préferé à la crainte, selon les saintes Ecritures.

Quoiqu'il soit vrai qu'il vaut mieux & qu'il est plus utile de communier souvent que de communier rarement, on ne doit pas conseiller généralement à toutes sortes de personnes la Communion fréquente, ni en détourner toutes sortes de personnes. *Cela*, dit S. François de Sales, [x] *se doit traiter par la considération de l'état intérieur d'un chacun en particulier : ce seroit imprudence de conseiller indistinctement à un chacun cet usage si fréquent, mais ce seroit aussi imprudence de blâmer aucun pour icelui, & sur-tout quand il suivroit l'avis de quelque digne Directeur.*

Pour communier souvent, l'état de grace n'est pas la seule disposition requise, il faut encore approcher de cet auguste Sacrement avec beaucoup de piété & de dévotion, & avec toutes les saintes dispositions que nous avons marquées dans la question précédente, devoir accompagner la pureté de conscience, à quoi il se trouve souvent des obstacles, soit du côté du corps, soit du côté du monde, soit à cause de l'état dans lequel on est engagé, soit à cause des affaires auxquelles on est occupé: [y] *Sed quia multoties in pluribus hominum multa impedimenta hujus devotionis occurrunt propter corporis indispositionem vel animæ, non est utile omnibus hominibus quotidie ad hoc sacramentum accedere, sed quotiescumque se ad illud homo invenerit præparatum.* C'est pourquoi chacun doit consulter un Directeur éclairé, qui réglera les

[u] q. 80. *art.* 10. *ad.* 3.
[x] *Introd. à la vie dévot. part.* 2. *ch.* 20.
[y] *S. Thom. ibid.* 3. *p.*

Communions selon les dispositions de l'ame du Pénitent & selon les progrès qu'il fait dans les vertus chrétiennes. Le Pénitent doit lui-même examiner si en communiant fréquemment, il se sent plus porté aux bonnes œuvres, plus circonspect en ses paroles & ses actions, s'il augmente en charité envers Dieu & envers le prochain, alors il peut juger que la fréquente Communion lui est utile, il doit continuer de communier souvent lorsqu'il est en ces dispositions, quoiqu'il ne soit pas entiérement dégagé de toutes les imperfections dont il gémit en son cœur, ni guéri de toutes ses langueurs; car il faut distinguer les maladies des saintes ames, d'avec les plaies des pécheurs mortels; puisque le Juste en ce monde est plein de contrariétés apparentes quant à la partie inférieure. Si au contraire un homme s'apperçoit que la Communion ne produit point en lui ces bons effets, ou que la piété, la dévotion, le respect pour ce Sacrement diminuent, c'est une marque qu'il tire peu de fruit de la Communion, & un avertissement qu'il doit s'en abstenir quelquefois, afin d'y apporter une plus grande préparation, & en tirer plus de fruit. Il faut en cela imiter la méthode des Médecins, qui prescrivent dans les maladies corporelles de la nourriture à ceux à qui elle profite, & qui la retranchent à ceux à qui elle ne profite pas: [1] *Si aliquis experimentaliter cognosceret ex quotidiana sumptione fervorem amoris augeri & reverentiam non minui, talis deberet quotidie communicare; si autem sentiret per quotidianam frequentationem reverentiam minui & fervorem non multùm augeri, talis deberet interdùm abstinere, ut cum majori reverentia & devotione postmodum accederet: unde quantum ad hoc unusquisque relinquendus est suo judicio.*

Pour qu'une personne puisse communier très-fréquemment, on ne demande pas qu'elle soit exempte de tout péché véniel, l'infirmité de la nature humaine est trop grande; mais il faut qu'elle soit exempte de péché mortel, & de toute affection &

[1] S. Thomas, in 4. sentent. distinct. 12, q. 2, art. 1.

complaisance pour le péché véniel ; qu'elle ait un grand desir de communier, & qu'elle soit morte au monde, au péché, à soi-même, & qu'elle ne vive qu'à Jesus-Christ ; en un mot, qu'elle mene une vie sainte & irréprochable ; car, comme dit saint Chrysostôme, « Si quelqu'un n'est pas saint, qu'il n'approche point de la Table du Seigneur ; ce n'est pas assez d'être exempt de péché, il faut être saint : » [a] *Si quis non est sanctus, non accedat, non solùm à peccatis purus, sed etiam sanctus ; sanctum non facit solùm liberatio à peccatis.*

C'est le sentiment de S. François de Sales, & on peut sans crainte le proposer pour regle ; car il n'est point différent de celui des anciens Peres de l'Eglise & des autres Maîtres de la vie spirituelle. « Pour communier tous les huit jours, dit-il, [b] il est requis de n'avoir ni péché mortel, ni aucune affection au péché véniel, & d'avoir un grand desir de communier ; mais pour communier tous les jours, il faut outre cela avoir surmonté la plûpart des mauvaises inclinations, & que ce soit par l'avis du Pere spirituel. » Ce dévot Evêque, dans la premiere partie chap. 22. avoit mis une grande différence entre le péché véniel & l'affection à ce péché : il y avoit dit, que nous ne pouvons jamais être du tout purs des péchés véniels, mais que nous pouvons bien n'avoir aucune affection aux péchés véniels. « Certes, dit-il, c'est autre chose de mentir une ou deux fois en chose de peu d'importance, & autre chose de se plaire à mentir, & d'être affectionné à cette sorte de péché. » Ensuite il avoit ajouté, « que ces affections sont directement contraires à la dévotion, comme les affections au péché mortel le sont à la charité : elles alanguissent les forces de l'esprit, empêchent les consolations divines, ouvrent la porte aux tentations ; & bien qu'elles ne tuent pas l'ame, elles la rendent extrêmement malade. »

a *Hom. 17. in Ep. ad Hebr.*
b *Introduct. à la vie dévote, 2. part. ch. 20.*

Les personnes qui n'ont aucune affection au péché véniel, qui tâchent de plaire à Dieu en tout, qui renoncent en leur cœur, à tout ce qui peut lui déplaire & l'offenser quoique légérement, qui fuyent l'oisiveté & le monde, & s'occupent à des œuvres de piété, qui s'efforcent de se surmonter elles-mêmes dans leurs mauvaises inclinations, qui travaillent continuellement à vaincre leurs passions, qui sont soigneuses d'éviter les défauts journaliers & de s'en purifier souvent, sont celles qu'il faut inviter à communier très-fréquemment ; car on voit en elles les effets salutaires & le véritable caractère de la bonne Communion.[c] *Accipite quotidie quod tibi profit, sic vive ut quotidie mereris accipere.* Ces personnes ordinairement ont un grand desir de communier, c'est-à-dire, une faim spirituelle, qui naît de la ferveur de l'amour de Dieu qui est dans les cœurs, qui souhaite avoir une étroite union avec Jesus-Christ, & qui se porte à détruire tout ce qui lui déplaît en elles. C'est de ces personnes dont parle Jesus-Christ, quand il dit : « Bienheureux ceux qui sont affamés » & altérés de la Justice : »[d] *Beati qui esuriunt & sitiunt Justitiam.*

On peut aussi conseiller la fréquente Communion aux personnes, qui, quoiqu'elles ne conservent aucune affection aux péchés véniels, y retombent par foiblesse, nonobstant les bonnes résolutions qu'elles prennent de s'en corriger, qui cependant s'occupent à de bonnes œuvres, vivent séparées du monde, & dans la mortification : il y a lieu d'espérer que la Communion sera un remede pour elles, & les guérira de leurs foiblesses, puisque, selon le Concile de Trente, l'Eucharistie est un antidote qui nous délivre des fautes journalieres : [e] *Antidotum quo liberamur à culpis quotidianis.* Il est pourtant à propos qu'elles s'abstiennent quelquefois de la Communion par respect, & pour se préparer à la faire plus saintement.

On ne doit pas permettre la Communion fréquente

c *S. Ambros. lib. 5. de Sacram. c. 4.*

d *Matth. c. 5.*

e *Sess. 13. cap. 2.*

aux personnes qui conservent quelque affection au péché véniel ; parce que cette affection est toujours accompagnée d'une tiédeur, qui fait, que bien loin d'acquérir par la Communion un nouveau degré de grace, elles s'exposent à perdre celui qu'elles avoient; car comme dit Jean Avila, dans la premiere partie de ses Lettres, lettre 65. « Il y a du » danger de porter en son sein un feu divin, sans » en ressentir les ardeurs, de vivre d'un Pain céles- » te, sans en goûter les douceurs, & d'avaler la » plus excellente de toutes les médecines & se trou- » ver toujours dans les mêmes foiblesses. »

On ne doit pas non plus permettre la fréquente Communion aux personnes qui menent une vie molle, quoiqu'exempte de péchés mortels, qui vivent dans l'oisiveté, qui passent une bonne partie du jour à se parer, à faire ou rendre des visites, ou à des promenades, dont la dévotion se termine pour l'ordinaire à assister à la Messe & à quelque pratique extérieure de piété.

Saint Bonaventure[f] & plusieurs maîtres de la vie spirituelle, estiment qu'on ne doit pas permettre facilement la fréquente Communion aux personnes séculieres, engagées dans le négoce & dans les affaires. Ils croyent qu'il s'en trouve peu à qui l'on doive la permettre plus d'une fois la semaine, à moins qu'il ne survienne quelque raison particuliere, comme seroit, ou une maladie, ou une fete solemnelle. La Congrégation des Cardinaux, Interprêtes du Concile de Trente, a été d'avis le 12. Février de l'an 1679. qu'on laisse la chose à la prudence des Confesseurs, qui selon la connoissance qu'ils auront de la pureté de conscience de ces sortes de personnes, de leur avancement dans la piété, & des fruits qu'elles retireront de la Communion, pourront les en faire approcher plus ou moins souvent, comme ils jugeront être profitable pour le salut de leurs ames. g

f *Lib.* 2. & 3. de profectu Religiosorum.

g Frequens ad sacram aliquam percipiendam accessus, quod sæculares & maximè negotiatores ipsos attinet,

L'on permet aux Prêtres de célébrer plus souvent le sacrifice de la Messe qu'on ne permet aux autres personnes de communier, parce que les Prêtres doivent mener une vie plus sainte & plus réguliere. Aussi l'Eglise défend aux Prêtres les occupations qui sont capables de les éloigner de l'Autel, ou de les engager à célébrer la Messe avec moins de préparation qu'ils ne doivent, & elle leur recommande de ne s'occuper que de Dieu & des choses saintes. Une autre raison pour laquelle on permet aux Prêtres un plus fréquent usage de l'Eucharistie qu'aux Laïques, c'est qu'ils sont des personnes publiques, qui ne doivent pas célébrer seulement pour eux, mais aussi pour les autres, comme dit S. Thomas: [h] *Sacerdos est quasi persona publica, & ideo oportet quòd non solùm pro se, sed etiam pro aliis celebret, sed non est eadem ratio de illis qui non sumunt, nisi ratione sui.*

Confessariorum secreta cordis explorantium judicio est relinquendus, qui ex conscientiarum puritate, & frequentiæ fructu & ad pietatem processu, laïcis negotiatoribus & conjugatis quod prospicient eorum saluti profuturum, id illis præscribere debebunt.

h *In 4. sent. distinct.* 12. *q.* 3. *art.* 1. *quæstiunc.* 4.

IV. QUESTION.

Quels sont les effets de l'Eucharistie?

IL est certain que l'Eucharistie, en qualité de Sacrement, confere la grace à ceux qui la reçoivent avec de saintes dispositions; puisque Jesus-» Christ l'a institué pour être la nourriture de nos » ames, & qu'il promet à ceux qui la mangent, la » vie spirituelle de la grace, par laquelle il demeu-» re en nous & nous demeurons en lui: [a] *Qui manducat me, ipse vivet propter me . . . Qui manducat meam carnem & bibit meum sanguinem, in me manet & ego*

a *Joan. c.* 6.

in illo. L'Eucharistie remplit donc nos ames de grace & de bénédictions célestes, comme l'Eglise le proteste dans le Canon de la Messe. [b] Elle ne confere pourtant pas la premiere grace, par laquelle l'homme devient juste, de pécheur qu'il étoit; mais elle suppose la grace sanctifiante en ceux qui la mangent: son effet propre est de produire la seconde grace par laquelle la charité qui est répandue dans le cœur du Fidele, reprend de nouvelles forces, & reçoit un accroissement, de même que la vie du corps est fortifiée & augmentée par la nourriture corporelle; ainsi elle ne remet pas directement les péchés mortels, car ayant été instituée pour être la nourriture spirituelle des ames, elle n'a pas été donnée pour leur faire recouvrer la vie spirituelle, mais pour la leur conserver: elle ne profite donc qu'à celles qui vivent de la vie spirituelle, comme le pain ne fait qu'entretenir la vie des corps qui sont vivans, aussi ne le donne-t-on point aux morts. Par conséquent, ceux qui se sentant coupables de péché mortel osent communier, bien loin de recevoir la grace, reçoivent leur condamnation, selon S. Paul. [c] Néanmoins S. Thomas [d] & plusieurs autres sçavans Théologiens enseignent sur la distinction 9. du quatrieme livre du Maître des Sentences, qu'il peut arriver qu'une personne qui ne se sentiroit pas coupable d'un péché mortel, & n'auroit aucune affection au péché veniel, mais se croiroit de bonne foi en état de grace, s'approchant avec beaucoup de respect & de dévotion de la sainte Table, recevroit le pardon de son péché. L'Eglise semble favoriser ce sentiment dans la seconde Oraison que le Prêtre dit avant la Communion, & dans celle qu'il dit à la seconde ablution, & encore dans la Post-Communion qu'on dit pour les vivans & les défunts en Carême à la Messe, où elle demande à Dieu que l'Eucharistie ne soit pas notre condamnation, pour nous faire souffrir,

[b] Ut quotquot ex hac altaris participatione sumpserimus, omni benedictione cœlesti & gratiâ repleamur.

[c] Qui manducat & bibit indignè, judicium sibi manducat & bibit.

[d] 3. *p. q.* 79. *art.* 3.

mais qu'elle intercede pour nous, afin de nous obtenir un pardon salutaire, & qu'elle nous purge de nos crimes : *Præsta hoc tuum sacramentum non sit nobis reatus ad pœnam, sed intercessio salutaris ad veniam, sit ablutio scelerum.*

L'Eucharistie, en qualité de Sacrement, c'est-à-dire, en tant qu'on le reçoit, ne remet pas directement la peine dûe au péché, parce que, comme raisonne S. Thomas : [e] « ce Sacrement n'a pas été institué pour satisfaire pour nos péchés, mais pour » nous nourrir spirituellement ; » & que la peine dûe pour les péchés, n'est pas opposée à l'union avec J. C. Cependant on peut dire que l'Eucharistie remet indirectement la peine dûe au péché, parce qu'elle excite en nous des mouvemens d'amour & de charité, & qu'elle nous communique des graces spéciales pour en faire des actes en un degré éminent : or il est certain que par ces actes d'amour & de charité, on obtient la rémission de la peine dûe au péché.

L'Eucharistie, en qualité de sacrifice, c'est-à-dire, en tant qu'on l'offre, remet la peine dûe au péché ; car elle a la force & la vertu de satisfaire pour ceux qui offrent le sacrifice à Dieu, & pour ceux pour qui le sacrifice est offert à proportion de leur dévotion, comme dit S. Thomas dans l'endroit qu'on vient de citer. [f]

L'Eucharistie produit encore plusieurs autres effets en ceux qui la reçoivent dignement. Elle les unit étroitement à Jesus Christ, de sorte qu'il demeure en eux, & eux en lui, selon ces paroles de S. Jean : [g] *Celui qui mange ma Chair & boit mon Sang, demeure en moi, & moi en lui.* Et comme c'est par la grace que l'homme est incorporé à Jesus-Christ, & uni à ses membres, il s'ensuit que ce sacrement augmente la grace en ceux qui le reçoivent dignement, & qu'il produit dans leurs ames les mêmes effets que le pain & le vin produisent dans le corps ; entretenant la vie

e 3. *part. q. 79. art. 5.*

f Fit satisfactoria illis pro quibus offertur, vel etiam offerentibus, secundùm quantitatem suæ devotionis, & non pro totâ pœnâ.

g *Cap. 6.*

spirituelle dans les ames, l'augmentant même, réparant les forces perdues, & leur communiquant une joie intérieure, comme dit le Pape Eugene IV. dans le Décret aux Arméniens. [h]

L'Eucharistie nous unissant à Jesus-Christ nous transforme en lui : [i] *Non aliud agit participatio corporis & sanguinis Christi, quàm ut in id quod sumimus, transeamus :* ne nous ayant pas seulement été donnée pour être la nourriture spirituelle de nos ames, mais aussi comme un antidote qui nous délivre des péchés journaliers, & nous préserve des mortels : [k] *Antidotum quo liberamur à culpis quotidianis, & à peccatis mortalibus præservamur*, elle remet les péchés véniels. D'où vient que S. Ambroise dit : « Je dois » prendre toujours le Sang du Seigneur, afin d'ob» tenir la rémission de mes péchés ; & puisque je » peche toujours, je dois avoir toujours le remede » du péché : » [l] *Debeo illum (sanguinem) semper accipere, ut semper peccata mihi dimittantur. Qui semper pecco, semper debeo habere medicinam.*

L'Eucharistie réprime l'ardeur de la concupiscence, elle affoiblit la violence des passions, & nous donne la force pour avancer dans la perfection Chrétienne. [m] *Christus in nobis existens sopit sævientem in nostris membris carnis legem, & pietatem in Deum excitat, perturbationes mortificat, delicta in quibus sumus nobis non imputans, sed potiùs ut ægrotos sanans.*

Elle nous fortifie contre les ennemis de notre salut, & nous rassure dans les dangers. [n] *Idoneus nos*

h Hujus sacramenti effectus, quem in anima operatur dignè sumentis, est adunatio hominis ad Christum ; & quia per gratiam homo Christo incorporatur & membris ejus unitur, consequens est quòd per hoc sacramentum sumentibus dignè gratia augeatur, omnemque effectum quem materialis cibus & potus quoad vitam agit corporalem, sustentando, augendo, reparando & delectando, Sacramentum hoc quoad vitam operatur spiritualem.

i *S. Leo, Serm.* 14. *Pass. Christi.*

k *Conc. Trid. Sess.* 13. *c.* 2.

l *Lib.* 4. *de Sacram. c.* 6.

m *S. Cyril. Alexandr. lib.* 4. *in S. Joan.*

n S. *Cyprian. Ep.* 54.

potest esse ad martyrium, qui ab Ecclesia non armatur ad prælium: & mens deficit, quam non recepta Eucharistia erigit & accendit.

Elle donne au corps un droit à la résurrection : o *Quia Christus per propriam carnem in nobis est, omninò resurgemus.*

Elle nous est un gage de la vie éternelle & de la résurrection glorieuse : *Celui qui mange ma Chair & boit mon Sang, a la vie éternelle,* dit le Sauveur, p *& je le ressuciterai au dernier jour.* Ce qui fait dire à S. Augustin : « Que cette viande & ce breuvage » rendent immortels & incorruptibles ceux qui le » prennent : » q *Iste cibus & potus eos à quibus sumitur, immortales & incorruptibiles facit.*

Voyez S. Charles en ses Instructions sur le Sacrement de l'Eucharistie, il y fait le dénombrement de tous ces merveilleux effets.

Les Théologiens disent communément que l'Eucharistie, en qualité de Sacrement, produit en nous son effet au moment qu'on mange l'Hostie consacrée ; & qu'elle passe de la bouche dans l'estomach.

o *S. Cyril. Alex. Ibid.*
p *Joan. c. 6.*
q *Tract. 26. in Joan.*

RESULTAT
DES
CONFÉRENCES
D'ANGERS,
SUR LE SACRIFICE DE LA MESSE.

RESULTAT

DES

CONFÉRENCES

SUR

LE SACRIFICE DE LA MESSE.

Tenues au mois de Novembre 1716.

PREMIERE QUESTION.

Qu'eſt-ce que le Sacrifice ? La Meſſe eſt-elle un Sacrifice ? Le mot de Meſſe *eſt-il ancien ? En quoi conſiſte l'eſſence du Sacrifice de la Meſſe ? Qui eſt le Miniſtre de ce Sacrifice ? Quelle fin doit-il ſe propoſer en l'offrant, & avec quelles diſpoſitions doit-il l'offrir ?*

LE mot de *Sacrifice* pris en un ſens étendu, ſignifie toutes ſortes de bonnes œuvres qu'on fait pour honorer Dieu & s'unir à lui : [a] *Verum Sacrificium eſt omne opus quod agitur ut ſanctâ ſocietate inhæreamus Deo.* Telles ſont la priere, les louanges de Dieu, l'obſervation de ſa Loi, la contrition du

[a] *S. Aug. Lib. 10. de civit. Dei. c. 6.*

cœur, les actions de pénitence, de miséricorde & de charité. Toutes ces œuvres, selon le langage de l'Ecriture sainte, sont appellées *Sacrifices*, parce qu'elles tendent toutes à honorer Dieu, comme le souverain Seigneur de toutes choses & à nous le rendre favorable. Voyez les Pseaumes 49. & 50. le chap. 35. de l'Ecclésiastique, & l'Epître aux Hébreux ch. 13. ℣. 15.

Le mot de *Sacrifice*, pris dans le sens propre, signifie une offrande extérieure d'une chose sensible & permanente que fait à Dieu seul un Ministre légitime, qui en consacrant la chose offerte par des cérémonies mystérieuses, la détruit ou la change pour reconnoître le souverain pouvoir de Dieu, & rendre à sa Majesté les hommages qui lui sont dûs par les Créatures raisonnables.

Nous disons que le Sacrifice est *une offrande extérieure d'une chose sensible*, pour distinguer le Sacrifice extérieur du Sacrifice spirituel & intérieur, par lequel nous nous offrons nous-mêmes à Dieu, & lui consacrons notre cœur. Le sacrifice intérieur doit nécessairement accompagner le Sacrifice extérieur, celui-ci étant le signe de l'autre, comme S. Augustin l'enseigne: [b] *Sacrificium visibile invisibilis Sacrificii Sacramentum, id est, sacrum signum est.* Si au même-tems que nous offrons à Dieu quelque chose d'extérieur, nous ne lui faisions une offrande intérieure de nous-mêmes, en nous consacrant à lui, nous ne l'honorerions pas, & notre Sacrifice extérieur ne lui seroit pas agréable; car Dieu est un Esprit & veut être adoré en esprit & en vérité: [c] *Spiritus est Deus, & eos qui adorant eum, in spiritu & veritate oportet adorare.* C'est pourquoi Dieu rejettoit souvent les Sacrifices des Juifs qui se contentoient de lui offrir des choses extérieures sans lui offrir leur cœur.

Le Sacrifice s'offre à Dieu seul, & il n'est pas permis de l'offrir à d'autres, parce qu'il n'y a que

b *Lib.* 10. *de civit. Dei. c.* 5.
c *Joan. c.* 4.

Dieu seul à qui l'on doive un culte souverain ; puisqu'il est lui seul l'Auteur de notre être, notre derniere fin, le Maître souverain de la vie & de la mort, & que le Sacrifice est établi pour connoître ce souverain Domaine. Aussi, comme a remarqué S Augustin, aucun homme n'a jamais osé dire qu'on dût sacrifier à un autre qu'à Dieu seul, & aucun n'a jamais sacrifié qu'à celui qu'il sçavoit ou croyoit être Dieu, ou qu'il vouloit faire reconnoître pour un Dieu : [d] *Sacrificium certè nullus hominum est qui audeat dicere deberi nisi Deo soli... quis sacrificandum censuit, nisi ei quem Deum aut scivit, aut putavit, aut finxit* ? C'est par cette raison que les Chrétiens, quoiqu'ils honorent fort la mémoire des Martyrs, ne leur élevent point d'Autels, & ne leur offrent point de Sacrifices : [e] *Nullo modo tale aliquid offerimus, vel offerendum præcipimus, vel cuiquam Martyri, vel cuiquam sanctæ animæ, vel cuiquam Angelo.*

Nous avons dit que l'offrande doit être faite *par un Ministre légitime ;* car, comme le Sacrifice est offert au nom de tout le Peuple, il faut que ce soit par celui qui est établi le Ministre public. *Tout Pontife* [f] « étant pris d'entre les hommes, est établi pour » les hommes en ce qui regarde le culte de Dieu, » afin qu'il offre des Dons & des Sacrifices pour » les péchés.... or nul ne s'attribue à soi-même » cet honneur, mais il faut y être appellé de Dieu » comme Aaron. » Il est certain que dans tous les tems les Sacrifices ont été offerts par des Ministres choisis. Il est marqué dans le Livre de la Genese, qu'il y avoit dans la loi de nature des Ministres destinés pour les offrir : il y est dit que Melchisédech, quand il bénit Abraham, offrit du pain & du vin, parce qu'il étoit Prêtre du Très-Haut : [g] *Melchisedech Rex Salem proferens panem & vinum, erat enim Sacerdos Dei Altissimi, benedixit ei.* Dans la Loi écrite, Aaron

d *Lib.* 10. *de civit. Dei. c.* 4.
e *Lib.* 20. *contra Faustum.* c. 21.
f *S. Paul. Ep. ad Hebr.* c. 5.
g *Cap.* 14.

& ſes deſcendans avoient été choiſis de Dieu pour faire la fonction de Sacrificateurs.

La choſe offerte en Sacrifice doit être détruite ou changée, parce que le Sacrifice eſt une proteſtation ſolemnelle, par laquelle les hommes reconnoiſſent Dieu pour le ſouverain Maître de la vie & de la mort, duquel ils dépendent abſolument. Ce changement de la choſe offerte que les hommes ſubſtituent à leur place, exprime leur dépendance & l'aveu qu'ils en font.

Le changement de la choſe offerte ſe faiſoit ordinairement par la deſtruction réelle de la choſe ; cela n'étoit pourtant pas abſolument néceſſaire, il ſuffiſoit que par l'offrande qui s'en faiſoit dans le Sacrifice, il y arrivât un changement d'état, qui fût regardé comme une eſpece de deſtruction myſtique.

Par le Sacrifice, ſoit intérieur, ſoit extérieur, on reconnoît le ſouverain pouvoir de Dieu, & on lui rend les hommages qui ſont dûs à ſa Majeſté : par l'intérieur, en ce que l'on ne peut donner à Dieu une plus grande preuve du reſpect qu'on a pour ſa Majeſté ſouveraine, que de ſe donner entiérement à lui en l'aimant par deſſus toutes choſes : par le Sacrifice extérieur, les hommes témoignent à Dieu la diſpoſition de leur cœur à ſon égard ; car en détruiſant la choſe qu'ils lui offrent, ils proteſtent à Dieu qu'ils le regardent comme Maître abſolu de toutes choſes, de leur vie & de leur mort, qu'ils ſont prêts de ſe ſacrifier eux-mêmes pour ſon ſervice, & diſpoſés à mourir pour lui quand il l'ordonnera, comme la victime qu'ils immolent, & que ne pouvant eux-mêmes ſe donner la mort qu'ils ont méritée par le péché, ils ſubſtituent une victime à leur place, dont ils prient Dieu d'agréer la deſtruction pour ſatisfaire pour eux à ſa Juſtice.

Nous apprenons de l'Exode & du Lévitique, que Dieu avoit ordonné dans l'ancienne Loi, qu'on lui offrît des Sacrifices, non pas qu'il en eût beſoin pour ſa gloire, mais pour faire reconnoître aux hommes ſa ſouveraineté ſur eux & ſur toutes les autres créatures, & leur faire avouer leur dépendance, comme il le déclare par la bouche du Prophéte Da-

vid.[h] « Je n'ai que faire des veaux de vos étables, » ni des boucs de vos troupeaux ; toutes les bêtes » des forêts, & tous les bœufs sont à moi ; je suis » le maître de tous les oiseaux : tout l'Univers » m'appartient, & tout ce qu'il renferme est sous » ma puissance : immolez-moi un sacrifice de louan- » ge ; invoquez-moi dans vos afflictions, & je vous » en délivrerai. C'est ainsi que vous me rendrez les » honneurs que je désire. »

Quand Dieu n'auroit point fait aux hommes un commandement exprès de lui offrir des sacrifices, la nature & la raison, qui ne peuvent ignorer qu'il y a un Etre souverain, qui a créé toutes choses par sa puissance, qui les gouverne par sa sagesse, & de qui elles dépendent entiérement, les auroient engagés à offrir des sacrifices à cet Etre ; il est nécessaire de décerner à cet Etre souverain un culte public & solemnel, & le sacrifice tient le premier rang en ce culte, puisqu'on l'offre pour reconnoître la souveraine Puissance de celui qui est le Maître de la vie & de la mort, & qui tient en ses mains le sort des Créatures. Aussi nous voyons que dans la Loi de nature, Abel poussé par les mouvemens de sa conscience, offrit à Dieu les premiers nés de son troupeau, sans que qui que ce soit le lui eût dit ou lui eût ordonné : [i] *Non ab ullo discens, neque legem de primitiis hæc dirigentem audiens, sed à sua conscientia ductus, sacrificium illud obtulit Abel.*

Il est de foi, que J. C. a aussi institué dans la Loi nouvelle un Sacrifice véritable & proprement dit, comme le Prophete Malachie, inspiré par le S. Esprit, l'avoit prédit en ces termes : [k] « Mon af- » fection n'est point en vous, dit le Dieu des Ar- » mées, & je ne recevrai point de présens de vos » mains, car depuis le soleil levant jusqu'au soleil » couchant, mon Nom sera grand entre les Na- » tions & on me sacrifiera en tous lieux, & on of- » frira à mon Nom une oblation toute pure, parce

h *Psal.* 49.
i *S. Chrysost. hom.* 12. *ad Popul. Antioch.*
k *Cap.* 1.

» que mon Nom ſera grand parmi les Nations; » dit le Seigneur des Armées. »

Dieu, par cette Prophétie, marque qu'il eſt mécontent des offrandes que lui faiſoient les Prêtres Juifs, qu'il ne veut plus recevoir de ſacrifice de leurs mains, & qu'en la place de leurs préſens, il va inſtituer un nouveau Sacrifice qu'on lui offrira parmi les Nations en tous lieux, depuis le lever du Soleil juſqu'au couchant, & que ce Sacrifice ſera tout pur & ne pourra être ſouillé par la malice des Prêtres. Or l'on ne peut entendre cette Prophétie du ſacrifice ſanglant de la Croix; car il ne devoit pas être offert en tout lieu, il n'a été offert que dans un lieu particulier, ſçavoir, à Jéruſalem & une ſeule fois; l'on ne peut non plus l'entendre d'un ſacrifice métaphorique, ou improprement dit, comme ſont les bonnes œuvres; car le Prophete parle d'un ſacrifice nouveau & inconnu aux Juifs : les bonnes œuvres ne leur étoient pas inconnues, il y en avoit parmi eux qui en faiſoient. L'on ne peut donc entendre ces paroles du Prophete, *une oblation toute pure, oblatio munda*, que d'un ſacrifice extérieur & proprement dit, ainſi que les termes du texte Hébreu & du texte Grec le dénotent.

Ce Sacrifice perpétuel eſt celui de la Meſſe, c'eſt-à-dire, la conſécration & l'oblation du Corps & du Sang de J. C. ſous les eſpeces du pain & du vin, inſtituée pour repréſenter l'immolation ſanglante du Fils de Dieu, qui a été une fois accomplie ſur la Croix, en faire durer la mémoire juſqu'à la fin des ſiécles. & nous en appliquer la vertu ſalutaire pour la rémiſſion des péchés que nous commettons tous les jours, comme le dit le Concile de Trente : [1] *Sacrificium quo cruentum illud ſemel in cruce peragendum repræſentaretur : ejuſque memoria in finem uſque ſæculi permaneret, atque illius ſalutaris virtus in remiſſionem eorum, quæ à nobis quotidie committuntur, peccatorum applicaretur.* Ce ſont-là les fins que Jeſus-Chriſt s'eſt propoſées en inſtituant le Sacrifice Euchariſtique.

1 *Seſſ.* 22. *c.* 1.

On a nommé diversement ce Sacrifice. Les deux noms les plus célebres qu'on lui a donnés, sont ceux de *Liturgie* & de *Messe*. Les Grecs l'appellent *Liturgie*. Ce mot qui signifie toutes sortes de fonctions publiques, a été consacré par les Chrétiens pour signifier le Sacrifice Eucharistique, & celui de *Messe* est depuis long-tems le plus commun parmi les Latins. Saint Ambroise s'en est servi en ce sens. [m] Ce saint Docteur, racontant à sa sœur ce qui arriva à Milan au sujet d'une Eglise que l'Impératrice vouloit donner aux Ariens, dit : « Qu'après les Leçons » & le Sermon, ayant renvoyé les Catéchumenes, » comme il donnoit le Symbole aux Compétens, » on le vint avertir qu'on avoit envoyé du Palais » des Archers pour s'emparer de la Basilique Por» tienne, & qu'une partie du peuple y accouroit; » il demeura néanmoins attaché à ses fonctions, & il commença à célébrer la Messe. [n] Il y a lieu de croire que ce mot étoit déja vulgaire en ce sens; s'il avoit été nouveau, saint Ambroise ne s'en seroit pas servi sans expliquer à sa sœur ce qu'il entendoit par-là. Saint Léon a aussi donné ce nom au Sacrifice du Corps & du Sang du Seigneur; il dit : « Qu'il fau» droit qu'une partie du Peuple fût privée de sa dé» votion, si en s'attachant à l'usage d'une seule Messe » par jour, l'on n'ose offrir une seconde fois le Sa» crifice : » [o] *Necesse est ut quædam pars populi suâ devotione privetur, si unius tantùm Missæ more servato, Sacrificium offerre non possint.*

Divers Auteurs donnent différentes étymologies du mot *Missa* : il est plus probable qu'il vient du verbe *mittere*, qui signifie renvoyer, d'où l'on a fait *Missa*, pour dire, renvoi ou congé. On s'est d'abord servi de ce mot pour signifier le renvoi qu'on faisoit des Catéchumenes & des Pénitens, après les Prieres solemnelles & le sermon, avant que de commencer le Sacrifice : il se trouve employé en ce sens dans le

m *Ep.* 14. *ad sororem, nov. Ed.* 20.

n Ego tamen mansi in munere, Missam facere cœpi.

o *Ep.* 81. *ad Dioscorum Patriarch. Alexandr.*

quatrieme Concile de Carthage, où il eſt marqué » que l'Evêque ne doit empecher aucune perſon- » ne, ſoit Payen, ſoit Hérétique, ſoit Juif, de » demeurer à l'Egliſe & d'y entendre la parole de » Dieu, juſqu'à ce qu'on renvoye les Cathécume- » nes : » p *Ut Epiſcopus nullum prohibeat ingredi Eccleſiam & audire verbum Dei, ſive Gentilem, ſive Hæreticum, ſive Judæum uſque ad Miſſam Cathecumenorum.* Dans la ſuite des tems on s'eſt ſervi du mot de *Miſſa*, pour exprimer tout le commencement de la Liturgie où les Cathécumenes étoient admis ; c'eſt-à-dire, les lectures, le ſermon & les prieres auxquelles les Cathécumenes & les Pénitens avoient permiſſion d'aſſiſter, enſuite de quoi on les renvoyoit. Enfin l'on a nommé *Meſſe des Fideles* le reſte de la Liturgie, c'eſt-à-dire, le Sacrifice où les ſeuls Fideles avoient droit d'aſſiſter, après lequel on les renvoyoit, d'où nous reſtent ces termes, *Ite, Miſſa eſt.* Allez, on vous donne le congé.

Nous tenons pour une vérité établie par les ſaintes Ecritures, enſeignée par la Tradition, & reçue de toute l'Egliſe Catholique, qu'à la Meſſe on offre un véritable & propre Sacrifice, comme le Concile de Trente l'a défini. q Nous pourrions en apporter une infinité de preuves, mais cela nous écarteroit de notre deſſein, & d'ailleurs pluſieurs ſçavans Controverſiſtes ont fortement défendu ce dogme de notre foi, contre les hérétiques des derniers ſiécles, dont les Chefs, Luther & Calvin, avouent que dès les premiers ſiécles de l'Egliſe, on a toujours cru que la Meſſe étoit un véritable Sacrifice ; nous nous contenterons de marquer quelques endroits des Peres qui ont enſeigné que le Sacrifice de la Meſſe, eſt cette oblation toute pure, que la malice & l'impiété des Pretres ne peut ſouiller, qui a été prédite par le Prophéte Malachie. C'eſt ainſi qu'ont entendu ſa prophétie, S. Juſtin, r S. Irénée, s

p *Can.* 84.
q *Seſſ.* 22. *Can.* 1.
r *Dialogo cum Triphone.*
s *Lib.* 4. *c.* 32. *Cùm qui ex creatura, &c.*

Eusèbe de Césarée, [t] S. Chrysostôme, [u] Saint Augustin [x] & Théodoret. [y] Voici comme parle saint Irénée : [z] *Eum qui ex creatura panis est, accepit, & gratias egit, dicens* : Hoc est Corpus meum : *& calicem similiter qui est ex ea creatura quæ est secundùm nos, suum sanguinem confessus est, & novi testamenti novam docuit oblationem, quam Ecclesia ab Apostolis accipiens, in universo mundo offert Deo, ei qui alimenta nobis præstat, primitias suorum munerum in novo Testamento, de quo in duodecim Prophetis Malachias sic præsignificavit*, non est mihi voluntas in vobis, *&c.* Saint Augustin s'en explique en ces termes : [a] *Malachias prophetans Ecclesiam, quam per Christum jam cernimus propagatam, Judæis apertissimè dixit ex persona Dei.....* In omni loco sacrificabitur & offeretur nomini meo oblatio munda..... *hoc sacrificium per sacerdotium Christi secundùm ordinem Melchisedech : cùm in omni loco à solis ortu usque ad occasum Deo jam videamus offerri.*

Dans le Sacrifice de la Messe, qui est un Sacrifice non-sanglant, il n'intervient aucune nouvelle immolation, mais on fait seulement la continuation, la commémoration & l'application du Sacrifice de la Croix. Jesus-Christ demeure toujours immortel en ce Sacrifice non sanglant, son Sang n'y est répandu qu'en figure, & la mort n'intervient qu'en représentation, en ce que dans la consécration, le Corps & le Sang du Fils de Dieu sont mystiquement séparés ; parce que Jesus-Christ a dit séparément : *Ceci est mon Corps*, *Ceci est mon Sang*, & que par la vertu de ces paroles, qui sont comme un glaive qui sépare mystiquement le Corps & le Sang de Jésus-Christ, il est mis présent sur l'Autel, revêtu des signes qui représentent la séparation violente de son Corps & de son Sang qui se fit sur la Croix. Le Sacrifice est néanmoins très-véritable, en ce que Jesus-

t *Lib.* 1. *Demonstrat. Evang. c.* 10.
u *In Psal.* 95.
x *Lib.* 18. *de civit. Dei, c.* 35. *Malachias, &c.*
y *In cap.* 1. *Malachiæ.*
z *Lib.* 4. *cap.* 31.
a *Lib.* 8. *de civit. Dei.*

Christ y est véritablement contenu & présenté à Dieu sous cette figure de mort : [b] *Super sacram mensam Christus occisus jacet.*

Cependant rien ne manque au Sacrifice de la Messe pour être un véritable Sacrifice, puisque dans la consécration de l'Eucharistie, on offre à Dieu une chose sensible, c'est-à-dire, le Corps & le Sang de Jesus-Christ mis présens sous les especes du pain & du vin par les paroles sacramentelles : puisque cette oblation est faite à Dieu seul : puisqu'elle est faite par un Prêtre : car qui que ce soit ne peut consacrer l'Eucharistie s'il n'a été ordonné Prêtre selon la forme établie par le Fils de Dieu ; & les Prêtres sont en cela les Ministres, & de Jesus-Christ dont ils tiennent la place, & du peuple au nom de qui ils offrent.

Il s'y fait une destruction ou changement de la chose offerte :

1°. Puisque par la force des paroles sacramentelles, il se fait une séparation mystique du Corps & du Sang de Jesus-Christ ; car le seul Corps du Fils de Dieu se trouveroit sous l'espece du pain, & le seul Sang sous l'espece du vin, si d'ailleurs J. C. n'étoit pas vivant & animé.

2°. Puisque le pain & le vin qui sont la matiere préexistante du Sacrifice Eucharistique, sont changés au Corps & au Sang de J. C. qui est la seule & véritable Hostie de ce Sacrifice.

3°. Puisque Jesus-Christ dans l'Eucharistie est réduit à un état beaucoup au-dessous de celui qui lui est naturel, & qu'il est comme mort dans le Sacrement de l'Eucharistie. Enfin la consécration de l'Eucharistie porte avec soi la reconnoissance de la souveraineté de Dieu, en tant que Jesus-Christ présent sous les especes, y renouvelle & perpétue en quelque maniere la mémoire de son obéissance jusqu'à la mort de la Croix.

On trouve réunies ensemble dans ce Sacrifice, toutes les choses qu'on remarquoit dans les sacrifi-

[b] *S. Chrysost. hom.* 15. *ad popul. Antioch.*

ces anciens. On y trouve un Peuple qui présente au Prêtre le pain & le vin qui doivent faire la matiere du Sacrifice, qui offre à Dieu le Sacrifice par les mains d'un Prêtre qui l'offre, pour adorer la souveraine Majesté de Dieu, pour l'expiation de ses péchés, pour témoigner à Dieu sa reconnoissance, pour lui demander tous ses besoins, & participer au Sacrifice. Ainsi ce Sacrifice est l'accomplissement des anciens qui n'en étoient que la figure : [c] *Hujus veri Sacrificii multiplicia variaque signa erant Sacrificia prisca Sanctorum, cùm hoc unum per multa figuraretur.* La Loi ancienne n'étant que l'ombre & la figure de celle qui lui devoit succéder, & le sang des animaux qu'on offroit à Dieu dans les anciens sacrifices, n'ayant pas la vertu d'expier le péché, mais ne faisant que représenter l'expiation que J. C. devoit en faire, il étoit nécessaire qu'un autre Sacrifice prît la place des anciens, afin que la réalité succédât à la figure, & que l'ouvrage de notre sanctification fût consommé. L'Eglise étant la réalité de ce que la Synagogue figuroit, il falloit qu'elle eût Jesus-Christ pour victime dans le Sacrifice nouveau dont les anciens étoient la figure.

Nous croyons dans l'Eglise Catholique, que le Sacrifice de la Messe est le même en substance que le Sacrifice de la Croix ; nous ne reconnoissons qu'une seule oblation, qu'un Sacrifice unique, par lequel le Sauveur du monde s'est immolé & est mort pour nous une fois, & qu'il offre actuellement dans le Ciel, pendant que sur la Terre nous continuons de l'offrir par le ministère des Prêtres, parce que dans l'un & dans l'autre Sacrifice, c'est la même victime offerte, le même Sacrificateur principal, & qu'il n'y a de différence que dans la maniere dont se fait l'offrande : [d] *Una enim eademque est hostia, idem nunc offerens Sacerdotum ministerio qui seipsum tunc in Cruce obtulit, solâ offerendi ratione diversâ.* La différence de la maniere d'offrir consiste en ce que J. C.

c *S. Aug. lib. 10. de civit. Dei. c. 20.*

d *Concil. Trid. Sess. 22. c. 2.*

s'eſt offert ſur la Croix d'une maniere ſanglante, comme une victime mortelle, capable de ſouffrir à découvert & dans la forme de ſa nature humaine, au lieu que dans le Sacrifice de l'Autel, Jeſus-Chriſt ſe ſert du miniſtère du Prêtre pour rendre cette oblation ſenſible, & il eſt offert comme immortel & ſous les apparences viſibles du pain & du vin.

Le Sacrifice de la Meſſe eſt offert en même-tems par Jeſus-Chriſt, par les Prêtres, par toute l'Egliſe & par chaque Fidele qui s'y trouve préſent. Par Jeſus-Chriſt, parce que c'eſt lui ſeul qui a fait l'immolation réelle de la victime offerte, & qu'il s'offre encore lui-même ſur l'Autel : [e] *Sacerdos eſt ipſe offerens, ipſe & oblatio.* Par les Prêtres, par le miniſtere deſquels Jeſus-Chriſt s'immole myſtiquement & s'offre ſur l'Autel. Par l'Egliſe & par les Fideles qui ſont préſens, qui s'uniſſent à Jeſus-Chriſt & aux Prêtres pour l'offrir lui-même à Dieu, comme notre unique victime & notre unique propitiateur par ſon Sang, proteſtant qu'ils n'ont rien à offrir à Dieu que Jeſus-Chriſt, & le mérite infini de ſa mort ; & s'offrant en même-tems eux-mêmes à la Majeſté divine en J. C. par J. C. & avec J. C. comme des hoſties vivantes.

Quoique les Juifs ayent mis à mort J. C. il eſt vrai de dire que c'eſt lui ſeul qui s'eſt immolé ſur la Croix, tant parce que lui ſeul avoit alors la penſée d'offrir à Dieu un Sacrifice, que parce que la vie ne lui fut pas ravie, mais que ce fut lui-même qui voulut bien la quitter : [f] *Nemo tollit eam à me, ſed ego pono eam à me ipſo.* Jeſus-Chriſt eſt auſſi le principal Sacrificateur dans le Sacrifice de l'Autel ; c'eſt lui qui change le pain & le vin en ſon Corps & en ſon Sang, les Prêtres n'operent ce changement que comme des Miniſtres dont il ſe ſert ; ils ſont néanmoins Sacrificateurs, puiſqu'ils offrent véritablement J. C. à Dieu, & qu'ils l'immolent myſtiquement ſur l'Autel en prononçant les paroles de la conſécration.

e *S. Aug. lib.* 10. *de civit. Dei. c.* 20.

f *Joan. c.* 10.

Que

Que les Hérétiques ne nous disent point qu'en offrant à Dieu la Messe comme un véritable Sacrifice, nous faisons injure au Sacrifice de la Croix, puisque nous voulons nous faire une nouvelle propitiation pour appaiſer Dieu de nouveau, comme s'il ne l'étoit pas ſuffiſamment par le Sacrifice de la Croix, ou pour ajouter quelque ſupplément au prix de notre ſalut, comme s'il étoit imparfait. Certainement ce n'eſt point là le ſentiment de l'Egliſe Romaine, au contraire, elle croit le Sacrifice de la Croix ſi parfait & ſi pleinement ſuffiſant, que l'on ne célebre le Sacrifice de la Meſſe, dans lequel la même Victime eſt offerte, que pour célébrer la mémoire du Sacrifice de la Croix, & pour nous en appliquer la vertu; & elle reconnoit que tout le mérite de la Rédemption du genre humain eſt attaché à la mort du Fils de Dieu, car c'eſt par elle qu'il nous a délivré de l'Empire que Satan avoit ſur nous, qu'il nous a acquis la rémiſſion entiere de nos péchés, qu'il nous a délivré de la mort éternelle à laquelle nous avions été condamnés, & qu'il a établi entre Dieu & nous une paix qui ne doit jamais finir. *Il a été percé de plaies pour nos iniquités*, dit Iſaïe, [g] *il a été briſé pour nos crimes, le châtiment qui nous devoit procurer la paix eſt tombé ſur lui, & nous avons été guéris par ſes meurtriſſures.* Ainſi l'Egliſe Romaine ne prétend point, par le Sacrifice de la Meſſe, faire ou préſenter à Dieu un nouveau payement du prix de notre ſalut, mais employer auprès de lui les mérites de Jeſus Chriſt, préſent dans l'Euchariſtie, & le prix infini qu'il a payé pour nous ſur la Croix. Bien loin donc que le Sacrifice de la Meſſe nous détache, comme les Hérétiques le penſent, du Sacrifice de la Croix, il nous y attache, puiſque non-ſeulement il s'y rapporte tout entier, mais qu'en effet il en tire toute ſa force & toute ſa vertu comme Sacrifice commémoratif de la Paſſion du Sauveur, de ſorte que nous n'obtenons les graces & la rémiſſion de nos péchés par le Sacrifice de la Meſſe,

g *Cap.* 53.

qu'en vertu de l'effusion réelle du Sang de J. C. qui a été faite sur la Croix.

Ces paroles de saint Paul : « Il a rendu parfaits » pour toujours, par une seule oblation, ceux qu'il » a sanctifiés : » [h] *Unâ enim oblatione consummavit in sempiternum sanctificatos*, ne favorisent en aucune maniere la prétention des Hérétiques, puisque nous demeurons d'accord que Jesus-Christ a satisfait pleinement à la justice de Dieu pour nos péchés par le Sacrifice de la Croix, & qu'il a mérité l'entiere Rédemption des hommes ; ainsi il n'a dû être offert qu'une fois, c'est-à-dire, qu'il n'est pas nécessaire qu'il meure deux fois, puisque notre sanctification est consommée par l'oblation faite sur la Croix ; mais il est nécessaire que la satisfaction & les mérites de Jesus-Christ nous soient appliqués ; parce qu'un remede ne guérit point un malade, à moins qu'il ne s'en serve. Or, comme l'enseigne le Concile de Trente, [i] cette application se fait par le Sacrifice de la Messe, comme par les Sacremens.

Les Hérétiques n'ont pas lieu davantage de nous accuser d'offrir le Sacrifice de la Messe aux Saints, quoiqu'on ne doive offrir les Sacrifices qu'à Dieu. Il n'y a qu'à lire les Liturgies & le Canon de la Messe pour connoître la fausseté de cette calomnie ; on y voit que les Eglises Grecque & Latine n'ont jamais offert le Sacrifice de la Messe qu'à Dieu seul, & que toutes les prieres sont adressées à lui seul. Cela paroît évidemment par le commencement du Canon où le Prêtre dit à Dieu : *Te igitur, clementissime Pater, per Jesum-Christum Filium tuum Dominum nostrum, supplices rogamus ac petimus uti accepta habeas & benedicas hæc dona, hæc munera, hæc sancta Sacrificia illibata.* Si on fait mémoire des Saints à la Messe, l'intention de l'Eglise n'est pas de leur offrir le Sacrifice, mais à Dieu seul qui les a glorifiés. Jamais l'on n'a dit, *je vous offre, ô saint Pierre, je vous offre, ô saint Paul ;* on fait mémoire des Saints pour

h *Ad Hebr. c.* 10.
i *Sess.* 22, *c.* 1.

implorer leur assistance auprès de Dieu, ainsi que le Concile de Trente l'a déclaré. [k]

Saint Augustin avoit déja justifié la conduite des Chrétiens sur cet article, [l] il proteste que ce seroit une idolâtrie que de sacrifier aux Martyrs, qu'on ne leur éleve point d'Autels, & que jamais aucun Evêque, en offrant le Sacrifice dans les lieux dédiés à l'honneur des Saints, n'a dit : *Nous vous l'offrons, ô saint Pierre, ô saint Paul, ô saint Cyprien.* Il est cependant certain que saint Cyprien, [m] saint Cyrille de Jerusalem, [n] saint Chrysostôme [o] & saint Augustin, [p] nous assurent que l'on a fait, dès les premiers tems de l'Eglise, mémoire des saints Martyrs au Sacrifice de la Messe ; mais, comme saint Augustin nous avertit, on ne leur offroit pas pour cela le Sacrifice. [q] On fait donc mémoire des Saints pour obtenir leur intercession auprès de Dieu, pour les honorer comme les principaux membres de Jesus-Christ, & les Compagnons de ses victoires, pour nous réjouir de leur triomphe, pour en rendre graces à Dieu, pour nous exciter à les imiter, c'est en ce sens qu'on célebre la Messe en l'honneur des Saints. En quoi le Concile de Trente a déclaré, sur peine d'anathéme, [r] qu'on ne pouvoit trouver à redire.

Le Sacrifice de la Messe n'est pas seulement un Sacrifice d'actions de graces, il est tout ensemble *Eucharistique*, *Latreutique*, *propitiatoire & Impétratoire*. On le nomme *Eucharistique*, si on l'offre à Dieu pour lui rendre graces des bienfaits qu'il répand sur nous. On le nomme *Latreutique*, quand on l'offre à Dieu, pour reconnoître son souverain domaine sur toutes les Créatures. On l'appelle *Propitiatoire*, si on l'offre à dessein de satisfaire à la justice de Dieu pour

k *Sess.* 22. *c.* 3.
l *Lib.* 20. *contra Faust. c.* 21.
m *Ep.* 37.
n *Cateches.* 5. *Mystagog.*
o *Homil.* 21. *in Act. Apost.*
p *Lib.* 22. *de civit. Dei, c.* 10.
q Deo quippe (Sacerdos) non ipsis sacrificat, quamvis in memoria sacrificet eorum.
r *Sess.* 22. *Can.* 5.

quelque péché. On l'appelle *Impétratoire*, quand on l'offre pour obtenir quelque grace de Dieu.

L'Eglise instruite par ces paroles du Fils de Dieu : [s] *Ceci est mon Sang, qui sera répandu pour plusieurs pour la rémission des péchés*, a toujours cru que le Sacrifice de la Messe est *Propitiatoire*, & qu'il nous procure la rémission de nos péchés, & des peines dûes aux péchés, comme le Concile de Trente l'a défini. [t] « En vérité, rien n'est plus capable d'appaiser » Dieu, & de nous le rendre favorable, que de re» mettre devant ses yeux son Fils bien-aimé, sous » les signes de la mort qu'il a soufferte pour les pé» cheurs, par laquelle sa colere a été appaisée ».

Le Sacrifice de la Messe est *impétratoire*, parce que Jesus-Christ présent sur l'Autel en cette figure de mort, intercede pour nous en représentant continuellement à son Pere la mort qu'il a soufferte pour son Eglise, ainsi il nous obtient la grace de conversion & les dispositions nécessaires pour recevoir avec fruit le Sacrement de Pénitence avec les autres secours qu'il nous a mérités par sa mort. C'est de-là que les Catholiques disent, que le Sacrifice de la Messe produit la rémission des péchés mortels d'une maniere médiate : [u] *Hujus quippe oblatione placatus Dominus gratiam & donum pœnitentiæ concedens, crimina & peccata etiam ingentia dimittit.* Quant aux péchés véniels, la Messe entendue avec foi & dévotion, en obtient de Dieu la rémission.

Les Théologiens ne conviennent pas entr'eux en quelle action de la Messe consiste l'essence du Sacrifice. Le sentiment de ceux qui disent, que c'est précisément dans la Consécration, nous paroît le plus vrai-semblable; car c'est par la force des paroles que se fait le changement & la destruction de la victime, le Corps de Jesus-Christ étant mis seul sous l'espece du pain, & le Sang étant mis seul sous l'espece du vin; ainsi c'est par la consécration que se fait l'immolation mystique & non sanglante de Jesus-Christ

s *Matth. c. 26.*
t *Sess. 22. Can. 3.*
u *Conc. Trid. sess. 22. cap. 2.*

sur l'Autel, laquelle est une vive représentation de l'immolation réelle & sanglante qui s'est faite sur la Croix. La Communion du Prêtre n'est que de l'intégrité du Sacrifice; car, comme raisonne S. Grégoire de Nysse dans le premier discours sur la Résurrection, « la chair de la Victime n'est point en » état d'être mangée qu'après avoir été sacrifiée, » d'où il conclut que Jesus-Christ ayant donné à ses » Apôtres son Corps à manger & son Sang à boire, » il falloit qu'il eût déja été immolé. »

La Communion du Prêtre est de l'intégrité ou perfection du Sacrifice; car le Corps de J. C. étant mis sur l'Autel en forme de nourriture, & son Sang en forme de breuvage, c'est pour être mangé & pour être bû. Le Prêtre ne peut donc se dispenser de participer au Sacrifice qu'il a offert, l'obligation de le faire est même de Droit divin. C'est par cette raison que si un Prêtre, après la consécration, ne pouvoit communier, il faudroit qu'un autre Prêtre consumât les espèces consacrées, quand même il ne seroit pas à jeun.

Il se trouva des Prêtres dans le septieme & le huitieme siécle, qui offroient le Sacrifice de la Messe sans communier. Le cinquieme Canon du douzieme Concile de Tolede, cité par Gratien, Canon *Relatum est de consecrat.* distinct. 2. en fit défense. x Les Peres de ce Concile marquent clairement par ces paroles, qu'ils croyoient que la Communion du Prêtre étoit de l'intégrité du Sacrifice. La défense de célébrer sans communier fut réitérée par Charlemagne, elle est rapportée dans le livre premier des Capitulaires de nos Rois chap. 6. Luitprand, Auteur du dixieme siécle, dit, au livre 6. de son Histoire ch. 7. que dans un Concile tenu à Rome l'an 963. on regarda l'omission de la Communion par un Prêtre qui disoit la Messe, comme un crime digne de punition.

x Nam quale erit illud sacrificium, cui nec ipse sacrificans particeps esse cognoscitur? Ergo modis omnibus est tenendum, ut quotiescumque sacrificans Corpus & Sanguinem Jesu-Christi Domini nostri in altario immolat, toties perceptionis Corporis & Sanguinis Christi participem se præbeat.

Nous avons déja dit, que les Prêtres étoient les ministres du Sacrifice de l'Autel; eux seuls peuvent en prononçant les paroles de la Consécration, changer le pain & le vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ; car quoique tous les Fideles soient participans d'un Sacerdoce royal, comme le dit Saint Pierre, [y] c'est aux seuls Apôtres & aux Prêtres en leur personne, que Jesus-Christ a donné pouvoir, & commandé de faire ce qu'il fit quand il institua l'Eucharistie, leur disant: [z] *Faites ceci en mémoire de moi.* Ce sont donc les seuls Prêtres qui peuvent consacrer l'Eucharistie, ainsi que le Concile de Latran sous Innocent III. l'a déclaré. [a] Ç'a toujours été la foi de l'Eglise, & elle a toujours entendu en ce sens ces paroles de Jesus-Christ: *Faites ceci en mémoire de moi.* [b]

La Tradition nous apprend aussi que les Prêtres sont les seuls qui ont offert le Sacrifice de la Messe. Nous pourrions produire pour témoins S. Athanase, [c] S. Chrysostôme [d] & S. Ambroise. [e] Du tems de S. Epiphane, il y eut des femmes qui offroient sur un Autel du pain au nom de la Vierge Marie, ce Pere blâme fort leur imprudence, & dit qu'il n'appartient qu'aux Prêtres d'offrir le Sacrifice, que c'est une fonction du Sacerdoce. Le premier Concile de Nicée avoit déja repris l'insolence des Diacres qui distribuoient aux Prêtres l'Eucharistie qu'ils n'avoient pas le pouvoir de consacrer: [f] *In quibusdam locis, Presbyteris gratiam sanctæ communionis Diaconi porrigunt; quod nec regula nec consuetudo tradidit, ut ab iis qui potestatem non habent offerendi, illi qui offerunt, Christi Corpus accipiant.*

Tout Prêtre bon ou mauvais, peut célébrer validement le Sacrifice de la Messe, fût-il excommunié, suspens, interdit, irrégulier ou dégradé; les censures ne privent pas un Prêtre de la puissance de l'Or-

y *Ep.* 1. *c.* 2.
z *Luc. cap.* 22.
a *Cap.* Firmiter, de summa Trinitate.
b *Conc. Trid. sess.* 22. *c.* 1.
c *Apolog.* 2.
d *Lib.* 3. *de Sacerdotio.*
e *Lib.* 4. *de Sacram. c.* 3.
f *Can.* 28.

dre : le caractère du Sacerdoce ne pouvant être effacé, elles lui en ôtent seulement l'exercice ; ainsi quoiqu'un Prêtre qui est lié des censures, ou qui est en péché mortel, peche en célébrant la Messe, ce qu'il fait est valide, pourvû qu'il ait intention de faire le Sacrifice que Jesus-Christ a institué. Il est du devoir d'un Prêtre d'avoir cette intention en commençant la Messe ; il suffiroit cependant pour la validité du Sacrifice, qu'il l'eût au moment qu'il prononce les paroles de la consécration.

La Messe d'un bon Prêtre n'est pas meilleure que celle d'un mauvais ; car le Sacrifice est le même, & son effet ne dépend pas de la sainteté du Ministre, mais de la dignité de la Victime qui est offerte, qui, comme dit le Concile de Trente, g ne peut être souillée par l'indignité & la malice de celui qui l'offre. Si on considere donc le Sacrifice de la Messe, & les prieres qui s'y font comme une action publique que le Prêtre fait, non en son privé nom, mais en celui de toute l'Eglise qu'il représente & dont il est le Ministre, le Sacrifice de la Messe est également fructueux, soit qu'il soit offert par un bon ou par un mauvais Prêtre, ainsi que l'enseigne S. Thomas. h Mais si on regarde les prieres de la Messe, comme les actions d'une personne particuliere, il est certain que la sainteté & la dévotion du Prêtre qui les dit, les fait plus facilement exaucer : i *Sacerdotes quantò digniores fuerint, tantò facilius pro necessitatibus, pro quibus clamant, exaudiuntur.* C'est en ce sens qu'on peut dire que la Messe d'un bon Prêtre est plus fructueuse que celle d'un mauvais.

Les fins pour lesquelles on offre le Sacrifice de la Messe, peuvent se réduire à quatre. La premiere, pour reconnoître la souveraineté de Dieu, & lui rendre le culte qui est dû à lui seul ; car les Fideles ne peuvent honorer la majesté de Dieu par un acte de religion qui lui soit plus agréable, qu'en lui offrant Jesus-Christ, & s'offrant eux-mêmes avec lui.

g *Sess.* 22. *cap.* 1.
h 3. *p. q.* 82. *art.* 6.
i *Can.* Ipsi Sacerdotes, *cau.* 1. *quæst.* 1.

La seconde, pour appaiſer la colere de Dieu, & expier les péchés des hommes. La troiſieme, pour remercier Dieu des bienfaits que les hommes reçoivent tous les jours de ſa bonté. La quatrieme, pour obtenir de Dieu tous les ſecours ſpirituels & temporels dont nous avons beſoin; car nous ne pouvons rien obtenir de Dieu que par Jeſus-Chriſt qui eſt le ſeul Médiateur par qui nous puiſſions avoir accès auprès de Dieu.

Il n'y a pas de doute que les Prêtres ne ſoient obligés d'apporter à l'Autel toutes les mêmes diſpoſitions avec leſquelles les autres Fideles doivent approcher de la ſainte Table, & même dans un degré plus parfait; l'offrande du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt étant la plus ſainte action du miniſtère des Prêtres, il faut qu'ils la faſſent avec toute la pureté de cœur, toute la dévotion extérieure, & toute la piété dont un homme eſt capable ſur la terre. [k] *Satis apparet omnem operam & diligentiam in eo ponendam eſſe, ut quantâ maximâ fieri poteſt interiori cordis munditiâ, & puritatis atque exteriori devotionis ac pietatis ſpecie peragatur.*

Quand les Prêtres célébrent la Meſſe ſans recueillement d'eſprit & avec un air diſſipé, au lieu d'inſpirer aux Fideles du reſpect pour ce redoutable Myſtère, ils les détournent de la vénération & de la dévotion qu'on doit avoir pour cet auguſte Sacrifice, comme a remarqué le Concile de Tours de l'an 1583. titre *de Euchariſtiæ & Miſſæ ſacrificio §. & ne quod.*

Si un Prêtre eſt tombé dans un péché mortel, quelque contrition qu'il en ait conçue, il doit s'en confeſſer & en obtenir l'abſolution avant que de célébrer le Sacrifice de la Meſſe, s'il trouve un Prêtre de qui il la puiſſe recevoir. Les Synodes de Cologne de l'an 1280. de Langres de 1404. de Sens de 1524. de Chartres de 1526. de Paris de 1557. le Concile de Trente ſeſſion 13. chap. 7. ceux de Bordeaux & de

k *Conc.* 22. *Seſſ.* 22. *Decret.* De obſervandis & vitandis in celebr. S. Miſſ.

Reims de l'an 1583. de Bourges de 1584. & d'Aix de 1585. en avertissent les Prêtres, & l'enjoignent même à ceux que leur devoir oblige de célébrer : [1] *Nullus sibi conscius peccati mortalis quantumvis sibi contritus videatur, absque præmissa sacramentali confessione, ad sacram Eucharistiam accedere debet, quod à Christianis omnibus etiam ab iis Sacerdotibus, quibus ex officio incubuerit celebrare, hæc sancta Synodus perpetuò servandum esse decrevit.*

Bien plus, les Prêtres avant que de célébrer, doivent s'efforcer de se purifier de tous les péchés véniels ; car quoique ces péchés ne tuent pas l'ame, ils la rendent plus tiede & moins capable de s'appliquer à la célébration d'un Sacrifice redoutable, qui doit les remplir de crainte & de respect.

Quelle intégrité, s'écrie S. Chrysostôme ! quelle religion doit être celle d'un Prêtre ! Quelles doivent être les mains qui manient le souverain Seigneur de toutes choses ! Quelle doit être la langue qui profere ces paroles ! Quelle sainteté doit être comparable à celle de l'ame qui est remplie de ce divin Esprit ! les Anges sont autour du Prêtre quand il sacrifie : les Esprits célestes applaudissent à ce divin Mystère : les Chœurs des Anges sont assemblés auprès de l'Autel pour rendre leurs hommages à la Victime immolée. Il est aisé de s'en persuader, si on pense à la grandeur & à la dignité du Sacrifice qu'on offre : [m] *Cùm ille & Spiritum sanctum invocaverit, sacrificiumque illud honore ac reverentiâ plenissimum perfecerit, communi omnium Domino manibus assiduè pertractato, quæro .... quantam ab eo integritatem exigemus ? Quantam religionem ? Considera enim quales manus hæc administrantes esse oporteat : qualem linguam, quæ verba illæ effundat, quâ denique re puriorem sanctioremve esse conveniat animam, quæ tantum illum tamque dignum spiritum recepit ? Per id tempus & Angeli Sacerdoti assident, & Cœlestium Potestatum universus ordo clamores excitat, & locus altari vicinus in illius honorem*

[1] Conc. Trid.
[m] *Lib. 6. de Sacerdotio, c. 4.*

qui immolatur, Angelorum choris est plenus. Id quod credere abundè licet vel ex tanto illo Sacrificio quod tum peragitur.

Jugez par-là combien doivent craindre les Jugemens de Dieu, les Prêtres qui célébrent la Messe par respect humain, par coutume ou par esprit d'avarice : [n] *Quales sunt qui humano affectu tantùm, & potiùs more quàm devotionis ardore ad Altare accedunt, quorum polluta est & mens & conscientia, quos meritò horrendum Evangelii exemplum, quod Joannis 13. legimus in hæc verba.* Et postquam accepisset buccellam, introïvit in eum Satanas .... *ad meliorem vitæ frugem, altioremque tanti Mysterii contemplationem revocaret.*

Le Concile de Trente [o] après avoir établi l'obligation que les Prêtres ont de se confesser avant que de célébrer la Messe, quand ils sont tombés dans un péché mortel, insinue qu'un Prêtre, lorsqu'il a une véritable & pressante nécessité de célébrer la Messe, & qu'il ne peut, sans un grand scandale, s'abstenir de la célébrer, la peut dire sans s'être confessé, s'il n'a point de Confesseur de qui il puisse recevoir l'absolution; mais avant que de célébrer, il faut qu'il conçoive, par un motif d'amour de Dieu, une véritable & sincere douleur des péchés qu'il a commis, parce qu'ils déplaisent à Dieu qui est souverainement aimable, & qu'il forme la résolution de s'en confesser au plutôt. [p] Ce Decret a été adopté par les Conciles de Reims de 1583. titre *de Eucharistiâ*, de Bordeaux de la même année & d'Aix de 1585. titre *de celebratione Missæ.* Le Synode de Nîmes de l'an 1284. en avoit fait une semblable.

On remarquera que suivant le Decret du Concile de Trente, pour qu'un Prêtre, qui est coupable d'un péché mortel, puisse célébrer la Messe avant que de s'être confessé, il faut nécessairement que ces deux conditions se rencontrent ensemble; sçavoir, qu'il

n *Conc. Colon. an.* 1536. 2. *part.* de officio & vita Clericor. *c.* 10.

o *Sess.* 13. *cap.* 7.

p Quòd si necessitate urgente, Sacerdos absque prævia Confessione celebraverit, quamprimùm confiteatur.

y ait une véritable & pressante nécessité qu'il célébre, & qu'il n'ait point de Prêtre à qui il puisse se confesser. S. Thomas l'avoit déja enseigné. q

Les Docteurs réduisent communément cette nécessité pressante aux occurrences suivantes.

La premiere est, quand un Curé est obligé de célébrer la Messe, afin que son Peuple y assiste un jour de Dimanche ou de Fête fêtée.

La seconde, quand un Prêtre est obligé de consacrer des Hosties pour communier les Malades.

La troisieme, quand un Prêtre en célébrant la Messe se souvient, après la consécration, d'avoir commis un péché mortel, & même quand il s'en souvient avant la consécration, & qu'il ne peut sans scandale appeller un Confesseur ou quitter l'Autel; car s'il s'en étoit souvenu avant la consécration, & qu'il pût se confesser, comme cela peut se faire à une Messe chantée, ainsi que Sylvestre l'a remarqué dans la Somme au mot *Eucharistia*, q. 9. ou quand il célébre en particulier dans une Chapelle, il est obligé de se confesser avant que de consacrer, s'il y a un Prêtre de qui il puisse recevoir l'absolution. C'est le sentiment de plusieurs Docteurs rapporté par Diana, p. 3. trait. 4. résolut. 48. & 77.

La quatrieme, quand un Prêtre est obligé de dire la Messe pour célébrer un Mariage, les personnes contractantes étant assemblées à l'Église, ou pour la sépulture d'un mort dont le corps a été apporté à l'Église, & qu'il ne peut, sans scandale, se dispenser de célébrer la Messe. Le Synode de Nimes de l'an 1284. avoit marqué ces cas.

Un Prêtre est censé n'avoir point de Confesseur, quand il ne peut se confesser au Prêtre qui se trouve présent, sans se causer à lui-même, ou à ce Confesseur, ou à quelque autre personne, un dommage très-considérable.

Quelques nouveaux Casuistes ayant osé dire que la Loi portée par ces paroles du Concile de Trente, *quamprimùm confiteatur*, & qui a été reçue par les

q *In 4. sentent. ad Annibaldum, dist. 9. art. 3.*

Conciles postérieurs, n'étoit qu'un conseil & non un précepte; & que le mot *quamprimùm*, s'entendoit du tems auquel le Prêtre a coutume de se confesser. Cette Doctrine a été condamnée par Alexandre VII. en son Décret du 8 Mars 1666. Le Clergé de France dans l'assemblée de 1700. a jugé qu'elle étoit fausse & pernicieuse, & qu'elle renversoit un Décret clair & formel du Concile de Trente. Il y a d'autres Docteurs qui entendent ce mot *quamprimùm* si étroitement, qu'ils croyent qu'un Prêtre est tenu de se confesser aussitôt qu'il a fini la Messe. D'autres disent plus vraisemblablement, qu'il suffit qu'il le fasse peu de tems après, comme pourroit être dans deux ou trois jours au plus tard. On peut suivre ce dernier sentiment: Voyez Diana, part. 2. traité 14. *de celebr. Missarum.* resolut. 61.

Il est aisé de conclure de ce que nous avons dit en parlant des dispositions du Corps avec lesquelles les Fideles doivent communier, qu'il faut qu'un Prêtre soit à jeun quand il célébre la Messe. Le Concile de Treves de l'an 1549. l'ordonne sous peine d'excommunication: il y a pourtant cinq cas où il n'est pas absolument nécessaire qu'un Prêtre soit à jeun.

Le premier, quand un Prêtre est obligé d'achever la Messe qu'un autre aura commencée, & qu'il ne peut finir étant mort ou tombé malade, après avoir consacré une des especes ou les deux; s'il ne se trouve point de Prêtre qui soit à jeun pour achever le Sacrifice, un qui a mangé le peut faire, parce qu'il y a obligation de Droit divin de ne point laisser le Sacrifice imparfait. Cela est marqué dans les Rubriques du Missel qui sont conformes au second Canon du septieme Concile de Tolede, rapporté par Gratien dans son Decret, Can. *Nihil contra* chap. 7. quest. 1.

Le second, quand un Prêtre en buvant ce qui étoit dans le Calice, s'est apperçu qu'on y avoit mis de l'eau au lieu de vin; en ce cas, il doit consacrer du vin & ensuite boire le précieux Sang, quoiqu'il eût avalé l'eau sur laquelle il avoit prononcé les paroles de la consécration, parce que, comme nous l'avons

dit, le Précepte divin ordonne que le Sacrifice soit entier.

Le troisieme, quand un Prêtre en disant la Messe, se souvient, après avoir consacré, qu'il n'est pas à jeun, il doit néanmoins achever la Messe & communier, comme plusieurs Docteurs l'enseignent avec S. Thomas; [r] mais si un Prêtre s'étoit souvenu avant la consécration qu'il n'est pas à jeun, ce S. Docteur enseigne qu'il ne devroit pas achever de dire la Messe, à moins qu'il n'y eût lieu de craindre un très-grand scandale.

Un Prêtre, qui en célébrant à Noël a pris par inadvertance l'ablution à une Messe, ne doit pas célébrer une autre Messe le même jour, la Rubrique le défend, & Innocent III. l'a décidé. [s] Cependant quelques nouveaux Auteurs ont cru qu'un Prêtre pouvoit dire une seconde Messe le même jour pour éviter le scandale, puisqu'un Prêtre qui se souvient, après la consécration, qu'il n'est pas à jeun, peut bien achever la Messe & communier. Nous demeurerons d'accord que cette derniere exception est approuvée par les Docteurs, mais nous ne voyons pas qu'ils admettent l'autre exception à la regle générale, qui oblige les Fideles d'être à jeun quand ils communient. Au contraire, Sainte-Beuve, tome premier, de ses résolutions, cas 11. & de Lamet tome premier, cas 35. enseignent, après Sylvius, » qu'un Prêtre qui a pris l'ablution à la premiere ou » à la seconde Messe à la fête de Noël ne peut » sans péché célébrer une autre Messe pour éviter le » scandale. Quand on sçaura qu'il n'a pas célébré » une autre Messe, parce qu'il avoit pris l'ablution » par inadvertance, personne n'en sera scandalisé. »

Le quatrieme, « Si un Prêtre, après avoir pris » l'ablution, apperçoit quelques particules de l'Hos- » tie consacrée qui auroient resté sur le Corporal ou » sur la Patene, étant encore à l'Autel, il doit les » consumer, parce qu'elles appartiennent au même

r 3. *part. q.* 83. *art.* 6.
s *Cap.* Ex parte vestra, *de celebr. Missarum.*

» Sacrifice. » La Rubrique le marque ainſi. « Mais » ſi un Prêtre ne s'apperçoit qu'après avoir quitté » l'Autel, qu'il eſt reſté ſur la Patene ou ſur le Cor- » poral quelques particules de la ſainte Hoſtie, les » Docteurs ne croyent pas qu'il lui ſoit permis de » les conſumer, à moins qu'il ne pût les conſerver » ſans un danger évident de quelques irrévérences. »

Le cinquieme, « Lorſque dans une incurſion im- » prévûe d'ennemis infideles ou hérétiques, on a » lieu de craindre qu'ils ne foulent aux pieds la » ſainte Euchariſtie, ou ne la profanent en quel- » qu'autre maniere : un Prêtre qui n'eſt pas à jeun, » & même un Laïque, peuvent conſumer les Hoſ- » ties conſacrées ; » car on eſt obligé de Droit divin d'empêcher les Sacriléges quand on le peut.

Il n'eſt pas permis à un Prêtre qui n'eſt pas à jeun de célébrer la Meſſe, pour pouvoir adminiſtrer le ſaint Viatique à un malade prêt à expirer, dans un tems où il ne trouve point d'Hoſties conſacrées. La raiſon eſt, que le Précepte divin qui oblige un moribond à recevoir le ſaint Viatique, & les Prêtres à le lui donner, ne les oblige les uns & les autres que quand cela eſt en leur pouvoir. Or un moribond eſt cenſé ne pouvoir recevoir le ſaint Viatique ; & les Prêtres ſont cenſés ne pouvoir le lui donner, quand cela ne ſe peut faire de la maniere qui a été établie par l'Egliſe, à qui Jeſus-Chriſt, comme nous l'avons dit, a donné le pouvoir de régler ce qui ſe doit obſerver dans l'adminiſtration des Sacremens ; & l'Egliſe ayant ordonné, par reſpect pour le Sacrement du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, que les Prêtres ne célébreroient la Meſſe qu'à jeun, il faut conclure qu'un Prêtre qui n'eſt pas à jeun, ne peut ſans péché célébrer la Meſſe pour adminiſtrer le ſaint Viatique à un mourant, quand il n'y a point d'Hoſties conſacrés ; car alors le mourant n'eſt pas obligé à le recevoir.

II. QUESTION.

Pour qui peut-on offrir le Sacrifice de la Messe ? Peut-on l'offrir pour les Morts ? Les Prêtres sont-ils obligés de célébrer souvent la Messe ? Peuvent-ils la célébrer plusieurs fois en un même jour ? Les Curés doivent-ils l'offrir les jours de Dimanches & de Fêtes fêtées pour leurs Paroissiens ? Qu'est-ce qu'on entend par la valeur du Sacrifice ? A qui en doit-on faire l'application ? Un Prêtre peut-il recevoir une rétribution pour célébrer la Messe ? Est-il obligé d'acquitter toutes les Messes, conformément aux rétributions qu'il a reçues, & dans le lieu qui lui a été marqué par ceux qui ont donné la rétribution ? Peut-on réduire sans l'autorité de l'Evêque les Messes fondées ? Doivent-elles être dites dans les Eglises & aux Autels auxquelles elles ont été fondées ?

ON peut offrir le Sacrifice de la Messe pour tous les hommes vivans, *Payens*, *Juifs*, *Catéchumènes*, *Hérétiques*, *Schismatiques*, *Excommuniés*. On l'infere du chap. 2. de la premiere Epître de Saint Paul à Timothée, où l'Apôtre conjure ce Disciple, que, « l'on fasse des supplications, des prieres, des » vœux & des actions de graces pour tous les hom- » mes, pour les Rois & pour tous ceux qui sont éle- » vés en dignité, afin que nous menions une vie » paisible & tranquille dans toute sorte de piété & » d'honnêteté ; car cela est bon & agréable à Dieu

» notre Sauveur, qui veut que tous les hommes » soient sauvés, & qu'ils viennent à la connoissance » de la vérité. » [a]

Dans le tems que S. Paul donnoit cet avis à son Disciple, il n'y avoit point de Rois Chrétiens, le nombre des Fideles étoit très-petit, presque tous les hommes étoient infideles ; cependant l'Apôtre l'exhorte à prier pour tous les hommes, par quelle raison? Parce que Dieu veut les sauver tous ; pourquoi ne pourrions-nous donc pas offrir le Sacrifice de la Messe pour tous ?

Les Chrétiens des premiers siécles observoient très-religieusement cette ordonnance de saint Paul, ils prioient pour les Empereurs Payens, ils le faisoient, dit Tertullien, [b] « les yeux tournés vers le Ciel, les » mains étendues, la tête découverte ; & du profond » de leurs cœurs ils demandoient à Dieu la conser- » vation de la vie des Empereurs, la tranquillité de » leur Empire, la sûreté de leur maison ; ils prioient » Dieu d'accorder de la force à leurs armées, de la » fidélité à leurs Conseillers, de la probité à leurs » Peuples, & de seconder leurs vœux & leurs de- » sirs. »

Nous voyons par la lettre 107. de S. Augustin à Vital, qui est la 217. dans l'édition des Bénédictins, qu'on prioit à l'Autel pour les Infideles, afin que Dieu les convertit à la Foi ; pour les Catéchumènes, afin que Dieu leur inspirât un ardent desir du Baptême ; pour les Fideles, afin qu'ils persévérassent dans la Foi & dans la pratique de l'Evangile.

On peut aussi prier Dieu au Sacrifice de la Messe, pour les Hérétiques & les Schismatiques, afin d'obtenir de Dieu pour eux l'esprit de pénitence & de

[a] Obsecro igitur primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus, pro Regibus & omnibus qui in sublimitate sunt, ut quietam & tranquillam vitam agamus in omni pietate & castitate : hoc enim bonum est & acceptum coram Salvatore nostro Deo, qui omnes homines vult salvos fieri & ad agnitionem veritatis venire.

[b] *Apologetic.* c. 30.

soumission qui les fasse sortir de leur état & rentrer dans le sein de l'Eglise, car le Sacrifice de la Messe opere son principal effet par la voie d'impétration, c'est-à-dire, en fléchissant la miséricorde de Dieu, & en obtenant la grace de sa bonté infinie. On prie encore aujourd'hui Dieu pour les Hérétiques & les Schismatiques à l'Office du Vendredi saint.

Quant aux Excommuniés, & denoncés pour tels, l'Eglise ne prie point nommément pour eux ce jour-là, ni en d'autres, comme nous l'avons dit dans le second tome sur les Censures, & l'usage n'est point de les nommer dans le *Memento* de la Messe, parce qu'étant séparés par l'Eglise de la société des Fideles pour laquelle se font les prieres publiques, & pour laquelle on offre le Sacrifice de la Messe, il ne convient pas de prier qu'ils ayent part aux biens spirituels qui se trouvent dans la Communion des Saints : néanmoins, selon le sentiment de S. Thomas, [c] un Prêtre qui célébre la Messe peut diriger son intention, & adresser mentalement sa priere à Dieu pour demander leur conversion, afin qu'ils rentrent dans l'Eglise dont ils sont séparés.

Quand on offre le Sacrifice de la Messe pour les Vivans, l'esprit de l'Eglise est de demander à Dieu la conversion des pécheurs, la persévérance des Justes & le salut de tous. Son intention a toujours été de prier particuliérement pour la paix des Eglises, pour le repos de l'Univers, pour les Rois, pour leurs Armées, pour leurs Alliés, pour les Malades, pour les affligés & pour tous ceux qui ont besoin de secours. S. Cyrille de Jerusalem le marque expressément : [d] *Postquam confectum est illud spirituale Sacrificium & ille cultus incruentus super ipsa propitiationis hostia, obsecramus Deum pro communi Ecclesiarum pace, pro tranquillitate mundi, pro Regibus, pro militibus, pro sociis, pro ægrotis, & afflictis, & in summa pro iis omnibus qui egent auxilio.*

Quoiqu'on offre le Sacrifice de la Messe en l'hon-

c *In 4. sent. dist. 4. q. 2. art. 1. quæstiunc. 1.*
d *Catech. Mistagog.*

neur des Saints, pour remercier Dieu des graces qu'il leur a faites, on ne prie pas pour eux. C'eſt, dit S. Auguſtin, faire injure à un Martyr de prier pour lui, mais nous devons nous recommander à ſes prieres : [e] *Injuria eſt pro Martyre, orare cujus nos debemus orationibus commendari.*

Ce Pere ne croit pas qu'on puiſſe être Catholique ſi on dit qu'on peut offrir le Sacrifice de la Meſſe pour ceux qui ſont morts ſans avoir reçu le Baptême : [f] *Noli credere, nec dicere, nec docere ſacrificium Chriſtianorum pro iis qui non baptiſati de corpore exierint, offerendum, ſi vis eſſe Catholicus.* Auſſi le Concile de Bragues en a-t-il fait défenſe. [g] On ne peut non plus l'offrir pour les Démons, ni pour les Damnés, à deſſein de leur procurer du ſoulagement, car le jugement de leur condamnation eſt prononcé contr'eux, & leur état eſt immuable, ainſi ils ne peuvent obtenir la rémiſſion de leurs péchés, ni de la peine qui leur eſt dûe.

C'eſt une tradition conſtante dans l'Egliſe Latine, comme dans la Grecque, qu'on peut offrir le Sacrifice de la Meſſe pour les Fideles qui ſont morts dans la communion de l'Egliſe. S. Chryſoſtôme [h] aſſure que la pratique de prier pour les morts dans le redoutable Sacrifice a été établie par les Loix que les Apôtres ont faites. Tertullien dit qu'elle eſt émanée de la Tradition, qu'elle a été confirmée par la coutume, & que la Foi la fait obſerver : [i] *Oblationes pro defunctis, pro natalitiis annuâ die facimus . . . harum & aliarum ejuſmodi diſciplinarum traditio tibi prætenditur auctrix, conſuetudo confirmatrix & fides obſervatrix.*

Auſſi nous voyons que cet uſage a été obſervé dans tous les ſiécles, & généralement par toutes les Egliſes juſqu'au tems de Luther & Calvin. Les ſaints Peres, les Conciles, les Auteurs qui ont écrit des

e *Serm.* 17. *De verbis Apoſtoli*, 159. *nov. Ed.*
f *Lib.* 3. *De origine animæ*, c. 12.
g *Can.* 17.
h *Hom.* 3. *in Ep. ad Philipp.*
i *Lib. de corona militis*, c. 3.

Rits de l'Eglise, les Théologiens Scholastiques & les Liturgies Grecques & Latines en rendent témoignage ; on peut le voir dans les Controversistes, qui ont soutenu contre les attaques des Luthériens & des Calvinistes, cet article de notre Foi que le Concile de Trente [k] nous oblige de croire sous peine d'anathême.

Dès le quatrieme siécle, on avoit regardé comme hérétiques ceux qui avoient osé condamner la coutume d'offrir le Sacrifice pour les Morts. Saint Epiphane [l] reproche à Aerius comme une erreur contraire à la Foi de l'Eglise, de ce qu'il vouloit abolir les prieres qu'on faisoit pour les morts, disant qu'elles ne leur servoient de rien. Les Juifs étoient bien persuadés du contraire, puisqu'on offroit du tems de la Loi à Jerusalem, des Sacrifices pour les morts. [m]

Dans le premiers tems de l'Eglise, on offroit déja le Sacrifice de la Messe pour une seule personne qui étoit décédée : nous le voyons par la défense que Saint Cyprien fit par sa Lettre *66.* qu'on célébrât le Sacrifice pour Victor, qui avoit chargé un Prêtre de la tutelle de ses enfans, ce qui avoit été défendu par un Concile d'Afrique.

On l'offroit pour les morts le jour de leur décès, les corps morts présens. Saint Augustin nous l'apprend dans le récit qu'il fait de la sépulture de sainte Monique sa mere. [n]

On l'offroit le septieme jour après la mort. Saint Ambroise, dans le discours sur la foi de la Résurrection, fait allusion à cet usage, quand il dit : *Nunc quoniam die septimo ad sepulchrum redimus.*

Tertullien [o] fait mention du Sacrifice qu'on offroit pour les morts, lorsqu'il y avoit un an qu'ils étoient décédés. Origene [p] décrit les cérémonies de ces anniversaires. On y assembloit les parens & les

k *Sess.* 22. *Can.* 3.
l *Hæres.* 75.
m *Machabæorum lib.* 2. *cap.* 12.
n *Lib.* 9. *confess. c.* 12. & 13.
o *Lib. de exhortatione castitatis. cap.* 11. & *Lib. de monogamia, cap.* 10.
p *Lib. in Job.*

amis du mort. Amalarius, parlant de cet anniversaire, dit que la pratique en avoit été introduite, parce que les Fideles ignorent l'état de leurs parens en l'autre vie : [q] *Anniversaria dies ideò repetitur pro defunctis, quoniam nescimus, qualiter eorum causa habeatur in alia vita.* Orderic Viralis [r] rapporte au sujet d'un anniversaire, ordonné par l'Abbé Osbern, qu'ils se célébroient avec beaucoup de cérémonies, & qu'on sonnoit toutes les Cloches le soir & le matin.

L'usage de dire la Messe pour les morts pendant trente jours après leur décès, est aussi fort ancien. Jean Diacre dans le liv. 2. de la vie de S. Grégoire ch. 16. en parle. Grégoire de Tours [s] marque qu'on disoit des annuels de Messes pendant la premiere année du décès de quelques personnes.

Dans le quatrieme siécle, les Prêtres d'Afrique lorsqu'ils faisoient sur le soir les obsèques d'un Mort, oserent célébrer la Messe, quoiqu'ils ne fussent pas à jeun. Le Canon 29. du troisieme Concile de Carthage, rapporté par Gratien, distinct. 1. *de Consecrat.* Can. *Sacramenta altaris*, condamna cet abus, & ordonna qu'au cas que les Prêtres qui enterrent le corps d'un Défunt après-midi, ne fussent pas à jeun, ils recommanderoient son ame à Dieu par des prieres seulement. Le Concile de Bragues tenu en 572. fit [t] de nouvelles défenses d'offrir, quand on n'est pas à jeun, le Sacrifice pour les morts.

Dans la suite des tems il s'établit une autre coutume; quand on enterroit les morts sur le soir, on disoit les prieres de la Messe, & l'on en retranchoit la Consécration, avec les paroles qui y ont rapport, & la Communion. Aussi on nommoit cette Messe la *Messe seche*, parce qu'elle étoit dépourvûe de la grace & de l'onction de l'Eucharistie. L'usage en étoit encore assez commun au commencement du seizieme siécle, quoiqu'il eût été condamné par le Concile.

q *Lib.* 3. *Offic. Eccl. c.* 44.
r *Lib.* 3. *Hist. Eccl.*
s *Lib.* de gloria Martyrum, *cap.* 65.
t *Can.* 10.

de Paris de l'an 1212. Canon 11. & que plusieurs sçavans Docteurs l'eussent fort blâmé après Pierre le Chantre, *in verbo abbreviato*, chap. 24. Cet usage devint plus rare dans le dix-septieme siécle. Voyez le Cardinal Bona, liv. 1. de la Liturgie, chap. 15. il le condamne de nouveau.

Il est difficile de déterminer combien de fois un simple Prêtre qui n'est point chargé du soin des ames, ou qui n'est point obligé de célébrer la Messe à raison d'un bénéfice, est tenu de la célébrer par chaque année; l'Eglise n'a fait aucun réglement précis sur ce point, le Concile de Trente s'est contenté d'enjoindre aux Evêques de veiller à ce que les Prêtres célébrent la Messe au moins les Dimanches & les Fêtes solemnelles : [u] *Curet Episcopus ut ii saltem diebus Dominicis & Festis solemnibus ..... Missas celebrent.* Innocent III. avoit déja fort blâmé les Prêtres qui ne célébrent la Messe que quatre fois l'année, & les avoit menacé de suspense dans le chap. *Dolentes, de celebratione Missarum.*

Le premier Concile de Milan sous saint Charles, ceux de Reims & de Bordeaux de 1583. d'Aix de 1585. de Toulouse de 1490. exhortent les Prêtres à célébrer la Messe plus souvent que les jours de Dimanches & de Fêtes.

Presque tous les Docteurs sont d'avis qu'un Prêtre qui n'a point d'empêchement légitime, péche mortellement s'il passe une année sans célébrer la Messe; *parce que*, comme dit l'Apôtre, [x] *tout Pontife est établi pour offrir des Sacrifices pour les péchés*, & Jesus-Christ a commandé aux Prêtres de la nouvelle Loi d'offrir celui de l'Eucharistie, quand il a dit aux Apôtres, *faites ceci en mémoire de Moi.* [y] C'étoit la pensée de S. Irenée, quand il a dit: [z] que *le Verbe a ordonné au Peuple de faire des Offrandes à Dieu*; ce n'est pas que le Seigneur en ait besoin, mais afin que

u *Sess.* 23. *cap.* 24. *de Reformat.*
x *Hebr. cap.* 5.
y Hoc facite in meam commemorationem.
z *Lib.* 4. *contra hæreses*, *cap.* 34.

le peuple apprît à servir Dieu. Ainsi il a voulu que les Prêtres lui offrissent souvent & sans discontinuation un Sacrifice sur l'Autel. [a]

Les Prêtres ayant reçu à leur ordination le pouvoir de consacrer le Corps & le Sang de Jesus-Christ, qui est la plus noble puissance qu'ils pouvoient jamais avoir, le Seigneur leur demandera compte de cette grace, dont ils doivent se servir pour la gloire de Dieu, pour leur propre salut & pour celui du Peuple, & ne la pas rendre inutile. L'Apôtre S. Paul les y exhorte : [b] *Exhortamur ne in vacuum gratiam Dei recipiatis.* Ce qui a donné lieu à cette belle Sentence dont on fait Bede l'Auteur. « Le Prêtre qui, » sans empêchement légitime, omet de célébrer, » prive, autant qu'il est en lui, la sainte Trinité de » louanges & de gloire, les Anges de joie, les » pécheurs de pardon, les Justes de secours & de » graces, les Ames du Purgatoire de rafraîchisse- » ment, l'Eglise du bienfait particulier de Jesus, » & soi-même de médecine & de remede : » *Sacerdos non legitimè impeditus, celebrare omittens, quantùm in eo est, privat sanctam Trinitatem laude & gloriâ, Angelos lætitiâ, peccatores veniâ, Justos subsidio & gratiâ, in Purgatorio existentes refrigerio, Ecclesiam speciali beneficio, seipsum medicinâ & remedio.*

Le Cardinal Cajetan ayant enseigné en ses Commentaires sur la Somme de S. Thomas, qu'on pouvoit excuser de péché mortel un Prêtre qui ne célébreroit jamais la Messe, ou qui célébreroit rarement, le Pape Pie V. ordonna qu'on rayât cet endroit.

Quant aux Prêtres qui sont chargés du soin des ames, ils doivent célébrer la Messe autant de fois que le devoir de leur charge le demande, comme le dit le Concile de Trente : [c] *Si autem curam habue-*

[a] Ipsum verbum dedit populo præceptum faciendarum oblationum, quamvis non indigeret eis, ut disceret Deo servire. Sic & ideò nos quoque offerre vult munus ad Altare frequenter sine intermissione.

[b] 2. *ad Corinth. cap.* 6.

[c] *Sess.* 23. *Cap.* 14. de Reformat.

rint animarum, tàm frequenter ut suo muneri satisfaciant, missas celebrent. Le premier Concile de Milan sous S. Charles, [d] & celui d'Aix de 1585. veulent qu'ils célébrent trois fois par semaine, & même plus souvent si c'est la coutume du lieu, ou s'il y a quelque nécessité qui le requiere.

Il est certain qu'il y a eu des tems où les Prêtres célébroient plusieurs fois la Messe en un même jour, sans qu'il y eût nécessité de le faire, mais par pure dévotion; bien plus, on disoit à certaines Fetes deux & trois Messes différentes, qu'on trouve dans l'Ordre Romain & dans le Missel Gélasien, qui étoient célébrées par le même Prêtre. Le P. Hugues Menard sur le Sacramentaire de Saint Grégoire, le Cardinal Bona, livre premier de la Liturgie chapitre 18. le P. Martene livre 1. des anciens Rits de l'Eglise, ch. 3. art. 3. & Grancolas dans l'ancien Sacramentaire. part. 2. en rapportent plusieurs preuves tirées des Conciles & des Auteurs Ecclésiastiques.

Walafride Strabon qui vivoit au commencement du neuvieme siécle, [e] raconte avoir oui dire à des gens dignes de foi, qu'un Pape nommé Léon, qu'on croit être Léon III. convenoit d'avoir célébré sept ou neuf fois la Messe en un même jour. Il pensoit que plus il faisoit mémoire de la passion du Sauveur, plus il se rendoit digne de ses miséricordes.

Cet usage duroit encore dans l'onzieme siécle, si bien que le Concile de Salegonstat dans la Franconie, tenu l'an 1022. défendit [f] à tous Prêtres de célébrer plus de trois Messes en un jour. Dans ce même siécle, & dans le suivant, on fit des réglemens pour mettre des bornes à cette dévotion qui dégéneroit en abus. Alexandre II. qui étoit assis sur la Chaire de S. Pierre l'an 1061. déclara qu'un Prêtre ne doit dire qu'une fois la Messe chaque jour, parce que pour racheter tous les hommes, Jesus-Christ n'a souffert qu'une fois les douleurs de sa passion. Son

d 2. *p. tit.* De frequenti divini Sacrificii oblatione.
e *Lib.* de rebus Ecclesiasticis, *cap.* 21.
f *Can.* 5.

Ordonnance est rapportée par Gratien : [g] *Sufficit Sacerdoti unam Missam in die una celebrare, quia Christus semel passus est, & totum Mundum redemit.* Ce Pape ne fut pas tant l'auteur de ce réglement que le restaurateur ; car on le trouve en mêmes termes dans le chapitre 54. des Extraits d'Egbert, Archevêque d'York, qui vivoit en 747.

Le Pape Innocent III. qui gouvernoit l'Eglise les deux dernieres années du douzieme siécle, répondant à l'Evêque de Worcester, ne permet aux Prêtres de célébrer plusieurs fois la Messe en un jour, qu'à la Fête de Noël, & dans le cas de nécessité : [h] *Excepta die Nativitatis Domini, nisi causâ necessitatis suadeat, sufficit Sacerdoti semel in die unam Missam solummodò celebrare.* Voyez encore le Can. *Te referente*, [i] où Honoré III. répete qu'il suffit à un Prêtre de dire une Messe en un jour. Eude, Evêque de Paris, avoit fait un pareil réglement l'an 1175. Galon, Légat d'Innocent III. en France, en inséra aussi un dans ses Statuts, par lequel il permet qu'on célébre deux fois la Messe les jours de Pâques & de Noël.

On a suivi la décision d'Innocent III. & les Evêques dans les cas de nécessité qui leur sont connues, peuvent permettre de célébrer la Messe deux fois dans un jour, mais en différentes Eglises & non dans la même. Il n'appartient qu'à eux de déterminer le cas où la nécessité exige qu'un Prêtre célébre plus d'une Messe en un jour. Autrefois ces cas de nécessité étoient la célébration d'un mariage, les obséques d'un mort, la dévotion des malades, & même celle des Pélerins, comme nous l'apprenons de Reginon, livre premier de la Discipline ecclésiastique, chap. 33. mais à présent, comme a remarqué Sainte-Beuve, [k] il n'y en a plus qu'un qui soit en usage ; par exemple, quand un Curé a le soin de deux Eglises

g *Can.* Sufficit, *de consecratione, dist.* 1.
h *Cap.* Consuluisti, *de celebrat. Missarum.*
i *Ibid.*
k *Tom.* 3. *de ses Résolut. cas* 9.

Paroissiales

Paroissiales dont il est titulaire, & que tous les Paroissiens de ces deux Paroisses ne peuvent entendre commodément une seule Messe ; encore faut-il que le Curé n'ait pas le moyen de retribuer un Vicaire, comme remarquent Soto [l] & Sainte-Beuve. [m] Ce dernier fait une seconde remarque ; sçavoir, qu'il faut que le Curé ne dise que deux Messes & non davantage, & qu'il n'ait point pris l'ablution à la premiere Messe ; il ajoute qu'il ne les doit dire que les Dimanches & les Fetes de commandement, cette modification est du Concile de Bordeaux de l'an 1583. chap. 5. Voyez Sainte-Beuve tome 2. où il traite à fond cette question.

Saint Charles, dans le cinquieme Concile de Milan, titre *de iis quæ ad divina Officia pertinent*, défend de permettre à un Prêtre de célébrer deux fois en un jour, pour cette cause ni pour aucune autre, & révoque toutes les permissions qui en avoient été accordées.

Messire Jean d'Aranthon d'Alex, Evêque de Geneve, s'est efforcé d'abroger en son Diocèse l'usage de dire la Messe deux fois en un jour en diverses Eglises les Dimanches & les Fêtes, ce qu'il appelle *Biscant*. Ce vigilant Evêque dans une Lettre circulaire adressée aux Ecclésiastiques de son Diocèse le 7. Juin 1694. assure que la Congrégation du S. Office lui a fait défenses par deux lettres, l'une du 30. Janvier, l'autre du 1. Mai de la même année 1694. de tolérer en son Diocèse le *Biscant*, comme étant un abus. Ce Prélat avoit déja expliqué dans une Lettre pastorale écrite aux Bénéficiers & à la Noblesse de son Diocèse, les irrévérences & les autres inconvéniens qui arrivoient de cette répétition de Messes.

On a décidé dans les Conférences de ce Diocèse, tenues au mois d'Octobre 1704. qu'un Curé est non-seulement obligé de célébrer tous les Dimanches & toutes les Fêtes fêtées le Sacrifice de la Messe, ou de le faire célébrer, afin que ses Paroissiens puissent

l *In 4. Sentent. distinct. 13. q. 2. art. 2.*
m *Tom. 2. cas 83.*

satisfaire au commandement de l'Eglise, qui leur ordonne d'entendre la Messe ces jours-là, mais même qu'il est tenu de l'offrir à l'intention de ses Paroissiens, & de leur en appliquer le fruit; on fonde cette décision sur ce que le Concile de Trente dit, que les Prêtres qui ont charge d'ames, sont obligés de Droit divin d'offrir le saint Sacrifice de la Messe pour leurs ouailles : [n] *Cùm præcepto divino mandatum sit omnibus quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre*, & encore sur ce que ce Concile veut que l'Evêque ait soin que tous ceux qui ont charge d'ames disent aussi souvent la Messe, qu'il est nécessaire pour satisfaire à leur devoir : [o] *Curet Episcopus ut ii saltem diebus Dominicis & Festis solemnibus, si autem habuerint curam animarum, tàm frequenter, ut suo muneri satisfaciant, Missas celebrent;* d'où l'on conclut que les Curés étant obligés de célébrer la Messe les Fêtes & Dimanches pour leurs Paroissiens, afin de satisfaire à leur devoir de Curé, ils ne peuvent diriger leur intention pour en appliquer le fruit à d'autres qu'à leurs Paroissiens; car, devoir la Messe, c'est en devoir l'intention.

Il est certain que les Curés doivent dire ou faire dire la Messe tous les jours de Dimanches & de Fêtes fêtées, afin que leurs Paroissiens l'entendent, puisque les Paroissiens y sont obligés par un commandement de l'Eglise; mais il faut demeurer d'accord de bonne foi que le Concile de Trente n'a pas précisément déterminé, dans les endroits cités, que les Curés fussent obligés, en offrant le Sacrifice de la Messe les Dimanches & les Fêtes fêtées, d'en appliquer le fruit à leurs Paroissiens. Aussi les sentimens des Théologiens qui ont écrit depuis ce Concile, sont partagés sur cette question. Les uns tiennent que les Curés sont obligés d'appliquer à leurs Paroissiens le fruit de la Messe qu'ils leur disent, afin qu'ils l'entendent; les autres sont d'avis que les Curés n'y sont pas obligés, & qu'ainsi ils peuvent

n *Sess.* 23. *c.* 1. *de Reformat.*
o *Cap.* 14.

en appliquer le fruit à d'autres. Ceux-ci disent qu'il y a de la différence entre l'obligation qu'un Curé a de célébrer, afin que ses Paroissiens entendent la sainte Messe, & celle de leur appliquer le fruit de la Messe ; ils conviennent que les Curés sont dans la premiere obligation, mais qu'ils ne sont pas dans l'autre, & qu'ainsi ils peuvent recevoir de quelque personne particuliere, une rétribution pour la Messe qu'ils disent les Dimanches & les Fêtes fêtées.

Sans entrer dans l'examen de cette distinction d'obligation qu'on a regardée dans les Conférences de l'an 1704. comme une invention nouvelle inconnue à l'Eglise : on a dit, 1°. avec Barbosa sur le chap. 1. de la Session 23. *de Reformatione*, du Concile de Trente nombre 4. que la Congrégation des Cardinaux, Interprétes de ce Concile, semble favoriser le sentiment des Théologiens, qui tiennent que les Curés étant obligés de dire la Messe les Dimanches & les Fêtes à leurs Paroissiens, ils sont obligés de la dire à leur intention, & de leur en appliquer le fruit ; car cette Congrégation a déclaré, sous Urbain VIII. qu'un Prêtre qui est obligé, à raison d'un Bénéfice, de dire la Messe un certain jour, ne peut recevoir une rétribution pour célébrer la Messe à l'intention d'une autre personne qui lui en donneroit la rétribution, & qu'il ne satisferoit pas à ces deux obligations par une même Messe. Cette décision est aussi rapportée par Gavantus dans le Manuel des Evêques, au mot *Missa*, nombre 45.

Barbosa, au même endroit, assure que le premier de Septembre 1629. la même Congrégation a répondu à l'occasion d'un Curé du Diocèse de Fano, « que les Curés ne peuvent recevoir une rétribution » manuelle pour la Messe qu'ils disent les jours qu'ils » sont obligés de la dire. » p

2°. On a dit qu'un Curé pourvu d'une Cure dont le revenu est suffisant pour le nourrir & l'entretenir honnêtement, est obligé de célébrer ou de faire

p Quibus diebus Parochi non possunt manualem eleemosynam recipere, tenentur Missam celebrare ;

célébrer tous les Dimanches & Fêtes fêtées le Sacrifice de la Messe à l'intention de ses Paroissiens, & de leur en appliquer le fruit, parce que les revenus dont un Curé jouit, lui sont donnés pour les fonctions Pastorales qu'il est obligé de faire, dont la célébration de la Messe est du nombre.

3°. Que si le revenu d'une Cure n'est pas suffisant pour la nourriture & l'honnête entretien d'un Curé, il peut consulter son Evêque, & lui faire connoître la qualité & la quantité du revenu de son bénéfice, & l'Evêque peut lui permettre de célébrer plus ou moins souvent, à proportion du revenu de la Cure, la Messe les Dimanches & Fêtes à l'intention des particuliers, ou pour satisfaire à des fondations ; car l'Eglise n'ayant pas clairement & précisément ordonné que toutes les fois que les Curés sont tenus de dire la Messe, afin que leurs Paroissiens l'entendent, ils soient obligés de la dire à leur intention, & de leur en appliquer le fruit, c'est à l'Evêque à régler combien de fois un Curé qui ne retire pas de la Cure de quoi se nourrir & s'entretenir honnêtement, peut dire la Messe les Dimanches & Fêtes fêtées, à l'intention de ceux qui lui donnent une rétribution, ou pour satisfaire à des fondations.

La valeur du Sacrifice de la Messe est la force & le pouvoir qu'il a d'obtenir de Dieu les graces qu'on lui demande. Si on considere cette valeur par rapport au principal Sacrificateur, qui est Jesus-Christ, & par rapport à la Victime qui est offerte, qui est le même Jesus-Christ, cette valeur est infinie : car le Sacrificateur & la Victime ont un mérite infini ; mais si on considere le Sacrifice en tant qu'il est l'action d'un homme ; c'est-à-dire, en tant qu'il est offert par le ministère du Prêtre, & par rapport à la volonté que Jesus-Christ a d'en appliquer le fruit à ceux pour qui il est offert, la valeur du Sacrifice n'est pas infinie en ce sens ; car Jesus-Christ n'a pas institué le Sacrifice de la Messe à dessein de nous appliquer par son moyen un mérite infini ; la valeur du Sacrifice de la Croix, quoiqu'elle soit in-

finie, ne nous eſt auſſi appliquée que d'une maniere finie : q *Quamvis virtus Chriſti quæ continetur ſub Sacramento Euchariſtiæ ſit infinita, tamen determinatus eſt effectus, ad quem illud Sacramentum ordinatur.*

Le Pretre, par l'intention qu'il a d'offrir le Sacrifice pour une perſonne, lui en applique la valeur ; mais comme cette application ne ſe fait point d'une maniere infinie, puiſque l'oblation faite par le Prêtre, n'eſt pas une action infinie, le fruit du Sacrifice n'eſt pas infini : ainſi la valeur du Sacrifice de la Meſſe qui eſt offert pour pluſieurs auxquelles le Prêtre a intention d'en appliquer le fruit, étant diviſée en pluſieurs perſonnes, n'eſt pas autant profitable à chacune d'elles que s'il n'étoit offert que pour une ſeule, d'où il s'enſuit qu'un Prêtre qui a reçu une rétribution pour offrir la Meſſe pour une perſonne à qui par conſéquent il doit en appliquer le fruit, ne peut pas recevoir une ſeconde rétribution pour appliquer à une autre perſonne le fruit ſpécial qui le regarde en particulier. Auſſi Alexandre VII. par ſon Bref du 14. Septembre 1665. a condamné cette Propoſition : *Duplicatum ſtipendium poteſt Sacerdos pro eadem Miſſa licitè accipere, applicando petenti etiam ſpecialiſſimam fructûs ipſimet celebranti correſpondentem, idque poſt Decretum Urbani octavi.* La Congrégation des Cardinaux Interprêtes du Concile de Trente, avoit déja déclaré le 25. de Janvier 1659. que cela ne ſe pouvoit faire. Une autre raiſon qu'on en peut donner, c'eſt que ce fruit ſpécial du Sacrifice qui regarde le célébrant lui eſt perſonnel, & par conſéquent incommunicable.

Un Prêtre qui eſt obligé, à raiſon d'un bénéfice ou d'un legs, de célébrer la Meſſe, ne peut offrir la même Meſſe pour une perſonne qui auroit donné une rétribution. La même Congrégation des Cardinaux l'a déclaré, au rapport de Gavantus, en ſon Manuel, au mot *Miſſa*. Cela eſt fondé ſur ce qu'on préſume que celui qui a chargé le bénéfice de

q *S. Thomas in quartum Sentent. diſtinct. 45. q. 2. art.* 4. *quæſtiunc.* 2.

tant de Messes, a voulu qu'on les célébrât à son intention, car c'est-là, pour l'ordinaire, la volonté des Fondateurs; & dans les choses qui ne sont pas clairement expliquées, il faut avoir égard à ce qui est le plus vrai-semblable, & arrive le plus souvent, comme il est porté par la regle de Droit, *In obscuris* : [r] *In obscuris inspici solet quod verisimilius est, aut quod plerumque fieri solet.*

Un Prêtre ne peut célébrer la Messe avec l'intention principale de gagner de l'argent, sans pécher mortellement : [s] *Non potest Sacerdos illâ intentione celebrare, ut ex hoc pecuniam consequatur, quia peccaret mortaliter;* mais s'il a pour fin principale d'honorer Dieu, il ne péche pas lorsque la vûe de la rétribution l'excite à célébrer; il peut donc recevoir pour les Messes qu'il célébre, une rétribution, non comme prix du Sacrifice de la Messe, mais comme une aumône, parce que la nourriture & l'entretien lui sont dûs : [t] *Non quasi pretium Missæ, sed quasi sustentamentum vitæ : Il est juste que celui qui sert à l'Autel vive de l'Autel.* L'Apôtre l'a jugé ainsi dans la premiere Epître aux Corinthiens chap. 9.

Quand même un Prêtre auroit d'ailleurs de quoi vivre, il peut recevoir l'honoraire des Messes qu'il célébre, le bien qu'il a d'ailleurs ne lui ôte pas le droit qui lui appartient à raison de son ministère : cependant, comme le Concile de Trente nous en avertit, [u] il faut éviter soigneusement tout ce qui peut ressentir l'avarice, & ne pas exiger avec importunité ou dureté la rétribution que les Fideles ont coutume de donner; ces exactions ne sont pas fort éloignées de la simonie, ou au moins d'un gain sordide & honteux.

L'on ne peut sans péché exiger une plus considérable rétribution pour les Messes, que ce qui est porté par la taxe générale faite dans le Diocèse,

r *Digest. lib.* 50. *tit.* 17.
s *S. Thomas Opuscul. de Officio Sacerdotis.*
t *S. Thomas In* 4. *sentent. dist.* 25. *q.* 3. *art.* 2. *quæstiunc.* 1.
u *Sess.* 22. *Decret. de observandis & vitandis in celebr. Missæ.*

à moins que ce ne soit à cause de l'éloignement du lieu où l'on va célébrer la Messe. C'est à l'Evêque qu'appartient le droit de fixer l'honoraire des Messes; & il est de sa prudence de le faire pour prévenir les scandales qui pourroient naître de l'action qu'on feroit de différentes sommes pour cet honoraire.

Un Prêtre qui a reçu un honoraire pour célébrer des Messes, doit les acquitter au plutôt; s'il differe long-tems par sa faute à les dire, il peche. C'est meme le sentiment de plusieurs Casuistes, dont la Morale ne passe pas pour sévere, qu'il peut se trouver des occasions où ce Prêtre seroit tenu de restituer l'argent qu'il auroit reçû; par exemple, si un Fidele avoit donné de l'argent pour qu'on lui dit une Messe dans un besoin pressant, comme seroient le jugement d'un procès, une maladie dangereuse, & qu'on eût différé à la dire après le besoin passé. Ces Auteurs soutiennent avec raison qu'en cette occasion, le Prêtre seroit tenu de restituer, parce qu'il auroit frustré l'intention du Fidele qui avoit demandé la Messe pour cette urgente nécessité. En un mot, on doit dire les Messes de dévotion aux jours pour lesquels les Fideles les ont demandées, & qu'on leur a promis: on sçait qu'ils le souhaitent fort, & qu'ils ont un grand soin qu'elles leur y soient dites. Si on prévoit qu'on ne les puisse dire en ces jours-là, on doit les en avertir & obtenir leur consentement pour les pouvoir différer. La Congrégation des Cardinaux Interprêtes du Concile de Trente l'a marqué expressément dans ses réponses aux demandes qui lui furent faites au sujet du Décret qu'elle avoit fait sous Urbain VIII. le 21. Juin 1625. touchant la célébration des Messes; l'on trouve ces réponses dans le Bullaire ensuite de ce Décret, que nous rapporterons ci-après. On avoit demandé à la Congrégation, si les Administrateurs d'un lieu de dévotion de pélérinage pouvoient recevoir de l'argent pour des Messes qu'on ne pouvoit dire de long-tems; elle répondit qu'elle ne pouvoit différer des Messes sans

le consentement de ceux qui donnent la rétribution x.

Le Prêtre qui a reçu l'honoraire d'une Messe est obligé d'en appliquer le fruit à celui de qui il l'a reçu; s'il ne le fait pas, il peche contre la justice & il est obligé à restituer, comme la Congrégation des Cardinaux Interprêtes du Concile de Trente l'a décidé sous Urbain VIII.

Celui qui a reçu des rétributions de différentes personnes, ou d'une seule, pour dire un certain nombre de Messes, peche pareillement contre la justice & est obligé à restituer, s'il prétend satisfaire à ces diverses obligations en célébrant un moindre nombre de Messes que celui qui a été demandé par ceux qui ont donné leur argent, réuniſſant plusieurs rétributions jusqu'à la concurrence de la taxe faite par l'Evêque pour l'honoraire des Messes; parce que chacun de ceux qui donnent l'honoraire pour des Messes, a intention qu'on dise la Messe pour lui en particulier, & qu'on en dise le nombre pour lequel il donne l'honoraire, & l'acceptation qu'on a fait de cet honoraire doit passer pour un consentement qu'on a donné à sa volonté, & pour une convention faite avec lui qu'il faut observer, suivant la regle 58. *de regulis juris in sexto. Contractus ex conventione legem accipere dignoscuntur.* Ainsi en acceptant son argent, on s'est obligé envers lui à célébrer le nombre de Messes qu'il a demandé, & il est en droit de l'exiger de celui qui a accepté son argent; par conséquent si on ne célébre pas le même nombre, on commet une infidélité & une injustice à l'égard de celui qui a donné son argent, & on le frustre de son droit, encore que la rétribution qu'on a reçue ne soit pas selon la taxe faite par l'Evêque, parce qu'en acceptant l'argent qu'on donnoit, & ne lui déclarant pas qu'on suivra le réglement fait par l'Evêque pour l'honoraire des Messes, on s'est, au moins tacitement, engagé à se conformer à la volonté de celui qui a donné

x Censuit non posse differri | eleemosynas tribuunt, nisi de consensu eorum qui |

son argent à condition qu'on diroit tant de Messes pour lui, & sans laquelle condition il ne l'auroit pas donné; car étant libre au Prêtre de recevoir la rétribution, ou de ne pas la recevoir; quand il l'a reçue, quoique modique, il est censé céder ou remettre le droit qu'il a de demander une plus grosse rétribution, suivant la taxe du Diocèse.

Pour éviter de pécher en cette rencontre, il faudroit avertir les Fideles qui donnent leur argent qu'on ne peut leur dire que tel nombre de Messes, & en tel tems; la bonne foi & la droiture qu'on doit garder dans les conventions requierent qu'on en use de la sorte. Si les Fideles y consentent, on peut en ce cas recevoir leur argent & non autrement. Il faut s'en tenir à l'intention de ceux qui ont donné la rétribution pour faire dire des Messes, quoiqu'elle soit beaucoup au-dessous de la taxe du Diocèse, quand on accepte leur argent sans leur rien dire; car on est censé leur avoir promis de faire ce qu'ils désiroient.

Cette Doctrine est conforme à ce qui a été ordonné sous Urbain VIII. & de son autorité par la Congrégation des Cardinaux Interprêtes du Concile de Trente, le 21. Juin 1625. y Leur Décret est rapporté dans le Bullaire, tome 4. Fagnan qui a été Sécretaire de cette Congrégation, écrivant sur le ch. *Fraternitatem*, *de Sepulturis*, nomb. 65. assure qu'il ne fut fait qu'après un examen très-particulier & après avoir consulté les Théologiens, & qu'il fut confirmé par le Pape.

Mais parce qu'on doutoit si ces mots (*præscriptæ*

y Pro pluribus Missis etiam ejusdem qualitatis celebrandis, quanta tumque incongrua & exigua, sive ab unâ sive à pluribus personis collata fuerint stipendia, aut conferantur in futurum, Sacerdotibus.... quibuscumque tam sæcularibus, quàm regularibus, sacra Congregatio sub obtestatione divini judicii mandat ac præcipit, ut absolutè tot Missæ celebrentur, quot ad rationem attributæ eleemosynæ præscriptæ fuerint, ita ut alioquin ii ad quos pertinet suæ obligationi non satisfaciant, quinimò graviter peccent & ad restitutionem teneantur.

fuerint) devoient s'entendre du nombre de Messes que l'Evêque auroit réglé, ou bien de celui qui auroit été demandé par ceux qui avoient donné leur argent, la Congrégation dans l'assemblée suivante, déclara qu'ils devoient être entendus du nombre demandé par la personne qui avoit donné son argent, & cette Déclaration fut approuvée par Urbain VIII.

Le Pape Alexandre VII. a encore autorisé cette décision par son Bref du 24. Septembre 1665. par lequel il a condamné cette proposition : *Non est contra justitiam pro pluribus sacrificiis stipendium accipere, & unum Sacrificium offerre.*

Par le même Bref, *& après le Décret* d'Urbain VIII. Alexandre VII. a condamné cette autre proposition : *Il est permis à un Prêtre qui s'est chargé de célébrer plusieurs Messes, de les faire dire par un autre, lui donnant une partie de la rétribution, & se réservant l'autre.* La sacrée Congrégation, dans les réponses qu'elle fit aux demandes qui lui furent proposées au sujet du Décret du 21. Juin 1625. qu'on vient de rapporter, avoit déclaré que c'étoit-là un gain honteux & condamnable, quand même celui qui retient une partie de l'honoraire qu'il a reçu, donneroit au Prêtre qui célébreroit les Messes, la rétribution qui est réglé par les Ordonnances du Diocèse ; car il doit donner au Célébrant tout l'honoraire qu'il a reçu, quelque considérable qu'il soit. [z] Cette rétribution ayant été donnée pour faire célébrer des Messes, elle est dûe à celui qui les célébre, celui qui l'a reçue n'a point droit d'en retenir aucune partie, elle ne lui appartient par aucun titre ; s'il en retient donc une partie, il commet un vol, & il est obligé à restitution.

La sacrée Congrégation, dans les réponses qu'on vient d'alléguer, a déclaré qu'on ne peut même rien retenir sur les honoraires qu'on reçoit pour faire dire des Messes, sous prétexte de la dépense que la Sacristie fait pour les Ornemens, le Luminaire, le

[z] Sacra Congregatio respondit debere absolutè integram eleemosynam tribuere Sacerdoti celebranti, nec ullam illius partem sibi retinere posse.

Pain & le Vin qu'elle fournit aux Prêtres qui célébrent les Messes, à moins que les revenus de l'Eglise ne soient si modiques qu'ils ne puissent suffire pour cette dépense. De sorte néanmoins que les Prêtres ayent toujours la rétribution conformément à la taxe du Diocèse, & qu'on fasse dire le nombre de Messes que les Fideles ont demandé, & qu'on leur a promis. [a]

Il n'est pas permis aux Prêtres d'appliquer par avance les Sacrifices qu'ils célébrent, pour ceux qui leur donneront des rétributions. La sacrée Congrégation des Cardinaux Interprêtes du Concile de Trente a jugé sous Paul V. le 15. Novembre 1605. que cette pratique étoit dangereuse & scandaleuse, & qu'elle offensoit les Fideles. Certainement il n'y a point de Fidele qui ne se trouvât offensé, si lorsqu'il donne de l'argent à un Prêtre pour dire une Messe à son intention, le Prêtre lui répondoit, *je vous applique le fruit d'une Messe que j'ai célébrée.* Ce Fidele auroit lieu de soupçonner ce Prêtre de recevoir les rétributions des Messes & de ne les pas acquitter. Cette décision est rapportée par Barbosa, livre *de officio & potestate Episcopi*, part. 2. allégat. 24. & par Gavantus dans le Manuel des Evêques, au mot *Missa.*

Ces mêmes principes & ces mêmes raisonnemens, servent à prouver que les Prêtres sont obligés de célébrer les Messes dans les lieux de dévotion que les Fideles leur ont marqués, en leur donnant leur argent qu'ils ont reçu à cette condition, ou expressément ou tacitement. Car comme nous l'avons dit, il faut tenir les conventions qu'on a faites; or il en a été fait une, au moins tacite, entre le Fidele qui a donné son argent pour qu'on lui dise une Messe en ce lieu saint, & le Prêtre qui a paru y consentir en le recevant; si on ne la dit pas en ce lieu, on manque à sa parole, à ce qui a été convenu, & l'on commet une infidélité. Les Prêtres pe-

a Expensis deductis absolutè tot Missæ celebrentur, quot præscriptæ fuerint ab offerentibus eleemosynas.

chent donc très-grièvement quand ils ne disent pas ; selon l'intention des Fideles, les Messes dans les lieux saints, où ils ont demandé qu'elles fussent dites, dans la croyance qu'ils ont que Dieu a attaché des faveurs particulieres à ces lieux de dévotion, croyance qui porte les Fideles à y aller en pélérinage. En effet, Dieu fait des graces en de certains lieux, qu'il ne fait pas en d'autres, afin d'exciter la dévotion des Fideles envers ses Saints.

Les Prêtres qui sont habitués dans les lieux de pélérinages, doivent donc bien prendre garde à ne pas prendre plus de rétributions qu'ils ne peuvent acquitter de Messes en ces lieux-là. Si en recevant la rétribution que donnent les Pélérins, ils ont dessein de faire dire les Messes ailleurs, ils manquent de bonne foi, connoissant que l'intention des Pélérins est qu'on leur dise la Messe en ces lieux-là : ils ne peuvent pas expliquer l'intention des Pélérins autrement qu'ils sont convenus avec eux, au moins tacitement, & les Pélérins ne leur ont donné aucun droit de changer ce qu'ils leur ont demandé. Ces Prêtres ne peuvent donc faire dire ces Messes autre part. C'étoit le sentiment de la Congrégation des Cardinaux Interprétes du Concile de Trente ; il est aisé de l'inférer du Décret qu'elle fit le 21. Juin 1725. sous Urbain VIII. par lequel elle ordonna que les Chapitres, les Confréries, les Supérieurs des lieux de dévotion, tant séculiers que réguliers, ne se chargeront point de nouvelles Messes, qu'ils n'ayent acquitté les anciennes, ou qu'ils ne puissent les dire toutes en très-peu de tems, pour ne point frauder l'intention des Fideles qui donnent leur argent pour faire dire des Messes en ces lieux. *b*

b Eleemosynas manuales & quotidianas pro Missis celebrandis ita demùm accipere possint, si oneribus antèà impositis ita satisfecerint, ut nova quoque onera suspicere valeant, aut certè infrà modicum tempus possint omnibus satisfacere, aut tribuens eleemosynam sciat & consentiat ut illæ tunc demùm celebrentur, cùm susceptis oneribus satisfactum fuerit. Alioquin omninò abstineant ab hujusmodi eleemosynis etiamspontè oblatis in futurum accipiendis, &

S'il étoit permis aux Prêtres habitués dans les lieux de dévotion ou de pélerinages, de faire acquitter ailleurs les Messes dont ils ont reçu la rétribution, il auroit été inutile de défendre aux Prêtres de prendre d'autres Messes, qu'ils n'eussent acquitté les anciennes, puisqu'on trouve toujours des Prêtres qui les peuvent dire en une autre Eglise : pour les y pouvoir donc faire acquitter, il faut en avoir averti les Pélerins, & avoir obtenu leur consentement.

Qu'on ne dise point que les Décrets de la sacrée Congrégation faits sous Urbain VIII. au sujet de la célébration des Messes, ne sont pas reçus en France ; car plusieurs Auteurs François qui ont écrit depuis le Pontificat de ce Pape. croyent qu'ils ont force de loi, & doivent servir de régle ; quand même cela ne seroit pas, on ne peut se dispenser de les regarder comme des réponses de personnages habiles & prudens, *tanquàm responsa prudentum*, qui doivent être d'un grand poids, ayant été approuvés & confirmés par le saint Siége.

On est obligé de célébrer les Messes fondées dans les Eglises & aux Autels qui sont marqués par les fondations ; si on les dit sans la permission de l'Evêque en d'autres Eglises, l'on péche, & il est plus probable qu'on doit les faire célébrer de nouveau dans le lieu déterminé par la fondation, quoique les héritiers des Fondateurs ayent consenti qu'on les dise ailleurs ; car comme l'enjoint le Concile de Sens, de l'an 1528. dans le treizieme Décret des Mœurs, on ne doit pas frauder l'intention des Fondateurs, & l'on doit exécuter avec fidélité & exactitude leurs fondations qui ont été approuvées par les Evêques. L'obligation qui naît des fondations est de droit étroit, puisqu'elle est *ex contractu seu conventione*, la bonne foi & l'intérêt public demandent qu'on satisfasse aux obligations portées par les contrats ou conventions ; le Fondateur qui a

capsulas auferant ab Ecclesiis cum inscriptione illa (Eleemosyna pro Missis) vel alia simili, sub iisdem pœnis ipso facto incurrendis, ne Fideles hâc ratione frustrentur.

donné son bien pour faire célébrer ces Messes, a pû y apposer telle condition qu'il a voulu, pourvû qu'elle fût licite & honnête. Si on dit donc sans permission de l'Evêque les Messes fondées dans un autre lieu que celui qui est déterminé par la fondation, on viole une convention, & l'on va contre la volonté des Fondateurs. On commet en outre une injustice, puisqu'on prive l'Eglise dans laquelle la Messe étoit fondée, du droit qu'elle avoit que le Sacrifice y fût offert. Le consentement des héritiers des Fondateurs, ne doit pas l'emporter sur la volonté des Fondateurs, qui est connue. On peut appuyer ce sentiment de l'autorité du quatrieme Concile de Milan sous S. Charles, partie 2. tit. *de iis quæ pertinent ad sanctissimum Missæ sacrificium*, qui veut que le Prêtre qui dit à un autre Autel les Messes fondées en une Eglise, ne soit pas censé avoir fait ce qu'il doit : *Quicumque Sacerdos in altari certo celebrare debet, si in alio celebrarit, ne, quod debet, præstitisse censeatur, nisi Episcopi alteriusve, cui ille id curæ commiserit jussu, concessu, permissuve, aliquando fecerit.*

Un Curé ne peut, de son autorité privée, transférer en son Eglise les Messes fondées, pour être dites en des Chapelles particulieres, à moins que ces Chapelles ne fussent, ou profanées, ou malpropres & indécentes, ou dépourvûes d'ornemens ; & comme les Fondateurs, & ceux qui les représentent, pourroient s'y opposer, & se pourvoir devant les Juges laïques, sous prétexte de possessoire, il est de la prudence d'un Curé de s'adresser à l'Evêque pour obtenir la permission de transférer ces Messes, & l'Evêque, avant que de l'accorder, ordonnera qu'il soit fait un Procès-verbal de l'état des Chapelles.

Quand quelque personne a donné de l'argent pour faire célébrer des Messes, ou a ordonné par son testament qu'on en célébreroit à son intention, sans en avoir prescrit le nombre, il faut s'adresser à l'Evêque pour le faire régler. La sacrée Congrégation l'a déclaré dans ses réponses, faites sous Urbain

VIII. dont nous avons parlé. Les Evêques étant les exécuteurs des pieuses dispositions des Fideles, soit morts, soit vivans, comme le marque le Concile de Trente : [c] c'est à eux à expliquer leurs volontés, & à y apporter les changemens qui sont nécessaires pour le bien de l'Eglise.

L'Empereur Justinien dans l'Autentique 131. tit. 14. chap. 11. a reconnu ce pouvoir dans les Evêques. Le Pape Grégoire IX. en a tiré la réponse qu'il fit à l'Evêque de Noyon, rapportée dans le ch. *Tua nobis*, *de Testamentis*, qui est conçue presque dans les mêmes termes que ceux de Justinien : *Cùm in omnibus piis voluntatibus sit per locorum Episcopos providendum, ut secundùm defuncti voluntatem universa procedant, licèt etiam à testatoribus id contingeret interdici, mandamus, &c.*

Les Evêques, selon le Concile de Trente, [d] qui est généralement suivi dans la pratique, ont le pouvoir de réduire les Messes fondées, quand le nombre en est si grand, qu'on ne trouve pas de Prêtres pour les acquitter, ou quand le revenu des fondations est si modique qu'il ne peut suffire pour la rétribution de tant de Messes. Nosseigneurs les Evêques de France, usent tous les jours de ce pouvoir hors de leur Synode, & font des réductions de Messes fondées & d'autres Offices, quand ils jugent qu'il y a une véritable nécessité de les faire, & qu'elles seront plus avantageuses pour l'honneur de Dieu & pour l'utilité de l'Eglise, que l'exécution entiere des fondations. En quoi ils se conforment à l'intention du Concile, marquée par ces termes : *sancta Synodus . . . facultatem dat Episcopis, ut in Synodo Diœcesana . . . . re diligenter perspectâ, possint pro sua conscientia in prædictis Ecclesiis, quas hâc provisione indigere cognoverint, statuere circà hæc quidquid magis ad Dei honorem & cultum atque Ecclesiarum utilitatem viderint expedire.*

Les Chapitres des Cathédrales, comme ils ont

c *De Reform. Sess.* 22. *c.* 6. *&* 8.
d. *Sess.* 25. *c.* 4. *de Reform.*

juriſdiction, & qu'ils ſont en poſſeſſion de faire des réglemens touchant le bon ordre & le bien de leurs Egliſes, peuvent auſſi faire ces réductions, lorſqu'ils ont un privilége particulier, ou qu'ils ſont dans une poſſeſſion légitime de les faire.

Pour les Curés & les autres Prêtres, ils ne peuvent, de leur propre autorité, réduire les Meſſes fondées, quelque modique que ſoit le revenu des fondations. Le Concile de Trente ne leur en donne aucun pouvoir; auſſi nous ne voyons point qu'en aucun Diocèſe les Prêtres ſoient en poſſeſſion de faire ces réductions de leur autorité particuliere, il faut s'adreſſer à l'Evêque, lui préſenter requête & obtenir ſon Ordonnance: on le pratique ainſi par-tout. Les Religieux, même les privilégiés, ont coutume d'avoir recours à l'Evêque Diocéſain pour la réduction des Meſſes & Services fondés dans leurs Egliſes, parce que leurs Généraux ne peuvent faire ces ſortes de réductions que dans leurs Chapitres généraux. Si les Prêtres ſéculiers ou les Réguliers ont la témérité de faire d'eux-mêmes les réductions des Meſſes fondées, ils pechent griévement, uſurpant une autorité qui ne leur appartient point, & ils ne ſont pas diſpenſés de l'obligation de célébrer les Meſſes qu'ils ont ſupprimées.

Quand on trouve écrit ſur de vieux regiſtres des Egliſes, qu'une Chapelle ou une fondation eſt chargée d'un nombre de Meſſes moindre que celui qui eſt porté par les actes de fondation, & qu'il n'eſt fait ſur ces regiſtres aucune mention d'une réduction faite par l'autorité de l'Evêque, ou qu'on n'en a aucune autre preuve, on doit préſumer que la réduction a été faite ſans la participation de l'Evêque, & l'on doit ſe pourvoir au plutôt vers lui, afin qu'il l'ordonne quand il en aura connu la néceſſité.

Pluſieurs Canoniſtes croyent que les Evêques ne peuvent, ſans le conſentement des parties intéreſſées, réduire le nombre des Meſſes de dévotion que les particuliers ont demandé, & pour lequel ils ont donné la rétribution portée par la taxe générale du Diocèſe, parce que ce ſeroit agir contre la

regle du Droit, *Id quod nostrum est, sine facto nostro ad alium transferri non potest.* La Congrégation des Cardinaux semble avoir favorisé ce sentiment sous Urbain VIII. en distinguant deux sortes de Messes. Les unes qui sont de fondation, qu'elle juge pouvoir être réduites par les Evêques, selon qu'il est marqué par le Concile de Trente, les autres votives, pour lesquelles on reçoit les aumônes manuelles & quotidiennes. Elle ne veut pas qu'on réduise ces dernieres, puisqu'elle défend de prendre ces aumônes pour dire des Messes, à moins que l'on n'ait satisfait à celles dont on s'étoit chargé auparavant. Nous avons rapporté ci-dessus les paroles de ce Décret.

On a proposé la question, sçavoir, si un Prêtre qui est chargé par un bénéfice de l'obligation de dire tous les jours la Messe, peut se dispenser quelquefois de la dire. Avant que de répondre à cette question, on a cru qu'il falloit faire distinction, si le bénéfice est, par la fondation Sacerdotal ou non; s'il est Sacerdotal par la fondation, il ne peut être possédé que par un Prêtre, selon le Concile de Trente,[g] auquel la jurisprudence du Royaume, établie par plusieurs Arrêts, est conforme. Par conséquent le Pourvu de ce bénéfice doit dire lui même les Messes; si le bénéfice n'est pas Sacerdotal par la fondation, il peut être conféré à un simple Clerc, qui peut faire acquitter les Messes par quel Prêtre il voudra. Cela supposé, on a répondu suivant la commune opinion des Docteurs,

1°. Que le Pourvu d'un bénéfice sacerdotal, chargé d'une Messe pour chaque jour, ne peut, pour donner plus de tems à son plaisir, ou pour recevoir une autre rétribution, se dispenser de dire tous les jours la Messe à l'intention du fondateur de son bénéfice.

2°. Que comme cette charge seroit trop onéreuse pour un Prêtre, il peut en quelques occasions se dispenser de célébrer la Messe pour son bénéfice,

[g] *De Reform.* c. 5. *Sess.* 25.

mais cela ne doit pas arriver fréquemment. Cette réponse est conforme au chap. *Significatum*, *de Præbendis & dignitatibus*, par lequel il paroît que la fondation d'une Messe *de Beata*, pour laquelle on n'avoit nommé qu'un Prêtre, qui devoit l'acquitter tous les jours, ne fût approuvée par le Pape Alexandre III. qu'avec cette modification, que ce Prêtre célébreroit la Messe le plus souvent qu'il pourroit, autant que l'honnêté & sa piété lui permettroient, mais qu'il ne pourroit s'en dispenser pour son plaisir, ou par un motif d'avarice. [f]

3°. Qu'il y a deux occasions où ce Prêtre peut se dispenser de dire la Messe à l'intention du Fondateur de son bénéfice, l'une est la maladie, l'autre est une cause honnête, comme seroit pour se purifier d'un péché mortel dans lequel il seroit tombé, ou pour célébrer la Messe pour lui même, ou pour ses proches Parens, ou pour un besoin pressant de l'Eglise ou du Peuple.

4°. Que si la maladie de ce Bénéficier n'est pas longue, il n'est pas obligé de faire dire les Messes qu'il a manqué d'acquitter ; mais si la maladie duroit plus de quinze jours, plusieurs Docteurs sont d'avis qu'il seroit obligé de faire dire les Messes qu'il n'auroit pû dire après les quinze premiers jours de maladie passés. Nous estimons néanmoins qu'il faut avoir égard au bien dont ce Bénéficier jouit ; car si le revenu du bénéfice est modique, & n'est qu'à peine suffisant pour la nourriture & l'entretien du Bénéficier, & qu'il ne jouisse d'aucun autre bien, il y auroit de la dureté à l'obliger de faire acquitter toutes les Messes qu'il auroit manqué de célébrer au-delà des premiers quinze jours de maladie : c'est pourquoi en cette occasion, il faudroit consulter l'Evêque, & faire ce qu'il ordonneroit.

f Quam institutionem eatenùs confirmamus, ut prædictus Sacerd s, nisi infirmitate corporis fuerit impeditus, assiduè debeat assiduum suum impendere Ecclesiæ memoratæ, & quanto frequentius potest (salvâ honestate suâ & debitâ devotione) Missarum solemnia celebrare, nec sibi liceat hoc illi subtrahere sive causâ voluptatis, sive se ad aliam Ecclesiam transferendo.

5°. Que celui qui est pourvu d'un bénéfice que tout Clerc peut posséder, comme il n'est pas obligé de célébrer lui-même les Messes dont le bénéfice est chargé, il est sans doute obligé de les faire célébrer toutes à l'intention du Fondateur ; il n'y a aucune raison qui l'en puisse dispenser, les pouvant faire dire par différens Prêtres, sauf à lui à s'adresser à l'Evêque pour obtenir une réduction de Messes, si le revenu du bénéfice n'est pas suffisant pour les faire acquitter toutes.

II. QUESTION.

Qu'eſt-ce que l'on entend par Meſſes ſolemnelles, Meſſes publiques, Meſſes privées? Les Fideles ſont-ils obligés d'aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe? Un Prêtre peut-il célébrer la Meſſe avant que d'avoir dit Matines? Peut-on la célébrer tous les jours de l'année & à toutes heures? Eſt-il permis de changer les rits ou les cérémonies de la Meſſe? Peut-on la dire ſans lumiere, la tête couverte & ſans les ornemens ſacerdotaux? Doivent-ils être bénis? Quand perdent-ils leur bénédiction? Eſt-il permis de ne ſe ſervir que d'eau pour la premiere ablution? Un Prêtre peut-il célebrer ſeul la Meſſe ſans un répondant? Les femmes peuvent-elles ſervir? Un Prêtre peut-il ſans péché interrompre la Meſſe qu'il a commencée?

DE'S les premiers tems de l'Egliſe, la Meſſe ſe célébroit dans une aſſemblée publique & ſolemnelle du Peuple & du Clergé, autant que le tems & le lieu le pouvoient permettre. Nous le voyons dans la ſeconde Apologie de S. Juſtin, chap. 39. de l'Apologétique de Tertullien, le 8. des Can. qu'on attribue aux Apôtres, & dans le livre 8. des Conſtitutions Apoſtoliques, qui portent le nom de ſaint *Clément*, & qui, certainement, ſont des Ouvrages très anciens. Cette aſſemblée ſe tenoit ſouvent la nuit & dans des lieux retirés.

L'Evêque ou un Prêtre étoit le principal Célébrant,

il offroit le Sacrifice pour le Clergé & pour le Peuple. Les Prêtres, les Diacres, les Clercs, les Fideles de l'un & de l'autre sexe étoient présens : ces paroles de la Liturgie le marquent assez clairement : *Oremus, Dominus vobiscum, Orate, fratres, sursum corda, habemus ad Dominum, hanc oblationem servitutis nostræ sed & cunctæ familiæ tuæ, offerimus, & omnium circumstantium.* Tous étoient rangés en ordre & chacun communioit en son rang ; les Prêtres offroient le pain & le vin conjointement avec l'Evêque ou avec le Prêtre principal Célébrant & le consacroient avec lui ; ils communioient les premiers après lui. Le premier Concile de Nicée nous donne [a] la même idée de cette solemnité.

Aujourd'hui nous appellons *Messe solemnelle*, *Messe publique*, *grand'Messe*, celle que le Prêtre célébre accompagné à l'Autel d'un Diacre, d'un Soudiacre & de quelques autres Ministres, avec chant & avec l'appareil des cérémonies de l'Eglise, où le Clergé assiste avec le Peuple.

Nous appellons *Messe privée*, *Messe basse*, celle que le Prêtre célébre sans chant, & sans l'appareil solemnel des cérémonies, sans Diacre ni Soudiacre, assisté seulement d'un répondant, soit qu'il y ait d'autres Fideles, présens ou non, soit qu'il y ait des Fideles qui y communient, ou qu'il n'y ait que le seul Célébrant à y communier.

Quoiqu'il soit vrai, comme le Concile de Trente l'a remarqué, [b] qu'à parler proprement, il n'y ait point de Messe privée, puisqu'il n'y en a aucune où le Peuple ne puisse assister & communier, & qui ne soit célébrée par un Ministre public de l'Eglise, qui l'offre & y prie pour tous les Fideles, ce n'est pas une conséquence nécessaire qu'elle ne puisse être célébrée sans tout l'appareil des solemnités, en particulier dans des Chapelles ou Oratoires, sans qu'il y ait un grand nombre de Fideles qui y assistent & y communient, & qu'il n'y ait que le seul Célé-

a *Can.* 18.
b *Sess.* 22. *c.* 6.

brant à y communier ; aussi nous n'en trouvons aucune défense, ni dans la sainte Ecriture, ni dans la Tradition, ni dans les Conciles ; au contraire, nous voyons dans la cinquieme Lettre de Saint Cyprien, que dans le tems des persécutions, on offroit le Sacrifice de la Messe dans les prisons pour la consolation des Confesseurs qui y étoient détenus pour Jesus-Christ. Il est à croire qu'on l'offroit sans solemnité dans ces lieux, aussi-bien que dans les Oratoires particuliers, qui furent bâtis dans les premiers siécles.

Constantin, au rapport d'Eusebe, dans le quatrieme livre de la vie de cet Empereur, fit faire en son Palais, incontinent après son Baptéme, un Oratoire où on lui disoit la Messe.

Paulin dans la vie de S. Ambroise, rapporte que ce S. Evêque pour contenter la dévotion d'une Dame de qualité, qui avoit une Chapelle domestique en sa maison au-delà du Tibre, y alla dire la Messe.

Saint Augustin [c] raconte que *le Tribun Hesperius ayant prié en son absence les Prêtres de l'Eglise d'Hippone d'aller dire la Messe dans sa maison de Campagne, pour en chasser les esprits malins, il y en alla un qui offrit le saint Sacrifice, & Dieu par sa miséricorde fit cesser le mal.*

Saint Grégoire [d] loue fort Cassius Evêque de Narni, de ce qu'il célébroit tous les jours la Messe dans l'Oratoire de son Palais Episcopal. Ce grand Pape [e] exhorte l'Evêque de Syracuse de permettre qu'on dise la Messe dans la maison du Patrice Venantius, & d'y aller lui-même la dire, pour lui marquer une charité sincere malgré le Procès qu'ils avoient l'un contre l'autre.

L'homélie troisieme de S. Chrysostôme sur l'Epître aux Ephésiens, nous fournit une preuve qu'on célébroit des Messes sans qu'aucune autre personne

[c] *Lib. 22. de civit. Dei. c. 8.*
[d] *Hom. 37. in Evan.*
[e] *Lib. 5. Regest. Ep. 43.*

que le Célébrant y communiât. [f]

Pour oser condamner la pratique des Messes privées que nous voyons avoir été observée dans l'Eglise depuis les premiers siécles, & autorisée par de si grands Saints, il faut avoir été soufflé par le Démon, que Luther [g] dit avoir eû pour Maître quand il composoit le livre *de abroganda Missa*. C'est donc avec raison que le Concile de Trente [h] a prononcé anathême contre ceux qui diront que les Messes où le Prêtre communie seul, sont illicites, & doivent être abrogées.

Les Messes de Paroisse ont commencé dès le tems de l'établissement des Paroisses; depuis ce tems-là on a continué durant tous les siécles suivans à y assister, & l'Eglise a toujours prétendu obliger les Fideles à s'y trouver les Dimanches & les Fetes solemnelles; elle s'en est expliquée en plusieurs Conciles, & afin de contraindre les Fideles à s'acquitter de ce devoir, elle a menacé d'excommunier ceux qui, sans un empêchement légitime, passeroient trois Dimanches sans y assister. On est donc fort surpris de voir tant de gens persuadés qu'il n'y a aucune obligation d'assister à la Messe de Paroisse. C'est une erreur dans laquelle il faut bien se donner de garde d'entretenir les Fideles. Aussi le Pape Sixte IV. qui avoit été Cordelier, & qui fut élevé sur le saint Siége, l'an 1471. défendit aux Religieux Mendians, par sa Bulle *Vices illius*, rapportée dans le livre premier des Extravagantes communes, tit. *de Treuga & pace*, de prêcher aux Peuples qu'ils ne sont pas obligés d'entendre la Messe à leur Paroisse les Fêtes & Dimanches, puisque de droit les Paroissiens sont obligés d'entendre, en ces jours, la Messe dans leur Eglise paroissiale, à moins qu'ils n'ayent une cause legitime de s'en absenter. [i]

[f] Frustrà est quotidianum Sacrificium. Frustra adstamus altari, nemo est qui participet.

[g] *Lib. de Missa privata & unctione Sacerdotum.*

[h] *Sess.* 22. *Can* 8.

[i] Ne Fratres Mendicantes prædicent, populos parochianos non teneri audire Missam in eorum Parœchiis, diebus Festivis & Dominicis, cum

Cette obligation eſt établie par le Canon 21. du Concile d'Elvire, tenu l'an 305. par le Canon 11. de celui de Sardique tenu l'an 447. [k] par le 21e. Can. de celui d'Agde tenu l'an 506. par le Canon 80. du Concile Quiniſexte ou *in Trullo*, tenu l'an 692. par le Canon 1. d'un Concile de Nantes, qu'on croit avoir été tenu l'an 895. qui eſt rapporté par Gratien, Can. *In Dominicis*, ch. 9. q. 2. & dans les Décrétales, ch. *Ut Dominicis*, titre *de Parochiis*, par la Rubrique 9. du Concile de Ravenne de l'an 1311. par le douzieme Décret des mœurs du Concile de Sens de l'an 1528. par le Can. 36. de celui de Narbonne de l'an 1551.

Nous trouvons encore cette obligation établie par les Statuts de pluſieurs Diocèſes; ſçavoir, par le Capitulaire 45. de Théodulphe, Evêque d'Orléans, qui vivoit en 840. par les Statuts de Guillaume, Evêque de Paris, de l'an 1240, qu'on trouve dans la Bibliotheque des Peres, par ceux du Cardinal Pierre de Collomédio, Archevêque de Rouen, & Légat Apoſtolique, du même ſiécle, par ceux du Diocèſe de Sens de l'an 1524. de Chartres de l'an 1526. de Paris de l'an 1557. & par pluſieurs autres, qui recommandent aux Fideles d'être exacts à aſſiſter à leur Meſſe de Paroiſſe les Dimanches & Fêtes, & enjoignent aux Promoteurs des Evêchés de dénoncer ceux qui y manquent, ſans une juſte cauſe & un empêchement légitime. Il n'y a meme que très-peu d'Evêques qui ayent fait publier des Ordonnances pour leurs Diocèſes, qui n'ayent enjoint aux Fideles, qui leur étoient ſoumis, de s'acquitter ſoigneuſement de ce devoir.

Nous en avons dans les Statuts de ce Diocèſe une de Gabriel Bouveri de l'an 1343. une de Charles Miron de l'an 1615. une de Guillaume Fouquet de la

jure fit cautum illis diebus parochianos teneriaudire Miſſam in eorum parochiali Eccleſia, niſi forsan ex honeſta cauſa ab ipſa Eccleſia ſe abſentarent.

[k] Recordemini autem Patres noſtros in tempore præterito judicaviſſe ut ſi quis Laicus in aliqua Urbe agens, tribus diebus Dominicis in tribus hebdomadis non conveniat, iscommunione moveatur.

Varenne

Varenne de 1617. deux de Henri Arnauld, l'une de l'an 1654. & l'autre de l'an 1657 par lesquelles ces Evêques renouvellent les anciens Canons faits à ce sujet sur les peines y portées, & particuliérement le Décret du dernier Concile de Tours que nous rapporterons ci-après.

L'on ne peut s'empêcher de dire que c'est une chose déplorable, de voir tant de gens négliger d'assister à leur Messe de Paroisse, particuliérement dans les Villes, où ceux qui sont d'autant plus obligés de porter les autres à la piété par leur exemple, qu'ils sont élevés au-dessus d'eux par leur rang & par leur condition, s'exemptent le plus souvent de ce devoir, s'imaginant que ces anciennes loix ne sont plus en vigueur, & qu'ainsi l'obligation d'assister à la Messe de Paroisse ne subsiste plus.

Ce prétexte ne paroît pas recevable, & n'est pas bien fondé, puisque le Concile de Trente & les Conciles Provinciaux, qui ont été tenus depuis, ont reconnu cette obligation & l'ont renouvellée.

Le Concile de Trente, après avoir recommandé aux Evêques d'avoir soin que les Curés annoncent la parole de Dieu à leurs Peuples, au moins tous les Dimanches & les jours de Fêtes solemnelles, leur enjoint d'avertir leurs Peuples, que chacun est obligé d'assister à sa Paroisse pour y entendre la parole de Dieu, lorsqu'il le peut commodément : [1] *Moneat Episcopus populum diligenter teneri unumquemque Parochiæ suæ interesse, ubi commodè id fieri potest ad audiendum Verbum Dei.* Ce Concile fait par-là connoître aux Fideles qu'ils sont obligés d'assister à la Messe de Paroisse, puisque c'est à cette Messe qu'il veut que les Curés expliquent l'Evangile au Peuple, & l'instruisent de ce qu'il doit observer pour être sauvé. En effet, il enjoint [m] aux Pasteurs de faire pendant la Messe & la célébration des divins Mystères des instructions aux Peuples en langue vulgaire, leur expliquant la Loi de Dieu.

[1] *Sess.* 24. *c.* 4. de Reformat.
[m] *Cap.* 4.

Ce Concile avoit déja ordonné aux Pasteurs & à tous ceux qui ont charge d'ames, d'expliquer aux Fideles, dans la célébration de la Messe, principalement les jours de Dimanches & de Fêtes, quelque chose de ce qui se lit à la Messe, & entr'autres ce qui regarde le S. Sacrifice : [n] *Mandat sancta Synodus Pastoribus & singulis curam animarum gerentibus ut frequenter inter Missarum celebrationem vel per se vel per alios ex iis quæ in Missa leguntur aliquid exponant, atque inter cætera sanctissimi hujus Sacrificii mysterium aliquod declarent, diebus præsertim Dominicis & Festis.* Tout cela nous fait voir que les Peres de ce Concile, étoient persuadés que les Fideles sont obligés d'assister à la grand'Messe dans leur Paroisse, quand ils le peuvent commodément.

Comme par le terme de *commodément*, ce Concile n'entend pas fomenter & entretenir la molleſſe & la négligence des Fideles, aussi son dessein n'est pas de les obliger à assister les Dimanches à la Messe de Paroisse, s'ils en doivent souffrir quelque incommodité considérable dans leur santé ou dans les biens ; c'est pourquoi chacun doit en cela se juger soi-même sans se flatter, agissant sincérement & avec une conscience droite. Le Concile de Rouen de l'an 1581. [o] veut non-seulement que les Curés avertissent leurs Paroissiens de ce devoir, mais aussi qu'ils s'informent des causes de leur absence de la Messe de Paroisse, qu'ils donnent à quelqu'un le soin de marquer ceux qui sont absens, & qu'enfin ils déferent à l'Evêque les noms de ceux qui ne veulent point obéir pour y être pourvu. Dans l'art. 22. il défend que dans les Chapelles où la Messe est fondée pour être dite le Dimanche, on la dise à l'heure de la Messe de Paroisse, de peur qu'on n'en détourne le Peuple. Dans l'article 23. il ordonne qu'aux Messes qu'on célébre les Dimanches pour les Confréries, on avertisse les assistans qu'ils ne doivent pas pour cela s'exempter d'entendre la Messe de Paroisse.

n *Sess.* 22. *c.* 8.
o *Tit.* De Curatorum officiis, *art.* 19.

Le Concile de Bordeaux de l'an 1583. tit. 5. enjoint aux Curés de publier l'ancien Décret, qui menace d'excommunication ceux qui s'abſenteront de la Meſſe paroiſſiale pendant trois Dimanches conſécutifs, & ordonne aux Confeſſeurs de s'informer des Pénitens, s'ils ont ſatisfait à ce devoir, & de leur repréſenter la griéveté de leur péché, afin qu'ils n'y retombent pas. Le Concile de la même Province, enu l'an 1624. ordonne [p] que cet ancien Decret ſoit publié tous les Dimanches; & afin qu'il ſoit plus ſoigneuſement obſervé, il fait défenſe ſur peine de ſuſpenſe *ipſo facto*, & d'interdit aux Prédicateurs, aux Confeſſeurs & aux Profeſſeurs en Théologie, d'enſeigner ou de conſeiller rien de contraire à ce même Décret, en public ou en particulier.

Le Concile de Tours de l'an 1583. [q] a fait une ſemblable Ordonnance. Ce Concile, renouvellant les anciens Décrets des ſaints Peres, recommande étroitement à tous & chacun des Fideles Chrétiens d'aſſiſter tous les jours de Dimanches & de Fêtes à la Meſſe de Paroiſſe, de laquelle s'ils s'abſentent pendant trois Dimanches conſécutifs, ſans empêchement légitime, il déclare qu'ils encourront les peines portées par les ſaints Canons, dont les Curés & les Confeſſeurs ne manqueront pas de les avertir ſouvent. [r]

Les empêchemens légitimes qui peuvent diſpenſer les Fideles de ce devoir, ſont la néceſſité ou la charité envers le Prochain, ou l'impuiſſance. La néceſſité diſpenſe les perſonnes dont les emplois regardent les beſoins de la vie préſente, comme ſont les ſerviteurs & ſervantes. La Charité diſpenſe celles

p *Art.* 3. *c.* 3.

q *Cap.* De Chriſti fidelibus Laïcis.

r Sanctorum Patrum antiqua Decreta renovantes omnibus & ſingulis Chriſti fidelibus ſuis, Miſſis parœchialibus, & aliis ſuarum parœchiarum officiis Divinis, ſingulis diebus Dominicis & Feſtivis intereſſe, diſtrictè præcipimus; à quibus ſi per tres dies Dominicos continuò ſequentes illos abeſſe contingat, niſi legitimo impedimento retineantur, pœnas à ſacris Canonibus indictas incurrere declaramus, quod illis ſui Rectores & Confeſſarii ſæpius inculcare non omittant.

qui sont occupées à la garde des enfans, ou à assister les malades. L'impuissance dispense ceux qui sont malades ou infirmes.

Nous joindrons à ces Conciles les Réglemens faits dans l'assemblée générale du Clergé de France de l'année 1625. confirmés dans celles de 1635. de 1645. qui portent que l'Eglise ayant ordonné que les Fideles assisteroient au moins de trois Dimanches l'un à leur Messe de Paroisse, avec pouvoir aux Prélats de les y contraindre par Censures Ecclésiastiques : cette Ordonnance doit être gardée soigneusement, & il est fait défense aux Religieux de prêcher ni d'enseigner aucune doctrine, ni de donner des conseils contraires à cela, & de prêcher, & de faire des Processions, tenir des Congrégations & des assemblées publiques en leurs Monastères aux heures que se dit la Messe Paroissiale.

Cette suite d'Ordonnances des Papes, des Conciles & des Evêques particuliers, fait voir que depuis plus de douze cens ans, l'on n'a point douté dans l'Eglise de l'obligation qu'ont les Fideles d'assister les Dimanches à la grand'Messe dans leurs Paroisses. Ce qui est si véritable, que les Solitaires des Déserts & les anciens Cénobites venoient ces jours-là aux grand'Messes de Paroisses, y communioient ; & quand on a commencé à bâtir des Monastères dans les Villes, alors de crainte que les Fideles ne fussent détournés des Offices de la Paroisse, il a été défendu aux Religieux de célébrer des Messes publiques, c'est-à-dire, où les Peuples fussent assemblés, comme le Cardinal Bona le fait voir dans le livre premier de la Liturgie, chap. 13. S. Grégoire le Grand nous en fournit une preuve, [s] lorsqu'il blâme l'Evêque de Pesare, de ce qu'il souffroit qu'on dit des Messes publiques dans un Monastère, [t] & encore lorsqu'il défend que les Evêques mêmes célébrent des Messes publiques dans leurs Monastères quoiqu'alors ils eussent une Juridiction fort étendue sur eux.

s *Lib. 5. Regest. Ep. 46.*
t *Lib. 4. Ep. 43*

Quand quelqu'un a été assez téméraire que d'avancer quelque proposition contraire à cette obligation pour en dissuader les Fideles, & inspirer une fausse sécurité à ceux qui négligent de s'acquitter de ce devoir, lorsqu'ils le peuvent sans s'incommoder considérablement, le Clergé de France l'a condamnée, témoin la censure qu'il a prononcée dans l'assemblée de 1700. contre les trois propositions suivantes :

Personne n'est obligé en conscience d'assister à sa Paroisse, ni pour faire sa Confession annuelle, ni pour être aux Messes de Paroisse, ni pour entendre la parole de Dieu, &c.

En cette matiere, ni les Évêques, ni les Conciles, soit Provinciaux, soit Nationaux, ne peuvent porter une telle loi, ni punir ceux qui y manquent d'aucunes peines, ou d'aucunes Censures Ecclésiastiques.

On ne pourroit, en vertu du Concile de Trente, obliger le Peuple par des peines & des Censures Ecclésiastiques, d'aller à sa Paroisse les jours de Dimanches pour y entendre la Messe de Paroisse.

Le Clergé a jugé que la Doctrine de ces Propositions est fausse, téméraire, scandaleuse, condamnée déja très-sévérement par le Clergé de France en l'Assemblée de 1656. & contraire aux saints Canons, au Concile de Trente & à la Tradition Apostolique, suivant ce que dit l'Apôtre : [u] *Ne nous retirons point de nos Assemblées, comme quelques-uns ont coutume de faire.*

La Faculté de Théologie de Paris dans une Assemblée générale, tenue le 24. Mai 1664. où fut conclue la Censure du livre de Jacques de Vernant, avoit déja censuré la troisieme de ces Propositions, comme fausse & contraire au Concile de Trente.

Si on en croit Sponde en ses Annales Ecclésiastiques, en l'année 1443. nomb. 8. le Concile de Bâle avoit déja condamné une Proposition, où l'on avançoit que les Fideles n'étoient pas obligés de droit à entendre la Messe dans leurs Paroisses les jours de Dimanches & de Fêtes solemnelles.

u *Ep. ad Hebr. c.* 10.

Peut-on s'imaginer, de bonne foi, que les Evêques qui ont assisté à ces derniers Conciles & dans les assemblées du Clergé de France, eussent parlé de la sorte, s'ils avoient cru que les Loix ecclésiastiques, qui ordonnent aux Fideles d'assister à la Messe de Paroisse les Dimanches & les Fêtes solemnelles, ne fussent plus en vigueur, mais fussent abrogées par l'inobservance, suivant la maxime des Jurisconsultes ? *Per desuetudinem leges abrogantur.*

Il est vrai qu'il y a des Loix qui s'abolissent par l'inobservance, mais il faut que cette inobservance soit générale, connue des Supérieurs, & pour ainsi dire, approuvée par leur silence & par leur tolérance de plusieurs années. Or l'ancien usage d'entendre la Messe les Dimanches & les Fêtes solemnelles dans l'Eglise paroissiale, est fondé sur les Loix ecclésiastiques & subsiste encore aujourd'hui parmi plusieurs gens de bien ; il y a même très-peu de Fideles qui y manquent aux Fêtes principales, & quand le nombre de ceux qui abandonnent leurs Paroisses seroit encore plus grand, on ne pourroit pas dire que l'inobservance de l'ancien usage soit générale ni qu'elle soit tolérée par les Supérieurs, puisque les Conciles & les Evêques dans leurs Ordonnances, renouvellent de tems en tems les anciens Canons faits à ce sujet, en recommandent l'exécution sous les peines Ecclésiastiques, & défendent très-sévérement aux Prédicateurs & aux Confesseurs de rien prêcher ou conseiller qui y soit contraire, & condamnent la doctrine qui s'y trouve opposée ; qu'ils enjoignent encore aux Curés d'avertir souvent leurs Peuples, qu'ils sont obligés d'assister à leurs Messes de Paroisse les Dimanches & les Fêtes solemnelles, & aux Confesseurs de s'informer de leurs Pénitens, s'ils manquent à satisfaire à ce devoir ; puisqu'ils ordonnent que les Curés fassent sortir de leurs Eglises les Paroissiens des autres Paroisses, & les renvoyent à la leur pour y entendre la Messe les Dimanches, & qu'ils veulent que les Curés fassent marquer leurs Paroissiens qui s'absentent de la Messe de Paroisse, & déférent à l'Evêque les noms de ceux qui ne veulent

point obéir à l'Ordonnance de l'Eglise : [x] *Ut Dominicis & Festis diebus Presbyteri antequam Missas celebrent, plebem interrogent si alterius Parochianus in Ecclesia sit, qui proprio contempto Presbytero ibi Missam velit audire. Quem si invenerint, statim ab Ecclesia ejiciant & ad suam Parochiam redire compellant ;* puisque les Evêques n'admettent pas facilement les fondations des Chapelles, ni l'établissement des Confréries, dans lesquelles on demande que la Messe soit célébrée les Dimanches, & que dans l'approbation de ces fondations ou établissemens, aussi bien que dans les permissions qu'ils accordent de dire la Messe les Dimanches, ils ont soin de faire insérer cette condition, que la Messe ne se dira point à l'heure de la grand'Messe, afin que les Fideles n'en soient pas détournés ; puisqu'ils veulent qu'on avertisse ceux qui assistent aux Messes des Confréries, qu'ils ne sont pas exempts d'entendre la Messe de Paroisse, à moins d'un empêchement légitime, & ordonnent que la Messe paroissiale soit célébrée à une heure certaine & fixe ; puisque les Curés enfin crient continuellement contre ceux qui s'absentent fréquemment de la Messe paroissiale, particuliérement en ce Diocèse, où l'on lit au Prône de la grand'Messe l'Ordonnance du dernier Concile de Tours, qui a force de loi dans toute la Province ecclésiastique de cette Métropole.

Toutes les précautions que ces saintes Assemblées ont prises, & celles que les Evêques prennent encore tous les jours dans leurs Ordonnances, font voir clairement, que bien loin de vouloir tolérer la conduite de ceux qui n'assistent pas les Dimanches & les Fêtes à la Messe paroissiale, ils employent tous les moyens qui dépendent d'eux, pour empêcher qu'on donne atteinte à l'ancienne loi & qu'elle ne s'aboliſſe : Nous demanderions à ceux qui disent que cette ancienne loi est abolie, sçavoir, si les Pasteurs ne sont plus à présent obligés de veiller sur leurs Ouailles, de les instruire & d'offrir pour elles le S. Sacrifice, ils répondront qu'il est indubitable, qu'ils y sont obligés ; sur quel fondement peuvent-ils donc dire

x *Concil. Nannet. can.* 1.

que les Ouailles de leur part ne ſont pas obligées de reconnoître leurs Paſteurs, d'écouter ſa voix, & d'aſſiſter les Dimanches & Fêtes ſolemnelles au Sacrifice de la Meſſe qu'ils célébrent pour elles en ces jours, auxquels il leur eſt enjoint de vaquer uniquement au culte de Dieu & à leur propre ſanctification. Auſſi nous ne voyons point que l'Egliſe ait dérogé par aucun acte ou privilége à l'ancienne loi, qui oblige les Ouailles à ce devoir.

La Bulle de Léon X. qui commence par ce mot, *Intellexímus*, & celle de Pie V. qui commence par ceux-ci, *Etſi Mendicantium*, que les Religieux alleguent, pour prouver qu'en entendant la Meſſe dans leurs Egliſes, on ſatisfait au précepte de l'Egliſe, ne favoriſent que ceux qui ont des raiſons légitimes pour ne pas aller à leurs Paroiſſes. En ce cas, ils ſatisfont au précepte de l'Egliſe, entendant la Meſſe dans les Egliſes des Religieux ou en d'autres. Une preuve que c'étoit-là l'intention de Pie V. c'eſt que par ſa Bulle, il déclare qu'il veut que le Décret du Concile de Trente conſerve toute ſa force, & demeure inviolable. Quand même ce Pape auroit eu intention de diſpenſer les Peuples d'aſſiſter à la Meſſe de leur Paroiſſe, les Religieux ne peuvent tirer aucun avantage de ſa Conſtitution, parce que Grégoire XIII. ſon Succeſſeur l'a révoquée en ce chef, la réduiſant aux termes de l'ancien Droit & du Concile de Trente par ſa Bulle, *In tanta rerum*, qu'il fit publier l'an 1573. *y*

y De nobis attributa poteſtatis plenitudine ſtatuimus & ordinamus de prædictis & aliis omnibus litteris & conſtitutionibus, quæ ab eodem Prædeceſſore (Pio V.) iiſdem de rebus pro quorumque regularium etiam mendicantium ordinibus, & congregationibus quomodolibet emanaverint, ac omnibus & quibuſcumque in eis contentis, eam deinceps diſpoſitionem atque deciſionem pro ſubjecta materia futuram eſſe, quæ ſive ex jure veteri, ſive ex ſacris Concilii Tridentini Decretis, ſive aliàs legitimè antè dictarum litterarum & conſtitutionum editionem erat & ſi ipſæ non emanaſſent, futuræ fuiſſet, ad quam diſpoſitionem & deciſionem, ſuumque priſtinum & integrum ſtatum ac terminum illa omnia reducimus.

Cette réponse est du Pere Alexandre, Religieux Dominicain : [z] *Perperàm verò & imperitè colligeret aliquis ex Pii V. diplomate ipsum ab audiendæ Missæ Parochialis obligatione absolvisse sæculares, qui Missam in Fratrum Mendicantium Ecclesiis aut Oratoriis audivissent : cùm Tridentini concilii Decretum salvum & inviolatum manere sanctus Pontifex voluerit. Et si quid aliud intenderit, ejus diploma, necnon similes constitutiones de Regularium Privilegiis, Gregorius XIII. ejus Successor ad terminos juris communis & sacri Concilii Tridentini revocavit, constitutione quæ incipit:* In Tanta.

Les Réguliers citent encore en leur faveur une Bulle d'Urbain VIII. de l'an 1625. mais on ne la trouve point dans le Bullaire, ce qui fait croire qu'elle est supposée.

Les raisons pour lesquelles l'Eglise a ordonné aux Fideles d'assister à la Messe de Paroisse, sont encore aujourd'hui les mêmes.

1°. C'est, selon la remarque de S. Charles, dans le sixieme Concile de Milan, [a] & celle des assemblées du Clergé de France, afin que les Pasteurs connoissent leur troupeau, qu'ils offrent à Dieu des prieres & le saint Sacrifice avec leurs Ouailles, qu'ils les instruisent des Mystères de la Foi, & leur enseignent ce qu'elles doivent faire & éviter pour vivre chrétiennement.

2°. C'est afin que les Fideles entendent la Parole de Dieu, qu'ils apprennent les Fêtes, les jeûnes & les abstinences qu'ils doivent observer, qu'ils ayent connoissance des Monitoires & Ordonnances de leurs Evêques, auxquelles ils doivent obéir, qu'ils soient informés des Mariages dont on publie les Bans, à dessein de découvrir les empêchemens qui pourroient s'y trouver, ce qu'ignoreroient les Fideles s'ils négligeoient d'assister à la Messe paroissiale.

C'est pour cela qu'Henri Arnauld a dit, en son

z *Lib. 2. Theolog. Dogmat. & Moral. c. 6. de Missæ sacrificio, art. 5. reg. 11.*

a *Tit. De Parochis & Parochiis.*

Ordonnance de 1655. après S. Charles, dans le sixieme Concile de Milan, titre *de Parochis & Paræchiis ;* que le mépris d'assister à la Messe paroissiale & au Prône, est la source de la plûpart des désordres que l'on voit maintenant dans l'Eglise, parce qu'il est cause de cette profonde ignorance des Loix divines & ecclésiastiques & des Mystères de la Foi. Ce Prélat, pour en arrêter le cours, conjure les Fideles de son Diocèse, de considérer sérieusement & devant Dieu quelle est l'importance de cette obligation, & que non seulement l'Eglise de leur Paroisse est le lieu où ils ont pris naissance en Jesus-Christ par le Baptême, & où ils reçoivent les autres Sacremens nécessaires pour obtenir la vie éternelle, mais encore que le Pasteur de cette Eglise leur tient lieu de Pere, & que par conséquent ils doivent l'aimer, l'honorer & lui obéir en tout ce qui regarde sa charge, qu'il est le Médiateur entre Dieu & eux, leur Intercesseur envers lui, l'Interprête de ses volontés, & le légitime Administrateur des choses qui sont nécessaires à leur salut.

Qu'on ne dise point que cette obligation n'est pas étroite & rigoureuse, mais qu'elle est seulement de convenance & de bienséance ; car y a-t-il la moindre apparence que les Conciles jugeassent coupables d'un péché grief, ceux qui manquent d'assister à la Messe paroissiale par trois Dimanches consécutifs quand ils le peuvent commodément ? encore moins menaceroient-ils de punir cette faute de l'excommunication, qui est la peine la plus rude dont l'Eglise châtie ses enfans ? Les Conciles font bien voir par-là que cette faute est une transgression d'un précepte, qui oblige les Fideles à l'observer. Aussi les Peres du Concile de Tours se sont servis de ces termes, *districtè præcipimus* : Nous commandons étroitement aux Fideles d'assister les Dimanches à leurs Messes paroissiales.

Ce qui a fait dire à Jacques Eveillon, Chanoine de l'Eglise d'Angers, en son livre des Excommunications & Monitoires, ch. 13. qu'il ne peut concevoir quel intérêt a pû emporter des gens de profes-

sion religieuse à se bander contre une vérité si claire, si manifeste & si publique, contre un précepte si exprès & si important.

M. d'Aranthon d'Alex, Evêque de Geneve, dit, [b] que les Peres de famille, s'ils ont des causes légitimes de se dispenser d'assister à la Messe de Paroisse, doivent y envoyer quelque personne qui soit capable de rendre compte de ce qui aura été dit au Prône. Ce Prélat ajoute que l'obligation particuliere qu'ont les Seigneurs & les Dames des lieux d'édifier leurs sujets, les engage aussi plus particuliérement que les autres, à ne pas manquer d'assister à la Messe de Paroisse; s'ils s'en dispensent, les Confesseurs les doivent avertir charitablement de cette obligation, & leur représenter que leur mauvais exemple pourra donner occasion à leurs vassaux d'abandonner la Messe de Paroisse, & leur inspirer du mépris pour ces sortes d'Assemblées de piété qui sont aussi anciennes que l'Eglise.

Plusieurs Casuistes se fondant sur la coutume & sur les Rubriques du Missel Romain, approuvées par Pie V. ont cru qu'il y avoit péché mortel à célébrer la Messe avant que d'avoir dit Matines; aujourd'hui l'opinion la plus commune parmi les Docteurs & qui paroît la plus probable, est qu'il n'y a point de péché à dire la Messe avant Matines, quand on a quelque cause raisonnable qui y engage; ce sentiment est approuvé par trente-huit Auteurs, qui sont cités & suivis par Barbosa. [c] Nous pouvons y ajouter Sylvestre Prierias, Sylvius sur la troisieme partie de saint Thomas, q. 83. art. 2. & Olivier Banart [d] qui traite la question à fond. Ils estiment que la Rubrique du Missel n'impose pas une obligation étroite & sous peine de péché mortel,

1°. Parce qu'il n'y a dans la Rubrique aucun terme qui marque un commandement, elle propose seule-

b 3. *part. de ses Resol. Past. resol.* 6.

c *Lib.* De officio & potestate Episcopi, *part.* 2. *allegat.* 24. *n.* 15.

d *Lib.* 2. De obligationes horarum Canonicarum, *c.* 16.

ment ce qui a coutume de se faire, & ce qui est convenable. On doit entendre dans le même sens les Statuts de différens Diocèses, qui sont conformes à la rubrique.

2°. Parce que la Rubrique n'est fondée que sur la coutume, & que la coutume de dire Matines avant la Messe, ne tire pas son origine de ce que Matines soient une préparation nécessaire pour célébrer la Messe, mais de ce que l'usage étoit de dire les Matines la nuit, & que la Messe ne se célébroit que le jour.

3°. Parce qu'il n'y a pas tant de rapport & de liaison entre la Messe & Matines, qu'on puisse juger coupable de péché mortel celui qui change l'ordre de les dire. Les heures Canoniales ont été établies, afin que le Clergé rende à Dieu un culte pour le Peuple; & le Sacrifice de la Messe a été institué par Jesus-Christ, afin qu'on célébre la mémoire de sa Passion.

Il y auroit, selon le sentiment de plusieurs de ces Auteurs, péché véniel, de dire la Messe avant Matines sans aucune cause légitime, par exemple, si on s'en faisoit une habitude, ou si on différoit trop longtems à dire Matines.

L'on peut célébrer le Sacrifice de la Messe tous les jours de l'année. Du tems de S. Augustin, on disoit la Messe tous les jours en quelques Eglises, en d'autres les jours de Samedi & de Dimanche, en d'autres seulement le Dimanche: [e] *Alibi nullus dies prætermittitur quo non offeratur, alibi Sabbato tantùm & Dominico, alibi tantùm Dominico.* Il faut excepter le jour du Vendredi saint, où l'on consume à l'Office solemnel l'Hostie qui a été consacrée le jour du Jeudi saint, & où l'on n'en consacre point de nouvelle.

L'on peut dire les jours du Jeudi & du Samedi-saints des Messes basses, outre la solemnelle pour l'utilité des Fideles, soit pour consacrer des Hosties, afin de communier ceux qui veulent satisfaire à leur

[e] *Ep.* 118. *ad Ianuar. nov. Edit.* 54.

devoir Paſchal, ou pour favoriſer la dévotion de pluſieurs Fideles, que leurs occupations empêchent d'aſſiſter à la Meſſe ſolemnelle.

Anciennement l'on ne diſoit le Jeudi & le Samedi-ſaints que la Meſſe ſolemnelle, & l'on n'en diſoit point de baſſes. L'ancien ordre Romain, tit. *de Cœna Domini* & Alcuin dans le livre *de divinis Officiis*, chap. *de Cœna Domini*, en font foi. Il y a même des Auteurs qui ont cru que par ces paroles du Canon *Sabbato*, *de Conſecr.* diſtinct. 3. *Traditio Eccleſiæ habet iſto biduo Sacramenta penitùs non celebrari.* Il étoit fait défenſe de dire la Meſſe le Samedi ſaint comme le Vendredi; mais ſoit que ce fût de droit ou par coutume, qu'autrefois l'on ne dit point le Jeudi & le Samedi-ſaints de Meſſes baſſes & particulieres outre la ſolemnelle, il faut demeurer d'accord que cela n'eſt plus d'uſage, depuis que le nombre des Fideles s'eſt beaucoup multiplié; de ſorte que préſentement dans les Paroiſſes des grandes Villes ont dit pluſieurs Meſſes baſſes ces jours-là pour le beſoin & l'utilité des Fideles. Pourquoi n'en pas dire, puiſqu'on en dit bien une ſolemnelle? Diana [f] remarque, après Jean de la Cruz, que l'an 1617. la Fête de l'Annonciation de la ſainte Vierge s'étant rencontrée le jour du Samedi ſaint, on célébra pluſieurs Meſſes baſſes dans toutes les Egliſes du Diocèſe de Tolede. Soto, [g] Suarès, [h] & Sylvius [i] approuvent, avec pluſieurs autres Docteurs, qu'on diſe le Jeudi & le Samedi-ſaints des Meſſes baſſes outre la ſolemnelle, particuliérement ſi l'Evêque le permet: mais il eſt à propos de ne pas dire les Meſſes baſſes à l'heure de la ſolemnelle.

Le Concile de Trente [k] recommande aux Evêques de veiller à ce qu'on ne célébre point la Meſſe à des heures indues. Ces heures, ſelon S. Charles, dans le premier Concile de Milan, titre *de his quæ pertinent*

f 2. *part. tract.* 14. *de celebrat. Miſſar. reſolut.* 21.
g *In* 4. *ſent. diſt.* 13. *q.* 2. *art.* 2. §. hic primùm.
h *In* 3. *part. tom.* 3. *diſp.* 80. *ſect.* 2. §. tertius dies.
i *In* 3. *p.* q. 83. *art.* 2.
k *Seſſ.* 22. *decret.* de obſervandis & evitandis in celebratione Miſſæ.

ad celebrationem Missæ, sont celles de la nuit avant l'aurore, & celles d'après-midi. Ce Saint fait une regle générale de ne point célébrer la Messe avant l'aurore & après-midi, sans une cause permise par le Droit. S. Thomas est aussi de ce sentiment. [1] Certainement le tems de la nuit n'est ni si propre ni si commode que le jour, tant pour le Prêtre qui célébre, que pour le peuple qui assiste au saint Sacrifice.

On ne croit pas néanmoins qu'on doive changer l'usage qui s'est établi en France, au sçû & au vû des Evêques, de célébrer la Messe quelques heures avant l'aurore pendant l'Hyver, sans quoi plusieurs gens de métier & les serviteurs ne l'entendroient souvent point. Dès le tems du Concile 3. d'Orléans, qui fut tenu l'an 538. on disoit des Messes le matin, que ce Concile nomme *Sacrificia Matutina Missarum.* Elles se disoient après Matines, comme nous le voyons par le chap. 65. du livre *de gloria Confessorum*, de Grégoire de Tours. Eginard dans le livre 3. des miracles de S. Marcellin & de S. Pierre, fait mention d'une Messe qu'on disoit le matin après Laudes.

Quoiqu'il ne soit pas permis de différer long-tems après-midi à dire la Messe, on peut pourtant le faire quand il y a quelque cause légitime, comme est une cérémonie publique, une Procession, une Sépulture, ou qu'il y a beaucoup de monde qui n'a pû entendre la Messe. Il y a des Auteurs qui croyent qu'il y a péché mortel à différer de dire la Messe jusqu'à demi-heure après-midi, sans une cause légitime, d'autres disent, jusqu'à trois quarts d'heure ou un peu plus. [m] Ce qui est certain, c'est que la Rubrique du Missel Romain, qui marque qu'on peut célébrer la Messe depuis l'aurore jusqu'à midi, ne doit pas s'entendre mathématiquement & à la rigueur, mais dans un sens moral, & ainsi elle peut souffrir quelque étendue.

Dans les premiers tems de l'Eglise, les Chrétiens

13. *p.* 9. 83. *art.* 2. *add.* 4.
m *Diana*, *part.* 2. *tract.* 14. *resolut.* 34.

n'osant s'assembler le jour pour prier, on célébroit la Messe la nuit dans des Assemblées solemnelles, que Tertullien [n] appelle *nocturnas convocationes*, & [o] *cœtus antelucanos*. Pline le jeune marque [p] qu'il avoit averti l'Empereur Trajan de ces Assemblées. Elles donnerent lieu aux Payens de dire que les Chrétiens étoient une Nation qui aimoit à se cacher, & qui fuyoit la lumiere. *Natio latebrosa & lucifugax*, comme le rapporte Minutius Felix; [q] mais quand l'Empereur Constantin eut donné la paix à l'Eglise, & qu'elle eut une liberté entiere de régler les choses qui regardent le culte Divin, on fixa l'heure de la Messe solemnelle & publique pour les jours de Dimanches & de Fêtes à l'heure de Tierce, qui répond à nos neuf heures du matin, comme la plus commode, afin que tout le monde pût y assister autant qu'il est possible. Le troisieme Concile d'Orléans [r] dit expressément qu'on doit, dans les principales Fêtes, célébrer la Messe à l'heure de Tierce. Théodulphe d'Orléans, dans le 45^e^. Capitulaire de la Lettre à ses Curés, dit la même chose pour les Dimanches. [s] Voyez Amalarius livre 3. des Divins offices, chap. 42. & Honoré d'Autun livre 1. *de gemma animæ*, chap. 113.

Il est aussi fait mention de l'heure de neuf heures dans Synodius Appollinaris, liv. 5. Lettre 17. l'Homélie 37. de Grégoire le Grand sur les Evangiles; l'usage d'aujourd'hui y est conforme, & il n'y a presque point d'Evêque qui ait fait imprimer des Ordonnances pour son Diocèse, qui n'ait prescrit cette heure pour la Messe paroissiale.

Quelques Evêques ont jugé qu'il étoit à propos qu'en Été on la dise à neuf heures, & en Hyver à neuf heures & demie. Charles Miron, Evêque d'Angers, l'a ainsi réglé par ses Statuts Synodaux de l'an 1615. & a fait défense de changer cette heure en faveur d'aucuns particuliers.

n *Lib.* 2. *ad conjug. c.* 4.
o *Apologet. c.* 2.
p *Lib.* 1. *Ep.* 97.
q *Dialog.*
r *Can.* 24.
s Missarum solemnia per dies Dominicos canonicè fiunt horâ tertiâ.

Il faut exactement dire la Messe paroissiale à l'heure ordinaire, marquée par les Ordonnances du Diocèse. Le public y est trop intéressé : faute d'exactitude à le faire, il arriveroit souvent que des Paroissiens perdroient la Messe pour être venus trop tôt ou trop tard. Les Curés ne peuvent changer, sans pécher, l'heure ordinaire de la grand'Messe & des autres Offices, les Dimanches & les Fêtes, à moins qu'une vraie nécessité ne les y oblige ; ceux-là se trompent qui croient être les maîtres de les dire quand il leur plaît.

S'il arrivoit qu'en certains tems, l'heure marquée par les Ordonnances du Diocèse ne fût pas convenable, & qu'il fût nécessaire d'en choisir une autre, ce choix se doit faire dans une Assemblée publique, de concert avec le Seigneur de la Paroisse ou ses Officiers & les Habitans ; il faut, si on le peut, en donner avis auparavant à l'Evêque, ainsi qu'il est marqué dans les Statuts de Guillaume Fouquet, Evêque d'Angers, au titre du Service divin. Le respect que les Curés ont pour les Seigneurs de Paroisses, ne doit pas leur faire changer, par une lâche complaisance, les heures de la grand'Messe & des autres Offices ; les Seigneurs n'ont pas raison de prétendre que le délai du Service divin soit un droit Seigneurial, au contraire, par l'art. 3. de l'Edit de Charles IX. de l'an 1571. *Il est expressément défendu aux Seigneurs temporels & autres personnes quelconques de contraindre les Curés ou les Vicaires, de changer ou différer les heures du Service divin, ordinaires & accoutumées.* Nous trouvons de semblables défenses dans le premier Concile de Milan sous S. Charles, en celui de Tours de 1583. titre 8. & en celui de Bourges de 1584. titre 23.

Les Prêtres doivent sçavoir parfaitement les cérémonies de la Messe, & observer exactement les Rubriques du Missel. Les Conciles de Bordeaux de l'an 1583. de Bourges de 1584. d'Aix de 1585. les en avertissent. Celui de Tours de 1583. leur défend de s'ingérer à dire la Messe qu'ils n'ayent été instruits & exercés par des Prêtres qui soient versés dans les cé-

rémonies, & dans les Rits qui sont ordonnés par l'Eglise.

Les Prêtres doivent être soigneux, en célébrant la Messe, d'éviter tout mouvement de tête, toutes postures du corps où il y a de l'indécence, & de faire les cérémonies avec gravité, sans précipitation, & n'y apportant pas trop de lenteur; car il ne faut ni singularité ni affectation en célébrant. Les cérémonies faites avec affectation cessent d'être des cérémonies, & passent parmi les gens sensés pour grimaces, comme dit Claude Ruel, Evêque d'Angers, dans l'Ordonnance qu'il fit au mois d'Août de l'an 1645. pour empêcher que les Prêtres, en prononçant ces paroles du Canon, *Domine, non sum dignus*, ne se contrefissent d'une étrange façon, comme quelques-uns faisoient, se tournant moitié à l'Autel moitié vers le Peuple. Joignez à cela l'Ordonnance du premier Concile de Milan sous S. Charles. [t]

Il n'est pas permis de se servir dans la célébration de la Messe d'autres Rits & cérémonies, ou d'autres prieres que de celles qui sont approuvées & en usage dans l'Eglise où l'on célébre. Il faut, sur-tout, se donner de garde d'y mêler rien de superstitieux, ni dans le nombre des Messes, ni dans celui des Cierges, quand même l'on en seroit requis; car ce n'est pas là un effet de la Religion, mais de la superstition, comme le Concile de Trente nous en avertit: [u] *Ne ritus alios aut alias ceremonias, & preces in Missarum celebratione adhibeant præter eas quæ ab Ecclesia probatæ, ac frequenti, ac laudabili usu receptæ fuerint. Quarumdam verò Missarum & candelarum certum numerum qui magis à superstitioso cultu, quàm à vera religione inventus est, omninò removeant.*

Le Concile de Narbonne de l'an 1609. défendant qu'on fasse aucun changement dans les cérémonies, apporte pour raison, que c'est afin qu'il y ait de l'unité dans la Foi, dans les mœurs & dans les actions

t Ut ab omni indecoro & absurdo capitis, oris, & reliqui corporis motu abstineant.

u *Sess.* 22. *decret.* De observandis & evitandis in celebratione Missæ.

entre les Fideles qui ſont répandus par toute la Terre. [x]

Il réſulte de-là, qu'il n'eſt pas permis de célébrer le Sacrifice de la Meſſe ſans lumiere. L'uſage d'allumer des lampes ou des cierges dans le culte Divin eſt très-ancien. Le quatrieme Concile de Carthage [y] nous fournit une preuve qu'on allumoit des cierges dans l'Egliſe pour le Service divin, quand il dit que c'eſt l'office des Acolytes de les allumer. Iſidore de Seville [z] dit que le mot d'*Acolythe* ſignifie *porte-cierge*, parce qu'ils portoient les cierges quand on liſoit l'Evangile, ou qu'on offroit le Sacrifice, car on avoit coutume de les allumer en ces momens-là : *Tunc enim accenduntur luminaria ab eis.* Le Micrologue dit, [a] que ſelon l'ordre de l'Egliſe Romaine, l'on ne dit jamais la Meſſe ſans lumiere. On doit garder religieuſement cette ancienne coutume généralement obſervée dans l'Egliſe ; c'eſt, ſelon le ſentiment des Caſuiſtes, un péché mortel que de la violer. Le Pape Honoré III. [b] veut qu'on dépoſe un Prêtre qui étoit tombé en cette faute. On doit régulierement ſe ſervir de Cierges à la Meſſe, & en avoir deux allumés ſuivant la Rubrique. Pierre, Evêque d'Exceſter, avoit fait un réglement à ce ſujet, en ſes Statuts ſynodaux de l'an 1287.

Il s'enſuit du même principe, qu'on ne peut faire la premiere ablution avec de l'eau ſeule, mais avec du vin pur, & la ſeconde avec du vin mêlé d'eau ; car la coutume, généralement obſervée dans toute l'Egliſe, eſt telle. On la croit autoriſée par la Décrétale, *Ex part. de celebrat. Miſſar.* où il eſt dit : *Semper Sacerdos vino perfundere debet poſtquam totum acceperit Euchariſtiæ ſacramentum.* Or l'on ne doit pas changer les anciennes coutumes ; elles ſont d'un grand poids, ſuivant la déciſion du chap. *Cùm veniſſe conſuetudinis, de conſuetudine. Cùm conſuetudinis uſûſ-*

x Ut unitas in Fide & moribus & actionibus inter Fideles, ſicut ſemper fuit, ubique terrarum reperiatur.

y *Can.* 6.

z *Lib.* 7. *Etymolog. c.* 12.

a *Cap.* 11.

b *Cap.* Litteras de celebratione Miſſar.

que longævi non sit levis autoritas. S. Thomas rend diverses raisons de cette coutume. [c]

On doit célébrer la Messe la tête nue, comme le marque le Can. *Nullus Episcopus de consecrat.* dist. 1. qu'on attribue au Pape Zacharie. [d] Le Concile de Treves de l'an 1549. & le premier de Milan sous S. Charles, ont renouvellé la défense de célébrer la tête couverte. On peut cependant continuer de la célébrer la tête couverte de l'Amict jusqu'au Canon, dans les Eglises où cette coutume est établie, mais en celles où elle ne l'est pas, on ne peut se couvrir la tête de l'Amict sans une permission particuliere. Gavantus expliquant les Rubriques du Missel, part. 2. tit. 2. nomb. 2. dit que la Congrégation des Cardinaux a décidé en 1590. 1596. & 1626. que dans les Diocèses où l'on n'a pas cet usage, les Evêques ne peuvent accorder cette permission, & qu'il faut la demander au Pape, comme aussi pour pouvoir célébrer avec la calote. En France les Evêques sont en possession d'accorder la permission de dire la Messe avec la calote ou la perruque. Le Pape Urbain VIII. dans un Bref rapporté par Sylvius sur la question 83. de la troisieme partie de S. Thomas, semble reconnoître ce pouvoir dans les Evêques. On doit, par respect pour le très-saint Sacrement, abaisser l'Amict & ôter la calote, depuis le commencement du Canon jusqu'à l'Antienne après la Communion.

Il y a des Théologiens qui estiment qu'un Prêtre qui est malade & qui se trouveroit plus incommodé s'il célébroit la Messe tête nue, parce qu'il est ou chauve ou affligé d'une douleur de tête ou d'une fluxion, peut, sans une permission spéciale, célébrer quelquefois en particulier la tête couverte de l'Amict ou avec une calote, & même en public s'il n'y avoit point de scandale à craindre. Le Concile de Bour-

c 3. *p. q.* 83. *art.* 5. *add.* 4.

d Nullus Episcopus, Presbyter aut Diaconus ad solemnia Missarum celebranda præsumat cum baculo introire, aut velato capite altario Dei assistere, quoniam & Apostolus, 1. *ad Cor.* 11. prohibet, viros velato capite orare in Ecclesia.

ges de l'an 1584. favorise ce sentiment: [e] *Sacerdotes non celebrent operto capite, nisi infirmitas urgeat.* Si l'infirmité d'un Prêtre étoit habituelle ou de durée, il faudroit qu'il obtînt une permission de son Evêque.

Il n'est pas permis de célébrer la Messe sans les six ornemens suivans. l'*Amict*, l'*Aube*, la *Ceinture*, le *Manipule*, l'*Etole* & la *Chasuble*. C'est, selon le sentiment commun des Docteurs, un péché mortel de célébrer sans quelqu'un de ces ornemens, à moins qu'il n'y eût une très-grande nécessité de dire la Messe, ou que cela n'arrivât par inadvertance; parce que:

1°. On innoveroit dans la célébration du Sacrifice.

2°. On violeroit un précepte Ecclésiastique dans une chose d'importance.

3°. On commettroit une irrévérence contre le saint Sacrement, l'usage des ornemens ayant été établi pour marquer le profond respect qu'on a pour ce Mystère.

4°. Ce seroit une indécence notable qui causeroit du scandale.

La Religion Chrétienne a des vêtemens propres pour servir à l'Autel, différens de ceux dont on se sert pour l'ordinaire. S. Jerôme l'assure en ses Commentaires sur le chap. 44. d'Ezéchiel. [f] Le Concile de Trente [g] insinue que l'usage de ces vêtemens, comme celui des cérémonies de la Messe, nous est venu par tradition des Apôtres, & [h] il prononce anathême contre ceux qui méprisent l'un ou l'autre, & s'en moquent.

Les ornemens avec lesquels le Prêtre célébre la Messe, doivent être bénis par l'Evêque ou par un Prêtre qui en ait obtenu de lui la permission, ainsi que le marque le second Concile de Milan sous S. Charles.

e *Tit.* 23. *cap.* 14.

f Religio divina alterum habitum habet in Ministerio altaris, alterum in usu vitaque communi.

g *Sess.* 22. *cap.* 5.

h *Can.* 7.

Barbosa [i] nous apprend que Léon X accorda aux Prélats Réguliers le privilége de bénir les ornemens & les linges d'Autel, pour l'usage de leurs Eglises seulement, comme la Congrégation des Rits l'a déclaré le 24. Août 1609.

C'est sans raison que quelques Réguliers s'ingerent de bénir les ornemens pour le service d'autres Eglises que des leurs. Si les Evêques en avoient connoissance, ils leur en feroient défenses sur les peines de droit.

Comme l'on doit avoir du respect pour les ornemens Sacerdotaux, l'on doit les tenir propres, & ne point s'en servir pour d'autres usages que pour le service Divin, & il n'y a que les Personnes sacrées qui puissent les porter; les autres doivent craindre de s'attirer la punition que Dieu exerça sur Balthazar, pour avoir profané les Vases du Temple : [k] *Vestimenta Ecclesiastica quibus Domino ministratur & sacrata debent esse & honesta, quibus aliis in usibus non debetur frui, quàm in Ecclesiasticis & Deo dignis officiis; quæ nec ab alio debent contingi aut ferri nisi à sacratis hominibus, ne ultio quæ Balthasar Regem percussit, super hæc transgredientes & talia præsumentes veniat.* C'est pourquoi quand ces ornemens sont hors d'état de servir au Service divin, on doit les brûler & mettre les cendres dans la Piscine; ou dans un lieu où l'on ne puisse les profaner.

Les ornemens Sacerdotaux conservent leur bénédiction pendant qu'ils sont propres à l'usage pour lequel ils sont destinés; ils sont censés l'être tandis qu'ils conservent leur premiere forme; ils n'ont point besoin d'une nouvelle bénédiction, quoiqu'on y ait ajouté quelque morceau de toile ou d'étoffe pour les racommoder, mais quand ils ont changé de figure, ils sont censés avoir perdu leur bénédiction, comme quand on a ôté une manche d'une Aube & qu'on l'a recousue, ou qu'une ceinture a été entiérement rom-

i *Lib.* De officio & potestate Episcopi, *part.* 2. *allegat.* 27. *num.* 44.

k *Can.* Vestimenta, *distinct.* 1. de consecratione.

pue en deux morceaux qu'on a renoués. Voyez sur cette matiere la troisieme partie de la Somme de S. Antonin, tit. 13. chap. 6.

Dans le huitieme siécle, quelques Prêtres s'aviserent de dire la Messe seuls sans aucun assistant pour leur répondre. Le Canon 43. du Concile de Mayence de l'an 813. en fit défense. Théodulphe d'Orléans en avoit déja fait une dans le septieme Capitulaire de la Lettre à son Clergé. Cet abus ayant continué, le Concile de Paris de l'an 829. en fit une nouvelle défense. [1] Herard, Archevêque de Tours, la renouvella l'an 858. en ses Capitulaires qu'on trouve dans le troisieme tome des Conciles de France du Pere Sirmond. La raison que ces Evêques rendent de cette défense, c'est que si le Prêtre célébre seul la Messe, il ne pourra pas dire: *Le Seigneur est avec vous*, & qui est-ce qui lui répondra, *& avec votre esprit?* Qui sont ceux de qui il entendra parler en priant le Seigneur de se souvenir de ceux qui sont présens, lorsqu'il n'y a personne? Le Concile de Paris ajoute que de célébrer la Messe seul, c'est aller contre l'autorité des Apôtres, contre celle de l'Eglise, & contre le respect qui est dû à un si grand Mystère. Conformément à ces anciennes loix, le Pape Alexandre III. a dit qu'un Prêtre ne peut célébrer la Messe seul sans un Ministre qui lui réponde: [m] *Non solus Presbyter Missarum solemnia vel alia Divina officia potest sine ministri suffragio celebrare.* Les Casuistes estiment que cela se doit entendre hors le cas d'une grande nécessité, qu'ainsi lorsqu'elle se rencontre, un Prêtre qui célébre seul, ne péche pas. C'étoit le sentiment d'Etienne, Evêque d'Autun, qui vivoit sur la fin de l'onzieme siécle, comme on le voit par le chap. 16. de son livre du Sacrement de l'Autel.

Odon, Evêque de Cambray, dans l'explication du Canon de la Messe, Etienne d'Autun dans le ch. 13. disent qu'on a autrefois permis aux Hermites & aux Reclus de dire la Messe seuls. Le Cardinal Bona dans

1 *Lib.* 1. *c.* 48.
m *Cap.* Proposuit de filiis Presbyterorum.

le livre premier de la Liturgie l'assure aussi. La glose sur le Can. *Hoc quoque* distinct. 1. *de Consecr.* au mot *Ipse tertius*, dit qu'ils le peuvent faire. Néanmoins les nouveaux Théologiens croyent qu'il ne leur est pas permis à moins d'une concession du S. Siége.

Autrefois les Diacres & les Soudiacres servoient souvent de ministres aux Messes basses. Le quatrieme Concile de Milan, ceux d'Aix de 1585. de Toulouse de 1590. de Narbonne de 1609. souhaitent que ce soit un Clerc revêtu d'un surplis qui réponde la Messe. Le Concile d'York de l'an 1195. marque dans le premier Canon que le Répondant doit être lettré, *litteratus*, c'est-à-dire, capable d'entendre ce qu'il répond.

C'est une chose surprenante de voir qu'aujourd'hui on n'employe à ce Ministère que de jeunes enfans, souvent mal-propres, qui sans entendre ce qu'ils disent, sans aucun sentiment de piété & sans attention répondent au Prêtre; au reste, c'est une action très-relevée & très-sainte que de servir à la Messe; elle demande qu'on y apporte le respect, la dévotion, l'attention & la diligence, qui conviennent à la grandeur d'un tel Ministère, puisqu'on remplit l'office des Diacres, des Soúdiacres; puisqu'en répondant au Prêtre pendant le Sacrifice, on coopere avec lui à l'offrande qu'il en fait; puisqu'on ne fait pas cette fonction en son seul & privé nom, mais en celui de tous les Fideles qui composent l'Eglise. Aussi l'on a vû de grands Personnages qui tenoient un rang fort élevé se faire un honneur de servir les Prêtres à l'Autel. Il est bon d'y faire faire attention aux Seigneurs qui font dire la Messe dans leurs Chapelles domestiques, & la font répondre par leurs Laquais, craignant de s'abaisser en faisant cette fonction eux-mêmes.

Une femme ne peut, même dans le cas de nécessité, servir le Prêtre à l'Autel, il y auroit une indécence notable. Cela a été défendu par le Concile de Laodicée, [n] par le Pape Gélase I. [o] par le sixie-

n *Can.* 44.
o *Ep.* 9. *ad Episc. Lucan.*

me Concile de Paris, [p] par celui de Nantes tenu vers la fin du neuvieme siécle, dont le Canon est rapporté dans le chap. *Inhibendum, de cohabitat. Cleric. & Mulier.* Ce Pape & ces Conciles regardent le ministère d'une Femme à l'Autel comme le dernier mépris des choses saintes, comme un abus contre la Loi de Dieu & les saints Canons, & dont la Religion a horreur; aussi les Canons, défendent aux Femmes de s'arrêter dans l'enclos des Autels. Quoique les Religieuses puissent chanter aux grand'Messes, & répondre à toutes les prieres du Prêtre qui célébre le Sacrifice, il ne leur seroit pas permis de servir le Prêtre à l'Autel, s'il ne se trouvoit point d'homme pour le faire; car le Concile de Laodicée défend de laisser approcher les Femmes de l'Autel, [q] & le Pape Gélase, dit qu'on ne peut souffrir, sans un mépris des choses saintes, que les Femmes servent à l'Autel. [r]

Un Prêtre ne peut, excepté un certain cas, quitter la Messe qu'il a une fois commencée sans l'achever; le Canon *Nihil contra*, ch. 7. q. 1. nous en fait une défense formelle sous peine de suspense. Le Can. *Nullus Episcopus* distinct. 1. *de consecrat.* qui est tiré du septieme Concile de Tolede, fait la même défense sur peine d'excommunication. [s] Bien plus, il est défendu à un Prêtre qui a commencé la Messe de la quitter, même avant la Consécration, pour la laisser achever à un autre. Cette défense est portée par le Canon 14. du Concile de Rome tenu sous le Pape Zacharie dans l'année 743. [t]

Les cas dans lesquels un Prêtre peut quitter le Sacrifice sans l'achever, sont:

p *Lib.* 1. *cap.* 45.

q Non oportet mulierem ad altare ingredi.

r Impatienter audivimus tantum divinarum rerum subiisse despectum, ut fœminæ sacris Altaribus ministrare ferantur.

s Nullus imperfecta officia præsumat omninò relinquere.

t Ut Episcopus aut Presbyter dum ingressus fuerit ad Missarum solemnia celebranda nullo modo audeat dictâ oratione recedere ut ab alio Episcopo aut Presbytero suppleantur Missarum solemnia, sed qui initium ponit, suppleat usque ad finem.

1°. Si

1°. Si en célébrant il étoit surpris d'une maladie qui l'empêchât d'achever le Sacrifice, comme il est marqué dans les Canons qu'on vient de citer.

2°. S'il arrivoit une irruption de Soldats, un débordement d'eau, un incendie ou une ruine imminente de l'Eglise. Si ces accidens surviennent avant la Consécration, le Prêtre peut quitter la Messe & ne la pas achever; si c'est après la Consécration, le Prêtre doit se hâter de communier, ou emporter dans une autre Eglise l'Eucharistie enveloppée dans le Corporal & y achever la Messe.

3°. Si l'Eglise vient à être profanée ou interdite, ou s'il y entroit un Excommunié dénoncé, & qu'il n'en voulût pas sortir après en avoir été requis, le Prêtre peut cesser de célébrer, s'il n'a pas encore commencé le Canon de la Messe; mais s'il a commencé le Canon, il peut achever la Messe.

4°. Selon S. Thomas [u] un Prêtre qui étant à l'Autel se souvient qu'il n'est pas à jeun ou qu'il est excommunié, peut quitter la Messe & ne la pas achever, pourvû que d'ailleurs il n'y eût point de grand scandale à craindre.

Quelques Auteurs citent les Canons, *Nihil contra & Nullus Episcopus*, pour prouver qu'on ne peut interrompre le Sacrifice de la Messe pour donner l'absolution à un Malade, & ensuite achever de le célébrer; mais si on lit ces Canons avec attention, on verra qu'ils ne touchent point cette question, & qu'ils ne parlent que de l'interruption qu'un Prêtre feroit sans avoir dessein d'achever la Messe.

Nous estimons qu'un Prêtre peut interrompre pour peu de tems le Sacrifice de la Messe avant la consécration, & le reprendre dans la suite pour soulager le prochain dans un besoin pressant de son salut, comme seroit pour administrer le Baptême ou le Sacrement de Pénitence à une personne dans un danger évident de mort, & même, selon plusieurs Casuistes, pour administrer l'Extrême-Onction à un Moribond qui n'a reçu, ni le Sacrement de Pénitence, ni le

[u] 3. *p. q.* 83. *art.* 6.

saint Viatique. Diana, [x] avec quelqu'autres, estime qu'un Prêtre pourroit même interrompre la Messe après la consécration ; mais plusieurs autres sont d'un sentiment contraire.

Il faut user d'une grande prudence lorsque ces cas arrivent, & prendre beaucoup de précaution pour ne pas interrompre légérement le Sacrifice ; car il peut y avoir une circonstance qui feroit qu'un Prêtre ne pourroit interrompre la Messe sans un grand scandale, & sans donner occasion à de grands murmures, comme s'il étoit obligé de se dévetir des ornemens Sacerdotaux, être long-tems à reprendre la Messe. Les Casuistes ne sont pas d'accord si un Prêtre pourroit interrompre la Messe en pareilles occasions.

L'on ne peut sans péché interrompre la Messe pour attendre une personne de qualité, qui veut l'entendre un jour de Dimanche ou de Fête fêtée, quand même on la recommenceroit après l'arrivée de la personne. Le premier Concile de Milan sous saint Charles défend en termes formels qu'on le fasse. [y] Si cette interruption étoit considérable, le péché seroit mortel ; la raison qu'on en peut donner, est que la célébration de la Messe est une action sacrée, qui doit être continue & entiere, & elle n'est pas censée être entiere si on ne l'acheve pas, selon l'ordre prescrit, [z] *Nec perfecta videri possunt (sancta Mysteria) nisi perfectionis ordine compleantur.* Une telle interruption ne pourroit se faire pour cette cause sans scandale ni sans un grand murmure des assistans : enfin si on la permettoit, elle pourroit fomenter l'avarice des Prêtres, & donner occasion aux grands Seigneurs d'en abuser.

x *Part.* 5. *tract.* 3. *resol.* 70.

y Ne Sacerdotes cujusvis expectandi gratiâ Missa inchoata subsistant, aut ejus initium repetant.

z *Can. Nihil contra, c.* 7. *q.* 1.

IV. QUESTION.

Peut-on dire la Messe dans les maisons des Particuliers, ou dans les Chapelles domestiques ? Ces Chapelles doivent-elles être consacrées par l'Evêque ? A quelle heure y peut-on dire la Messe les Dimanches ? Doit-on permettre aux Prêtres inconnus d'y dire la Messe ? Peut-on célebrer la Messe dans une Eglise pollue ? En quel cas une Eglise devient-elle pollue ? Qui peut la réconcilier ? Les Autels & les Calices doivent-ils être consacrés ? Doit-on avoir du respect pour les vases sacrés ? Comment perdent-ils leur consécration ? Les Autels doivent-ils être couverts de linges ?

DE tout tems il y a eu des lieux destinés pour y célébrer le Sacrifice de la Messe, pour lesquels on devoit avoir du respect. Saint Paul le marque clairement écrivant aux Corinthiens, il leur reproche qu'ils mépriſoient l'Egliſe, y bûvant & mangeant, au lieu de le faire dans leurs maiſons: [a] *Numquid domos non habetis ad manducandum & bibendum, aut Ecclesiam Dei contemnitis ?* Il ordonne: [b] *que les femmes se taisent dans les Eglises, & qu'elles interrogent leurs maris à la maison si elles veulent s'instruire de quelque chose.*

Dans le tems des Apôtres, on destinoit des appartemens dans des maiſons particulieres pour ſer-

a *Ep.* I. *c.* 11.
b *Cap.* 14.

vir d'Egliſes, & les Fideles s'y aſſembloient, comme il eſt aiſé de le juger par le chap. 20. des Actes des Apôtres, où il eſt rapporté, que S. *Paul, étant à Troade, prêcha durant la nuit dans une ſalle où les Diſciples étoient aſſemblés pour rompre le pain, c'eſt-à-dire, pour aſſiſter au Sacrifice de la Meſſe & y communier; & comme le diſcours de ſaint Paul dura long-tems, un jeune homme qui étoit aſſis ſur une fenêtre, s'endormit & tomba du troiſieme étage en bas.*

Quand les perſécutions s'éleverent contre les Chrétiens, comme il n'y avoit pas de ſûreté pour eux à s'aſſembler dans les maiſons, ils tinrent leurs aſſemblées en des lieux ſouterrains & dans les tombeaux des Martyrs, ainſi qu'il eſt marqué dans les Actes de Saint Etienne Pape & Martyr, rapportés par Surius au ſecond jour d'Août, & dans le Martyrologe Romain au même jour. Grégoire de Tours raconte dans l'Hiſtoire des François, chap. 31. que ſaint Gatien premier Evêque de Tours, pour éviter la violence des Grands, célébroit les ſaints Myſtères, les jours de Dimanches, dans des caves & des lieux cachés, avec un petit nombre de Chrétiens.

Dans le huitiéme & neuviéme ſiécle, pluſieurs Seigneurs bâtirent des Oratoires ou Chapelles dans leurs maiſons ou tout proche, où ils faiſoient dire la Meſſe ſans la permiſſion des Evêques, d'autres la faiſoient dire dans des jardins ſur des Autels portatifs, cela donna lieu au ſecond Concile de Châlons de l'an 813. [c] à celui d'Aix-la-Chapelle, de l'an 816 [d] au ſixiéme Concile de Paris, de l'an 829. [e] de renouveller la défenſe que le Concile de Laodicée avoit faite [f] qu'on offrît le Sacrifice de la Meſſe dans les maiſons. Le Concile de Paris ajouta celle de l'offrir dans les jardins, & ordonna qu'on ne l'offriroit que dans les Egliſes, excepté les cas de néceſſité, ſçavoir, les voyages quand l'Egliſe eſt fort éloignée, à condition qu'on l'offriroit ſur un Aut

c *Can.* 49.
d *Lib.* 1. *c.* 47.
e *Can.* 84.
f *Can.* 58.

tel consacré par l'Evêque. [g] Ces défenses ont été approuvées par le Capitule 330. du livre 5 des Capitulaires de nos Rois, le 431. du Livre 7. de la nouvelle Edition. [h] Elles ont été réitérées l'an 1404. par le Concile de Langres. [i]

Le Concile de Trente se conformant à cette discipline a recommandé aux Evêques de ne pas souffrir qu'on dise la Messe dans les maisons des Particuliers, & en d'autres lieux qui ne soient pas entiérement dédiés au Service divin : [k] *Ne patiantur privatis in domibus, atque omninò extra Ecclesiam & ad Divinum tantùm cultum dedicata Oratoria, ab eisdem Ordinariis designanda & visitanda, sanctum hoc Sacrificium à secularibus aut regularibus quibuscumque peragi.* Les Conciles de Bordeaux & de Tours de l'an 1583. & celui de Bourges de 1584. ont fait de pareilles Ordonnances. Nous avons de semblables défenses dans les Statuts de Guillaume le Maire Evêque d'Angers, de l'an 1300. en ceux de François de Rohan, faits dans les Synodes des années 1504. 1507. & 1511. elles furent renouvellées par Gabriel Bouvery en 1543. Il faut donc une permission par-

g Plerique Presbyteri neglectis Basilicis Deo dicatis, in domibus & hortis Missarum celebrationes contra Divinam autoritatem, Canonicam institutionem facere præsumunt... & si quis Presbyterorum ab hinc excepto quando in itinere peragitur, & locus Basilicæ procul est & id in altaribus ab Episcopo consecratis fieri necessitas compellit.... Missarum celebrationes in hujusmodi locis illicitis, post tot tantasque prohibitiones facere attentaverit, dignum est ut gradus sui periculum incurrat..... Laïci diligenter perpendant non esse sui officii, ut relictis Basilicis Deo dicatis, & Episcopali autoritate contemptâ ad libitum suum in hortis & domibus, vel cerrè ædiculis, quas juxta domos suos construunt, & palliis exornant, in quibus altaria erigi faciunt, Missarum celebrationes Presbyteros facere compellant.

h Qui in domo sua Oratorium habuerit, orare ibi poterit, tamen non audeat in eo sacras facere Missas, sine permissu Episcopi loci illius.

i In Ecclesiis Missæ sunt celebrandæ, nec in Oratoriis sive Capellis non dedicatis, quæ sint in domibus, neque super altare portabili in Villis, domibus, neque super campis, nisi de licentia procederet Superioris.

k Sess. 22. *Decret.* de observandis & evit. in celebrat. Miss.

ticuliere de l'Evêque, pour qu'on puisse dire la Messe dans une Chapelle domestique. On ne peut même se servir d'une permission qu'on auroit obtenue en Cour de Rome pour y célébrer, sans que cette permission ait été vûe & approuvée par l'Evêque, comme il est ordonné par le Concile de Sens, de l'an 1528. Décret 14. des Mœurs.

Barbosa [1] a fort bien remarqué que le Concile de Trente n'avoit pas eu dessein d'ôter aux Evêques le pouvoir qu'ils ont suivant les Canons, *Missarum solemnia*, *concedimus*, *& Clericos qui*, *de Consecrat.* distinct. 1. de permettre qu'on dise la Messe dans les Chapelles domestiques qui sont consacrées ou bénites. Ce Concile a seulement voulu retrancher les abus qui s'étoient introduits.

Il n'y a pas lieu de douter que les Evêques n'ayent encore aujourd'hui le pouvoir de permettre de dire la Messe dans les Chapelles domestiques qui sont consacrées ou bénites, ils peuvent même permettre qu'on la dise à l'air en des cas extraordinaires, ou sous des Tentes, comme l'on a coutume depuis le tems du grand Constantin, de la célébrer dans les Camps des Armées sur des Autels portatifs.

Les cas extraordinaires où l'on peut célébrer hors des Eglises sont, lorsque les Eglises ont été brûlées, ou quand on voyage en des Païs où l'on ne trouve point d'Eglises pour y célébrer, comme le marquent le Can. *Concedimus etiam*, *de Consecrat.* distinct. 1. & le neuviéme Can. du Concile de Mayence de l'an 888. mais suivant ces Canons il faut avoir une Pierre sacrée & toutes les autres choses nécessaires pour célébrer le Sacrifice.

Dès les premiers tems de l'Eglise, il y a eu des Chapelles domestiques où l'on célébroit la Messe à voix basse avec la permission des Evêques. Nous avons remarqué ci-dessus que saint Ambroise la célébra dans la Chapelle d'une Dame Romaine; que saint Grégoire avoit loué un Evêque de ce qu'il la disoit tous les jours dans l'Oratoire de son Palais, & que ce

1 *Lib. de officio & potestate Episcopi, part. 2. alleg. 24. n. 82.*

Pape avoit exhorté l'Evêque de Syracuse à permettre qu'on dise la Messe dans l'Oratoire du Patrice Venantius.

Le Concile d'Agde tenu en 506. nous fournit une preuve très-évidente de cet usage, il permet à ceux qui veulent avoir des Chapelles à la campagne hors des Eglises paroissiales, pour épargner la fatigue à leur famille, d'y faire célébrer la Messe à condition qu'on ne l'y célébrera point à certaines grandes Fêtes, sans une permission spéciale de l'Evêque. [m] *Si quis in agro extra Parochias in quibus legitimus est ordinariusque conventus, Oratorium in agro habere voluerit, reliquis festivitatibus, ut ibi Missas teneat propter fatigationem familiæ, justâ ordinatione permittimus; Paschа verò, Natali Domini, Epiphaniâ Domini, Ascensione Domini, Pentecoste, & Natali sancti Joannis-Baptistæ; & si qui maximi dies in festivitatibus habeantur, nonnisi in Civitatibus aut Parochiis teneant. Clerici verò si qui in festivitatibus, quas suprà diximus, in Oratoriis, nisi jubente aut permittente Episcopo, Missas facere, aut tenere voluerint, à communione pellantur.*

La défense que ce Concile fait de célébrer la Messe en ces Chapelles, certains jours de Fêtes qu'il exprime, renouvellée l'an 511. par le Can. 25. du premier Concile d'Orléans, rapporté par Gratien Can. *Nulli civium, de Consecrat* distinct. 3. est une nouvelle preuve qu'on disoit la Messe en ces Chapelles les autres jours de Fêtes.

Si on s'en tenoit à l'ancien Droit exprimé dans le Canon *Missarum*, & le Canon *Sicut alii*, *de Consecrat.* distinct. 1. on ne devroit dire la Messe que dans les Chapelles qui ont été consacrées par l'Evêque, cependant l'usage est à présent établi, qu'on la dit sur un Autel portatif dans les Chapelles qui ont seulement été bénites par un Prêtre à qui l'Evêque en a donné la commission; mais on ne peut sans une permission expresse de l'Evêque, dire la Messe dans les Chapelles qui ne sont pas bénites,

[m] *Can.* 21.

quoiqu'on y portât une pierre d'Autel sacrée. [n] *Missarum celebrationes non alibi quàm in sacratis Domino locis absque magna necessitate fieri debere liquet omnibus.* Guillaume Fouquet de la Varenne Evêque d'Angers, l'a défendu en ses Statuts Synodaux, de l'an 1617. à tous Prêtres sous peine de suspense. Cette défense est conforme au Canon *Clericos, de Consecrat.* distinct. 1. [o]

Les Evêques, avant que d'accorder la permission de célébrer le Sacrifice de la Messe dans une Chapelle domestique doivent faire examiner si la Chapelle est séparée de tout autre lieu profane; si elle est garnie de Vases sacrés & d'ornemens nécessaires pour la célébration de la Messe, s'il n'y a point à craindre que les personnes dans la maison desquelles est cette Chapelle, n'abusent de la grace qui leur est accordée.

Comme la permission que les Evêques accordent de dire la Messe dans les Chapelles domestiques est une grace qui est même un peu contraire au droit commun, ils peuvent la révoquer quand les raisons de la concession ne subsistent plus, quand les Chapelles ne sont pas conservées dans un état décent, ou quand ils apprennent qu'on n'a pas le respect qu'il convient d'avoir pour un lieu sanctifié par la célébration du plus auguste de nos Mystères. Par la même raison, ils peuvent apposer à ces permissions les conditions & les restrictions qu'ils jugent nécessaires & convenables. Le quatriéme Concile de Milan, sous saint Charles, [p] est d'avis qu'on n'accorde point cette permission sans réserve ou limitation.

Ces conditions ou restrictions doivent tendre à empêcher que les Peuples ne soient détournés de la Messe de Paroisse; car, comme dit Hugues Evê-

n *Can. Consecratione, dist. 1. de consecratione.*

o Clericos qui ministrant vel baptisant in Oratoriis quæ intra domos sunt, cum Consensu Episcopi loci hoc facere præcipimus; si quis verò hoc non observaverit, deponatur.

p *Part. 2.*

que de Paris, en ses Statuts de l'an 1426. il n'est pas juste que cette permission tourne au préjudice de l'Eglise Paroissiale, qui est le lieu où se doit tenir l'assemblée des Fideles. On a soin de le marquer en ces sortes de permissions qu'on accorde à Rome, dans lesquelles on a coutume d'insérer cette clause, *sine Parochialis Ecclesiæ præjudicio*, comme Barbosa le rapporte dans le Formulaire des Evêques, formule 85. C'est par cette raison que les Evêques marquent très-souvent en ces sortes de permissions, qu'on ne dira point les jours de Dimanches la Messe en ces Chapelles à l'heure des premiere & grand'Messe de la Paroisse. Cela se trouve réglé ainsi dans les Synodes de Langres, de l'an 1491. de Sens, de l'an 1524. de Paris, de l'an 1557. & dans le Concile de Rouen, de l'an 1581. titre *de Curatorum & Parœcianorum officiis*, nomb. 22.

Nous avons un semblable réglement fait par Guillaume Fouquet de la Varenne, en son Synode de l'an 1617. conçu en ces termes : *Et à ce que sous aucun prétexte, le Peuple ni les Prêtres ne puissent être divertis de l'assistance des Messes paroissiales, en suivant l'Ordonnance ja faite dès l'an 1314. par Guillaume notre prédécesseur de bonne mémoire, faisons défenses à tous Prêtres de célébrer aucunes Messes ès Chapelles des Maisons privées & autres séparées de l'Eglise paroissiale ès jours de Dimanches & Fêtes solemnelles, s'il n'est expressément porté par fondation faite devant ce jour, auquel cas ne se pourrons icelles Messes être dites, sinon après la premiere ou grand'Messe des Paroisses, & non devant icelles, sur peine de suspension.* Henri Arnauld renouvella ce réglement dans son Synode de 1655.

L'Ordonnance de 1314. citée par Guillaume Fouquet est un Statut qui fut publié par Guillaume le Maire dans son Synode tenu à la Fête de saint Luc de l'an 1314. dont nous rapporterons ici les termes, parce qu'ils font voir :

1°. Qu'on ne doit point dire la Messe les jours de Dimanches & de Fêtes dans les Chapelles particulieres sans une permission expresse de l'Evêque du lieu.

2°. Qu'on ne doit point l'y dire avant l'heure de la grand Messe.

3°. Qu'il est de la prudence des Evêques de mettre des restrictions dans les permissions qu'ils accordent pour les Chapelles domestiques, afin de conserver le droit des Paroisses.

4°. Qu'ils peuvent révoquer ou modifier ces sortes de permissions, quand ils voyent qu'on en abuse.

5°. Qu'on étoit convaincu en ce tems-là de l'obligation qu'ont les Fideles d'assister à leur Messe de Paroisse. 9

9 Sanè solent plerisque concedi quæ tunc fore utilia pro salute hominum videbantur, quæ demùm tendere reperiuntur ad noxam, propter quod ea emendare & temperare studuimus in præsenti. Multas etenim litteras pluribus Personis Nobilibus & aliis tam à Prædecessoribus nostris quàm à Nobis concessas didicimus, quarum auctoritate quibuscumque diebus Missas & alia Divina Officia possunt in suis domibus facere celebrari, & eo prætextu nè dum parochialibus Ecclesiis in juribus earum grandia incommoda imminere noscuntur, sed etiam in aliis quæ pariunt pericula animarum; quia morum informatio non minuitur, cùm sermo Divinus populo seminatur in Ecclesiis Parochialibus, qui absentibus & non audientibus fructuosus esse non potest; ordinatio Ecclesiæ ignoratur, quæ ignorantia omnes ligat, cùm Festa quæ colenda sunt in honorem Dei & Sanctorum, & eorum jejunia publicè solent indici, & non servantur propter ignorantiam ab eisdem vel eorum familia qui dispensativè ad Parochialem Ecclesiam venire non tenentur; & cùm excommunicatis participare non verentur, qui ab aliis evitantur, qui mandatorum executionem noverint. Propter quæ & multa alia quæ ad tales gratias modificandas nos inducunt, in hac præsenti Synodo statuimus, quòd nullus de cætero auctoritate talium litterarum talem gratiam tam generalem & tam latam continentium diebus Dominicis & Festis novem lectionum Missas & alia Divina officia in suis domibus vel Oratoriis faciat celebrari, & hoc sub pœna Excommunicationis, quam in contrarium venientes post mensem, ne fortè aliqui prætextu ignorantiæ se excusent, ipso facto volumus incursuros & Domos seu Oratoria supponi ipso facto Ecclesiastico interdicto.... Præterea statuimus quòd nullus de cætero diebus Dominicis & Festivis novem lectionum in Capellaniis & Prioratibus simplicibus, Missas ante horam tertiam audeat celebrare.

Les Evêques, pour plus grande précaution, ajoutent quelquefois qu'on ne pourra dire la Messe dans les Chapelles domestiques les quatre Fêtes annuelles, de *Pâques*, de *Pentecôte*, de *Toussaints* & de *Noël*; ils joignent encore celle de l'*Assomption de la sainte Vierge*, & celle du Patron de l'Eglise de la Paroisse. Quand cela ne seroit pas exprimé dans les permissions, cela est toujours sous-entendu, comme étant défendu par le Droit, dans le Can. *Si quis etiam*, distinct. 1. *de Consecr.* qui est tiré du Concile d'Agde.

Les Chapelles domestiques doivent être propres, avoir un plancher ou plafond, ou une voûte, & être pourvûes d'ornemens; lorsqu'elles ne sont pas en cet état, on ne doit pas y célébrer la Messe, parce que comme dit le Cardinal le Camus, en ses Ordonnances Synodales, tit. 4. art. 3. elles sont censées être interdites. Le premier Concile de Milan sous Saint Charles [r] ne veut pas qu'on les bâtisse dans l'intérieur de la maison, mais dans un lieu décent & séparé. Elles ne doivent régulièrement servir les Dimanches & les Fêtes solemnelles que pour les personnes en faveur de qui on a accordé la permission de faire dire la Messe, & pour ceux qu'elles ont besoin d'avoir auprès d'elles. L'on doit envoyer les autres personnes à l'Eglise de la Paroisse; comme on peut l'inférer du Canon. *Et hoc attendendum*, *de Consecrat.* distinct. 1. Le Cardinal le Camus déclare, qu'il entendoit que ceux à qui il accordoit des Chapelles domestiques, envoyeroient toujours quelqu'un de la maison entendre la Messe, le Prône & les Instructions de la Paroisse. C'étoit l'intention de M. Michel Porcet; c'est aussi celle de M. Jean de Vaugirauld notre Evêque, il l'a expliqué plusieurs fois. On peut néanmoins admettre en ces Chapelles, les vieillards, les femmes enceintes, & les personnes malades & caduques qui ne pourroient aller à la Paroisse.

Ceux qui ont des Chapelles domestiques où l'on

[r] 2. Part.

dit la Messe, pechent quand ils s'en servent pour des usages profanes, ou quand ils ne les tiennent pas propres & décemment ornées. Les Prêtres pechent de même, quand sçachant la profanation qu'on fait de ces Chapelles, ils continuent d'y célébrer. Les Curés doivent donner avis à l'Evêque de l'abus que l'on commet à l'occasion de ces Chapelles, comme il est porté par l'Ordonnance Synodale de Henri Arnauld, de l'an 1667.

Le Cardinal le Camus marque les abus les plus fréquens qui arrivent à l'occasion des Chapelles domestiques, & qu'on doit soigneusement éviter. « Lorsque de notre consentement (dit ce Cardinal) on voudra bâtir des Oratoires ou Chapelles domestiques, on ne le pourra faire que dans une place éloignée des chambres, offices & appartemens où les maîtres & serviteurs habitent pour l'ordinaire: on ne couchera ni dessus ni dessous: on ne les occupera d'aucuns meubles profanes: on n'y serrera ni blé, ni vins, ni fruits: on ne mettra ni litiere, ni écurie, ni pigeonniers, ni caves, ni bucher, ni fruitier, ni garde-meuble dessus, ni dessous, ni à côté: elles ne seront pas jointes à des salles où l'on mange, où l'on danse, ni proche des cuisines & des dégrés: on fermera les portes après la célébration, afin qu'elles ne servent ni pour dormir, ni pour s'entretenir: on n'y confessera point sans notre permission par écrit: on n'y donnera point la bénédiction aux femmes qui releveront de couche, & on n'admettra aucun Prêtre passant, même des réguliers, à y dire la Messe, sans en avoir parlé aux Curés, & avoir eû leur consentement. »

Nous avons dans le recueil des Statuts du Diocèse d'Angers, des Ordonnances conformes sur plusieurs de ces articles; il y en a entr'autres une de Charles Miron qui a été renouvellée par Guillaume Fouquet, qui déclare profanes les Chapelles qui sont dans ou dessous les fuyes ou pigeonniers.

L'on ne doit jamais permettre aux Prêtres vagabonds & inconnus de célébrer la Messe, soit dan

les Eglises des séculiers, soit dans celles des réguliers, soit dans les Chapelles domestiques, s'ils ne représentent une permission de célébrer, accordée par l'Evêque du Diocèse où ils demandent à dire la Messe. Cela a été plusieurs fois défendu : nous trouvons ces défenses dans le Concile de Poitiers, de l'an 1357, chap. 16. le Synode de Chartres, de l'an 1526. le Concile de Reims, de 1583. celui de Bordeaux, de la même année, chap. 5. celui d'Aix, de l'an 1585. les réglemens faits dans les assemblées du Clergé de France, dès années 1625. & 1635. renouvellées dans l'Assemblée de 1645. & les Statuts du Diocèse d'Angers, faits par François de Rohan, Charles Bouvery, & Charles Miron, Evêques d'Angers.

Les Curés doivent instruire de ces défenses, les Seigneurs qui ont dans leurs Châteaux des Chapelles domestiques, parce qu'ils pourroient y admettre des Prêtres, suspens, interdits ou incapables de célébrer les saints Mysteres ; ce qui seroit fort scandaleux.

Quant aux Prêtres des autres Diocèses, qui sont connus ou qui sont considérables par leur rang ou par leur mérite, on peut les admettre, sans permission de l'Evêque du lieu, à dire la Messe, quand ils veulent la dire seulement en passant.

Personne ne doute que ce ne soit un péché très-grief de célébrer la Messe dans les Eglises ou Chapelles qui sont notoirement pollues, jusqu'à ce qu'elles ayent été réconciliées, à moins qu'une Eglise ou une Chapelle ne vînt à être pollue après que le Prêtre a commencé le Canon de la Messe ; car en ce cas il doit continuer, au lieu que s'il n'a pas commencé le Canon, il doit cesser sur le champ, comme il est porté par la rubrique du Missel, qui est la régle qu'on doit suivre.

Quoiqu'un Prêtre peche griévement en disant la Messe dans une Eglise pollue, puisqu'il désobéit à l'Eglise dans une chose de conséquence, il ne devient néanmoins pas irrégulier, comme nous l'avons prouvé dans les Conférences sur les Irrégularités,

par le chapitre, *Is qui, de sentent. Excommunic. in* sexto.

Saint Thomas [s] estime qu'en cas de nécessité un Prêtre peut, avec la permission de l'Evêque, dire la Messe dans une Eglise pollue, comme il peut la dire dans un lieu non consacré, quand il en a eu la permission de l'Evêque.

Une Eglise devient pollue quand on y a commis un crime qui la souille en quelque maniere & la profane, de sorte qu'elle a besoin d'être réconciliée. Les Canonistes rapportent quatre cas dans lesquels cela arrive.

Le premier est exprimé dans le Can. *Si motum, de consecrat.* distinct. 1. *Si homicidio vel adulterio Ecclesia violata fuerit, diligentissimè expurgetur & denuò consecretur*, & dans le chap. *Proposuisti, de consecr. Eccles vel Altar.* où Innocent III. répond à l'Archevêque de Compostel, qu'il falloit réconcilier avec de l'eau-bénite mêlée avec du vin & de la cendre, son Eglise dans laquelle l'on avoit commis des homicides, & fait des blessures dans le concours des pélerins. [t] D'où les Canonistes concluent qu'il faut que l'homicide soit volontaire & injurieux, ou à l'égard de la personne morte, ou à l'égard du lieu; mais il n'importe que l'homicide ait été accompagné d'effusion de sang, ou ait été sans effusion de sang. Il s'ensuit de-là :

1°. Que si on étrangloit dans l'Eglise un criminel condamné à mort, elle seroit profanée, parce qu'encore qu'il n'y eût point eu d'effusion de sang, & que cette mort fût juste à l'égard du criminel, elle seroit injurieuse au Lieu saint où elle auroit été causée, ce lieu étant spécialement dédié à l'honneur de Dieu.

s 3. *p. q.* 84. *art.* 3. *ad* 2.

t Proposuisti quòd venientibus ad Ecclesiam sancti Jacobi ex diversis Regionibus peregrinis & volentibus aliis ab aliis per contentiones & rixas, altaris de nocte custodiam vindicare, homicidia contingunt fieri interdum, & aliquando vulnera inferantur, fraternitati tuæ taliter respondemus quòd manente Ecclesiâ & Altari, ipsa reconciliari poterit per aquam cum vino & cinere benedictam.

2°. Que par un homicide purement casuel, ou commis par un fou furieux, une Eglise ne seroit pas profanée, parce que ces homicides ne sont pas volontaires.

3°. Que si un homme injustement attaqué, avoit tué dans l'Eglise son aggresseur pour défendre sa vie qu'il ne pouvoit sauver autrement, en usant de toute la modération nécessaire, l'Eglise ne seroit pas profanée, parce que l'homicide étant, dans cette circonstance, permis par le droit naturel, il ne seroit pas commis par une mauvaise volonté, & ne seroit injurieux ni à l'Eglise, ni au prochain. Cependant plusieurs estiment que comme il est souvent incertain, si celui qui a tué n'a point passé les bornes légitimes de la défense, il est à propos de réconcilier l'Eglise où l'accident est arrivé.

Pour qu'une Eglise soit violée par un homicide volontaire, il faut que celui qui a été tué ait reçû le coup dans l'Eglise. Elle ne le seroit pas s'il l'avoit reçu hors de l'Eglise, & qu'il y fût venu expirer, & y eût même répandu du sang. Mais si le coup avoit été donné dans l'Eglise, & que le blessé fût mort ailleurs, sans même avoir répandu du sang dans l'Eglise, elle seroit profanée.

Inférez de-là, que si une personne avoit reçu un coup mortel dans une Eglise, & qu'elle ne fût pas morte sur le champ, il faut attendre l'événement de ce coup, parce que la pollution de l'Eglise dépend de l'événement; il faut seulement cesser de faire l'Office divin en cette Eglise, jusqu'à ce que la personne soit rétablie ou décédée, & si elle mouroit il faudroit alors réconcilier l'Eglise. Cabassut, ayant été consulté sur cette question, dit dans le Livre 5. de sa Théorie, chap. 21. nomb. 16. qu'il fut de cet avis.

Si un homme étant dans l'Eglise, tiroit un coup de fusil sur un autre qui seroit au dehors & le tuoit, l'Eglise ne seroit pas pollue, quand même le blessé y seroit venu expirer après le coup reçu, & y auroit répandu du sang. Au contraire, si un homme tiroit de dehors un coup de fusil sur un autre qui

ſeroit dans l'Egliſe, & que celui-ci en mourût, l'Egliſe ſeroit pollue, la raiſon eſt que dans le premier cas, le coup mortel n'auroit pas été reçu dans l'Egliſe, & que dans le ſecond il y auroit été reçu.

Si on avoit tué un homme en un lieu ſéparé de l'Egliſe, par un mur ou par un plancher fixe, comme ſur la voûte de l'Egliſe, ou ſur le lambris, dans un clocher ou dans une cave qui ſeroit ſous l'Egliſe, les Docteurs conviennent que l'Egliſe ne ſeroit pas pollue, puiſque le crime n'auroit pas été commis dans l'enceinte de l'Egliſe. Cependant ſi on avoit coutume d'enterrer les Fideles dans cette cave, ils eſtiment que comme elle ſeroit partie de l'Egliſe, alors l'Egliſe ſeroit pollue.

Le ſecond cas eſt, quand il y a eu dans l'Egliſe une effuſion de ſang abondante cauſée par un coup violent & injurieux, car il eſt dit dans le Canon *Eccleſiis, de conſecrat.* diſt. 1. *Non debet iterum conſecratio adhiberi, niſi aut ab igne exuſtæ, aut ſanguinis effuſione, aut cujuſcumque ſemine pollutæ fuerint Eccleſiæ;* & nous liſons dans le chap. *Si Eccleſia, de conſecr. Eccleſ. vel Altar. Si Eccleſia, non conſecrata, cujuſcumque fuerit ſemine aut ſanguinis effuſione polluta, aquâ protinus exorcizatâ lavetur.*

L'on raiſonne de l'effuſion de ſang comme de l'homicide: ainſi il faut que la bleſſure qui l'a cauſée ait été faite dans l'Egliſe, elle doit être conſidérable & cauſée par une action qui ſoit péché mortel; d'où il s'enſuit que ſi la bleſſure étoit fort légere, & qu'il n'y eût que quelques gouttes de ſang répandues, & même s'il en avoit été répandu beaucoup par le nez par de jeunes enfans qui ſe ſeroient battus, l'Egliſe ne ſeroit pas cenſée pollue, ſi le coup qui a été donné ne va pas juſqu'au péché mortel; au contraire, ſi le coup qui a cauſé l'effuſion de ſang a été criminel & donné dans l'Egliſe, quoique le ſang n'y ait pas été répandu, mais hors de l'Egliſe, on eſtime que ſuivant le chap. *Propoſuiſti, de conſecrat. Eccleſ. vel Altar.* l'Egliſe eſt néanmoins pollue. C'eſt le ſentiment commun

des Docteurs. Barbosa [u] soutient le contraire, & prétend que tous les textes du Droit qui traitent de cette matiere, doivent être entendus de l'effusion du sang qui arrive dans une Eglise, & non d'un coup qui a été donné dans l'Eglise, duquel il s'en est ensuivi une grande effusion de sang hors de l'Eglise. Mais cet Auteur avoue que le sentiment des autres Docteurs lui est opposé.

Le troisieme cas est, *quando adulterium commissum fuit intra Ecclesiam, vel humanum semen emissum sive per pollutionem voluntariam, sive per actum conjugalem.* Cette profanation est marquée dans le Canon *Ecclesiis*, & le chap. *Si Ecclesia*, qu'on vient de citer, & encore dans le chap. *Significasti, de Adulter.* & le chap. *Si Ecclesia, de consecrat.* in-6°.

Il faut observer que si ces sortes d'actions par lesquelles une Eglise est violée, sont secrettes, & ne sont pas publiques, notoires, quoiqu'elles puissent être prouvées par deux ou trois témoins qui en auroient une parfaite connoissance, on ne doit pas réconcilier l'Eglise, ni cesser d'y faire les fonctions accoutumées, parce qu'autrement on divulgueroit un péché secret; & que comme un homme a droit de conserver sa réputation, tandis que son crime est caché, de même une Eglise ne doit pas moins être censée convenable pour qu'on continue d'y célébrer l'Office divin, quand le violement n'en est pas connu publiquement: mais si la profanation d'une Eglise qui étoit arrivée par un crime secret & caché, venoit à la connoissance du Public, parce que le crime qui étoit secret seroit devenu notoire, il faudroit alors réconcilier cette Eglise, suivant la décision d'Alexandre III. [x] Ce Pape ordonne qu'on réconcilie une Eglise qui avoit été profanée par un adultere, qui, selon toutes les apparences, avoit été commis en secret, & n'étoit devenu public que par la déclaration de la femme. Cette décision a été suivie par Sylvestre, Azor & Pirrhing, *de consecr. Eccles.* §. 2. nomb. 12.

u *Part.* 2. *de officio & potest. Episc. Alleg.* 28, *n.* 24.

x *Cap. Significasti, de adulteriis.*

Le quatrieme cas est, quand on a enterré dans l'Eglise le corps d'un payen ou d'un infidele, qui n'étoit pas Cathécumene. On doit la réconcilier, comme il est prescrit par le Can. *Ecclesiam, de Consecrat.* distinct. 1. mais il faut auparavant exhumer le corps de l'infidele & le jetter dehors, si on peut le discerner des Corps des Catholiques; car si on ne le pouvoit discerner, il ne convient pas d'exhumer les corps des Fideles avec ceux des infideles; cela est marqué dans le chap. *Sacris, de Sepulturis.*

Il faut en user de la même maniere si on avoit donné la sépulture, dans une Eglise, au corps d'un excommunié nommément dénoncé, suivant ce que dit Innocent III. y *Cœmeteria in quibus excommunicatorum corpora sepeliri contingit, reconcilianda erunt;* ce qui se doit entendre depuis l'Extravagante, *Ad evitanda scandala*, des corps des excommuniés dénoncés.

Si un excommunié, nommément dénoncé, avant que de mourir, donnoit des marques de son repentir & de sa soumission à l'Eglise, mais mouroit sans avoir reçu l'absolution de l'excommunication, il ne faudroit pas l'enterrer dans l'Eglise, qu'il n'eût été absous depuis sa mort, cela est reglé par le chap. *A nobis*, qui est le 28e. du titre *de sententi. Excommunic.* Si on l'y enterroit avant qu'il eût été absous, l'Eglise seroit censée pollue.

Il y a des Théologiens François qui croyent qu'une Eglise ne seroit pas pollue par la sépulture d'un hérétique, qui seroit profession publique de la Religion prétendue réformée, & qui seroit mort, mais qui n'auroit pas été nommément dénoncé, c'est le sentiment de Fromageau, dans les cas imprimés sous son nom & sous celui d'Augustin de Lamet, cas 18. Le sentiment contraire paroît le plus probable, il est conforme au Canon *Ecclesias Arianorum, de consecrat.* distinct. 1. Il est enseigné en termes exprès par le Concile de Tours, de l'an 1513. au titre *de Sepulturis;* par Sainte-Beuve tome 3. de ses Réso-

y *Cap.* Consuluisti, *de consecrat. Eccl. vel Altar.*

lutions. Cas 139. par Cabassut, livre 5. de sa Théorie-pratique, chap. 21. nomb. 7. par Ducasse dans la premiere partie de la juridiction Ecclésiastique, chap. 8. nomb. 6. & par de Héricourt dans les Loix Ecclésiastiques de France, au mot *Eglises*, ch. 6. nomb. 9.

Une Eglise n'est pas censée pollue, parce qu'un Prêtre qui est excommunié, nommément dénoncé, y a célébré le Sacrifice de la Messe. Nous n'avons rien dans le droit qui puisse nous le persuader.

Elle ne l'est pas non plus pour y avoir été enterré un enfant mort dans le sein de sa mere sans avoir reçû le Baptême, car il n'est pas regardé comme une personne distincte, mais comme une partie de la mere. Plusieurs Théologiens croyent même qu'encore qu'on ne doive pas enterrer dans les Eglises les enfans qui étant nés, sont morts sans avoir reçu le Baptême, & qu'on les en doive exhumer, néanmoins l'Eglise ne seroit pas pollue, si on y en avoit enterré un; ce qui nous paroît probable.

Quand une Eglise est pollue, on doit cesser d'y faire l'Office divin, d'y célébrer le Sacrifice de la Messe, & d'y enterrer les corps des Fideles, jusqu'à ce qu'elle ait été réconciliée dans la forme prescrite par l'Eglise. Elle n'est pas censée être réconciliée, quoiqu'on y ait dit la Messe depuis qu'elle avoit été profanée, parce que la réconciliation d'une Eglise ne se fait pas par la célébration du Sacrifice de la Messe, mais par des prieres & des ablutions, qui ne peuvent être faites que par l'Evêque ou par son autorité. Le sentiment de ceux qui disent qu'une Eglise pollue est réconciliée quand on y a célébré le Sacrifice de la Messe, n'est pas probable, n'étant fondé sur aucun Canon; au contraire, un grand nombre de Casuistes sont d'avis avec Soto, Suarès & Layman, qu'un Evêque peut, à cause de la nécessité du Peuple, permettre qu'on célébre la Messe dans une Eglise pollue qui avoit été consacrée, jusqu'à ce qu'elle ait été réconciliée par un Evêque; ensuite cette Eglise doit être réconciliée,

& on le pratique ainſi. La raiſon qu'apportent ces Docteurs eſt, *que ſi un Evêque peut bien permettre qu'on célébre la Meſſe dans un lieu qui n'a point été conſacré, il peut auſſi permettre qu'on la diſe dans un lieu qui n'eſt pas encore réconcilié, puiſqu'il eſt dans le même état qu'il étoit avant qu'il fût conſacré.*

Si on s'en tenoit au chap. *Aqua de conſecr. Eccleſ. vel Altar.* la réconciliation d'une Egliſe ne ſe devroit faire que par un Evêque, quand l'Egliſe pollue avoit été conſacrée, & cette réconciliation ſe feroit avec de l'eau qu'on nomme *Grégorienne*, qui eſt mêlée avec du vin & de la cendre, & qui eſt bénite par l'Evêque, comme le marque le ch. *Propoſuiſti*, au même titre; mais l'uſage s'eſt établi en France, qu'une Egliſe, ſoit qu'elle ait été conſacrée, ſoit qu'elle ait été ſeulement bénite, peut être réconciliée avec de l'eau bénite & les cérémonies preſcrites dans le Pontifical Romain, par un ſimple Prêtre ſpécialement délégué par l'Evêque pour faire cette fonction. Les Evêques ont introduit cette uſage, comme une choſe moins embarraſſante pour eux, & plus commode pour le Peuple, qui ne pourroit attendre long-tems un Evêque qui ſe trouveroit fort éloigné ou malade. Cet uſage eſt autoriſé par le Rituel de Paris. Le Rituel Romain de Paul V. ſemble le favoriſer dans la rubrique du titre *de ritu reconciliandi Eccleſiam*, où il eſt dit: *Simplex Sacerdos tantùm ex privilegio Sedis Apoſtolicæ poteſt Eccleſiam ab Epiſcopo conſecratam reconciliare.*

On bénit les Cimetieres pour y enterrer les corps des Fideles parmi leſquels il y a un grand nombre de Saints; on les a toujours regardés comme des lieux ſacrés. Dans les premiers ſiécles les Chrétiens s'y aſſembloient pour y chanter les louanges de Dieu. C'eſt pour cela qu'on ne doit pas les placer devant les portes des Egliſes, parce qu'ils ſerviroient de paſſages & de grands chemins: ils doivent être clos de murs, autrement ils ſeroient expoſés à mille irrévérences.

Il faut raiſonner de la profanation des Cimetieres

comme de celle des Eglises, ils sont pollus par l'inhumation d'un infidele, d'un hérétique & d'un excommunié dénoncé, par l'effusion violente & criminelle du sang humain, ou quand on y a commis quelque impureté. Boniface VIII. [z] a décidé en termes formels, que quand l'Eglise est pollue, le Cimetiere qui lui est contigu, est aussi pollu; mais il ne s'ensuit pas que l'Eglise soit pollue quand le Cimetiere qui lui est contigu a été pollu. La raison que le Pape rend de sa décision, est que le principal ne suit pas la condition de l'accessoire, quoique l'accessoire suive nécessairement la condition du principal, selon la quarante-deuxieme regle du Droit *in-sexto. Accessorium naturam sequi congruit principalis.*

Si le Cimetiere n'est pas contigu à l'Eglise qui a été violée, mais en est séparé, il n'est pas censé pollu, selon le sentiment du même Pape, qui ajoute que quand il y a plusieurs Cimetieres qui tiennent les uns aux autres, mais qui sont séparés par un mur, lorsqu'un est violé, l'autre n'est pas pour cela censé l'être, quoiqu'il y ait un passage de l'un à l'autre. [a]

La ruine des murs d'une Eglise lui fait perdre sa consécration; mais on ne dit pas pour cela qu'elle soit pollue, violée ou profanée. Aussi les Docteurs pour signifier cette perte de consécration, ne se servent pas des termes de *Pollution*, *Violement*, ou *Profanation*, mais de celui d'*Exécration*: S'il arrivoit que la charpente d'une Eglise & le toit fussent brûlés, & que les murs demeurassent entiers ou peu endommagés, l'Eglise n'auroit pas perdu sa consécration & ne devroit point être consacrée de nouveau. Innocent III. l'a déclaré dans le chap. *Ligneis de Consecr. Eccles. vel Altar.* La raison que la gloſe

[z] *Cap. Si Ecclesiam de consecr. Eccles. vel Altar.* in sexto.

[a] Plura Cœmeteria esse noscuntur, quæ quamvis sibi cohærentia, pariete tamen medio sejunguntur, ideoque violato eorum altero alterum (licet de uno ad aliud per portam intermediam habeatur accessus) non propter hoc reputabitur violatum.

sur ce chap. en rend au mot *parietibus*, est que la consécration n'est pas attachée aux toits, puisqu'on ne les consacre pas, mais aux murs qu'on consacre : *Quia in parietibus Consecr. Ecclesia, & non in tecto.* Tandis que les murs d'une Eglise subsistent, au moins pour la plus grande partie, ou qu'ils ne sont tombés que par partie, en différens tems, & qu'on a eu soin de les rétablir à mesure qu'ils tomboient, l'Eglise est censée être la même qu'auparavant, par conséquent on ne doit point la consacrer de nouveau.

Quand une Eglise a été pollue, les Autels fixes sont aussi profanés, parce qu'ils font partie de l'Eglise, de même quand un Autel fixe a été pollu, l'Eglise est aussi censée l'être, mais quand l'Eglise n'a que simplement perdu sa consécration & qu'elle n'a point été pollue, l'Autel fixe qui est demeuré en son entier, ou très-peu endommagé, n'a pas perdu sa consécration, suivant la disposition du ch. *Ligneis;* de même quand un Autel fixe n'a fait que perdre sa consécration, sans avoir été pollu, l'Eglise n'a pas perdu pour cela la sienne. C'est le sentiment commun des Canonistes.

Par le mot d'*Autel*, les Chrétiens ont toujours entendu la Table sur laquelle on offre le saint Sacrifice de la Messe. Il y a eu des Autels dès la naissance du Christianisme, puisque saint Paul dit : » Nous avons un Autel, dont ceux qui rendent leur » culte au Tabernacle n'ont pas pouvoir de man» ger : » [b] *Habemus Altare, de quo edere non habent potestatem, qui Tabernaculo deserviunt.* Saint Irénée, [c] Tertullien, [d] saint Cyprien, [e] & le Concile d'Elvire, [f] font mention des Autels de l'Eglise. Optat [g] les appelle *le Siége où reposent le Corps & le Sang de Jesus-Christ.*

Il y a grande apparence que dans la naissance de l'Eglise, les Autels étoient de bois ; on prétend

[b] *Ad Hebr. c.* 13.
[c] *Lib.* 4. *adversùs hæreses c.* 20.
[d] *Lib. de Orat. c.* 10. *&c.*
[e] *Ep.* 55. *&* 56. *&c.*
[f] *Canon* 29.
[g] *Lib.* 6. *adverſ. Parmenianum.*

qu'ils étoient faits en forme de coffres. Aringhus, en sa Rome souterraine tome 2. livre 4. chap. 43. nous apprend qu'à Rome, dans l'Eglise de sainte Praxéde, on en conserve un de bois, sur lequel on tient par tradition, que saint Pierre a offert le Sacrifice du Corps & du Sang de Jesus-Christ. Saint Augustin [h] & Optat [i] parlant des sacriléges & des violences que les Donatistes commettoient dans les Eglises des Catholiques, marquent en termes exprès, que les Autels étoient de bois; dans la suite des tems ils ont été faits de pierre.

Ces Autels étoient destinés à servir pour le Sacrifice du Corps & du Sang de Jesus-Christ, par l'Evêque avec solemnité, par des prieres, des bénédictions & des cérémonies. C'est ce que nous entendons par le terme de *Consacrés*. Saint Grégoire de Nysse dans l'oraison sur le Baptême de Jesus-Christ, & Grégoire de Tours [k] parlent de cette consécration, *Manè venientes ad cellulam, Altare quod erexeramus sanctificavimus.* Le Concile d'Agde ordonne que cette consécration se fasse non-seulement par l'onction du Chrême, mais aussi par la bénédiction de l'Evêque. Celui d'Epaone, de l'an 517. ne marque que l'onction du Chrême.

Il n'est permis de célébrer le Sacrifice de la Messe que sur des Autels consacrés par l'Evêque; outre qu'on pourroit le prouver par les passages des Auteurs que nous venons de citer, on trouve des défenses de célébrer sur des Autels qui n'ont pas été consacrés: [l] *Nullus Presbyter in Ecclesia consecrata aliud Altare erigat, nisi quod ab Episcopo loci sanctificatum est vel permissum, ut sit discretio inter Sacrum & non Sacrum, nec dedicationem fingat, nisi sit; quòd si fecerit, si Clericus est, degradetur; si verò Laïcus, anathematisetur;* le Canon *Concedimus* [m] permet de célébrer la Messe dans les lieux qui ne sont pas con-

h *Lib.* 3. *contra Cresconium*, c. 43.
i *Lib.* 6. *contra Parmenianum.*
k *Lib. de Gloria Martyrum*, c. 20.
l *Can. Nullus, de consecrat.* dist. 1.
m *Dist.* 1.

sacrés, à condition que ce sera sur une table d'Autel consacrée; d'où S. Thomas [n] conclut, qu'on doit dire la Messe sur un Autel consacré par l'Evêque.

Hincmar, Archevêque de Reims, dans le Capitul. de l'année XII^e. de son Episcopat, chap. 3. avoit fait des défenses expresses, qu'aucun Prêtre n'entreprît de célébrer sur un Autel, s'il n'étoit consacré par l'Evêque. Il avoit ajouté que si la nécessité obligeoit un Prêtre de célébrer dans une Chapelle qui ne méritoit pas d'être consacrée, qu'il eût une Table de Marbre ou de pierre noire, qui fût consacrée, qu'il portât avec lui, pour y célébrer les Saints Mystères selon le Rit de l'Eglise.

Il y a lieu de croire que depuis que le Grand Constantin eût procuré la paix à l'Eglise, les Autels étoient fixes, c'est-à-dire, attachés à leur base, & ne faisoient avec elle qu'un même tout. Dans le huitieme siecle on commença à se servir d'Autels portatifs, qu'on peut transporter d'un lieu à un autre, sans qu'ils cessent d'être consacrés. Ce sont ordinairement des pierres d'ardoises, d'une grandeur suffisante pour qu'on puisse mettre dessus le Calice & la Patene. Ces Autels, aussi-bien que les fixes, doivent être de pierre, suivant le Canon *Altaria, de Consecrat.* dist. 1. qui est du Concile d'Epaone. [o]

Béde, qui vivoit au huitieme siecle, parle des Autels portatifs dans le livre 5. de l'Histoire d'Angleterre. Vandon, Abbé de saint Vandrille, dans la vie de saint Vulfran, Archevêque de Sens, rapportée par Surius au vingtieme Mars, dit que cet Archevêque avoit un Autel consacré, qui étoit fait en forme de bouclier, & avoit des saintes Reliques aux quatre coins & aux milieu. Nous avons vû que le Grand Hincmar permettoit l'usage de ces Autels. On les nomma *portatifs*, parce qu'on les portoit en

n C. 3. *p.* 9. 83. *art.* 3. *ibid.* 2.

o Altaria nisi lapides, infusione Chrismatis non sacrentur.

voyage

voyage ; aussi l'Ordre Romain leur donne le nom de *Ara itineraria.*

On ne doit point démolir sans la permission de l'Evêque, un Autel qui a été consacré pour en ériger un autre. Cela est défendu par le Can. *Nullus*, dont nous avons rapporté ci-dessus les termes. Les Evêques avant que d'accorder la permission de les démolir, ont coutume de nommer un Commissaire pour faire un procès-verbal de l'Autel qu'on veut détruire. L'on doit annoncer au Peuple le jour que le procès-verbal se doit faire, afin que les personnes qui peuvent y avoir quelque intérêt, y assistent s'ils veulent. S'il y a quelques Messes fondées pour être dites à cet Autel, il faut l'énoncer dans la requête qu'on présente à l'Evêque, & il ordonnera qu'elle soit communiquée à ceux qui représentent les Fondateurs de ces Messes, afin qu'ils soient entendus. Si un Curé entreprenoit de démolir, de son autorité, un Autel, où il y auroit des Messes fondées, on pourroit le traduire devant les Juges laïques.

Les Docteurs sont embarrassés pour décider quand un Autel fixe a perdu sa consécration : ils sont partagés en différents sentimens, que Sainte-Beuve [p] juge être également probables. Sans entrer dans l'examen de chacun en particulier, & sans en condamner aucun, nous disons qu'on doit tenir pour certain qu'un Autel a perdu sa consécration, quand il est tellement changé qu'il n'est plus censé le même. Sur ce principe, nous soutenons qu'un Autel fixe a perdu sa consécration, quand la table a été détachée de sa base & ôtée de dessus. Ce sentiment est le plus commun parmi les Docteurs. Yves de Chartres, en sa Lettre 72. à l'Abbé de saint Vandrille, l'appuye sur un ancien Canon, qu'il dit, en sa Lettre 80. être du Concile de Meaux. [q] Gratien [r] le rapporte comme étant du Pape Hygin.

Le Pape Alexandre III. [s] suivit ce Canon. Innocent

[p] *Tome* 3. *Resolut. cas* 140.

[q] Altare si motum fuerit in Eccles. denuò consecretur.

[r] *Dist.* 1. De consecratione, *Can.* 19.

[s] *Cap.* Ad hæc, *de consecrat. Eccles. vel Altar.*

III. [t] dit la même chose. La Glose sur le Canon *Si motum*, distinct. 1. *de consecrat.* donne pour raison, que la consécration d'un Autel fixe, consiste particuliérement dans l'union de la table avec la base qui la soutient, que toutes deux font un tout, qui est l'Autel ; or quand la table a été ôtée de dessus la base, ce n'est plus le même Autel qui avoit été consacré, il a donc besoin d'une nouvelle consécration. C'est pourquoi S. Charles dans la quatrieme partie des Actes de l'Eglise de Milan, tit. *de lapid. Altar. portatil.* approuvant ce sentiment, est d'avis que pour n'être pas obligé de consacrer une seconde fois un Autel qu'on veut changer de place, il faut l'enfermer avec des planches, & serrer si fortement toute la masse, qu'on la détache du sol de l'Eglise, sans que la table de l'Autel se sépare en aucune maniere de sa base, de crainte, dit ce saint Archevêque, que l'Autel ne perde sa consécration, *ne Consecratio violetur.*

Suivant la décision d'Alexandre III. [u] & celle d'Innocent III. [x] un Autel fixe perd aussi sa consécration quand la table est notablement rompue. Innocent III. veut que cette rupture soit énorme, *si tabula mota, vel enormiter fracta fuerit.* Elle est censée être énorme :

Si le sceau sous lequel sont renfermées les Reliques est rompu, quand même les Reliques y seroient demeurées ; à plus forte raison si elles en avoient été ôtées. Les Docteurs estiment que la rupture du sceau est une exécration, parce que l'endroit où les Reliques sont renfermées, est censé être la partie la plus considérable de la pierre d'Autel.

Il y a même des Auteurs qui disent, que si les Reliques avoient pu être ôtées sans que le sceau eût été rompu, l'Autel auroit perdu sa consécration.

La fracture de la table d'Autel, est pareillement censée être énorme, quand la table est rompue, de maniere qu'on ne peut s'en servir commodément

t *Cap.* Quod in dubiis, & *Cap.* Ligneis.
u *Cap.* Ad hæc.
x *Cap.* Quod in dubiis, & *Cap.* Ligneis.

pour y dire la Messe ; l'Autel doit en ce cas être consacré de nouveau. Quant aux Autels portatifs, ils sont censés avoir perdu leur consécration, quand il est survenu à la pierre une fracture si considérable, qu'on ne peut poser dessus commodément le Calice & la Patene. S. Antonin dans la troisieme partie de sa Somme, tit. 13. §. 4. ajoute les deux mains ; mais quand la plus grande partie de la pierre subsiste en son entier, & qu'il n'y a qu'un coin rompu, on peut s'en servir pour y célébrer le Sacrifice. C'est le sentiment de plusieurs Auteurs que Sainte-Beuve a suivi. y

On a demandé si un Autel qui avoit perdu sa consécration, a besoin d'être consacré de nouveau quand on y a dit la Messe depuis. Plusieurs Auteurs estiment que la consécration est suppléée par la célébration du Sacrifice, & qu'ainsi quand on a dit la Messe sur cet Autel, il est censé consacré ; comme un Calice est censé être consacré, quand on y a consacré le Sang de Jesus-Christ. L'opinion contraire est plus sûre & plus commune parmi les Docteurs. Ils ne croyent pas qu'on doive raisonner d'un Autel & des ornemens, de la même maniere que d'un Calice, parce que le précieux Sang de Jesus-Christ touche immédiatement le Calice, qui par cette raison devient consacré, suivant la pensée de saint Augustin : z *Vasa habemus in usum celebrandorum Sacramentorum, quæ ipso ministerio consecrata, sancta dicuntur.* Mais, ni le Corps, ni le Sang de Jesus-Christ ne touchent point la table d'Autel.

Au reste, quand il y a un juste sujet de douter de la consécration, de la profanation ou de l'exécration des Eglises & des Autels, on doit consulter l'Evêque, parce que dans le doute s'ils sont consacrés, ou s'ils sont pollus, ou s'ils ont perdu leur consécration, l'Evêque peut & doit les consacrer : a *Ecclesiæ vel Altaria quæ ambigua sunt de consecratione, consecrentur.*

y *Resolut. tom. 2. c. 79.*
z *Serm. 2. in Psalm. 113.*
a *Can.* Ecclesiæ, de consecrat. *dist. 1.*

L'usage d'un Calice dans le Sacrifice du Corps & du Sang de Jesus-Christ est aussi ancien que l'institution de l'Eucharistie. Les Evangélistes rapportent que Notre Seigneur s'en servit d'un en l'instituant.

Dans la primitive Eglise, les Calices étoient d'or & d'argent & très-magnifiques, témoins Optat [b] & Théodoret. [c] Nous apprenons de Grégoire de Tours [d] qu'il y en avoit qui étoient ornés de pierreries. Par le Canon *ut Calix*, que Gratien [e] rapporte comme d'un Concile de Reims, il est permis aux Eglises qui sont pauvres de se servir de Calices d'étain, & il est défendu d'en avoir qui soient de cuivre, de verre ou de bois. Ceux d'étain ont été depuis défendus. Richard, Archevêque de Cantorbery, en ses Constitutions de l'an 1175. en défendit l'usage. L'on a vû de saints Evêques dans les premiers tems se servir de calices de verres, mais c'étoit après avoir vendu les vases sacrés pour soulager les pauvres & racheter les captifs. Saint Jérôme le rapporte d'Exupere, Evêque de Toulouse. [f] Saint Honorat de Marseille en dit autant de Saint Hilaire d'Arles, dans la vie de ce S. Evêque.

Suivant la coutume de l'Eglise, le calice & la patene doivent être consacrés par l'Evêque avec du saint Chrême, comme il est marqué dans le ch. *Cum venisset*, de sacra Unctione, §. Ungitur præterea.

On a eu de tout tems beaucoup de respect pour les vases sacrés, destinés à la célébration des saints Mystères. Saint Grégoire de Nazianze [g] compare à Balthasar ceux qui s'en servent à des usages profanes. Le quatrieme Concile de Bragues, tenu l'an 675. fait [h] de très-séveres défenses de les y employer; il dit que c'est un sacrilége horrible & exécrable de boire ou de manger dans ces vases. Optat de Mileve dit que briser un calice qui sert à por-

b Lib. 1. contra Donatistas.
c Lib. 3. Hist. Eccles. c. 11.
d Lib. 3. Hist. c. 10.
e Distinct. 1.
f Ep. 4. ad Rusticum.
g Orat. 25.
h Can. 2.

ter le Sang du Seigneur, est un double crime, un crime énorme, un crime inoui : [i] *Facinus germinatum est, dum fregistis calicem Sanguinis Dominici portatorem ; ô facinus nefarium ! ô facinus inauditum !* Le Canon 66. attribué au Concile d'Agde de l'an 506. défend à ceux qui ne sont pas dans les Ordres sacrés de toucher ces Vases. Le premier Concile de Bragues défend aux Lecteurs de les porter, & il le permet aux Soudiacres : [k] *Non liceat cuilibet ex Lectoribus sacra Altaris vasa portare, nisi his qui ab Episcopo Subdiaconi fuerint ordinati.* Les Laïques ne peuvent sans péché véniel les toucher à nud volontairement, à moins que l'Evêque ne leur en ait donné la permission ; ils ne peuvent non plus toucher les corporaux & les purificatoires qui ont servi au Sacrifice, qu'ils n'ayent été lavés.

Le Calice & la Patene perdent leur consécration & deviennent profanes :

1°. Quand ils sont rompus de telle sorte qu'il ne convient plus de s'en servir pour célébrer le Sacrifice de la Messe.

2°. Quand on les a fait dorer de nouveau par le dedans ; au moins c'est le sentiment commun des Docteurs. La pratique y est conforme, car on les consacre de nouveau, par la raison qu'alors la superficie sur laquelle se fait la consécration est devenue nouvelle & profane, par conséquent elle a besoin d'être consacrée avant qu'on puisse s'en servir pour dire la Messe. Par la même raison on dit qu'un calice a perdu sa consécration, quand toute la dorure du dedans en est ôtée ; mais s'il n'a perdu que peu de sa dorure, il n'a pas besoin d'être consacré de nouveau ; cependant on ne doit pas être négligent à le faire redorer.

C'est le sentiment le plus vraisemblable qu'un Calice dont le pié est joint à la coupe par une vis, ne perd pas sa consécration, quand le pié a été démontée & que la coupe en a été séparée, parce que

[i] *Lib. 6. contra Parmenianum.*

[k] *Can. 28.*

cela se fait sans fracture & sans qu'on ôte rien du calice, qui a sa même forme quand le pié est rejoint par la vis à la coupe. Il faut, suivant l'avis que donne le Concile de Cologne de l'an 1280. que le pié soit ferme, de sorte que la coupe ne branle ni ne chancele.

Si le pié d'un Calice ne se démontoit pas à vis, & avoit été séparé de la coupe avec fracture, on estime qu'en ce cas il faudroit consacrer de nouveau le calice, quand le pié auroit été rejoint à la coupe; mais si l'on avoit seulement donné quelques coups de marteau pour redresser un calice, il n'auroit pas perdu sa consécration.

Les Autels doivent être couverts de linges quand on y célébre les saints Mystères. C'est un usage très-ancien dans l'Eglise. Optat de Mileve qui écrivoit l'an 368. en parle au commencement du livre 6. contre Parménien; il dit qu'il n'y avoit aucun Fidele qui ne sçût que la table d'Autel étoit couverte de linges lorsqu'on y célébre les saints Mystères. [l] L'on a coutume de couvrir l'Autel de trois nappes, sur lesquelles on étend le corporal, qu'on nomme en latin *Palla*. Ce nombre de nappes est prescrit par les rubriques du Missel, au titre *de præparatione Altaris*. Le Concile d'Aix de l'an 1585. demande ce même nombre de nappes, & marque qu'il faut qu'une des trois couvre l'Autel depuis le dessus de la table jusqu'au bas, mais que les deux autres peuvent être plus courtes.

Le corporal & les nappes doivent avoir été bénis par l'Evêque ou par un Prêtre qui en eût la permission de l'Evêque : [m] *Consulto omnium statuimus, ut Sacrificium Altaris non in serico panno, aut tincto quisquam celebrare præsumat, sed in puro linteo ab Episcopo consecrato . . . sicut Corpus Domini Nostri Jesu Christi in sindone lineâ mundâ sepultum fuit.* Le Synode de Nîmes de l'an 1284. a transcrit ces paroles. Le Concile de Tours de l'an 1583. [n] ne s'est pas contenté d'or-

l Quis Fidelium nesciat in peragendis Mysteriis ipsa ligna linteamine cooperiri.

m Can. Consulto, *de consecrat. dist.* 1.

n Tit. de Eucharistia.

donner que le corporal fût de toile, il a ajouté que cette toile ne devoit point être tissue d'autre matiere plus précieuse. Saint Isidore de Damiete [o] avoit déja dit que le corporal représente le Suaire dans lequel Jesus-Christ fut enveloppé par Joseph d'Arimathie.

Il n'est pas nécessaire que les purificatoires & les palles dont on couvre le calice soient bénies. Le même Concile de Tours & le premier de Milan, sous saint Charles, recommandent fort qu'on tienne les corporaux & les purificatoires très-propres & très-nets. Ce doivent être des Prêtres, ou au moins des Clercs constitués dans les Ordres sacrés, qui les lavent; le Concile de Rouen de l'an 1581. [p] en avertit; & qu'il faut jetter l'eau qui a servi à les laver dans la Piscine, ou dans un autre lieu saint: on peut aussi la jetter dans le feu.

Il n'est pas permis de dire la Messe sans Missel. Le Concile de Bordeaux de l'an 1583. [q] & celui de Bourges de l'an 1584. défendent de dire la Messe par mémoire, & veulent qu'on lise tout dans le Missel, de crainte qu'on ne fasse des fautes dans les cérémonies, ou qu'on n'oublie quelques prieres: [r] Celui de Troyes de l'an 1400. avoit déja fait une Ordonnance semblable.

L'on ne doit rien mettre sur l'Autel que ce qui sert à l'orner, ou à la célébration du Sacrifice. C'est une si grande indécence d'y mettre une chose profane, comme un chapeau, une calotte, un bonnet quarré, un manteau, ou un livre, que le Concile de Bourges de l'an 1584. a cru en devoir faire une défense expresse: [s] *Celebraturi super Altare nihil reponant, neque pileum, neque vestimentum, neque librum, præter Missale.* Le premier Concile de Milan sous saint Charles, a fait la même défense; & ce Concile avertit que l'Autel doit être préparé & garni de tout ce qui est nécessaire avant que le Prêtre

o *Lib.* 1. *Ep.* 123.
p *Tit.* de Sacrificio Missæ.
q *Tit.* 5.
r Neque memoriter quidquam, sed in libro omnia legantur, *dit le Concile de Bordeaux.*
s *Tit.* de Missa, *Can.* 17.

commence la Messe. Celui de Treves, de l'an 1549. [t] défend aux Ministres de l'Autel d'allumer les cierges, ou de faire quelqu'autre chose pendant que le Prêtre dit le *Confiteor*, leur enjoignant de s'unir à lui.

t *Tit.* de Missæ officio ritè peragendo.

FIN.

TABLE

ALPHABETIQUE

DES MATIERES

Traitées dans ce Volume.

A

ABLUTION. Un Prêtre qui a pris la premiere ablution peut-il célébrer une seconde Messe ? 253
Que doit faire un Prêtre qui, après l'ablution, apperçoit des particules ? *ibid.*
On ne peut faire la premiere ablution avec de l'eau seule. 306
ACTE conjugal, doit-il empêcher la Communion ? 208
ADORATION, est-elle dûe à l'Eucharistie ? 86
Combien y a-t-il de sortes d'adorations ? 89
Adore-t-on les especes Eucharistiques ? 91
AUTEL. Doit-on garder l'Eucharistie sur les Autels ? 85
Doit-on tenir des cierges allumés sur l'Autel où est l'Eucharistie ? *ibid.*
Doit-il être consacré ? 335. *& suiv.*
Ils étoient de bois dans les premiers siecles. 334 *& suiv.*
Quand a commencé l'usage des Autels portatifs ? 336

Quand un Autel a-t-il perdu sa consécration ? 337 *& suiv.*
Un Autel qui a été profané, a-t-il besoin d'être consacré, si depuis la profanation on y a dit la Messe ? 339
Est-il permis de célébrer sur les Autels d'une Eglise pollue ? 334. *&* 339
Les Autels doivent être couverts de linges. 342
On ne doit rien mettre sur l'Autel que ce qui est nécessaire pour célébrer la Messe. 343
L'Autel doit être préparé avant qu'on commence la Messe. *ibid.*

B

BISCANT, peut-il être toléré ? 267

C

CALICE. L'Eglise a-t-elle pû retrancher le calice aux Laïques ? 112. *& suiv.* 114
L'Eglise peut-elle redonner le calice aux Laïques ? 115
Quel a été sur cela l'usage des premiers siécles ? 106. *& suiv.*
De quelle matiere doivent-ils être ? 340
Doivent-ils être consacrés par l'Evêque ? *ibid.*
Quand perdent-ils leur consécration ? 341
CALOTTE. Peut-on célébrer la Messe avec la calotte ? 307
CALVIN, son sentiment sur la présence réelle. 44
CÉRÉMONIES doivent être faites avec gravité. 305
Il n'est pas permis de les changer. *ibid. & suiv.* 318
CHAPELLES. Peut-on dire la Messe dans des Chapelles domestiques ? 315. *& suiv.* 318
Sont-elles anciennes ? *ibid.*
Doivent-elles être consacrées par l'Evêque, ou bénites ? 319
Comment doivent être situées les Chapelles domestiques ? 320 *&* 323 *& suiv.*

Les Evêques peuvent-ils révoquer les permissions accordées pour les Chapelles domestiques ? 320
Peuvent-ils mettre des restrictions en ces permissions ? *ibid.*
Peut-on dire la Messe dans les Chapelles domestiques aux Fêtes principales ? 319. & 321
Les Chapelles domestiques doivent être propres. 323
Elles ne doivent point servir à des usages profanes. 324
On ne doit point permettre aux Prêtres vagabonds d'y célébrer. *ibid.*
CIMETIERES, quand sont-ils pollus ? 333. & *suiv.*
COMMUNION, l'Eucharistie ainsi nommée. 3
Peut-on donner la Communion à toute heure ? 133
Peut on changer la coutume de donner la Communion ? 129. 130. & *suiv.*
Peut-on donner plusieurs particules consacrées à une même personne pour communier ? 132
Les Laïques peuvent-ils se communier eux-mêmes ? 130
Comment doit-on se présenter à la sainte Communion ? 209. & *suiv.*
Peut-on cracher incontinent après la Communion ? 209
Est-il permis de manger incontinent après la Communion ? 205
Que doit-on faire après la Communion ? 210
Comment doit-on passer les jours qu'on a communié ? *ibid.*
Peut-on affecter de communier de la main de son Confesseur ? 136
Communion Paschale, en quel tems se doit-elle faire ? 166. & *suiv.*
Où se doit faire la Communion paschale ? 170. & *suiv.*
Satisfait-on au devoir Paschal en communiant ailleurs qu'à sa Paroisse ? *ibid.*
Un Curé peut-il donner la Communion paschale aux habitans d'une autre Paroisse ? 172

Ceux qui ont deux domiciles, où doivent-ils communier à Pâques ? 173
Celui qui prévoit ne pouvoir communier à Pâques, eſt-il tenu de communier dans l'année ? 169
Satisfait-on au devoir Paſchal par une Communion ſacrilége ? 174
Les Religieux peuvent-ils donner à Pâques la Communion ? 171. *& ſuiv.*
Doit-on donner la Communion aux Criminels condamnés à mort ? 163
Diſpoſitions pour bien communier. 189. *& ſuiv.* 199. *& ſuiv.*
Doit-on permettre aux Pénitens de communier incontinent après la confeſſion ? 196
En quoi conſiſte la pureté de conſcience néceſſaire pour bien communier ? 192. *& ſuiv.* 197
Eſt-il permis de communier avant que la digeſtion ſoit faite ? 205. *& ſuiv.*
Voyez FREQUENTE, JEUNE, MALADES, NECESSITÉ, PAIN, REFUS.
CORPORAUX doivent être bénis & être tenus propres. 343
CURÉ. Doit-il célébrer la Meſſe pour ſes Paroiſſiens ? 266. 267. *& ſuiv.*
Les Curés peuvent-ils transférer dans leurs Egliſes les Meſſes fondées en des Chapelles ? 278

D

DIACRES. Peuvent-ils donner la Communion ? 127 *&* 129

E

EAU. Doit-on en méler dans le calice ? 28. *& ſuiv.*
Que ſignifie ce mélange ? 29. *& ſuiv.*
Ce mélange eſt-il de Précepte divin ? 30
Ce mélange eſt-il néceſſaire pour la validité de la conſécration ? 31
Quelle quantité d'eau doit-on mettre dans le calice ? 32
L'eau eſt-elle changée au ſang de Jeſus-Chriſt ? 33
Manieres de mettre l'eau dans le calice. 34

EFFETS de l'Euchariſtie. 212. *& ſuiv.*
EGLISES. Doivent-elles être conſacrées ou bénites par les Evêques? 317. *&* 319, 332
Quand perdent-elles leur conſécration? 333
Comment une Egliſe devient-elle pollue? 326. 328 *& ſuiv.*
En quel cas le devient-elle par l'homicide? 327
Comment le devient-elle par l'effuſion du ſang? 328
L'eſt-elle par la ſépulture d'un Calviniſte? 330
L'eſt-elle par la ſépulture d'un enfant mort ſans Baptême? 331
L'eſt-elle lorſqu'un Prêtre nommément excommunié & dénoncé, y a célébré? *ibid.*
L'Egliſe étant pollue, les Autels le ſont-ils auſſi? 234.
L'Egliſe étant pollue, on doit ceſſer d'y faire l'Office. 325. *&* 331
Une Egliſe eſt-elle réconciliée quand, depuis ſa pollution, on y a dit la Meſſe? *ibid.*
La réconciliation d'une Egliſe doit-elle être faite par l'Evêque? 332
ENFANS. Doit-on leur donner la Communion? 116. *& ſuiv.*
A quel âge peut-on donner la Communion aux enfans? 156
Doit-on la donner à ceux qui n'ont été qu'ondoyés? 157
ESPECES EUCHARISTIQUES, ſont-ce les accidents du pain & du vin? 119
Le ſentiment des Cartéſiens eſt-il ſur ce ſujet conforme à la foi de l'Egliſe? 121
Quand on rompt les eſpeces diviſe-t-on le Corps de Jeſus-Chriſt? 124. *& ſuiv.*
Jeſus-Chriſt eſt-il tout entier ſous chaque eſpece & ſous chaque partie. 99. *& ſuiv.* 101
Sentimens des Cartéſiens ſur ce ſujet, peu conformes au concile de Trente. 102
EUCHARISTIE véritable Sacrement, en quoi conſiſte-t-il? 5, 6 & 7
L'excellence de l'Euchariſtie & ſes différens noms. 8 *&* 9

L'Eucharistie contient réellement le Corps & le Sang de Jesus-Christ. 43. *& suiv.*
En quel sens l'Eucharistie est appellé *Pain & Figure ?* 70 *& 71*
Exposition & conservation de l'Eucharistie, est-elle permise ? 93. *& suiv.*
Doit-on exposer fréquemment l'Eucharistie ? 94
Est-ce aux Evêques à permettre l'exposition de l'Eucharistie ? 95. *& suiv.*
Les Réguliers peuvent-ils, sans les Evêques, accepter des fondations pour exposer l'Eucharistie ? 96
Voyez MATIERE, NÉCESSITÉ, PAIN.

F

FONDATION, peut-on transférer des Messes fondées d'une Eglise à une autre ? 278
Les Evêques peuvent-ils réduire le nombre des Messes fondées ? 279
Les Chapitres des Cathédrales ont-ils le méme pouvoir ? *ibid.*
Les Curés peuvent-ils faire cette réduction ? 280
Dans le doute si des Messes fondées ont été réduites, que doit-on faire ? *ibid.*
Peut-on réduire également les Messes de dévotion ? *ibid.*
Un Bénéficier obligé par sa fondation à dire tous les jours la Messe, peut-il s'en dispenser quelquefois ? 281
FREQUENTE COMMUNION, est-elle utile ? 212 *& suiv.* 214. *& suiv.*
Doit-on la permettre à toutes sortes de personnes ? 217. 221.
Quelles dispositions sont nécessaires pour communier souvent ? 218. *& suiv.*
Les Prêtres doivent recevoir l'Eucharistie plus souvent que les Laïques. 222
On doit consulter son Directeur sur la fréquente Communion. 217

H

HONORAIRE. Un Prêtre peut-il dire la Messe en vue de l'honoraire ? 270
Peut-il recevoir ou exiger l'honoraire pour la Messe ? *ibid.*
Peut-il appliquer le fruit de la Messe à un autre qu'à celui dont il a reçu l'honoraire ? 272
Peut-il célébrer par avance pour ceux qui lui donneront l'honoraire ? 275
Est-on obligé à restituer l'honoraire des Messes, si on ne les célebre au plutôt ? 271
Un Prêtre qui accepte l'honoraire pour un certain nombre de Messes, est-il obligé à restitution s'il en dit moins ? 272. *& suiv.*
Peut-on donner à un Prêtre un moindre honoraire que celui qu'on a reçu pour dire la Messe ? 274
Peut-on retenir une partie de l'honoraire pour la Sacristie ? *ibid.*
Les Prêtres qui desservent les Eglises de dévotions ou de pélérinage, peuvent-ils faire dire ailleurs les Messes dont ils ont reçu l'honoraire pour qu'elles fussent célébrées dans ces lieux de dévotion ? 276

I

JEUNE. Doit-on être à jeun pour communier ? 199 *& suiv.*
Peut-on communier, quand en se lavant la bouche on a avalé de l'eau ? 203
Si on avoit avalé quelqu'autre chose depuis minuit, pourroit-on communier ? *ibid.*
Un Prêtre doit-il être à jeun pour célébrer la Messe ? 252
En quel cas peut-il célébrer sans être à jeun ? *ibid.*
IMPUDIQUES. Quelle conduite doit-on tenir à leur égard pour la Communion ? 196
INSENSÉS. Doit-on leur donner la Communion ? 138
IRRÉGULARITÉ. L'encoure-t-on en célébrant

dans une Eglise pollue ? 325

L

LUMIERE. Il n'est pas permis de célébrer le Sacrifice de la Messe sans lumiere. 306

M

MALADES. Peut-on donner l'Eucharistie aux Malades qui sont sans raison ? 137. 181
Peut-on la donner aux Malades qui sont sujets aux vomissemens ? 180
Peut-on donner plusieurs fois l'Eucharistie dans la même maladie ? 179
Que doit-on faire quand un Malade a de la peine à avaler la sainte Hostie ? 181
Peut-on donner la Communion aux Malades avec quelque instrument ? 131
Peut-on porter l'Eucharistie aux Malades seulement pour la leur faire adorer ? 180
Il n'y a que les Curés qui puissent porter l'Eucharistie aux Malades. 184. *& suiv.*
Il y a des Indulgences à accompagner le saint Sacrement quand on le porte aux Malades. *ibid.*
MATIERE de l'Eucharistie, quelle est-elle ? 10 *& suiv.* 16
Un Agneau n'a jamais été la matiere de l'Eucharistie. 11
Conditions que doivent avoir le Pain & le Vin qu'on consacre. 12. 14. 21. *& suiv.*
Doivent-ils être présens au Prêtre ? 24
MATINES. Un Prêtre est-il obligé de les dire avant la Messe ? 299. *& suiv.*
MESSE, d'où vient ce mot ? 235
La Messe est-elle un Sacrifice ? 237
Le Sacrifice de la Messe est-il le même que celui de la Croix ? 239
Par qui est-il offert ? 240
L'offre-t-on aux Saints ? 242
Est-il Latreutique, Propitiatoire & Impétratoire ? 243

En quelle action de la Messe consiste le Sacrifice ? 244
Quel est le Ministre du Sacrifice de la Messe ? Tout Prêtre peut-il l'offrir ? 246
Peut-on l'offrir pour toutes sortes de personnes vivantes ? 255. *& suiv.*
A quelles fins doit-on l'offrir ? 247
Peut-on dire la Messe dans les maisons particulieres & hors des Eglises ? 315. *& suiv.* 318
Où la disoit-on dans les premiers siécles ? *ibid. &* 318
On peut dire la Messe tous les jours, excepté le Vendredi saint. 300
A quelle heure peut-on dire la Messe ? 301. *& suiv.*
On doit célébrer la tête nue. 307
Un Prêtre peut-il quitter la Messe qu'il a commencée, sans la finir ? 312
Peut-il l'interrompre l'ayant commencée ? 313
On ne doit point dire la Messe sans Missel. 343
Quand a commencé l'usage des Messes de Paroisses ? 287
Est-on obligé d'assister à la Messe de Paroisse ? 287 *&* 294
Les anciennes Loix touchant la Messe de Paroisse sont-elles en vigueur ? 289. *& suiv.*
Quels empêchemens peuvent excuser de l'assistance à la Messe de Paroisse ? 291. *& suiv.*
Les Religieux ne doivent pas dire la Messe à l'heure de la Messe de Paroisse. 292
Il est aussi défendu de la dire dans les Chapelles à cette heure. 295. *&* 321
Les Papes n'ont pas dérogé aux Loix touchant la Messe de Paroisse. 296
Pourquoi l'Eglise oblige-t-elle les Fideles à la Messe de Paroisse ? 297. *& suiv.*
Les Peres de famille n'y pouvant assister, y doivent envoyer quelqu'un de leur maison. 299. *&* 319
A quelle heure peut-on dire la Messe de Paroisse ? 303
Quelles mesures doit-on garder pour changer l'heure de la Messe de Paroisse ? 304

Messe privée. Qu'est-ce qu'on entend par Messe privée ? 285
A-t-on des Messes privées dès le commencement de l'Eglise ? *ibid.* 287
Messe seche, ce que c'est ? Est-il permis de la dire ? 260
Voyez RÉPONDRE, SACRIFICE, VALEUR, VIATIQUE.
MINISTRE de l'Eucharistie, à qui appartient-il de la distribuer ? 127. *& suiv.*
Le Ministre qui donne la Communion étant en péché mortel, péche-t-il ? 134
Peut-on demander la Communion à un Prêtre qu'on sçait être en péché mortel ? 135
MORTS. Peut-on donner l'Eucharistie aux Morts ? 136
Peut-on communier à la Messe des Morts ? 133. *& suiv.*
Peut-on célébrer la Messe pour les Morts ? 258. 260
La disoit-on pour les Morts dans les premiers siécles de l'Eglise ? *ibid. & suiv.*
Peut-on la dire pour ceux qui sont morts sans Baptême ? *ibid.*

N

NÉCESSITÉ de l'Eucharistie pour le salut, quelle est-elle ? 158. *& suiv.*
Est-on obligé de communier plusieurs fois pendant la vie ? 164
Diverses occasions où l'on est obligé de communier. *ibid.*

O

ORNEMENS. Peut-on célébrer la Messe sans les Ornemens sacerdotaux ? 308
Les Ornemens doivent-ils être bénis par l'Evêque ? *ibid.*
Les Religieux peuvent-ils bénir les Ornemens ? 309
Peut-on se servir d'Ornemens pour des usages profanes ? *ibid.*
Quand est-ce que les Ornemens perdent leur bénédiction ? *ibid.*

P

PAIN de Seigle, peut-il être consacré ? 13
Le Pain doit-il être pétri avec de l'eau naturelle ? *ibid. & suiv.*
La Pâte peut-elle être consacrée ? 14
Peut-on consacrer du pain corrompu ? *ibid.*
Le Pain doit-il être sans levain ? Sentimens des Grecs à ce sujet. *ibid.*
Avant le schisme de Photius les Latins consacroient-ils sans levain ? *ibid. & suiv.* 17
Est-il permis à un Prêtre Grec de consacrer du Pain sans levain, & à un Latin de consacrer du Pain levé ? 17
Comment un Prêtre Grec & un Prêtre Latin en doivent-ils user en voyageant ? 18
Qui doit faire le Pain d'Autel ? 21. *& suiv.*
En quelle quantité doit-être le Pain qu'on consacre ? 22
De quelle forme doit-il être ? *ibid.*
Le nombre des Hosties doit-il être déterminé ? 24
PAROLES de la Consécration, sont-elles toutes essentielles ? 38. 41. *& suiv.*
PÉCHÉ mortel. Peut-il être quelquefois remis par l'Eucharistie ? 223
Quand on a oublié un péché mortel en confession, peut-on communier ? 193. *& suiv.*
Peut-on donner à une personne qu'on sçait être en péché mortel une particule non-consacrée ? 155
Les péchés véniels doivent-ils empêcher de communier ? 194
Doit-on permettre la Communion fréquente à ceux qui ont de l'affection au péché véniel ? 318. *& suiv.*
POLLUTIONS nocturnes, doivent-elles toujours empecher de communier ? 206. *& suiv.*
PRÉSENCE réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie établie par le chap. 6. de saint Jean. 46 *&* 50
Les Sociétés d'Orient croyent-elles la Présence réelle ? 54

La Présence réelle a-t-elle été crue dans tous les tems ? *ibid. & suiv.* 62
Y a-t-il eu du changement sur la Présence réelle dans le onzieme siécle ? 63
La Présence réelle de Jesus-Christ est-elle permanente dans l'Eucharistie ? 81
Le Prêtre consacre-t-il par les seules paroles de J. C? 36 & 38
Quel est le sentiment des Grecs sur cela ? 36
Dans le doute d'avoir oublié quelque parole doit-on recommencer ? 42
PRETRES. Les Prêtres qui n'ont point de bénéfices sont-ils obligés de dire la Messe ? 261
Les Prêtres qui sont chargés du soin des ames la doivent-ils dire souvent ? 262. & 265
Un Prêtre obligé par son bénéfice à dire tous les jours la Messe, peut-il s'en dispenser quelquefois ? 281
Un Prêtre, avec la permission de l'Evêque, peut-il dire plusieurs fois la Messe en un jour ? 263, 264. *& suiv.*
La Messe d'un bon P. être est-elle meilleure que celle d'un mauvais ? 247
Un Prêtre qui a commis un péché mortel peut-il célébrer la Messe sans s'être confessé ? 248. *& suiv.*
Est-il obligé de se confesser incontinent après avoir dit la Messe ? 250. & 252
PURIFICATOIRES ni les Palles ne doivent point être bénis. 343
C'est aux Clercs constitués dans les Ordres sacrés à les laver. *ibid.*

R

RÉDUCTION des Messes. *Voyez* FONDATION.
REFUS de la Communion. Peut-on refuser la Communion aux Pécheurs cachés ? 141
Peut-on refuser la Communion aux Pécheurs publics ? 145. *& suiv.*
Quels sont les Pécheurs publics à qui on doit refuser la Communion ? 149
Quelles mesures doit prendre un Curé pour la leur refuser ? 154

Peut-on refuſer la Communion aux femmes qui ne ſont pas modeſtement vetues? 155
RÉGULIERS. Peuvent-ils donner la Communion dans leurs Egliſes au tems de Pâques? 172
Peuvent-ils expoſer le ſaint Sacrement dans leurs Egliſes ſans la participation de l'Evêque? 96
REPONDRE à la Meſſe, eſt une fonction relevée. 311
Peut-on dire la Meſſe ſans Répondant? 310
Les femmes ne peuvent ſervir à l'Autel, ni répondre à la Meſſe. 311

S

SACRIFICE, ce que c'eſt? On ne doit l'offrir qu'à Dieu. 229. *& ſuiv.*
Il doit être offert par un Miniſtre légitime. 231
Le Sacrifice peut être intérieur & extérieur. 230. *& 232*
Jeſus-Chriſt a inſtitué un Sacrifice qui eſt celui de la Meſſe. 233. *& ſuiv.*
Quel nom donne-t-on à ce Sacrifice? 235. *& ſuiv.*
SACRILEGE. Quelles ſont les ſuites de la Communion ſacrilege? 187
SOUDIACRES. Peuvent-ils diſtribuer l'Euchariſtie? 131
SOURDS ET MUETS. Peut-on leur donner l'Euchariſtie? 139

T

TABAC. Peut-on en prendre avant de communier? 203. 205
On ne doit point en prendre à l'Egliſe. 205
TRANSSUBSTANTIATION. Se fait-il une Tranſſubſtantiation dans l'Euchariſtie? 73
Ce mot eſt-il nouveau? 74
Les anciens Peres ont-ils cru la Tranſſubſtantiation? 77. *& ſuiv.*

V

VALEUR du Sacrifice de la Messe, est-elle infinie ? 268. *& suiv.*
VASES sacrés, doivent être respectés. 340
VIATIQUE. L'Eucharistie ainsi nommée. 3
Doit-on donner le Viatique à tous ceux qui sont en danger de mort ? 175
Doit-on attendre que le malade soit à l'extrémité ? *ibid.*
Peut-on le refuser aux pécheurs publics ? 176
Peut-on donner le Viatique à une personne qui a communié dans le jour ? 177
Peut-on donner le Viatique plusieurs fois à un malade ? *ibid.*
Comment doit-on porter le Viatique aux malades ? 182. *& suiv.*
Un Prêtre qui n'est pas à jeun peut-il célébrer pour donner le Viatique ? 43
VIN. Peut-on consacrer une autre liqueur que du Vin ? 19
Peut-on consacrer du Vin corrompu ? 20
Les gouttes de Vin séparées qui sont dans ou dessus le Calice sont-elles consacrées ? 24
A-t-il été permis de consacrer le Pain sans le Vin ? 27. *& suiv.*

Fin de la Table des Matieres.